This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

~~15.4~~
Int 187.61.5

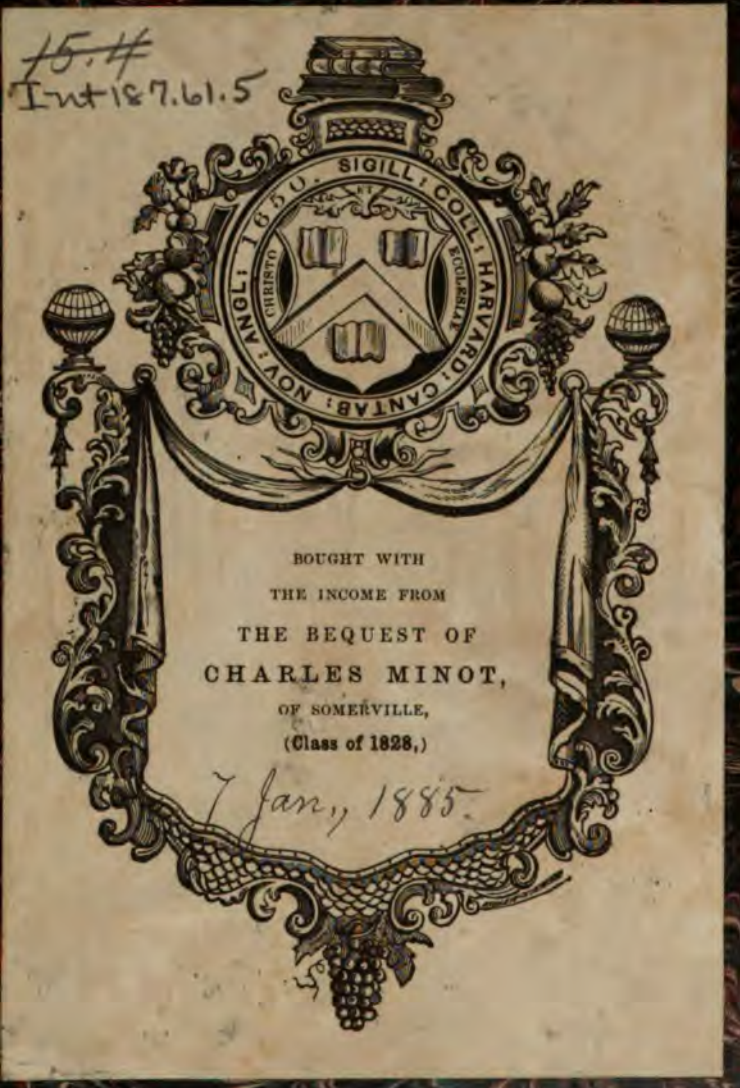

BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
CHARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828.)

7 Jan., 1885.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME II.

GOTTINGUE,
LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1878.

Int 187.61.5

JAN 7 1885
Minot Fund.

Avant-Propos.

Nous aimons à constater que les améliorations inaugurées par nous dans le premier Volume de la Nouvelle Série de notre Recueil et dont nous parlions dans la Préface du même Volume, ont été accueillies avec beaucoup d'approbation. Cependant on nous a de plus d'une part exprimé le voeu que dorénavant nous puissions accélérer la publication de nos matériaux, de manière à maintenir, autant que possible, notre Recueil au niveau de l'actualité. C'est là, à nos yeux, un voeu parfaitement légitime que nous croyons pouvoir accomplir d'une manière bien simple en publiant dès-à présent notre ouvrage par livraisons. Deux ou trois livraisons formeront un Volume d'une pagination continue. La dernière livraison de chaque Volume contiendra les Tables chronologique et alphabétique, rédigées sur les mêmes principes qu'auparavant. La couverture de chaque livraison portera le tableau des matières par ordre des numéros des pièces.

En adoptant ce mode de publication nous serons, à la vérité, moins que par le passé, en état de réunir les documents en groupes distincts formés selon la connexité des sujets. Mais nous ne pouvons attacher un grand prix à cette espèce de classement, puisqu'on n'est jamais sûr, à un moment donné, d'avoir sous main tous les documents qui appartiendraient au même groupe, mais qui ne seront peut-être livrés au public qu'à des intervalles incalculables. D'ailleurs la Table est là, pour parer aux inconvénients du

nouvel arrangement. Au reste, nous continuerons, autant que possible, à coordonner les pièces selon la connexité des matières. Nous nous référons à cet égard aux principes que nous avons précédemment exposés. C'est en nous y conformant que nous offrons dans la présente livraison les Traités récemment conclus par les Pays-Bas, la Suisse, la Belgique, la France, l'Allemagne et les États allemands. Dans les livraisons prochaines nous nous proposons de donner les Traités conclus par l'Autriche, l'Italie, la Grande-Bretagne et la Russie, les documents qui se rapportent à la réforme judiciaire en Egypte, à la Conférence de Bruxelles de 1874 et à la guerre turco-russe.

Nous avons en outre l'intention de publier une Table Supplémentaire, destinée à compléter l'utilité de notre Table Générale et à remplir, jusqu'à un certain point, les lacunes antérieures de notre Recueil. Cette nouvelle Table devra indiquer les Recueils officiels ou non officiels où se trouvent tous les Traités de l'époque de 1761 à 1870, omis dans le Recueil de Martens et qu'il serait impossible aujour-d'hui de reproduire après coup en entier. Pour obtenir ces renseignements il faudra rechercher exactement et comparer un très grand nombre d'ouvrages, travail considérable, qui ne demandera pas moins de quelques années.

En attendant l'achèvement de cette Table projetée, elle devra, dès à présent, influer sur la rédaction de la continuation de notre Recueil, en ce sens, que nous ne donnerons plus de suppléments relatifs à l'époque antérieure à 1871, excepté dans des cas où ils seraient d'un intérêt majeur ou bien se trouveraient en rapport avec des documents récents. Par contre, nous admettrons dans notre Recueil tous les documents postérieurs à 1870, qui seront de son domaine légitime.

1.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Convention pour changer le mode de paiement de la dette mentionnée au No. 1 de l'article 63 du Traité du 5 novembre 1842 *), pour modifier l'article 3 de la Convention du 12 mai 1863 **) en ce qui concerne les eaux-de-vie néerlandaises, et pour régler le passage à travers le Duché de Limbourg d'un chemin de fer se dirigeant d'Anvers vers l'Allemagne; signée à Bruxelles le 13 janvier 1873, suivie d'un Protocole en date du 18 juin 1873.

Staatsblad, 1873 No. 106.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg et Sa Majesté le Roi des Belges, s'étant trouvés d'accord pour changer le mode de paiement de la dette mentionnée au n°. 1 de l'article 63 du traité du 5 Novembre 1842, pour modifier l'article 3 de la convention du 12 Mai 1863 en ce qui concerne les eaux-de-vie Néerlandaises, et pour régler en même temps le passage à travers le duché de Limbourg d'un chemin de fer se dirigeant d'Anvers vers l'Allemagne, ont résolu de conclure une convention dans ce triple but et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

le sieur Jean Guillaume van Lansberge, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, officier de l'ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre de François-Joseph, etc., etc., etc., Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges,

le sieur Guillaume B. F. C. comte d'Aspremont-Lynden, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand'croix des ordres de l'Aigle Blanc et de Charles III, etc., etc., etc., membre du Sénat et Son Ministre des Affaires Étrangères, et

*) V. N. R. G. III. 613.
**) V. N. R. G. XVII. 2e P. 249.

le sieur Jules E. X. Malou, commandeur de l'ordre de Léopold, grand'croix des ordres de Saint-Janvier et de Charles III, membre du Sénat, Son Ministre d'État et Ministre des Finances:

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1. La rente globale et inaliénable de quatre cent mille florins, inscrite au profit du Gouvernement Néerlandais, en vertu du n°. 1 de l'article 63 du traité du 5 Novembre 1842, sera éteinte moyennant le paiement d'une somme de huit millions neuf cent mille florins des Pays-Bas, que la Belgique s'oblige à remettre à Amsterdam au Gouvernement Néerlandais.

Ce paiement sera effectué en quatre termes égaux, de trois en trois mois, dont le premier sera soldé dans la quinzaine de la ratification de la présente convention.

Le décompte de la partie de la rente encore due sera réglé à chaque paiement.

Art. 2. Le n°. 1 de l'article 63 du traité du 5 Novembre 1842 est abrogé. Néanmoins, les avantages de navigation et de commerce, stipulés par le traité du 19 Avril 1839 *), restent assurés à la Belgique.

Art. 3. L'article 8 de la convention du 12 Mai 1863 est modifié en ce sens que la surtaxe établie sur les eaux-de-vie Néerlandaises est supprimée.

Art. 4. La Compagnie du Nord de la Belgique, concessionnaire de la partie Belge du chemin de fer d'Anvers à Gladbach, est déclarée et reconnue, par le Gouvernement des Pays-Bas, concessionnaire de la section de cette même ligne qui est située sur le territoire du duché de Limbourg.

Cette section sera construite et exploitée par la Compagnie du Nord de la Belgique ou par le Grand Central Belge, sans charge aucune pour le Gouvernement des Pays-Bas, et sans préjudice de ses droits de souveraineté sur le territoire traversé. L'exploitation n'en pourra être cédée sans le consentement du Gouvernement des Pays-Bas.

La ligne entrera sur le territoire du duché de Limbourg en passant au sud de Hamont (Belgique); elle se dirigera vers Weert, passera au sud de cette localité ainsi que de Haelen, franchira la Meuse sur un pont fixe dans la partie droite en amont du coude de Buggenum, entre les bornes 83 et 84, rejoindra la ligne de Maestricht à Venlo au nord de la station de Ruremonde, suivra une partie de cette ligne et s'en détachera au sud de la dite station pour aller rejoindre la frontière de Prusse dans la direction à régler avec le Gouvernement de l'Empire Allemand.

Dans le cas où le pont sur la Meuse et une partie de la susdite section seraient assignées pour service commun avec d'autres enterprises de chemins de fer, le Gouvernement des Pays-Bas se réserve la faculté de prescrire les conditions qu'il jugera nécessaires et équitables, tant pour l'exécution du service commun et l'installation des voies et travaux que

---

*) V. N. R. XVI. 773.

pour la répartition des frais de construction et d'exploitation entre la société et ces entreprises.

La station de Ruremonde pourra être rendue commune à la société exploitant la ligne d'Anvers à la frontière de Prusse, moyennant les conditions d'usage.

La Compagnie du Nord de la Belgique aura le droit d'exproprier, en se conformant aux lois qui régissent l'expropriation, les immeubles et terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer, de ses stations et dépendances.

Art. 5. Le cahier des charges du 4 Novembre 1864, imposé à la Compagnie du Nord de la Belgique pour la section Néerlandaise de la ligne de Turnhout à Tilbourg, sera, dans ses conditions générales, appliqué à la partie Néerlandaise du chemin de fer d'Anvers à Gladbach; toutefois, le maximum des inclinaisons pourra être porté à dix par mille.

Art. 6. Les trains de voyageurs et de marchandises, quelle que soit leur destination, seront admis et traités, de part et d'autre, d'après le régime le plus favorable accordé par les lois, arrêtés et instructions douanières de chaque État, dans le même cas, à tout autre chemin de fer.

Art. 7. La présente convention devant être soumise, dans les deux pays, aux Chambres Législatives, il est convenu que les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double original, le treizième jour du mois de Janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante treize.

van Lansberge. *d'Aspremont-Lynden.*
Malou.

Protocole.

Les soussignés se sont réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et de Sa Majesté le Roi des Belges, sur le traité conclu entre les Pays-Bas et la Belgique le 13 Janvier 1873, pour changer le mode de paiement de la dette mentionnée au n°. 1 de l'article 63 du traité du 5 Novembre 1842, pour modifier l'article 3 de la convention du 12 Mai 1863, en ce qui concerne les eaux-de-vie Néerlandaises, et pour régler, en même temps, le passage à travers le duché de Limbourg d'un chemin de fer se dirigeant d'Anvers vers l'Allemagne.

Avant de procéder à cet échange, les soussignés croient utile de rappeler que, d'après les déclarations des deux Gouvernements aux Chambres Législatives, la concession de l'établissement d'un chemin de fer d'Anvers à Gladbach par le duché de Limbourg, en passant à Ruremonde, comme elle est stipulée par le traité du 13 Janvier 1873, constitue l'exécution pleine et entière de l'article 12 du traité du 19 Avril 1839.

Ils croient utile de constater, en même temps, que les intentions communes des deux Hautes Parties contractantes, exprimées par le texte de

la convention et par les cahiers de charges respectifs, sont, pour ce qui concerne les transports internationaux ou en transit, qu'il soit adopté un tarif aussi modique et aussi uniforme que possible.

Quant aux péages mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 12 du traité du 19 Avril 1839, les soussignés rappellent que, d'après les cahiers de charges susmentionnés, le chemin de fer ne pourra être grevé d'aucun péage au profit de l'État, des provinces ou des communes.

Les soussignés sont en outre convenus que le terme primitivement fixé pour l'échange des ratifications du traité du 13 Janvier 1873, déjà prorogé d'un commun accord jusqu'au 13 du présent mois, est de nouveau prorogé jusqu'à la date d'aujourd'hui inclusivement.

Les actes des ratifications respectives ayant ensuite été produits, ont été trouvés exacts et concordants et l'échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé et revêtu de leur cachet.

Fait en double à Bruxelles, le 18 Juin 1873.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près Sa Majesté le Roi des Belges,
van Lansberge.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Ministre des Finances,
Malou.

2.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Convention pour approuver les dispositions formulées, le 7 avril 1876, par les commissaires respectifs, afin de modifier le système de signaux d'appel de pilote établi par le §. 1 de l'article 16 du Règlement international du 20 mai 1843*); signée à la Haye, le 17 juillet 1876**).

Staatsblad, 1876 No. 175. — Moniteur belge du 6 sept. 1876.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant pris connaissance des dispositions formulées le 7 Avril 1876 par les commissaires permanents Néerlandais et Belges pour la surveillance

---

*) V. N. R. G. V. 307.

**) Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 22 août 1876.

commune des services de pilotage dans l'Escaut, afin de modifier le système de signaux d'appel de pilote établi par le § 1 de l'article 16 du Règlement International du 20 Mai 1843, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

monsieur Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, grand'officier des ordres de la Couronne de Chêne de Luxembourg et de Léopold de Belgique, etc., etc., Son Ministre des Affaires Étrangères; et

monsieur Guillaume Frédéric van Erp Taalman Kip, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., Son Ministre de la Marine;

et Sa Majesté le Roi des Belges:

le comte Gabriel Auguste von der Straten Ponthoz, grand-officier de l'ordre de Léopold, chevalier grand'croix de l'ordre de la Couronne de Chêne et des ordres du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne et du Mérite de St. Michel de Bavière, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Les dispositions, signées à Flessingue le 7 Avril 1876 par les commissaires permanents Néerlandais et Belges pour la surveillance commune des services de pilotage dans l'Escaut et ci-annexées, sont approuvées; elles seront considérées comme insérées mot-à-mot dans la présente convention et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

Art. II. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye, en double original, le dix-septième jour du mois de Juillet de l'an mil huit cent soixante seize.

Van der Does de Willebois. *Auguste comte van der Straten Ponthoz.*
Taalman Kip.

Dispositions du 7 avril 1876.

Le Gouvernement Belge et le Gouvernement Néerlandais, désirant mettre dans une certaine mesure le 1er § de l'article 16 du Règlement International du 20 Mai 1843 en harmonie avec les prescriptions de la section 19 du »Merchant Shipping Acts Amendment«, proposées par le Gouvernement Britannique, ont désigné à cette fin:

le Gouvernement Belge:

messieurs J. van Haverbeke et Ch. de Boninge, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut;

le Gouvernement Néerlandais:

messieurs jonkheer H. P. de Kock et H. Engelsman Kleijnhens, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut;

lesquels, s'étant réunis à Flessingue en vertu des pouvoirs respectifs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I. A partir du 1er Octobre 1876 le 1er § de l'article 16 du Règlement International du 20 Mai 1843 sera conçu de la manière suivante:

Article 16. Le signal d'appel d'un pilote sera:

a. de jour:

1°. le pavillon national ou ce pavillon encadré d'une bande blanche, hissé en tête du mât de misaine, si le bâtiment a plus d'un mât, et en tête du grand mât, s'il n'a q'un mat;

2°. le signal P. T. du code général des signaux;

b. de nuit:

1°. un feu de bengale bleu qui sera brulé de quinze en quinze minutes;

2°. un feu blanc, placé à intervalles réguliers au dessus du bastinguage, de manière à le rendre à chaque exhibition visible pendant une minute.

Ces signaux pourront se faire soit séparément, soit conjointement.

Art. II. La présente convention ne sera mise à exécution qu'après l'approbation des Gouvernements respectifs.

Fait en double expédition à Flessingue le 7 Avril 1876, dont une en français et une autre en néerlandais.

Les Commissaires permanents Belges,
J. van Haverbeke.
Ch. de Boninge.
Les Commissaires permanents Néerlandais,
H. de Kock.
Kleynhens.

3.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Convention d'extradition signée à Bruxelles, le 16 janvier 1877 *).

Staatsblad, 1877 No. 28.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

le baron Gericke de Herwijnen, commandeur de Son ordre du Lion Néerlandais, chevalier de 1ère classe de l'ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, grand-cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, etc., etc., etc.;

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 18 février 1877.

et Sa Majesté le Roi des Belges:

le comte d'Aspremont Lynden, officier de Son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre ducal de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand'croix de l'ordre du Lion Néerlandais, Son Ministre des Affaires Étrangères, membre du Sénat, etc., etc., etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement Belge s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de Leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis sur le territoire de la partie requérante:

1°. attentat contre la vie du Sonverain ou des membres de Sa famillle;

2°. meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3°. menaces d'un attentat contre les personnes dans les cas prévus simultanément par les lois sur l'extradition en vigueur dans les deux pays;

4°. avortement;

5°. blessures ou coups volontaires, prévus à la fois par les lois d'extradition en vigueur dans les deux pays;

6°. viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence;

7°. attentat aux moeurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au dessous de l'âge de vingt et un ans;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, récel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon, falsification ou altération de monnaie, ou participation volontaire à l'emission de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée;

12°. contrefaçon ou falsification à l'égard des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres poste; usage de sceaux, billets, effets, marques, poinçons ou timbres falsifiés; usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, marques ou poinçons;

13°. faux et usage de faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats;

14°. faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

15°. corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement, commis par des percepteurs ou dépositaires publics:

16°. incendie volontaire;

17°. destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui;

18°. pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte;

19°. perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage (baraterie);

20°. émeute et et rebellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs, punissable à la fois selon les lois des deux pays;

21°. le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays;

22°. vol;

23°. escroquerie;

24°. abus de blanc seing;

25°. détournement ou dissipation, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance);

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative, la complicité et le récel, lorsqu'ils sont punissables d'après la législation des deux pays.

Lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un pays tiers, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsque une demande d'extradition aura été formée concurremment à raison du même fait par le Gouvernement de ce dernier pays;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé à été jugé dans le pays requis, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction, que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Art. 5. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers, pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention.

Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique ou connexe à un semblable crime ou délit.

La personne, qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 1, ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 9. L'étranger, dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

Art. 10. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'étranger, dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'arrestation provisoire pourra être demandée:

dans les Pays-Bas par tout juge d'instruction (juge commissaire) ou tout officier de justice;

en Belgique par tout juge d'instruction ou tout procureur du Roi.

Art. 11. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour

un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de quinze jours après la date du mandat d'arrestation provisoire il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés à l'article 7.

Quant à l'étranger arrêté en Belgique, le délai de quinze jours court à partir de son arrestation.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins, se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, el il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire dans l'autre État.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 13. Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. Lorsque dans une cause pénale non politique la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. 15. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. 16. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux

résultant de l'exécution des commissions rogatoires (à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou medico-légales exigeant plusieurs vocations) et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Art. 17. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution les conventions du 3 Octobre 1862 et du 8 Septembre 1868*) cesseront d'être en vigueur et seront remplacées par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le seize Janvier mil huit cent soixante dix sept.

L. Gericke.
Cte. d'Aspremont Lynden.

4.

ALLEMAGNE, PAYS-PAS.

Convention concernant la jonction des canaux néerlandais et prussiens, signée à Berlin, le 12 octobre 1876**); suivie d'un Protocole en date du 17 mai 1876.

Reichsgesetzblatt 1877, No. 30. — Staatsblad, 1877 No. 145.

Convention.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen etc., im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König der Niederlande haben nach genommener Kenntniss von denjenigen Verabredungen, welche zwischen beiderseitigen Kommissarien zu Berlin am 17. Mai 1876 zu dem Zwecke getroffen worden sind, um vermittelst der Kanäle der beiderseitigen Gebiete neue internationale Verkehrswege zu eröffnen, beschlossen, die gedachten Verabredungen durch eine förmliche Uebereinkunft zu bestätigen, und haben zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

---

*) V. *Lagemans*, Recueil des Traités et Conventions des Pays-Bas, Tomes V. 144, VI. 191.

**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 29 mai 1877.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Herrn Bernhard Ernst von Bülow;
Seine Majestät der König der Niederlande:
Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Wilhelm Friedrich von Rochussen,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, Folgendes vereinbart haben:

Art. 1. Das im Original hier angeheftete, durch die Königlich preussischen und die Königlich niederländischen Kommissarien, welche beauftragt gewesen sind, sich über die vermittelst der Kanäle der beiderseitigen Gebiete herbeizuführende Eröffnung neuer internationaler Verkehrswege zu verständigen, zu Berlin am 17. Mai 1876 vollzogene Protokoll wird, insoweit auf Seiten des einen oder des anderen Theiles erforderlich, unter Vorbehalt der verfassungsmässigen Zustimmung hierdurch genehmigt.

Die Verabredungen des gedachten Protokolls sollen so betrachtet werden, als wenn dieselben Wort für Wort in die gegenwärtige Uebereinkunft aufgenommen wären, und sie sollen in die Ratifikation der letzteren eingeschlossen werden.

Die beiden vertragschliessenden Theile sind darüber einverstanden, dass die in Beziehung auf die Benutzung des niederländischen und des linksemsischen Kanalnetzes und der anschliessenden Wege in den Paragraphen neun und zehn des angeschlossenen Protokolls vom 17. Mai 1876 getroffenen Verabredungen gleichmässig für die Königlich niederländischen Staatsangehörigen, wie für alle deutsche Reichsangehörige Anwendung finden sollen.

Art. 2. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und die Auswechselung der Ratifikationen soll binnen möglichst kurzer Frist in Berlin bewirkt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieselbe unterzeichnet und besiegelt.

In zweifacher Ausfertigung vollzogen zu Berlin, am 12. Oktober 1876.

von Bülow. *Rochussen.*

Protocole.

Berlin, den 17. Mai 1876.

Nachdem die Königlich niederländischen und Königlich preussischen Kommissarien von ihren hohen Landesregierungen ermächtigt worden sind, über eine Vereinbarung, betreffend die Verbindung des niederländischen Kanalnetzes mit den Kanälen links der Ems auf preussischem Gebiete, zu unterhandeln, sind die Kommissarien beider Nachbarstaaten zusammengetreten,

I. Königlich niederländischer Seits:
1. Herr Jonkheer G. C. Junius van Hemert, Mitglied der Deputirten Staaten von Overyssel,
2. Herr Jonkheer J. D. Lewe Quintus, Mitglied der Deputirten Staaten von Groningen,

3. Herr W. Alingh, Mitglied der Deputirten Staaten von Drenthe,
4. Herr J. Strootmann, Ober-Ingenieur der Waterstaat;

II. Königlich preussischer Seits:

1. Herr E. Marcard, Königlich preussischer Wirklicher Geheimer Ober-Regierungsrath und Ministerialdirektor,
2. Herr O. Gercke, Königlich preussischer Geheimer Ober-Baurath,

und haben sich vorbehaltlich der Genehmigung ihrer hohen Landesregierungen über folgende Konvention verständigt.

§. 1. Zu dem Zwecke, um zwischen dem niederländischen Kanalnetze und den Kanälen links der Ems auf preussischem Gebiete Schiffahrtswege zu eröffnen, ist die Ausführung nachfolgender Kanalverbindungen in Anregung gebracht:

1. zwischen dem Groninger Stadtskanal unweit ter Apel und dem preussischen Süd-Nordkanal in der Richtung auf Haren;
2. zwischen dem Almeloschen Kanal unweit Almelo und dem preussischen Ems-Vechtekanal oberhalb Nordhorn;
3. zwischen den Overysselschen Kanälen unweit Coevorden und dem preussischen Süd-Nordkanal unweit der Kolonie Alte-Picardie;
4. zwischen der Hoogeveens-Vaart in der niederländischen Provinz Drenthe und dem Süd-Nordkanal in der Richtung auf Meppen.

Beide Regierungen erklären ihre Bereitwilligkeit, die Ausführung dieser Kanalverbindungen innerhalb ihres Hoheistgebiets zuzulassen, ohne jedoch eine Verbindlichkeit dafür zu übernehmen, dass dieselben überhaupt, geschweige denn in einer bestimmten Frist zur Ausführung gebracht werden.

§. 2. Die Feststellung der Baupläne für die dem einen oder anderen Gebiete zugehörigen Strecken der vorbezeichneten Verbindungskanäle bleibt, vorbehaltlich der nachfolgenden Bestimmungen dieses Vertrages, dem Ermessen derjenigen der beiden betheiligten Regierungen überlassen, in deren Gebiete die einzelne Kanalstrecke belegen ist.

§. 3. Beide Regierungen erklären ihre Bereitwilligkeit, bei Feststellung der Baupläne und bei dem demnächstigen Ausbau der Verbindungskanäle an derjenigen Richtung festzuhalten, welche auf der dieser Vereinbarung angeschlossenen Situationskarte verzeichnet ist, soweit nicht die weitere technische Prüfung veränderte thatsächliche Verhältnisse oder neue örtliche Bedürfnisse Aenderungen der Richtung im Einzelnen erfordern.

§. 4. Für die Ueberschreitung der preussisch-niederländischen Grenze sind bei den in Aussicht genommenen Kanalverbindungen beiderseits diejenigen Punkte massgebend, welche auf der angeschlossenen Situationskarte als Uebergangspunkte für die darin verzeichneten Kanalprojekte eingetragen sind.

Von den in Anregung gebrachten Kanalverbindungen wird demnach die preussisch-niederländische Grenze an folgenden Punkten überschritten werden:

1. von dem Verbindungskanal Groninger Stadtskanaal — Süd-Nordkanal — (§. 1 Ziffer 1) 169 Meter südwärts von dem Grenzstein Nr. 170,

2. von dem Verbindungskanal zwischen Almelo und dem Ems-Vechtekanal oberhalb Nordhorn (§. 1 Ziffer 2) 90 Meter nördlich des Grenzsteins Nr. 41,
3. von dem Verbindungskanal zwischen den Overysselschen Kanälen unweit Coevorden und dem preussischen Süd-Nordkanal unweit der Kolonie Alte-Picardie (§. 1 Ziffer 3) 220 Meter nördlich des Grenzsteins Nr. 151,
4. von dem Verbindungskanal zwischen der Hoogeveensche Vaart und dem Süd-Nordkanal in der Richtung auf Meppen (§. 1 Ziffer 4) 846 Meter südlich von dem Grenzstein Nr. 162.

Insoweit bei der Ausführung sich von der einen oder anderen Seite Abweichungen als wünschenswerth ergeben sollten, bleibt eine Verständigung zwischen den beiderseitigen Bauverwaltungen vorbehalten.

§. 5. Mit Rücksicht auf den Stand der Kanalbauten in Preussen soll beiderseits darauf Bedacht genommen werden, dass zuvörderst die im §. 1 Ziffer 1, 2 und 3 bezeichneten Kanalverbindungen zur Ausführung gelangen.

Beide Regierungen werden bei eigener Bauausführung oder, sofern der Bau durch Dritte ausgeführt wird, durch entsprechende Bestimmungen bei Ertheilung der Baukonzession bemüht sein, dahin zu wirken, dass die auf ihren Gebieten belegenen Strecken dieser Verbindungskanäle möglichst gleichzeitig fertiggestellt werden, um gleichzeitig dem Verkehr übergeben werden zu können.

§. 6. Die Königlich niederländische Regierung wird in der für die Verlängerung des Groninger Stadtskanaals zu ertheilenden Konzession vorschreiben, dass diese Verlängerung bis zu dem auf der angeschlossenen Situationskarte bezeichneten Punkte der niederländisch-preussischen Landesgrenze zeitig in Angriff genommen wird und spätestens zu der Zeit fertig hergestellt ist, in welcher die Ausführung des auf preussischem Gebiete gegenwärtig im Bau begriffenen Kanals von Haren über Rütenbrock bis zu dem vorbezeichneten Punkte der preussisch-niederländischen Landesgrenze vorgerückt sein wird.

§. 7. Jede der betheiligten Regierungen wird dafür sorgen, dass ein den Bedürfnissen des durchgehenden Schiffahrtsverkehrs entsprechender Wasserstand in den ihrem Gebiete angehörigen Strecken der Verbindungskanäle hergestellt und erhalten wird, und dass dieselben mit ihren Zubehörigen in gehörigem Stande erhalten werden.

§. 8. Die Herstellung solcher Vorrichtungen, welche den Abfluss des Wassers aus den Verbindungskanälen in das jenseitige Gebiet oder den Zufluss des Wassers ans dem jenseitigen Gebiete zu verhindern bezwecken, ist jeder Regierung innerhalb ihres Gebiets unbenommen. Durch diese Vorrichtungen darf die Schifffahrt nicht gehindert werden.

§. 9. Für die Benutzung des niederländischen und des linksemsischen Kanalnetzes und der anschliessenden Wege durch niederländische oder preussische Staatsangehörige sollen von den Angehörigen des fremden Staats niemals höhere Abgaben irgend einer Art erhoben werden, als von den eigenen Staatsangehörigen.

§. 10. Auf den Verbindungskanälen und den anschliessenden Fahrstrassen soll die Waaren-Einfuhr, Ausfuhr und Durchfuhr, soweit nicht in dieser Beziehung von einer der betheiligten Regierungen Ausnahmen allgemein angeordnet sind, gestattet sein.

Auch wird jede der betheiligten beiden Regierungen dafür Sorge tragen, dass, dem Bedürfnisse des Verkehrs entsprechend, alle Erleichterungen der Zollabfertigung gewährt werden, welche mit der Zollgesetzgebung und den allgemeinen Reglements beider Staaten vereinbar sind.

Gelesen, genehmigt, vollzogen.

G. C. Junius van Hemert. *Lewe Quintus.* *W. Alingh.*
J. Strootman. *Marcard.* *O. Gercke.*

5.

ITALIE, PAYS-BAS.

Convention consulaire signée à La Haye, le 3 août 1875*).

Staatsblad, 1876 No. 108. — Raccolta delle leggi et decreti, Serie 2a. No. 3149.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également animés du désir de déterminer avec précision les droits, priviléges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Monsieur le chevalier Joseph Bertinatti, grand-officier des ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas

Monsieur Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-officier de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., etc., etc., son ministre des affaires étrangères, et le baron Constant Théodore van Lynden van Sandenburg, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., son chambellan et ministre de la justice.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1. Chacune des deux hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où

*) L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye, le 19 mai 1876.

il y aurait inconvénient à admettre de tels agents. Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes, sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme adoptée dans leur pays. Le Gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs factions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordées par la présente convention.

Le Gouvernement, qui accorde l'éxéquatur, aura la faculté de le retirer en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

Art 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement dans les états de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités, dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Ils seront, lorsqu'ils sont citoyens de l'état qui les a nommés, exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique, ou milice.

Ils seront, pourvu qu'ils n'exercent aucun commerce ni aucune industrie, de même exempts de l'impôt personnel et de toutes autres impositions publiques, perçues pour le compte de l'état, des provinces ou des communes, et ayant un caractère direct ou personnel; sans que cette immunité puisse jamais s'étendre aux droits de douane, d'accise ou d'octroi, ou aux contributions indirectes. Il est bien entendu que les contributions, auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet à raison des propriétés foncières qu'il possèderait dans le pays où il exerce ses fonctions, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

Art. 4. Lorsque la justice de l'un des deux pays aura à entendre, comme témoin, un consul, vice-consul, ou agent consulaire de l'autre haute partie contractante, citoyen de l'état qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce ni aucune industrie, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle pourra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour obtenir sa déposition de vive voix.

Pour appeler un des dits agents en temoignage devant la justice du pays où il réside, la partie intéressée, s'il s'agit d'une affaire civile, ou l'accusé, s'il s'agit d'une affaire pénale, devra en conséquence s'adresser au juge saisi de l'affaire, lequel invitera l'agent, dans la forme déterminée au §. 1er du présent article, à faire sa déposition.

Les dits agents devront satisfaire à cette invitation, sans toutefois pouvoir y être contraints par les moyens ordinaires.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure de leur chancellerie ou de leur maison d'habitation un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription

portant ces mots: consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire d'Italie ou des Pays-Bas.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays.

Art. 6. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Art. 7. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des affaires étrangères à Rome ou à la Haye, seront de plein droit admis à gérer par interim les affaires du consulat et jouiront pendant la durée de cette gestion temporaire, pour autant que leur position comme étrangers non commerçants y donne lieu conformément à l'article 3, de tous les droits, priviléges et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et consuls pourront nommer, avec l'approbation des Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement.

Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Italiens, les Néerlandais ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des priviléges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, sauf les distinctions établies à l'article 3.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux hautes parties contractantes auront le droit de s'adresser aux autorités du pays, de la province ou de la commune, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions, existant entre l'Italie et les Pays-Bas, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'état dans lequel ils résident.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord, et de tout autre citoyen de leur nation.

Ils pourront traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents, émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions dûment légalisées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munies de leur cachet officiel, auront la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront, à la requête du capitaine ou de l'officier qui le remplace, exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation.

Ils connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou qui s'élèveront dans les ports entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, y compris ceux qui concernent le règlement

des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les tribunaux ou autres autorités du pays ne pourront à aucun titre s'immiscer dans ces différends, à moins que ceux-ci ne soient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou que des personnes étrangères à l'équipage ne s'y trouvent mêlées.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays pourront respectivement faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus, qu'ils réclament, faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls généraux, consuls, vice-consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de faire partir les déserteurs.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition. Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul, qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, aura rendu son jugement et que celui-ci aura reçu son exécution.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes les avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglés par les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls ou les agents consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des sujets ou citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Italiens naufragés sur les côtes des Pays-Bas, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Italiens, et réciproquement les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Néerlandais dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur la côte d'Italie.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'éxécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou

agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 15. En cas de décès d'un sujet de l'une des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre, s'il n'y a sur les lieux aucun héritier connu, présent ou représenté, ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, ou, en cas de minorité des héritiers, aucun tuteur, les autorités compétentes devront immédiatement donner avis du décès au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché, afin qu'il puisse en être donné connaissance aux parties intéressées.

Les dits agents auront dans ces cas, jusqu'à ce que les héritiers ou les exécuteurs testamentaires institués par le défunt, ou les tuteurs soient présents ou dûment représentés, le droit de faire, pour la conservation et l'administration de la succession, tous les actes que la loi du pays où ils resident permet aux exécuteurs testamentaires d'exercer dans l'intérêt des héritiers ou des créanciers.

Art. 16. La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux Colonies Néerlandaises, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Elle sera ratifiée aussitôt que possible et restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1878. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à la Haye, le troisième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent soixante quinze.

I. Bertinatti. *P. D. De Villebois.* *Van Lynden van Sandenburg.*

6.

ITALIE, PAYS-BAS.

Convention pour régler l'admission des consuls italiens dans les colonies néerlandaises; signée à La Haye, le 3 août 1875*).

Staatsblad, 1875 No. 243. — Raccolta delle leggi e dei decreti, Serie 2a No. 2896.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas voulant resserrer les liens d'amitié existant entre le Royaume des Pays-Bas et celui d'Italie, et assurer aux

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 8 décembre 1875.

relations de commerce si heureusement établies entre les deux nations le développement le plus ample possible, a, pour atteindre ce but et pour satisfaire à un désir exprimé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, consenti à admettre des consuls d'Italie dans les principaux ports des colonies néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette concession l'objet d'une convention spéciale, qui déterminât d'une manière claire et précise les droits, devoirs et immunités de ces consuls dans les dites colonies.

A cet effet

Sa Majesté le Roi d'Italie,

A nommé monsieur le chevalier Joseph Bertinatti, grand-officier des ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Monsieur Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-officier de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., etc., son ministre des affaires étrangères; et le baron Guillaume van Goltstein, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., son chambellan et ministre des colonies;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens seront admis dans tous les ports des possessions d'outremer ou colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire. Ils seront sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident; sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Après avoir obtenu l'exéquatur, qui sera aussi promptement que possible contresigné par le gouverneur de la colonie, les dits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement, et à l'assistance des autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement, en accordant l'exéquatur, se réserve la faculté de le retirer ou de le faire retirer par le gouverneur de la colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur Gouvernement, avec l'inscription: Consulat ou Vice-Consulat d'Italie.

Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Art. 5. Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Art. 6. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Toute demande à adresser au Gouvernement néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'agent diplomatique résidant à la Haye.

A défaut de celui-ci et en cas d'urgence, le consul général, consul ou vice-consul peut faire lui-même la demande au gouverneur de la colonie, prouvant l'urgence et exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités seraient restées sans effet.

Art. 7. Les consuls généraux et les consuls ont la faculté de nommer des agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article premier.

Les agents consulaires pourront être indistinctement des sujets néerlandais, des italiens ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'agent consulaire sera nommé. Ces agents consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du gouverneur de la colonie, seront munis d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le gouverneur de la colonie peut en tout cas retirer aux agents consulaires, en communiquant au consul général ou consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Art. 8. Les passeports délivrés ou visés par les fonctionnaires consulaires de tout grade, ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales pour voyager ou s'établir dans les colonies. Au gouverneur de la colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la colonie, ou d'ordonner la sortie de l'individu, auquel serait délivré un passeport.

Art. 9. Lorsqu'un navire italien viendra à échouer sur les côtes d'une des colonies néerlandaises, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra, en l'absence ou du consentement du capitaine, toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, les autorités néerlandaises du lieu où le navire aura échoué, prendront les mesures prescrites par les lois de la colonie.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires peuvent, pour autant que l'extradition des déserteurs des navires

italiens, marchands ou de guerre, a été stipulée par traité, requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de ces navires; ils s'adresseront à cet effet aux fonctionnaires compétents et réclameront les dits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipage, ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition sera accordée. Les autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité qu'elles possèdent, afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu. Ces déserteurs arrêtés seront mis à la disposition des dits fonctionnaires consulaires, et pourront être écroués dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires de la même nation. Mais si ces déserteurs ne sont pas renvoyés dans les trois mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois, que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 11. Lorsqu'un sujet italien vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités néerlandaises, chargées selon les lois de la colonie de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires d'Italie ont en cette qualité, pour autant que la législation italienne le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires italiens, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite du capitaine ou des équipages n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Art. 13. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, qui ne sont point sujets des Pays-Bas, qui au moment de leur nomination ne sont point établis comme habitants dans le Royaume des Pays-Bas ou ses colonies, et qui n'exercent aucune fonction, profession ou commerce outre leurs fonctions consulaires, sont, pour autant qu'en Italie les mêmes faveurs seraient accordées aux consuls généraux, consuls et vice-consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel et de plus de toutes les impositions publiques ou municipales, qui seraient considérées comme étant d'une nature personnelle.

Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient conjointement avec leurs fonctions consulaires une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer, comme les sujets néerlandais et autres habitants, les charges, impositions et contributions.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires, conférées par le Gouvernement italien, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 14. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens jouiront de tous les autres priviléges, exemptions et immunités dans les colonies néerlandaises, qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 15. La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une, ni l'autre des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année à partir du jour où l'une des deux parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à La Haye le troisième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit-cent soixante quinze.

C. Joseph Bertinatti.
P. D. Willebois.
G. Van Goltstein.

7.

ITALIE, PAYS-BAS.

Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 24 novembre 1863*); signée à Rome, le 22 mai 1876.

Cronaca legislativa, 1877, p. 133.

Les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

*) V. N. R. G. XVII. 2e. P. 300.

1. La dénonciation du traité de commerce et de navigation entre l'Italie et les Pays-Bas, faite par le Gouvernement italien, est retirée et considérée comme non avenue.

2. Le traité de commerce et de navigation entre l'Italie et les Pays-Bas, conclu le 24 novembre 1863, continuera en conséquence à rester en pleine vigueur.

Fait en double exemplaire à Rome, le 22 mai 1876.

Melegari.
Westenberg.

8.

ESPAGNE, PAYS-BAS.

Traité de commerce et de navigation suivi d'un article additionnel; signé à La Haye, le 18 novembre 1871*).

Staatsblad, 1873 No. 29.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, et voulant améliorer et étendre les relations de commerce et de navigation entre Leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

mr. Joseph Louis Henri Alfred baron Gericke De Herwijnen, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier grandcroix de l'ordre de la Couronne de Chêne, etc., etc., Son Ministre des Affaires Étrangères;

mr. Pierre Blussé van Oud-Alblas, Son Ministre des Finances; et

mr. Pierre Philippe van Bosse, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de Chêne, etc., etc., Son Ministre des Colonies;

et Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Don Eduardo Asquerino, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III, d'Isabelle la Catholique, etc., etc., Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes seront parfaitement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde

---

*) Les ratifications ont été échangées le 10 février 1873. A cette occasion il a été convenu que le Traité entrera en vigueur dans les deux Royaumes le 15 mars, et dans leurs colonies respectives le 1er juin 1873.

l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, et le paiement de l'impôt. Ils auront le droit d'exercer librement leur religion et d'acquérir et de disposer, de la même manière que les nationaux, de toute propriété mobilière et immobilière par achat, vente, donation, échange, testament et succession ab intestat.

Ils seront parfaitement assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée, en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et orientale dans les possessions Néerlandaises de l'Archipel Oriental, distinctions qui seront également applicables aux sujets de l'Espagne dans ces possessions.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine, venant de ce Royaume ou de ses colonies, seront admis en Espagne sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Réciproquement les produits du sol et de l'industrie du Royaume d'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, de quelque part qu'ils viennent, et toutes les marchandises sans distinction d'origine, venant de ce Royaume et de ses provinces d'outre-mer, seront admis dans les Pays-Bas sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 3. Les produits du sol et de l'industrie des deux Hautes Parties contractantes seront réciproquement admis dans leurs colonies et provinces d'outre-mer sur le pied de ceux de la nation étrangère la plus favorisée.

Ce traitement est également assuré aux marchandises sans distinction d'origine, importées d'un des pays contractants ou de ses colonies et provinces d'outre-mer dans une colonie ou province d'outre-mer de l'autre.

Art. 4. Le traitement réservé au pavillon national, pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti en tous points et en toute circonstance aux navires des deux Hautes Parties contractantes dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies, comme dans le Royaume d'Espagne et ses provinces d'outre-mer.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cabotage dans les colonies Néerlandaises et dans le Royaume d'Espagne et ses provinces d'outre mer, ni au traitement des marchandises importées dans ces dernières provinces sous pavillon Néerlandais. A tous ces égards les Hautes Parties contractantes se garantissent le traitement de la nation étrangère la plus favorisée, sauf les privilèges accordés quant au cabotage dans les colonies Néerlandaises aux peuples indigènes de l'Archipel Oriental.

Art. 5. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. 6. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les États de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce. Les Néerlandais ne pourront revendiquer en Espagne la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau du commerce et de l'industrie du Ministère des Travaux Publics à Madrid.

Réciproquement les Espagnols ne pourront revendiquer dans les Pays-Bas la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam.

Les deux Hautes Parties contractantes se reservent le droit de changer les stations pour le dépôt prescrit par le présent article, en se donnant mutuellement et en temps utile connaisance de ces changements.

Art. 7. Le présent traité restera en vigueur pendant cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où une des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les stipulations du traité seront simultanément exécutoires de part et d'autre, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en double expédition, le dix huit Novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-onze.

L. Gericke.
Blussé.
Van Bosse.
Eduardo Asquerino.

Article additionnel.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent il est convenu par les Hautes Parties contractantes, comme suit:

1°. Les stipulations de l'art. 3 ne s'appliquent pas à la franchise de droits d'entrée, accordée aux États indigènes de l'Archipel Oriental pour l'importation de leurs produit dans les colonies des Pays-Bas.

2°. Les marchandises, importées sous pavillon Néerlandais et qui, d'après le tarif des douanes actuellement en vigueur dans le Royaume d'Espagne, sont soumises à une surtaxe de pavillon, resteront soumises à cette surtaxe jusqu'au 1er Janvier 1872. Si cette surtaxe venait à être diminuée ou supprimée avant la dite époque en faveur du pavillon d'une autre Puissance, le pavillon Néerlandais aurait droit à la même diminution ou suppression.

3°. Les sels marins bruts d'origine française, importés directement de France dans les Pays-Bas par mer, jouissent, à titre de déchet sur le taux du droit d'accise, d'une bonification extraordinaire de sept pour cent.

Cette bonification sera immédiatement étendue aux sels d'Espagne raffinés dans les Pays-Bas, dès qu'elle est accordée aux sels d'une autre provenance que la France.

Fait à la Haye, la même date que dessus.

L. Gericke.
Blussé.
Van Bosse.
Eduardo Asquerino.

9.

ESPAGNE, PAYS-BAS.

Convention consulaire signée à la Haye, le 18 novembre 1871; suivie d'un Protocole en date du 10 février 1873.

Staatsblad, 1873 No. 30.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir de déterminer avec précision les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

mr. Joseph Louis Henri Alfred baron Gericke de Herwijnen, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier grand'croix de l'ordre de la Couronne de Chêne, etc., etc., Son Ministre des Affaires Étrangères; et

mr. Jolle Albert Jolles, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Son Ministre de la Justice;

et Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Don Eduardo Asquerino, chevalier grand'croix de l'ordre de Charles III, d'Isabelle la Catholique, etc., etc., Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas;

lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Chacune des deux Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires

de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans l'être également à toute autre Puissance.

Art. 2. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme adoptée dans leur pays. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Le Gouvernement, qui accorde l'exéquatur, aura la faculté de le retirer en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

Art. 3. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Ils seront, lorsqu'ils sont citoyens de l'État qui les a nommés, exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique, ou milice; ils seront de même exempts de l'impôt personnel et de toutes autres impositions publiques, perçues pour le compte de l'État, des provinces ou des communes, et ayant un caractère direct ou personnel, sans que cette immunité puisse jamais s'étendre aux droits de douane ou d'octroi, impôts réels ou contributions indirectes.

Il est bien entendu que les contributions auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet, à raison d'un commerce quelconque qu'il exercerait, ou des propriétés foncières qu'il posséderait dans le pays où il exerce ses fonctions, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

Art. 4. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, lorsqu'ils sont citoyens de l'État qui les a nommés, et pourvu qu'ils n'exercent aucun commerce, ne pourront être contraints à comparaître comme témoin devant les tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle, et en cas d'empêchement, elle pourra leur demander leur témoignage par écrit, ou se transporter à leur demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Les dits agents devront satisfaire à cette invitation ou demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leurs maisons d'habitation un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: Consulat-Général, Consulat, Vice-

Consulat ou Agence Consulaire des Pays-Bas ou d'Espagne. Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays.

Art. 6. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Art. 7. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministre des Affaires Étrangères à la Haye ou à Madrid, seront de plein droit admis à gérer par interim les affaires du consulat et jouiront pendant la durée de cette gestion temporaire, pour autant que leur position comme étrangers non commerçants y donne lieu, conformément à l'article 3, de tous les droits, priviléges et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls-généraux et consuls pourront nommer, avec l'approbation des Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leurs arrondissements.

Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Néerlandais, les Espagnols, ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des priviléges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, sauf les distinctions établies à l'article 3.

Art. 9. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de s'adresser aux autorités du pays, de la province ou de la commune, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les Pays-Bas et l'Espagne, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résident.

Art. 10. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation.

Ils pourront traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents, émanés des autorités ou fonctionnaires de leurs pays, et ces traductions, dûment légalisées par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munies de leur cachet officiel, auront la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 11. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront, à la requête du capitaine ou de l'officier qui le remplace, exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation.

Ils connaîtront seuls de tous les différends, qui se seront élevés en mer, ou qui s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement

pour le règlement de salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités du pays ne pourront, à aucun titre, s'immiscer dans ces différends.

Art. 12. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays pourront respectivement faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des régistres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus, qu'ils réclament, faisaient partie du dit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné tout aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et autres agents consulaires jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de faire partir les déserteurs.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition. Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul, qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, aura rendu son jugement et que celui-ci aura reçu son exécution.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes les avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls-généraux, les consuls, les vice-consuls ou les agents consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des sujets ou citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Néerlandais naufragés sur les côtes de l'Espagne seront dirigées par les consuls, vice-consuls et agents consulaires des Pays-Bas, et réciproquement les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Espagnols dirigeront les opérarations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes des Pays-Bas.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls-généraux, consuls, ou vice-consuls, ou agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 15. En cas de décès d'un Néerlandais en Espagne, ou d'un Espagnol dans les Pays-Bas, s'il n'y a ni héritier connu, ni exécuteur testamentaire, institué par le défunt, les autorités locales compétentes, devront en donner immédiatement avis au consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, afin qu'il puisse en être donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers, ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 16. La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies respectives des deux Hautes Parties contractantes, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu aussitôt que possible après qu'elle aura été approuvée par les deux Chambres des États-Généraux des Pays-Bas. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à La Haye, le dix-huitième jour du mois de Novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante et onze.

L. Gericke.
Jolles.
Eduardo Asquerino.

Protocole.

A l'occasion de l'échange des ratifications de la convention consulaire, conclue le 18 Novembre 1871 entre les Pays-Bas et l'Espagne par les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes, les soussignés, baron Gericke de Herwijnen, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Don Pedro de Prat, Agacino de Zea-Bermudez,

Chargé d'affaires d'Espagne, à ce spécialement autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Il est expressément entendu entre les Hautes Parties contractantes que les stipulations de l'article 4 de la dite convention n'ont pas pour objet de soustraire les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, auxquels cet article s'applique, à l'obligation de déposer en justice, mais seulement de déterminer la forme dans laquelle ils y seront invités. En conséquence il a été convenu que, pour appeler l'un ou l'autre des dits agents en témoignage devant la justice du pays où il réside, la partie intéressée, lorsqu'il s'agit d'une affaire civile, ou l'accusé, lorsqu'il s'agit d'une affaire pénale, devra en faire la demande au juge, saisi de l'affaire, et que ce juge invitera l'agent à faire sa déclaration ou sa déposition comme il est dit à l'article susmentionné.

Il est de même bien entendu, tant du côté du Gouvernement des Pays-Bas, que par celui de l'Espagne, que les dispositions de l'article 3 ont pour objet de n'accorder l'exemption de tout impôt personnel mentionnée au second alinéa aux consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, que pour autant qu'ils n'exercent aucun commerce ou aucune profession, et qu'en conséquence tout impôt de cette nature doit être considéré comme compris dans les contributions auxquelles, conformément au troisième alinéa, ces agents sont sujets à raison d'un commerce quelconque qu'ils exerceraient.

Le présent protocole aura la même force et valeur que la convention prérappelée, à laquelle il se rapporte.

Fait à la Haye, le 10 Février 1873.

L. Gericke. *Pedro de Prat.*

10.

PAYS-BAS, TURQUIE.

Protocole relatif à l'admission des sujets néerlandais au droit de propriété immobilière en Turquie; signé à Constantinople, le 6 août 1873.

Staatsblad, 1873 No. 133.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté Impériale le Sultan, désirant constater, par un acte spécial, l'entente intervenue entre Eux sur l'admission des sujets Néerlandais au droit de propriété immobilière, concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 Séfer 1284*), ont autorisé:

---

*) V. N. R. G. XVIII. 234.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

monsieur jhr. Heldewier, Son Ministre-Résident près la Sublime Porte;

et Sa Majesté Impériale le Sultan,

Son Excellence Rachid Pacha, Son Ministre des Affaires Étrangères;

à signer le protocole dont la teneur suit:

Protocole.

La loi, qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière, ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités, et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire Ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre:

La demeure de toute personne habitant le sol Ottoman étant inviolable, et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités, et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du consul ou du délégué du consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger, sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de 24 heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des Anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet Ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais, dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté, et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du Conseil des Anciens, qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont il relève, qui le transmettra elle même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un réglement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du Vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des Anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du Caja, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entrainant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel par devant le tribunal du Sandjak des sentences rendues, comme il est dit ci-dessus, et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas l'exécution forcée des sentences rendues, dans les conditions déterminées plus haut, ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Le Gouvernement Impérial édictera une loi que déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des Anciens ou des tribunaux des Cajas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par devant le tribunal du Sandjak où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute

matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux Ottomans, aussi bien qu'aux sujets Ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les Puissances amies.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 6 Août mil huit cent soixante treize.

M. Heldewier.
Rachid.

11.

LUXEMBOURG, PAYS-BAS.

Convention d'extradition signée à La Haye, le 21 juin 1877 *).

Staatsblad, 1877 No. 178.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

désirant, qu'une convention soit conclue entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg pour l'extradition des malfaiteurs, a nommé à cet effet Ses plénipotentiaires, savoir:

pour le Royaume des Pays-Bas:

monsieur Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, grand officier de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., etc., Son Ministre des Affaires Étrangères, et le baron Constant Théodore van Lynden van Sandenburg, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., Son chambellan et Ministre de la Justice;

et pour le Grand-Duché de Luxembourg:

le baron Félix de Blochausen, grand'croix de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, chevalier de 2e classe de l'ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, etc., etc., Son Ministre d'État;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de Leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis sur le territoire de la partie requérante:

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 31 août 1877.

1°. attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa famillle;

2°. meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3°. menaces d'un attentat contre les personnes, punissables de peines criminelles;

4°. avortement;

5°. blessures ou coups volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou commis avec préméditation;

6°. viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence;

7°. attentat aux moeurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au dessous de l'âge de vingt et un ans;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie, ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée;

12°. faux, commis à l'égard des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres poste;

13°. faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats;

14°. faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

15°. corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement, commis par des percepteurs ou dépositaires publics:

16°. incendie volontaire;

17°. destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui;

18°. pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte;

19°. perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires (baraterie);

20°. émeute et rebellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21°. le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. vol;

23°. escroquerie;

24°. abus de blanc seing;

25°. détournement ou dissipation, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance);

26°. banqueroute frauduleuse;

27°. blessures ou coups volontaires ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation des deux pays.

Lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un pays tiers, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions, commises hors de son territoire.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsque une demande d'extradition aura été formée concurremment à raison du même fait par le Gouvernement de ce dernier pays;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction, que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne peut être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été gracié.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un État tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne, qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 1, ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la

législation du pays qui fait la demande. Ces actes renfermeront l'indication précise du fait à raison duquel ils sont délivrés. Ils seront accompagnés d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et autant que possible du signalement de l'individu inculpé.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 9. L'étranger, dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

Art. 10. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'étranger, dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'arrestation provisoire pourra être demandée:

dans les Pays-Bas par tout juge d'instruction (juge commissaire) ou tout officier de justice;

dans le Luxembourg par tout juge d'instruction ou tout procureur d'État.

Art. 11. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire la demande d'extradition par voie diplomatique, munie des documents requis, n'a pas été faite.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins, se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, el il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire dans l'autre État.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 13. Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations crimi-

nels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. Lorsque dans une cause pénale non politique la confrontation de criminels détenus dans l'autre État, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 15. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait, servant de base à l'extradition, soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. 16. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Art. 17. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois ou plustôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à La Haye, le vingt et un Juin mil huit cent soixante dix sept.

Van der Does de Willebois. *F. de Blochausen.*
Van Lynden van Sandenburg.

12.

DANEMARK, PAYS-PAS.

Convention d'extradition signée à Copenhague, le 28 juillet 1877*).

Staatsblad, 1877 No. 182.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Danemark, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

monsieur Abraham de Karnebeek, Son Ministre-Résident, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, officier de l'ordre de la Couronne de Chêne, etc., etc.; et

Sa Majesté le Roi de Danemark:

monsieur le baron Otto Ditlev de Rosenórn-Lehn, Son Ministre des Affaires Étrangères, grand-croix de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'Honneur du même ordre, etc., etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Danemark s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, les individus condamnés, accusés ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée:

1°. attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa famille;

2°. meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3°. menaces d'un attentat contre les personnes punissables d'après l'article 305 du Code Pénal néerlandais et d'après le § 245 du Code Pénal danois;

4°. avortement;

5°. blessures ou coups volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou commis avec préméditation;

6°. viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence;

7°. attentat aux moeurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruptiòn de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au dessous de l'âge de vingt et un ans;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 8 septembre 1877.

11°. contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie, ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée;

12°. faux commis à l'égard des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres poste, pourvu que, d'après la législation du pays auquel la demande d'extradition est adressée, le délit soit au moins passible d'une peine de prison;

13°. faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats;

14°. faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

15°. le fait d'un fonctionnaire public qui s'est laissé corrompre, concussion, soustraction ou détournement commis par des percepteurs ou dépositaires publics;

16°. incendie volontaire;

17°. destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui;

18°. pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte;

19°. perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires (baraterie);

20°. émeute et rébellion des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21°. le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. vol (Tyveri, Ran og Róveri);

23°. escroquerie;

24°. abus de blanc seign;

25°. détournement ou dissipation, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance), pourvu que ces actes soient punissables d'après la législation des deux pays;

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux nationaux.

Le Danemark se réserve en outre la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée en Danemark, et que la demande soit faite avant que l'étranger soit domicilié depuis deux ans révolus.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le Gouvernement de ce pays;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé à été jugé dans le pays requis, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. L'extradition n'aura par lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction, que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un État tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne, qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 1, ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 9. L'étranger, dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

Art. 10. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'étranger, dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits

mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'arrestation provisoire pourra être demandée:

dans les Pays-Bas, par tout juge d'instruction (juge-commissaire) ou tout officier de justice;

en Danemark, par tout juge d'instruction ou par le président du tribunal de commerce de Copenhague.

Art. 11. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire la demande d'extradition par voie diplomatique, munie des documents requis, n'a pas été faite.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire dans l'autre État.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 13. Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il devra être dédommagé par l'État intéressé à la comparution du témoin, des frais de voyage et de séjour, ainsi que de la peine personnelle et de la perte du temps.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. Lorsque dans une cause pénale la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. 15. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant

à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. 16. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, au frais duquel il sera embarqué.

Art. 17. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution la convention du 28 Novembre 1851*) cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets, pendant six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Copenhague, ce vingt huit Juillet mil huit cent soixante dix sept.

v. Karnebeek. *O. D. de Rosenörn-Lehn.*

13.

MONACO, PAYS-BAS.

Traité d'extradition signé à La Haye, le 10 août 1876**).

Staatsblad, 1876 No. 187.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, désirant assurer la répression des crimes et délits commis sur Leurs territoires respectifs et dont les auteurs ou complices voudraient se soustraire à la rigueur des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure un traité d'extradition et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

---

*) V. *Lagemans*, Recueil des Traités et Conventions des Pays-Bas, Tome IV. 9.

**) Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 10 octobre 1876.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

monsieur Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, grandofficier de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., etc., Son Ministre des Affaires Étrangères;

et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

monsieur Joseph Augustin Antoine Mutsaers, Son consul-général à la Haye;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Monaco s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée:

1°. attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa famille;

2°. meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3°. menaces d'un attentat contre les personnes, punissables de peines criminelles;

4°. avortement;

5°. blessures ou coups volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou commis avec préméditation;

6°. viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence;

7°. attentat aux moeurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au dessous de l'âge de vingt et un ans;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie, ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée;

12°. faux, commis à l'égard des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres poste;

13°. faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats;

14°. faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

15°. corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement, commis par des percepteurs ou dépositaires publics;

16°. incendie volontaire;

17°. destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que

ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui;

18°. pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte;

19°. perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires (baraterie);

20°. émeute et rebellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21°. le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. vol;

23°. escroquerie;

24°. abus de blanc seign;

25°. détournement ou dissipation, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance);

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. dans le cas d'un crime ou délit commis dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le Gouvernement de ce pays;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé à été jugé dans le pays requis, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu, avant qu'il ait été devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction, que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne peut être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été gracié.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée pour un crime ou un délit quelconque non prévu par le présent traité et antérieur à son extradition, ni extradé à un État tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables

aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne, qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 1, ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 9. L'étranger, dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

Art. 10. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'étranger, dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'arrestation provisoire pourra être demandée:

dans les Pays-Bas et dans la Principauté des Monaco par tout officier de justice ou de police judiciaire.

Art. 11. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire la demande d'extradition par voie diplomatique, munie des documents requis, n'a pas été faite.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire dans l'autre État.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 13. Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'en-

gagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au temoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre État, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 15. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Art. 16. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents, resteront à la charge de l'État réclamant.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des États intermédiaires seront également à la charge de l'État réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, au frais duquel il sera embarqué.

Art. 17. Le présent traité ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays, et il continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à la Haye, le dix Août mil huit cent soixante seize.

Van der Does de Willebois. *J. Mutsaers.*

14.

ORANGE, PAYS-BAS.

Traité d'amitié et de commerce signé à La Haye, le 14 novembre 1874*).

Staatsblad, 1875 No. 210.

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en Zijne Excellentie de President van den Oranje-Vrijstaat, gelijkelijk bezield met den wensch de banden van vriendschap, die tusschen de beide landen reeds door taal en stamverwantschap bestaan, naauwer toe te halen, en de handelsbetrekkingen tusschen beide Staten te verbeteren en uit te breiden, hebben besloten tot dat einde een tractaat te sluiten en hebben tot Hunne gevolmagtigden benoemd, te weten:

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden:

den heer mr. Pieter Joseph August Marie van der Does de Willebois, commandeur der orde van den Nederlandschen Leeuw, groot-officier der orde van de Eikenkroon, enz., enz., Hoogstdeszelfs Minister van Buitenlandsche Zaken; en

Zijne Excellentie de President van den Oranje-Vrijstaat:

den heer mr. Hendrik Antonie Lodewijk Hamelberg, consulgeneraal van den Oranje-Vrijstaat in Nederland;

dewelke, na mededeeling hunner in goeden en behoorlijken vorm bevonden wederzijdsche volmagten, nopens de volgende artikelen zijn overeengekomen:

Art. 1. De weder zijdsche onderdanen der beide Hooge contracterende Partijen zullen volkomen met de nationalen worden gelijk gesteld, vooral wat aangaat de uitoefening van den handel, der nijverheid en der beroepen, de betaling van belastingen, de uitoefening der godsdiensten, het regt om allerlei roerende en onroerende eigendommen te verkrijgen, of daarover te beschikken bij koop, verkoop, schenking, ruil, laatste wilsbeschikking en erfopvolging ab intestato.

Zij zullen volkomen gelijk gesteld worden met de onderdanen, behoorende tot de meest bevoorregte vreemde natie, voor zooveel aangaat hunnen persoonlijken toestand onder alle andere opzigten.

Door de bovenstaande bepalingen wordt niet afgeweken van de wettelijke onderscheidingen tusschen personen van Westersche en Oostersche herkomst in de Nederlandsche bezittingen van den Oosterschen Archipel, onderscheidingen, welke eveneens toepasselijk zullen zijn op onderdanen van den Oranje-Vrijstaat in die bezittingen.

Art. 2. De voortbrengselen van den grond en der nijverheid van het Koningrijk der Nederlanden en van zijne kolonien, van waar ook komende, en alle koopwaren zonder onderscheid van oorsprong, komende uit dat

*) L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye, le 20 novembre 1875.

Koningrijk of uit zijne kolonien, zullen in den Oranje-Vrijstaat worden toegelaten op denzelfden voet als en zonder aan andere of hoogere regten, hoe ook genaamd, onderworpen te zijn, dan de gelijksoortige voortbrengselen van de meest begunstigde vreemde natie.

Wederkeerig zullen de voortbrengselen van den grond en der nijverheid van den Oranje-Vrijstaat, van waar ook komende, en alle koopwaren zonder onderscheid van oorsprong, komende uit dat gemeenebest, in de Nederlanden worden toegelaten op denzelfden voet als en zonder aan andere of hoogere regten, hoe ook genaamd, onderworpen te zijn, dan de gelijksoortige voortbrengselen van de meest begunstigde vreemde natie.

De beide Hooge contracterende Partijen waarborgen elkander insgelijks de behandeling der meest begunstigde vreemde natie voor alles wat den doorvoer en den uitvoer aangaat.

Art. 3. Elke tariefsvermindering, elke gunst, elke vrijdom, die eene der Hooge contracterende Partijen zal toestaan aan de onderdanen, aan den handel, aan de voortbrengselen van den grond of de nijverheid eener derde mogendheid, zal onmiddellijk en onvoorwaardelijk worden uitgestrekt tot de andere dezer Hooge Partijen.

Geene der Hooge contracterende Partijen zal, onder een dezer opzigten, de andere onderwerpen aan een verbod of wettelijke heffing, wanneer die niet tegelijkertijd toegepast wordt op alle andere natien.

Art. 4. De wederzijdsche consulaire ambtenaren zullen alle voorregten, vrijstellingen of vrijdommen genieten, welke door de consulaire ambtenaren van denzelfden rang van de meest begunstigde natie worden genoten.

Art. 5. Dit tractaat zal van kracht blijven gedurende tien jaren, te rekenen van den dag der uitwisseling van de akten van bekrachtiging.

Bijaldien geene der beide Hooge contracterende Partijen twaalf maanden vóór het einde van gezegd tijdperk haar voornemen om hetzelve te doen ophouden mogt hebben bekend gemaakt, zoo zal het tractaat van kracht blijven tot na het eindigen van een jaar, te rekenen van den dag, waarop de eene of de andere der beide Hooge contracterende Partijen het zal hebben opgezegd.

Dit tractaat zal bekrachtigd worden en de akten van bekrachtiging er van zullen zoodra mogelijk uitgewisseld worden te 'sGravenhage.

Ter oorkonde waarvan de wederzijdsche gevolmagtigden het geteekend en er hunne zegels op hebben gesteld.

Gedaan te 'sGravenhage, den veertienden dag der maand November van het jaar Onzes Heeren achttien honderd vier en zeventig.

Van der Does de Willebois. *H. A. L. Hamelberg.*

15.

ORANGE, PAYS-BAS.

Convention d'extradition signée à la Haye, le 14 novembre 1874*).

Staatsblad, 1875 No. 208.

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en Zijne Excellentie de President van den Oranje-Vrijstaat, nuttig geoordeeld hebbende de uitlevering van misdadigers bij eene overeenkomst te regelen, hebben te dien einde tot Hunne gevolmagtigden benoemd, te weten:

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden:

den heer mr. Pieter Joseph August Marie van der Does de Willebois, kommandeur der orde van den Nederlandschen Leeuw, groot-officier der orde van de Eikenkroon, enz., enz., Hoogstdeszelfs Minister van Buitenlandsche Zaken; en

Zijne Excellentie de President van den Oranje-Vrijstaat:

den heer mr. Hendrik Antonie Lodewijk Hamelberg, consulgeneraal van den Oranje-Vrijstaat in Nederland;

die, na elkander hunne volmagten te hebben medegedeeld, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, de volgende artikelen hebben vastgesteld en onderteekend:

Art. 1. De Koninklijke Regering der Nederlanden en de Regering van den Oranje-Vrijstaat verbinden zich, in de gevallen en volgens de vormen bij de volgende artikelen vastgesteld, met uitzondering Hunner onderdanen, wederkeerig aan elkander uit te leveren de personen, welke krachtens een arrest, een vonnis of een bevel van gevangenneming, afkomstig van de regtbanken van dat der beide landen, tegen welks wetten de feiten zullen zijn begaan, veroordeeld, in staat van beschuldiging gesteld of beklaagd zijn ter zake van een der misdaden of wanbedrijven bij art. 2 vermeld.

Onder de benaming van onderdanen zijn, wat de toepassing dezer overeenkomst betreft, begrepen de vreemdelingen, die volgens de wetten des lands, aan hetwelk de uitlevering wordt aangevraagd, met de onderdanen zijn gelijk gesteld, alsmede de vreemdelingen, die zich in het land gevestigd hebben, en die gehuwd zijn of gehuwd geweest zijn met eene vrouw des lands, uit welke zij een kind of kinderen hebben, in het land geboren.

Art. 2. De uitlevering zal alleen plaats hebben, in geval van veroordeeling, beschuldiging of vervolging ter zake van een der volgende misdaden of wanbedrijven, buiten het grondgebied gepleegd der partij, aan welke de uitlevering wordt aangevraagd:

1°. moord, vergiftiging, vadermoord, kindermoord, moedwillige manslag;

*) Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 20 novembre 1875.

2°. verkrachting;

3°. brandstichting;

4°. valschheid in geschriften, daaronder begrepen het namaken van bankbilletten, van muntpapier en van openbare schuldbrieven;

5°. het vervaardigen van valsche munt, muntschennis, het, des bewust, in omloop brengen van valsche munt;

6°. valsch getuigenis;

7°. diefstal met verzwarende omstandigheden, daaronder begrepen alle diefstallen, welke de wederzijdsche wetgevingen niet als eenvoudigen diefstal beschouwen, onverschillig of daartegen lijf- of onteerende straffen dan wel slechts correctionele straffen zijn bedreigd;

8°. opligting, knevelarij, omkooping von openbare ambtenaren, ontvreemding of verduistering, gepleegd door openbare ambtenaren, met bewaring of ontvangsten belast;

9°. bedriegelijke bankbreuk.

Art. 3. De uitlevering zal geen plaats hebben:

1°. wanneer de aanvrage daartoe geschiedt op grond van dezelfde misdaad of hetzelfde wanbedrijf, ter zake waarvan de opgeëischte persoon zijne straf ondergaat of reeds ondergaan heeft, of waarvan hij vrijgesproken of van regtsvervolging is ontslagen in het land, aan 't welk de uitlevering wordt aangevraagd;

2°. indien de vervolging of de straf verjaard is, volgens de wetten des lands, aan 't welk de uitlevering wordt aangevraagd.

Art. 4. Indien de opgeëischte persoon vervolgd wordt of zich in hechtenis bevindt wegens eene andere misdaad of wanbedrijf, gepleegd tegen de wetten van het land, waaraan de uitlevering wordt aangevraagd, zal zijne uitlevering worden uitgesteld totdat hij vrijgesproken of van regtsvervolging ontslagen zij, of zijne straf hebbe ondergaan.

Indien hij wegens schulden gegijzeld is, krachtens eene veroordeeling vóór de aanvrage tot uitlevering uitgesproken, zal deze insgelijks worden uitgesteld tot zijne invrijheidstelling.

Art. 5. De staatkundige misdaden en wanbedrijven zijn van de tegenwoordige overeenkomst uitgesloten.

Er wordt uitdrukkelijk bedongen, dat de persoon, wiens uitlevering zal zijn toegestaan, in geen geval kunne worden vervolgd of gestraft wegens een politiek misdrijf, gepleegd vóór zijne uitlevering, noch voor eenig feit met zoodanig misdrijf zamenhangende.

Met betrekking tot de toepassing van dit artikel is verstaan, dat niet als staatkundig misdrijf, noch als daad met zoodanig misdrijf zamenhangende, zal worden aangemerkt de aanslag tegen den persoon van een vreemden souverein of tegen de leden zijner familie, noch ook de aanslag tegen den persoon van het hoofd eener Republiek, wanneer die aanslag bestaat in moord, vergiftiging of moedwilligen doodslag.

Art. 6. De uitlevering zal worden aangevraagd van Regering tot Regering en alleen toegestaan worden op vertoon van het oorspronkelijk of van authentiek afschrift van het vonnis of van het arrest van veroordeeling, of van in staat van beschuldigingstelling, of van het bevel van ge-

vangenneming, afgegeven in de vormen, voorgeschreven door de wetgeving des lands, hetwelk de aanvrage doet, en aanwijzende de misdaad of het wanbedrijf, waarvan sprake is, en de daarop toepasselijke strafbepaling.

Art. 7. De voorwerpen, in het bezit gevonden van den opgeëischten persoon, zullen, indien de bevoegde magt van den Staat, aan welken de uitlevering wordt aangevraagd, de overgave daarvan heeft bevolen, worden overgegeven op het oogenblik, waarop de uitlevering zal plaats hebben.

Art. 8. Wanneer, bij eene vervolging tot straf, een der Regeringen het hooren van getuigen, in den anderen staat woonachtig, zal noodig oordeelen, zal daartoe eene rogatoire commissie door de eene Regering aan de andere worden gezonden, en aan deze gevolg gegeven worden met inachtneming der wetten van het land waar de getuigen moeten gehoord worden.

Art. 9. De wederzijdsche Regeringen doen over en weder afstand van alle terugvordering betreffende de terugbetaling der kosten van onderhoud, vervoer en andere, die, binnen de grenzen van haar wederzijdsch grondgebied, zouden kunnen ontstaan, uit de uitlevering der beklaagden, beschuldigden of veroordeelden, alsmede van die, voortvloeijende uit de tenuitvoerlegging van rogatoire commissien.

De kosten van onderhoud en vervoer der beklaagden, beschuldigden of veroordeelden op het grondgebied der tusschen liggende Staten komen ten laste van den aanvragenden Staat.

De uit te leveren persoon zal gebragt worden naar de haven, die de consulaire agent van den opeischenden Staat zal aanwijzen, en op kosten van die Regering worden ingescheept.

Art. 10. Door de bovenstaande bepalingen wordt wederzijds geene verandering te weeg gebragt in de wetten der beide landen, die de regeling van den loop der uitlevering ten onderwerp hebben of zullen hebben.

Art. 11. De tegenwoordige overeenkomst zal eerst in werking treden, te rekenen van den twintigsten dag na hare afkondiging in de vormen, voorgeschreven bij de wetten der beide landen.

Zij zal van kracht blijven tot zes maanden, nadat van de zijde van een der beide Regeringen het tegendeel zal zijn verklaard.

Zij zal bekrachtigd worden en de bekrachtigingen er van zullen zoodra mogelijk uitgewisseld worden te 'sGravenhage.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmagtigden de tegenwoordige overeenkomst hebben onderteekend en van hun zegel voorzien.

Gedaan te 'sGravenhage, den veertienden dag der maand November van het jaar Onzes Heeren achttien honderd vier en zeventig.

Van der Does de Willebois. *H. A. L. Hamelberg.*

16.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Traité d'établissement suivi d'un Protocole; signé à Berne, le 27 avril 1876*).

Reichsgesetzblatt, 1876 No. 1. — Eidgenöss. Gesetzsammlung. Neue Folge, Bd. II. 567.

Traité.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser und die Schweizerische Eidgenossenschaft, von dem Wunsche beseelt, die zwischen dem Deutschen Reich

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 31 décembre 1876. Quant aux Conventions antérieures, mises hors de vigueur par le présent Traité, une publication officielle du Conseil fédéral Suisse porte ce qui suit:

»Aus Anlass der Auswechslung der Ratifikationen zum schweizerisch-deutschen Niederlassungsvertrage vom 27. April 1876 (Amtliche Sammlung, n. F. II, 567) wurde die Vereinbarung getroffen, »»dass vom Tage des Inkrafttretens des Niederlassungsvertrages an (1. Januar 1877) nicht bloss die im Artikel 11 desselben erwähnten, früher zwischen der Schweiz und einzelnen deutschen Staaten abgeschlossenen Niederlassungsverträge ihre Giltigkeit verlieren, sondern dass von demselben Zeitpunkte hinweg auch alle sonstigen, zwischen dem Deutschen Reiche, dem vormaligen Norddeutschen Bunde oder einzelnen deutschen Staaten und der schweizerischen Eidgenossenschaft oder einzelnen Kantonen der Schweiz abgeschlossenen besondern Uebereinkommen über solche Gegenstände, welche der Niederlassungsvertrag mit umfasst, ausser Wirksamkeit treten, soweit sie nicht als schon früher durch generelle Abkommen der gleichen Art dahingefallen zu betrachten sind. Es bleibt vorbehalten, durch Austausch entsprechender Noten im Einzelnen festzustellen, welche frühere Abkommen der gedachten Art hienach als aufgehoben zu betrachten sind. Die als aufgehoben befundenen Verträge und Uebereinkünfte werden seinerzeit bezeichnet werden (Amtl. Sammlung n. F. II, 575).««

In Ausführung vorstehender Vereinbarung sind zwischen den kontrahirenden Staaten — der Schweiz einerseits und dem Deutschen Reiche andererseits — die erforderlichen Verhandlungen gepflogen worden, wobei es sich ergeben hat, dass als solche durch den Niederlassungsvertrag ausser Kraft getretene Vereinbarungen die nachstehenden in Betracht kommen:

I. Abkommen, betreffend die gegenseitige Verpflegung Hilfsbedürftiger und die Beerdigung Verstorbener.

In Bezug hierauf haben seither Abkommnisse bestanden zwischen:

1) 17 Kantonen und Württemberg, vom 20./24. Oktober 1860 (Amtl. Sml. VI. 611);

2) 8 Kantonen und 2 Halbkantonen und dem Königreich Preussen, vom 7./13. Januar 1862 (Amtl. Sml. VII, 114), welchem Abkommen nachträglich beitraten:

Aargau	am 24.	Januar	1862	(Amtl.	Sml.	VII, 116),
Neuenburg	» 29.	»	1862	(»	»	VII, 116),
Solothurn	» 30.	»	1862	(»	»	VII, 116),
Schwyz	» 14.	März	1862	(»	»	VII, 182),
St. Gallen	» 24.	»	1862	(»	»	VII, 182),
Thurgau	» 1.	Dezbr.	1866	(»	»	VIII, 899),

und der Schweiz bestehenden freundschaftlichen Beziehungen zu erhalten

---

3) 13) Kantonen und 3 Halbkantonen und dem Königreich Bayern, vom 28. Juli/1. September 1862 (Amtl. Sml. VII, 344);

4) 11 Kantonen und 2 Halbkantonen und dem Grossherzogthum Baden, vom 24. Mai/12. Juni 1865 (Amtl. Sml. VIII, 420).

II. Abkommen, betreffend die Befreiung vom Militärdienste und von der Militärsteuer, zwischen:

1) dem Kanton Zürich und dem Königreich Preussen, vom 14. Oktober 1854;

2) der Schweiz und dem Königreich Bayern, vom 26. November / 9. Dezember 1858 (Amtl. Sml. VI, 232);

3) der Schweiz, ausser dem Kanton Waadt, und Württemberg, vom 10. Februar / 4. März 1859 (Amtl. Sml. VI, 233);

4) der Schweiz, ausser dem Kanton Waadt, und Preussen, vom 7./18. November 1859 (Amtl. Sml. VI, 357);

5) der Schweiz, ausser dem Kanton Waadt, und Bremen, vom 22. Oktober / 2. November 1860 (Amtl. Sml. VI, 629);

6) der Schweiz, ausser Waadt, und dem Grossherzogthum Hessen, vom 12. Oktober / 5. November 1860 (Amtl. Sml. VI, 627);

Note. Der Kanton Waadt ist den Abkommen von 3—6 am 8./11. April 1862 beigetreten (Amtl. Sml. VII, 275).

7) der Schweiz und dem vormaligen Herzogthum Nassau, vom 15./29. Januar 1864 (Amtl. Sml. VIII, 72);

8) der Schweiz und dem Königreich Sachsen, vom 27. Januar / 4. Februar 1865 (Amtl. Sml. VIII, 392);

9) der Schweiz und Sachsen-Meiningen, vom 22. Dezember 1865 / 2. Januar 1866 (Amtl. Sml. VIII, 735);

10) der Schweiz und Sachsen-Weimar, vom 31. Dezember 1866/21. Mai 1867 (Amtl. Sml. IX, 55);

11) der Schweiz und Sachsen-Koburg-Gotha, vom 6./11. März 1868 (Amt. Sml. IX, 351);

12) der Schweiz und dem Norddeutschen Bunde, vom 16./24. September 1870 Amtl. Sml. X, 304);

13) der Schweiz und dem Deutschen Reiche, vom 11./28. Oktober 1875 (Amtl. Sml. n. F. I, 794);

Ferner gehört hiezu:

14) Artikel 8 des Vertrages zwischen der Schweiz und Baden, vom 6. December 1856/11./14. Juli 1857, bezüglich der gegenseitigen Bedingungen der Freizügigkeit und weiterer nachbarlicher Verhältnisse (Amtl. Sml. V, 661).

Bezüglich der Abkommen zu II wird bemerkt, dass die unter 1—11 aufgeführten, soweit sie von Gliedern des Norddeutschen Bundes geschlossen wurden, ihre Aufhebung bereits durch das Abkommen 12 gefunden haben; diejenigen aber, bei denen diese Voraussetzung nicht zutrifft, sowie das Abkommen 12 selbst und die Vertragsbestimmung zu 14 durch die Vereinbarung 13 ausser Geltung getreten sind.

III. Abkommen, betreffend die gegenseitige Befreiung der Handelsreisenden von der Patentsteuer, zwischen:

1) 8 Kantonen und Württemberg, vom Jahr 1852 (Bundesblatt 1852, III, 199);

2) 18 Kantonen und Baden, vom Jahr 1853 (Bundesblatt 1853, III, 452);

3) 18 Kantonen und Bayern, vom Jahr 1854 (Bundesbl. 1854, III, 295);

4) 18 Kantonen und Frankfurt a./M., vom Jahr 1855 (Bundesbl. 1855, II, 550);

5) 17 Kantonen und dem Königreich Sachsen, vom Jahr 1858 (Bundesbl. 1858, II, 551);

6) 18 Kantonen und Bremen, vom 25. April / 4. Juni 1860 (Amtl. Sml. VI. 490);

und zu befestigen, und von der Absicht geleitet, die Bedingungen für die Niederlassung der Angehörigen des Deutschen Reichs in der Schweiz und der Angehörigen der Schweiz im Deutschen Reich, sowie die wechselseitige Unterstützung Hülfsbedürftiger zu regeln, sind übereingekommen, zu diesem Ende einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser

Allerhöchst ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Herrn Generallieutenant Maximilian Heinrich von Roeder,

und

der Schweizerische Bundesrath,

den Herrn Bundesrath Fridolin Anderwert, Vorsteher des eingenössischen Justiz- und Polizeidepartements,

welche, nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich — vorbehaltlich der beiderseitigen Ratifikation — über folgende Artikel geeinigt haben:

Art. 1. Die Deutschen sind in jedem Kantone der Eidgenossenschaft in Bezug auf Person und Eigenthum auf dem nämlichen Fusse und auf die nämliche Weise aufzunehmen und zu behandeln, wie es die Angehörigen

---

7) 18 Kantonen und Lübek, vom 10. August/5. September 1860 (Amtl. Sml. VI, 601);

Diesen Abkommen ist Graubünden im Jahre 1866 beigetreten (Amt. Sml. VIII, 895).

8) 18 Kantonen und Preussen, vom 24. September/10. Oktober 1860, welchem Abkommen laut Erklärung der K. Gesandtschaft vom 24. Dezember 1861 die übrigen dem deutschen Zollverein angehörigen Staaten beigetreten sind (Amtl. Sml. VI, 604 und VII, 181);

9) 18 Kantonen und Hamburg, vom 10. August/10. Dezember 1860 (Amtl. Sml. VII, 20);

10) 18 Kantonen und dem vormaligen Königreich Hannover, von 1862 (Amtl. Sml. VII, 305).

Bezüglich der Abkommen zu III ist darauf hinzuweisen, dass dieselben seinerzeit durch die Bestimmung vom Artikel 9 des schweizerisch-deutschen Zollvertrages vom 13. Mai 1869 (Amtl. Sml. IX, 888) ersetzt sind und als bereits in Folge dessen ausser Wirksamkeit getreten angesehen werden können.

In Uebereinstimmung beider Vertragstaaten sind die vorstehenden unter I, II und III aufgeführten Vereinbarungen als ausser Kraft getreten erklärt worden, und zwar vom schweizerischen Bundesrathe am 6. Juli 1877, von der kaiserlich Deutschen Regierung durch Note der kaiserlichen Gesandtschaft vom 2. Juli 1877.

Damit sind auch die im Artikel 11 des schweizerisch-deutschen Niederlassungsvertrages vom 27. April 1876 (Amtl. Sml. n. F. II, 567) angedeuteten Niederlassungsverträge mit einzelnen deutschen Staaten, nämlich mit dem Grossherzogthum Baden, vom 31. Oktober 1863 (Amtl. Sml. VIII 2), und mit dem Königreich Württemberg, vom 18. März 1869 (Amtl. Sml. 935), ausser Wirksamkeit getreten.

Vorstehende Verhandlung ist in die amtliche Gesetzsammlung der Eidgenossenschaft aufzunehmen.

Bern, den 6. Juli 1877.

Aus Auftrag des Bundesrathes,
Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Schiess.«

der anderen Kantone sind oder noch werden sollten. Sie können insbesondere in der Schweiz ab- und zugehen und sich daselbst dauernd oder zeitweilig aufhalten, wenn sie den Gesetzen und Polizeiverordnungen nachleben.

Jede Art von Gewerbe und Handel, welche den Angehörigen der verschiedenen Kantone erlaubt ist, wird es auf gleiche Weise auch den Deutschen sein, und zwar ohne dass ihnen eine pekuniäre oder sonstige Mehrleistung auferlegt werden darf.

Art. 2. Um in der Schweiz Wohnsitz zu nehmen oder sich dort niederzulassen, müssen die Deutschen mit einem Heimathsscheine und einem von der zuständigen Heimathsbehörde ausgestellten Zeugnisse versehen sein, durch welches bescheinigt wird, dass der Inhaber im Vollgenusse der bürgerlichen Ehrenrechte sich befindet und einen unbescholtenen Leumund geniesst.

Art. 3. Die Schweizer werden in Deutschland, unter der im Artikel 2 des gegenwärtigen Vertrages enthaltenen Voraussetzung, der nämlichen Rechte und Vortheile geniessen, wie sie der Artikel 1 des gegenwärtigen Vertrages den Deutschen in der Schweiz zusichert.

Art. 4. Die Angehörigen des einen der beiden Länder, welche in dem anderen wohnhaft sind, bleiben den Gesetzen ihres Vaterlandes über die Militärpflicht oder die an deren Stelle tretende Ersatzleistung unterworfen, und können deshalb in dem Lande, in welchem sie sich aufhalten, weder zu persönlichem Militärdienste irgend einer Art, noch zu einer Ersatzleistung angehalten werden.

Art. 5. Im Falle eines Krieges oder einer Enteignung zum öffentlichen Nutzen sollen die Bürger des einen Landes, die in dem anderen wohnen oder niedergelassen sind, den Bürgern des Landes bezüglich des Schadensersatzes für die erlittenen Beschädigungen gleichgehalten werden.

Art. 6. Jeder Vortheil in Bezug auf Niederlassung und Gewerbeausübung, den der eine der vertragenden Theile irgend einer dritten Macht, auf welche Weise es immer sei, gewährt haben möchte oder in Zukunft noch gewähren sollte, wird in gleicher Weise und zu gleicher Zeit gegenüber dem anderen vertragenden Theile zur Anwendung kommen, ohne dass hierfür der Abschluss einer besonderen Uebereinkunft nöthig wird.

Art. 7. Die Angehörigen des einen Theiles, welche sich auf dem Gebiete des anderen Theiles befinden, aufhalten oder niedergelassen haben und in die Lage kommen sollten, weggewiesen zu werden, entweder durch gerichtliches Urtheil, oder weil sie die innere oder äussere Sicherheit des Staates gefährden, oder in Folge der Gesetze und Verordnungen über die Armen- und Sittenpolizei, sollen sammt Familie auf Verlangen des ausweisenden Theiles jederzeit von dem anderen Theile wieder übernommen werden.

Unter gleichen Voraussetzungen verpflichtet sich jeder Theil, seine vormaligen Angehörigen, auch wenn sie das Staatsbürgerrecht nach der inländischen Gesetzgebung bereits verloren haben, so lange sie nicht in dem anderen oder einem dritten Staate angehörig geworden sind, auf Verlangen des anderen Theiles wieder zu übernehmen.

Eine polizeiliche Zuweisung soll jedoch, sofern nicht das Heimathsrecht des Zuzuweisenden durch eine noch gültige unverdächtige Heimathsurkunde dargethan ist, gegenseitig nicht stattfinden, bevor die Frage der Uebernahmspflicht erledigt und die letztere von dem pflichtigen Theile ausdrücklich anerkannt ist.

Die Transportkosten bis zur Grenze zwischen Deutschland und der Schweiz werden von dem zuweisenden Theile getragen.

Art. 8. Beide Theile behalten sich in Bezug auf solche Personen, welche vor Erfüllung ihrer Militärpflicht die Staatsangehörigkeit gewechselt haben, das Recht vor, ihnen die Befugniss zum bleibenden Aufenthalte oder die Niederlassung in ihrem früheren Heimathslande zu untersagen.

Art. 9. Die deutschen Eigenthümer oder Bebauer von Grundstücken in der Schweiz, und umgekehrt die schweizerischen Eigenthümer oder Bebauer von Grundstücken im Gebiete des Deutschen Reichs geniessen in Bezug auf die Bewirthschaftung ihrer Güter die nämlichen Vortheile, wie die am gleichen Orte wohnenden Inländer unter der Bedingung, dass sie sich allen für die Landesangehörigen geltenden Verwaltungs- und Polizeiverordnungen unterwerfen.

Art. 10. Jeder der vertragenden Theile verpflichtet sich, dafür zu sorgen, dass in seinem Gebiete denjenigen hülfsbedürftigen Angehörigen des anderen Theiles, welche der Kur und Verpflegung benöthigt sind, diese nach den am Aufenthaltsorte für die Verpflegung der eigenen Angehörigen bestehenden Grundsätzen bis dahin zu Theil werde, wo ihre Rückkehr in die Heimath ohne Nachtheil für ihre und Anderer Gesundheit geschehen kann.

Ein Ersatz der hierdurch oder durch die Beerdigung Verstorbener erwachsenden Kosten kann gegen die Staats-, Gemeinde- oder andere öffentliche Kassen desjenigen der vertragenden Theile, welchem der Hülfsbedürftige angehört, nicht beansprucht werden. Für den Fall, dass der Hülfsbedürftige selbst, oder dass andere privatrechtlich Verpflichtete zum Ersatz der Kosten im Stande sind, bleiben die Ansprüche an diese vorbehalten.

Die vertragenden Theile sichern sich auch wechselseitig zu, auf Antrag der zuständigen Behörde die nach der Landesgesetzgebung zulässige Hülfe zu leisten, damit denjenigen, welche die Kosten bestritten haben, diese nach billigen Ansätzen erstattet werden.

Art. 11. Der gegenwärtige Vertrag soll am 1. Januar 1877 in Wirksamkeit treten und bis zum 31. Dezember 1886 in Kraft verbleiben.

Von dem Zeitpunkte seiner Geltung ab verlieren die früher zwischen einzelnen deutschen Staaten und der Schweiz abgeschlossenen Niederlassungsverträge ihre Gültigkeit. Im Falle keiner der vertragenden Theile zwölf Monate vor dem Ablaufe des gedachten Zeitraums seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben sollte, so bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage an, an welchem der eine oder der andere der vertragenden Theile ihn gekündigt hat.

Gegenwärtiger Vertrag soll baldmöglichst ratifizirt, und die Auswechselung der Ratifications-Urkunden spätestens bis zum 31. Dezember dieses Jahres in Berlin bewirkt werden.

So geschehen in Bern, den 27. April 1876.

von Roeder. *F. Anderwert.*

Protocole.

Um jeden Zweifel über die Tragweite des Artikels 8 des unterm 27. d. M. zwischen dem Deutschen Reich und der Schweizerischen Eidgenossenschaft zu Bern abgeschlossenen und unterzeichneten Niederlassungsvertrages zu beseitigen, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten der beiden Vertragsstaaten kraft Ermächtigung ihrer Regierungen durch gegenwärtiges Protokoll eine Verständigung dahin getroffen:

Die beiden kontrahirenden Staaten geben sich die gegenseitige Zusicherung, dass in allen Fällen, wo der Artikel 8 in Anwendung kommen wird, der Ausweisung vorausgehend, die Verhältnisse genau untersucht und erwogen werden sollen, und insofern die Umstände ergeben, dass der Nationalitätswechsel bona fide und nicht zum Zwecke der Umgehung der Militärpflicht erfolgt ist, die Ausweisung unterbleiben soll.

Gegenwärtiges Protokoll soll die gleiche Kraft haben, wie wenn es wörtlich in dem Vertrage vom 27. d. M. stünde. Es ist von den beiden Vertragsparteien zu ratifiziren, und die Ratificationen sind in Berlin am gleichen Tage und zu gleicher Zeit, wie diejenigen des Hauptvertrages auszuwechseln.

Dessen zu Urkunde haben die Unterzeichneten das gegenwärtige Protokoll in doppeltem Original unterzeichnet und ihre Wappensiegel beigedrückt zu Bern, am 27. April 1876 (eintausend achthundert sechsundsiebenzig).

von Roeder. *F. Anderwert.*

17.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Déclarations concernant l'exemption réciproque des sujets respectifs du service et des impôts militaires, signées le 11/28 octobre 1875.

Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge Bd. I. 794.

Déclaration du Conseil fédéral.

Der schweizerische Bundesrath gibt im Namen der schweizerischen Eid-

Déclaration du Gouvernement allemand.

Das auswärtige Amt gibt im Namen des Deutschen Reichs die Er-

genossenschaft die Erklärung ab, dass Angehörige des Deutschen Reichs, die nicht im Besitz des Schweizerbürgerrechts sind, in der Schweiz weder zum Militärdienste, noch zu einem Geldersatze für Nichtleistung der Militärpflicht angehalten werden sollen, so lange für die im Deutschen Reiche sich aufhaltenden Schweizerbürger die nämlichen Grundsätze zur Anwendung kommen.

Bern, den 11. October 1875.

Im Namen des schweizerischen Bundesrathes,
Der Bundespräsident:
Scherer.

Der Kanzler
der Eidgenossenschaft:
Schiess.

klärung ab, dass Angehörige der Schweiz, welche nicht im Besitze der deutschen Reichsangehörigkeit sind, in Deutschland weder zum Militärdienste, noch zu einem Geldersatze für Nichtleistung der Militärpflicht angehalten werden sollen, so lange für die in der Schweiz sich aufhaltenden Deutschen die nämlichen Grundsätze zur Anwendung kommen.

Berlin, den 28. October 1875.

Das Auswärtige Amt
des deutschen Reichs,
v. Bülow.

18.

BADE, SUISSE.

Convention concernant la pêche dans le Rhin et dans ses affluents ainsique dans le Lac de Constance; signée à Bâle, le 25 mars 1875, suivie de deux déclarations en date du 30 novembre et 5 décembre 1875.

Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge Bd. I. 812.

Convention.

Um die werthvollen Fischarten im Rheine und seinen Zuflüssen, so wie im Bodensee zu erhalten und zu vermehren, sind der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft und die Regierung von Baden übereingekommen, gleichartige Bestimmungen zu vereinbaren, welche, soweit thunlich, in den Gesetzen und Verordnungen über Ausübung der Fischerei in den bezeichneten Gewässern zu Grunde gelegt werden sollen.

Zu diesem Ende hin haben
der schweizerische Bundesrath
den Herrn Ständerath Dr. Jacob Sulzer,
und

die Grossherzoglich Badische Regierung
den Herrn Ministerialassessor Albert Edwin Sprenger,
zu Delegirten ernannt, und es sind dieselben hierauf am 30. Mai 1873, 6. 7. und 25. März 1875 in Basel zusammengetreten und haben unter Ratificationsvorbehalt folgende Uebereinkunft abgeschlossen:

Art. 1. Beim Fischfang im Rheine und dessen Zuflüssen, soweit darin Salmen (Lachse) vorkommen, ist jede ständige Vorrichtung (Fischwehr, Fach) und jede ständige Anwendung feststehender Netze (Sperrnetze) verboten, welche auf mehr als die Hälfte der Breite des Wasserlaufes bei gewöhnlichem niedrigen Wasserstande, im rechten Winkel vom Ufer aus gemessen, den Zug der Fische versperrt.

Die Entfernung zwischen den einzelnen Pfählen, welche die zum Salmenfange bestimmten Fischwehre (Fache) bilden, sowie zwischen den Querverbindungen dieser Pfähle muss mindestens 10 Centimeter im Lichten betragen.

Mehrere solche ständige Vorrichtungen, sowie mehrere feststehende Netze dürfen gleichzeitig auf derselben Uferseite oder auf der entgegengesetzten Uferseite nur in einer Entfernung von einander angebracht sein, welche mindestens das Doppelte der Ausdehnung der grössern Vorrichtung beträgt.

Art. 2. Fanggeräthe jeder Art und Benennung dürfen nicht angewendet werden, wenn die Oeffnungen im nassen Zustande in Höhe und Breite nicht wenigstens folgende Weiten haben:

a) bei Salmenfange: Geflechte, (Körbe, Reusen) und Treibnetze: 6 Centimeter, das Innere der Reusen: 4 Centimeter;

b) beim Fange anderer grosser Fischarten: 3 Centimeter;

c) beim Fange kleiner Fischarten: $1^1/_2$ Centimeter.

Geräthe zum Fange der Köderfische unterliegen diesen Beschränkungen nicht.

Im Rheine zwischen Schaffhausen und Basel dürfen jedoch beim Fischfange überhaupt keine Netze verwendet werden, deren Oeffnungen gemessen, wie oben angegeben, weniger als 3 Centimeter betragen. Bei der Controle der Geflechte und Netze ist eine Abweichung um ein Zehntheil nicht zu beanstanden.

Art. 3. Treibnetze dürfen nicht derart ausgesetzt und befestigt werden, dass sie festliegen oder hängen bleiben.

Art. 4. Mittel zur Betäubung der Fische, sowie die Anwendung von Fallen mit Schlagfedern, von Gabeln, Stangen, Geeren, Schiesswaffen, Sprengpatronen und andern Mitteln zur Verwundung der Fische sind verboten.

Der Gebrauch von Angeln ist gestattet.

Das Trockenlegen der Wasserläufe zum Zwecke des Fischfanges ist verboten.

Die bereits bestehenden, gewöhnlich mit Mühlen oder sonstigen Wasserwerken verbundenen Selbstfänge für Fische müssen mit Oeffnungen versehen werden, deren Dimensionen den für die Maschenweite der Netze vorgeschriebenen entsprechen.

Die Anlegung neuer derartiger Selbstfänge ist verboten.

Während der Zeit vom 20. October bis 24. December ist die Anwendung eiserner Reusen untersagt, (Vergl. Art. 6.).

Art. 5. Die nachbenannten Fischarten dürfen weder feilgeboten, noch verkauft werden, wenn die Fische vom Auge bis zur Weiche der Schwanzflosse gemessen, nicht wenigstens folgende Längen haben:

Salmen (Lachse) 35 Centimeter,

Seeforellen (Lachsforellen) 20 Centimeter,

Bachforellen, Ritter (Seiblinge oder Rötheli) und Eschen 15 Centimeter.

Werden Fische, welche dieses Mass nicht besitzen, gefangen, so sind dieselben sofort wieder in das Wasser zu setzen.

Art. 6. In der Zeit vom 11. November bis 24. December (Martini bis Weihnachten) darf die Fischerei auf Salmen (Lachse) nur mit ausdrücklicher obrigkeitlicher Genehmigung betrieben werden. Diese Genehmigung darf nur ertheilt werden, wenn die Verwendung der Fortpflanzungselemente (Rogen und Milch) der gefangenen Laichreifen oder der Laichreife so nahe stehenden Salmen (Lachse), dass solche zur künstlichen Befruchtung aufbewahrt werden können, zum Zwecke der künstlichen Fischzucht gesichert ist.

Die ertheilte Genehmigung wird widerrufen, sobald der Fischer den in dieser Beziehung übernommenen Verpflichtungen nicht strengstens nachkömmt.

Art. 7. Vom 20. October bis 20. Januar ist der Fang, das Feilbieten und der Verkauf der Seeforellen (Lachsforellen), der Ritter, Seiblinge oder Rötheli und der Bachforellen verboten.

Werden in dieser Zeit Fische solcher Art zufällig gefangen, so sind sie sofort wieder in das Wasser zu setzen.

Zum Zwecke künstlicher Fischzucht darf für den Fang dieser Fischarten während der Schonzeit von der zuständigen Behörde Erlaubniss ertheilt, auch das Feilbieten und der Verkauf der gefangenen Fische, nach deren Benutzung zur Befruchtung, unter den geeigneten Controlmassregeln gestattet werden.

Art. 8. Vom 15. April bis Ende Mai ist der Fang aller Fischarten, ausgenommen der Salmen (Lachse) und Seeforellen (Lachsforellen) mit Netzen und Reusen (Fahre) jeder Art verboten.

Das Fischen mit Angeln wird von diesem Verbot nicht betroffen.

Es ist zulässig, an der Stelle dieser Schonzeit (Absatz 1) das System von Schonrevieren unter gänzlichem Verbot jedes Fischfanges auf mindestens ein Jahr zur Anwendung zu bringen.

Art. 9. Der Fang von Fischen zur künstlichen Zucht und der Fang kleiner Fische zur Ernährung von Fischen in Zuchtanstalten, ferner der Fang von sogenannten Hürlingen (Heuerlinger) kann auch während der im Art. 8 bezeichneten Schonzeit von den Staatsregierungen gestattet werden.

Art. 10. Es ist verboten in Fischwasser Fabrikabgänge oder andere Stoffe von solcher Beschaffenheit und in solchen Mengen einzuwerfen, einzuleiten oder einfliessen zu lassen, dass dadurch die Fische beschädigt werden können.

Ob und wieweit die obige Vorschrift auf die bereits bestehenden Ableitungen aus landwirthschaftlichen oder aus gewerblichen Anlagen Anwendung finden soll, wird von der zuständigen Landesbehörde bestimmt werden.

Art. 11. Die contrahirenden Regierungen verpflichten sich, in den Gesetzen und Verordnungen über Ausübung der Fischerei die in den Artikeln 1 bis 10 enthaltenen Bestimmungen soweit thunlich durchzuführen. Sie sichern sich auch gegenseitige Mitwirkung zu, um die übrigen Rheinuferstaaten zur Theilnahme an dieser Uebereinkunft zu veranlassen.

Basel, den 25. März 1875.

Sulzer. *Sprenger.*

Déclaration du Conseil fédéral suisse.

Nachdem zu Basel am 25. März dieses Jahres zwischen Bevollmächtigten des schweizerischen Bundesrathes und der grossherzoglich Badischen Regierung eine die Anwendung gleichartiger Bestimmungeu für die Fischerei im Rhein und seinen Zuflüssen, einschliesslich des Bodensees, betreffende Uebereinkunft mit Ratificationsvorbehalt abgeschlossen worden ist, wird hiermit in Anwendung der durch Artikel 15 des Bundesgesetzes über die Fischerei vom 18. September 1875 dem Bundesrathe ertheilten Ermächtigung, die Ratification der bezeichneten Uebereinkunft Namens der schweizerischen Eidgenossenschaft mit dem Vorbehalte ausgesprochen, dass die Einführung und künftige Beibehaltung der in der Uebereinkunft enthaltenen Vorschriften auch in Elsass-Lothringen als Bedingung der Wirksamkeit derselben zu gelten hat, und dass es jedem der vertragschliessenden Theile überdies freistehen solle, nach Ablauf von 10 Jahren, vom Tage der Ratification an gerechnet, jederzeit mit einjähriger Kündigungsfrist von derselben zurückzutreten.

Dessen zur Urkund ist gegenwärtige Erklärung vom Bundespräsidenten und vom Kanzler der Eidgenossenschaft unterschrieben und mit dem eidgenössischen Staatssiegel versehen worden.

So geschehen in Bern, den dreissigsten November ein Tausend acht hundert siebenzig und fünf.

Im Namen des schweiz. Bundesrathes,
Der Bundespräsident:
Scherer.
Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Schiess.

Déclaration du Gouvernement badois.

Nachdem zu Basel am 25. März dieses Jahres zwischen Bevollmächtigten der Grossherzoglichen Regierung und des schweizerischen Bundesrathes eine die Anwendung gleichartiger Bestimmungen für die Fischerei im Rhein und seinen Zuflüssen, einschliesslich des Bodensees, betreffende Uebereinkunft mit Ratificationsvorbehalt abgeschlossen worden ist, wird hiermit in Gemässheit höchster Ermächtigung Seiner Königlichen Hoheit des Gross-

herzogs die Ratification der bezeichneten Uebereinkunft Namens der Grossherzoglichen Regierung mit dem Vorbehalte ausgesprochen, dass die Einführung und künftige Beibehaltung der in der Uebereinkunft enthaltenen Vorschriften auch in Elsass-Lothringen als Bedingung der Wirksamkeit derselben zu gelten hat, und dass es jedem der vertragschliessenden Theile überdiess freistehen solle, nach Ablauf von zehn Jahren, vom Tage der Ratification an gerechnet, jederzeit mit einjähriger Kündigungsfrist von derselben zurückzutreten.

Dessen zur Urkund ist gegenwärtige Erklärung ausgefertigt, besiegelt und unterschrieben worden, um gegen eine entsprechende Erklärung des schweizerischen Bundesraths ausgewechselt zu werden.

Carlsruhe den 5. December 1875.

Groherzoglich Badisches Ministerium des Grossherzoglichen Hauses, der Justiz und des Auswärtigen:

v. Freydorf.

19.

ALSACE-LORRAINE, BADE, SUISSE.

Convention pour l'accession de l'Alsace-Lorraine à la Convention conclue, le 25 mars 1875, entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade relativement à la pêche dans le Rhin et ses affluents ainsi que dans le Lac de Constance*); signée à Mulhouse, le 14 juillet 1877**).

Imprimé officiel.

Nachdem zwischen der schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Grossherzogthum Baden unter dem 25. März 1875 zum Zwecke der Erhaltung und Vermehrung der werthvollen Fischarten im Rhein und seinen Zuflüssen einschliesslich des Bodensees die nachstehenden Bestimmungen als Grundlagen für die zu erlassenden Gesetze und Verordnungen über die Ausübung der Fischerei in den bezeichneten Gewässern vereinbart worden:

— (Suit le texte de la Convention du 25 mars 1875) —

sind zum Behufe der Vereinbarung des Beitritts Elsass-Lothringens zu dieser Uebereinkunft

Seitens des schweizerischen Bundesraths
Herr Ständerath Dr. Jakob Sulzer,
Seitens der Grossherzoglich Badischen Regierung
Herr Geheimer Legationsrath Dr. Friedrich Hardeck

---

*) V. ci-dessus, No. 18.

**) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 29 septembre 1877.

und
Herr Ministerialrath Albert Edwin Sprenger,
und
Seitens der Kaiserlich Deutschen Reichsregierung,
Herr Regierungsrath Paul Friedberg
zu Bevollmächtigten bestellt worden, und sind diese Bevollmächtigten unter Ratifikationsvorbehalt über folgende Punkte übereingekommen:

Art. 1. Elsass-Lothringen tritt der vorstehenden Uebereinkunft zwischen der Schweiz und dem Grossherzogthum Baden über die Anordnung gleichartiger Bestimmungen für die Fischerei im Rhein und seinen Zuflüssen, einschliesslich des Bodensees, bei.

Art. 2. Es soll jedem der drei übereinkommenden Theile frei stehen, nach Ablauf von zehn Jahren, vom Tage des Ratifikations-Austausches zu gegenwärtiger Uebereinkunft gerechnet, jederzeit mit einjähriger Kündigungsfrist von der Vereinbarung zurückzutreten.

Hierzu wird konstatirt, dass die in den Ratifikations-Erklärungen vom 30. November / 5. Dezember 1875 zu der Baseler Uebereinkunft vom 25. März 1875 festgesezte zehnjährige Kündigungsfrist gleichfalls erst mit dem obengedachten Ratifikations-Austausche zu laufen beginnen soll.

Art. 3. Mit der Ratifikation gegenwärtiger Uebereinkunft erledigt sich der vom schweizerischen Bundesrath und der Grossherzoglich Badischen Regierung in den Ratifikations-Erklärungen vom 30. November und 5. Dezember 1875 gemachte Vorbehalt:

dass die Einführung und künftige Beibehaltung der in der Uebereinkunft enthaltenen Vorschriften auch in Elsass-Lothringen als Bedingung der Wirksamkeit zu gelten habe,

so dass mit der Ratifikation gegenwärtiger Vereinbarung deren Inhalt sowohl in der Schweiz, wie in Baden, wie in Elsass-Lothringen in Wirksamkeit zu treten hat.

Art. 4. Es wird konstatirt, dass das im Artikel 2, Littera c der Baseler Uebereinkunft vom 25. März 1875 zugelassene Mindestmass von $1^1/_2$ Centimeter Maschenweite für den Fang kleiner Fische in den betreffenden Gebieten der drei übereinkommenden Theile gesezmässig auf zwei Centimeter festgesezt ist.

Es wird für wünschenswerth erachtet, dass im Falle des Beitritts anderer Staaten von diesen gleichfalls zwei Centimeter als Mindestmass angenommen werden.

Art. 5. Ferner wird zu Artikel 8 der Baseler Uebereinkunft vom 25. März 1875 konstatirt, dass die Freigabe des Fanges der Maifische in der Frühjahrs-Schonzeit nicht beanstandet wird.

Art. 6. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und die Auswechslung der Ratifikations-Erklärungen thunlichst bald bewirkt werden.

Dessen zur Urkunde haben die Bevollmächtigten gegenwärtige Uebereinkunft in dreifacher Ausfertigung vollzogen.

Also geschehen

Mülhausen im Elsass, den 14. Juli 1877.

Sulzer. *Hardeck.* *Sprenger.* *Friedberg.*

20.

AUTRICHE, SUISSE.

Convention pour régler le service des douanes aux stations de Buchs et de St Marguerite; signé à Berne, le 2 août 1872.

Eidgenöss. Gesetz-Sammlung, Bd. X. 1055.

Nachdem unterm 30. Juni und 1. Juli 1871 in Buchs die nöthigen kommissionellen Vereinbarungen über die Räumlichkeiten für die vereinigten Zollämter in Buchs und St. Margarethen getroffen worden sind, haben nunmehr die Abgeordneten der betheiligten Staaten, und zwar für die Schweiz die Herren Bundesrath Naeff und Nationalrath Zündt, für Oesterreich Herr Oberfinanzrath P. Eberle über den Zolldienst in den Eisenbahnstationen Buchs und St. Margarethen Nachstehendes festgesetzt.

Art. 1. Die in den Eisenbahnstationen zu St. Margarethen und Buchs des schweizerischen Kantons St. Gallen aufgestellten österreichischen und schweizerischen Zollämter werden in der für solche Aemter üblichen Weise mit dem Wappenschilde ihres Staates mit der entsprechenden Aufschrift versehen.

Art. 2. Die Zuweisung und Abgrenzung der für den Zolldienst bestimmten Lokalitäten geschieht auf Grund der in den am 30. Juni und 1. Juli 1871 in Buchs getroffenen commissionellen Vereinbarungen und im Einvernehmen mit den beiderseitigen Zollverwaltungen ausschliesslich durch die Verwaltung der Vereinigten Schweizerbahnen.

Art. 3. Die in den Eisenbahnstationen St. Margarethen und Buchs aufgestellten österreichischen Zollämter werden mit den vollen Abfertigungsbefugnissen eines Hauptzollamtes 1. Klasse ausgestattet und zur Anwendung des abgekürzten Zollverfahrens (Ansageverfahrens) ermächtigt werden.

Sie werden die zollamtliche Abfertigung der Frachtgüter, Postsendungen und Reiseeffecten nach den in Oesterreich bestehenden Vorschriften mit allen gesetzlich zulässigen Erleichterungen vollziehen.

Art. 4. Bei der zollamtlichen Abfertigung ist darauf zu sehen, dass die Waaren ummittelbar aus der Hand der einen Zollverwaltung in die Hand der andern übergehen.

Die zollamtliche Untersuchung der Waaren ist zuerst von den Beamten des Staates, aus welchem die Waaren austreten, und dann von den Beamten des Staates, in welchen der Eintritt stattfindet, vorzunehmen, jedoch soll diese Amtshandlung zur Abkürzung des Verfahrens von den Beamten beider Staaten, soweit dies thunlich ist, gleichzeitig oder doch in unmittelbarer Aufeinanderfolge vorgenommen werden.

Den Angestellten der zusammengelegten Aemter ist gestattet, bei der Zollabfertigung des andern Amtes und bei der Verpackung der Gegenstände in die abgehenden Bahnwägen anwesend zu sein.

Sofern eine Umladung der Waaren unterbleibt, geschieht die Abnahme

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 21 novembre 1872.

des zollamtlichen Verschlusses durch die Beamten des betreffenden Staates nur in Anwesenheit der Zollbeamten des andern Staates, welche sofort ihren Verschluss anlegen.

Art. 5. Jeder der beiden dieses Uebereinkommen schliessenden Staaten verpflichtet sich die Ausfassung der Sicherstellungen, welche ihm für den Austritt der Durchfuhrsgüter aus dem eigenen Gebiete oder für den Wiederaustritt ausländischer unverzollter Waaren geleistet worden sind, und die für Ausfuhren nach den bestehenden Gesetzen gebührende Nachsicht oder Rückvergütung von Abgaben erst dann eintreten zu lassen, wenn durch eine von dem Eingangsamte des andern Staates ausgestellte Bescheinigung nachgewiesen wird, dass die Waare bei diesem Amte gestellt und angemeldet worden ist.

Diese Bescheinigung haben die Aemter auf dem kürzesten Wege mittelst Ansatzes auf den gegenseitigen Amtspapieren auszustellen.

Art. 6. Die beiderseitigen Aemter werden sich gegenseitig ihre Wahrnehmungen über Vorgänge, welche eine Verletzung der gegenseitigen Zollinteressen oder bestehender Ein- Aus- oder Durchfuhrverbote erkennen oder besorgen lassen, in kürzestem Wege mittheilen, und im Allgemeinen zusammenwirken, um Unterschleife bei dem zollpflichtigem Verkehr auf den genannten Bahnhöfen und auf der von denselben zur österreichisch-schweizerischen Grenze führenden Eisenbahnstrecke, sowie überhaupt Vergehen gegen die Zollvorschriften des andern Staates zu verhindern, oder wenn dieselben bereits vollzogen worden sind, zur Entdeckung zu bringen.

Die Oberbeamten beider Aemter, sowie die denselben vorgesetzten Organe der beiderseitigen Zollverwaltungen, dann die eigens zu diesem Zwecke delegirten höheren Beamten sind berechtigt, in die Zollregister und Registerbeilagen, soweit sich dieselben auf den gegenseitigen Verkehr beziehen, Einsicht zu nehmen und Abschriften oder Auszüge daraus zu erheben.

Art. 7. Den österreichischen Zollämtern in den Bahnhöfen zu St. Margarethen und Buchs steht das Recht zu wegen Uebertretungen der österreichischen Zollvorschriften, die im Bahnhofe oder auf der Bahnstrecke vom Bahnhofe bis zur österreichischen Zollgrenze begangen worden sind, das ordentliche Gefällstrafverfahren einzuleiten oder mit der Ablassung von der Vollziehung des Gefällsstrafverfahrens gegen Erlag der in den österreichischen Gefällsstrafgesetzen bestimmten Beträge vorzugehen.

Sie sind berechtigt Waaren und Effecten, welche mit den Uebertretungen der österreichischen Zollvorschriften in Verbindung stehen, behufs der Geltendmachung der Haftung für den Betrag des Zolles und für die Vermögensstrafe mit Beschlag zu belegen und an die competente österreichische Behörde abzuliefern.

Den österreichischen Behörden steht das Recht zu, die in den Bahnhöfen zu St. Margarethen und Buchs oder auf der von denselben bis zur österreichisch-schweizerischen Grenze führenden Eisenbahnstrecke vorgekommenen Uebertretungen der österreichischen Zollvorschriften zu untersuchen und nach dem österreichischen Strafgesetze über Gefällsübertretungen abzuurtheilen, so wie die mit Beschlag belegten Gegenstände als haftend oder verfallen zu erklären.

Art. 8. Die schweizerischen Behörden werden den Angestellten der österreichischen Zollämter in St. Margarethen und Buchs denselben Schutz und denselben Beistand gewähren, wie den Angestellten der eigenen Zollämter.

Sie werden wegen Uebertretung der österreichischen Zollvorschriften oder der in Oesterreich-Ungarn bestehenden Ein-, Aus-, oder Durchfuhrverbote auf Ansuchen der österreichischen Behörden

1) Zeugnisse und Sachverständige vernehmen,

2) amtliche Besichtigungen pflegen und den Befund beglaubigen,

3) Angeschuldigten die Vorladungen und Erkenntnisse der österreichischen Behörden behändigen lassen.

Behufs polizeilichen Schutzes wird auf Begehren der österreichischen Beamten der schweizerische Zollbeamte sofort die unter seinem Befehl stehenden eidgenössischen Grenzwächter zur erforderlichen Dienstleistung anweisen, ohne dass dafür der österreichischen Zollverwaltung besondere Kosten entstehen.

Art. 9. Die Unterhaus- Heimaths- und Dienstverhältnisse der bei den österreichischen Zollämtern in St. Margarethen und Buchs bediensteten Beamten und Angestellten erleiden während des Aufenthaltes und der Dienstesbestimmung auf eidgenössischem Gebiete keine Veränderung; dieselben verbleiben in Bezug auf Disziplin, Dienstverbrechen und Dienstvergehen, d. i. solche strafbare Handlungen und Unterlassungen, welche sich auf die Ausübung ihres Amtes oder Dienstes beziehen, lediglich den Behörden und Gesetzen des österreichischen Kaiserstaates unterworfen und sind in solchen Fällen auf Verlangen dieser Behörden auszuliefern, nach Massgabe des zwischen den beiden contrahirenden Staaten bestehenden Staatsvertrages.

Weder die in Rede stehenden Beamten und Angestellten selbst, noch ihre ebenfalls im heimathlichen Staatsverbande bleibenden Angehörigen dürfen in der Schweiz für Militairdienste oder zur Theilnahme an irgend einem andern Waffendienste in Anspruch genommen werden.

Sie geniessen die Zollfreiheit für ihre Uebersiedlungseffecten, sowie für die zu ihrem Gebrauche bestimmten fertigen Uniformen und Armaturstücke, können zur Entrichtung von Vermögens- oder Einkommensteuern oder directen Communalabgaben, zur Dienstleistung bei Schwurgerichten, Gemeindeämtern u. s. w. nicht angehalten werden, haben aber die auf unbeweglichem Eigenthum lastenden Abgaben, sowie Zölle, Verzehrungssteuer u. s. w. gleich den Angehörigen des Kantons St. Gallen zu entrichten. Ueber Mitbenutzung communaler öffentlicher Anstalten bleibt Verständigung mit den betreffenden Communalbehörden vorbehalten.

Art. 10. Die Beamten und Angestellten der österreichischen Zollämter in St. Margarethen und Buchs haben die Strafgesetze und Polizeivorschriften der schweizerischen Eidgenossenschaft und des Cantons St. Gallen zu beobachten, in welcher Beziehung sie der Gerichtsbarkeit der schweizerischen Behörden unterworfen sind.

Im Falle die Verhaftung eines bei den österreichischen Zollämtern in St. Margarethen und Buchs bediensteten Beamten oder Angestellten wegen Vergehen oder Verbrechen durch die schweizerischen Behörden verfügt wird,

soll die zunächst vorgesetzte österreichische Finanzbehörde sogleich von dieser Verfügung in Kenntniss gesetzt werden.

Art. 11. Das den österreichischen Zollämtern in den Bahnhöfen zu St. Margarethen und Buchs zugewiesene Aufsichtspersonal (Finanzwache) trägt in der Regel nur im Dienste an der Zollstelle und bei Begleitung der Bahnzüge die vorgeschriebene Uniform.

Bewaffnetes Personal wird nur zur Bewachung der Güter und Cassen bei Nachtzeit und zur Begleitung der Züge verwendet werden. Den Vorgesetzten der österreichischen Zollämter und der Finanzwache steht das Recht zu, bei der Inspicirung derselben in St. Margarethen und Buchs die vorgeschriebene Uniform und das Seitengewehr zu tragen.

Art. 12. Nach Verfluss von 3 Jahren kann dieses Uebereinkommen auf Verlangen einer der beiden contrahirenden Regierungen einer Revision unterworfen werden.

Art. 13. Die Genehmigung der vorstehenden Bestimmungen bleibt den beiderseitigen Regierungen vorbehalten.

So geschehen zu Bern, den 2. August 1872.

Naeff,
Bundesrath.

Eberle,
k. k. Oberfinanzrath.

Zündt.
Nationalrath.

21.

AUTRICHE-HONGRIE, SUISSE.

Traité concernant l'établissement des ressortissants de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, l'affranchissement des sujets respectifs du service et des impôts militaires, etc.; signé à Berne, le 7 décembre 1875*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1876 No. 70. — Eigenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge, Bd. II. 148.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich etc. und Apostolischer König von Ungarn einerseits und die Schweizerische Eidgenossenschaft anderseits, haben für gut befunden, einen Vertrag, giltig für die österreichisch-ungarische Monarchie einerseits und für die Schweiz anderseits, zur Regelung der Niederlassungsverhältnisse, Befreiung vom Militärdienste und den Militärsteuern, gleichmässiger Besteuerung der beiderseitigen Staatsangehörigen in dem Gebiete des anderen vertragenden Theiles, gegenseitige unentgeltliche Verpflegung der mittellosen erkrankten oder verunglückten

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 22 avril 1876.

Staatsangehörigen und gegenseitige kostenfreie Mittheilung von amtlichen Auszügen aus den Geburts-, Trauungs- und Sterbe-Registern, abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine k. und k. Apostolische Majestät Allerhöchst Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Herrn Moritz Freiherrn von Ottenfels-Gschwind;

der hohe Schweizerische Bundesrath im Namen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, den Herrn Bundesrath Paul Ceresole, Chef des eidgenössischen Justiz- und Polizei-Departements, welche nach Auswechslung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen beiderseitigen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Die Angehörigen eines jeden der vertragenden Theile sollen bei ihrer Niederlassung oder während ihres kürzeren oder längeren Aufenthaltes in dem Gebiete des anderen, in Bezug auf Alles, was die Aufenthaltsbewilligung, die Ausübung der durch die Landesgesetze gestatteten Gewerbe und Berufe, die Steuern und Abgaben, mit einem Worte sämmtliche den Aufenthalt und die Niederlassung betreffenden Bedingungen anbelangt, den Inländern gleichgehalten werden.

Diese Bestimmungen haben jedoch auf das Apothekergewerbe und den Gewerbebetrieb im Umherziehen keine Anwendung zu finden.

Art. 2. In Ansehung des Erwerbes, Besitzes und der Veräusserung von Liegenschaften und Grundstücken jeder Art, sowie der Verfügungen über dieselben und der Entrichtung von Abgaben, Taxen und Gebühren für solche Verfügungen, sollen die Angehörigen jedes der vertragenden Theile in dem Gebiete des anderen die Rechte der Inländer geniessen.

Art. 3. Jeder Vortheil in Bezug auf Niederlassung und Gewerbsausübung, den der eine der vertragschliessenden Theile irgend einem dritten Staate, auf welche Weise es immer sei, gewährt hätte, — oder in Zukunft noch gewähren sollte, wird in gleicher Weise und zu gleicher Zeit gegenüber dem anderen Contrahenten zur Anwendung kommen, ohne dass hierfür der Abschluss einer besonderen Uebereinkunft nöthig wäre.

Art. 4. Die Angehörigen des einen der vertragenden Theile, welche in dem Gebiete des anderen wohnhaft sind, und in die Lage kommen sollten, durch gerichtliches Urtheil, oder durch gesetzmässig angewendete und vollzogene Polizeimassregeln, oder kraft der Verordnungen über die Sitten- und Armen-Polizei, weggewiesen zu werden, sollen sammt Familie jederzeit in ihrer ursprünglichen Heimat wieder aufgenommen werden.

Art. 5. Die Anhörigen des einen der contrahirenden Staaten, welche im anderen wohnhaft sind, stehen nicht unter den Militärgesetzen des Landes, in dem sie sich aufhalten, sondern bleiben denjenigen ihres Vaterlandes unterworfen.

Sie sind insbesondere von allen Geld- und Natural-Leistungen, welche als Ersatz für den persönlichen Militärdienst auferlegt werden, sowie von militärischen Requisitionen, befreit, mit Ausnahme der Einquartierungen und solcher Lieferungen, welche durch den Besitz bedingt sind.

Ebenso sind sie frei von jedem Dienste in der Nationalgarde, Miliz, Landwehr (Honvéd), Landsturm sowohl, als in den Ortbürgerwachen.

Art. 6. Unter keinen Umständen, weder in Friedens- noch in Kriegszeiten, darf auf das Eigenthum eines Angehörigen des einen der beiden contrahirenden Theile in dem Gebiete des anderen, irgend eine andere oder höhere Taxe, Gebühr, Auflage oder Abgabe gelegt oder gefordert werden, als auf das gleiche Eigenthum gelegt oder gefordert würde, wenn es einem Angehörigen des Landes oder einem Bürger oder Unterthan der am meisten begünstigten Nation angehören würde.

Ebensowenig wird einem Angehörigen des einen der beiden vertragenden Theile in dem Gebiete des anderen Theiles irgend eine andere oder höhere Abgabe auferlegt oder von ihm erhoben, als solche einem Angehörigen des Landes, oder einem Bürger oder Unterthan der am meisten begünstigten Nation auferlegt oder von demselben erhoben wird.

Unter der oberwähnten Abgaben sind die Zölle, sowie die Hafen- und Seegebühren nicht inbegriffen.

Art. 7. Die beiden contrahirenden Theile verpflichten sich gegenseitig, mittellose Staatsangehörige des anderen Theiles, welche auf ihrem Gebiete erkranken oder verunglücken, mit Inbegriff der Geisteskranken, gleich ihren eigenen Angehörigen besorgen und bis zu dem Zeitpunkte verpflegen zu lassen, in welchem die Heimkehr ohne Nachtheil für die Betreffenden oder für Dritte stattfinden kann.

Für die in solchen Fällen, oder für die Beerdigung armer Verstorbener aufgewendeten Kosten, findet weder von Seite des Staates oder Landes, noch von Seite der Gemeinden oder andern öffentlichen Cassen eine gegenseitige Vergütung statt; — nur der civilgerichtliche Anspruch gegen den Verpflegten oder gegen dritte Verpflichtete bleibt vorbehalten.

Die contrahirenden Theile sichern sich auch wechselseitig zu, auf Antrag der betreffenden Behörde die nach der Landesgesetzgebung zulässige Hilfe zu leisten, damit denjenigen, welche die Kosten bestritten haben, diese nach billigen Ansätzen erstattet werden.

Art. 8. In allen Geburts-, Trauungs- und Todesfällen österreichisch-ungarischer Staatsangehöriger in der Schweiz und umgekehrt Schweizerischer Staatsangehöriger in Oesterreich-Ungarn werden die competenten kirchlichen und weltlichen Functionäre die amtlichen Auszüge aus den Kirchenbüchern, respective Standesregistern (registres d'état civil) ohne Verzug und kostenfrei ausfertigen und dieselben in Osterreich-Ungarn an die Gesandtschaft der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Wien und in der Schweiz an die k. u. k. österreichisch-ungarische Gesandtschaft in Bern gelangen lassen.

Die Art und Weise der Legalisation dieser Ausfertigungen richtet sich nach den Gesetzen des Staates, wo sie zu geschehen haben.

Den in Oesterreich-Ungarn in einer anderen als in der deutschen oder lateinischen Sprache ausgestellten Geburts-, Trauungs- und Todesscheinen ist eine lateinische, von der zuständigen Behörde gehörig beglaubigte Uebersetzung beizuschliessen, dagegen sind die in der Schweiz ausgestellten derlei Urkunden, wenn es sich um einen österreichischen Staatsangehörigen handelt und die Urkunde in einer anderen als in der deutschen oder lateinischen Sprache ausgefertigt ist, mit einer deutschen oder lateinischen, wenn sie aber einen ungarischen Staatsangehörigen betrifft, und nicht in der la-

teinischen Sprache ausgefertigt ist, mit einer lateinischen, von der zuständigen Behörde gehörig beglaubigten Uebersetzung zu begleiten.

Weder durch die Ausfertigung, noch durch die Annahme der Gebutsscheine kann die Frage der Staatsangehörigkeit der Betreffenden präjudicirt werden.

Art. 9. Die gegenwärtige Uebereinkunft tritt für den Zeitraum von zehn Jahren in Kraft und zwar vier Wochen vom Tage der Auswechslung der Ratificationsurkunden an gerechnet.

Wenn sechs Monate vor Ablauf dieser Frist keine Aufkündigung von Seite eines der contrahirenden Theile stattfindet, so dauert die Uebereinkunft so lange fort, als nicht eine Aufkündigung erfolgt, für welche gleichfalls die Frist von sechs Monaten festgesetzt wird.

Art. 10. Diese Uebereinkunft ist zu ratificiren, und es sollen die beiderseitigen Ratificationsurkunden innerhalb sechs Monaten vom Tage der Unterzeichnung der Uebereinkunft an gerechnet, oder wo möglich noch früher in Bern ausgewechselt werden.

Dessen zur Urkunde haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die vorstehenden Artikel unterzeichnet und ihre Wappensiegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Bern am siebenten December Eintausendachthundert und fünfundsiebenzig.

Ottenfels. *Ceresole.*

22.

LIECHTENSTEIN, SUISSE.

Traité d'établissement signé à Vienne, le 6 juillet 1874.*)

Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge Bd. I. 452.

Die schweizerische Eidgenossenschaft einerseits und

Seine Durchlaucht der regierende Fürst Johann von und zu Liechtenstein,

andererseits

sind in der Absicht, die Bedingungen für die Niederlassung der Angehörigen der Schweiz im Fürstenthum Liechtenstein und der Angehörigen dieses Fürstenthums in der Schweiz im gegenseitigen Einverständnisse zu regeln, übereingekommen, zu diesem Zweck einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Der schweizerische Bundesrath:

Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am k. und k. Hofe in Wien, Dr. Joh. Jacob von Tschudi, und

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 29 décembre 1874.

Seine Durchlaucht der regierende Fürst Johann von und zu Liechtenstein:

Seinen Referenten in Justizangelegenheiten, den Hof- und Gerichtsadvokaten Dr. Hermann Hampe,

welche nach Austausch ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten sich, vorbehältlich der beiderseitigen Ratification, über folgende Artikel geeinigt haben:

Art. I. Die Schweiz gewährt den Angehörigen des Fürstenthums Liechtenstein, unter den im Artikel II angeführten Bedingungen, das Recht, sich in der Schweiz zeitweilig aufzuhalten oder dauernd niederzulassen, Grundeigenthum zu erwerben oder zu veräussern, auch jedes Gewerbe, dessen Ausübung überhaupt gestattet ist, auf eigene Rechnung zu betreiben oder betreiben zu lassen, ohne zu dem Eintritte in den Staats- oder Gemeindeverband genöthiget und ohne anderen als den für die Schweizerbürger geltenden Lasten unterworfen zu sein.

Andererseits gewährt das Fürstenthum Liechtenstein den Angehörigen der Schweiz, unter den nämlichen Bedingungen, das Recht, sich im Fürstenthum zeitweilig aufzuhalten oder dauernd niederzulassen, Grundeigenthum zu erwerben oder zu veräussern, auch jedes Gewerbe, dessen Ausübung überhaupt gestattet ist, auf eigene Rechnung zu betreiben oder betreiben zu lassen, ohne zu dem Eintritt in den Staats- oder Gemeindeverband genöthigt und ohne andern als den für die Angehörigen des Fürstenthumes Liechtenstein geltenden Lasten unterworfen zu sein.

Art. II. Zur Erlangung des Niederlassungsrechts sind beiderseits erforderlich: Die Hinterlegung eines Heimathscheines oder einer andern gleichbedeutenden Ausweisschrift und eines Zeugnisses, wodurch von den zuständigen Heimathsbehörden des Nachsuchenden bescheinigt wird, dass derselbe eines guten Leumundes geniesse und die Mittel zu seiner und seiner Familie Erhaltung besitze.

Art. III. Jeder der vertragenden Theile verpflichtet sich, seine Angehörigen, wenn ihnen im andern vertragenden Theile das Niederlassungsrecht entzogen wird, wieder zu übernehmen, wenn dieselben nicht in einem andern Staate ein Bürgerrecht erwarben und aus ihrem Heimathstaate in gehöriger Form entlassen wurden.

Art. IV. Die beiderseitigen Angehörigen bleiben hinsichtlich der Militairpflicht den Gesetzen des Heimathstaates unterworfen. In dem Staate der Niederlassung sind sie von allen hierauf bezüglichen Leistungen befreit.

Art. V. Die schweizerischen Eigenthümer oder Bebauer von Grundstücken im Fürstenthume Liechtenstein und umgekehrt die Liechtensteinischen Eigenthümer oder Bebauer von Grundstücken in der Schweiz geniessen in Bezug auf die Bewirthschaftung ihrer erworbenen oder benutzten Güter die nämlichen Vortheile wie die am gleichen Orte wohnenden Inländer, sind jedoch den nämlichen Lasten und Steuern ihrer Liegenschaften, wie die Landesangehörigen unterworfen, und haben sich wie diese den geltenden Verwaltungs- oder Polizeiverordnungen zu unterziehen.

Art. VI. Der gegenwärtige Vertrag soll einen Monat nach dem Aus-

tausch der Ratifications-Urkunden in Kraft treten und während eines Zeitraumes von zehn Jahren in Kraft bleiben.

Im Falle keiner der vertragenden Theile zwölf Monate vor dem Ablaufe des gedachten Zeitraums seine Absicht, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben wird, so bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder andere der vertragenden Theile denselben gekündigt haben wird.

Die Ratifications-Urkunden über den gegenwärtigen Vertrag sollen so bald als möglich nach beiderseits erfolgter Ratification ausgetauscht werden.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien am 6. Juli 1874.

von Tschudi. Dr. *Hampe.*

23.

ITALIE, SUISSE.

Convention concernant le raccordement du chemin de fer du St. Gothard avec le réseau italien et l'établissement de stations internationales; signée à Berne, le 23 décembre 1873, suivie d'un Protocole en date du 12 février 1874*.)

Eidgenöss. Gesetzsammlung XI. 478. — Raccolta delle Leggi e decreti, Serie 2a No. 1821.

Convention.

Texte allemand.

Der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft und Seine Majestät der König von Italien, in der Absicht die Durchführung des internationalen Vertrages vom 15. October 1869, betreffend den Bau und Betrieb einer Gotthardeisenbahn**), so weit es hauptsächlich die Verbindung des schweizerischen mit dem italienischen Bahnnetze und die Errichtung internationaler Stationen betrifft, zu ordnen, haben zu diesem Zwecke Bevollmächtigte ernannt, nämlich:

Der schweizerische Bundesrath:

Texte français.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant régler l'application de la convention du 15 octobre 1869 relative à la construction d'un chemin de fer à travers le St. Gothard,**) en ce qui touche principalement le raccordement du réseau suisse avec le réseau italien et l'établissement des stations internationales, ont nommé à cet effet pour leus Plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 14 février 1874.

**) V. N. R. G. XIX. 90.

Herrn Joh. Jakob Scherer, Bundesrath, Vorsteher des Eisenbahn- und Handelsdepartements;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Ritter Louis Amédée Melegari, Senator des Königreichs, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der schweizerischen Eidgenossenschaft, welche, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgetheilt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, folgende Artikel vereinbart haben:

Art. 1. Die Verbindung der Gotthardbahn mit dem italienischen Bahnnetz an der Grenze bei Chiasso findet auf der Bahnstrecke statt, welche von Chiasso durch den Monte Olimpino nach Como geht. Die Schienenhöhe am Anschlusspunkte soll 239,130 Meter über Meer oder 5,296 Meter über dem am oberen Rande des Postaments des Grenzsteins westlich der Poststrasse angebrachten Fixpunkts betragen. Die für eine zweispurige Linie projectirte Bahnaxe soll die Richtung einhalten, welche sowohl auf dem Terrain, als auf dem beiliegenden beiderseitig unterzeichneten Plane A angegeben ist.

Die zwischen den innern Rändern der Schienen gemessene Spurweite soll am Anschlusspunkt 1,445 Meter und die Entfernung der beiden Geleise, im Falle einer doppelspurigen Bahn, zwischen den innern Rändern der nächsten Schienen gemessen 2,100 Meter, mithin die Entfernung von Mitte zu Mitte der beiden Geleise 3,545 Meter betragen.

Die beiden Gesellschaften, denen der Bau der Strecken Lugano-Chiasso und Chiasso-Camerlata obliegt, haben sich in kürzester Frist und unter Vorbehalt der Zustimmung der respec-

Monsieur le Conseiller fédéral Jean-Jacques Scherer, Chef du Département des Chemins de fer et du Commerce, et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Chevalier Louis Amédée Melegari, Sénateur du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le raccordement de la ligne du St. Gothard avec le réseau italien, du côté de Chiasso, aura lieu à la frontière, sur le tronçon de fer allant de Chiasso à Come à travers le Monte Olimpino; la cote des rails devra être, au point de raccordement, de mètres 239,130 au-dessus de la mer, soit mètres 5,296 au-dessus du repère tracé à la partie supérieure du soubassement de la borne-frontière placée à l'ouest de la route postale. L'axe projeté pour une ligne à double voie, doit être maintenu dans la direction indiquée soit sur le terrain soit sur le plan ci-joint (A).

La largeur de la voie, mesurée entre les rebords intérieurs des rails, sera de mètre 1,445. Dans le cas de l'établissement d'une double voie, la distance d'une voie à l'autre mesurée entre les rebords intérieurs des rails voisins, sera de mètres 2,100, soit de mètres 3,545 d'axe en axe des deux voies.

Les deux Compagnies qui ont à exécuter les lignes de Lugano à Chiasso et de Chiasso à Camerlata, s'entendront au plustôt sur les plans de détail pour la construction du corps

tiven Regierungen über die Konstruction-Details des Bahnkörpers am Anschlusspunkt zu verständigen.

Art. 2. Der Punkt an der Grenze bei Pino, wo der Anschluss der Gotthardbahn an das italienische Bahnnetz auf dem linken Ufer des Langensees stattfinden wird, soll sobald die Vorstudien hinreichend fortgeschritten sind, festgesetzt werden.

Immerhin ist schon jetzt vereinbart, dass sowohl die Spurweite als die Entfernung der Geleise, im Falle einer zweispurigen Bahn, bei diesem Anschlusspunkt gleich sein soll wie diejenige, welche für den Anschluss bei Chiasso festgesetzt wurde.

Die italienische Bahn auf dem linken Ufer des Langensees soll gleichzeitig mit dem Tunnel von Göschenen nach Airolo vollendet und in Betrieb gesetzt werden.

Art. 3. Es soll für jede der beiden Linien Bellinzona-Chiasso-Camerlata und Bellinzona-Pino-Luino eine internationale Station errichtet werden, um darin den Zoll-, Post-, Telegraphen-, Polizei- und Gesundheitspolizeidienst der beiden Staaten zu vereinigen.

Diese Stationen werden in Chiasso und Luino erstellt.

Art. 4. Die in jeder der beiden internationalen Stationen, so wie zwischen diesen Stationen und der Grenze von den beiden interessirten Regierungen für die genannten Dienstzweige als nothwendig erkannten Locale und Räumlichkeiten sind von den respectiven Bahngesellschaften unentgeldlich zur Verfügung zu stellen.

Sofern ausser diesen Dienstlocalitäten auch noch Wohnungen für das Personal besagter Dienstzweige erforderlich sein sollten, so sind die genannten Bahngesellschaften ebenfalls zu deren Herstellung verpflich-

de la voie au point de jonction à Chiasso, sauf l'approbation des Gouvernements respectifs.

Art. 2. Le point de la frontière où aura lieu le raccordement de la ligne du St Gothard avec le réseau italien du côté de Pino, sur la rive gauche du Lac Majeur, sera fixé aussitôt que les études préparatoires seront suffisamment avancées.

Toutefois, il est dès à présent entendu que la largeur de la voie et celle de l'entrevoie à ce dernier raccordement seront les mêmes que celles qui ont été fixées pour la jonction du côté de Chiasso.

La ligne italienne sur la rive gauche du Lac Majeur devra être terminée et mise en exploitation en même temps que le tunnel entre Goeschenen et Airolo.

Art. 3. Il y aura pour chacune des deux lignes Bellinzone-Chiasso-Camerlata et Bellinzone-Pino-Luino une station internationale pour y réunir les services de douane, de poste, de police, et le service de police sanitaire des deux États, ainsi que celui du télégraphe.

Ces Stations seront établies à Chiasso et à Luino.

Art. 4. Les locaux reconnus nécessaires par les Gouvernements intéressés pour lesdites services, dans chaque station internationale et entre ces stations et la frontière, seront fournis gratuitement par les Compagnies respectives.

Si, outre ces locaux, il devenait nécessaire d'avoir des logements pour le personnel attaché aux mêmes services, lesdites Compagnies seront tenues de les fournir; dans ce cas elles auront droit à un loyer représen-

tet, dagegen aber zum Bezuge eines jährlichen Miethzinses von 5% des hierfür gemachten Kapitalaufwandes sowie zum Ersatz der entsprechenden Grundsteuer berechtigt.

Die Kosten der innern Einrichtung, des Unterhalts, der Beleuchtung und Reinigung sind von den diese Localitäten benutzenden Verwaltungen zu tragen.

Art. 5. Die Bedingungen, unter welchen der Betrieb auf den gemeinsamen Stationen zur Ausführung kommen soll, der Wechsel der Lokomotiven und die Mitbenutzung von Bahnstrecken und Stationen der einen Bahngesellschaft durch die andere, sollen durch eine besondere Vereinbarung der respectiven Bahnverwaltungen geregelt werden. Diese Vereinbarung ist den beiden Regierungen zur Genehmigung vorzulegen und zwar bezüglich der Linie Lugano-Camerlata spätestens den 1. Juni 1874 und bezüglich der Linie auf dem linken Ufer des Langensees spätestens ein Jahr vor der Eröffnung derselben.

In Ermangelung einer Verständigung unter den beiden Bahngesellschaften werden die beiden Regierungen die Bedingungen des gemeinsamen Betriebes festsetzen.

Art. 6. Der Betrieb soll in der Weise organisirt werden, dass auf der Strecke zwischen der Grenze und der internationalen Station weder ein Wechsel der Wagen für die Reisenden, noch ein Umladen der Güter stattfindet.

Das für den durchgehenden Verkehr bestimmte Betriebsmaterial soll so konstruirt werden, dass es ohne Schwierigkeit von einem Bahnnetz auf das andere übergehen kann.

Unmittelbar nach erfolgter Ratification des gegenwärtigen Vertrages

tant le cinq pour cent du capital employé à cet effet, augmenté de l'impôt foncier.

Les frais d'arrangement intérieur, d'entretien, d'éclairage et de nettoyage des locaux seront supportés par les administrations, qui en font usage.

Art. 5. Les conditions auxquelles devront s'effectuer l'exploitation aux stations communes, le changement des locomotives et l'usage par l'une des Compagnies de tronçons et de gares appartenant à l'autre formeront l'objet d'un traité spécial entre les administrations respectives des chemins de fer. Ce traité devra être approuvé par les deux Gouvernements, auxquels il sera présenté pour la ligne Lugano-Camerlata au plus tard le 1er juin 1874, et pour la ligne de la rive gauche du Lac Majeur une année au moins avant l'ouverture de cette ligne.

A défaut d'accord entre les deux compagnies, les conditions qui régleront le service commun seront concertées entre les deux Gouvernements.

Art. 6. L'exploitation doit être organisée de telle manière que le trajet entre la frontière et la station internationale il n'y ait ni changement de voiture pour les voyageurs ni transbordement pour les marchandises.

Le matériel de transport destiné au transit doit être construit de manière à pouvoir, sans difficulté, passer d'un réseau sur l'autre.

Les deux Gouvernements échangeront immédiatement après la ratifica-

werden die beiden Regierungen die erforderlichen Mittheilungen über die wesentlichen Dimensionen des zu diesem Verkehr bestimmten Betriebsmaterials austauschen.

Die von einer der kontrahirenden Regierungen hinsichtlich ihrer Betriebsfähigkeit geprüften Locomotiven und Wagen sollen ungehindert auf die im Gebiete des andern Staates liegenden Linien übergehen können.

Art. 7. Die periodischen Abänderungen in den Fahrtenplänen, Winter- und Sommerdienst, sind möglichst gleichzeitig mit denen anderer influirender Bahnen festzusetzen und in Ausführung zu bringen.

Falls während der Dauer eines Dienstes Aenderungen in der Fahrtordnung nothwendig werden sollten, so sind dieselben sobald als möglich vor ihrem Inkrafttreten den beiden Regierungen mitzutheilen.

Art. 8. Die volle Landeshoheit bleibt jeder Regierung für die auf ihrem Gebiete befindlichen Bahnstrecken vorbehalten.

Die Bahnbetriebspolizei wird unter Aufsicht der dazu in jedem Staatsgebiet competenten Behörde und in Gemässheit der daselbst gültigen allgemeinen Vorschriften durch die Bahnangestellten ausgeübt.

Art. 9. Das gesammte Bahnpersonal steht unter den Gesetzen und Polizeiverordnungen desjenigen Staates, in welchem es sich befindet.

Personen, welche wegen gemeiner Verbrechen oder Vergehen verurtheilt worden sind, dürfen weder auf den internationalen Stationen noch auf den Bahnstrecken desjenigen Staates, dem sie nicht angehören, Verwendung finden.

tion de la présente convention les communications concernant les dimensions principales qui devront être adoptées pour le matériel du service commun.

Les locomotives et véhicules approuvés par l'un des Gouvernements contractants seront admis sans obstacle sur les lignes situées sur le territoire de l'autre État.

Art. 7. Les changements périodiques aux horaires, service d'hiver et service d'été, devront autant que possible être arrêtés et mis en vigueur en même temps que ceux d'autres lignes dont le trafic se relie à celui des deux Compagnies dont il s'agit.

Si, pendant la durée d'un service, des modifications devenaient nécessaires, elles devront être portées à la connaissance des deux Gouvernements aussitôt que possible avant leur mise en vigueur.

Art. 8. Le plein exercice de la souveraineté demeure réservé à chaque Gouvernement sur les lignes qui empruntent son territoire.

Quant à la police d'exploitation des chemins de fer dont il s'agit, elle sera exercée par les employés des lignes, sous la surveillance de l'autorité compétente dans chaque territoire et conformément aux prescriptions générales qui y sont en vigueur.

Art. 9. Tout le personnel des chemins de fer est soumis aux lois et ordonnances de police de l'État dans lequel ce personnel se trouve.

Les individus qui ont subi des condamnations pour crimes ou délits communs ne pourront être employés ni aux stations internationales ni sur les lignes de l'État dont ils ne sont pas ressortissants.

Art. 10. Die zollamtliche Abfertigung Seitens der Verwaltungen der beiden Staaten findet ausschliesslich auf den internationalen Stationen statt.

Dabei soll bezüglich der Passagiereffecten und des Reisegepäcks jede nach den bestehenden Gesetzen zulässige Erleichterung und Vereinfachung eintreten.

Die näheren Formalitäten sollen zwischen den Zollverwaltungen der beiden Staaten der Betriebseröffnung vorgängig, durch eine besondere Vereinbarung geregelt werden.

Art. 11. Den betreffenden Zollbehörden steht es frei, die Züge von der internationalen Station bis zur nächsten Haltstation jenseits der Grenze durch Zollbedienstete begleiten zu lassen.

Die Eisenbahnverwaltungen sind verpflichtet für dieses Personal die erforderlichen Unterkunftslocale auf den Haltstationen zur Verfügung zu stellen, demselben auf jedem Zuge Plätze einzuräumen, von welchen aus der ganze Zug übersehen werden kann, endlich den von der Begleitung zurückkehrenden Bediensteten die unentgeldliche Rückfahrt zu gewähren, und zwar den Zollbeamten in einem Wagen II. Classe und den Zollwächtern, sofern sie nicht Offiziersrang bekleiden, in einem Wagen III. Classe.

Art. 12. Von der königlich italienischen Regierung wird zugestanden, dass die schweizerischen Fahrpostsendungen, welche nach Mailand oder weiter zu gehen bestimmt sind, an der Grenze, beziehungsweise auf der internationalen Station, nicht zollamtlich behandelt werden müssen, sondern unter Verbleiung ohne weitere Formalität bis Mailand spedirt und

Art. 10. L'expédition douanière par l'administration des deux États aura lieu exclusivement aux stations internationales.

Il sera accordé pour les effets et les bagages des voyageurs toutes les facilités et toutes les simplifications compatibles avec les lois en vigueur.

Les administrations douanières des deux États fixeront par une convention spéciale, et avant l'ouverture de l'exploitation, les formalités de détail à remplir.

Art. 11. Faculté est laissée aux autorités douanières respectives de faire accompagner par des employés, des agents ou des gardes de l'administration douanière les trains depuis la station internationale jusqu'à la première station d'arrêt au delà de la frontière.

Les administrations des chemins de fer sont tenues de fournir, aux stations d'arrêt, les locaux nécessaires à ce personnel, de lui réserver dans chaque convoi des places d'où il puisse surveiller tout le train, et d'accorder gratuitement le transport de retour dans un wagon de 2e classe aux employés revenant d'accompagner un train et dans un wagon de 3e classe aux agents de la force douanière n'ayant pas rang d'officier.

Art. 12. Le Gouvernement Royal italien consent à ce que les colis des messageries suisses à destination de Milan ou au delà ne soient pas soumis à la visite douanière à la frontière, soit à la station internationale; ils seront plombés et dirigés sans autre formalité sur Milan pour y être soumis aux opérations douanières.

erst auf dortigem Zollamt abgefertigt werden können.

Das gleiche Verfahren wird Seitens des schweizerischen Bunderathes für die italienischen nach Lugano, Bellinzona oder weiter gehenden Fahrpostsendungen bewilligt werden. Aehnliche Bestimmungen sollen später für die Linie Bellinzona-Luino und deren Fortsetzung gegen Genua und Turin zur Anwendung kommen.

Art. 13. Die gegenseitigen Beziehungen der beiden Postverwaltungen, sowohl betreffend den Dienst auf den Bureaux der internationalen Stationen, als denjenigen der auf den betreffenden Linien fahrenden Bahnpostbureaux, sollen durch besondere Verständigung unter denselben geregelt werden.

Art. 14. Die Verwaltung der Gotthardbahn ist berechtigt, für den Bahndienst auf der Strecke von der Schweizergrenze bei Pino bis zur internationalen Station Luino eine Telegraphenleitung anzulegen und auf dieser Station sowohl als auf den allfälligen Zwischenstationen besondere Telegraphenapparate aufzustellen.

Die gleiche Berechtigung wird der Verwaltung der oberitalienischen Bahnen zugesichert für die Anlage einer Telegraphenleitung von der Schweizergrenze bei Chiasso bis zur internationalen Station Chiasso und die Aufstellung eines besonderen Apparates auf dieser Station.

Die näheren Details des Telegraphendienstes sollen durch eine besondere Vereinbarung zwischen den Telegraphenverwaltungen der beiden Staaten geregelt werden.

Art. 15. Die zwischen der Grenze und einer internationalen Station liegenden und den Eisenbahnen gehörenden Grundstücke und Gebäulich-

De son côté, le Gouvernement fédéral accordera le même traitement aux messageries provenant de l'Italie et allant à Lugano ou Bellinzone et au-delà.

Des dispositions analogues seront plustard adoptées pour la ligne de Bellinzone à Luino et pour son prolongement vers Gênes et Turin.

Art. 13. Les rapports auxquels donnera lieu le service des postes aussi bien en ce qui touche celui des bureaux des stations internationales que celui des bureaux ambulants sur les lignes dont il s'agit, seront réglés par un accord spécial entre les deux administrations postales.

Art. 14. L' administration de la Compagnie du St. Gotthard est autorisée à établir, pour le service du chemin de fer, une ligne télégraphique sur la section qui s'étend de la frontière suisse près de Pino jusqu'à la station internationale de Luino, et à installer à cette station et dans les stations intermédiaires un appareil télégraphique spécial.

La même autorisation est accordée à l'administration des chemins de fer de la Haute Italie pour l'établissement d'une ligne télégraphique de la frontière suisse près de Chiasso jusqu'à la station internationale de Chiasso avec droit d'installer à cette station un appareil télégraphique spécial.

Les détails ultérieurs du service des télégraphes seront réglés par un accord spécial entre les administrations des télégraphes des deux pays.

Art. 15. Les terrains et les bâtiments appartenant aux chemins de fer et placés entre la frontière et l' une des stations internationales, ne

keiten sind nur den Steuern desjenigen Landes, in welchem sie sich befinden, unterworfen. Diese Bestimmung bezieht sich auch auf die Besteuerung des Betriebs auf derselben Bahnstrecke.

Die auf der Station Chiasso beschäftigten italienischen Angestellten sollen von jeder directen und persönlichen Steuer in der Schweiz befreit sein, ebenso sollen die auf der Station Luino beschäftigten schweizerischen Angestellten die gleiche Steuerbefreiung in Italien geniessen.

Art. 16. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt werden, und es sind die Ratificationsurkunden baldmöglichst in Bern auszuwechseln.

Zur Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten den Vertrag unterschrieben und besiegelt.

So geschehen in Bern, in doppelter Ausfertigung, den 23. December 1873.

Scherer. Melegari.

seront soumis qu'aux impôts du pays où ils se trouvent; il en sera de même pour ce qui concerne les impôts de l'exploitation sur ces mêmes tronçons.

Les employés italiens attachés à la gare de Chiasso seront exemptés en Suisse de toute contribution directe et personnelle; les employés suisses attachés à celle de Luino jouiront de la même exemption en Italie.

Art. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en double expédition, le 23 décembre 1873.

Scherer. Melegari.

Protocole.

Die Unterzeichneten, hierzu durch ihre betreffenden Regierungen gehörig bevollmächtigt, erklären, dass vereinbart worden ist, es solle der Specialvertrag, der im Art. 5 der zwischen der Schweiz und Italien über Anschluss der Gotthardbahn an die italienischen Eisenbahnen bei Chiasso und Pino abgeschlossenen und am 23. Dezember 1873 unterzeichneten Uebereinkunft erwähnt ist, in den beiden dort vorgesehenen Fällen mit den Plänen, Zeichnungen und andern Urkunden, die darauf Bezug haben können, begleitet sein.

Bern, den 12. Februar 1874.

Der schweizerische Bevollmächtigte:
Scherer.

Der italienische Bevollmächtigte:
Melegari.

Les soussignés, à cela dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, déclarent qu'il a été entendu que le Traité spécial dont il est question à l' article 5 de la Convention conclue entre la Suisse et l'Italie au sujet du raccordement des chemins de fer italiens près de Chiasso et de Pino et signée le 23 décembre 1873, sera accompagné, dans les deux cas visés, des plans, dessins et autres documents qui pourront s'y référer.

Berne, le 12 février 1874.

Le plénipotentiaire suisse:
Scherer.

Le plénipotentiaire italien:
Melegari.

24.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant les droits de succession à lever sur la fortune personnelle des citoyens du Canton de Vaud ou celle des sujets anglais dont le décès surviendrait dans le territoire de l'autre partie contractante; signée à Berne, le 27 août 1872*).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, Bd. X. 1011.

Texte allemand.

Der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft, handelnd Namens des Kantons Waadt und die Regierung Ihrer britischen Majestät sind in Betreff des Bezuges von Erbschafts- oder Vermächtnissteuern, welchen, mit Rücksicht auf das Domicil, das Vermögen eines Unterthans oder Bürgers eines der beiden vertragschliessenden Theile, für den Fall unterworfen werden kann, dass er innerhalb des Gebietes des andern Theiles verstirbt, über die Anwendung folgender Grundsätze übereingekommen.

Art. I. Mit Rücksicht auf Erbschafts- und Vermächtnissteuern soll ein Bürger des Cantons Waadt nur dann als innerhalb der Staaten Ihrer britischen Majestät niedergelassen angesehen werden, wenn er alle Bedingungen erfüllt hat, welche nach den Gesetzen dieser Staaten zu Erwerbung eines gesetzlichen Domicils nothwendig sind.

Und umgekehrt soll ein Unterthan Ihrer britischen Majestät nur dann als im Kanton Waadt gesetzlich niedergelassen angesehen werden, wenn

Texte anglais.

The Government of Her Britannic Majesty and the Federal Council of the Suiss Confederation, acting in the name of the Canton of Vaud, have agreed to apply the following principles to the Succession or Legacy Duties, to which, as regards the question of domicile, the property of a Subject or Citizen of either of the two Contracting Parties dying within the territory of the other Contracting Party shall be subject.

Art. I. As regards Succession or Legacy Duties, the Domicile of a Subject of Her Britannic Majesty shall not be considered to be legally established in the Canton of Vaud, unless such British Subject shall have previously made before the Municipal authorities of the Commune in which he resides, a formal declaration of his intention to establish his domicile therein, in conformity with the 28th article of the »Code Civil« of the Canton of Vaud.

And, reciprocally, the Domicile of a Citizen of the Canton of Vaud shall not be considered to be established in the Dominions of Her

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 21 octobre 1872.

er der Behörde derjenigen Gemeinde, in welcher er sich aufhält, vorher eine förmliche Erklärung abgegeben hat, dort seinen Wohnsitz nehmen zu wollen, gemäss Art. 28 des bürgerlichen Gesetzbuchs des Kantons Waadt.

Art. II. Verstirbt ein Bürger des Kantons Waadt innerhalb der Staaten Ihrer britischen Majestät, ohne alle diejenigen Bedingungen erfüllt zu haben, welche nach den Gesetzen dieser Staaten zur Erwerbung eines gesetzlichen Domizils nothwendig sind, so soll die Erbschafts- oder Vermächtnisssteuer von der Regierung Ihrer britischen Majestät nur von demjenigen unbeweglichen oder beweglichen Vermögen bezogen werden, welches der Verstorbene zur Zeit seines Todes innerhalb solcher Staaten besessen haben mag.

Dagegen sollen Erbschafts- und Vermächtnissteuern nicht bezogen werden dürfen von irgend welchem Vermögen, welches ein Bürger des Kantons Waadt ausserhalb dieser Staaten besitzen mag, es sei denn, er habe alle diejenigen Bedingungen erfüllt, welche nach den Gesetzen dieser Staaten zu Erwerbung eines gesetzlichen Domizils nothwendig sind.

Verstirbt umgekehrt ein britischer Unterthan im Kanton Waadt, ohne die im Art 1 vorgeschriebene förmliche Erklärung abgegeben zu haben, so soll von der waadtländischen Regierung eine Erbschafts- oder Vermächtnissteuer nur von demjenigen unbeweglichen oder beweglichen Vermögen bezogen werden, welches der Verstorbene im Augenblicke seines Todes in diesem Kanton besessen hat.

Britannic Majesty, unless he shall have fulfilled all the requirements of the Law of such Dominions necessary to establish his legal Domicile therein.

Art. II. In the event of the decease in the Canton of Vaud of a British Subject who shall not have made the formal Declaration prescribed by Article I, Succession or Legacy Duty shall be levied by the Government of the Conton of Vaud only on the property, real or personal, which the deceased may, at the time of his death, have possessed within that Canton.

This Succession of Legacy Duty shall not extend to any property whatsoever situated out of the Territory of the Canton of Vaud, unless such British Subject shall have made the formal Declaration herein before mentioned.

And reciprocally, in the event of the decease within the Dominions of Her Britiannic Majesty, of a Citizen of the Canton of Vaud who shall not have fulfilled all the requirements of the Law of such Dominions necessary to establish his legal Domicile therein, Succession or Legacy Duty shall be levied by the Government of Her Britannic Majesty only on the property, real or personal, which the deceased may, at the time of his death, have possessed within such Dominions.

Diese Erbschafts- oder Vermächtnisssteuer soll auf keinen Vermögensbestandtheil ausgedehnt werden, der sich irgendwo ausserhalb des Cantons Waadt befindet, es habe denn dieser britische Unterthan die vorerwähnte förmliche Erklärung abgegeben.

Gegenwärtige Erklärung wird, nach ihrem Austausch gegen eine übereinstimmende Erklärung des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, im Kanton Waadt vollziehbar sein, kraft des vom Grossen Rath dieses Kantons am 7. Juni 1872 gefassten und in üblicher Form publizirten Ratificationsdecrets.

Dessen zur Urkunde haben die hiezu gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten gegenwärtige Erklärung in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ihre Wappensiegel beigedrückt.

So geschehen in Bern, den 27. August 1872.

Welti.

Succession or Legacy Duty shall not be due on any property whatsoever which a Citizen of the Canton of Vaud may possess situated out of such Dominions, unless he shall have fulfilled all the requirements of the Law of such Dominions, necessary to establish his legal Domicile therein.

The present Declaration, after having been exchanged against a corresponding Declaration on the part of the Federal Council of the Swiss Confederation, shall be executory in the Dominions of Her Britannic Majesty, and public notification made thereof.

In witness whereof the Undersigned, being duly authorized thereunto, have signed the present Declaration in double copies and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Berne the 27th August 1872.

A. G. G. Bonar.

25.

LUXEMBOURG, SUISSE.

Convention d'extradition signée à Paris, le 10 février 1876*).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge Bd. II. 120.

Texte allemand.

Der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft und Seine Majestät der König der Niederlande,

Texte français.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 11 avril 1876. La Convention est entrée en vigueur le 1er mai de la même année.

Grossherzog von Luxemburg, für Luxemburg,

in der Absicht, einen Vertrag über die gegenseitige Auslieferung von Verbrechern abzuschliessen, haben als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Der schweizerische Bundesrath Herrn Johann Conrad Kern, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft bei der französischen Republik, und

Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg,

Herrn Jonas, Mitglied seines Staatsraths für das Grossherzogthum Luxemburg, seinen Geschäftsträger in Paris, Gross-Offizier seines königlich-grossherzoglichen Ordens der Eichenkrone, Kommandeur des nationalen Ordens der Ehrenlegion,

welche nach Auswechslung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel sich vereinbart haben:

Art. 1. Der schweizerische Bundesrath und die Regierung des Grossherzogthums Luxemburg verpflichten sich gegenseitig, auf das von einer der beiden Regierungen an die andere gestellte Begehren alle Individuen, mit Ausnahme der eigenen Angehörigen, auszuliefern, welche wegen eines der im folgenden Artikel aufgezählten Verbrechen oder Vergehen als Urheber oder Mitschuldige von den competenten Behörden des andern Landes in Untersuchung gezogen oder verurtheilt worden sind, und die sich aus Luxemburg nach der Schweiz oder aus der Schweiz nach Luxemburg geflüchtet haben.

Art. 2. Die Verbrechen und Vergehen, wegen welcher die Auslieferung stattfindet, sind:

de Luxembourg, pour le Luxembourg,

désirant d'un commun accord conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse: M. Jean-Conrad Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française, et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

M. Jonas, Membre de Son Conseil d'État du Grand-Duché de Luxembourg, Son Chargé d'affaires à Paris, Grand-officier de Son Ordre Royal-Grand-Ducal de la Couronne de chêne, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement grand-ducal luxembourgeois s'engagent à se livrer réciproquement sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre et à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Luxembourg en Suisse ou de Suisse en Luxembourg et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de l'autre pays, pour les crimes et délits énumérés dans l'article suivant.

Art. 2. Les crimes et délits qui donnent lieu à extradition sont:

1. Mord,
2. Verwandtenmord,
3. Kindesmord,
4. Vergiftung,
5. Todtschlag,
6. Abtreibung der Leibesfrucht,
7. Nothzucht,
8. Doppelehe und Vielweiberei,
9. Gewaltsamer Angriff auf die Schamhaftigkeit,
10. Ohne Gewalt verübter Angriff auf die Schamhaftigkeit minderjähriger Personen beiderlei Geschlechts unter dem Alter von 14 Jahren oder mit Hilfe solcher Personen,
11. Verletzung der Sittlichkeit durch gewerbsmässige Forderung, Erleichterung und Begünstigung der Sittenlosigkeit oder Ausschweifung von Minderjährigen des einen oder andern Geschlechts, selbst auch in dem Fall, wo es zur Befriedigung der Leidenschaften Anderer geschehen sollte,
12. Oeffentliche Verletzung der Schamhaftigkeit,
13. Entführung von Minderjährigen,
14. Aussetzung oder Verlassung von Kindern,
15. Wegnahme, Verheimlichung Unterdrückung, Vertauschung oder Unterschiebung von Kindern,
16. Absichtliche Körperverletzung, die entweder den Tod oder eine Krankheit oder Arbeitsunfähigkeit bleibend oder während mehr als 20 Tagen, oder die eine Verstümmelung, Amputation, oder Unbrauchbarkeit eines Gliedes, Erblindung, Verlust eines Auges, oder andere bleibende Gebrechen zur Folge hatte,
17. Komplott zur Ausübung von Gesetzübertretungen, die in diesem Vertrage vorgesehen sind,
18. Bedrohung von Personen oder Eigenthum, die im Verbrechensgrade strafbar ist,

1. l'assassinat;
2. le parricide;
3. l'infanticide;
4. l'empoisonnement;
5. le meurtre;
6. l'avortement;
7. le viol;
8. la bigamie et polygamie;
9. l'attentat à la pudeur avec violence;
10. l'attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans;
11. l'attentat aux moeurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, même pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;
12. l'outrage public à la pudeur;
13. l'enlèvement de mineurs;
14. l'exposition ou le délaissement d'enfant;
15. l'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;
16. les coups et blessures volontaires avec préméditation ou ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel permanente ou de plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes;
17. l'association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention;
18. les menaces d'un attentat contre les personnes ou contre les propriétés, punissable de peines criminelles;

19. Erpressung,

20. Wiederrechtlicher Angriff durch Privatpersonen auf die Unverletzlichkeit des Domizils und gesetzwidriges Gefangennehmen oder Gefangenhalten von Personen,

21. Absichtliche Brandstiftung,

22. Diebstahl und Unterschlagung; Erpressung von Unterschriften oder von Schriftstücken, welche eine Verpflichtung, Verfügung oder Entlastung enthalten oder bewirken,

23. Betrug und ähnliche Prellereien,

24. Vertrauensmissbrauch; die Wegnahme, Unterschlagung oder Zerstörung von sequestrirten Gegenständen,

25. Amtsmissbrauch und Unterschlagung durch öffentliche Beamte; Bestechung von Beamten oder von Schiedsrichtern,

26. Unterschlagung von Briefen oder Verletzung des Briefgeheimnisses,

27. Gerichtliche Verleumdung,

28. Münzfälschung, inbegriffen das Nachahmen und die Fälschung von Münzen, das Ausgeben und Inverkehrsetzen von nachgemachten oder gefälschten Münzen; Nachahmung oder Fälschung von Bankscheinen, Rentenscheinen oder von Werthpapieren, welche von dem Staate, oder mit Ermächtigung des Staates von Korporationen, Gesellschaften oder Privaten ausgegeben werden. Nachahmung oder Fälschung von Staatssiegeln und aller Stempel, Controlstempel und Marken, welche durch die betreffenden Regierungen mit öffentlicher Glaubwürdigkeit versehen worden und für irgend welchen öffentlichen Dienst bestimmt sind; Gebrauch von nachgeahmten und gefälschten Siegeln, Stempeln, Controlstempeln und Marken, und der Missbrauch ächter Siegel, Stempel, Controlstempel und Marken,

19. les extorsions;

20. l'attentat à l'inviolabilité du domicile, commis illégalement par des particuliers; la séquestration ou la détention illégale de personnes;

21. l'incendie volontaire;

22. le vol et la soustraction frauduleuse, l'extorsion de signatures ou d'actes contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge;

23. l'escroquerie et fraudes analogues;

24. l'abus de confiance, l'enlèvement, le détournement ou la destruction d'objets saisis;

25. la concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics, la corruption de fonctionnaires ou d'arbitres;

26. la suppression ou violation du secret des lettres;

27. la dénonciation calomnieuse;

28. la fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée, la contrefaçon ou la falsification de billets de banque, titres de rente ou papiers valeurs émis par l'État, ou sous l'autorité de l'État par des corporations, sociétés ou particuliers; la contrefaçon ou la falsification des sceaux de l'État et de tous timbres, poinçons et marques autorisés par les Gouvernements respectifs et destinés à un service public; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres poinçons et marques;

29. Nachahmung oder Fälschung von Staatspapieren, von öffentlichen oder privaten Werthpapieren, Gebrauch, Ausgabe oder Inverkehrsetzen solcher nachgeahmter oder gefälschter Staatspapiere, Urkunden, Billete oder Werthschriften, Schriftenfälschung und Gebrauch von gefälschten Papieren,

30. Falsches Zeugniss und falsche Erklärungen von Experten und Uebersetzern, Verleitung von Zeugen, Uebersetzern oder Experten zu falschen Angaben,

31. Meineid,

32. Betrügerischer Banquerott,

33. In strafbarer Absicht verübte Zerstörung oder Beschädigung von Eisenbahnen oder Telegraphenlinien,

34. Jede Zerstörung oder Beschädigung von beweglichem oder unbeweglichem Eigenthum,

35. Vergiftung von Hausthieren oder von Fischen in Teichen, Fischweihern oder Behältern,

36. Verheimlichung von Gegenständen, die Jemand behufs Begünstigung einer der im gegenwärtigen Vertrage aufgezählten Gesetzübertretungen erhalten hat.

In den vorstehenden Begriffsbezeichnungen ist der Versuch von allen Handlungen inbegriffen, welche durch die Gesetzgebung beider contrahirender Länder als Verbrechen oder Vergehen bestraft werden.

Wegen correctioneller Handlungen oder für Vergehen soll die Auslieferung in den hier oben aufgezählten Fallen stattfinden, sofern die nach contradictorischem Verfahren oder durch Contumacurtheil ausgesprochene Strafe wenigstens zwei Monate Gefängniss beträgt; — Verfolgte oder Angeklagte dagegen werden nur ausgeliefert, wenn in demjenigen Lande, welches die Auslieferung verlangt,

29. la contrefaçon ou la falsification d'effets publics, de titres publics ou privés, l'usage, l'émission ou mise en circulation de ces effets, documents, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture et l'usage d'écritures falsifiées;

30. le faux témoignage et la fausse déclaration de la part d'experts ou interprètes, la subornation de témoins, d'interprètes ou d'experts;

31. le faux serment;

32. la banqueroute frauduleuse;

33. la destruction ou le dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou d'une ligne télégraphique;

34. toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière;

35. l'empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs;

36. le recel des objets obtenus à l'aide d'une des infractions énumérées en la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays contractants.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu, dans les cas prévus ci-dessus, pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement et pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, dans le pays réclamant, au

die eingeklagte Handlung im Maximum mit einer Gefängnisstrafe von wenigstens zwei Jahren oder mit einer gleich schweren Strafe bedroht ist.

In allen Fällen, handle es sich um Verbrechen oder Vergehen, ist die Auslieferung nur dann obligatorisch, wenn die gleiche Handlung in demjenigen Lande, an welches das Auslieferungsbegehren gerichtet wird, ebenfalls strafbar ist.

Art. 3. Die politischen Verbrechen und Vergehen sind von dem gegenwärtigen Vertrage ausgeschlossen.

Es ist ausdrücklich festgesetzt, dass ein Individuum, dessen Auslieferung gewährt worden ist, in keinem Falle weder wegen irgend eines seiner Auslieferung vorangegangenen politischen Vergehens noch wegen einer Handlung, die mit einem solchen Vergehen connex ist, verfolgt oder bestraft werden darf. Ebenso darf Niemand wegen irgend eines in der gegenwärtigen Uebereinkunft nicht vorgesehenen Verbrechens, oder Vergehens verfolgt oder bestraft werden.

Art. 4. Die provisorische Verhaftung soll stattfinden auf eine durch die Post oder durch den Telegraphen gemachte directe Anzeige, dass ein Verhaftsbefehl bestehe.

Die competente Gerichts- oder Verwaltungsbehörde des einen Staates kann diese Anzeige an die Behörde des andern Landes richten. Die angesprochene Behörde soll ohne Verzug die Verhaftung und alle Verhöre und Nachforschungen anordnen, welche geeignet sind, die Identität der Person oder die Beweise für die eingeklagte Handlung festzustellen.

Die provisorische Verhaftung soll

moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition n'est obligatoire que si le fait similaire est punissable dans le pays auquel la demande est adressée.

Art. 3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par le présent traité.

Art. 4. L'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis directement, par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt.

Cet avis pourra être adressé par l'autorité compétente judiciaire ou administrative d'un des États à l'autorité correspondante de l'autre pays, et l'autorité requise devra procéder sans délai à l'arrestation et à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé.

L'arrestation provisoire aura lieu

in der Form und nach den Regeln vollzogen werden, welche die Gesetzgebung des Landes, an welches jenes Ansuchen gestellt worden ist, vorschreibt; sie soll aber aufhören, wenn nach drei Wochen, von dem Moment der Vollziehung an gerechnet, die hierum angegangene Regierung nicht Mittheilung von einem der im Artikel 6 erwähnten Actenstücke erhalten hat.

Wenn die Auslieferung stattzufinden hat, so wird der angesprochene Staat dem die Auslieferung verlangenden Staate auf dessen Begehren die nöthige Zeit gestatten, um von fremden Regierungen die Bewilligung zum Durchtransporte des auszuliefernden Individuums über ihr Gebiet auswirken zu können. Sobald diese Bewilligung erlangt ist, wird er das verdächtige, angeklagte oder verurtheilte Individuum an der Grenze seines Landes dem verfolgenden Staate zur Verfügung stellen und diesem Tag und Ort anzeigen, an welchem die Uebergabe bewerkstelligt werden kann.

Art. 5. Das Auslieferungsbegehren selbst wird mit einem einfachen schriftlichen Gesuche von der einen Regierung direct durch die Post an die andere geschickt.

Im Falle diplomatische Vermittelung nöthig erscheinen sollte, können hierfür die Gesandschaften der beiden contrahirenden Theile bei der französischen Regierung in Anspruch genommen, oder es kann auch jeder andere gleichartige Weg gewählt werden.

Art. 6. Die Auslieferung wird bewilligt entweder auf die Beibringung eines Urtheiles oder eines Erkenntnisses der Gerichtskammer (Chambre du Conseil), eines Entscheides der Anklagekammer, oder einer

dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis, et elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines à partir du moment où elle aura été effectuée, le Gouvernement requis n'a pas reçu communication d'un des documents mentionnés à l'article 6.

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, l'État requis laissera à l'État requérant, sur sa demande, le temps nécessaire pour obtenir des autorités étrangères l'autorisation de faire transiter sur leur territoire l'individu à extrader, et, ce concours obtenu, il fera conduire le prévenu, accusé ou condamné, à la frontière de l'Etat requis, à la disposition de l'Etat requérant. Il sera donné à ce dernier avis du jour et du lieu où cette remise pourra être effectuée.

Art. 5. La demande d'extradition sera formulée par simple demande érite adressée directement par la poste, par l'un des Gouvernements à l'autre.

Dans le cas où l'entremise d'agents diplomatiques serait jugée nécessaire, les Légations des deux parties contractantes près le Gouvernement français pourront être choisies, ou toute autre voie analogue.

Art. 6. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ou de l'acte

criminalrechtlichen oder zuchtpolizeilichen von dem competenten Richter oder der competenten Behörde erlassenen Verfügung, wodurch das angeschuldigte oder angeklagte Individuum förmlich und gesetzmässig dem Strafrichter überwiesen wird. Diese Acten müssen im Original oder in amtlich beglaubigter Abschrift in der durch die Gesetzgebung des Staates, der die Auslieferung verlangt, vorgeschriebenen Form ausgestellt sein.

Die Auslieferung wird ebenfalls bewilligt gestützt auf die Vorlage des von der competenten auswärtigen Behörde ausgestellten Verhaftsbefehles, oder einer andern Urkunde von gleicher Bedeutung, vorausgesetzt, dass diese Actenstücke die Handlung, wegen welcher sie ausgestellt wurden, genau beschreiben.

Diese Actenstücke sollen von einer Abschrift des auf die eingeklagte Handlung anwendbaren Gesetzes begleitet sein, und soweit möglich von dem Signalement des reclamirten Individuums.

Wenn über die Frage Zweifel entsteht, ob das Verbrechen oder Vergehen, welches Gegenstand der Verfolgung ist, unter die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages falle, so werden nähere Aufschlüsse verlangt, nach deren Prüfung die Regierung, an welche das Auslieferungsbegehren gerichtet ist, darüber entscheidet, ob demselben Folge zu geben sei.

Art. 7. Wenn eine Auslieferung stattfindet, so sollen alle sequestrirten Gegenstände, welche geeignet sind, das Verbrechen oder Vergehen zu constatiren, sowie diejenigen Gegenstände, welche von einem Diebstahl herrühren, dem reclamirenden Staate übergeben werden, gleichviel, ob die Auslieferung stattfinden kann, oder ob sie unmöglich geworden, weil der

de procédure criminelle ou correctionnelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait à raison duquel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

Art. 7. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol seront remis à l'État réclamant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable étant venu à s'évader ou à décéder. Cette remise comprendra

Angeklagte oder Verurtheilte gestorben ist, oder entweichen konnte. Gleichermassen sollen alle Gegenstände ausgeliefert werden, die der Angeklagte in dem Lande, in das er sich geflüchtet, versteckt oder in Verwahrung gegeben hätte, und die später aufgefunden werden sollten.

aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Immerhin bleiben die Rechte vorbehalten, welche dritte, an der Untersuchung nicht betheiligte Personen auf die in diesem Artikel erwähnten Gegenstände erworben haben könnten.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 8. Wenn das Individuum, dessen Auslieferung verlangt wird, in dem Lande, wohin es sich geflüchtet hat, wegen einer dort verübten strafbaren Handlung verfolgt oder verurtheilt ist, so kann seine Auslieferung verschoben werden bis die Untersuchung niedergeschlagen, oder bis der Angeklagte freigesprochen oder aus der Untersuchung entlassen ist, oder bis er seine Strafe ausgegestanden hat.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays ou il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il ait été acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Ist dieses Individuum in dem gleichen Lande wegen privatrechtlichen Verbindlichkeiten, die es gegenüber von Privatpersonen eingegangen hat, verfolgt oder verhaftet, so soll dessen Auslieferung dennoch stattfinden; es bleibt aber der geschädigten Partei vorbehalten ihre Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 9. Wenn der Verurtheilte oder Angeschuldigte den beiden Vertragsstaaten fremd ist, so kann die angesprochene Regierung diejenigen Bemerkungen anhören, welche die heimathliche Regierung des in Frage stehenden Individuums gegen die Auslieferung zu machen haben könnte. Dem Staate bei welchem die Auslieferung verlangt wurde steht es frei, den Angeklagten an die Regierung des Landes, in welchem die strafbare Handlung verübt wurde oder an

Art. 9. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux deux États contractants, le Gouvernement requis peut entendre les objections que le Gouvernement de l'individu dont il s'agit pourrait avoir à faire contre l'extradition. L'État auquel l'extradition est demandée est libre de remettre l'inculpé au Gouvernement du pays où l'infraction à été commise ou à celui du pays d'origine, pourvu que ce dernier s'engage à déférer le prévenu aux tribunaux.

die Regierung der Heimath auszuliefern, vorausgesetzt, dass die letztere sich verpflichte den Angeklagten den Gerichten zu überweisen.

Im Falle das gleiche Individuum von zwei Staaten wegen verschiedener Verbrechen oder Vergehen reclamirt wird, so entscheidet die angesprochene Regierung, indem sie dabei die Schwere der eingeklagten Handlung in Betracht zieht, oder die vergleichsweise Leichtigkeit, womit der Angeschuldigte, wenn nöthig von einem Lande an das andere übergeben werden kann, um nach einander auf die Anklagen zu antworten.

Art. 10. Die Auslieferung findet nicht statt, wenn seit der eingeklagten Handlung, oder seit dem letzten Untersuchungsacte, oder seit der Verurtheilung nach der Gesetzgebung des Landes, in welches der Angeklagte sich geflüchtet hat, die Verjährung der Strafe oder der Anklage eingetreten ist. Auch kann die Auslieferung verweigert werden, wenn das von einer der beiden Regierungen reclamirte Individuum im anderen Staate wegen der gleichen Anklage, für welche die Auslieferung verlangt wird, bereits in Untersuchung gezogen und von der Anschuldigung freigesprochen worden ist, oder wenn es dort noch unter Anklage stehen oder schon verurtheilt sein sollte.

Art. 11. Das ausgelieferte Individuum kann für keine andere Gesetzverletzung verfolgt oder gerichtlich verurtheilt werden, als für diejenige, welche die Auslieferung begründet hat, wenn nicht dasselbe ausdrücklich und freiwillig seine Zustimmung gegeben hat und der Regierung, welche die Auslieferung bewilligte, nicht davon Mittheilung gemacht wurde, oder wenn die strafbare Handlung im Vertrage nicht enthalten sein sollte, sofern

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays a l'autre, pour purger successivement les accusations.

Art. 10. L'extradition ne sera pas effectuée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié. L'extradition pourra être refusée si l'individu réclamé par l'un des Gouvernements a déjà été soumis dans l'autre État à une enquête et libéré de la prévention, ou ou s'il s'y trouve en état de prévention, ou s'il y a déjà été condamné pour la même infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

Art. 11. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par lui et communiqué au Gouvernement qui l'a livré, ou à moins que l'infraction ne soit comprise dans la convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'assentiment du Gouvernement qui aura accordé l'extradition.

nicht vorher die Einwilligung der Regierung, welche die Auslieferung bewilligt hat, ausgewirkt worden ist.

Art. 12. Die Kosten, welche durch die Verhaftung, die Gefangenhaltung, die Ueberwachung, und den Transport der Ausgelieferten, wie auch durch den Transport der im Art. 7 des gegenwärtigen Vertrages erwähnten Gegenstände bis an den Ort, wo die Uebergabe stattfinden soll, entstehen, fallen demjenigen der beiden Staaten zur Last, auf dessen Gebiet die Ausgelieferten verhaftet worden sind. Die Transport- und andern Kosten auf dem Gebiete zwischenliegender Staaten werden von dem die Auslieferung verlangenden Staate getragen, gestützt auf die vorzulegenden Belege.

Art. 13. Der Durchtransport über schweizerisches oder luxemburgisches Gebiet eines Individiums, das keinem der beiden Staate angehört, aber von einer andern Regierung ausgeliefert worden ist, wird bewilligt auf eine directe Anfrage, welche von der schweizerischen Regierung derjenigen von Luxemburg oder umgekehrt mit der Post zugeschickt werden kann, und auf einfache Vorlage in Original oder authentischer Ausfertigung eines der im Art. 6 erwähnten Actenstücke, vorausgesetzt, dass die Handlung, wegen welcher die Auslieferung stattfindet im gegenwärtigen Vertrage inbegriffen sei und nicht unter die Bestimmungen der Artikel 3 und 10 falle.

Der Transport wird auf dem schnellsten Wege ausgeführt unter der Leitung von Polizeiagenten des angesprochenen Staates und auf Kosten der reclamirenden Regierung. Der nachsuchende Staat vergütet einzig die Transportkosten, welche von der angesprochenen Regierung nach dem reduzirten Tarif, mit dem sie begün-

Art. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la detention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, comme aussi par le transport des objets mentionnés à l'article 7 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Les frais de transport ou autres sur le territoire des États intermédiaires seront liquidés par l'État réclamant, sur la production des pièces justificatives.

Art. 13. Le transit par le territoire suisse ou luxembourgeois d'un individu extradé n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre Gouvernement, sera autorisé sur demande directe, adressée par la poste par le Gouvernement fédéral suisse au Gouvernement luxembourgeois ou inversement et sur la simple production en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 6, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre point dans les dispositions des articles 3 et 10.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du Gouvernement réclamant. L'État requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux Compagnies par le Gouvernement requis, d'après le tarif réduit dont il peut jouir et sur la production des pièces justificatives.

stigt sein mag, an die Gesellschaften bezahlt worden sind, und auf Vorweis der Belegeacten.

Art. 14. Wenn im Verlaufe eines Strafverfahrens, welches nicht politischer oder rein militairischer Natur ist, eine der beiden Regierungen die Abhörung von Zeugen, die in dem andern Staate wohnen, oder die Vornahme irgend einer andern Untersuchungshandlung als nöthig erachtet, so wird zu diesem Zweck von der competenten schweizerischen Behörde an den competenten Beamten in Luxemburg oder umgekehrt ein Rogatorium direct mit der Post überschickt und es wird ihm ohne Verzug nach den gesetzlichen Formen des Landes, wo die Untersuchungshandlungen stattfinden, Vollziehung verschafft. Die beiderseitigen Regierungen verzichten auf jede Rückforderung der Kosten, welche aus der Vollziehung eines solchen Rogatoriums erwachsen, sofern es sich nicht um Ausgaben für Criminal-, Handels- oder gerichtlich-medinische Expertisen handelt.

Ebenso kann keinerlei Ersatzforderung gemacht werden für Kosten von gerichtlichen Massnahmen, die von Beamten des einen oder andern Staates freiwillig angeordnet worden sind, zum Zweck der Verfolgung oder der Feststellung von strafbaren Handlungen, die auf dem Gebiete ihrer Staaten von einem Bürger des andern contrahirenden Staates, oder überhaupt von einem Fremden verübt worden sind, welcher nachher in seiner Heimath gerichtlich verfolgt würde.

Art. 15. Wenn in Strafsachen nicht politischer Natur die amtliche Zustellung eines Untersuchungsactes oder eines Urtheils an eine auf dem Gebiete eines der beiden Staaten wohnende Person der competenten Be-

Art. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique ou purement militaire, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, directement par la poste, par l'autorité compétente suisse au magistrat compétent en Luxembourg ou inversement, et il y sera donné suite d'urgence, en se conformant aux lois du pays où les actes d'instruction doivent avoir lieu.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis, sur leur territoire, par un citoyen de l'autre État contractant, ou en général par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

Art. 15. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire d'un des deux États paraîtra nécessaire à l'autorité compétente de

hörde des andern Staates nothwendig erscheint, so wird das Actenstück direct mit der Post der competenten Behörde am Wohnorte der Person, für welche es bestimmt ist, überschickt und die Kundmachung an die betreffende Person selbst nach den üblichen Formen des Landes vollzogen. Das Original mit dem Beweise der Notification, wird an die Behörde, welche dasselbe ausgestellt hat, überschickt, versehen mit dem Visum des mit der Kundmachung beauftragten Beamten, und es wird diese Kundmachung den gleichen Werth haben, als wenn sie in dem Staate vollzogen worden wäre, von welchem das Actenstück oder das Urtheil herkommt.

Art. 16. Wenn in einer nicht politischen Strafuntersuchung das persönliche Erscheinen eines Zeugen nothwendig erscheint, so soll die Regierung des Landes, in welchem er wohnt, denselben anhalten, der an ihn erlassenen Vorladung Folge zu geben. Falls der Zeuge erscheinen will, werden ihm die Kosten der Reise und des Aufenthaltes, von seinem Wohnorte an gerechnet, vergütet nach den in dem Lande, wo die Abhörung stattfinden soll, in Kraft bestehenden Tarifen und Verordnungen.

Kein Zeuge, welchem Lande er immer angehöre, der in einem der beiden Länder citirt worden ist, und vor dem Richter des andern Landes erscheint, darf weder für frühere criminelle oder correctionelle Handlungen oder Verurtheilungen, noch unter dem Vorwande der Mitschuld in dem Prozesse, in welchem er als Zeuge erscheint, verhaftet oder gerichtlich verfolgt werden.

Art. 17. Wenn im Laufe des in einem der beiden Länder eingeleiteten Strafverfahrens die Confrontation eines im andern Lande gefangenen Ver-

l'autre pays, la pièce sera transmise directement par la poste à l'autorité compétente du lieu de la résidence du destinataire, et la signification sera opérée à personne, selon les formes d'usage dans le pays; l'original constatant la notification sera envoyé à l'autorité expéditrice, avec le visa du fonctionnaire chargé de la signification, et celle-ci aura la même valeur que si elle avait eu lieu dans l'État d'où émane l'acte ou le jugement.

Art. 16. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays comparaîtra devant les juges de l'autre, ne pourra être détenu ni poursuivi pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figure comme témoin.

Art. 17. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux États, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production

brechers, oder die Beibringung von Beweisstücken oder gerichtlichen Acten als nützlich betrachtet wird, so ist, wenn es sich um Beweismittel oder um gerichtliche Actenstücke handelt, das bezügliche Begehren mit der Post von der einen an die andere Regierung, oder direct von der competenten schweizerischen Behörde an den competenten Magistraten in Luxemburg, oder umgekehrt, zu übersenden. Es wird diesem Begehren Folge gegeben, insofern ihm keine besondern Umstände entgegenstehen, und unter der Verpflichtung, die Verbrecher und Beweisstücke wieder zurückzusenden.

Die vertragschliessenden Regierungen verzichten auf jede Ersatzforderung der Kosten, welche durch den Transport und die Rücksendung der zu confrontirenden Verbrecher und durch die Versendung und Rückstellung der Beweisstücke und anderer Documente auf ihrem Gebiete verursacht worden. Die Kosten des Transites durch zwischenliegende Gebiete fallen zu Lasten des requirirenden Staates.

Art. 18. Der gegenwärtige Vertrag wird der Ratification der gesetzgebenden Behörden der beiden Länder unterstellt, und es sollen die Ratificationen so bald als möglich in Paris ausgewechselt werden. Der Vertrag tritt in Kraft mit demjenigen Zeitpuncte, welcher in dem Protokoll über die Auswechslung der Ratificationen festgestellt wird, und kann von den contrahirenden Staaten jederzeit gekündigt werden, immerhin in der Meinung, dass die Kündigung erst ein Jahr nach ihrer Notification wirksam sein soll.

Dessen zur Urkunde haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den vorstehenden Vertrag unterzeichnet und

de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la poste, par l'un des Gouvernements à l'autre ou directement par l'autorité compétente suisse au magistrat compétent Luxembourgois ou inversement, s'il s'agit de pièces à conviction ou de documents judiciaires. Suite y sera donnée, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Les frais de transit à travers les territoires intermédiaires restent à la charge de l'État requérant.

Art. 18. La présente convention sera soumise à la ratification des autorités législatives des deux pays, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur à l'époque qui sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications, et pourra en tout temps être dénoncée par l'un des États contractants. Néanmoins cette dénonciation n'aura d'effet qu'un an après avoir été notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente

demselben ihr Wappensiegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Paris den 10. Februar 1876.

Kern. M. Jonas.

convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le dix février 1876.

Kern. M. Jonas.

26.

PERSE, SUISSE.

Traité d'amitié et de commerce signé à Genève, le 23 juillet 1873*).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge Bd. I. 196.

Texte français.

Le conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté l'Empereur de tous les États de Perse, également et sincèrement désireux d'établir des rapports d'amitié entre la Suisse et la Perse, ont voulu les consolider par un traité d'amitié et de commerce également avantageux aux citoyens et sujets des deux pays. A cet effet, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Jean-Conrad Kern, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la République française,

et

Sa Majesté l'Empereur de tous les États de Perse: Monsieur le Général Nazare-Aga, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la République française.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1. A dater de ce jour, il y aura amitié sincère et constante bonne intelligence entre la Confédération suisse et tous les citoyens suisses, d'une part, et l'Empire de Perse et tous les sujets persans, d'autre part.

Art. 2. Les Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires et autres agents diplomatiques qu'il plairait à chacune des deux hautes parties contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités dans les deux pays respectifs, eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités, dans les deux pays respectifs, les Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires et autres agents diplomatiques des nations les plus favorisées, et ils y jouiront de tout point les mêmes prérogatives et immunités.

---

*) En français et en persan. Les ratifications ont été échangées à Paris, le 27 octobre 1874.

Art. 3. Les citoyens ou les sujets des deux hautes parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre État, seront respectés et efficacement protégés par les Autorités du pays et leurs propres agents, et traités à tous égards comme le sont les citoyens ou les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement importer dans l'un et dans l'autre État et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre État.

Mais il est bien entendu que les citoyens et sujets de l'un et de l'autre État qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils feront le commerce.

Art. 4. Les marchandises importées ou exportées par les citoyens et sujets respectifs des deux hautes parties contractantes ne paieront, dans l'un et l'autre État, soit à l'entrée, soit à la sortie, que les mêmes droits que paient, à l'entrée et à la sortie dans l'un et l'autre État, les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée, et nulle taxe exceptionnelle ne pourra, sous aucun nom et sous aucun prétexte, être réclamée dans l'un comme dans l'autre État.

Art. 5. Les procès, contestations et disputes qui, dans l'Empire de Perse, viendraient à s'élever entre citoyens suisses, seront référés, en totalité, à l'arrêt et à la décision de l'Agent ou Consul suisse qui résidera dans la province où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine. Il en décidera d'après les lois suisses.

Les procès contestations et disputes soulevés en Perse entre des citoyens suisses et des sujets persans, seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un Agent ou un Consul suisse, et discutés et jugés selon l'équité en présence d'un employé de l'Agent ou du Consul suisse.

Les procès contestations et disputes soulevés en Perse entre des citoyens suisses et des sujets appartenant à d'autres Puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs Agents ou Consuls respectifs.

En Suisse, les sujets persans seront également, dans toutes les contestations, soit entre eux, soit avec des Suisses, ou des étrangers, jugés suivant le mode adopté en Suisse envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles seraient compromis des citoyens suisses en Perse, ou des sujets persans en Suisse, elles seront jugées en Suisse et en Perse, suivant le mode adopté dans les deux pays envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 6. En cas de décès de l'un de leurs citoyens ou sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre État, sa succession sera remise intégralement à la famille ou aux associés du défunt s'il en a. Si le dé-

funt n'avait ni parents ni associés, sa succession, dans l'un comme dans l'autre pays, sera remise à la garde de l'Agent ou du Consul de la nation du citoyen ou du sujet décédé, pour que celui-ci en fasse l'usage convenable, conformément aux lois et coutumes de son pays.

Art. 7. Pour la protection de leurs citoyens ou sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les citoyens et sujets des deux États, les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois Consuls.

Les Consuls de Suisse auront leur résidence à Téhéran, à Bender-Bouchir et à Tauris. Le Gouvernement Persan pourra choisir les résidences de ses Consuls en Suisse.

Les Consuls des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'un ou de l'autre État où sera établie leur résidence, du respect, des priviléges et des immunités accordés dans l'un et l'autre État aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Les Agents diplomatiques et les Consuls suisses ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets persans.

Les Agents diplomatiques et les Consuls persans ne protégeront ni publiquement ni secrètement les citoyens suisses.

Les Consuls des deux Gouvernements contractants, qui dans l'un et l'autre État se livreraient au commerce, seront soumis, en ce qui concerne leur négoce, aux mêmes lois et aux mêmes usages auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

Art. 8. Le présent traité d'amitié et de commerce, cimenté par la sincère amitié et la confiance qui règnent entre les deux États, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu de part et d'autre pendant douze ans, à dater du jour où les ratifications seront échangées. Mais si, une année avant l'expiration du terme fixé, aucune des deux hautes parties contractantes n'a annoncé officiellement à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé, quelle que soit l'époque à laquelle cette déclaration aura lieu.

Art. 9. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans un an ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs des deux hautes parties contractantes ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Genève, le vingt trois juillet mil huit cent soixante-treize /: vingt-huit djemadi-ouvla 1290 de l'année de l'Hégire :/.

Kern.

Nasare-Aga.

27.

PORTUGAL, SUISSE.

Traité de commerce signé à Berne, le 6 décembre 1873*).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge Bd. II. 328.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations entre leurs États respectifs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur le Conseiller fédéral Guillaume Naeff, chef du Département fédéral du Commerce et des Péages;

Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves:

Le Vicomte de Santa Isabel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les États des deux Hautes Parties contractantes. Les ressortissants de chacune d'elles ne seront soumis ni à raison d'acquisition ou de possession d'immeubles ou de biens meubles, ni à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts on patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres, ni plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient en matière de commerce et d'industrie les ressortissants de l'une des Hautes Parties, seront communs à ceux de l'autre.

Les stipulations du présent article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements speciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, en vigueur dans le territoire de chaque État contractant, et applicables aux ressortissants de tout autre État.

Art. 2. Les ressortissants de chacun des deux États seront dans l'autre État exempts de tout service personnel dans l'armée, la milice et la marine.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les droits, à l'importation, à l'exportation ou au transit, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Toutefois, il est fait réserve, au Profit du Portugal, du droit de con-

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 30 juin 1876.

céder, au Brésil seulement, des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la Suisse, comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée. Il est expliqué que si le Portugal accordait à d'autres États le partage des faveurs qu'il aurait accordées au Brésil, la Suisse serait admise à jouir des mêmes faveurs.

Art. 4. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou des communes supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de la production de la nation la plus favorisée. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système d'accise.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent; le traitement de la nation la plus favorisée étant toujours garanti de part et d'autre.

Art. 5. En ce qui concerne les marchandises, les étiquettes de marchandises ou leurs emballages, les dessins ou les marques de fabrique ou de commerce, les ressortissants de chacun des États respectifs jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Art. 6. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui serviront d'échantillon et qui seront importés en Portugal par des voyageurs de maisons suisses ou en Suisse par des voyageurs de maisons portugaises, auront droit de part et d'autre, moyennant l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour en procurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, à la restitution des droits qui auront été déposés à l'entrée.

Art. 7. Les fabricants et marchands suisses ainsi que leurs commis voyageurs, voyageant en Portugal, pourront y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie, et recuillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en Suisse pour les fabricants et marchands portugais et leurs commis voyageurs.

Art. 8. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau de l'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux de l'expédition.

Art. 9. Les dispositions du présent traité sont applicables, sans aucune exception, aux îles portugaises dites adjacentes, savoir: aux îles de Madère et Porto Santo et à l'archipel des Açores.

Les ressortissants de la Confédération et les produits de son sol et de son industrie jouiront, dans les Colonies du Portugal, du traitement et de tous les avantages ou faveurs qui sont actuellement, ou qui seront par

la suite, accordés dans les dites Colonies aux personnes et aux produits de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au 31 Décembre de l'année 1878.

Dans le cas ou aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période susindiquée, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour ou l'une des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 11. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en double original, le six Décembre mil huit cent soixante-treize.

Le Plénipotentiaire de Suisse:
Naeff.
Le Plénipotentiaire de Portugal:
Vicomte de Santa Isabel.

28.

ROUMANIE, SUISSE.

Arrangement provisoire de commerce suivi d'un Procès-verbal; signés à Vienne, le 28 décembre 1876.

Eidgenöss. Gesetzsammlung, Neue Folge, Bd. II. 576.

Arrangement.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays, pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'une Convention de Commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les produits d'origine ou de provenance suisse qui seront importés en Roumanie et les produits d'origine ou de provenance roumaine qui seront importés en Suisse, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, étant

convenus de s'assurer certains avantages spéciaux pour l'échange et la circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne seront pas réclamés par la Suisse.

Le présent arrangement provisoire entrera immédiatement en vigueur et cessera de plein droit le 12 mai (30 avril) 1877, s'il n'est expressément renouvelé.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le 28 décembre 1876.

v. Tschudi.
J. de Balatchano.

Procès-verbal.

Les soussignés J.-J. de Tschudi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Vienne, et J. de Balatchano, Agent diplomatique de Roumanie à Vienne, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, ont signé un arrangement provisoire réglant les relations commerciales entre la Confédération suisse et la Roumanie et sont convenus que ledit arrangement entrera immédiatement en vigueur. Il est bien entendu toutefois que les opérations de douane effectuées pendant les délais strictement nécessaires, de part et d'autre, pour la publication du dit arrangement, ne donneront lieu à aucune réclamation de la part des négociants des deux pays contre les administrations douanières respectives.

Fait en double exemplaire à Vienne, le 28 décembre 1876.

de Tschudi.
J. de Balatchano.

29.

BELGIQUE, ESPAGNE.

Traité de commerce et de navigation signé à Madrid, le 12 février 1870*); suivi d'un Article additionnel, d'un Protocole signé le 27 décembre 1870, et du Tarif pour la péninsule et les îles Baléares sur les marchandises provenant de l'étranger et des provinces d'outre-mer, en date du 12 juillet 1869.

Moniteur belge du 1er févr. 1871.

Texte français.

Traité.

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, et

*) En français et en espagnol.

Son Altesse Don Francisco Serrano y Dominguez, par la volonté des Cortès Souveraines, Régent de la Nation espagnole,

Également animées du désir de maintenir et de développer les bonnes relations de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Espagne, en resserrant les liens d'amitié qui si heureusement unissent les deux Nations, ont résolu de conclure à cet effet un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Edouard Blondeel Van Cuelebroek, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand-croix d'Isabelle la Catholique d'Espagne, du Danebrog de Danemark, de Saint-Grégoire-le-Grand des États Pontificaux, de Notre-Dame de Guadeloupe du Mexique, grand commandeur du Sauveur de Grèce, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Son Altesse le Régent d'Espagne, etc., etc.,

Et Son Altesse le Régent d'Espagne, Don Práxedes Mateo Sagasta, grand-croix de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, Député aux Cortès constituantes, ci-devant Ministre de l'intérieur, Ministre d'État, etc., etc.,

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États des deux Hautes Parties contractantes. Les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition autre ou plus élevée que les propres nationaux.

Les Belges dans les provinces espagnoles d'outre-mer jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront le droit d'exercer librement leur religion, de posséder dans le territoire de l'autre des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement; ils jouiront réciproquement, dans les territoires l'un de l'autre, du droit égal à celui des nationaux de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. S'il survenait des contestations entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient aux propriétés de la succession, elles devront être résolues par les juges, suivant les lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 4. Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique, sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 5. Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter des dessins ou des modèles industriels ou de fabrique et d'user des marques de fabrique ou de commerce ne peut avoir, au profit des Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et réciproquement au profit des Espagnols en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par les lois du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique, ainsi que la marque de fabrique ou de commerce appartiennent au domaine public dans le pays d'origine, ils ne peuvent être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les droits des citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes dans tous les États de l'autre, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Les Belges ne pourront revendiquer en Espagne et dans les provinces d'outre-mer la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Madrid au bureau du commerce et de l'industrie du ministère des travaux publics.

Réciproquement, les Espagnols ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de substituer les stations compétentes pour recevoir le dépôt prescrit par le présent article, en se donnant mutuellement et en temps utile connaissance de ces substitutions.

Art. 6. Les voyageurs de commerce belges voyageant en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Et réciproquement, il en sera de même pour les voyageurs espagnols en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre,

admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Art. 7. Seront considérés comme belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et comme espagnols en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 8. Les navires belges qui entreront en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, sur lest ou chargés, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit leur lieu de départ ou de destination, seront traités, sous tous les rapports, comme les navires nationaux. Ils ne seront assujettis, à leur entrée, sortie, passage ou séjour, à des droits ou formalités autres ou plus élevés, de quelque nature, origine ou destination que ce soit, que les navires nationaux.

Il en sera de même pour les navires espagnols en Belgique.

En ce qui concerne le cabotage, les Hautes Parties contractantes se garantissent le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 9. Les objets de toute nature, importés dans les ports d'Espagne sous pavillon belge, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres charges et formalités que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Et réciproquement, il en sera de même pour les objets de toute nature importés en Belgique sous pavillon espagnol.

Les objets de toute nature exportés par navires belges ou par navires espagnols des ports de l'un des deux Etats vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux imposés à l'exportation sous pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux Parties contractantes, à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Quant aux provinces d'outre-mer de l'Espagne, il est entendu que, jusqu'aujourd'hui, cette puissance ne peut accorder le traitement national aux marchandises importées sous pavillon belge, mais elle leur garantit, sous tous les rapports, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, par les navires de l'un ou de l'autre État, pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à l'exportation, sans être assujetties à des droits autres ou plus forts, de quelque nature que ce soit, que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 11. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition:

1° Les navires qui, rentrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 12. Les navires belges entrant dans un port d'Espagne ou de ses provinces d'outre mer, et réciproquement, les navires espagnols entrant dans un port de Belgique et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 13. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique, qui seront importés en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, soit par terre, soit par mer, et les produits du sol et de l'industrie de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, qui seront pareillement importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée.

Art. 14. A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu, en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et à l'exportation vers l'Espagne et ses provinces d'outre-mer, il ne sera perçu, en Belgique, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. 15. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre, de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

Art. 16. Toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie, toute faveur, toute immunité que l'une des Hautes Parties contractantes accordera à une tierce puissance en matière de commerce ou de navigation, sera, immédiatement et sans conditions, étendue à l'autre.

De plus, aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations.

Art. 17. La Belgique ayant étendu à l'Espagne le bénéfice de ses tarifs conventionnels avec les autres puissances, il est convenu, par réciprocité, que le tarif des douanes promulgué par décret du 12 juillet 1869, dont un exemplaire est annexé au présent traité, sera considéré comme en faisant partie intégrante, ayant même force et valeur.

Art. 18. Les navires, marchandises et effets belges ou espagnols qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leur propriétaire, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 19. Les présent traité demeurera en vigueur pendant six années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les ratifications seront échangées dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original, en français et en espagnol, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid, le 12 février 1870.

Blondeel van Cuelebroeck.
Praxédes M^o^ Sagasta.

Article additionnel.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est convenu par les deux Hautes Parties contractantes:

1° Que, pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservent la faculté d'accorder des priviléges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ses produits;

2° Les sels marins bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer, jouissent, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. c., en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Il est convenu que toute réduction plus forte serait immédiatement étendue aux sels d'Espagne raffinés en Belgique;

3° Les marchandises énumérées dans la troisième disposition du tarif espagnol annexé au présent traité, qui seront importées en Espagne sous

pavillon belge, resteront soumises, jusqu'au 1er janvier 1872, à la surcharge graduelle fixée par ladite disposition. Si cette surcharge venait à être diminuée ou supprimée avant ladite époque en faveur du pavillon d'une autre puissance, le pavillon belge aurait droit à la même diminution ou suppression.

Fait à Madrid, les mêmes jour, mois et an que dessus.

Blondeel van Cuelebroeck.
Praxédes Mo Sagasta.

Portocole.

Les soussignés Plénipotentiaires s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de S. M. le Roi des Belges et de S. A. le Régent d'Espagne sur le traité de navigation et de commerce conclu et signé à Madrid le 24 février 1870, échange qui d'après l'article 19 dudit traité aurait dû être effectué au plus tard le 24 mai dernier, mais qui a été retardé de commun accord, les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été trouvés, après collation attentive, en bonne et due forme, le dit échange en a été opéré.

Au moment de procéder à cet acte, les Représentants des deux Hautes Parties contractantes, à ce dûment autorisés, déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, que ceux-ci se réservent la faculté d'en faire cesser les effets, même avant l'expiration de sa durée, telle qu'elle a été fixée par l'article 19, un an après que l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé ou en aura demandé la révision.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qui'ls ont signé en double expédition et revêtu de leur cachet.

Fait à Madrid, le vingt-sept décembre mil huit cent soixante et dix.

Le Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges,
Blondeel van Cuelebroeck.
Le Ministre d'Etat de S. A. le Régent du Royaume d'Espagne,
Praxédes Mo Sagasta.

TRADUCTION.

Tarif pour la perception des droits d'entrée dans la péninsule et les îles Baléares sur les marchandises provenant de l'étranger et des provinces d'outre-mer.

	Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Ecus. Millièm.	Droits en Piècettes. Cent.
		Première Classe. — Pierres, terres, minéraux, cristaux et produits céramiques.			
		Premier Groupe. — Pierres et terres employées dans les constructions, les arts et l'industrie.			
	1	Marbres, jaspes et albâtres en blocs ou en fragments dégrossis, équarris et préparés pour être façonnés . .	100 kil.	0 150	0 35
b	2	Marbres de toutes classes coupés en carreau, en tranches, marches d'escaliers, de n'importe quelle grandeur, polis ou non	—	1 500	3 75
b	3	Marbres ouvrés en statues, bas-reliefs et ustensiles quelconques avec ornements, feuillages ou ciselures, non mentionnés dans d'autres numéros de ce tarif.	—	8	7 50
*	4	Autres pierres et terres employées pour la construction, les arts et l'industrie.	—	0 020	0 05
		Deuxième Groupe. — Charbons.			
*	5	Charbons minéraux et coke . . .	Tonne de 1,000 kil.	0 500	1 25
		Troisième Groupe. — Schistes, bitumes et leurs dérivés.			
*	6	Goudrons, brais, asphaltes, schistes, bitumes et pétroles bruts . . .	100 kil.	0 100	0 25
*	7	Pétroles et autres huiles minérales épurées et benzine	—	2 200	5 50
		Quatrième Groupe. — Minéraux.			
*	8	Minéraux	Tonne de 1,000 kil.	0 100	0 25
		Cinquième Groupe. — Cristal et verre.			
b	9	Verre concave, commun ou ordinaire .	100 kil.	3 200	8
b	10	Cristal et imitation de cristal . .	—	18	45
b	11	Verre et cristal unis	—	7	17 50
b	12	Verres étamés et cristaux pour lunettes et horloges	—	32	80

	Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Ecus.	Droits en Millésim.	Droits en Pièces.	Droits en Cent.
		Sixième Groupe. — Terre ouvrée, faïence et porcelaine.					
	13	Terre en carreaux colorés, briques, tablettes, tuiles, tubes et objets semblables	100 kil.	0	600	1	50
b	14	Poterie de grès et faïence . . .	—	15		37	50
a	15	Porcelaine	—	21		52	50
		Deuxième Classe. — Métaux et toutes fabrications dans lesquelles le métal entre comme matière principale.					
		Premier Groupe. — Or, argent et platine.					
	16	Or en bijoux ou joyaux, même incrustés de perles et de pierreries . .	Hectogr.	10		25	
	17	Argent en bijoux ou joyaux, même incrustés de perles et de pierreries .	—	1	400	3	50
	18	Or, argent ou platine ouvrés en d'autres objets	—	0	800	2	
		Deuxième Groupe. — Fers et aciers.					
b	19	Aciers en barres, en feuilles et ressorts de voitures	100 kil.	6		15	
b	20	Fer en gueuses	—	1		2	50
b	21	Fer en tuyaux de toutes classes . .	—	1	875	4	70
b	22	Fer de fabrication ordinaire . . .	—	3		7	50
b	23	Fer de fabrication fine ou poli avec couche de porcelaine ou ornements en d'autres métaux	—	7		17	50
b	24	Fer, rails	—	3	200	8	
	25	Fer en plaques, depuis 6 millimètres inclusivement d'épaisseur, et cornières.	—	3	600	9	
b	26	Fer battu, étiré ou forgé et fer puddlé, en barres de toutes formes, depuis 144 millimètres inclusivement de section	—	4	400	11	
b	27	Fer en barres, de forme quelconque, jusqu'à 144 millimètres de section; en feuilles, jusqu'à 6 millimètres d'épaisseur, et cercles pour tonneaux .	—	5	200	13	
a	28	Fer, fils métalliques	—	3	200	8	

	Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Ecus.	Millésim.	Piècettes.	Cent.
b	29	Fer, clous et broquettes, même avec têtes en laiton	100 kil.	8		20	
b	30	Fer, tuyaux	—	5	500	13	
b	31	Fer de fabrication ordinaire, même passé au bain de plomb, étain ou zinc, ou peint ou verni, en tuyaux couverts de feuilles de laiton . . .	—	9		22	50
b	32	Fer de fabrication fine ou passé au bain de porcelaine et avec ornements d'autres métaux, et objets travaillés en acier et non dénommés dans ce tarif	—	11		27	50
	33	Fer vieux et vieux aciers, y compris les rails	—	2		5	
b	34	Fer-blanc en feuilles	—	7	500	18	85
b	35	Fer ouvré	—	25		62	50
	36	Aiguilles, plumes, pièces d'horlogerie et autres objets analogues en fer ou en acier	Kilogr.	1	200	3	
	37	Couteaux, instruments tranchants, rasoirs et coupe-plumes en fer ou en acier .	—	0	400	1	
	38	Ciseaux pour couture	—	0	900	2	25
	39	Armes blanches et leurs lames . .	—	0	800	2	
b	40	Armes à feu, canons et pièces détachées d'armes à feu.	—	2		5	
		Troisième Groupe. — Cuivre et ses alliages.					
	41	Cuivre de première fusion et vieux cuivre.	100 kil.	5		12	50
	42	Cuivre et laiton en barres et en gueuses.	—	9		22	50
a	43	Cuivre et laiton en feuilles, clous en cuivre et fil d'archal . . .	—	20		50	
b	44	Cuivre en tuyaux, grandes pièces à demi ouvrées, comme enveloppes de braziers, etc., et fonds de chaudières .	—	28		70	
	45	Fil de laiton	—	12		30	
	46	Bronze non ouvré	—	4		10	
b	47	Lesdits métaux ouvrés et tous les alliages de métaux communs dans lesquels entrent le cuivre ou l'étain . .	—	50		125	

	Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Ecus.	Millésim.	Piècettes.	Cent.
	48	Plaqué d'or en feuilles	Kilogr.	8	500	8	75
b	49	Plaqué ouvré	—	14		35	
	50	Plaqué d'argent en feuilles . . .	—	0	450	1	10
b	51	Plaqué ouvré	—	3	700	9	25
		Quatrième Groupe. — Autres métaux.					
	52	Étain en gueuses	100 kil.	5		12	50
	53	Étain ouvré	—	20		50	
	54	Plomb en masses, plaques, lames, tuyaux, balles ou menu plomb . .	—	0	600	1	50
a	55	Plomb fabriqué	—	3	200	8	
	56	Zinc en barres, masses ou lingots .	—	2	400	6	
b	57	Zinc en plaques, clous et fils . .	—	6		15	
b	58	Zinc en objets fabriqués	—	10		25	
*	59	Tous autres métaux et alliages non dénommés, en plaques, masses, clous, etc.	—	0	600	1	50
	60	Tous autres métaux et alliages non dénommés, ouvrés	—	15		37	50
	61	Tissus métalliques	Kiligr.	0	200	0	50
b	62	Tissus ouvrés	—	0	400	1	
		Troisième Classe. — Substances employées dans la pharmacie, la parfumerie et l'industrie chimique.					
		Premier Groupe. — Drogueries simples.					
	63	Huile de coco, de palme, de graines et de semences, huile de graine de lin et siccative	100 kil.	3	200	8	
*	64	Bois de teinture et écorces à tan . .	—	0	100	0	25
b	65	Garance	—	8		20	
	66	Semence de sésame, de lin et autres graines oléagineuses	—	0	400	1	
	67	Autres produits du règne végétal, non dénommés sous d'autres numéros .	—	4		10	
*	68	Produits du règne animal employés en médecine	—	1	200	3	
		Deuxième Groupe. — Couleurs, teinture et vernis.					
*	69	Ocres et terres naturelles pour peinture.	—	0	050	0	10
	70	Indigo et cochenille	—	18		45	
	71	Extraits de teintures	—	3		7	50

	Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Ecus. Milléim.	Droits en Piècettes. Cent.
b	72	Garancine et mélange de cette matière et de la garance	Kilogr.	0 300	0 75
	73	Vernis	100 kil.	5	12 50
	74	Couleurs en poudre ou en grumeaux .	—	3	7 50
a	75	Couleurs préparées et encres . .	—	10	25
a	76	Couleurs dérivant de la houille et autres artificielles	Kilogr.	1	2 50
		Troisième Groupe. — Produits chimiques et pharmaceutiques.			
	77	Acide muriatique	100 kil.	0 600	1 50
	78	Acide nitrique	—	2	5
	79	Acide sulfurique	—	0 900	2 25
	80	Alun	—	0 600	1 50
	81	Soufre	—	0 500	1 25
	82	Barilles naturelles et artificielles . .	—	0 400	1
	83	Carbonates alcalins, alcalis caustiques et sels ammoniacaux	—	1 500	3 75
	84	Chlorure de chaux	—	1	2 50
	85	Chlorure de potasse et sulfate de soude.	—	0 200	0 50
	86	Chlorure de sodium (sel commun) .	—	1 300	3 25
	87	Colles et albumines	—	4	10
	88	Phosphore	Kilogr.	0 200	0 50
	89	Nitrate de potasse (salpêtre) . .	100 kil.	1 500	3 75
	90	Nitrate de soude	—	0 400	1
	91	Oxydes de plomb	—	2	5
	92	Sulfate et pyrolignite de fer . .	—	0 600	1 50
	93	Produits chimiques non dénommés .	Kilogr.	0 040	0 10
	94	Produits pharmaceutiques destinés exclusivement à l'usage médical . .	Valeur.	20 p. c.	20 p. c.
		Quatrième Groupe. — Objets divers.			
b	95	Amidon	100 kil.	4	10
	96	Fécules à l'usage de l'industrie, dextrine et glucose	—	0 500	1 25
b	97	Savons	—	7 500	18 75
	98	Paraffine, stéarine et blanc de baleine en masse	—	10	25
b	99	Paraffine, stéarine et blanc de baleine ouvrés	—	20	50
b	100	Parfumeries et essences . . .	Kilogr.	0 600	1 50

Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Ecus. Millésim.	Droits en Piècettes. Cent.
101	Poudre de mines	Kilogr.	0 125	0 30
102	Poudre de chasse et mèches pour mines.	—	0 500	1 25
103	Mélanges explosifs dont l'emploi est analogue à la poudre à tirer. . .	—	0 065	0 15
	Quatrième Classe. — Coton brut et manufacturé.			
	Premier Groupe. — Coton brut.			
* 104	Coton brut	100 kil.	0 600	1 50
	Deuxième Groupe. — Fils.			
b 105	Coton filé et coton tors à un ou deux fils à tisser, écru, blanchi ou teint jusqu'au n° 35 inclus	Kilogr.	0 500	1 25
b 106	Coton id., depuis le n° 36 et au-dessus.	—	0 700	1 75
b 107	Coton tors à trois fils ou plus, pour coudre ou broder, écru, blanchi ou teint	—	1	2 50
	Troisième Groupe. — Tissus.			
b 108	Tissus croisés, unis, écrus, blanchis ou teints, en pièces ou en mouchoirs, jusqu'à 25 fils inclus, comptés dans la trame et dans la chaîne, dans un carré de 6 millimètres . . .	—	1 200	3
b 109	Tissus id., depuis 26 fils et au-dessus .	—	1 075	2 70
b 110	Tissus imprimés, croisés et ouvrés au métier, jusqu'à 25 fils inclus dans la trame et la chaîne	—	1 600	4
b 111	Tissus id., depuis 25 fils et au-dessus .	—	1 475	3 70
b 112	Tissus transparents, comme mousselines, batistes, linons, organdis et gazes de toutes espèces	—	1 200	3
b 113	Tissus ouatés et piqués . . .	—	1 800	4 50
b 114	Panas, velours de coton et autres tissus d'ameublement et de vêtements . .	—	1 400	3 50
b 115	Tulles	—	2	5
b 116	Broderies au crochet, de forme quelconque, y compris les points. . .	—	1 200	3
b 117	Entre-deux ou points de toute espèce, excepté ceux au crochet . . .	—	2 500	6 25
b 118	Tricots en pièces, camisoles et pantalons.	—	1 050	2 60

Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Ecus.	Millésim.	Pièces.	Cent.
b 119	Bas, chaussettes, gants et autres objets en tricot	Kilogr.	2	100	5	25
	Cinquième Classe. — Chanvre, lin, pite, jute et leurs fabricats.					
	Premier Groupe. — Bruts.					
120	Albaca, pite et jute	100 kil.	0	400	1	
121	Chanvre brut et chanvre peigné . .	—	4		10	
122	Lin brut et lin peigné	—	1		2	50
	Deuxième Groupe. — Fils.					
123	Fils d'albaca, de pite et de jute . .	—	3		7	50
124	Fils de chanvre et de lin . . .	—	11		27	50
b 125	Fils tors à deux bouts ou plus . .	—	49		122	50
b 126	Câbles et cordages	—	8		20	
	Troisième Groupe. — Tissus.					
b 127	Tissus unis jusqu'à 10 fils inclus . .	Kilogr.	0	500	1	25
b 128	Tissus unis de 11 à 24 inclus . .	—	1		2	50
b 129	Tissus unis de 25 et au-dessus . .	—	1	700	4	25
b 130	Tissus croisés et ouvrés . . .	—	0	800	2	
131	Dentelles	—	5		12	50
b 132	Entre-deux ou pointes	—	2		5	
b 133	Tapis	—	0	100	0	25
	Sixième Classe. — Laines, soies de porc, poils, crins et leur fabrication.					
	Premier Groupe. — Bruts.					
134	Soies de porc, crins et poils . . .	100 kil.	0	800	2	
a 135	Laine commune	—	11	200	28	
136	Laine d'autres qualités, et longue, pour estame chaînes	—	5		12	50
137	Laines peignées et préparées pour la chaîne	—	12		30	
	Deuxième Groupe. — Fils.					
138	Estame filée et torse, en masse ou avec huile	Kilogr.	0	750	1	85
139	Estame lavée ou blanchie . . .	—	1	050	2	60
140	Estame teinte	—	1	200	3	
	Troisième Groupe. — Tissus.					
b 141	Tapis	100 kil.	70		175	
b 142	Couvertures de laine	Kilogr.	0	900	2	25
b 143	Tissus de pure laine ou mélangés de					

Nos d'ordre.	Marchandises	Base.	Droits en Ecus. Millésim.	Droits en Pièsettes. Cent.
	coton, unis et croisés, même à poils, comme les bayettes et flanelles et les panas et velours ras . . .	Kilogr.	2	5
b 144	Draps légers, casimirs et laines douces et châles, tapis	—	3 200	8
b 145	Draps grossiers, ordinaires et tous autres tissus appartenant à la draperie .	—	2 500	6 25
b 146	Tissus communs de poils, mélangés ou non de coton	—	0 600	1 50
147	Tissus de soies de porc et de crins .	—	1	2 50
b 148	Tissus brodés	—	1 600	4
	Septième Classe. — Soie et sa fabrication.			
	Premier Groupe. — Fils.			
149	Soie écrue et filée, sans être torse .	—	0 600	1 50
150	Soie torse, jusqu'à 4 bouts inclusivement.	—	2 500	6 25
151	Soie torse, au-dessus de 4 bouts . .	—	3 500	8 75
152	Bourre de soie filée, sans être torse .	—	0 200	0 50
153	Bourre de soie torse, jusqu'à 4 bouts inclusivement	—	0 600	1 50
154	Bourre de soie torse, au-dessus de 4 bouts	—	1 800	4 50
	Deuxième Groupe. — Tissus.			
155	Tissus unis ou croisés	—	7	17 50
156	Velours et peluches	—	10 500	26 25
157	Tissus de filoselle, bourre ou déchet de soie, de soie écrue et de bourre mélangée de soie	—	3 600	9
158	Tulles de soie ou de bourre de soie .	—	9	22 50
159	Dentelles et entre-deux ou pointes .	—	11	27 50
b 160	Tissus brodés, id	—	6	15
	Huitième Classe. — Papiers et leur application.			
	Premier Groupe. — Papier à imprimer et à écrire.			
161	Papier continu, non collé et à demi-collé, pour l'impression . . .	100 kil.	4	10
b 162	Papier à écrire, pour impressions lithographiques et pour estamper . .	—	10	25

Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Ecus.	Millésim.	Piècettes.	Cent.
b 163	Papier découpé à la main, rayé et cartonnage	100 kil.	20		50	
	Deuxième groupe. — Papier gravé, imprimé ou photographié.					
b 164	Livres reliés ou non reliés et autres, imprimés en espagnol . . .	—	16		40	
165	Livres en langues étrangères . .	—	4		10	
166	Estampes, cartes géographiques et dessins.	Kilogr.	0	500	1	25
	Troisième groupe. — Papiers d'ameublement.					
b 167	Papier estampé sur fond naturel . .	100 kil.	11		27	50
b 168	Papier sur fond mat ou lustré . .	—	20		50	
b 169	Papier avec or, argent, laine ou cristal.	—	80		200	
	Quatrième Groupe. — Papiers divers.					
b 170	Papiers gris, buvard, ordinaire pour emballage, à polir et carton. . .	—	5		12	50
171	Autres non tarifés	—	16		40	
	Neuvième Classe. — Bois et autres matières végétales employées dans l'industrie et leur fabrication.					
	Premier groupe. — Bois.					
172	Douves	Millier.	3		7	50
173	Planches, madriers, poutres et poutrelles.	Mètre cube.	0	600	1	50
174	Bois courbes et façonnés pour la construction navale	Valeur.	1 p. c.		1 p. c.	
* 175	Bois pour l'ébénisterie, en grume ou scié.	100 kil.	0	200	0	50
176	Bois scié en planches	—	1		2	50
b 177	Futailles montées ou non	—	4		10	
	Deuxième groupe. — Meubles et ouvrages d'art.					
a 178	Bois ordinaire, travaillé en tous genres, tourné ou non tourné, peint ou vernis, avec filets, à moulures, vernis ou préparés pour être dorés . . .	—	7		17	50
a 179	Bois fin, en meubles ou autres objets, tournés, sculptés, polis et vernis; meubles en bois ordinaire plaqués d'autre bois fins; meubles tapissés,					

Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Eous. Millésim.	Droits en Piècettes. Cent.
	excepté avec tissus de soie et filets d'or	100 kil.	14	35
b 180	Les mêmes meubles et objets dorés; ceux ouvragés de nacre ou autres matières fines et avec moulures en métal; ceux recouverts d'étoffes en soie.	—	40	100
	Troisième groupe. — Articles divers.			
* 181	Charbon, bois à brûler et autres combustibles végétaux	Tonne de 1,000 kil.	0 200	0 50
182	Liége	100 kil.	0 200	0 50
183	Cercles, cerceaux treillages ou treillis .	—	0 500	1 25
* 184	Roseaux, sparte, crin végétal, joncs, osier et autres matières analogues . .	—	0 100	0 25
	Dixième Classe. — Bestiaux et chevaux, peaux et autres dépouilles employées dans l'industrie et leurs applications.			
	Premier groupe. — Chevaux et bestiaux.			
b 185	Chevaux hongres ne marquant plus .	Tête.	40	100
186	Autres chevaux et toutes les juments .	—	6	15
187	Mulets.	—	6	15
188	Anes	—	1	2 50
189	Bestiaux, bœufs, taureaux, vaches, etc. .	—	2	5
a 190	Moutons et chèvres	—	0 200	0 50
b 191	Porcs	—	1	2 50
	Deuxième groupe. — Pelleteries et peaux tannées.			
192	Cuirs et peaux non tannés . . .	100 kil.	3	7 50
b 193	Cuirs et peaux tannés	Kilogr.	0 500	1 25
b 194	Cuirs vernis	—	1	2 50
* 195	Pelleteries pour fourrures et d'agrément.	—	0 200	0 50
b 196	Gants de peau	—	8	20
b 197	Chaussures	—	3 500	8 75
b 198	Objets d'art, pour garnitures ceinturons d'épées	—	1	2 50
	Troisième groupe. — Plumes.			
b 199	Plumes et leur fabrication . . .	Valeur.	20 p. c.	20 p. c.

Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Ecus. Millésim.	Droits en Pièces. Cent.
	Quatrième groupe. — Autres matières animales.			
200	Graisse animale	100 kil.	0 600	1 50
* 201	Ambre, baleines, écailles de tortues, os, nacre et ivoire brut ou coupé . .	Kilogr.	0 020	0 05
202	Cire non travaillée	—	0 040	0 10
b 203	Cire travaillée	—	0 300	0 75
* 204	Guano et autres engrais . . .	100 kil.	0 020	0 05
205	Boyaux	—	3	7 50
* 206	Matières animales non dénommées et non fabriquées.	—	0 200	0 50
	Onzième Classe. — Instruments de sciences et d'arts et machines et appareils employés pour l'agriculture, l'industrie et le transport.			
	Premier groupe. — Instruments.			
b 207	Pianos.	Pièce.	100	250
208	Montres d'or	—	3	7 50
209	Montres d'argent et d'autres métaux .	—	0 800	2
210	Montres d'autres espèces . . .	Valeur.	20 p. c.	20 p. c.
211	Instruments de sciences et arts . .	—	10 —	10 —
	Deuxième groupe. — Appareils et machines.			
b 212	Bascules	100 kil.	11	27 50
213	Machines agricoles . . Valeur .	—	1 p. c.	1 p. c.
214	Machines motrices . . Valeur .	—	2 —	2 —
215	Machines complètes pour toutes catégories d'industrie. . . Valeur .	—	6 —	6 —
216	Pièces détachées . . . Valeur .	—	10 —	10 —
217	Appareils isolants, tendoirs, poteaux et autres pièces pour télégraphes électriques . . . . . Valeur .	—	3 —	3 —
	Troisième groupe — Voitures.			
218	Carrosses et berlines à quatre places et voitures légères à deux tabliers, avec avances, capotes ou sans, neufs, ayant servi ou réparés	Pièce.	400	1000
219	Berlines à deux places, avec ou sans strapontin; omnibus de plus de quinze			

Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Ecus. Millésim.	Droits en Pièces. Cent.
	places et diligences, neufs, ayant servi ou réparés	Pièce.	300	750
220	Voitures à deux ou quatre roues, sans tabliers, avec ou sans capotes, quel que soit le nombre des places; omnibus jusqu'à quinze places inclusivement et voitures non dénommées ci-dessus, neufs, ayant servi ou réparés . .	—	125	312 50
221	Voitures pour chemins de fer, waggons de toute classe pour chemin de fer et charrettes pour le transport des fruits et des marchandises . . Valeur .	—	25 p. c.	25 p. c.
	Quatrième groupe. — Navires.			
b 222	Embarcations en bois de la contenance d'au moins 100 tonnes d'un mètre cube	Ton. mét.	13	32 50
b 223	Embarcations id. de 101 à 300 tonnes id.	—	10	25
b 224	Embarcations id. de 301 et au-dessus id.	—	5	12 50
b 225	Embarcations id. avec carcasse en fer, de toute contenance. . . .	—	5	12 50
b 226	Epaves maritimes. . . Valeur .	100 kil.	8 p. c.	8 p.c.
	Douzième Classe. — Substances alimentaires.			
	Premier groupe. — Viandes et poissons.			
b 227	Oiseaux vivants et morts et menu gibier.	Kilogr.	0 100	0 25
228	Viande en saumure salée ou fumée .	100 kil.	1	2 50
229	Autres viandes	—	2	5
a 230	Graisse de vache.	—	16	40
231	Graisse : saindoux	—	6 400	16
232	Morue et stockfish	—	7	17 50
233	Poissons frais ou avec le sel indispensable pour leur conservation . .	—	0 400	1
b 234	Poisson salé, fumé et mariné . .	—	3 200	8
235	Coquilles	—	1	2 50
	Deuxième groupe. — Grains et légumes.			
b 236	Riz pelé	—	3 200	8
a 237	Avoine, zahina et sarrasin . . .	—	1 040	2 60
a 238	Orge, seigle et maïs	—	0 900	2 25

Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Ecus.	Millésim.	Pièces.	Cent.
a 239	Froment	100 kil.	1	200	3	
a 240	Légumes secs	—	1	200	3	
	Troisième groupe. — Légumes et fruits.					
241	Légumes	—	0	500	1	25
242	Fruits.	—	1		2	50
	Quatrième groupe. — Denrées coloniales.					
243	Sucre non raffiné, de production et de provenance directe des provinces espagnoles d'Amérique. . . .	—	7	600	19	
244	Sucre étranger de toutes provenances .	—	9	450	23	65
245	Sucre raffiné et candi, de production et de provenance directe des provinces espagnoles d'Amérique . . .	—	10	800	27	
246	Sucre étranger, de toutes provenances .	—	12	900	32	25
247	Cacao de toute espèce provenant des ports d'Amérique	—	22	500	56	25
248	Cacao de toute espèce provenant d'autres endroits	—	24	500	61	25
249	Café de production et de provenance directe des provinces espagnoles d'Amérique	—	7	400	18	50
250	Café de pays étranger	—	10		25	
251	Cannelle dite: de Ceylan, et autres .	Kilogr.	0	500	1	25
252	Cannelle d'autres espèces . . .	—	0	240	0	60
253	Clous de girofle	—	0	200	0	50
254	Piment	—	0	100	0	25
255	Thé	—	0	600	1	50
	Cinquième groupe. — Huiles et boissons.					
b 256	Huile de table	100 kil.	10		25	
257	Eau-de-vie fabriquée dans les provinces espagnoles d'Amérique et en provenant directement	Hectol.	3		7	50
258	Eau-de-vie provenant d'autres endroits étrangers.	—	7	500	18	75
259	Liqueurs	Litre.	0	400	1	
b 260	Bière et cidre	Hectol.	5		12	50

Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Eous. Millièm.	Droits en Pièsettes. Cent.
b 261	Vins mousseux	Litre.	0 400	1
b 262	Vins autres.	—	0 200	0 50
	Sixième groupe. — Semences et fourrages.			
a 263	Semences non dénommées et vesces .	100 kil.	0 640	1 60
264	Fourrages et son.	—	0 200	0 50
	Septième groupe. — Divers.			
265	Conserves alimentaires, moutarde et sauces.	Kilogr.	0 400	1
b 266	Chocolats	—	0 400	1
b 267	Confitures	—	0 200	0 50
268	OEufs.	100 kil.	1 500	3 75
b 269	Pâtes pour potages, fécules alimentaires, pains et biscuits	—	5 600	14
b 270	Fromages	Kilogr.	0 100	0 25
a 271	Miel	100 kil.	1 900	4 75
	Treizième Classe. — Articles divers.			
b 272	Garnitures et ornements composés d'ambre, jais, aventurine, corail ou plaqués, excepté ceux d'or et d'argent .	Kilogr.	8	20
b 273	Garnitures et ornements d'autres matières	—	4	10
274	Cannes	Cent.	10	25
b 275	Boutons en écaille, ivoire et nacre, et ceux en métal avec lettres, armes, etc.	Kilogr.	0 800	2
b 276	Boutons autres, exceptés ceux de passementerie	—	0 400	1
b 277	Cartouches sans projectiles ou balles, pour armes à feu, permises, du système Lefaucheux et autres analogues.	100 kilogr.	30	75
b 278	Cartouches avec projectiles ou balles .	—	24	60
b 279	Amorces et capsules pour armes à feu permises	—	70	175
b 280	Vergettes et brosses	Kilogr.	0 800	2
b 281	Feutre de toute espèce. . . .	—	0 300	0 75
282	Gomme élastique et gutta-percha non ouvré	100 kilogr.	2	5
283	Gomme id. en feuilles, filée et en tuyaux.	Kilogr.	0 300	0 75
284	Gomme ouvrée, en tous genres . . .	—	0 750	1 85

Nos d'ordre.	Marchandises.	Base.	Droits en Ecus.	Millésim.	Pièces.	Cent.
b 285	Toiles cirées pour planchers et pour emballage.	100 kilogr.	13		32	50
b 286	Toiles cirées d'autres espèces. . .	Kilogr.	0	400	1	
b 287	Jeux et joujoux, excepté ceux en écaille, ivoire, nacre, or ou argent . .	—	0	600	1	50
b 288	Écaille, ambre, jais, ivoire et corail, ouvrés, de n'importe quelle forme, non dénommés.	—	5		12	50
289	Objets en carton, imitation des matières prénommées, objets en écume de mer et autres semblables. . . .	—	1		2	50
b 290	Parapluies et ombrelles, couverts en tissus de soie	Pièce.	1		2	50
b 291	Parapluies et ombrelles doublés d'autres tissus	—	0	600	1	50
a 292	Passementerie de soie	Kilogr.	5		12	50
b 293	Passementerie de toutes autres espèces .	—	1	800	4	50
b 294	Chapeaux et bonnets. de paille	—	6		15	
b 295	chapeaux d'autres espèces .	Pièce.	0	800	2	
b 296	bonnets d'autres espèces .	—	0	400	1	
b 297	chapeaux et bonnets de femmes, montés et garnis . . .	—	3		7	50
298	Tissus en gomme élastique, mélangés d'autres matières	Kilogr.	1	200	3	
a 299	Tissus en paille	—	0	800	2	
b 300	Tous autres objets de quincaillerie et mercerie, non dénommés . Valeur .	—	20 p. c.		20 p. c.	
	Tarif d'exportation.					
1	Liége brut ou en planches de la province de Gérone	100 kilogr.	3		7	50
2	Vieux chiffons et vieilles hardes en lin, coton et toile	—	1	600	4	
3	Galène.	—	0	500	1	25
4	Plomb argentifère	—	0	400	1	
5	Litharge	—	0	320	0	80

Disposition 1.

Articles libres de droits.

Seront libres de tout droit de douane à leur importation dans la péninsule et les îles Baléares, les articles suivants :

1° Eaux minérales (excepté l'emballage) ;

2° Arbres, sarments et plantes ;

3° Chaux (protoxyde de calcium) ;

4° Herbiers ou collections de plantes scientifiquement formées ;

5° Minéraux isolés ou collectionnés pour l'étude ;

6° Minerai de cuivre ;

7° Minerai d'or ;

8° Minerai d'argent ;

9° Modèles en petit, de toute classe ;

10° Echantillons de tissus coupés en fragments suffisants pour laisser voir le dessin ;

11° Objets archéologiques ou numismatiques ;

12° Or, argent et platine en bijoux et vaisselle hors de service, en barres, monnaie, pièces, poudre, plaques ;

13° Or, argent et platine ouvrés et contrôlés en Espagne ;

14° Perles, semence de perles et pierres précieuses ;

15° Soie en cocons, déchets de cocons et semence de soie ;

16° Plâtre (sulfate de chaux) ;

17° Objets d'habillement, meubles de propreté et de commodité, linge de lit et de table, livres, outils en fer servant à une profession, instruments portatifs, costumes de théâtre, bijoux et vaisselle portant la marque qu'ils ont déjà servi, que les voyageurs transportent dans leurs équipages et en quantité proportionnée à leur rang, profession et condition.

Disposition 2.

Articles libres de droits, sauf l'accomplissement des formalités indiquées.

1° Emballages introduits pour exporter des marchandises nationales, à la condition que le négociant dépose un cautionnement équivalent aux droits de douane et réexporte les emballages dans le délai précis de trois mois.

Dans les documents de l'expédition à l'entrée, on désignera le nombre, la classe et les dimensions des emballages et on en attestera, à la sortie, les vérifications voulues ;

2° Vins indigènes et emballages expédiés de l'étranger, à la condition qu'il sera toujours spécifié, dans les documents d'expédition à l'entrée, le nombre, la classe, les dimensions des emballages, la quantité et la classe des vins, comme aussi le numéro et la date de la facture d'exportation ;

3° Futailles, sacs et grands tonneaux de métal qui sont importés avec des marchandises, quand les intéressés les exportent à l'étranger dans le délai de trois mois et avec l'intervention de la douane ;

4° Corail recueilli par des Espagnols et transporté directement sur un navire national, moyennant la justification de ces faits;

5° OEuvres d'art exécutées par des Espagnols à l'étranger et celles qu'acquièrent le gouvernement, des académies ou autres corporations, en destination de musées, galeries ou salles d'étude, dans les cas où ces circonstances sont établies;

6° Chapelets, objets sacrés et autres, destinés aux lieux saints;

7° Voitures, bétail, animaux guidés, collections de figures de cire et autres analogues, quand les maîtres prennent un engagement qui garantisse les droits dans le cas où la réexportation n'en aurait pas lieu dans un délai qui n'excédera pas six mois, et qu'ils établissent, lors de la réexportation, l'identité des objets introduits;

8° Voitures et bétail espagnols qui viennent de l'étranger, sauf à spécifier, dans la facture d'exportation, le signalement détaillé et la circonstance que la réimportation aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder six mois;

9° Livres espagnols renvoyés de l'étranger, quand, dans la facture d'exportation, on aura consigné le nombre d'exemplaires, le titre de l'ouvrage et le nom de l'imprimeur.

Si les formalités exigées pour chaque cas n'étaient pas remplies, que, des examens et vérifications, il ne résultât pas une conformité complète, la concession sera considérée comme annulée et les administrateurs des douanes exigeront les droits de douane correspondants.

Les marchandises et objets nationaux renvoyés des expositions étrangères, les meubles, équipages, voitures et effets appartenant au corps diplomatique, le mobilier d'Espagnols résidant à l'étranger ou d'étrangers qui viennent s'établir en Espagne seront également libres de droits, à la condition que les administrations des douanes et les intéressés accomplissent les formalités exigées sur la matière par les ordonnances et les instructions spéciales.

Disposition 8.

Droit différentiel de pavillon.

On n'exigera aucune surtaxe pour différence de pavillon, des articles importés par navires étrangers et par terre, si ce n'est jusqu'au 1er janvier 1872, des marchandises ci-dessous spécifiées et au taux indiqué:

Première classe: 1 réal par 100 kilogrammes ou 0-25 de piécette. — Abaca. — Huiles. — Acide sulfurique. — Id. muriatique. — Alun. — Indigo. — Soufre. — Carbonate de soude. — Déchets de cire. — Chlorure de chaux. — Cristaux et faïence. — Fer en lingots. — Id. fondu en tuyaux. — Id. fondu en faulx. — Socs de charrue et câbles. — Lin. — Beurre. — Muriate de potasse. — Machines de toutes classes. — Nitrate de soude.

Seconde classe: 5 réaux par 100 kilogrammes 1-25 de piécette. — Eau-de-vie. — Chanvre. — Étain, cuivre et laiton en barres et en lames. —

Gommes. — Fers, excepté ceux désignés dans la classe précédente. — Filés de toutes classes. — Meubles. — Papier. — Fromage. — Salpêtre. — Tissus de toutes classes.

Troisième classe: 10 réaux par 100 kilogrammes ou 2-50 piécettes. — Coton en laine. — Sucre. — Morue. — Cacao. — Café. — Cannelle. — Cire (les déchets exceptés). — Cuirs.

Disposition 4.

Droits spéciaux.

1° Le coton non égrené payera la moitié des droits désignés au n° 104;

2° Le riz en paille payera la moitié des droits fixés au n° 236;

3° Les farines payeront le droit des grains dont elles sont faites, plus 50 p. c. du même droit;

4° Les linges confectionnés payeront en douane, pour leur poids total, le droit assigné au tissu dont ils se composent à leur partie extérieure, plus 50 p. c. du même droit;

5° Les tissus brodés à la main et à la machine et ceux mélangés de métaux fins ou imités payeront le droit correspondant à la classe de tissus auxquels ils appartiennent, plus 50 p. c. du même droit;

6° Les tissus de fil, laine et soie, qui contiennent un mélange de coton seulement dans une partie de l'ourdissure ou de la trame, seront considérés, pour le droit de douane, comme étant faits de fil, de laine ou de soie sans mélange;

7° Les tissus de laine et soie ou de bourre de soie dont l'ourdissure ou la trame est faite d'une de ces deux matières, payeront 1/5 du poids comme soie et 4/5 comme laine;

8° Les tissus de fil ou soie dont l'ourdissure ou la trame serait formée d'une de ces deux matières, et ceux de coton et soie dont l'ourdissure ou la trame serait faite entièrement de coton, payeront 4/5 du poids comme tissus de fil ou de coton, selon les cas, et 1/5 comme soierie. Sont exceptés les peluches et velours, qui payeront 3/5 comme coton et 2/5 comme soierie;

9° Les tissus de fil et laine dont l'ourdissure ou la trame serait faite d'une de ces deux matières payeront 3/5 du poids comme laine et 2/5 comme lingerie;

10° Les tissus de fil et coton dont l'ourdissure ou la trame serait faite entièrement de coton, payeront la moitié du poids comme tissus de coton et l'autre moitié pour les parties correspondantes de lingerie;

11° Les tissus qui, tout en ayant la trame ou ourdissure entièrement de fil, de laine, de soie ou de coton, contiendront dans l'autre partie de l'étoffe (ourdissure ou trame, selon le cas) deux ou plus de ces matières, payeront comme étant soumis aux règles antérieures, c'est-à-dire qu'ils seront considérés comme composés de fil, de laine, de soie ou de coton, et de la matière qui, dans le mélange, acquittent des droits moindres.

Disposition 5.

Emballages.

Payeront pour leur poids brut ou l'emballage compris, les articles qui ont un droit fixe de balance, les huiles, les graisses, les viandes les poissons, les tripes en saumure et tous ceux qu'il n'est pas possible d'enlever de l'emballage sans détérioration, ou sans qu'à l'emballage ne reste adhérente une partie de la marchandise.

Tous les autres articles payeront le poids de l'empaquetage ou des vases intérieurs compris, à l'exception des étuis, dont le poids sera estimé séparément.

Les pipes et barils qui peuvent encore servir pour contenir des liquides et les grands tonneaux en métal qui servent à contenir d'autres marchandises que celles qui ont été amenées, payeront les droits correspondants. Les sacs payeront chacun 10 centimes de piécette.

Par emballage extérieur, on entend celui qui reste visible, le ballot étant fermé: tout ce qu'il contient sont les emballages intérieurs.

Disposition 6.

Tares.

Du poids brut des marchandises qui sont désignées ci-dessous, on décomptera, pour tare, le tantième suivant pour cent:

Acier en boîtes	10 p. c.
Coton en bobines	40
Sucre en caisses et en barriques	14
Cannelle en sacs	8
— en boîtes	20
Extrait de viande Liebig, par pots	70
Filés	3
Feuilles de fer-blanc en caisses	10
Phosphore expédié dans des feuilles de métal et des boîtes de bois	50
Faïence en caisses ou barriques	30
— en bannettes	16
Passementerie, quand l'armature intérieure est en bois, pâte ou autre matière analogue, excepté les matières textiles, du poids net	10
Verre et cristal en caisses et barriques	40
— en bannettes	20

Disposition 7.

Droits *ad valorem*.

Dans les droits *ad valorem*, les intéressés désigneront, dans les déclarations, la valeur des marchandises. Si les employés chargés de l'expédition estiment la valeur fixée trop bas et que les intéressés n'acceptent pas celle

qu'on leur fixe, l'administration nommera un expert qui, avec un autre choisi par l'intéressé et un troisième nommé par le conseil d'agriculture, d'industrie et de commerce, décideront quelle est la valeur exacte.

Les experts seront toujours choisis, autant que possible, parmi les personnes qui vendent ou fabriquent la marchandise objet de l'évaluation.

Dans les endroits où il n'y a pas de conseil d'agriculture, d'industrie et de commerce, l'alcade nommera le tiers.

Disposition 8.

Exportation et Réimportation.

Les marchandises non comprises dans le tarif d'exportation sortiront absolument libres de droits.

Les fruits, marchandises et meubles nationaux qui s'exporteront à l'étranger et reviendront dans la péninsule, seront considérés comme étrangers et payeront les droits fixés au tarif d'importation. Sont exceptés ceux qui sont compris dans la disposition 2.

On entendra par plomb ou litharge argentifère ceux qui contiennent plus de 30 grammes d'argent par 100 kilogrammes de plomb.

Disposition 9.

Commerce avec les îles Canaries.

Les ports de Santa-Cruz de Teneriffe, Orotava, Ciudad del Real de las Palmas, Santa-Cruz de la Palma, Arrecife de Lanzarote, Puerto de Cabras et San-Sebastian des îles Canaries, seront les seuls qui pourront faire le commerce avec ceux de la péninsule.

On recevra, comme produits nationaux desdites îles, les articles suivants;

Huile de catapuce. — Amandes. — Lupins. — Haricots. — Barilis. — Châtaignes. — Orge. — Oignons. — Seigle. — Cochenille. — Produits de confiserie. — Nattes pour chapeaux, etc. — Fruits. — Garvances. — Semences. — Maïs. — Orseille. — Pommes de terre. — Poisson. — Pierres à filtrer. — Cadettes. — Soie en cocons, brute et ouvrée. — Blé. — Vin.

Perdront leur nationalité, les marchandises, fruits et meubles qui seront réexportés des Canaries comme invendables ou pour d'autres causes.

Les marchandises provenant des provinces espagnoles d'outre-mer, qui touchent les Canaries, conserveront leur nationalité à leur introduction dans la péninsule, lesdits ports étant considérés comme dépôts; mais elles devront être inscrites dans un registre, conformément aux dispositions établies pour les marchandises étrangères.

Disposition 10.

Commerce avec les provinces Espagnoles d'Amérique.

Les marchandises tirées et provenant de ces provinces, pour lesquelles le tarif ne désigne pas de droit, payeront la moitié de ceux qui sont fixés pour les produits similaires étrangers.

Disposition 11.

Commerce avec les provinces espagnoles de l'Océanie.

Les marchandises tirées et provenant de ces provinces payeront la cinquième partie des droits fixés pour les produits similaires étrangers.

Disposition 12.

Commerce avec Fernando Poo.

Les marchandises tirées et provenant directement des îles espagnoles de Fernando Poo et de leurs dépendances, Annobon, Corisco, Elobey et Cabo de San-Juan ne payeront aucun droit de douane à leur entrée dans la Péninsule, le commerce qui se fait entre celle-ci et les différents points susmentionnés étant considérés comme cabotage.

Tous les produits de la côte occidentale d'Afrique qui auront été transportés auxdites îles et de celles-ci directement dirigés vers la Péninsule, payeront les trois cinquièmes des droits fixés au tarif, à la condition toujours qu'ils soient enregistrés conformément aux ordonnances de douanes.

Disposition 13.

Ne pourront être introduits dans le royaume les articles suivants:

1° Armes de guerre, projectiles et leurs munitions, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement.

2° Cartes hydrographiques publiées par le dépôt de la marine.

3° Cartes et plans d'auteurs espagnols, dont le droit de propriété ne serait pas expiré, à moins d'autorisation desdits auteurs.

4° Livres et imprimés en espagnol, dans les cas prévus par la loi sur la propriété littéraire.

5° Missels, bréviaires, diurnaux et autres livres liturgiques de l'église catholique.

6° Peintures, figures et tous autres objets qui offensent la morale.

7° Préparations pharmaceutiques ou remèdes secrets dont il ne serait pas possible de découvrir la composition ou dont la formule n'aurait pas été publiée.

8° Sel commun jusqu'au 1er janvier 1870, date à laquelle commencera à être appliqué le droit fixé au tarif n° 86.

9° Tabacs, dans la forme et les cas prévus par les règlements sur leur régie.

Observations.

1° Les articles du tarif dont les droits actuels excèdent 15 p. c. sans s'élever à 20 et qui seront réduits à 15 p. c. le 1er juillet 1875, sont indiqués par la lettre (a).

2° Ceux dont les droits sont actuellement de 20 p. c. et au-dessus et qui doivent supporter une réduction d'un tiers, à partir du 1er juillet 1875, de manière à descendre à 15 p. c. au 1er juillet 1881, sont indiqués par la lettre (b).

3° Toutes les autres divisions qui ne sont marquées d'aucun signe sont celles qui, grevées actuellement de droits extraordinaires ou fiscaux, pourront ou non supporter une réduction à partir du 1er juillet 1875, selon que l'intérêt le conseillera.

4° Les divisions marquées d'un astérisque ont un droit de balance.

Les droits sont établis en écus et en piécettes, en tenant compte de ce que, conformément aux dispositions du décret du gouvernement provisoire, du 19 octobre 1868, et à l'ordre du pouvoir exécutif, du 28 mars dernier, l'usage du nouveau système monétaire est obligatoire à partir du 1er janvier 1871. Jusque-là, les douanes seront régies par le système actuel d'écus et de millièmes.

Dans la réduction d'écus et de millièmes aux piécettes et aux centimes, on a eu soin de faire en sorte que ces derniers se terminassent toujours en cero ou cinco, pour la plus grande simplicité des calculs.

Madrid, 12 juillet 1869.

Le Ministre des finances,
Laureano Figuerola.

Le directeur général des contributions,
Lope Gisbert.

30.

BELGIQUE, ESPAGNE.

Convention additionnelle au Traité de commerce du 12 février 1870*); signée à Madrid, le 5 juin 1875**).

Moniteur belge du 22 juillet 1876.

Texte français.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Espagne ayant reconnu que des circonstances imprévues, lors de la conclusion du traité

*) V. ci-dessus, No. 29.

**) En français et en espagnol. L'échange des ratifications a eu lieu à Madrid, le 2 juill. 1876.

de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Espagne, signé le 12 février 1870, ne permettent point de réaliser dans le délai convenu la réforme des droits de douane établis en vertu du tarif qui fait partie intégrante dudit traité, et désirant prolonger ce délai d'un commun accord, ont décidé de conclure une convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi des Belges, le baron Greindl, officier de l'Ordre de Léopold, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Espagne, etc., etc., et Sa Majesté le Roi d'Espagne, don Alejandro de Castro, son Ministre d'État, etc., etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le gouvernement espagnol aura la faculté de différer la réforme des droits de douane qui, d'après le traité du 12 février 1870, aurait dû avoir lieu le 1er juillet 1875, pour un terme qui n'excédera pas le 1er juillet 1885.

Art. 2. Pendant le délai prévu par l'article précédent, les relations commerciales des deux pays continueront à être régies par les engagements qui leur sont actuellement applicables.

Art. 3. Si l'Espagne faisait usage, avant l'expiration du nouveau délai fixé pour la réforme des droits de douane, de la faculté de dénoncer le traité, ladite réforme aurait lieu dès le jour même de la dénonciation.

Art. 4. A partir de l'expiration du délai fixé pour la réforme des droits de douane, le traité du 12 février 1870 produira, s'il n'a pas été dénoncé auparavant, les effets qu'il aurait dû produire au 1er juillet 1875, pour une durée égale à celle pendant laquelle le traité devrait encore rester en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Art. 5. Jusqu'à la fin du traité du 12 février 1870, les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique jouiront, quant à leurs personnes et quant à leurs biens, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid aussitôt que faire se pourra. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double expédition, en français et en espagnol, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 5 juin 1875.

Alejandro Castro. *Greindl.*

81.

BELGIQUE, ESPAGNE.

Convention consulaire signée à Madrid, le 19 mars 1870 *).

Moniteur belge du 22 juin 1870.

Texte français.

Sa Majesté Léopold II Roi des Belges, et Son Altesse don Francisco Seranno y Dominguez, par la volonté des Cortès souveraines régent de la nation espagnole, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auquelles il seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Edouard Blondeel Van Cuelebroeck, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand-croix d'Isabelle la Catholique d'Espagne, du Danebrog de Danemark, de Saint-Grégoire-le-Grand des États pontificaux, de Notre-Dame de Guadeloupe du Mexique, grand commandeur du Sauveur de Grèce, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, près de Son Altesse le Régent d'Espagne, etc., etc.

Et Son Altesse le Régent d'Espagne, don Praxedes Mateo Sagasta, grand-croix de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villaviçosa de Portugal, député aux Cortès constituantes, ci-devant ministre de l'intérieur, ministre d'État, etc., etc.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Chacune des deux hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents. Cette réserve, toutefois ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité, de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs

*) En français et en espagnol. L'échange des ratifications à eu lieu à Madrid, le 31 mai 1870.

fonctions, et sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique, ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions imposées au profit de l'État, des provinces ou des communes. Toutefois, si ces agents étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y possédaient des biens ou s'ils y exercaient un commerce quelconque, ils seraient tenus de supporter et de payer les charges de toute espèce imposées en pareil cas aux autres citoyens du pays.

Art. 4. Nul agent du service consulaire, lorsqu'il est citoyen de l'État qui l'a nommé, et pourvu qu'il n'exerce aucun commerce, ne pourra être contraint à comparaître comme témoin devant les tribunaux du pays où il réside. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle, et en cas d'empêchement, elle devra leur demander leur témoignage par écrit, ou se transporter à leur demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Lesdits agents devront satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leurs maisons d'habitation, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: Consulat général, consulat, vice-consulat, ou agence consulaire de Belgique ou d'Espagne.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions,

Art. 6. Les chancelleries et habitations consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Elles ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile. Lorsque, cependant, un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant aux consulats seront tenus séparément.

Art. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministre des affaires étrangères en Belgique ou au ministre d'État en Espagne, seront de plein droit admis à gérer, par interim, les affaires des postes respectifs, et jouiront pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que

les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Espagnols ou les citoyens d'autre pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des priviléges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiés dans les articles 3 et 4.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et l'Espagne et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord, et de tout autre citoyen de leur nation. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leurs pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes, et les documents officiels de toute espèce, soit en original ou copie ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et d'Espagne, ainsi que dans ses provinces d'outre-mer.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités du pays ne pourront s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord, ou les

transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs. Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes d'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, et des navires espagnols sur les côtes de Belgique seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique en Espagne et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls d'Espagne en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les

opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Art. 15. En cas de décès d'un Belge en Epagne et dans ses provinces d'outre-mer ou d'un Espagnol en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 16. La présente convention restera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications qui sera fait à Madrid dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut. Dans les cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original en français et en espagnol.

Fait à Madrid, le dix-neuf mars mil huit cent soixante et dix.

Praxedes M^o Sagasta. *Blondeel van Cuelebroeck.*

32.

BELGIQUE, ESPAGNE.

Convention d'extradition signée à Bruxelles, le 17 juin 1870 *).

Moniteur belge du 20 août 1870.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse le Régent de la nation Espagnole par la volonté des Cortès souveraines, désirant assurer la répression des crimes et délits, ont résolu, de commun accord, de conclure une convention et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 28 juillet 1870.

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Jules Vanderstichelen, grand cordon de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, son Ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc., et

Son Altesse le Régent d'Espagne don Edouardo Asquerino, grand-croix de l'Ordre royal et distingué de Charles III et de l'Ordre américain d'Isabelle-la-Catholique, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1. Les gouvernements belge et espagnol s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui sont mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits énumérés ci-après à l'article 2, commis sur le territoire de l'un des deux États contractants et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Art. 2. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'oeil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs; viol; avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans; attentat aux moeurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant; exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Association de malfaiteurs, vol;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion;

9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

10° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres poinçons et marques à l'exception de ceux de particuliers ou de

négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

11° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

12° Faux serment;

13° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

16° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

17° Prise d'un navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine;

18° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable par la législation des deux pays contractants.

Art. 3. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques.

L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit, ni pour aucune infraction antérieure à l'extradition et non comprise dans la présente convention, à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du fait qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays ou bien qu'il y retourne de nouveau.

Art. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le comdamné s'est réfugié.

Art. 5. Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leurs pays, conformément aux lois en vigueur.

Art. 6. Les prévenus, accusés ou condamnés, qui ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux États, ne seront livrés au gouvernement qui aura réclamé leur extradition que lorsque l'État auquel ils appartiennent et qui sera informé de la demande d'extradition par le gouvernement auquel celle-ci a été adressée ne s'opposera pas à leur extradition.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

Art. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays

où il s'est réfugié pour un crime ou un délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté, ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 8. L'extradition ne pourra être suspendue même si elle empêche l'accomplissement d'obligations que l'individu réclamé aurait contractées envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits devant les autorités judiciaires compétentes.

Art. 9. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 10. L'extradititon ne sera accordée que sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 11. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente convention sera arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce dernier cas l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 12. L'étranger arrêté provisoirement aux termes du § 1er de l'article précédent ou maintenu en état d'arrestation aux termes du § 3 du même article sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ou d'un acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Art. 13. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés, les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans frais dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. 14. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extraditon aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 15. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 10 ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des États contractants au profit d'un État étranger ou par un État étranger au profit de l'un desdits États liés l'un et l'autre avec l'État requis pas un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 3 et 4 de la présente convention.

Art. 16. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 17. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Espagnol ou à un Belge paraîtra nécessaire au gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Art. 18. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Espagne, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 19. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre. .

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra.

Chacun des deux gouvernements donnera, à ce sujet, les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. 20. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années et ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

Art. 21. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Bruxelles, le 17 juin 1870.

Jules Vanderstichelen. *Eduardo Asquerino.*

33.

BELGIQUE, ESPAGNE.

Déclaration relative à la Convention d'extradition du 17 juin 1870*); signée à Bruxelles, le 28 janvier 1876.

Moniteur belge du 1er févr. 1876.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté Catholique voulant assurer d'une manière plus complète l'extradition des criminels, le comte d'Aspremont-Lynden, Ministre des affaires étrangères de Belgique, d'une part, et M. Merry del Val, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles, d'autre part, dûment autorisés, sont par la présente déclaration convenus de ce qui suit:

Art. 1. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la convention du 17 juin 1870 pourra être livré sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Art. 2. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 3. La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 17 juin 1870, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 28 janvier 1876.

Cte d'Aspremont-Lynden. *Rafael Merry del Val.*

---

*) V. ci-dessus, No. 32.

34.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Déclaration pour régler le traitement et le repatriement des indigents respectifs; signée à Bruxelles, le 7 juillet 1877.

Moniteur belge du 19 juillet 1877.

Le Gouvernement royal belge et le Gouvernement impérial allemand sont convenus de ce qui suit relativement au traitement des indigents d'un des pays sur le territoire de l'autre et leur repatriement.

Art. 1. Chacune des deux parties contractantes s'engage à procurer, dans les limites de son territoire, aux indigents appartenant à l'autre, les secours qu'elle accorde à ses propres indigents en vertu des dispositions légales sur l'assistance publique.

Si l'une des parties fait reconduire ou renvoie dans son pays un indigent de l'autre, elle fournira à cet indigent les ressources nécessaires pour gagner la frontière.

Art. 2. Le renvoi d'un indigent sera différé, aussi longtemps que l'état de sa santé l'exigera.

Les femmes ne pourront être séparées de leur mari, ni les enfants au-dessous de 16 ans de leurs parents, excepté dans les cas prévus par l'article suivant.

Art 3. Les indigents que l'état de leur santé ou leur âge met dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de leur existence, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés ne seront repatriés, s'ils sont traités ou entretenus à charge de la bienfaisance publique, que sur une demande préalable adressée, par voie diplomatique, par l'un des deux gouvernements à l'autre.

Art. 4. La demande de repatriement ne peut être rejetée sous le prétexte que l'indigent dont il s'agit aurait perdu sa nationalité, pour autant qu'il n'en ait pas acquis une autre.

De même les individus renvoyés ou reconduits aux frontières de leur pays et qui auraient perdu leur nationalité, sans en avoir acquis une autre ne pourront être repoussés par l'État dont ils sont originaires.

Art. 5. Les indigents à repatrier d'origine belge seront remis, par les autorités allemandes compétentes au commissariat de police en chef à Liége et les indigents à repatrier d'origine allemande seront remis par les autorités belges à la direction de la police à Aix-la-Chapelle.

La désignation du lieu où la remise doit s'effectuer pourra être modifiée du consentement des deux parties.

Art. 6. Le remboursement des dépenses faites, conformément aux articles précédents, du chef de secours, d'entretien, de traitement médical ou de repatriement d'indigents, ne pourra être réclamé ni de la caisse de l'État auquel appartiennent ces indigents, ni de celle de leur commune, ni

d'aucune autre caisse publique du pays. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'inhumation.

Art. 7. Le repatriement pourra ne pas avoir lieu, s'il est convenu entre les intéressés que l'indigent continuera à recevoir des secours au lieu de sa résidence, moyennant le remboursement des frais par qui de droit.

Art. 8. Ceux qui ont fait l'avance de secours ou d'autres frais pour un indigent pourront en poursuivre le remboursement devant les tribunaux ou toute autre autorité compétente du pays auquel appartient cet indigent, soit contre celui-ci lui-même, soit contre ceux qui sont obligés civilement à pourvoir à son entretien.

Art. 9. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente convention moyennant avis préalable donné six mois d'avance.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double original.

Cte D'Aspremont-Lynden.
Cte De Brandenburg.

35.

BELGIQUE, ITALIE.

Déclaration pour rapporter la dénonciation du Traité de commerce et de navigation du 9 avril 1863*); signée à Rome, le 11 mai 1876.

Moniteur belge du 1er juill. 1876.

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie du 9 avril 1863 devant cesser d'être en vigueur dès le 25 juin prochain à la suite de la dénonciation qui en a été faite par le Gouvernement italien, et les deux gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 30 avril 1877.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 mai 1877.

A. Van Loo.
Melegari.

---

*) V. N. R. G. 2e Serie, I. p. 160.

36.

BELGIQUE, ITALIE.

Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil; signée à Rome, le 17 juillet 1876.

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No. 3275. — Moniteur belge du 30 juillet 1876.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre État.

Art. 2. La transmission des actes de décès s'étendra en outre aux personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Italie.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Italie et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Art. 3. Les officiers de l'état civil en Belgique et en Italie, se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, inscrites dans les actes de mariage.

Art. 4. Tous les six mois les expéditions des dits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement belge à la légation d'Italie à Bruxelles et par le Gouvernement italien à la légation de Belgique à Rome.

Art. 5. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions des dits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil, demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

Art. 6. La présente déclaration sortira ses effets à dater du premier juillet 1876.

Fait en double expédition à Rome, le 17 juillet 1876.

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie,
Melegari.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges,
A. Van Loo.

37.

BELGIQUE, ROUMANIE.

Déclaration provisoire pour régler les relations commerciales entre les deux pays; signée à Bruxelles, le 14 mars, et à Bucharest, le 8/20 mars 1877.

Moniteur belge du 13 mai 1877.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Son Altesse le prince Charles de Roumanie, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'une convention de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les produits d'origine ou de provenance belge qui seront importés en Roumanie et les produits d'origine ou de provenance roumaine qui seront importés en Belgique, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le gouvernement de Son Altesse le prince Charles de Roumanie et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, étant convenus de s'assurer certains avantages speciaux pour l'échange et la circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne seront pas réclamés par la Belgique.

S'il n'est expressément renouvelé, le présent arrangement provisoire cessera le 12 mai (30 avril) 1877.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration en ouble expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1877, et à Bucharest, le 8/20 mars 1877.

Cte D'Aspremont-Lynden.
Jonescu.

38.

BELGIQUE, ROUMANIE.

Protocole pour prolonger la durée du régime commercial inauguré par la Déclaration du 14/20 mars 1877*); signé à Bucharest, le 12 mai (30 avril) 1877.

Moniteur belge du 8 juin 1877.

M. Hoorick, agent diplomatique et consul général de Belgique, et M. Kogalniceano, ministre des affaires étrangéres de Roumanie, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, s'étant réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères, il a été donné lecture de la déclaration échangée à Bruxelles le 14 et à Bucharest le 20 mars entre Son Excellence M. le comte d'Aspremont-Lynden et M. Jonesco.

M. l'agent et consul général de Belgique et M. le ministre des affaires étrangères ayant constaté que les circonstances n'ont pas permis aux deux gouvernements de pousser plus avant les négociations directes pour une convention de commerce, M. le ministre des affaires étrangères a été autorisé, en vertu d'une loi promulguée le 25 mars 1877 à prolonger de neuf mois la durée du régime inauguré par la déclaration des 14 et 20 mars, et M. l'agent de Belgique, étant autorisé, de son côté, à déclarer que son gouvernement accepte cette prorogation, il a été pris réciproquement acte de ces engagements, et ont, l'agent de Belgique et le ministre des affaires étrangères, apposé leur signature au bas du présent protocole.

Bucharest, ce 30 avril / 12 mai 1877.

Frédéric Hoorickx.
Kogalniceano.

39.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil; signée le 25 août 1876.

Moniteur belge du 9 sept. 1876. — Journal officiel du 5 sept. 1876.

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernement de la République française, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit:

*) V. ci-dessus, No. 37.

Art. 1. Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre État.

Art. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en France.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en France et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Art. 3. Les officiers de l'état civil en Belgique et en France se donneront mutuellement avis par la voie diplomatique des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

Art. 4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le gouvernement belge à la légation de France, à Bruxelles, et par le gouvernement français à la légation de Belgique, à Paris.

Par dérogation à ce qui précède, la première remise d'actes ne comprendra que le dernier trimestre de l'année 1876.

Art. 5. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

Art. 6. La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er octobre 1876.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée en double original, le 25 août 1876.

Le Ministre Plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges,

Bon Lambermont.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française,

Bon Baude.

40.

BELGIQUE, MONACO.

Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil; signée à Paris, le 25 novembre 1876.

Moniteur belge du 1er déc. 1876.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de S. A. S. le prince de Monaco, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre État.

Art. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile dans la principauté de Monaco.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes dans la principauté de Monaco et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Art. 3. Les officiers de l'état civil, en Belgique et dans la principauté de Monaco, se donneront mutuellement avis par la voie diplomatique des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

Art. 4. Tous les six mois, les expéditions des dits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le gouvernement belge au consulat général de Monaco, à Bruxelles, et par le gouvernement monégasque au consulat de Belgique, à Monaco.

Par dérogation à ce qui précède, la première remise d'actes ne comprendra que le dernier trimestre de l'année 1876.

Art. 5. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions des dits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil, demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

Art. 6. La présente déclaration sortira ses effets à dater du premier octobre 1876.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à Paris, en double original, le 25 novembre 1876.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de
Sa Majesté le roi des Belges,
Bon Beyens.

Le ministre plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime
le prince de Monaco,
Mis de Maussabré-Beufvier.

41.

BELGIQUE, BRÉSIL.

Déclaration relative aux marques de fabrique et de commerve; signée à Rio de Janeiro, le 2 sept. 1876.

Moniteur belge du 31 oct. 1876.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur du Brésil, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des nationaux des deux États, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

La présente déclaration sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays.

Toutefois, en cas de non-approbation par la législature belge dans le délai d'un an à partir de la signature, elle serait en ses effets nulle et non avenue dès l'origine.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Rio de Janeiro, le 2 septembre 1876.

Bartholeyns de Fosselaert.
Barab de Cotegipe.

42.

BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'extradition signé à Bruxelles, le 20 mai 1876.*)

Moniteur belge du 26 juill. 1876. — Parl. Paper [1553] 1876.

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of the Belgians, having judged it expedient, with a view to the more complete prevention of crime within their respective territories, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from the justice of their country, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up; Their said Majesties have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, John Savile Lumley, Esquire, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of the Belgians;

And His Majesty the King of the Belgians, the Count d'Aspremont-Lynden, Officer of His Order of Leopold, Commander of the Order of the Ernestine Branch of the House of Saxony, Grand Cross of the Orders of Leopold of Austria, of the Legion of Honour, of the Lion of the Netherlands, and of the White Eagle of Russia, &c., &c., Member of the Senate, His Minister of Foreign Affairs;

Texte français.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays; les dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un Traité dans ce but, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, John Savile Lumley, Esquire, Officier du Très-Honoroble Ordre du Bain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges:

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le Comte d'Aspremont-Lynden, Officier de Son Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, Grand-Cordon des Ordres de Léopold d'Autriche, Grand-Croix des Ordres de la Légion d'Honneur, du Lion Néerlandais, et de l' Aigle Blanc de Russie, &c., &c., Sénateur, Son Ministre des Affaires Étrangères;

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 28 juin 1876.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles: —

Art. I. It is agreed that Her Britannic Majesty and His Majesty the King of the Belgians, shall, on requisition made in their name by their respective Diplomatic Agents, deliver up to each other reciprocally, any persons, except as regards Great Britain, native born and naturalized subjects of Her Britannic Majesty, and, except as regards Belgium, those who are by birth or who may have become citizens of Belgium, who, being accused or convicted as principals or accessories, of any of the crimes hereinafter specified, committed within the territories of the requiring party, shall be found within the territories of the other party.

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, and poisoning), or attempt to murder.

2. Manslaughter.

3. Counterfeiting or altering money, or uttering counterfeit or altered money.

4. Forgery, counterfeiting, or altering or uttering what is forged or counterfeited or altered.

5. Embezzlement or larceny.

6. Obtaining money or goods by false pretences.

7. Crimes by bankrupts against bankruptcy law.

8. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any com-

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. I. Il est convenu que Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Belges, sur la demande faite en leur nom par leurs Agents Diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement tous les individus, sauf relativement à l'Angleterre les sujets de Sa Majesté Britannique par naissance ou naturalisation, et relativement à la Belgique ceux qui sont nés ou naturalisés citoyens Belges, qui étant poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits ci-après spécifiés, commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie:

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide, et l'empoisonnement) ou tentative de meurtre.

2. Homicide commis sans préméditation ou guet-apens.

3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.

4. Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré.

5. Soustraction frauduleuse ou vol.

6. Escroquerie d'argent, valeurs, ou marchandises sous de faux prétextes.

7. Crimes des banqueroutiers frauduleux prévus par la loi.

8. Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui, d'effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, con-

pany, made criminal by any law for the time being in force.

9. Rape: Carnal knowledge of a girl under the age of ten years; carnal knowledge of a girl above the age of ten years and under the age of twelve years; indecent assault upon any female or any attempt to have carnal knowledge of a girl under twelve years of age.

10. Abduction.

11. Child stealing.

12. Kidnapping.

13. Burglary or housebreaking.

14. Arson.

15. Robbery with violence (including intimidation).

16. Threats by letter or otherwise with intent to extort.

17. Piracy by law of nations.

18. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

19. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

20. Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

21. Perjury and subornation of perjury.

22. Malicious injury to property, if the offence be indictable.

tenant ou opérant obligation ou décharge, et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

9. Viol: Attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de 12 ans, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays.

10. Enlèvement de mineurs.

11. Enlèvement d'enfant.

12. Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers.

13. Vol avec effraction ou escalade.

14. Incendie.

15. Vol avec violence (comprenant l'intimidation).

16. Menaces d'attentat punissable d'une peine criminelle.

17. Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

18. Échouement, perte, destruction, ou tentative d'échouement, de perte, ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage.

19. Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage.

20. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

21. Faux serment, faux témoignage, et subornation de témoins.

22. Destruction ou dégradation de constructions, machines, plantations, récoltes, instruments d'agriculture, appareils télégraphiques, ouvrages

d'art, navires, tombeaux; dommages causés volontairement au bétail et à la propriété mobilière, délits qui sont réprimés en Angleterre sous le nom de »malicious injuries to property.«

23. Aggravated or indecent assault.

23. (a.) Coups et blessures graves.

(b.) Attentats à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de dix ans.

(c.) Attentats à la pudeur avec violence sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Provided that the surrender shall be made only when in the case of a person accused, the commission of the crime shall be so established as that the laws of the country where the fugitive or person accused shall be found would justify his apprehension and commitment for trial if the crime had been there committed; and in the case of a person alleged to have been convicted, on such evidence as, according to the laws of the country where he is found, would prove that he had been convicted.

In no case can the surrender be made unless the crime shall be punishable according to the laws in force in both countries with regard to extradition.

Art. II. In the dominions of Her Britannic Majesty, other than the Colonies or foreign possessions of Her Majesty, the manner of proceeding shall be as follows: —

I. In the case of a person accused —

The requisition for the surrender shall be made to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs by the Minister or other Diplomatic Agent of His Majesty the King of the Belgians, accompanied by a warrant of arrest or other equivalent judicial document, issued by a Judge or Magistrate

Toutefois, l'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne accusée, que si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif accusé sera trouvé justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays; et dans le cas d'une personne prétenduement condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

En aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le crime sera prévu par la législation sur l'extradition en vigueur dans les deux pays.

Art. II. Dans les États de Sa Majesté Britannique, autres que les Colonies ou les possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante: —

I. S'il s'agit d'une personne accusée —

La demande d'extradition sera adressée au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères par le Ministre ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté le Roi des Belges. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un Juge ou Magistrat

duly authorised to take cognizance of the acts charged against the accused in Belgium, together with duly authenticated depositions or statements taken on oath or upon solemn affirmation before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the said acts, and containing a description of the person claimed, and any particulars which may serve to identify him. The said Secretary of State shall transmit such documents to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for the Home Department, who shall then, by order under his hand and seal, signify to some Police Magistrate in London that such requisition has been made, and require him, if there be due cause, to issue his warrant for the apprehension of the fugitive.

On the receipt of such order from the Secretary of State, and on the production of such evidence as would, in the opinion of the magistrate, justify the issue of the warrant if the crime had been committed in the United Kingdom, he shall issue his warrant accordingly.

When the fugitive shall have been apprehended he shall be brought before the police magistrate who issued the warrant, or some other police magistrate in London. If the evidence to be then produced shall be such as to justify, according to the law of England, the committal for trial of the prisoner, if the crime of which he is accused had been committed in England, the police magistrate shall commit him to prison to await the warrant of the Secretary of State for his surrender sending immediately to the Secretary of State a certificate of the committal and a report upon the case.

dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Belgique, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le dit Secrétaire d'État transmettra ces documents au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à l'un ou l'autre Magistrat de Police à Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception d'un semblable ordre du Secrétaire d'État, et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce Magistrat, justifierait l'émission du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, il délivrera le mandat requis.

Lorsqu'alors le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant le Magistrat de Police qui a lancé le mandat, ou devant un autre Magistrat de Police à Londres. Si la preuve qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi Anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le Magistrat de Police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'État, nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement au Secrétaire d'État une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

After the expiration of a period from the committal of the prisoner, which shall never be less than fifteen days, the Secretary of State shall, by order under his hand and seal, order the fugitive criminal to be surrendered to such person as may be duly authorized to receive him on the part of the Government of His Majesty the King of the Belgians.

II. In the case of a person convicted —

The course of proceeding shall be the same as in the case of a person accused, except that the warrant to be transmitted by the Minister or other Diplomatic Agent in support of his requisition shall clearly set forth the crime of which the person claimed has been convicted, and state the fact, place, and date of his conviction. The evidence to be produced before the Police Magistrate shall be such as would, according to the law of England, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

After the Police Magistrate shall have committed the accused or convicted person to prison to await the order of a Secretary of State for his surrender, such person shall have the right to apply for a writ of habeas corpus; if he should so apply, his surrender must be deferred until after the decision of the Court upon the return to the writ, and even then can only take place if the decision is adverse to the applicant.

Art. III. In the dominions of His Majesty the King of the Belgians, other than the Colonies or Foreign Possessions of His said Majesty, the manner of proceeding shall be as follows: —

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'État, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée —

La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le Ministre ou autre Agent Diplomatique, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire devant le Magistrat de Police sera telle que d'après la loi Anglaise elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le Magistrat de Police aura envoyé la personne accusée ou condamnée en prison pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'habeas corpus; l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision de la Cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur.

Art. III. Dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges, autres que les Colonies ou possessions étrangères de Sa dite Majesté, on procèdera de la façon suivante: —

I. In the case of a person accused —

The requisition for the surrender shall be made to the Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of the Belgians by the Minister or other Diplomatic Agent of Her Britannic Majesty, accompanied by a warrant of arrest or other equivalent judicial document issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against the accused in Great Britain, together with duly authenticated depositions or statements taken on oath or upon solemn affirmation before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the said acts and containing a description of the person claimed, and any other particulars which may serve to identify him.

The Minister for Foreign Affairs shall transmit the warrant of arrest, with the documents thereto annexed, to the Minister of Justice, who shall forward the same to the proper judicial authority, in order that the warrant of arrest may be put in course of execution by the Chamber of the Council (Chambre du Conseil) of the Court of First Instance of the place of residence of the accused, or of the place where he may be found.

The foreigner may claim to be provisionally set at liberty in any case in which a Belgian enjoys that right, and under the same conditions. The application shall be submitted to the Chamber of the Council (Chambre du Conseil).

The Government will take the opinion of the Chamber of Indictments or Investigation (Chambre des Mises en Accusation) of the Court

I. S'il s'agit d'une personne accusée —

La demande d'extradition sera adressée au Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges par le Ministre ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté Britannique; à cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé dans la Grande-Bretagne, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le Ministre des Affaires Étrangères transmettra le mandat d'arrêt, avec les pièces annexées, au Ministre de la Justice, qui fera parvenir les documents à l'autorité judiciaire, à l'effet de voir rendre le dit mandat d'arrêt exécutoire par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance du lieu de la résidence de l'inculpé, ou du lieu où il pourra être trouvé.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et dans les mêmes conditions. La demande sera soumise à la Chambre du Conseil.

Le Gouvernement prendra l'avis de la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

of Appeal, within whose jurisdiction the foreigner shall have been arrested.

The hearing of the case shall be public, unless the foreigner should demand that it should be with closed doors.

The public authorities and the foreigner shall be heard. The latter may obtain the assistance of Counsel.

Within a fortnight from the receipt of the documents, they shall be returned, with a reasoned opinion, to the Minister of Justice, who shall decide and may order that the accused be delivered to the person duly authorized on the part of the Government of Her Britannic Majesty.

II. In case of a person convicted —

The course of proceeding shall be the same as in the case of a person accused, except that the conviction or sentence of condemnation issued in original or in an authenticated clecopy, to be transmitted by the Minister or other Diplomatic Agent in support of his requisition, shall clearly set forth the crime of which the person claimed has been convicted, and state the fact, place, and date of his conviction. The evidence to be produced shall be such as would, according to the Belgian laws, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

Art. IV. A fugitive criminal may, however, be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the person issuing the warrant,

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis-clos.

Le Ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un Conseil.

Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au Ministre de la Justice, qui statuera et pourra ordonner que l'inculpé soit livré à la personne qui sera dûment autorisée au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée —

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivré en original ou en expédition authentique, à transmettre par le Ministre ou l'Agent Diplomatique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire sera telle que, conformément aux lois Belges, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Art. IV. Un criminel fugitif peut, cependant, être arrêté sur un mandat délivré par tout Magistrat de Police, Juge de Paix, ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve, ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait ce

justify the issue of a warrant, if the crime had been committed or the prisoner convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which he exercises jurisdiction: Provided, however, that, in the United Kingdom, the accused shall, in such case, be sent as speedily as possibly before a Police Magistrate in London. He shall be discharged, as well in the United Kingdom as in Belgium, if within fourteen days a requisition shall not have been made for his surrender by the Diplomatic Agent of his country, in the manner directed by Articles II and III of this Treaty.

The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes specified in this Treaty, committed on the high seas on board any vessel of either country which may come into a port of the other.

Art. V. If the fugitive criminal who has been committed to prison be not surrendered and conveyed away within two months after such committal (or within two months after the decision of the Court upon the return to a writ of habeas corpus in the United Kingdom), he shall be discharged from custody, unless sufficient cause be shown to the contrary.

Art. VI. When any person shall have been surrendered by either of the High Contracting Parties to the other, such person shall not, until he has been restored or had an opportunity of returning to the country from whence he was surrendered, be triable or tried for any offence committed in the other country prior to the surrender, other than the particular offence on account of which he was surrendered.

mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des États des deux Contractants où elle exerce juridiction: pourvu que, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un Magistrat de Police à Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, si dans les quatorze jours une demande d'extradition n'a pas été faite par l'Agent Diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les Articles II et III de ce Traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes poursuivies ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce Traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

Art. V. Si le criminel fugitif qui a été arrêté n'est pas livré et emmené dans les deux mois après son arrestation (ou dans les deux mois après la décision de la Cour sur le renvoi d'une ordonnance d'habeas corpus dans le Royaume-Uni), il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait un motif suffisant de le retenir en prison.

Art. VI. Lorsqu'une personne aura été extradée par l'une des Hautes Parties Contractantes, cette personne jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays d'où elle a été extradée, ou qu'elle ait eu occasion de le faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu.

Art. VII. No accused or convicted person shall be surrendered, if the offence in respect of which his surrender is demanded shall be deemed by the party upon which it is made to be a political offence, or to be an act connected with (connexe à) such an offence, or if he prove, to the satisfaction of the Police Magistrate, or of the Court before which he is brought on habeas corpus, to the Secretary of State, that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or to punish him for an offence of a political character.

Art. VIII. Warrants, depositions, or statements on oath, issued or taken in the dominions of either of the two High Contracting Parties, and copies thereof, and certificates of or judicial documents stating the fact of conviction, shall be received in evidence in proceedings in the dominions of the other, if purporting to be signed or certified by a Judge, Magistrate, or officer of the country where they were issued or taken.

Provided such warrants, depositions, statements, copies, certificates, and judicial documents are authenticated by the oath or solemn affirmation of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Art. IX. The surrender shall not take place if, since the commission of the acts charged, the accusation, or the conviction, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the country where the accused shall have taken refuge.

Art. X. If the individual claimed

Art. VII. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du Magistrat de Police ou de la Cour devant laquelle elle est amenée pour l'habeas corpus, ou du Secrétaire d'État, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. VIII. Les mandats, dépositions, déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les États de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuve dans la procédure des États de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un Juge, Magistrat, ou fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis.

Pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats, et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment ou affirmation solennelle d'un témoin, ou par le sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre Ministre d'État.

Art. IX. L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites, ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est refugié.

Art. X. Si l'individu réclamé par

by one of the two High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes committed upon their respective territories, his surrender shall be granted to that State whose demand is earliest in date; unless any other arrangement should be made between the Governments which have claimed him, either on account of the gravity of the crimes committed, or for any other reasons.

Art. XI. If the individual claimed should be under prosecution, or condemned by the Courts of the country where he has taken refuge, his surrender may be deferred until he shall have been set at liberty in due course of law.

In case he should be proceeded against or detained in such country, on account of obligations contracted towards private individuals, his surrender shall nevertheless take place, the injured party retaining his right to prosecute his claims before the competent authority.

Art. XII. Every article found in the possession of the individual claimed at the time of his arrest shall, if the competent authority so decide, be seized, in order to be delivered up with his person at the time when the surrender shall be made. Such delivery shall not be limited to the property or articles obtained by stealing or by fraudulent bankruptcy, but shall extend to every thing that may serve as proof of the crime. It shall take place even when the surrender, after having been ordered, shall be prevented from taking place by reason of the escape or death of the individual claimed.

The rights of third parties with regard to the said property or articles are nevertheless reserved.

l'une des Hautes Parties Contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les Gouvernements qui l'ont réclamé un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis soit à raison de tout autre motif.

Art. XI. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné par les Tribunaux du pays où il s'est refugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

Art. XII. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, cependant, réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. XIII. Each of the High Contracting Parties shall defray the expenses occasioned by the arrest within its territories, the detention, and the conveyance to its frontier, of the persons whom it may consent to surrender in pursuance of the present Treaty.

Art. XIV. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign Possessions of the two High Contracting Parties.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in a Colony or foreign Possession of either Party, shall be made to the Governor or Chief Authority of such Colony or Possession by the Chief Consular Officer of the other in such Colony or Possession; or, if the fugitive has escaped from a Colony or foreign Possession of the Party on whose behalf the requisition is made, by the Governor or Chief Authority of such Colony or Possession.

Such requisition may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the respective Governors or Chief Authorities, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender, or to refer the matter to their Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign Possessions for the surrender of Belgian criminals who may there take refuge, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

Art. XV. The present Treaty shall come into operation ten days after its publication in conformity with the laws of the respective countries.

Art. XIII. Chacune des Hautes Parties Contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention, et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentirait à extrader en exécution du présent Traité.

Art. XIV. Les stipulations du présent Traité seront applicables aux Colonies et Possessions étrangères des deux Hautes Parties Contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une Colonie ou Possession étrangère de l'une des Parties sera faite au Gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession par le principal Agent Consulaire de l'autre dans cette Colonie ou Possession; ou, si le fugitif s'est échappé d'une Colonie ou Possession étrangère de la Partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le Gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce Traité par les Gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans les Colonies Anglaises ou Possessions étrangères pour l'extradition de criminels Belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent Traité.

Art. XV. Le présent Traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

After the Treaty shall so have been brought into operation, the Treaty concluded between the High Contracting Parties on the 31st July, 1872*), shall be considered as cancelled, except as to any proceeding that may have already been taken or commenced in virtue thereof.

Either party may at any time terminate the Treaty on giving to the other six months' notice of its intention.

Art. XVI. The present Treaty shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged at Brussels as soon as may be within six weeks from the date of signature.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Brussels, the twentieth day of May, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-six.

J. Savile Lumley.

Aussitôt que le Traité sera entré en vigueur, le Traité conclu entre les Hautes Parties Contractantes, le 31 Juillet 1872*), sera considéré comme abrogé, excepté en ce qui concerne toutes poursuites qui pourraient avoir eu leur effet, ou qui pourraient avoir commencé en vertu de ce Traité.

Chaque partie peut en tout temps mettre fin au Traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Art. XVI. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible dans les six semaines de la date de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce même Traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le vingtième jour de Mai, l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

Cte. D'Aspremont-Lynden.

43.

BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration additionnelle au Traité d'extradition du 20 mai 1876**); signée à Londres, le 23 juillet 1877.

Moniteur belge du 22 août 1877.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous le conditions établies par le traité conclu le 20 mai 1876 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs, les personnes accusées

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 178.
**) V. ci-dessus, Nr. 42.

ou condamnées du chef de certains crimes autres que ceux énumérés dans ledit traité, sont convenus de ce qui suit:

Les personnes accusées ou condamnées, comme auteurs ou complices, du chef des infractions ci-dessous énumérés commises dans le territoire de l'une des parties, et qui seront trouvées dans le territoire de l'autre partie, seront réciproquement livrées dans les circonstances et conditions établies par le traité du 20 mai 1876, conclu entre la Belgique et la Grande-Bretagne, pour l'extradition des malfaiteurs:

1. Administration de drogues ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement;
2. Bigamie;
3. Délaissement, exposition ou recel d'enfants;
4. Tout acte punissable commis avec l'intention méchante de mettre en danger des personnes se trouvant dans un train de chemin de fer;
5. Recèlement frauduleux d'argent, valeur ou objets mobiliers provenant d'escroquerie, vol ou détournement.

La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Londres, le 23 juillet 1877.

Bon Solvyns. *Derby.*

44.

BELGIQUE, PORTUGAL.

Convention d'extradition signée à Lisbonne, le 8 mars 1875 *).

Moniteur belge du 10 avril 1876.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le baron Auguste d'Anethan, officier de l'Ordre de Léopold, grand croix de l'Ordre du Christ de Portugal, commandeur de nombre de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, décoré de 3e classe de l'Ordre du Lion et du Soleil de Perse, officier des Ordres de la Légion d'honneur de France et des Saints Maurice et Lazare d'Italie, décoré de 4e classe du Medjidié de Turquie, chevalier des Ordres de Léopold d'Autriche, du Lion néerlandais

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 15 mars 1876.

et de Saint-Joseph de Toscane, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Fidèle.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

Le docteur Antonio Corrêa Caldeira, du Conseil de Sa Majesté, pair du royaume, conseiller à la cour des comptes, commandeur de l'Ordre militaire de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le gouvernement belge et le gouvernement portugais s'obligent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs propres sujets de naissance ou par naturalisation, tous les individus réfugiés de Portugal, des îles adjacentes et des possessions d'outre-mer en Belgique, ou réfugiés de Belgique en Portugal, dans les îles adjacentes et les possessions d'outre-mer, mis en prévention, accusés ou condamnés comme auteurs ou complices d'un des crimes ou délits énumérés dans l'article 3 de la présente convention, commis sur le territoire de l'un des deux États contractants.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire et si l'individu est sujet de l'État réclamant.

Art. 2. La demande d'extradition sera faite par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de la production, en original ou en expédition authentique, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance ou d'un arrêt portant renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi, applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

En cas d'urgence et quand l'évasion est à craindre, l'individu poursuivi ou condamné pour l'un des faits donnant lieu à l'extradition aux termes du présent traité sera provisoirement arrêté sur l'avis, transmis par le télégraphe ou par tout autre moyen, de l'existence d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi devant la juridiction répressive, ou d'un jugement de condamnation à sa charge, ou de tout acte équivalent de procédure criminelle émanant de l'autorité judiciaire compétente, à la condition que cet avis soit donné par la voi diplomatique au gouvernement de la partie requise. Toutefois, l'inculpé sera mis en liberté après le délai de trois semaines, à compter du jour de son arrestation (à moins qu'il ne se soit produit auparavant une réclamation reconnue fondée du gouvernement dont il serait le sujet) s'il ne reçoit communication d'aucun des documents exigés ci-dessus pour autoriser l'extradition.

Art. 3. L'extradition aura lieu pour les faits suivants:

1° Homicide volontaire, parricide, infanticide, empoisonnement;

2° Coups ou blessures volontaires, infligés avec préméditation ou ayant causé soit la mort, sans l'intention de la donner, soit une maladie physique ou mentale paraissant incurable, soit une mutilation grave, soit la privation d'un membre, la perte de l'usage absolu d'un organe ou une incapacité permanente de travail personnel;

3° Viol, attentat à la pudeur avec violence, enlèvement de mineurs, attentat à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays;

4° Avortement;

5° Bigamie;

6° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant. Exposition ou délaissement d'enfant dans les cas prévus par la législation pénale des deux pays;

7° Vol, abus de confiance, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de ces fonctionnaires;

Escroqueries, tromperies; recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit pouvant donner lieu à l'extradition;

8° Association de malfaiteurs;

9° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

10° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles;

11° Incendie volontaire;

12° Fabrication de fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie; émission et mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

Contrefaçon ou falsification de billets de banque ou de tous papiers ayant cours comme la monnaie; d'effets publics, titres ou inscriptions de la dette publique; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés;

Fabrication ou usage d'instruments destinés à faire de la fausse monnaie, de faux billets de banque ou à contrefaire des titres ou documents officiels ou des titres de la dette publique, sachant que ces instruments devaient servir à cette destination;

Contrefaçon ou falsification de sceaux, poinçons et marques d'une autorité ou administration publique; usage de sceaux, poinçons ou marques d'une autorité ou administration publique falsifiés; faux en écriture publique, privée ou de commerce; usage de pièces fausses;

13° Banqueroute frauduleuse;

14° Faux serment, faux témoignages, fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, interprètes ou experts;

15° Crimes et délits maritimes prévus, à la fois, par la législation portugaise et par la loi belge du 15 mars 1874 sur les extraditions;

16° Destruction, dévastation, dommage ou dégradation causés à la propriété mobilière ou immobilière et pouvant donner lieu à extradition suivant la législation des deux pays et aux termes de la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable par la législation des deux pays contractants.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessous:

1° Pour les condamnés, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement.

Art. 4. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tels que l'extradition de l'individu réclamé parût contraire, quant à ses conséquences, aux principes d'équité ou d'humanité admis dans la législation des deux États, chacun des deux gouvernements se réserverait le droit de ne pas consentir à cette extradition; il sera donné connaissance au gouvernement qui la réclame des motifs du refus.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée, en aucun cas, pour des crimes ou délits politiques ou pour des faits ayant avec ces crimes une connexion immédiate.

L'homicide volontaire ou l'empoisonnement ou la tentative de l'un ou de l'autre de ces crimes contre la personne du souverain d'un des deux États, ou contre celle du souverain ou du chef d'un État étranger, ou contre celle des membres de sa famille, ne sera pas considéré comme crime politique ni comme fait immédiatement connexe à un semblable crime.

Art. 6. Les individus dont l'extradition aurait été accordée ne pourront pas être jugés ou punis pour des crimes ou délits politiques antérieurs à l'extradition, ni pour des faits en connexion avec ces crimes ou délits, ni pour tout autre crime ou délit antérieur différent de celui qui aurait motivé l'extradition.

Art. 7. L'extradition ne sera pas non plus accordée lorsque, d'après la législation du pays dans lequel le prévenu est réfugié, la peine ou l'action criminelle se trouvera prescrite.

Art. 8. L'extradition ne pourra être suspendue, même si elle empêche l'accomplissement d'obligations que l'individu réclamé aurait contractées envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits devant les autorités judiciaires compétentes.

Art. 9. Si l'individu réclamé n'est ni Belge ni Portugais, le gouvernement auquel l'extradition est demandée pourra informer de cette demande le gouvernement auquel appartient le prévenu, et si ce gouvernement le réclame, le gouvernement auquel la demande d'extradition aura été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre gouvernement.

Art. 10. Si l'inculpé, accusé ou condamné dont l'extradition est demandée, conformément à la présente convention, par une des parties contractantes, l'était également par un autre, ou d'autres gouvernements, en

vertu des conventions existantes, il sera remis, sauf le cas prévu par l'article précédent, au gouvernement qui aura la priorité par l'introduction de la demande et, dans le cas où les dates seraient les mêmes, à celui dont la demande à été expédiée la première.

Art. 11. Si, dans le délai de trois mois à compter du jour où l'inculpé, l'accusé ou le condamné aura été mis à sa disposition, l'agent diplomatique qui l'a réclamé ne l'a pas fait partir pour le pays réclamant, il sera mis en liberté et il ne pourra pas être arrêté de nouveau pour le même motif.

Dans ce cas, les frais seront pour le compte du gouvernement qui aura fait la demande d'extradition.

Art. 12. Les individus dont l'extradition aura été demandée et qui se trouveront condamnés ou poursuivis pour des crimes commis dans le pays où il se sont réfugiés, ne pourront être remis qu'après le jugement définitif et l'accomplissement de la peine, s'ils sont condamnés.

Art. 13. Les objets volés ou saisis en la possession de l'inculpé, ainsi que les instruments et les ustensiles dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute pièce de conviction, seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, soit que l'extradition ait lieu, soit qu'elle ne puisse s'effectuer à cause de la mort ou de la fuite de l'inculpé. Sont toutefois réservés les droits des tiers sur les objets indiqués, lesquels, dans ce cas, doivent être rendus sans frais après la clôture du procès.

Art. 14. Les frais occasionnés par l'arrestation, l'emprisonnement, la nourriture et le transport jusqu'à la frontière des individus dont l'extradition sera accordée, ainsi que ceux faits pour la remise des objets indiqués à l'article précédent resteront à la charge de l'État sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

Toutefois, les dépenses faites pour la nourriture et le transport par mer ou au delà des frontières, entre les deux États, seront à la charge de celui qui aura réclamé l'extradition.

Art. 15. Lorsque, dans la poursuite d'un procès criminel non politique dans l'un des deux pays, la déposition des témoins domiciliés dans l'autre sera nécessaire, une commission rogatoire sera envoyée dans ce but par voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins auront été requis.

Les deux gouvernements renoncent à toute réclamation concernant la restitution des dépenses provenant de l'exécution des commissions rogatoires.

Art. 16. Les deux gouvernements s'engagent à se notifier l'un à l'autre les sentences sur les crimes et délits de toute espèce prononcées par les tribunaux de l'un des États contre les individus de l'autre État. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, au gouvernement dont l'inculpé sera le sujet, d'une copie de la sentence définitive.

Art. 17. La présente convention, qui remplace celle du 26 juin 1854*) et la déclaration du 29 septembre 1854, ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Elle est conclue pour cinq ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et elle continuera à subsister au delà de ce délai tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas déclaré, six mois d'avance, qu'il y renonce.

Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Lisbonne dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le huit mars mil huit cent soixante quinze.

Bon d'Anethan. *Antonio Corrêa Caldeira.*

45.

BELGIQUE, DANEMARK.

Convention d'extradition signée à Copenhague, le 25 mars 1876**).

Moniteur belge du 30 avril 1876.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Danemark, désirant assurer d'une manière plus complète la répression des crimes et délits soumis à la juridiction de leurs tribunaux respectifs et dont les auteurs ou complices voudraient se soustraire à la rigueur des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une nouvelle convention d'extradition et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Théodore de Bounder de Melsbroeck, Son Ministre résident, officier de l'Ordre de Léopold, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Son Excellence M. le baron Otto-Ditlev de Rosenörn-Lehn, Son Ministre des affaires étrangères, grand'croix de l'Ordre de Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même Ordre, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les gouvernements belge et danois s'engagent à se livrer

---

*) V. *Castro*, Collecção de Tratados, VIII. 22.

**) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 22 avril 1876.

réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, les individus réfugiés de Belgique en Danemark et dans les colonies danoises ou de Danemark et des colonies danoises en Belgique et et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après. Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 12 ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement d'enfants et attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Vol commis sans violence ni menaces et vol commis à l'aide de violence ou menaces;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissables d'après les articles 327 à 330 du Code pénal belge et d'après le § 245 du Code pénal danois;

9° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon et falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture et usage des documents contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

10° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

11° Faux serment;

12° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics;

13° Banqueroute frauduleuse;

14° Escroquerie; abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays;

15° Echouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, rébellion ou mutinerie de l'équipage du navire;

16° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux nationaux.

Vu les dispositions du § 6 du Code pénal danois, le Danemark se réserve en outre la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée en Danemark et que la demande soit faite avant que l'étranger soit domicilié depuis deux ans révolus.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres gouvernements, le gouvernement auquel les demandes d'extradition ont été adressées pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre des gouvernements réclamants.

Si l'individu réclamé n'est sujet d'aucun des gouvernements contractants, le gouvernement auquel l'extradition est demandée pourra informer de cette demande le gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce gouvernement, sans aucun retard, réclame, à son tour, le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux pour l'acte incriminé, la disposition de l'alinéa précédent sera applicable.

Art. 4. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits antérieurs à l'extradition qui ne sont pas prévus dans la présente convention, à moins qu'après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois, ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 5. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 6. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son

extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou obsous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 7. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir ses engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 8. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux gouvernements à l'autre par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et renfermant l'indication précise des faits incriminés ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition. On fournira en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. 9. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 10. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 de la présente convention.

Art. 11. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans les poursuites auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent

être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'État requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 13. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 8 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 4 et 5.

Art. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 11.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire dans les cas mêmes où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. 15. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Danois paraîtra nécessaire au gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original, constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 16. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite et, dans ce cas, il devra être dédommagé par l'État intéressé à la comparution du témoin, des frais de voyage et de séjour, ainsi que de la peine personnelle et de la perte de temps. Les personnes résidant en Belgique ou en Danemark et dans les colonies danoises, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous pré-

texte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 17. Toutes les pièces et documents qui seront communiqués réciproquement par les deux gouvernements en exécution de la présente convention et qui ne seraient pas rédigés en français devront être accompagnés de leur traduction en langue française.

Art. 18. La présente convention, qui remplacera celle du 10 décembre 1850,*) sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour ou l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le 25 mars 1876.

Th. de Bounder de Melsbroeck.
O.-D. Rosenör-Lehn.

46.

BELGIQUE, TRANSVAAL (RÉPUBLIQUE).

Traité d'amitié et de commerce signé à Bruxelles, le 3 février 1876**).

Moniteur belge du 10 sept. 1876.

Texte français.	Texte hollandais.
Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le Président de la République Sud-Africaine,	Zijne Majesteit de Koning der Belgen, ter eene zijde, en Zijne Hoogedele den Staats-President der

*) V. *Garcia de la Vega*, Traités et Conventions de la Belgique, 1er suppl. 198.
**) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 19 août 1876.

d'autre part, voulant développer et consolider les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et la République Sud-Africaine, et ayant jugé convenable de négocier un traité propre à atteindre ce but,

Sa Majesté le Roi des Belges a nommé à cet effet pour Son Plénipotentiaire le comte d'Aspremont-Lynden, Ministre des affaires étrangères, membre du Sénat, officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, grand'croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc.;

Qui est convenu avec Son Excellence le Président de la république Sud-Africaine des articles suivants:

Art. 1. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république Sud-Africaine et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre le royaume de Belgique et la république Sud-Africaine.

Art. 3. Les citoyens de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux pays, de la plus constante et de la plus complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avo-

Zuid-Afrikaansche Republiek, ter andere zijde, de vriendschaps- en handelsbetrekkingen tusschen België en de Zuid-Afrikaansche Republiek willende ontwikkelen en bevestigen, en het dienstig geoordeeld hebbende om een tot bereiking van dat doel geschikt tractaat aan te gaan,

Zoo heeft Zijne Majesteit de Koning der Belgen te dien einde tot zijnen gevolmachtigde benoemd den graaf d'Aspremont-Lynden, Minister van Buitenlandsche Zaken, lid van den Senaat, officier van de orde van Leopold, kommandeur van de orde van den Ernestinischen Tak van het huis van Saksen, grootkruis van de orde van Leopold van Oostenrijk, enz.;

Die met Zijn Hoogedele den President der Zuid-Afrikaansche Republiek omtrent de volgende artikelen is overeengekomen:

Art. 1. Er zal altijd durende vrede en bestendige vriendschap zijn tusschen het koningrijk België en de Zuid-Afrikaansche Republiek en tusschen de burgers der beide landen, zonder onderscheid van personen of plaatsen.

Art. 2. Er zal wederkeerige vrijheid van handel zijn tusschen het koningrijk België en de Zuid-Afrikaansche republiek.

Art. 3. De burgers van de eene en van de andere contracterende partij zullen in de beide landen de bestendigste en volledigste bescherming genieten voor hunne personen en hunne eigendommen. Zij zullen dienvolgens eenen vrijen en gemakkelijken toegang hebben bij de gerechtshoven voor de vervolging en de verdediging hunner rechten in alle instanties en in alle trappen van jurisdictie, door de wetten vastgesteld. Zij zullen vrijheid hebben in alle omstandig-

cats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de déléguer en leur nom. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et priviléges qui sont ou seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Art. 4. Les citoyens belges dans la République Sud-Africaine et les citoyens de la République Sud-Africaine en Belgique seront exempts de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale, et, en aucun cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières et immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens, du pays. Il est convenu egalement que les citoyens des deux pays qui sont établis ou s'établiront sur le territoire de l'autre jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderont à l'avenir aux étrangers émigrants, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions.

Art. 5. Les citoyens belges dans la République Sud-Africaine et les citoyens de la République Sud-Africaine en Belgique jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois de chaque pays.

Art. 6. Les citoyens de chacune

heden de advokaten, procureurs of agenten van elke klasse te bezigen, die zij mochten goedachten in hunnen naam af te vaardigen. Eindelijk zullen zij in dit opzicht dezelfde rechten en voorrechten genieten, die zijn of zullen worden toegestaan aan de burgers der meest begunstigde natie, en zij zullen onderworpen zijn aan de voorwaarden aan deze laatste opgelegd.

Art. 4. De belgische burgers in de Zuid-Afrikaansche Republiek en de burgers der Zuid-Afrikaansche Republiek in België zullen vrij zijn van alle militaire dienst, hetzij in het leger, hetzij in de marine, hetzij in de militie of nationale garde, en in geen geval zullen zij wegens hunne roerende en onroerende eigendommen aan andere lasten, beperkingen, schattingen of belastingen onderworpen kunnen worden dan die, waaraan de burgers van het land onderworpen zouden zijn. Er is insgelijks overeengekomen, dat de burgers der beide landen, die op het grondgebied van het andere gevestigd zijn of zich vestigen zullen, alle voordeelen zullen genieten welke de van kracht zijnde wetten of besluiten aan de intrekkende vremdelingen toestaan of in het vervolg zullen toestaan, doch met de verpflichting om de in deze bepalingen opgelegde of uitgegedrukte voorwaarden te vervullen.

Art. 5. De belgische burgers in de Zuid-Afrikaansche Republiek en de burgers van de Zuid-Afrikaansche Republiek in België zullen algeheele vrijheid van geweten genieten. Beide zullen zich, wat de uiterlijke uitoefening van hunne godsdienst betreft, aan de wetten van elk land onderwerpen.

Art. 6. De burgers van elke der

des deux parties contractantes pourront librement, sur le territoire de l'autre, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera, par la suite, aux citoyens de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, transporter des marchandises et des espèces, et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers suivant les lois de chacun des deux pays, sans être assujettis, pour ces opérations, à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux indigènes, sauf les précautions de police qui sont ou seront employées à l'égard des nations les plus favorisées.

twee contracterende partijen zullen ob het grondgebied van de andere vrijelijk kunnen reizen of verblijven, in het groot en in het klein handel drijven, zoo als thans geoorloofd is te doen, of zoo als in het vervolg geoorloofd zal worden aan de burgers der meest begunstigde natie, de huizen, magazijnen en winkels, welke zij noodig zullen hebben, huren en bewonen, koopwaren en geldspecien vervoeren en goederen in commissie ontvangen, zoowel uit het binnenland als uit vreemde landen, volgens de wetten van elk der beide landen, zonder voor deze handelingen aan andere verpfiichtingen, lasten of beperkingen onderworpen te zijn dan die, welke aan de inboorlingen zijn opgelegd, behoudens de policie voorzorgen, welke ten aanzien der meest begunstigde naties zijn of zullen worden gebezigd.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres, dans leurs achats et leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques importés ou produits dans le pays, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, en se conformant toutefois aux lois et aux règlements en vigueur.

Zij zullen beide op eenen voet van volkomene gelijkheid staan, vrij om in hunne koopen en verkoopen den prijs van alle in het land ingevoerde en voortgebrachte goederen, koopwaren en voorwerpen vast te stellen en te bepalen, hetzij zij dezelve in het land verkoopen, of dat zij dezelve tot uitvoer bestemmen, mits zich gedragende volgens de van kracht zijnde wetten en reglementen.

Ils jouiront de la même liberté pour diriger leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs déclarations, ou se faire représenter par des personnes qu'ils choisiront comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, pour l'achat ou la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises. De même, ils auront le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par les citoyens du pays, comme

Zij zullen dezelfde vrijheid genieten om zelven hunne zaken te besturen, hunne verklaringen ter douane aan te bieden of zich te doen vertegenwoordigen door personen, die zij zullen kiezen als gemagtigden, commissionairs, consignataris-agenten of tolken, voor den koop of den verkoop hunner goederen, voorwerpen of koopwaren. Eveneens zullen zij het recht hebben alle bedieningen te vervullen, welke hun door hunne landgenooten, door vreemdelingen of door de bur-

fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, en se soumettant en tout aux lois du pays, et sans avoir à payer comme étrangers aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Art. 7. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront le droit, sur le territoire de l'autre, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de la République Sud-Africaine du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, à l'égal des citoyens de cette république, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû dans le même cas par les nationaux; réciproquement, les citoyens de la République Sud-Africaine jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des nationaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la République Sud-Africaine, ou par des citoyens de la République Sud-Afri-

gers des lands zullen werden beschouwd als gemachtigden, commissionairs, consignataris-agenten of tolken, mits zich in alles aan de wetten des lands onderwerpende, en zonder als vreemdelingen eenige verhooging van loon of vergoeding te betalen te hebben.

Art. 7. De burgers van elke der beide contracterende partijen zullen het recht hebben op het grondgebied van de andere goederen van elke soort te bezitten en daarover te beschikken op dezelfde wijze als de ingezetenen.

De Belgen zullen in het gansche grondgebied der Zuid-Afrikaansche Republiek het recht genieten de erfenissen bij versterf of krachtens testament te ontvangen en over te maken gelijk de burgers dier Republiek, volgens de wetten des lands, zonder ter zake van hunne hoedanigheid van vreemdelingen, aan eenige heffing of belasting onderworpen te zijn, welke in het zelfde geval niet door de nationalen verschuldigd zou zijn; wederkeerig zullen de burgers der Zuid-Afrikaansche Republiek in België het recht genieten de erfenissen bij versterf of krachtens testament te ontvangen en over te maken gelijk de Belgen, volgens de wetten des lands, zonder, ter zake van hunne hoedanigheid van vreemdelingen, aan eenige heffing of belasting onderworpen te zijn, welke in de zelfde gevallen niet van de nationalen zou geverderd worden. Dezelfde wederkeerigheid tusschen de burgers der beide landen zal bestaan voor de schenkingen onder de levenden.

Bij den uitvoer der goederen, onder welken titel ook ontvangen of verkregen door Belgen in de Zuid-Afrikaansche Republiek of door burgers van de Zuid-Afrikaansche Re-

caine en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui pourraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 8. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et, en aucun cas, ils ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que les objets importés de tout autre pays étranger, sauf l'exception contenue dans le second alinéa de l'article 11.

Art. 9. Les objets de toute nature venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire de la république Sud-Africaine, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en

publiek in België, zal op die goederen geen recht van detractie of landverhuizing geheven worden, nog eenig recht hoegenaamd, waaraan de inboorlingen niet onderworpen zouden zijn.

De bovenvermelde vrijstelling sluit niet slechts de rechten van detractie in, die door de openbare schatkist zouden kunnen geënd worden, maar eveneens alle rechten van detractie of landverhuizing, waarvan de inning zou behooren tot de bevoegdheid van bijzondere personen, gemeenten, openbare stichtingen, kerspelen, districten of genootschappen.

De voorstaande bepalingen zijn toepasselijk op alle erfenissen, welke in het vervolg zullen openvallen, en op alle overdrachten van goederen in het algemeen, waarvan de uitvoer nog niet bewerkstelligd is.

Art. 8. Gedurende den tijd, door de wetten der beide landen bepaald voor het opleggen der koopwaren in entrepôt, zullen er geene aandere rechten dan die van bewaring en oplegging in pakhuis worden geheven op de voorwerpen, van het eene der twee landen in het andere ingevoerd, in afwachting dat zij tot inlandsch verbruik of in doorvoer verzonden of wel weder uitgevoerd worden, en in geen geval zullen zij zwaadere rechten van entrepôt betalen en aan andere formaliteiten onderworpen zijn dan de voorwerpen uit eenig ander vreemd land ingevoerd, behoudens de uitzondering vervat in de tweede alinea van artikel 11.

Art. 9. De voorwerpen van eenigen aard komende uit of verzonden naar België zullen bij hunnen doorvoer over het grondgebied van de Zuid-Afrikaansche Republiek de behandeling genieten, welke in dezelfde omstandigheden toepasselijk is op de

destination du pays le plus favorisé, sauf l'exception contenue dans le second alinéa de l'article 11. Réciproquement, les objets de toute nature venant de la République Sud-Africaine ou expédiés vers elle jouiront, à leur passage sur le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 10. Les deux hautes parties contractantes conviennent que toute faveur, privilége ou immunité que l'une d'elles aurait accordé ou accorderait en fait de douane aux sujets d'un autre État, sera étendue aux citoyens du pays de l'autre, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente, si la concession a été conditionnelle.

Aucune des parties contractantes n'imposera, soit à l'importation, soit à la réexportation des produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie, des droits différents ou plus élevés que ceux qui se prélèvent à l'importation ou à la réexportation des marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations; le tout sauf l'exception contenue dans le second alinéa de l'article 11.

Art. 11. Les dispositions des ar-

voorwerpen komende van of bestemd naar het meest begunstigde land, behoudens de uitzondering vervat in de tweede alinea van artikel 11. Wederkeerig zullen de voorwerpen van eenigen aard, komende uit of verzonden naar de Zuid-Afrikaansche Republiek, bij hunnen doorvoer over het belgische grondgebied de behandeling genieten, welke in dezelfde omstandigheden toepasselijk is op de voorwerpen komende van of bestemd naar het meest begunstigde land.

Art. 10. De twee hooge contracterende partijen komen overeen, dat elke gunst, voorrecht of vrijdom, welke eene van haar in zake van douane mocht toegestaan hebben of toestaan aan de onderdanen van eenen anderen Staat, zal uitgestrekt worden tot de burgers van het land der andere partij, om niet, indien de vergunning ten behoeve van den anderen Staat om niet is, of tegen eene vergelding van gelijke waarde, indien de vergunning voorwaardelijk is geweest.

Geene der contracterende partijen zal, hetzij bij den invoer, hetzij bij den wederuitvoer der voortbrengselen van de grond of van de nijverheid der andere partij, verschillende of hoogere regten opleggen dan die, welke bij den invoer of bij den wederuitvoer van de gelijksoortige koopwaren, uit eenig ander vreemd land voortkomende geheven worden. Geene beperking, geen verbod van in- of uitvoer zal in den wederkeerigen handel der contracterende partijen plaats hebben, welke niet gelijkelijk tot alle andere naties zal uitgestrekt worden, alles behoudens de uitzondering vervat in de tweede alinea van artikel 11.

Art. 11. De bepalingen der arti-

tiles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux mesures speciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'évènements de guerre.

Aussi la République Sud-Africaine se réserve le droit d'accorder à l'État libre d'Orange des concessions et des priviléges exceptionnels que la Belgique ne pourra réclamer en vertu de son droit au traitement applicable à tout pays étranger en général ou au pays le plus favorisé.

Art. 12. Les objets, de quelque nature que ce soit, appartenant aux Belges ou aux citoyens de la république Sud-Africaine, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents.

Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 13. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et les citoyens de toute classe de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des pri-

kelen 8, 9 en 10 zijn niet toepasselijk op de bijzondere maatregelen, welke de twee landen zich voorbehouden vast te stellen uit een oogpunt van gezondheid of met het oog op oorlogsgebeurlijkheden.

Ook behoudt de Zuid-Afrikaansche Republiek zich het recht voor aan den Oranjevrijstaat bij uitzondering vergunningen en voorrechten te schenken, welke België niet zal kunnen eischen uit kracht van zijn recht op de behandeling, toepasselijk op elk vreemd land in het algemeen of op het meest begunstigde land.

Art. 12. De voorwerpen, van welken aard het zij, toebehoorende aan de Belgen of aan de burgers van de Zuid-Afrikaansche Republiek, welke door zeeroovers binnen de grenzen van het rechtsgebied van eene der beide contracterende partijen of in volle zee mochten genomen zijn, en welke in de havens, rivieren, reeden of baaien van het gebied der andere contracterende partij mochten worden gebracht of ontdekt, zullen aan hunne eigenaren teruggegeven worden, die, indien daarvoor grond is, de kosten van herneming, door de bevoegde rechtbanken te bepalen, zullen moeten voldoen.

Het eigendomsrecht zal vooraf voor die rechtbanken moeten bewezen zijn, en de terugvordering zal gedaan moeten worden binnen het verloop van een jaar door de belanghebbende partijen, door hunne gemachtigden of door de agenten der respectieve gouvernementen.

Art. 13. Er wordt uitdrukkelijk tusschen de twee contracterende partijen overeengekomen dat, onafhankelijk van de voorgaande bepalingen, de diplomatieke agenten en de burgers van alle klassen van een der twee Staten uit volle recht in

vilèges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée (sauf l'exception contenue dans le second alinéa de l'article 11), gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle. Le même principe sera applicable aux marchandises et objets quelconques, appartenant à des citoyens ou au gouvernement de l'un des deux États et se trouvant dans les limites de la juridiction de l'autre.

Art. 14. Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale ou conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des deux parties, sera invoquée d'un commun accord pour éviter une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre exerçant le commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leur liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent pas les lois, et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être

den anderen de vorrechten, vrijdommen, vrijstellingen en verminderingen van rechten zullen genieten, welke toegestaan zijn of zullen worden aan de meest begunstigde natie (behoudens de uitzondering vervat in de tweede alinea van artikel 11), om niet, als de vergunning om niet is, of met dezelfde vergelding, als de vergunning voorwaardelijk is. Hetzelfde beginsel zal toepasselijk zijn op alle koopwaren en voorwerpen, toebehoorende aan burgers of aan het Gouvernement van een der twee Staten en zich bevindende binnen de grenzen van het rechtsgebied van den anderen.

Art. 14. Indien door een zamenloop van ongelukkige omstandigheden verschillen tusschen de twee hooge contracterende partijen eene storing in hare vriendschaps betrekkingen mochten veroorzaken, en, na de middelen van eene vriendschappelijke of verzoenende beraadslaging te hebben uitgeput, het doel van hare wederzijdsche begeerte niet volkomen mocht bereikt zijn, zal de scheidsrechterlijke beslissing van eene derde met beide partijen gelijkelijk bevriende mogendheid met onderlinge overeenstemming worden ingeroepen om eene bepaalde breuk te vermijden.

Er wordt overeengekomen dat, in geval van eene storing van betrekkingen of van eene volledige breuk, de burgers van het land van eene der hooge contracterende partijen gevestigd of verblijf houdende in de Staten van de andere, den koophandel of eenig ander bijzonder beroep uitoefenende, de bevoegdheid zullen hebben er te blijven en hun beroep of hunne zaken voort te zetten, zonder in het genot van hunne vrijheid en van hunne goederen gestoord te worden, voorzoover zij zich vreedzaam gedragen en geene

saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays.

inbreuk maken op de wetten, en hunne goederen en zaken zullen niet onderhevig zijn om aangegrepen of in beslag genomen te worden en zullen aan geene belasting worden onderworpen welke de burgers van het land niet op goederen van dezelfde soort zouden hebben te betalen.

Art. 15. Chacune des parties contractantes aura la faculté de nommer, pour la protection de son commerce, des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls qui résideront sur le territoire de l'autre; mais, avant d'entrer en fonctions, tout consul général, consul ou vice-consul nommé devra obtenir, dans la forme usitée, l'exéquatur ou l'autorisation du gouvernement auprès duquel il est accrédité, et chacune des parties contractantes aura le droit d'excepter les lieux ou les points de son territoire où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls. Il est d'ailleurs entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'imposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations.

Art. 15. Elke der contracterende partijen zal de macht hebben om tot bescherming van haren handel consuls-generaal, consuls of vice-consuls te benoemen, die op het grondgebied van de andere verblijf zullen houden; maar alvorens in bediening te treden, zal iedere benoemde consul-generaal, consul of vice-consul in den gebruikeljken vorm het exequatur of de machtiging moeten erlangen van het gouvernement, waarbij hij geaccrediteerd wordt; en elke der contracterende partijen zal het recht hebben de plaatsen of de punten van haar gebied uit te zonderen, waar het haar niet voegen zal consuls-generaal, consuls of vice-consuls toe te laten. Het is overigens verstaan, dat in dit opzicht de twee gouvernementen elkander wederzijds geene beperking zullen opleggen, welke in hun land niet aan alle naties gemeen zou zijn.

Art. 16. Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique dans la République Sud-Africaine jouiront de tous les priviléges, exemptions ou immunités dont jouissent ou jouiront les agents de la même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls ou vice-consuls de la République Sud-Africaine.

Art. 16. De diplomatieke agenten, consuls-generaal, consuls en vice-consuls van België in de Zuid-Afrikaansche Republiek zullen alle voorregten, vrijstellingen of vrijdommen genieten, welke de agenten van denzelfden rang van de meest begunstigde natie genieten of zullen genieten. Hetzelfde zal het geval zijn in België ten aanzien van de diplomatieke agenten, consuls-generaal, consuls en vice-consuls van de Zuid-Afrikaansche Republiek.

Art. 17. En cas de décès d'un

Art. 17. In geval van overlijden

citoyen belge dans la République Sud-Africaine ou d'un citoyen de la République Sud-Africaine en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 18. Le présent traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Bruxelles dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention de ne pas renouveler ce

van een belgischen burger in de Zuid-Afrikaansche Republiek of van een burger der Zuid-Afrikaansche Republiek in België zullen, indien er geen bekende erfgenaam of geen uitvoerder der uiterste wilsbeschikking door den overledene aangesteld is, de bevoegde plaatselijke autoriteiten de consuls of consulaire agenten van de natie, tot welke de overledene behoort, van de omstandigheid verwittigen, opdat er aan de belanghebbende partijen onmiddelijk kennis van kunne gegeven worden.

In geval van minderjarigheid of van afwezigheid der erfgenamen of van afwezigheid van de uitvoerders der uiterste wilsbeschikking zullen de agenten der consulaire dienst te zamen met het bevoegde plaatselijke gezag het recht hebben om, overeenkomstig de wetten hunner respectieve landen, alle tot het bewaren en bestieren der nalatenschap noodige handelingen te verrichten, bijzonderlijk om de zegels te leggen en op te heffen, den inventaris op te maken, de nalatenshap te bestieren en te vereffenen, in een woord alle maatregelen te nemen, welke tot bescherming van de belangen der erfgenamen noodig zijn, behoudens het geval, dat geschillen zouden ontstaan, welke door de bevoegde rechtbanken van het land, waar de nalatenschap opengevallen is, beslist zouden moeten worden.

Art. 18. Het tegenwoordige tractaat zal van kracht blijven gedurende zes jaren, te rekenen van de uitwisseling der ratificaties, welke te Brussel zal plaats hebben binnen acht maanden of vroeger, indien zulk geschieden kan. In het geval, dat geene der contracterende partijen twaalf maanden vóór het verstrijken van het gezegde tijdvak van zes jaren

traité, celui-ci continuera de subsister et d'être obligatoire pendant une année encore, et ainsi de suite, jusqu'à ce qui'l se soit écoulé une année depuis le jour de la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Art. 19. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges ainsi que par le Volksraad de la République Sud-Africaine.

En foi de quoi, les représentants des deux parties contractantes désignés ci-dessus l'ont signé et scellé en double original.

Fait à Bruxelles, le troisième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent septante-six.

Cte d'Aspremont-Lynden.
Th. Burgers,
Staats-President der Zuid-Afrikaansche Republiek.

haar voornemen om dit tractaat niet te vernieuwen zal hebben te kennen gegeven, zal het voortduren te bestaan en gedurende nog een jaar bindend te zijn, en zoo vervolgens, tot dat er een jaar zal verloopen zijn sedert den dag der opzegging door de eene of andere der contracterende partijen gedaan.

Art. 19. Het tegenwoordige tractaat zal bekrachtigd worden door zijne Majesteit den Koning der Belgen zoowel als door den Volksraad van de Zuid-Afrikaansche Republiek.

In getuigenis waarvan de vertegenwoordigers der twee contracterende partijen, hier boven genoemd, het in dubbel origineel hebben geteekend en gezegeld.

Gedaan te Brussel, den derden dag der maand februari, in het jaar onzes Heeren één duizend acht honderd zes en zeventig.

Cte d'Aspremont-Lynden.
Th. Burgers,
Staats President der Zuid-Afrikaansche Republiek.

47.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Décision prise, le 21 décembre 1875, par la Commission mixte de liquidation siégeant à Strasbourg, sur l'apurement et le remboursement des primes de militaires alsaciens-lorrains disparus.

Journal officiel du 6 mai 1876.

La commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871*) au traité de paix du 10 mai de la même année**), entre la France et l'Allemagne,

*) V. N. R. G. XX. 847.
**) V. N. R. G. XX. 688.

Voulant obvier aux difficultés qui se sont produites pour l'apurement et la répartition entre tous les ayants-droit, sans distinction de nationalité, des primes d'encouragement ou de remplacement encore dues par la caisse de la dotation de l'armée à d'anciens militaires alsaciens-lorrains, portés comme disparus;

Vu la loi allemande du 21 octobre 1873 sur la disparition de personnes ayant pris part à la guerre en 1870 et 1871;

Vu la décision spéciale prise par la commission mixte, le 13 février 1873;

Après en avoir délibéré,

Arrête ce qui suit:

Art. 1. Les reliquats de primes acquis à des militaires alsaciens-lorrains, disparus pendant le cours de la dernière guerre, et qui avaient leur domicile dans les territoires cédés seront apurés par la caisse de la dotation de l'armée, sur le vu des jugements déclaratifs de disparition prononcés en Alsace-Lorraine, et, en outre, sur la production de certificats de propriété, dans le cas où lesdits jugements ne spécifieraient pas la quote-part héréditaire revenant à chaque ayant-droit.

Les expéditions en forme exécutoire des jugements de disparition, les procurations notariées et les certificats de propriété que les ayants-cause respectifs devront produire, dans l'un ou l'autre pays, pour la justification de leurs droits, seront réciproquement affranchis de tous frais et formalités de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. Le montant intégral de ces reliquats de primes sera versé entre les mains du gouvernement allemand qui le fera tenir aux ayants-droit respectifs.

Art. 3. Décharge de ces reliquats sera donnée au Gouvernement français par le président de la commission mixte de liquidation, agissant au nom et par ordre du gouvernement allemand avec garantie contre toute revendication ultérieure de la part des tiers jusqu'à concurrence de la somme quittancée.

Ainsi fait et arrêté, à Strasbourg, le vingt et un décembre mil huit cent soixante quinze.

De Clercq.
E. Orsel.
De Sybel.
Eberbach.
Feichter.

48.

ESPAGNE, FRANCE.

Déclaration pour assurer la garantie réciproque de la propriété des marques de fabrique et de commerce; signée à Paris, le 30 juin 1876.

Journal officiel du 20 juill. 1876.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux États, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Toute reproduction, dans l'un des deux États, des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur les marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, françaises ou espagnoles, contrefaites dans un pays étranger, seront interdites sur le territoire de l'un et de l'autre État, et passibles des peines édictées par les lois respectives.

Les opérations illicites indiquées dans le présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages-intérêts valablement exercée, par la partie lésée, envers ceux qui s'en sont rendus coupables.

Art. 2. Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre État la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de remplir les formalités exigées par les lois et règlements de l'État qui doit accorder la garantie, à l'effet de constater que les marques ont été légitimement acquises, conformément à la législation de l'autre État, aux industriels et négociants qui en usent.

Art. 3. Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt après sa promulgation.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 30 Juin 1875.

Decazes.
Marquis de Molins.

49.

BRÉSIL, FRANCE.

Déclaration relative à la protection des marques de fabrique et de commerce; signée à Rio-de-Janeiro, le 12 avril 1876.

Journal officiel du 29 mai 1876.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des deux États, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes juiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux Pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce devront remplir les formalités prescrites, à cet effet, par la législation respective des deux Pays.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Rio-de-Janeiro, le 12 Avril 1876.

Leon Noël.
Bon de Cotegipe.

50.

FRANCE, PÉROU.

Convention d'extradition signée à Paris, le 30 septembre 1874*).

Journal officiel du 23 janv. 1876.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, désirant conclure une Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. le duc Decazes, député à

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 19 janv. 1876.

l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Le Président de la République du Pérou, M. Pedro Galvez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Pérou, à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Pérou en France et dans les colonies françaises, et de France et des colonies françaises au Pérou, qui sont poursuivis ou qui ont été condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents, pour les infractions énumérées dans l'article 2 ci-après.

Si l'extradition de l'individu réclamé n'est pas possible, à raison de sa nationalité, le Gouvernement du Pays où le crime aura été commis devra faciliter, par la communication de tous les éléments de preuves qui seront à sa disposition, les poursuites qui pourront être intentées dans le pays d'origine.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants:

1° Assassinat;

2° Homicide, à moins qu'il n'ait été commis dans le cas de légitime défense ou par imprudence;

3° Parricide;

4° Infanticide;

5° Empoisonnement;

6° Avortement;

7° Castration;

8° Viol;

9° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

10° Extorsion de titres ou de signatures;

11° Incendie volontaire;

12° Vol commis avec violence, escalade, effraction ou autre circonstance aggravante lui donnant le caractère d'un crime ou de vol qualifié, et le rendant punissable, par les lois des deux Pays, d'une peine afflictive ou infamante;

13° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture ou

dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

14° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

15° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage des sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

16° Le faux témoignage et la subornation de témoins, le faux serment;

17° Soustraction de fonds publics et concussions commises par des fonctionnaires ou dépositaires publics, mais seulement dans le cas où ces délits seraient punissables d'une peine afflictive ou infamante, suivant la législation du Pays où ils auraient été commis;

18° Soustraction frauduleuse des fonds, argent, titres ou effets appartenant à une compagnie ou société industrielle ou commerciale, ou autre corporation, par une personne employée chez elle ou ayant sa confiance, ou agissant pour elle, lorsque cette compagnie ou corporation est légalement établie et que les lois punissent ces crimes d'une peine infamante;

19° Destruction ou dérangement d'une voie ferrée dans une intention coupable;

20° Banqueroute ou faillite frauduleuse;

21° Baraterie, dans le cas où les faits qui la constituent et la législation du Pays auquel appartient le bâtiment en rendent les auteurs passibles d'une peine afflictive ou infamante;

22° Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence, ou l'auraient livré à des pirates;

23° Evasion des individus transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé sera punissable d'un emprisonnement d'un an au moins.

3. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Dans le cas prévu par le n° 23 de l'article 2, l'évadé sera remis sur la production soit des pièces susmentionnées, soit de l'extrait matriculaire relatant les crimes qui ont motivé la condamnation.

Les pièces seront, autant que possible accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

4. Nonobstant la stipulation de l'article précédent, chacun des deux Gouvernements pourra réclamer, par la voie diplomatique, l'arrestation immédiate et provisoire du fugitif, en s'engageant à présenter, dans le terme de quatre mois au plus, les documents justificatifs d'une demande formelle d'extradition. Le Gouvernement à qui sera adressée cette demande sera libre d'accorder ou de refuser l'arrestation.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée et que le délai indiqué sera écoulé sans que les documents en question aient été exhibés, le détenu sera mis immédiatement en liberté.

5. Si l'individu réclamé est condamné ou poursuivi pour un crime ou un délit commis par lui dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'a ce qu'il ait été jugé ou jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

6. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen de l'État requérant, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande restera libre d'y donner la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le réfugié, pour être jugé, soit au Gouvernement de son propre Pays, soit à celui du Pays où le crime aura été commis.

7. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

8. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'article 2 et que le Gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement, ou à moins de consentement exprès ou volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le Pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

11. Les deux Gouvernements renoncent à la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de l'accusé ou du condamné jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

12. Lorsque, dans la poursuite d'une cause criminelle, l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, il adressera une commission rogatoire, par voie diploma-

tique, au Gouvernement du Pays où devra se faire cette enquête et celui-ci y donnera suite dans les formes précisées par la législation. Les deux Gouvernements renoncent à toute réclamation de frais de procédure.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage d'ailleurs à faciliter, par la communication de tous les éléments de preuves qui seront à sa disposition, les procédures criminelles qui viendront à être intentées dans l'autre Pays.

13. Dans le cas où l'individu réclamé serait poursuivi ou détenu dans le Pays de refuge à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il luc sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figure comme témoin.

15. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, par voie diplomatique, des bulletins ou extraits constatant les condamnations prononcées contre les nationaux de l'autre Pays.

16. La présente Convention sera en vigueur pendant cinq ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes n'annonce pas, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ladite Convention restera obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

17. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 30 Septembre 1874.

Decazes.
P. Galvez.

51.

FRANCE, LUXEMBOURG.

Convention d'extradition signée à Paris, le 12 septembre 1875*).

Journal officiel du 13 janv. 1876.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, une nouvelle Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Président de la République française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. Jonas, grand officier de son ordre royal et grand-ducal de la Couronne de chêne, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., conseiller d'État, chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Gouvernements français et luxembourgeois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Grand-Duché de Luxembourg en France et dans les colonies françaises ou de France et des colonies françaises dans le Grand-Duché de Luxembourg, et mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux Pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

2. Les crimes et délits sont:

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes, punissables de peines criminelles;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une incapacité permanente de travail personnel ou de plus de vingt jours, ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;

6° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

7° L'exposition ou le délaissement d'enfant;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 6 janv. 1876.

8° L'enlèvement de mineur;
9° Le viol;
10° L'attentat à la pudeur avec violence;

11° L'attentat à la pudeur sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans;

12° L'attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

13° Les attentats à la liberté individuelle;
14° La bigamie;
15° L'association de malfaiteurs;

16° La contrefaçon ou la falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, l'usage, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture et l'usage d'écritures falsifiées;

17° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

18° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

19° Le faux témoignage et la subornation de témoins:
20° Le faux serment;
21° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;
22° La corruption de fonctionnaires publics;
23° L'incendie;
24° Le vol;

25° L'extorsion dans le cas prévu par l'article 400, paragraphe 1er, du Code pénal français, et par l'article 400 du Code pénal de 1810;

26° L'escroquerie;
27° L'abus de confiance;

28° La tromperie en matière de vente de marchandises, prévue par l'article 423 du Code pénal;

29° La banqueroute frauduleuse;

30° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845 et par les articles 16 et 17 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 1859;

31° La destruction de constructions;

32° La dégradation de monuments, la destruction de registres, titres billets, documents ou autres papiers;

33° Les pillages ou dégâts de denrées ou marchandises, effets et propriétés mobilières commis à bande ou force ouverte;

34° La destruction ou dévastation des récoltes, plants, arbres ou greffes;

35° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

36° L'opposition à l'exécution de travaux publics;

37° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes prévus dans l'énumération qui précède: sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux Pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus:

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du Pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne peut avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du Pays à qui la demande est adressée.

3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ni contre celle d'un des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique.

6. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux Pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 2, sur la production, par voie diplomatique, d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

7. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra également être

effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Gouvernement du Pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative si la demande d'arrestation provisoire est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

Toutefois, dans ces cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de quinze jours, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

8. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article 6, ou maintenu en état d'arrestation, suivant le paragraphe 3 de l'article 7, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ou d'un acte de procédure criminelle, émané du juge compétant, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

9. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou le délit qui lui est imputé, ainsi que toutes les pièces de conviction, seront livrés à l'État requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

10. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

11. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir des engagements contractés envers les particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

12. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

13. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation relative à la restitution des frais auxquels auront donné lieu la recherche, l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, et ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.

14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre

État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique ou directement, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du Pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent Traité.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque Pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle.

15. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux Pays, seront faites à tous individu résidant sur le territoire de l'autre Pays sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

16. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux Pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, ou directement, s'il s'agit de pièces à conviction ou de documents judiciaires, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frasi résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoire

respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

17. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes, d'un individu livré à l'autre Partie, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5 ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des États contractants au profit d'un État étranger ou par un État étranger au profit de l'un desdits États, liés l'un et l'autre avec l'État requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 3 et 12 de la présente Convention.

18. Les Parties contractantes s'obligent à se communiquer réciproquement les condamnations pour crimes ou délits prononcées dans un Pays à charge des nationaux de l'autre.

19. La présente Convention, remplaçant celle du 26 septembre 1844*), ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1875.

Decazes.
Jonas.

52.

FRANCE, MONACO.

Convention d'extradition signée à Paris, le 8 juillet 1876.**)

Journal officiel du 2 mars 1877.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de son Altesse Sérénissime le prince de Monaco ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une convention d'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Président de la République française:

M. Gabriel-Jacques-Joseph-Alfred Villefort, ministre plénipotentiaire,

*) V. N. R. G. VII. 408.
**) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 25 février 1877.

chargé du contentieux des affaires politiques au département des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco:

M. Charles-Antoine-Adalbert marquis de Maussabré Beufvier, son ministre plénipotentiaire près le Gouvernement français, chevalier de l'ordre de Saint-Charles de Monaco, etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les gouvernements français et monégasque s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, poursuivis, mis en prévention ou en accusation, comme auteurs ou complices, pour un des crimes ou délits ci-après énumérés.

Art. 2. Les crimes et délits sont:

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant;

9° L'enlèvement de mineurs;

10° Le viol;

11° L'attentat à la pudeur avec violence;

12° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans;

13° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

15° La bigamie;

16° L'association de malfaiteurs;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, effets, billets

ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24° L'incendie;

25° Le vol;

26° L'extorsion dans les cas prévus par l'article 400, § 1er, du code pénal français;

27° L'escroquerie;

28° L'abus de confiance;

29° Les tromperies en matière de marchandises, prévues en France par l'article 423 du code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites prévues par les articles 591, 593, nos 1 et 2, et 597 du code de commerce français;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845;

32° La destruction de constructions, de machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38° Les crimes et délits maritimes prévus par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852;

39° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement ;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande a été adressée.

Art. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les

règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours après son arrestation, le gouvernement requis n'a été saisi de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention.

Art. 8. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers les particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

Art. 11. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture, le transfèrement des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du

présent traité, et sous la réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus. Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu, toutefois, que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays, pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du code d'instruction criminelle français.

Art. 14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays, seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se borne à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de sa résidence sera signifiée à la personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. 15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 13 et 11.

Art. 17. La présente convention sera exécutoire dix jours après la publication qui en sera faite dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Est abrogé l'article 18 de la convention relative à l'union douanière

et aux rapports de voisinage entre la France et la principauté de Monaco, conclue le 9 novembre 1865*).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 juillet 1876.

Villefort.
Marquis de *Maussabré Beufvier.*

53.

ANNAM, FRANCE.

Traité d'alliance et de paix signé à Saïgon, le 15 mars 1874.

Archives diplomatiques, 1875. IV. 296.

S. Exc. le Président de la République française et S. M. le Roi de l'Annam, voulant unir leurs deux pays par les liens d'une amitié, durable, ont résolu de conclure un traité de paix et d'alliance remplaçant celui du 5 juin 1862**), et ils ont en conséquence nommé leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

S. Exc. le Président de la République française: le contre-amiral Dupré, gouverneur et commandant en chef de la Basse-Cochinchine, etc., etc.;

Et S. M. le Roi de l'Annam: Le Tuan, ministre de la justice, premier ambassadeur, et Nguyen Van Tuong, premier conseiller du ministre des rites, deuxième ambassadeur, qui, après communication de leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura paix, amitié et alliance perpétuelles entre la France et le Royaume d'Annam.

Art. 2. S. Exc. le Président de la République française, reconnaissant la souveraineté du roi de l'Annam et son entière indépendance vis-à-vis de toute puissance étrangère quelle qu'elle soit, lui promet aide et assistance et s'engage à lui donner, sur sa demande et gratuitement, l'appui nécessaire pour maintenir dans ses États l'ordre et la tranquillité pour le défendre contre toute attaque, et pour détruire la piraterie qui désole une partie des côtes du Royaume.

Art. 3. En reconnaissance de cette protection, S. M. le Roi de l'Annam s'engage à conformer sa politique extérieure à celle de la France et à ne rien changer à ses relations diplomatiques actuelles.

Cet engagement politique ne s'étend pas aux traités de commerce. Mais dans aucun cas, S. M. le Roi de l'Annam ne pourra faire avec une nation, quelle qu'elle soit, de traité de commerce en désaccord avec celui

---

*) V. *Archives diplomatiques*, 1866, I. 347.
**) V. N. R. G. XVII. 2e P. 169.

conclu entre la France et le Royaume d'Annam, et sans en avoir préalablement informé le gouvernement français.

Art. 4. S. Exc. le Président de la République française s'engage à faire à S. M. le Roi d'Annam don gratuit:

1° De cinq bâtiments à vapeur d'une force réunie de cinq cents chevaux, en parfait état, ainsi que leurs chaudières et machines, armés et équipés, conformément aux prescriptions du règlement d'armement;

2° De cent canons de sept à seize centimètres de diamètre approvisionnés à deux cents coups par pièce;

3° De mille fusils à tabatière et de cinq cent mille cartouches.

Ces bâtiments et armes seront rendus en Cochinchine et livrés dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications.

S. Exc. le Président de la République française promet en outre de mettre à la disposition du Roi des instructeurs et marins en nombre suffisant pour reconstituer son armée et sa flotte; des ingénieurs et chefs d'ateliers capables de diriger les travaux qu'il plaira à Sa Majesté de faire entreprendre; des hommes experts en matière de finances pour organiser le service des impôts et des douanes dans le Royaume; des professeurs pour fonder un collége à Hué. Il promet en outre de fournir au Roi les bâtiments de guerre, les armes et les munitions que Sa Majesté jugera nécessaires à son service.

La rémunération équitable des services ainsi rendus sera fixée d'un commun accord entre les hautes parties contractantes.

Art. 5. S. M. le Roi de l'Annam reconnait la plaine et entière souveraineté de la France sur tout le territoire actuellement occupé par elle et compris entre les frontières suivantes:

A l'est, la mer de Chine et le Royaume d'Annam (province de Binh-Thûan)

A l'ouest, le golf de Siam;

Au sud, la mer de Chine;

Au nord, le Royaume du Cambodge et le Royaume d'Annam (province de Binh Thûan).

Les onze tombeaux de la famille Pham, situés sur le territoire des villages de Tannien-Dong et de Tanquan-Dong (province de Saïgon) et les trois tombes de la famille Hô, situées sur les territoires des villages de Linh-Chun Tay et de Tan May (province de Bienhoa) ne pourront être ouverts, creusés, violés ni détruits.

Il sera assigné un lot de terrain de cent maos d'étendue aux tombes de la famille Pham et un lot d'égale étendue à celles de la famille Hô.

Les revenus de ces terres seront consacrés à l'entretien des tombes et à la subsistance des familles chargées de leur conservation. Les terres seront exemptes d'impôts et les hommes de ces familles seront également exempts des impôts personnels, du service militaire et des corvées.

Art. 6. Il est fait remise au Roi, par la France, de tout ce qui lui reste dû de l'ancienne indemnité de guerre.

Art. 7. Sa Majesté s'engage formellement à rembourser, par l'entre-

mise du Gouvernement français, le restant de l'indemnité due à l'Espagne, s'élevant à un million de dollars (à 0,72 de taël le dollar), et à affecter à ce remboursement la moitié du revenu net des douanes des ports ouverts au commerce européen et américain quel qu'en soit d'ailleurs le produit. Le montant en sera versé chaque année au Trésor public de Saïgon, chargé d'en faire la remise au Gouvernement espagnol, d'en tirer reçu et de transmettre ce reçu au Gouvernement annamite.

Art. 8. S. Exc. le Président de la République française et S. M. le Roi accordent une amnistie générale pleine et entière, avec levée de tous séquestres mis sur les biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

Art. 9. S. M. le Roi de l'Annam, reconnaissant que la religion catholique enseigne aux hommes à faire le bien, révoque et annule toutes les prohibitions portées contre cette religion et accorde à tous ses sujets la permission de l'embrasser et de la pratiquer librement.

En conséquence, les chrétiens du Royaume d'Annam pourront se réunir dans les églises en nombre illimité pour les exercices de leur culte. Ils ne seront plus obligés sous aucun prétexte à des actes contraires à leur religion, ni soumis à des recensements particuliers. Ils seront admis à tous les concours et aux emplois publics sans être tenus pour cela à aucun acte prohibé par la religion.

Sa Majesté s'engage à faire détruire les registres de dénombrement des chrétiens faits depuis quinze ans et à les traiter, quant aux recensements et impôts, exactement comme tous ses autres sujets. Elle s'engage en outre à renouveler la défense, si sagement portée par elle, d'employer dans le langage ou dans les écrits des termes injurieux pour la religion et à faire corriger les articles du Thâp-Dieu dans lesquels de semblables termes sont employés.

Les évêques et missionnaires pourront librement entrer dans le Royaume et circuler dans leurs diocèses avec un passe-port du gouverneur de Cochinchine visé par le ministre des rites ou par le gouverneur de la province. Ils pourront prêcher en tous lieux la doctrine catholique. Ils ne seront soumis à aucune surveillance particulière et les villages ne seront plus tenus de déclarer aux mandarins ni leur arrivée, ni leur présence, ni leur départ.

Les prêtres annamites exerceront librement, comme les missionnaires, leur ministère. Si leur conduite est répréhensible, et si, aux termes de la loi, la faute par eux commise est passible de la peine du bâton ou du rotin, cette peine sera commuée en une punition équivalente.

Les évêques, les missionnaires et les prêtres annamites, auront le droit d'acheter et de louer des terres et des maisons, de bâtir des églises, hôpitaux, écoles, orphelinats et tous autres édifices destinés au service de leur culte.

Les biens enlevés aux chrétiens pour fait de religion qui se trouvent encore sous séquestre, leur seront restitués.

Toutes les dispositions précédentes, sans exception, s'appliquent aux missionnaires espagnols aussi bien qu'aux Français.

Un édit royal, publié aussitôt après l'échange des ratifications, proclamera dans toutes les communes la liberté accordée par Sa Majesté aux chrétiens de son Royaume.

Art. 10. Le Gouvernement annamite aura la faculté d'ouvrir à Saïgon un collége placé sous la surveillance du directeur de l'intérieur et dans lequel rien de contraire à la morale et à l'exercice de l'autorité française ne pourra être enseigné.

Le culte y sera entièrement libre.

En cas de contravention, le professeur qui aura enfreint ces prescriptions sera renvoyé dans son pays, et même, si la gravité du cas l'exige, le collége pourra être fermé.

Art. 11. Le Gouvernement annamite s'engage à ouvrir au commerce les ports de Thin-Naï dans la province de Binh-Dinh, de Ninh-Haï, dans la province de Haï-Dzuong, la ville de Hanoï et le passage par le fleuve du Nhï-Hà, depuis la mer jusqu'au Yunnan.

Une convention additionnelle au traité, ayant même force que lui, fixera les conditions auxquelles ce commerce pourra être exercé.

Le port de Ninh-Haï, celui de Hanoï et le transit par le fleuve seront ouverts aussitôt après l'échange des ratifications et même plus tôt si faire se peut; celui de Tinh-Naï un an après.

D'autres ports ou rivières pourront être ultérieurement ouverts au commerce, si le nombre et l'importance des relations établies montrent l'utilité de cette mesure.

Art. 12. Les sujets français ou annamites de la France et les étrangers en général pourront, en respectant les lois du pays, s'établir, posséder et se livrer librement à toutes opérations commerciales et industrielles dans les villes ci-dessus désignées. Le Gouvernement de Sa Majesté mettra à leur disposition les terrains nécessaires à leur établissement.

Ils pourront de même naviguer et commercer entre la mer et la province de Yunnan par la voie du Nhi-Ha, moyennant l'acquittement des droits fixés, et à la condition de s'interdire tout trafic sur les rives du fleuve entre la mer et Hanoï et la frontière de Chine.

Ils pourront librement choisir et engager à leur service des compradors, interprètes écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques.

Art. 13. La France nommera dans chacun des ports ouverts au commerce un consul ou agent assisté d'une force suffisante, dont le chiffre ne pourra pas dépasser le nombre de cent hommes, pour assurer sa sécurité et faire respecter son autorité, pour faire la police des étrangers jusqu'à ce que toute crainte à ce sujet soit dissipée par l'établissement des bons rapports que ne peut manquer de faire naître la loyale exécution de traité.

Art. 14. Les sujets du Roi, pourront, de leur côté, librement voyager, résider, posséder et commercer en France et dans les colonies françaises, en se conformant aux lois. Pour assurer leur protection, Sa Majesté aura la faculté de faire résider des agents dans les ports ou villes dont elle fera choix.

Art. 15. Lorsque des sujets français, européens ou cochinchinois ou d'autres étrangers, désireront s'établir dans un des lieux ci-dessus spécifiés, ils devront se faire inscrire chez le résident français, qui en avisera l'autorité locale.

Les sujets annamites voulant s'établir en territoire français seront soumis aux mêmes dispositions.

Les Français ou étrangers qui voudront voyager dans l'intérieur du pays ne pourront le faire que s'ils sont munis d'un passe-port délivré par un agent français, et avec le consentement et le visa des autorités annamites. Tout commerce leur sera interdit sous peine de confiscation de leurs marchandises.

Cette faculté de voyager pouvant présenter des dangers dans l'état actuel du pays, les étrangers n'en jouiront qu'après que le Gouvernement annamite, d'accord avec le représentant de la France à Hué, jugera le pays suffisamment calmé.

Si des voyageurs français doivent parcourir le pays en qualité de savants, déclaration en sera également faite; ils jouiront à ce titre de la protection du Gouvernement, qui leur délivrera les passe-ports nécessaires, les aidera dans l'accomplissement de leur mission et facilitera leurs études.

Art. 16. Toutes contestations entre Français, ou entre Français et étrangers, seront jugées par le résident français.

Lorsque des sujets français ou étrangers auront quelque contestation avec des Annamites ou quelque plainte ou réclamation à formuler, ils devront d'abord exposer l'affaire au résident, qui s'efforcera de l'arranger à l'amiable.

Si l'arrangement est impossible, le résident requerra l'assistance d'un juge annamite commissionné à cet effet, et tous deux, après avoir examiné l'affaire conjointement, statueront d'après les règles de l'équité.

Il en sera de même en cas de contestation d'un Annamite avec un Français ou un étranger: le premier s'adressera au magistrat, qui, s'il ne peut concilier les parties, requerra l'assistance du résident français et jugera avec lui.

Mais toutes les contestations entre Français ou entre Français et étrangers seront jugées par le résident français seul.

Art. 17. Les crimes et délits commis par des Français ou des étrangers sur le territoire de l'Annam seront connus et jugés à Saïgon par les tribunaux compétents. Sur la réquisition du résident français, les autorités locales feront tous leurs efforts pour arrêter le ou les coupables et les lui livrer.

Si un crime ou délit est commis sur le territoire français par un sujet de Sa Majesté, le consul ou agent de Sa Majesté devra être officiellement informé des poursuites dirigées contre l'accusé et mis en mesure de s'assurer que toutes les formes légales sont bien observées.

Art. 18. Si quelque malfaiteur coupable de désordres ou brigandages sur le territoire français se réfugie sur le territoire annamite, l'autorité locale s'efforcera, dès qu'il lui en aura été donné avis, de s'emparer du fugitif et de le rendre aux autorités françaises.

Il en sera de même si des voleurs, pirates ou criminels quelconques, sujets du roi, se réfugient sur le territoire français; ils devront être poursuivis aussitôt qu'avis en sera donné, et si faire se peut, arrêtés et livrés aux autorités de leur pays.

Art. 19. En cas de décès d'un sujet français ou étranger sur le territoire annamite, ou d'un sujet annamite sur le territoire français les biens du décédé seront remis à ses héritiers; en leur absence ou à leur défaut, au résident, qui sera chargé de les faire parvenir aux ayants droit.

Art. 20. Pour assurer et faciliter l'exécution des clauses et stipulations du présent traité, un an après sa signature, S. Exc. le Président de la République française nommera un résident ayant le rang de ministre auprès de S. M. le Roi de l'Annam. Le résident sera chargé de maintenir les relations amicales entre les hautes parties contractantes et de veiller à la consciencieuse exécution des articles du traité.

Le rang de cet envoyé, les honneurs et prérogatives auxquels il aura droit, seront ultérieurement réglés d'un commun accord et sur le pied d'une parfaite réciprocité entre les hautes parties contractantes.

S. M. le Roi de l'Annam aura la faculté de nommer des résidents à Paris et à Saïgon.

Les dépenses de toute espèce occasionnées par le séjour de ces résidents auprès du Gouvernement allié seront supportées par le gouvernement de chacun d'eux.

Art. 21. Ce traité remplace le traité de 1862, et le Gouvernement français se charge d'obtenir l'assentiment du Gouvernement espagnol. Dans le cas où l'Espagne n'accepterait pas ces modifications au traité de 1862, le présent traité n'aurait d'effet qu'entre la France et l'Annam, et les anciennes stipulations concernant l'Espagne continueraient à être exécutoires. La France, dans ce cas, se chargerait du remboursement de l'indemnité espagnole et se substituerait à l'Espagne, comme créancière de l'Annam, pour être remboursée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent traité.

Art. 22. Le présent traité est fait à perpétuité. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Hué dans le délai d'un an, et moins si faire se peut. Il sera publié et mis en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Saïgon, au palais du Gouvernement de la Cochinchine française, en quatre expéditions, le dimanche, 15e jour du mois de mars de l'an de grâce 1874, correspondant au 27e jour du 1er mois de la 27e année de Tu-Duc.

Contre-amiral Dupré.
Le Tuan et Nguyen- Van Tuong.

54.

ANNAM, FRANCE.

Traité de commerce signé à Saïgon, le 31 août 1874; suivi d'un article additionnel et d'une Convention additionnelle signée le 23 novembre 1874.*)

Journal officiel du 27 févr. 1876.

Traité.

Son Excellence le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Annam, animés du désir de resserrer les liens qui unissent les deux nations et d'augmenter leur prospérité par la facilité donnée au commerce, ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Son Excellence le Président de la République française,

Le contre-amiral Krantz, commandant en chef la division navale des mers de Chine et du Japon, gouverneur par intérim et commandant en chef en Cochinchine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Sa Majesté le Roi d'Annam, les hauts fonctionnaires:

Nguyèn van Tu'ô'nq, ministre de la justice, décoré du titre de Ki-vi-ba, premier ambassadeur,

Et Nguyèn tàng Doàn, thi lang du ministre de l'intérieur, deuxième ambassadeur,

Lesquels, après communication de leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Conformément aux stipulations de l'article 11 du Traité du 15 mars,**) le Roi d'Annam ouvre au commerce étranger, sans distinction de pavillon ou de nationalité, ses ports de Thi-Naï, dans la province de Binh-Dinh, de Ninh-Haï, dans la province de Haï-Duong, la ville de Hanoï et le fleuve de Nhi-Ha, depuis la mer jusqu'à la frontière chinoise.

2. Dans les ports ouverts, le commerce sera libre, après l'acquittement d'une taxe de cinq pour cent de la valeur des marchandises, à leur entrée ou à leur sortie. Ce droit sera de dix pour cent sur le sel.

Cependant les armes et les munitions de guerre ne pourront être ni importées ni exportées par le commerce.

Le commerce de l'opium reste assujetti à sa réglementation spéciale établie par le Gouvernement annamite.

L'importation des grains sera toujours permise moyennant un droit de cinq pour cent.

L'exportation des grains ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation temporaire du Gouvernement de l'Annam, autorisation dont il

---

*) Les ratifications ont été échangées à Hué, le 26 août 1875.

**) V. ci-dessous, No. 58.

sera donné connaissance au résident français à Hué. Les grains seront, dans ce cas, frappés d'un droit de dix pour cent.

L'importation de la soie et du go-liem sera toujours permise.

L'exportation de la soie et du bois dit go-liem ne sera permise chaque année qu'après que les villages qui payent leurs impôts avec ces deux denrées auront totalement acquitté cet impôt en nature et que le Gouvernement annamite en aura acheté les quantités indispensables à son propre usage.

Le tarif d'entrée ou de sortie sur ces matières sera, comme pour toutes les autres marchandises, de cinq pour cent.

Lorsque le Gouvernement annamite aura l'intention de profiter de ce droit de suspendre l'exportation de la soie et du bois go-liem, il en préviendra au moins un mois à l'avance le résident français à Hué; il lui fera également connaître un mois à l'avance l'époque à laquelle l'exportation de ces denrées redeviendra libre.

Toutes les interdictions, à l'exception de celle qui concerne les armes et les munitions, qui ne peuvent être transportées sans une autorisation spéciale du Gouvernement annamite, ne s'appliquent pas aux marchandises en transit pour le Yunam ou venant du Yunam: mais le Gouvernement annamite pourra prendre des mesures de précaution pour empêcher que les objets prohibés soient débarqués sur son territoire.

Les marchandises transitant par le Yunam n'acquitteront le droit de douane qu'à leur entrée sur le territoire annamite, qu'elles y arrivent par mer ou par la frontière de Chine (province de Yunam).

Aucun autre droit accessoire ou supplémentaire ne pourra être établi sur les marchandises régulièrement introduites, à leur passage d'une province ou d'une ville à une autre.

Il est entendu que les marchandises importées ou exportées par des bâtiments chinois ou appartenant à l'Annam seront soumises aux mêmes interdictions, et que celles importées ou exportées sous pavillon chinois seront soumises aux mêmes droits que les marchandises importées ou exportées sous pavillon européen ou américain (ce que l'on entend, dans ces deux traités, par pavillon étranger). Mais ces droits seront perçus séparément par les mandarins annamites du service de la douane et versés dans une caisse spéciale, à l'entière disposition du Gouvernement annamite.

3. Les droits de phare et d'ancrage sont fixés à trois dixièmes de taël par tonneau de jauge pour les navires entrant et sortant avec un chargement, et à quinze centièmes de taël par tonneau pour les navires entrant sur lest et sortant chargés, ou entrant chargés et sortant sur lest.

Sont considérés comme étant sur lest les navires dont la cargaison est inférieure au vingtième de leur jauge en encombrement, et à cinq francs par tonneau en valeur.

Les navires entrant sur lest et partant sur lest ne payent aucun droit de phare et d'ancrage.

4. Les marchandises expédiées de Saïgon pour un des ports ouverts

du royaume d'Annam ou à destination de la province du Yunam en transit par le Nhi-Ha, et celles qui sont expédiées de l'un de ces ports ou de la province du Yunam pour Saïgon, ne seront soumises qu'à la moitié des droits frappant les marchandises de toute autre provenance ou ayant une autre destination.

Pour éviter toute fraude et constater qu'ils viennent bien de Saïgon, ces bâtiments y feront viser leurs papiers par le capitaine du port de commerce et les y feront timbrer par le consul d'Annam.

La douane pourra exiger des bâtiments, à leur départ pour Saïgon, caution pour la moitié des droits auxquels ils ne sont pas soumis en vertu du paragraphe 1er du présent article, et, si la caution ne paraît pas valable, la douane pourra exiger le versement en dépôt de cette moitié de droits, qui sera restituée après justification.

5. Le commerce par terre entre la province de Bienhoa et celle de Binh-Thuan restera provisoirement dans les conditions où il est en ce moment, c'est-à-dire qu'il ne pourra être établi de nouveaux droits ni apporté aucune modification aux droits existants.

Dans l'année qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité, une convention supplémentaire réglera les conditions auxquelles sera soumis ce commerce par terre.

En tous les cas, l'exportation des chevaux de l'Empire d'Annam à destination de la province de Bienhoa ne pourra être assujettie à des droits plus forts que ceux qui sont payés actuellement.

6. Pour assurer la perception des droits et afin d'éviter les conflits qui pourraient naître entre les étrangers et les autorités annamites, le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement annamite les fonctionnaires nécessaires pour diriger le service des douanes sous la surveillance et l'autorité du ministre chargé de cette partie du service public. Il aidera également le Gouvernement annamite à organiser sur les côtes un service de surveillance efficace pour protéger le commerce.

Aucun Européen non Français ne pourra être employé dans les douanes des ports ouverts, sans l'agrément du consul de France ou du résident français près la cour de Hué, avant le payement intégral de l'indemnité espagnole.

Ce payement terminé, si le Gouvernement annamite juge que ses fonctionnaires employés dans les douanes peuvent se passer du concours des fonctionnaires français, les deux Gouvernements s'entendront au sujet des modifications que cette détermination rendra nécessaires.

7. Les douanes des ports ouverts au commerce étranger devant être dirigées par un fonctionnaire annamite résidant à Ninh-Haï, un fonctionnaire français mis à la disposition du Gouvernement annamite et portant le titre de chef du service européen résidera dans le même port, afin de se concerter avec lui sur toutes les mesures de détail ayant pour but la bonne organisation du service.

Tous les Européens employés dans les douanes relèveront directement du chef du service européen. Il aura le droit de correspondre, pour les

affaires de douanes et de commerce, avec le consul français et avec le résident français à Hué.

Le chef du service européen et le chef du service annamite s'entendront pour les rapports à adresser au ministre des finances. En cas de dissentiment, chacun d'eux pourra s'adresser directement à ce haut fonctionnaire.

8. Les rangs du personnel mis au service de Sa Majesté, ses rapports officiels avec les autorités du pays, ainsi que ses émoluments, seront réglés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

9. La comptabilité des douanes sera tenue en double dans les bureaux du service européen et dans les établissements financiers désignés par le Gouvernement annamite pour encaisser le montant des droits.

Les ordres de recette des droits devront porter le visa du fonctionnaire français et celui du fonctionnaire annamite. Les mêmes formalités seront observées lorsque l'argent devra être extrait des caisses de la douane pour être versé dans celles de l'État.

Les pièces de comptabilité et les registres seront comparés tous les mois.

10. Seront prélevés sur le produit des droits de phare et d'ancrage et, en cas d'insuffisance, sur le produit des droits de douane, sans que jamais le prélèvement puisse dépasser la moitié du revenu brut de ce dernier, et dans l'ordre suivant:

1° La solde du personnel européen employé au service des douanes des ports ouverts de l'Annam ; celle des employés annamites ou autres du même service;

2° La construction et l'entretien des bureaux de la douane;

3° La construction et l'entretien des phares, bateaux-feu, balises;

4° Les travaux de curage et les sondages;

Enfin, toutes les dépenses reconnues nécessaires pour faciliter et activer le développement du mouvement commercial.

11. Le tarif des droits établis par la présente Convention sera applicable pendant dix ans, à dater de l'échange des ratifications; pendant cette période, il ne pourra être modifié que du commun accord des deux Hautes Parties contractantes et un an au moins après que la proposition en aura été faite par l'une d'elles.

12. Toutes les contestations entre les étrangers et le personnel des douanes au sujet de l'application des règlements douaniers seront jugées par le consul et un magistrat annamite.

13. Lorsqu'un bâtiment français ou étranger arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra pour se faire conduire immédiatement dans le port, et de même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments étrangers pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaines de navire, être commissionné par le consul de France et le capitaine du port.

La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire et le capitaine du port, en raison de la distance et des difficultés de la navigation.

14. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce étranger dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

15. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce étranger dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat de France et remettra entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane un extrait du rôle d'équipage et une note détaillée indiquant le nom du navire, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement; si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard, au profit de la caisse des douanes; ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres au plus, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit de la caisse des douanes.

Les armes et les munitions de guerre que les bâtiments de commerce pourraient avoir à bord pour leur propre sûreté devront être énumérées sur les papiers de bord et déclarées en même temps que la composition de la cargaison, à leur arrivée au port ou à la douane.

Si les fonctionnaires du Gouvernement annamite le jugent nécessaire, ces armes seront mises en dépôt à terre, entre les mains du capitaine du port et du consul, ou dans le poste frontière, pour n'être rendues qu'au départ du bâtiment, soit qu'il prenne la mer, soit qu'il pénètre sur le territoire chinois.

Dans ce dernier cas, la quantité de munitions et d'armes sera déterminée par le consul et le chef de la douane, en raison des circonstances. Les contraventions seront punies de la confiscation des armes au profit du Gouvernement annamite et, en outre, d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents piastres.

Si un bâtiment a débarqué clandestinement des armes ou des muni-

tions sur le territoire annamite, ces armes, si elles sont en petit nombre, seront confisquées et les contrevenants seront en outre punis d'une amende de cinq cents piastres au plus; mais si la quantité d'armes ou de munitions de guerre ainsi débarquées est considérable et constitue un danger, le bâtiment pourra être saisi et confisqué, ainsi que tout ou partie du chargement.

La confiscation d'un bâtiment européen ou américain ne pourra être prononcée que par les deux Gouvernements.

16. Les capitaines et négociants étrangers pourront louer telles espèces d'alléges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces alléges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité annamite, et, par conséquent, sans sa garantie, en cas d'accident, de fraude et de disparition desdits alléges. Le nombre n'en sera pas limité et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui de transport par portefaix des marchandises à embarquer ou à débarquer.

17. Toutes les fois qu'un négociant étranger aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui en donnera communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises, dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

Si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé annamite sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant ne peut s'entendre avec l'employé annamite sur la fixation de la tare, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige: ils seront d'abord pesés bruts, puis tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation au chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur les livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut.

18. Tout bâtiment entré dans l'un des ports ouverts de l'Annam, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné dans l'article précédent, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port, sans avoir à payer ni droits d'ancrage, ni droits de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

19. Les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment étranger auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de partir.

Toutefois, si le capitaine y consent, il sera loisible à l'administration des douanes (afin de faciliter les opérations du commerce) de percevoir les droits d'après les papiers de bord, sans qu'on soit obligé de décharger les marchandises pour en constater la valeur et la quantité.

20. Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'article 18 et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce acquittera intégralement les droits de phare et d'ancrage fixés par l'article 3. Aucun autre droit, rétribution ou surcharge ne pourra être exigé sous aucun prétexte.

Lors du payement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que les droits de phare et d'ancrage ont été intégralement acquittés, et sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau ces droits pour son bâtiment, tout navire étranger ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Annam.

21. Tout navire étranger entré dans l'un des ports ouverts au commerce, et qui n'y voudra décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des étrangers, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendraient le consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté, informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés.

Munis de cette déclaration, les négociants étrangers n'auront, à leur

arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter, par l'entremise du consul, au chef de la douane, qui délivrera, pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits; mais si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit de la caisse des douanes.

22. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister.

Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit de la caisse des douanes, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

23. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même et déposera au consulat français des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et mesures exactement conformes aux poids et aux mesures en usage dans l'Annam et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de payements à faire. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

24. Toute marchandise introduite ou exportée en contrebande par des navires ou par des négociants étrangers dans les ports, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée débarquée frauduleusement, sera saisie par l'autorité locale et confisquée. En outre, le Gouvernement annamite pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de ses ports au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement d'un pavillon qui ne serait par le sien, l'autorité française prendrait les mesures nécessaires pour la répression de ces abus.

La totalité des sommes provenant de la vente des objets confisqués sera versée à la caisse de la douane. Le produit des amendes pour contravention aux règlements des douanes dans les ports ouverts sera également versé à cette caisse.

25. Son Excellence le Président de la République française pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports ouverts de l'Empire où sa présence sera jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour que la présence de ces navires de guerre n'entraîne aucun inconvénient. Les bâtiments de guerre ne seront assujettis à aucun droit.

26. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de l'Annam où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les

divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter dans ce but les matériaux nécessaires, le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français ou étrangers qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de l'Annam. Mais ces navires devront également n'y séjourner que momentanément, et aussitôt que la cause de leur relâche aura cessé, ils devront appareiller, sans pouvoir y prolonger leur séjour et sans pouvoir y commercer.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Le port de Thuan-an, à cause de sa situation dans une rivière qui conduit à la capitale et de sa proximité de cette capitale, fera exception, et aucun bâtiment étranger de guerre ou de commerce ne pourra y pénétrer.

Cependant, si un bâtiment de guerre français était chargé d'une mission pressée pour le Gouvernement de Hué ou pour le résident français, il pourrait franchir la barre, après en avoir demandé et obtenu l'autorisation expresse du Gouvernement annamite.

27. Les navires de commerce annamites qui se rendront dans tous les ports de France ou des six provinces françaises de la Basse-Cochinchine pour y commercer y seront traités, au point de vue des droits de toute nature, comme la nation la plus favorisée.

28. Le Gouvernement français renouvelle la promesse faite au Gouvernement annamite, à l'article 2 du Traité du 15 mars, de faire tous ses efforts pour détruire les pirates de terre et de mer, particulièrement dans le voisinage des villes et ports ouverts au commerce européen, de façon à rendre les opérations du commerce aussi sûres que possible.

29. La présente Convention aura la même force que le Traité du 15 mars 1874, auquel elle restera attachée. Elle sera mise en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu en même temps que celui du Traité du 15 mars 1874, si c'est possible, et, en tous les cas, avant le 15 mars 1875.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Saïgon, au palais du Gouvernement, en deux expéditions en chaque langue, comparées et conformes entre elles, le 31 août 1874.

Krantz.

(Signatures des plénipotentiaires annamites.)

Afin d'éviter des difficultés dans l'interprétation de quelques passages des nouveaux traités, les plénipotentiaires des deux Hautes Parties con-

tractantes sont convenus d'ajouter au présent Traité un Article additionnel, qui sera considéré comme en faisant partie intégrante.

Article additionnel.

Il est entendu que la ville même de Hanoï est ouverte au commerce étranger et qu'il y aura dans cette ville un consul avec son escorte, une douane, et que les Européens pourront y avoir des magasins et des maisons d'habitation, aussi bien qu'à Ninh-Haï et à Thi-Naï.

Si, par la suite, on reconnaissait que la douane de Hanoï est inutile et que celle de Ninh-Haï suffit, la douane de Hanoï pourrait être supprimée; mais il y aurait toujours dans cette ville un consul et son escorte, et les Européens continueraient à y avoir des magasins et des maisons d'habitation.

Les terrains nécessaires pour bâtir les habitations des consuls et de leurs escortes seront cédés gratuitement au Gouvernement français par le Gouvernement annamite.

L'étendue de ces terrains sera, dans chacune des villes ou ports ouverts, de cinq maus, mesure annamite (environ deux hectares et demi). Les terrains nécessaires aux Européens pour élever leurs maisons d'habitation ou leurs magasins seront achetés par eux aux propriétaires. Les consuls et les autorités annamites interviendront dans ces achats, de façon à ce que tout se passe avec équité. Les magasins et les habitations des commerçants seront aussi rapprochés que possible de la demeure des consuls.

A Ninh-Haï, le consul et son escorte continueront à occuper les forts, tant que cela sera jugé nécessaire pour assurer la police et la sécurité du commerce. Il habitera plus tard sur le terrain de cinq maus qui lui aura été concédé.

On respectera les pagodes et les sépulcres, et les Européens ne pourront acheter les terrains sur lesquels il existe des habitations qu'avec le consentement des propriétaires et en payant une juste indemnité.

Les commerçants européens payeront l'impôt foncier d'après les tarifs en usage dans la localité où ils habiteront, mais ils ne payeront aucun autre impôt.

A Saïgon, le 31 Août 1874.

Krantz.

(Signatures des plénipotentiaires annamites.)

Convention annexe au traité de commerce du 31 août 1874.

Le contre-amiral Krantz, commandant en chef la division navale des mers de Chine et du Japon, gouverneur par intérim et commandant en chef en Cochinchine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc., muni des pleins pouvoirs de Son Excellence le Président de la République française,

Et le haut fonctionnaire Nguyèn van Tu'ô'nq, ministre de la justice,

décoré du titre de Ki-vi-ba, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté le Roi d'Annam, sont convenus d'apporter au Traité de commerce signé le 31 août 1874 les modifications suivantes:

Est et demeure supprimé le dernier parapraphe de l'article 2 du susdit Traité, ainsi conçu:

»Il est entendu que les marchandises importées ou exportées par des »bâtiments chinois ou appartenant à l'Annam seront soumises aux mêmes »interdictions, et que celles importées ou exportées sous pavillon chinois »seront soumises aux mêmes droits que les marchandises importées ou ex»portées sous pavillon européen ou américain (ce que l'on entend, dans ces »deux traités, par pavillon étranger). Mais ces droits seront perçus sé»parément par les mandarins annamites du service de la douane et versés »dans une caisse spéciale, à l'entière disposition du Gouvernement an»namite.«

Ledit paragraphe supprimé est remplacé par le texte suivant:

»Il est entendu que les marchandises importées de l'étranger dans les »ports ouverts, ou exportées des ports ouverts à l'étranger par des bâtiments »chinois ou appartenant à l'Annam, seront soumises aux mêmes interdic»tions et aux mêmes droits que celles importées de l'étranger ou exportées »à l'étranger sous tout autre pavillon, et que ces droits seront perçus par »les mêmes employés et versés dans les mêmes caisses que ceux perçus sur »les marchandises importées de l'étranger ou exportées à l'étranger sous les »pavillons dits étrangers.«

La présente Convention sera rattachée au Traité du 31 août 1874, lors de l'échange des actes de ratification, et en fera partie intégrante.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé aujourd'hui, 23 novembre 1874, correspondant au quinzième jour du dixième mois de la vingt-septième année de Tu Duc.

Contre-amiral *Krantz.*

(Signatures des plénipotentiaires annamites.)

55.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Procès-verbal de délimitation signé à Metz, le 26 avril 1877*).

Copie officielle.

Texte français.	Texte allemand.
Aux termes des articles premiers	Nachdem durch den Artikel 1. des

*) Les ratifications ont été échangées le 31 mai 1877.

du traité préliminaire de paix, du 26 février 1871*) et du traité définitif, du 10 mai suivant**) entre la France et l'Empire d'Allemagne les Hautes Puissances contractantes étant convenues de faire régler par une Commission internationale la position de la ligne frontière, ainsi que le partage des biens meubles et immeubles, appartenant à des districts ou communes coupés par la frontière, — ont été nommés Membres de cette Commission:

Par le Président de la République Française:

Le Général de Division, Louis Toussaint Simon Doutrelaine;

Le Colonel du Génie, Aimé Laussedat;

Le Chef de Bataillon du Génie, Charles, Henri Bouvier;

Par S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Le Général-Lieutenant en disponibilité Carl Théodor von Strantz;

Le Major Heinrich Rhein, commandant un bataillon du 5e Régiment d'infanterie badoise Nr. 113;

Le Conseiller de Régence, Adolph Adam von Bruce.

Ces Commissaires, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont clos le procès-verbal ci-après, sous la réserve de l'apporbation de leurs gouvernements respectifs.

I. La frontière entre la France et l'Empire d'Allemagne a été déterminée, abornée et mesurée en exécution des stipulations:

1. de l'article 1er du traité pré-

Präliminarfriedens-Vertrages vom 26. Februar 1871*) und Art. 1 des endgültigen Friedens-Vertrages**) zwischen dem Deutschen Reiche und Frankreich die hohen Vertrags-Mächte übereingekommen sind, die Feststellung der Grenzlinie, sowie die Auseinandersetzung des Grund- und Kapitalvermögens der von der Grenze durchschnittenen Gemeindeverbände durch eine internationale Commission bewirken zu lassen, — sind zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt worden:

Von Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, Könige von Preussen:

Allerhöchst Ihr General-Lieutenant z. D. Karl Theodor von Strantz;

Allerhöchst Ihr Major und Bataillon-Commandant im 5. Badischen Infanterie-Regimente Nr. 113, Heinrich Rhein;

Allerhöchst Ihr Regierungs-Rath, Adolph Adam von Bruce.

Von dem Präsidenten der Französischen Republik:

Der Divisions-General Louis Toussaint Simon Doutrelaine;

Der Oberst im Geniestabe, Aimé Laussedat;

Der Bataillons-Chef im Geniestabe, Charles Henri Bouvier.

Die Bevollmächtigten haben ihre Vollmacht ausgetauscht und unter Vorbehalt der Ratifikation nachstehenden Grenz-Rezess abgeschlossen.

I. Die Hoheitsgrenze zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich ist nach Massgabe der Festsetzungen

1. des Artikels 1 des Präliminar-

*) V. N. R. G. XIX. 653.
**) V. N. R. G. XIX. 688.

liminaire de paix du 26 février 1871;

2. de l'article 1er du traité définitif de paix entre la France et l'Empire d'Allemagne, en date du 10 mai 1871;

3. du troisième des articles additionnels, du 10 mai 1871*), lesquels font partie intégrante du traité de paix, en date du même jour;

4. de l'article 10 de la Convention additionnelle au traité de paix entre la France et l'Empire d'Allemagne, en date du 12 octobre 1871**);

5. de la Convention relative au tracé de la frontière au travers de la Commune d'Avricourt, conclue le 24/27 août 1872***), par les Membres de la Commission internationale de délimitation;

6. de la Convention relative au tracé de la frontière au travers des communes de Raon-les-Leaux et Raon-sur-Plaine, conclue le 28/31 août 1872†) par les Membres de la même Commission;

A l'exception de son tracé sur les territoires des Communes françaises Raon-les-Leaux et de Raon-sur-Plaine, et des Communes Allemandes de Serven et d'Avricourt, qui sont coupées par la frontière, en exécution des Conventions internationales ci-dessus mentionnées, la limite des deux États se confond avec des limites de Communes: elle est décrite, en ce qui concerne ses directions principales, dans la description générale de la frontière ci-jointe, qui est signée par

friedens-Vertrages vom 26. Februar 1871;

2. des Artikels 1 des endgültigen Friedensvertrages zwischen dem Deutschen Reiche und Frankreich, vom 10. Mai 1871;

3. des Artikels 3 der Zusatz-Artikel vom 10. Mai 1871*), die einen integrirenden Theil des Friedens-Vertrages bilden;

4. des Artikels 10 der zusätzlichen Uebereinkunft zu dem Friedens-Vertrage zwischen Deutschland und Frankreich vom 12. Oktober 1871;**)

5. der Uebereinkunft, betreffend die Feststellung der Deutsch-Französischen Hoheitsgrenze in der Gemeinde Avricourt durch Beschluss der internationalen Grenz-Regulirungs-Commission vom 24/27. August 1872***);

6. der Uebereinkunft betreffend die Feststellung der Deutsch-Französischen Hoheitsgrenze in den Gemeinden Raon-les-Leaux und Raon-sur-Plaine, durch Beschluss der internationalen Grenzregulirungs-Commission vom 28/31. August 1872†), — festgestellt, versteint und vermessen worden.

Sie fällt — mit Ausnahme der in Folge der vorstehenden internationalen Verträge durchschnittenen Gemarkungen der Deutschen Gemeinden Serven und Avricourt und der Französischen Gemeinden Raon-les-Leaux und Raon-sur-Plaine — mit den seitherigen Grenzen der beiderseitig anliegenden politischen Gemeinden zusammen und ist in ihren Hauptrichtungen durch die anliegende von den Commissionsmitgliedern unterzeichnete allgemeine Grenzbeschrei-

*) V. N. R. G. XIX. 695.
**) V. N. R. G. XX. 786.
***) V. N. R. G. XX. 882.
†) V. N. R. G. XX. 884.

les Membres de la Commission, et en ce qui concerne les détails dans le registre d'abornement, également joint au présent procès-verbal, lequel registre est signé par les géomètres en chef Français et Allemand attachés à la Commission: ces deux pièces sont revêtues d'un timbre Français et d'un timbre Allemand.

Le tracé de la frontière, conforme aux indications contenues dans la description générale et dans le registre d'abornement est figuré par un liséré rouge sur la carte d'ensemble et sur la carte de détail, annexées au présent procès-verbal, lesquelles ont été dressées respectivement à l'échelle de $\frac{1}{20000}$ et à celle de $\frac{1}{1250}$. L'expédition Française et l'expédition Allemande de ces cartes ont été signées par les géomètres en chef Français et Allemand, et elles ont été revêtues d'un timbre Français et d'un timbre Allemand.

Les Cartes Françaises comprennent:

la Carte à l'échelle de $\frac{1}{20000}$ en 16 feuilles;

la Carte à l'échelle de $\frac{1}{1250}$ en 101 feuilles;

Les Cartes Allemandes comprennent:

la Carte à l'échelle de $\frac{1}{20000}$ en 22 feuilles;

la Carte à l'échelle de $\frac{1}{1250}$ en 727 feuilles.

II. Le Gouvernement Français et le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne prendront les mesures nécessaires, pour que les chemins qui longent la frontière Franco-Allemande continuent à être entretenus, comme par le passé, par les autorités compétentes.

III. Les chemins qui longent la frontière Franco-Allemande et qui étaient communs aux deux États,

bung, im Einzelnen durch das beigefügte, von dem Deutschen und Französischen Obergeometer unterschriebene Steinsatzregister beschrieben, welche Schriftstücke mit einem Deutschen und Französischen Siegel versehen sind.

Diesen Festsetzungen entsprechend ist die Hoheitsgrenze in die, dem gegenwärtigen Recesse beigefügten Uebersichts- und Specialkarten, welche im Massstabe von 1 : 20000, beziehentlich 1 : 1250 aufgenommen sind, mit Karmin eingetragen.

Die Deutsche und Französische Ausfertigung dieser Karten ist von dem Deutschen und Französischen Obergeometer unterzeichnet und durch Beidrückung eines Deutschen und Französischen Siegels beglaubigt worden.

Die Deutschen Karten bestehen:

1. in 22 Blättern im Massstabe von 1 : 20000;
2. in 727 Blättern im Massstabe von 1 : 1250.

Die Französischen Karten bestehen:

1. in 16 Blättern im Massstabe von 1 : 20000;
2. in 101 Blättern im Massstabe von 1 : 1250.

II. Die Regierung des Deutschen Reiches und die Französische Regierung werden dafür Sorge tragen, dass die längs der Deutsch-Französischen Hoheitsgrenze laufenden Wege in der bisherigen Weise durch die hiezu verpflichteten Organe unterhalten werden.

III. Die längs der Deutsch-Französischen Hoheitsgrenze laufenden, in dem anliegenden Verzeichnisse (An-

dont l'énumération est donnée dans le Tableau A ci-annexé, ont été, pour simplifier l'entretien, partagés en deux parties dans le sens de leur longueur et attribués avec leur largeur tout entière à la France, d'une part et à l'Allemagne, d'autre part.

Ces chemins sont déclarés neutres au point de vue douanier, ce qui doit être entendu en ce sens qu'on pourra y circuler sans entraves avec des articles passibles ou non de droits de douane, et que, de plus, les agents de surveillance de la frontière des deux États seront autorisés à les parcourir en armes.

IV. La route de Paris à Bâle est rencontrée trois fois par la frontière à de courts intervalles, entre les territoires de la Commune Française de Foussemagne et de la Commune Allemande de Chavannes-sur-Létang. En égard à la difficulté de l'entretien qui résulte de cette circonstance, cette portion de route a été, sans préjudice des droits de souveraineté, partagée en deux parties à peu près égales, et le point de partage a été marqué par une borne qui, située entre les bornes principales 3801 et 3802, sert en même temps de borne intermédiaire et porte le Nr. 2. La partie de la route qui touche au territoire Français sera entretenue jusqu'à cette borne par l'administration Française, sans égard à la position de la frontière; la partie qui touche au territoire Allemand, sera entretenue par l'administration de l'Alsace-Lorraine.

V. Le chemin vicinal d'Avricourt à Foulerey qui traverse le territoire Français sur une longueur de 737

lage A) einzeln aufgeführten Wege, welche beiden Grenzstaaten gemeinschaftlich waren, sind Behufs Vereinfachung der Unterhaltung auf die Hälfte der Wegelänge getheilt und in ihrer vollen Breite zu einem Theile ganz zu Deutschland, zum anderen Theile ganz zu Frankreich geschlagen worden.

Diese Wegestrecken werden in zollrechtlicher Beziehung als neutral erklärt. Dies ist dahin zu verstehen, dass dieselben einerseits mit zollpflichtigen und anderen Gegenständen ungehindert passirt werden können, andererseits die Grenzaufsichtsbeamten beider Staaten befugt sind, dieselben mit Waffen zu betreten.

IV. Die Paris-Baseler Strasse wird von der Deutsch-Französischen Hoheitsgrenze an der Deutschen Gemarkung Schaffnat-am-Weiher und der Französischen Gemeinde Foussemagne in kurzen Zwischenräumen dreimal durchschnitten.

Zum Zwecke der mit Rücksicht hierauf erschwerten Unterhaltung der gedachten Strassenstrecke ist dieselbe unbeschadet der Souveränitätsrechte beider Staaten halbirt und der Theilungspunkt mit einem Marksteine bezeichnet worden, der zwischen den Hauptgrenzsteinen Nr. 3801 und 3802 stehend zugleich als Zwischenstein dient und die Nr. 2 trägt. Der an das Deutsche Gebiet anstossende Theil dieser Strasse wird bis zu dem gedachten Marksteine, ohne Rücksicht auf die Hoheitsgrenze, von der Elsass-Lothringischen Landesverwaltung, — der an das Französische Gebiet stossende Theil derselben von der Französischen Verwaltung unterhalten.

V. Die von Avricourt nach Foulerey führende Vicinalstrasse, welche 737 Meter lang auf dem Banne der

mètres, étant uniquement destiné à desservir deux Communes Allemandes, l'administration de l'Alsace-Lorraine prendra entièrement à sa charge l'entretien de la portion de ce chemin, située sur le territoire de la Commune Française d'Igney. Par contre, le Gouvernement Français s'engage à ne pas la supprimer sans le consentement du Gouvernement Allemand; en outre, cette portion de chemin sera considérée comme neutre au point de vue de la douane, en sorte qu'elle pourra servir au transport d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi, et qu'elle pourra être parcourue par les agents de la douane ou de la gendarmerie des deux États, porteurs de leurs armes.

VI. Les propriétaires de chemins d'exploitation traversant la frontière, pourront continuer à en faire usage pour l'exploitation de leurs biens dans les mêmes conditions que si ces chemins étaient situés en entier sur le territoire de l'un ou de l'autre État.

VII. Les frais d'entretien et de reconstruction des ponts indiqués à l'article VIII, ci-après, qui sont situés sur des cours d'eau-frontière et font partie de chemins publics, seront supportés par moitié par l'Administration Française et par celle de l'Alsace-Lorraine. Chacun des deux Gouvernements pourra, d'ailleurs, imputer tout ou partie des dépenses mises à sa charge à ceux qui sont tenus de faire les travaux; mais sans qu'il puisse jamais être recouru à la forme d'un péage.

VIII. L'Administration Française est chargée de l'exécution à frais

Französischen Gemeinde Igney belegen ist, dient zur Verbindung der beiden vorerwähnten Deutschen Gemeinden. Mit Rücksicht hierauf übernimmt die Elsass-Lothringische Landesverwaltung die Unterhaltung der gedachten im Banne der französischen Gemeinde Igney belegenen Strassenstrecke auf alleinige Kosten. Dagegen verpflichtet sich die französische Regierung diese Strassenstrecke nicht ohne Zustimmung der Deutschen Regierung zu unterdrücken. Dieselbe wird in zollrechtlicher Beziehung in dem Sinne für neutral erklärt, dass sie zum Transporte zoll- und steuerpflichtiger Gegenstände ungehindert benutzt, nichtsdestoweniger aber von den Aufsichtsbeamten und der Gendarmerie beider Staaten zur Ueberwachung des Verkehrs mit Waffen betreten werden kann.

VI. Eigenthümer, welche Behufs Nutzung ihrer Grundstücke über die Grenze führende Privatwege besitzen, dürfen dieselben auch ferner ebenso benützen, als wenn diese Wege in ihrer ganzen Ausdehnung auf dem Gebiete des einen oder des anderen Staates belegen wären.

VII. Die Kosten der Unterhaltung und Wiederherstellung der im nachstehenden Artikel VIII erwähnten Brücken, welche über die Grenzgewässer führen und im Zuge öffentlicher Wege liegen, werden von der Elsass-Lothringischen Landesverwaltung, sowie der Französischen, je zur Hälfte getragen. Den einzelnen Regierungen bleibt überlassen, die zum Bau verpflichteten Rechtssubjecte zum Ersatze der aufgewandten Kosten anzu halten; die Erhebung eines Brückenzolles bleibt jedoch ausgeschlossen.

VIII. Die Elsass-Lothringische Landesverwaltung baut und unter-

communs des travaux de construction et d'entretien des huit ponts énumérés dans le tableau B. ci-annexé.

Sur la présentation des comptes annuels de recettes et dépenses, l'Administration Allemande lui remboursera la moitié des dépenses faites.

L'Administration de l'Alsace-Lorraine est chargée, dans les mêmes conditions, de la construction et de l'entretien des neuf ponts énumérés au tableau C, ci-annexé.

Sur la présentation des comptes annuels de recettes et dépenses, l'Administration Française lui remboursera la moitié des frais effectués.

IX. Le pont placé près de la borne 1618 sur l'ancienne route de Nancy à Strasbourg, se trouvant presqu'entièrement en territoire allemand et étant à peine effleuré par la frontière, sera entretenu exclusivement par l'Alsace-Lorraine.

Le passage inférieur du chemin de fer, sur la route de Baccarat à Dieuze, près de la borne 1560, étant presqu'entièrement en territoire Français et n'étant également qu'à peine touché par la frontière, sera entretenu exclusivement par la France.

X. La mise en état et l'entretien des abords et des rampes d'accès sera à la charge de chacune des deux Administrations sur son territoire.

XI. Chacun des deux Gouvernements fera connaître au Gouvernement du pays voisin quelle sera la caisse chargée de la perception des sommes à payer par les autorités de ce dernier pays pour la moitié des frais qui est mise à sa charge.

XII. Le Gouvernement Français et le Gouvernement de l'Empire d'Al-

hält auf gemeinsame Kosten die in dem anliegenden Verzeichnisse (Anlage B) näher bezeichneten 9 Brücken.

Auf Vorlage der Jahresrechnungen über die gehabten Einnahmen und Ausgaben ersetzt die Französische Verwaltung die Hälfte des rechnungsmässigen Aufwandes.

Die Französische Verwaltung übernimmt unter denselben Voraussetzungen den Bau und die Unterhaltung der in dem anliegenden Verzeichnisse näher bezeichneten 8 Brücken (Anlage C).

Auf Vorlage der betreffenden Jahresrechnungen ersetzt die Deutsche Verwaltung die Hälfte des rechnungsmässigen Aufwandes.

IX. Die bei Grenzstein Nr. 1618 auf der alten Strasse von Strassburg nach Nancy belegene Brücke, welche fast in ihrer ganzen Ausdehnung auf Deutschem Gebiete liegt und nur unwesentlich von der Grenze berührt wird, wird ausschliesslich von der Elsass-Lothringischen Landesverwaltung, —

der bei Grenzstein Nr. 1560, auf der Strasse von Dieuze nach Baccarat belegene Durchlass, welcher fast in seiner ganzen Ausdehnung auf Französischem Gebiete liegt und gleichfalls nur unwesentlich von der Grenze berührt wird, — wird ausschliesslich von der Französischen Verwaltung unterhalten.

X. Für Instandsetzung und Unterhaltung der Zugänge und Auffahrten sorgt jede Verwaltung auf ihrem Gebiete.

XI. Diejenige Kassa, welche die von den Organen der Grenzregierung zu zahlende Kostenhälfte zu vereinnahmen hat, wird von der Regierung des betreffenden Staates der Nachbarregierung bezeichnet werden.

XII. Die Regierung des Deutschen Reiches und die Französische Re-

lemagne traiteront les propriétés forestières des communes ou des établissements étrangers comme les propriétés privées ; mais ils donneront leur appui au Gouvernement du Pays limitrophe pour l'exercice de la surveillance qui lui incombe dans la gestion desdites propriétés.

XIII. Les autorités locales pourvoiront à la police des forêts et à leur protection légale par l'intermédiaire de nationaux de l'État dans les limites duquel se trouve chaque forêt.

XIV. Les propriétaires des forêts et les Gouvernements chargés de leur tutelle conserveront néanmoins la liberté de nommer des gardes-forestiers particuliers qui devront remplir les conditions de nationalité et de capacité imposées par les lois et les règlements de l'État sur le territoire duquel la forêt est située; ces gardes recevront leur commissions des Autorités constituées du même État et seront assermentés. Leurs droits et leurs devoirs seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers. Les dépenses afférentes à ces gardes incomberont aux propriétaires des forêts.

XV. Si les Communes ou établissements désirent que la garde de leurs forêts soit confiée à un Agent-forestier, appartenant au personnel de l'État ou d'une Commune du pays étranger le Gouvernement de ce pays ne refusera pas son assentiment sans motifs graves et emploiera son influence pour amener une entente entre le propriétaire des forêts et l'agent qui devra en avoir la surveillance.

gierung behandeln das auf ihrem Gebiete belegene Waldeigenthum ausländischer Gemeinden und Institute wie Eigenthum von Privaten, gewähren aber der angrenzenden Regierung bei der Aufsichtspflicht über das in Rede stehende Wald-Eigenthum ihrer Gemeinden und Institute Unterstützung.

XIII. Die Polizei über den Wald, sowie der gerichtliche Schutz wird von den Territorialbehörden durch Angehörige des Staates ausgeübt, innerhalb dessen Grenzen der betreffende Wald liegt.

XIV. Den Waldeigenthümern resp. deren vormundschaftlicher Regierung steht es jedoch frei, besondere Förster, oder Waldhüter zu bestellen. Diese haben die Bedingungen in Betreff der Nationalität und der Befähigung zu erfüllen, welche die Gesetze und Reglements des Staates, auf dessen Gebiete der Wald belegen ist, vorschreiben ; sie erhalten ihre Bestellung von der zuständigen Behörde dieses Staates und werden vereidigt. Ihre Machtbefugnisse und ihre Dienstpflichten werden dieselben sein, wie die der Förster oder Waldhüter derjenigen Forsten, deren Eigenthümer keine Fremde sind. Die durch ihre Ernennung und durch die Ausübung ihrer Dienstobliegenheiten erwachsenden Kosten fallen den Waldeigenthümern zur Last.

XV. Wünschen die Gemeinden, oder Institute, dass der Schutz ihrer Waldungen einem im Staats- oder Gemeindedienst der ausländischen Regierung angestellten Förster übertragen werde, so versagt letztere ihre Genehmigung nicht ohne erhebliche Ursache und bringt ihren obrigkeitlichen Einfluss zur Geltung, um ein billiges Abkommen zwischen den Waldeigenthümern und dem Förster,

Il en confiera généralement la garde à un agent demeurant à proximité.

XVI. Le traitement dû à cet agent par le propriétaire de la forêt sera fixé d'après le traitement net qu'il reçoit pour le reste de ses cantonnements au prorata de la surface à garder. Ce traitement sera versé dans la caisse du Gouvernement de même nationalité que l'agent; il sera fixé en argent à l'exclusion de tous autres émoluments.

XVII. Les négociations sur les questions relatives aux forêts seront confiées, dans chaque cas particulier, aux autorités compétentes, c'est-à-dire aux Préfets pour la France et aux Présidents de Départements, pour l'Alsace-Lorraine, avec le concours des agents supérieurs des forêts.

XVIII. Les forêts appartenant à des Communes ou à des établissements étrangers seront administrées et gérées d'après les règles tracées par la législation du pays dont dépendent les Communes ou établissements propriétaires.

XIX. A cet effet, il sera permis aux employés chargés de la gestion, de pénétrer sur le territoire étranger et d'exécuter dans les forêts en question toutes les opérations relatives à l'administration et à la culture qui leur incombent.

XX. L'exploitation des forêts proprement dite sera réglée par les propriétaires ou par leurs tuteurs légaux. Elle ne sera soumise à d'autres restrictions qu'à celles qui résultent des

dem der Forstschutz übertragen werden soll, herbeizuführen. Grundsätzlich wird in diesem Falle die Regierung, in deren Bezirke der betreffende Wald liegt, dessen Schutz einem in der Nähe des Waldes wohnenden Schutzbeamten übertragen.

XVI. Das dem Schutzbeamten von dem Waldeigenthümer zu zahlende Gehalt wird pro rata der Fläche nach demjenigen baaren Gehalte bestimmt, welches der betreffende Beamte von seinem sonstigen Schutzbezirke bezieht. Dasselbe wird für denselben in die resp. Staatskasse eingezahlt und wird in baaren Geldbezügen mit Ausschluss aller sonstigen Emolumente festgesetzt.

XVII. Die Verhandlungen über diesen Gegenstand werden für jeden einzelnen Fall den beiderseitigen zuständigen Behörden, den Bezirks-Präsidenten in Elsass-Lothringen und den französischen Präfecten unter Mitwirkung der oberen Forstverwaltungsbehörden übertragen und vorbehalten.

XVIII. Die Verwaltung und Direction der in Rede stehenden Forsten wird nach Massgabe der Gesetze des Staates geführt, zu welchem die waldbesitzenden Gemeinden oder Institute gehören.

XIX. Den betreffenden Verwaltungsbeamten wird zu diesem Behufe gestattet, das ausländische Gebiet zu betreten und in den gedachten Waldungen alle Geschäfte der Verwaltung und Bewirthschaftung vorzunehmen, zu welchen sie amtlich verpflichtet sind.

XX. Der eigentliche Waldbetrieb wird von den Waldeigenthümern resp. deren vormundschaftlicher Regierung geregelt. Derselbe unterliegt keinen anderen Einschränkungen, als den zum

prescriptions relatives à la police forestière.

XXI. Les habitants des sections détachées de la Commune Française de Raon-sur-Plaine et cédées à l'Empire d'Allemagne et leurs ayants droit conserveront leurs droits antérieurs sur la forêt communale de Raon-sur-Plaine.

XXII. Ils continueront à être portés chaque année sur la liste des ayants droit à l'usage de bois de Raon-sur-Plaine et à recevoir, comme les autres intéressés, leurs parts respectives dans la distribution des bois.

XXIII. Ils conserveront également leurs droits de dépaissance sur les communaux de Raon-sur-Plaine, dans le cas où il y aurait lieu de les appliquer, ainsi que le droit de se servir des chemins communaux sans indemnité.

XXIV. Dans le cas où ultérieurement, par suite de mesures prises soit par le Gouvernement Français, soit par l'Autorité municipale de Raon-sur-Plaine, l'exercice des droits d'usage appartenant d'après ce qui précède, aux habitants des sections détachées, serait rendu impossible, deviendrait plus difficile ou serait restreint, il leur serait alloué, par les soins des Autorités Françaises, une somme représentant la valeur intégrale du dommage causé.

XXV. La Commune de Sancy continuera à l'avenir à être autorisée à faire enlever par des voitures, le long de la frontière et sur le territoire de la Commune Allemande de Lommerange, le produit des coupes périodiques faites dans les bois de la Haye de Ville et de la Haye Chaperon qui lui appartiennent, à la condition de payer une indemnité à déterminer chaque fois, d'après le dommage causé par le passage des voitures.

Waldschutze erlassenen Bestimmungen.

XXI. Den gegenwärtigen Bewohnern der von der französischen Gemeinde Raon-sur-Plaine abgezweigten und an das Deutsche Reich abgetretenen Sectionen, sowie ihren Rechtsnachfolgern werden die bisherigen Rechte an dem Gemeindewalde zu Raon-sur-Plaine vorbehalten.

XXII. Dieselben werden jährlich nach wie vor in die Liste der Holzungsberechtigten von Raon-sur-Plaine eingetragen und erhalten gleich diesen, die auf sie fallenden Antheile an Holz.

XXIII. Sie behalten das Recht der Weide-Nutzung auf den Gemeindegrundstücken von Raon-sur-Plaine, falls solche ausgeübt wird, sowie das Recht der Benutzung der Gemeindewege ohne Entschädigung.

XXIV. Falls in Zukunft durch Massnahmen der Französischen Regierung, oder der Gemeinde Raon-sur-Plaine die Ausübung der vorstehenden Rechte den Bewohnern der abgezweigten Sectionen unmöglich gemacht, erschwert oder beschränkt wird, so werden die Französischen Behörden dafür Sorge tragen, dass denselben eine Entschädigungs-Summe zugebilligt wird, welche dem verursachten Schaden vollständig entspricht.

XXV. Die Französische Gemeinde Sancy darf auch in Zukunft der Hoheits-Grenze entlang auf dem Banne der Deutschen Gemeinde Lommerange das bei periodischer Abholzung der Forstschläge in ihrem Walde Haie-de-Ville und Haie-chaperon gewonnene Holz abfahren gegen eine jedesmal fest zu stellende Entschädigung des durch die Abfuhr bewirkten Schadens.

XXVI. Dans le cas où on n'arriverait pas à s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité, même avec l'aide d'experts choisis par les intéressés, ce montant serait déterminé par les voies de droit.

XXVII. La conservation des bornes et autres signes déterminant la frontière sera confiée à la vigilance des autorités locales qui devront constater par des procès-verbaux, qu'elles transmettront aux autorités supérieures, les altérations que la limite aura pu éprouver.

XXVIII. Des Commissaires Français et Allemands, désignés à l'avance par leurs Gouvernements respectifs, seront chargés de la surveillance de l'abornement: ils constateront, dans chaque cas particulier, la nécessité du remplacement des bornes endommagées ou de la remise en place des bornes déplacées. La dépense des travaux à exécuter sera supportée également par les deux parties.

XXIX. La fourniture et la pose des bornes, depuis la frontière du Luxembourg jusqu'à la borne 2008, sur la route de Donon, seront à la charge de l'Autorité Allemande; l'Autorité Française pourvoira à la fourniture et à la pose des bornes comprises entre la borne 2009, et la frontière Suisse. Sur la présentation des comptes, la moitié des frais sera remboursée suivant le cas, soit au Gouvernement Français, soit au Gouvernement Allemand.

XXX. Au cas où le texte de la description de la frontière ou du registre d'abornement serait en certains points en désaccord avec les Cartes jointes au procès-verbal, ces Cartes

XXVI. Findet über die Höhe der Entschädigung auch nach Zuziehung von Seiten der Interessenten erwählten Sachverständigen eine Einigung nicht statt, so wird solche eventuell im Wege Rechtens festgestellt.

XXVII. Die Erhaltung der Grenzsteine und der anderen Hoheits-Grenzzeichen zu überwachen, ist Sache der Ortsbehörden; dieselben sind verpflichtet, etwaige Beschädigungen derselben oder vorgekommene Grenzverrückungen nach protocollarischer Feststellung des Thatbestandes den vorgesetzten Behörden zur Anzeige zu bringen.

XXVIII. Deutsche und Französische Commissare, welche von den beiderseitigen Regierungen im Voraus bezeichnet werden, werden mit der Aufsicht über die Versteinung beauftragt; sie werden in jedem einzelnen Falle die Nothwendigkeit der Ergänzung beschädigter oder der Umsetzung versetzter Grenzsteine feststellen. Die Kosten der Versteinung werden von beiden Staaten zu gleichen Theilen getragen.

XXIX. Die Lieferung und das Setzen der Grenzsteine auf der Strecke von der Luxemburgischen Grenze bis zu dem an der Donon-Strasse stehenden Grenzsteine Nr. 2008 besorgen die Deutschen, — auf der Strecke vom Grenzsteine Nr. 2009 bis zur Schweizer Grenze die Französischen Behörden.

Auf Vorlage der Rechnungen ersetzen die Deutsche, beziehungsweise die Französische Regierung die Hälfte des rechnungsmässigen Aufwandes.

XXX. Für den Fall, dass der Text der Grenzbeschreibung, oder das Steinsatz-Register in irgend welchen Punkten mit den dem Grenzrezesse beigefügten Karten nicht überein-

feront foi, et le texte sera considéré en ces points comme fautif et erroné.

XXXI. Les présent procès-verbal sortira son effet, dès qu'il aura été approuvé par les deux Gouvernements, et que l'échange des approbations aura été effectué.

En foi de quoi les Membres de la Commission sus-désignés ont signé le dit procès-verbal en deux exemplaires comprenant chacun un texte Français et un texte Allemand, et y ont apposé leurs timbres respectifs.

Fait à Metz, le 26 avril 1877.

Doutrelaine.
Laussedat.
Bouvier.
v. Strants.
Rhein.
v. Bruce.

stimmen sollte, so sind diese Karten entscheidend, und der Text wird in diesen Punkten als fehlerhaft und unrichtig erachtet.

XXXI. Der vorstehende Grenz-Rezess tritt mit dem Zeitpunkte der Auswechselung der Ratificationen in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die eingangsgenannten Bevollmächtigten diesen in zwei Exemplaren, in Deutscher und Französischer Sprache ausgefertigten Rezess unter Beidrückung eines Deutschen und Französischen Siegels mit ihrer Namensunterschrift versehen.

Geschehen in Metz, den 26. April 1877.

Doutrelaine.
Laussedat.
Bouvier.
v. Strants.
Rhein.
v. Bruce.

TABLEAU A.

des chemins situés au long de la frontière Franco-Allemande et déclarés neutres au point de vue douanier, aux termes de l'article 3 du Procès-Verbal de délimitation.

Numéros d'ordre.	Numéros des bornes entre lesquelles sont compris les chemins		Longueur approximative des chemins en mètres	Communes Françaises limitrophes	Communes Allemandes limitrophes
	Origine	Fin			
			Arrondissement de Briey.		
1	20	22	180	Thil	Redange
2	46	47	160	Villerupt	Russange
3	54	55	180	Villerupt	Russange
4	65	88	1330	Villerupt	Audun-le-Tiche
5	90	105	850	Villerupt	Audun-le-Tiche
6	114	121	2030	Crûnes	Audun-le-Tiche
7	145	146	160	Beuvillers	Bassompierre-Boulange
8	169	174	1360	Beuvillers et Sanoy	Bassompierre-Boulange
9	241	243	330	Trieux	Lommerange
10	255	267	1150	Avril	Lommerange
11	297	303	560	Avril	Moyeuvre-Grande
12	331	340	560	Briey	Moyeuvre-Grande
13	588	611	4650	St. Marcel et Bruville	Rezonville et Vionville
14	640	642	360	Trouville	Vionville
15	649	652	480	Trouville	Vionville
16	681	685	640	Chambley et Onville	Gorze
17	700	709	510	Onville	Gorze.
			Arrondissement de Nancy.		
18	843	852	660	Vittonville	Lorry-Mardigny
19	868	871	860	Bouxières sous Froidement	Lorry-Mardigny
20	899	903	810	Bouxières sous Froidement	Cheminot-Longeville
21	1034	1035	290	Thezey St. Martin	Foville

Anlage A.

VERZEICHNISS

der längs der Französischen Hoheitsgrenze belegenen Wege, welche auf Grund des Art. 3 des Rezesses in zollrechtlicher Beziehung als neutral erklärt sind.

Laufende M	Wege von Stein M	Wege bis Stein M	Ungefähre Länge des Weges in Metern	Angrenzende deutsche Gemeinde.	Angrenzende französische Gemeinde.
			Kreis Diedenhofen.		
1	20	22	180	Redingen	Thil
2	46	47	160	Rüssingen	Villerupt
3	54	55	180	Rüssingen	Villerupt
4	65	88	1330	Audun-le-Tiche	Villerupt
5	90	105	850	Audun-le-Tiche	Villerupt
6	114	121	2030	Audun-le-Tiche	Crunes
7	145	146	160	Bassompierre-Boulange	Beuvillers
8	169	174	1360	Bassompierre-Boulange	Beuvillers und Sanoy
9	241	243	330	Lommerange	Trieux
10	255	267	1150	Lommerange	Avril
11	297	303	560	Moyeuvre-Grande	Avril
12	331	340	560	Moyeuvre-Grande	Briey.
			Kreis Metz.		
13	588	611	4650	Rezonville und Vionville	St. Marcel und Bruville
14	640	642	360	Vionville	Trouville
15	649	652	480	Vionville	Trouville
16	681	685	640	Gorze	Chambley und Onville
17	700	709	510	Gorze	Vittonville
18	843	852	660	Lory-Mardigny	Onville
19	868	871	860	Lory-Mardigny	Bouxières sous Froidemont
20	899	903	810	Cheminot-Longeville	Bouxières-sous-Froidemont
21	1043	1035	290	Foville	Thezey-St. Martin
22	1035(1)	1036	230	Foville	Thezey-St. Martin.

Numéros d'ordre	Numéros des bornes entre lesquelles sont compris les chemins		Longueur approximative des chemins en mètres	Communes Françaises limitrophes	Communes Allemandes limitrophes
	Origine	Fin			
22	1035(1)	1036	230	Thezey St. Martin	Foville
22 suite	1036	1036(1)	70	Thezey St. Martin	Alaincourt
23	1053	1054	120	Thezey St. Martin	Craincourt.
				Arrondissement de Lunéville.	
24	1299	1302	400	Bezange-la-Grande	Salonne
25	1368	1369(1)	290	Juvrécourt	Vic
26	1391(1)	1398	2080	Réchicourt-la-Petite	Bezange-la-Petite
27	1401	1401(3)	160	Coincourt	Bezange-la-Petite
28	1408	1411	1100	Coincourt	Moncourt
29	1416	1417	150	Hures	Moncourt
30	1458	1463(1)	1150	Vaucourt	La Garde
31	1587	1592	1000	Igney et Gogney	Foulerey
32	1676	1691	1380	Bertrambois	Niederhoff
33	1708	1830	10300	Bertrambois	Lafrimbrole et Turquestein.
				Arrondissement de St. Dié.	
34	1996	1997(1)	170	Raon-les-l'eau (Arrondissement de Lunéville) et Raon s/Plaine	Raon-les-l'eau et Raon-sur-Plaine
35	2008	2010	520	Raon-sur-Plaine	Raon-sur-Plaine
36	2238	2249	770	Belval	Plaine et Saulxures
37	2266	2268	140	St. Stail	Saulxures
38	2347	2348(3)	280	La Grande Fosse	Saales
39	2355	2361	1080	Colroy-la-Grande	Saales
40	2442	2443	150	Lubine	Urbeis.
				Arrondissement de Belfort.	
41	3719	3719(3)	100	Vauthiermont	St. Cosme
42	3812	3815	430	Foussemagne	Chavannes-sur-l'Etang.

Laufende №	Weg von Stein №	Weg bis Stein №	Ungefähre Länge des Weges in Metern.	Angrenzende Deutsche Gemeinde.	Angrenzende Französische Gemeinde
			Kreis Château-Salins.		
22	1036	1036(1)	70	Alaincourt	Thezey-St. Martin
23	1053	1054	120	Craincourt	Thezey-St. Martin
24	1299	1302	400	Salonne	Bezange-la-Grande
25	1368	1369(1)	290	Vic	Juvrécourt
26	1391(1)	1398	2080	Bezange-la-Petite	Réchicourt-la-Petite
27	1401	1401(3)	160	Bezange-la-Petite	Coincourt
28	1408	1411	1100	Moncourt	Coincourt
29	1416	1417	150	Moncourt	Hures
30	1458	1463(1)	1150	Lagarde	Vaucourt.
			Kreis Saarburg.		
31	1587	1592	1000	Foulerey	Igney und Gogney
32	1676	1691	1380	Niederhof	Bertrambois
33	1708	1830	10300	Lafrimbolle und Turkstein	Bertrambois.
			Kreis Molsheim.		
34	1996	1997(1)	170	Raon-les-Leaux und Raon-sur-Plaine	Raon-les-Leaux und Raon-sur-Plaine
35	2008	2010	520	Raon-sur-Plaine	Raon-sur-Plaine
36	2238	2249	770	Plaine u. Saulxures	Belval
37	2266	2268	140	Saulxures	St. Stail
38	2347	2348(3)	280	Saales	La Grande Fosse
39	2355	2361	1080	Saales	Colroy-la-Grande.
			Kreis Schlettstadt.		
40	2442	2443	150	Urbeis	Lubiné.
			Kreis Altkirch.		
41	3719	3719(3)	100	St. Cosman	Vauthiermont
42	3812	3815	430	Schaffnat am Weiher	Foussemagne.

TABLEAU B.

des ponts situés sur des cours d'eau mitoyens, dont la construction et l'entretien sont à la charge de l'Administration Française, aux termes de l'article 8 du Procès-Verbal de délimitation.

Numéros d'ordre	Communes riveraines en France	Communes riveraines en Allemagne	Description.
1	Eply	Cheminot Longeville	Pont sur le Moince, près de la borne 924, sur le chemin d'Eply à Cheminot.
2	Mailly	St. Jure Allemont Ressaincourt	Pont sur un fossé, près de la borne 964, (Croix gravée sur une pierre du pont) sur le chemin de Mailly à Ressaincourt.
3	Arraye et Han	Ajoncourt	Pont sur la Seille, près de la borne 1111, sur le chemin d'Arraye à Ajoncourt.
4	Brin	Bioncourt	Pont sur la Seille près de la borne 1227, sur le chemin de Brin à Bioncourt.
5	Remoncourt	Moussey	Pont sur le Remiremont, près de la borne 1521, sur le chemin de la Sérole (ferme) à Moussey.
6	Lachapelle-sous-Rougemont	Eteimbes	Pont sur la Rapène, près de la borne 3678, sur le chemin de la Chapelle à Eteimbes.
7	Lepuix	Hindlingen	Pont sur la Suarcine, près de la borne 3998 sur le chemin de Lepuix à Hindlingen.
8	Réchézy	Uberstrass	Pont sur la Suarcine, près de la borne 4022, sur le chemin de Réchézy à Uberstrass.

Anlage B.

VERZEICHNISS

der Grenzbrücken, welche auf Grund des Art. 8 des Grenz-Rezesses von der Französischen Verwaltung gebaut und unterhalten werden.

Laufende №	Namen der Gemeinde auf deren Gebiet die Brücke liegt		Beschreibung.
	Deutsche	Französische	
1	Cheminot Longeville	Eply	Brücke über den Moince-Bach, bei Grenzstein Nr. 924, auf dem Wege von Cheminot nach Eply.
2	St. Jure-Allemont Ressaincourt	Mailly	Brücke über einen Graben bei Grenzstein (Kreuzzeichen) 964, auf dem Wege von Ressaincourt nach Mailly.
3	Ajoncourt	Arraye et Han	Brücke über die Seille, bei Grenzstein 1111, auf dem Wege von Ajoncourt nach Arraye.
4	Bioncourt	Brin	Brücke über die Seille bei Grenzstein 1227, auf dem Wege von Bioncourt nach Brin.
5	Moussey	Remoncourt	Brücke über den Remiremont-Bach bei Grenzstein 1521 auf dem Wege von Moussey nach Ferme-Sérole.
6	Welschensteinbach	Lachapelle	Brücke über die La Rapène, bei Grenzstein 3678 auf dem Wege von Welschenstein nach Lachapelle.
7	Hindlingen	Lepuix	Brücke über den Schwarzbach, bei Grenzstein 3998, auf dem Wege von Hindlingen nach Lepuix.
8	Ueberstrass	Réchézy	Brücke über den Schwarzbach bei Grenzstein 4022 auf dem Wege von Ueberstrass nach Réchézy.

TABLEAU C.

des ponts situés sur des cours d'eau mitoyens, dont la construction et l'entretien sont à la charge de l'Administration de l'Alsace-Lorraine, aux termes de l'article 8 du Procès-Verbal de délimitation.

Numéros d'ordre	Communes riveraines en France	Communes riveraines en Allemagne	Description.
1	Les Ménils	Cheminot Longeville	Pont sur la Seille, près de la borne 910 sur le chemin de Pont-à-Mousson à Louvigny.
2	Eply	Louvigny	Pont sur le Moince, près de la borne 941, sur le chemin d'Eply à Louvigny.
3	Létricourt	Aulnoy s/Seille	Pont sur la Seille, près de la borne 1074, sur le chemin de Pont-à-Mousson à Aulnoy-sur-Seille.
4	Lanfroicourt	Manhoué	Pont sur la Seille, près de la borne 1183 sur le chemin de Lanfroicourt à Manhoué.
5	Moncel s/Seille	Pettoncourt	Pont sur la Seille, près de la borne 1256, sur le chemin de Moncel s/Seille à Pettoncourt.
6	Rougemont	Massevaux	Pont sur le ruisseau le Coq, entre les bornes 3618 et 3619, sur le chemin de Leval à Massevaux.
7	Montreux-Château	Montreux-Vieux	Pont sur le St. Nicolas, près de la borne 3888 sur le chemin de Montreux-Château à Montreux-Vieux.
8	Lepuix	Friessen	Pont sur la Suarcine, près de la borne 4007 sur le chemin de Lepuix à Friessen.
9	Réchézy	Seppois-le-Bas	Pont sur la Suarcine, près de la borne 4024, sur la route de Montbéliard à Bâle.

Anlage C.

VERZEICHNISS

der Grenzbrücken, welche auf Grund des Art. 8 des Grenz-Rezesses von der Elsass-Lothringischen Landesverwaltung gebaut und unterhalten werden.

Laufende №	Namen der Gemeinde auf deren Gebiete die Brücke liegt		Beschreibung.
	Deutsche	Französische	
1	Cheminot Longeville	Les Mesnils	Brücke über die Seille, bei Grenzstein 910, auf dem Wege von Louvigny nach Pont-à-Mousson.
2	Louvigny	Eply	Brücke über den Moince-Bach, bei Grenzstein 941, auf dem Wege von Louvigny nach Eply.
3	Aulnois	Létricourt	Brücke über die Seille, bei Grenzstein 1074, auf dem Wege von Aulnois nach Pont-à-Mousson.
4	Manhoué	Lanfroicourt	Brücke über die Seille, bei Grenzstein 1183, auf dem Wege von Manhoué nach Lanfroicourt.
5	Pettoncourt	Moncel	Brücke über die Seille, bei Grenzstein 1256, auf dem Wege von Pettoncourt nach Moncel.
6	Masmunster	Rougemont	Brücke über das Hahnenbächlein, zwischen Grenzstein 3618 und 3619, auf dem Wege von Masmünster nach Leval.
7	Altmünsterol	Montreux-Château	Brücke über den St. Nicolas-Bach, bei Grenzstein 3838, auf dem Wege von Altmünsterol nach Montreux-Château.
8	Friesen	Lepuix	Brücke über den Schwarzbach, bei Grenzstein 4007, auf dem Wege von Friesen nach Lepuix.
9	Niedersept	Réchesy	Brücke über den Schwarzbach, bei Grenzstein 4024, auf der Strasse von Basel nach Montbéliard.

56.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Traité d'extradition signé à Berlin, le 9 mars 1876*).

Reichsgesetzblatt, 1876 Nr. 24.

Seine Majestät des Deutsche Kaiser einerseits, und Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg andererseits sind übereingekommen, für Deutschland und das Grossherzogthum Luxemburg einen Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung der Verbrecher abzuschliessen, und haben zu diesem Zwecke mit Vollmacht versehen und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser:

den Herrn Michelet von Frantzius, Allerhöchst ihren Legationsrath,

Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg:

den Herrn Dr. Paul Eyschen, Geschäftsträger des Grossherzogthums von Luxemburg bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser,

welche, nach Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Die Hohen vertragenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich einander in allen nach den Bestimmungen desselben zulässigen Fällen diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen einer der nachstehend aufgezählten, im Gebiete des ersuchenden Staates begangenen und daselbst strafbaren Handlungen, sei es als Thäter oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagestand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen worden sind und im Gebiete des anderen Theils sich aufhalten, nämlich:

1. wegen Todtschlags, Mordes, Giftmordes, Elternmordes und Kindesmordes;

2. wegen vorsätzlicher Abtreibung der Leibesfrucht;

3. wegen Aussetzung eines Kindes unter sieben Jahren oder vorsätzlicher Verlassung eines solchen in hülfloser Lage;

4. wegen Raubes oder Verheimlichung eines Kindes unter sieben Jahren, wegen Entführung, Unterdrückung, Verwechselung und Unterschiebung eines Kindes;

5. wegen Entführung einer minderjährigen Person;

6. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht;

7. wegen Eindringens in eine fremde Wohnung, insofern sich eine Privatperson desselben schuldig macht und die Handlung nach der Gesetzgebung beider Theile strafbar ist;

---

*) Le Traité a été ratifié.

8. wegen Bedrohung eines Anderen mit einem als Verbrechen strafbaren Angriffe auf die Person oder das Eigenthum;

9. wegen unbefugter Bildung einer Bande in der Absicht, Personen oder Eigenthum anzugreifen;

10. wegen mehrfacher Ehe;

11. wegen Nothzucht;

12. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Gewalt oder unter Drohungen in den durch Gesetzgebung beider Theile mit Strafe bedrohten Fällen;

13. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit oder ohne Gewalt oder Drohungen an einer Person des einen oder anderen Geschlechts unter vierzehn Jahren, sowie wegen Verleitung solcher Personen zur Verübung oder Duldung unzüchtiger Handlungen;

14. wegen gewohnheitsmässiger Kuppelei mit minderjährigen Personen des einen oder anderen Geschlechts;

15. wegen vorsätzlicher Misshandlung oder Verletzung eines Menschen, welche eine voraussichtlich unheilbare Krankheit oder dauernde Arbeitsunfähigkeit, oder den Verlust des unumschränkten Gebrauchs eines Organs, oder eine schwere Verstümmelung oder den Tod, ohne den Vorsatz zu tödten, zur Folge gehabt hat;

16. wegen Diebstahls, Raubes und Erpressung;

17. wegen Unterschlagung und Untreue in den Fällen, in welchen diese Handlungen von der Gesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedroht sind;

18. wegen Betrugs in denjenigen Fällen, in welchen derselbe nach der Gesetzgebung beider Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar ist;

19. wegen betrüglichen Bankerotts und betrüglicher Benachtheiligung einer Konkursmasse;

20. wegen Meineides;

21. wegen falschen Zeugnisses und wegen falschen Gutachtens eines Sachverständigen oder Dolmetschers, in den Fällen, in welchen diese Handlungen von der Gesetzgebung beider Theile mit Strafe bedroht sind;

22. wegen Verleitung eines Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschers zum Meineide;

23. wegen Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden, sowie wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Urkunden und telegraphischer Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden;

24. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Vernichtung, Beschädigung oder Unterdrückung einer öffentlichen oder Privaturkunde, begangen in der Absicht, einem Anderen zu schaden;

25. wegen Fälschung oder Verfälschung von Stempeln, Stempelzeichen, Siegeln oder Marken, in der Absicht, sie als echte zu verwenden, und wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Stempel, Stempelzeichen, Siegel oder Marken;

26. wegen Falschmünzerei, nämlich wegen Nachmachens und Veränderns von Metall- und Papiergeld, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens von nachgemachtem oder verfälschtem Metall- oder Papiergeld;

27. wegen Nachmachens und Verfälschens von Bankbillets und anderen vom Staate, oder unter Autorität des Staates von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens solcher nachgemachten oder gefälschten Bankbillets, Schuldverschreibungen und anderer Werthpapiere;

28. wegen vorsätzlicher Brandstiftung;

29. wegen Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten;

30. wegen Bestechung öffentlicher Beamten zum Zweck einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

31. wegen folgender strafbarer Handlungen der Schiffsführer und Schiffsmannschaften auf Seeschiffen;

vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung eines Schiffes;
vorsätzlich bewirkte Strandung eines Schiffes;
Widerstand mit Thätlichkeiten gegen den Schiffsführer, wenn dieser Widerstand von mehr denn einem Drittheile der Schiffsmannschaft verübt ist;

32. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger gänzlicher oder theilweiser Zerstörung von Eisenbahnen, Dampfmaschinen oder Telegraphenanstalten;

wegen vorsätzlicher Störung eines Eisenbahnzuges auf der Fahrbahn durch Aufstellen, Hinlegen oder Hinwerfen von Gegenständen, durch Verrückung von Schienen oder ihrer Unterlagen, durch Wegnahme von Weichen oder Bolzen, oder durch Bereitung von Hindernissen anderer Art, welche dazu geeignet sind, den Zug aufzuhalten oder aus den Schienen zu bringen;

33. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Zerstörung oder Beschädigung von Gräbern, öffentlichen Denkmälern oder öffentlich aufgestellten Kunstgegenständen, von baulichen Anlagen, Lebensmitteln, Waaren oder anderen beweglichen Sachen, von Feldfrüchten, Pflanzen aller Art, Bäumen oder Pfropfreisern, von landwirthschaftlichen Geräthschaften, von Haus- oder anderen Thieren, in denjenigen Fällen, in welchen diese Handlungen nach der Gesetzgebung beider vertragenden Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar sind;

34. wegen Verhehlung von Sachen, welche durch eines der im gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen Verbrechen oder Vergehen erlangt worden sind, wofern diese Handlung nach der Gesetzgebung der beiden vertragschliessenden Theile strafbar ist.

Es kann indessen, wenn das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen ein Antrag auf Auslieferung gestellt wird, ausserhalb des Gebietes des ersuchenden Theils begangen worden ist, diesem Antrage alsdann stattgegeben werden, wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staates wegen der-

selben, ausserhalb seines Gebietes begangenen Handlungen eine gerichtliche Verfolgung statthaft ist.

Art. 2. Die Auslieferung soll auch wegen Versuches einer der in Artikel 1 aufgeführten strafbaren Handlungen stattfinden, wenn der Versuch derselben nach der Gesetzgebung der beiden vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist.

Art. 3. Kein Deutscher wird von Seiten der Regierungen des Deutschen Reichs an die luxemburgische Regierung, und von Seiten dieser kein Luxemburger an eine Regierung des Deutschen Reichs ausgeliefert werden.

Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher noch ein Luxemburger, so kann der Staat, an welchen der Auslieferungsantrag gerichtet wird, von dem gestellten Antrage diejenige Regierung, welcher der Verfolgte angehört, in Kenntniss setzen, und wenn diese Regierung ihrerseits den Angeschuldigten beansprucht, um ihn vor ihre Gerichte zu stellen, so kann diejenige Regierung, an welche der Auslieferungsantrag gerichtet ist, den Angeschuldigten nach ihrer Wahl der einen oder der anderen Regierung ausliefern.

Art. 4. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Luxemburg, die seitens der luxemburgischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden, oder sich noch in Untersuchung befindet oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Luxemburg, oder wenn die seitens der luxemburgischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung dieser Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie erkannten Strafe aufgeschoben werden.

Art. 5. Wenn eine reklamirte Person Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen eingegangen ist, an deren Erfüllung sie durch die Auslieferung verhindert wird, so soll dieselbe dennoch ausgeliefert werden, und es bleibt dem dadurch beeinträchtigten Theile überlassen, seine Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Art. 6. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf solche Personen, die sich irgend eines politischen Verbrechens oder Vergehens schuldig gemacht haben, keine Anwendung. Die Person, welche wegen eines der in Artikel 1 und 2 aufgeführten gemeinen Verbrechen oder Vergehen ausgeliefert worden ist, darf demgemäss in demjenigen Staate, an welchen die Auslieferung erfolgt ist, in keinem Falle wegen eines von ihr vor der Auslieferung verübten politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen einer Handlung, die mit einem solchen politischen Verbrechen oder Vergehen im Zusammenhang steht, noch wegen eines Verbrechens oder Vergehens, welches in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist, zur Untersuchung gezogen und bestraft werden.

Der Angriff gegen das Oberhaupt einer fremden Regierung oder gegen Mitglieder seiner Familie soll weder als politisches Vergehen, noch als mit einem solchen in Zusammenhang stehend angesehen werden, wenn dieser Angriff den Thatbestand des Todtschlags, Mordes oder Giftmordes bildet.

Art. 7. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn seit der begangenen strafbaren Handlung oder der letzten Handlung des Strafrichters, oder der erfolgten Verurtheilung nach den Gesetzen desjenigen Staates, in welchem der Verfolgte zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der bekannten Strafe eingetreten ist.

Art. 8. Die Auslieferung einer Person welche einer der in Artikel 1 und 2 aufgeführten strafbaren Handlungen beschuldigt ist, soll bewilligt werden auf Grund eines verurtheilenden Erkenntnisses oder auf Grund eines förmlichen Beschlusses des zuständigen Gerichts auf Versetzung in den Anklagestand oder Eröffnung der Untersuchung, oder auf Grund einer von dem zuständigen Richter erlassenen Verfügung, in welcher die Verweisung des Beschuldigten vor den erkennenden Richter ausdrücklich angeordnet wird, oder auch auf Grund eines Haftbefehls oder eines anderen Akts von gleicher Wirkung, welcher von der zuständigen Behörde erlassen ist und die bestimmte Angabe der verfolgten That und des auf sie anwendbaren Gesetzes enthält, insofern diese Schriftstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift und zwar in denjenigen Formen beigebracht sind, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden Staates vorschreibt.

Die Anträge auf Auslieferung erfolgen im diplomatischen Wege. Der Schriftwechsel und die Verhandlungen können jedoch unmittelbar zwischen der bei der Auslieferung betheiligten Regierung des Deutschen Reichs und dem Grossherzogthum Luxemburg stattfinden.

Art. 9. Der wegen einer der in Artikel 1 und 2 aufgezählten strafbaren Handlungen Verfolgte oder Verurtheilte darf in dringenden Fällen, insbesondere wenn Gefahr der Flucht vorhanden ist, vorläufig festgenommen werden gegen Beibringung eines Haftbefehls, welcher von dem Untersuchungsrichter desjenigen Ortes, an dem der Verfolgte betroffen werden kann, erlassen ist. Dies geschieht auf Grund einer von der zuständigen Behörde desjenigen Staates, welcher die Auslieferung begehrt, direkt gemachten amtlichen Mittheilung, dass ein Strafurtheil, ein Beschluss auf Versetzung in den Anklagestand oder ein Haftbefehl gegen den Verfolgten vorhanden ist.

Diese Mittheilung kann in kürzester Weise, selbst auf telegraphischem Wege erfolgen. Hat hiernach eine vorläufige Festnahme stattgefunden, so muss der vorläufig Festgenommene wieder auf freien Fuss gesetzt werden, wenn ihm nicht binnen fünfzehn Tagen nach seiner Verhaftung eine der im Artikel 8 des gegenwärtigen Vertrages erwähnten Urkunden zugestellt wird.

Die gedachte Frist soll drei Wochen betragen, wenn die Auslieferung Namens eines zum Deutschen Reiche gehörigen Staates, welcher nicht an

Luxemburg grenzt, oder Namens Luxemburg bei einem solchen Staate beantragt wird.

Art. 10. Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche sich zur Zeit der Festnahme im Besitze des Auszuliefernden befinden, sollen, wenn die zuständige Behörde des um die Auslieferung ersuchten Staates die Ausantwortung derselben angeordnet hat, dem ersuchenden Staate übergeben werden, und es soll sich diese Ueberlieferung nicht blos auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auf alles erstrecken, was zum Beweise der strafbaren Handlung dienen könnte.

Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den oben erwähnten Gegenständen vorbehalten, und es sollen ihnen dieselben nach dem Schlusse des gerichtlichen Verfahrens kostenfrei zurückgegeben werden.

Art. 11. Die vertragenden Theile gestatten ausdrücklich die Auslieferung mittelst Durchführung von Personen, welche an den einen Theil auszuliefern sind, durch das Landesgebiet des anderen Theils auf Grund einfacher Beibringung der im Artikel 8 dieses Vertrages bezeichneten gerichtlichen Dokumente in Urschrift oder beglaubigter Abschrift, vorausgesetzt, dass die strafbare Handlung, welche zu dem Auslieferungsantrage Anlass giebt, im gegenwärtigen Vertrage vorgesehen ist und nicht etwa unter die Bestimmungen der Artikel 6 und 7 desselben fällt.

Art. 12. Die vertragenden Theile verzichten darauf, die Erstattung derjenigen Kosten zu verlangen, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalte des Auszuliefernden und seinem Transporte bis zur Grenze erwachsen, willigen vielmehr gegenseitig darin, diese Kosten selbst zu tragen.

Art. 13. Wenn in einem Strafverfahren wegen Handlungen, welche nicht zu den politischen Verbrechen und Vergehen gehören, einer der vertragenden Theile die Vernehmung von Zeugen, welche sich im Gebiete des anderen Theils aufhalten, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für nothwendig erachten sollte, so wird ein entsprechendes Ersuchschreiben auf diplomatischem Wege mitgetheilt und demselben nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder der Akt vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden. Die Ausführung des Antrags kann verweigert werden, wenn die Untersuchung eine Handlung zum Gegenstand hat, welche nach den Gesetzen des Staates, an welchen das Ersuchschreiben gerichtet ist, nicht strafbar ist, oder wenn es sich um rein fiskalische Vergehen handelt.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf alle Ersatzansprüche wegen der aus der Ausführung der Requisition entspringenden Kosten, sofern es sich nicht um Gutachten in Straf- oder Handelssachen oder Sachen der gerichtlichen Medizin handelt, welche mehrere Termine erfordern.

Art. 14. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstand hat, das persönliche Erscheinen eines Zeugen nothwendig ist, so wird die Regierung des Landes, in welchem der Zeuge sich aufhält, ihn auffordern, der an ihn ergehenden Ladung Folge

zu leisten. Leistet er Folge, so werden ihm die Kosten der Reise und des Aufenthaltes nach den Tarifsätzen und den Reglements des Landes, wo die Vernehmung stattfinden soll, bewilligt, auch kann dem Zeugen auf seinen Antrag durch die Behörden seines Wohnorts der Gesammtbetrag oder ein Theil der Reisekosten vorgeschossen werden. Diese Kosten werden demnächst von der bei der Vernehmung interessirten Regierung zurückerstattet.

In keinem Fall darf ein Zeuge, welcher in Folge der in dem einem Lande an ihn ergangenen Vorladung freiwillig vor den Richtern des anderen Landes erscheint, daselbst wegen früherer strafbarer Handlungen oder Verurtheilungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand der Untersuchung, in welcher er als Zeuge erscheinen soll, bilden, zur Untersuchung gezogen oder in Haft genommen werden. Hierbei kommt es auf die Staatsangehörigkeit des Zeugen nicht an.

Art. 15. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstand hat, die Mittheilung von Beweisstücken oder von Urkunden, die in den Händen der Behörden des anderen Landes sind, oder die Konfrontation des Angeschuldigten mit im anderen Lande verhafteten Schuldigen für nothwendig oder nützlich erachtet wird, so soll deshalb das Ersuchen auf diplomatischem Wege gestellt und demselben, wenn nicht besondere Bedenken entgegenstehen, stattgegeben werden, dies jedoch nur unter der Bedingung, dass sobald als möglich die Beweisstücke und Urkunden zurückgesandt und die Verhafteten zurückgeliefert werden.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf Ersatz der Kosten, welche aus der Ausantwortung der Beweisstücke und Urkunden und aus dem Transport der oben erwähnten Personen bis zur Grenze entstehen.

Art. 16. Die vertragenden Theile machen sich verbindlich, sich gegenseitig die Strafurtheile wegen Verbrechen und Vergehen jeder Art mitzutheilen, welche von den Gerichten des einen Landes gegen Angehörige des anderen Landes ergehen. Diese Mittheilung wird auf diplomatischem Wege erfolgen und zwar durch vollständige oder auszugsweise Uebersendung des ergangenen und rechtskräftig gewordenen Urtheils an die Regierung desjenigen Staates, welchem der Verurtheilte angehört.

Art. 17. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach seiner in Gemässheit der durch die Gesetzgebung der vertragenden Theile vorgeschriebenen Formen erfolgten Veröffentlichung in Kraft treten.

Von diesem Zeitpunkt ab verliert der für Elsass-Lothringen und Luxemburg unter dem 3. Juli 1872 abgeschlossene Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung flüchtiger Verbrecher*), sowie der zwischen Preussen und Luxemburg bestehende Auslieferungsvertrag vom 11. März 1844**) seine Gültigkeit.

---

*) V. ci-dessous, No. 71.
**) V. N. R. G. VI. 306.

Der gegenwärtige Vertrag kann von jedem der beiden vertragenden Theile aufgekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Aufkündigung noch sechs Monate lang in Kraft.

Derselbe wird ratifizirt und die Ratifikationen werden binnen sechs Monaten, oder wo möglich früher, ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit dem Abdruck ihres Petschafts versehen.

So geschehen Berlin, den 9. März 1876.

Michelet von Frantzius.
Dr. *Paul Eyschen.*

57.

ALLEMAGNE, COSTA-RICA.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à San-José, le 18 mai 1875; suivi d'un Procès-verbal en date du 21 novembre 1876.

Reichsgesetzblatt, 1877 No. 3.

Texte allemand.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen etc., im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und der Freistaat Costa Rica andererseits, von dem Wunsche geleitet, Ihre Beziehungen und Interessen gegenseitig zu fördern und zu befestigen, haben beschlossen, einen Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen.

Zu diesem Ende haben Sie zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen etc.:
den Herrn Johann Friedrich Lahmann, Allerhöchst ihren Konsul zu San José, Costa Rica,
und

Seine Excellenz der Präsident des Freistaates Costa Rica;
den Herrn Dr. Vicent Herrera, Seinen Minister des Innern etc.,

Texte espagnol.

Su Magestad el Emperador Aleman, Rey de Prusia etc., en nombre del Imperio Aleman de una parte, y la República de Costa Rica de la otra, deseando fomentar y consolidar reciprocamente Sus relaciones é intereses, han determinado celebrar un Tratado de amistad, comercio y navegacion.

Con este fin han nombrado Sus respectivos plenipotenciarios, a saber:

Su Magestad el Emperador Aleman, Rey de Prusia etc.:
á Su Consul en San José, Costa Rica, Señor Don Juan Federico Lahmann,
y

Su Excelencia el Presidente de la República de Costa Rica:
al Señor Dr. Don Vicente Herrera, Su actual Ministro de Gobernacion etc.,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer Vollmachten, sich über nachstehende Artikel geeinigt haben:

Art. I. Es soll Friede und immerwährende Freundschaft sein zwischen den Staaten des Deutschen Reichs einerseits und dem Freistaate Costa Rica andererseits, sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen, ohne Unterschied der Personen und der Orte.

Art. II. Es soll gegenseitig vollständige Freiheit des Handels bestehen zwischen allen Gebieten der Deutschen Staaten und allen Gebieten des Freistaates Costa Rica. Die Angehörigen der beiden Hohen vertragenden Theile können frei und in aller Sicherheit mit ihren Schiffen und Ladungen in alle diejenigen Plätze, Häfen und Flüsse Costa Ricas und Deutschlands einlaufen, welche für die Schiffahrt und den Handel irgend einer anderen Nation oder eines anderen Staates jetzt geöffnet sein werden.

Die Costaricaner in Deutschland und die Deutschen in Costa Rica werden in dieser Beziehung die nämliche Freiheit und Sicherheit geniessen, wie die eigenen Angehörigen.

Art. III. Die Anhörigen eines jeden der beiden Hohen vertragenden Theile können gegenseitig mit voller Freiheit jeden Theil der betreffenden Gebiete betreten, daselbst ihren Wohnsitz nehmen, reisen, Gross- und Kleinhandel treiben, Grundstücke, Magazine und Läden, deren sie bedürfen möchten, kaufen, miethen und innehaben, Waaren und edle Metalle verführen, Konsignationen aus dem Inlande wie aus fremden Ländern annehmen, ohne dass sie in irgend einem Falle anderen allgemeinen oder lokalen Beiträgen, Auflagen oder Verpflichtungen, welcher Art auch diese sein

quienes, despues de haberse comunicado sus plenos poderes, han convenido en los artículos siguientes:

Art. I. Habrá paz y perpétua amistad entre los Estados del Imperio Aleman por una parte y la República de Costa Rica por la otra, y entre los ciudadanos de ambas partes, sin excepcion de personas ni de lugares.

Art. II. Habrá reciprocamente una completa y entera libertad de comercio entre todos los territorios de los Estados Alemanes y todos los territorios de la República de Costa Rica. Los ciudadanos de las dos altas partes contratantes podrán libremente y con toda seguridad ir con los buques y cargamentos á todos aquellos parajes, puertos y rios de Costa Rica y de Alemania, donde la navegacion es actualmente permitida ó se permita en lo sucesivo para los buques y cargamentos de cualquiera nacion ó Estado.

Los Costaricenses en Alemania y los Alemanes en Costa Rica gozarán á este respecto de la misma libertad y seguridad que los nacionales.

Art. III. Los ciudadanos de cada una de las dos altas partes contratantes podrán reciprocamente entrar con toda libertad en cualquiera parte de los territorios respectivos, residir en ellos, viajar, comerciar asi por mayor como por menor, arrendar, comprar y poseer inmuebles, almacenes y tiendas, de que tengan necesidad, hacer trasportes de mercaderias ó de metales nobles, recibir consignaciones tanto del interior como de los paises estranjeros, sin que se les pueda, en ningun caso, sujetar á contribuciones, sean generales ó locales, ni a impuestos ú obligaciones de cu-

mögen, unterworfen werden können, als solchen, die den Landesangehörigen auferlegt sind oder auferlegt werden.

Es soll ihnen vollkommen freistehen ihre Geschäfte selbst zu führen, bei den Zollbehörden ihre eigenen Deklarationen einzureichen oder sich hierbei nach Belieben von Anderen unterstützen oder vertreten zu lassen, sei es unter dem Namen von Bevollmächtigten, Faktoren, Agenten, Konsignataren, Dolmetschern oder Anderen; dasselbe gilt beim Kauf und Verkauf von Gütern, Effekten und Waaren, beim Laden, Löschen und Abfertigen ihrer Schiffe.

Sie sind ferner berechtigt, Aufträge auszuführen, welche ihnen von Landsleuten oder von Fremden oder Inländern anvertraut werden, sei es als Bevollmächtigte, Faktoren, Agenten, Konsignatare oder Dolmetscher oder sonst, und in keinem Falle unterliegen sie dafür anderen Beiträgen oder Auflagen als solchen, welchen die Landesangehörigen unterworfen sind oder sein werden.

Gleiche Freiheit geniessen sie bei allen ihren Käufen und Verkäufen hinsichtlich der Feststellung des Preises jeder Art von Effekten, Waaren oder Gegenständen, mögen sie dieselben eingeführt oder für die Ausfuhr bestimmt haben.

Es versteht sich jedoch, dass sie in allen diesen Fällen sich nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu richten haben.

Art. IV. Jeder der beiden Hohen vertragenden Theile verpflichtet sich, im eigenen Staate keine Monopole, Entschädigungen oder wirkliche Vorrechte zum Nachtheile des Handels, der Flagge und der Angehörigen des andern Staates zu bewilligen.

Die Bestimmungen dieses Artikels

alguiera clase que fueren, sino las que estén establecidas, ó pueden establecerse sobre los nacionales.

Serán enteramente libres para hacer por si mismos sus negocios, para presentar en las aduanas sus propias declaraciones i pedimentos ó para hacerse ayudar ó representar por quien mejor les parezca, con el nombre de apoderados, factores, ajentes, consignatarios, intérpretes, ó cualquiera otro, ya para la compra ya para la venta de sus bienes, efectos ó mercaderias, ya para la carga, descarga y el despacho de sus buques.

Tendrán el derecho de desempeñar las funciones que se les confien por sus compatriotas, por estranjeros ó por nacionales, con carácter de apoderados, factores, ajentes, consignatarios, intérpretes ú otros, y en ningun caso se les someterá á otras contribuciones ó impuestos que aquellos á que estén ó estuvieren sometidos los nacionales.

Gozarán de igual privilejio en todas sus compras y ventas para fijar el precio de los efectos mercaderias y objetos, cualesquiera que sean, ora hayan sido importados ora se destinen á la exportacion.

En todo esto se entiende que se conformarán á las leyes y reglamentos del pais.

Art. IV. Cada una de las dos altas partes contratantes se obliga á no conceder en su propio Estado ningunos monopolios, indemnisaciones ó privilejios propiamente dichos, á daño del comercio, de la bandera y de los ciudadanos del otro.

Las disposiciones de este artículo

beziehen sich nicht auf solche Vorrechte, welche zugestanden sind in Beziehung auf Gegenstände, deren Handel den respektiven Regierungen vorbehalten ist, in Beziehung auf Erfindungspatente, deren Einführung und Anwendung, sowie auf Grund lästiger Verträge.

Art. V. Den Angehörigen des einen und des anderen der vertragenden Theile soll in beiden Ländern der vollständigste und immerwährende Schutz ihrer Personen und ihres Eigenthums zu Theil werden. Sie werden freien Zutritt zu allen Gerichtshöfen behufs Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte haben. Zu diesem Zwecke können sie unter allen Umständen Advokaten, Sachwalter und Agenten jeder Art verwenden, welche sie nach ihrem Ermessen dazu bestimmen.

Auch sollen sie die Befugniss haben bei den Beschlüssen und Urtheilssprüchen der Gerichtshöfe in den Sachen, bei denen sie betheiligt sind, zugegen zu sein, sowie bei den Zeugenvernehmungen und Aussagen, welche stattfinden können bei Gelegenheit des Prozessverfahrens, so oft die Gesetze des betreffenden Landes die Oeffentlichkeit dieser Handlungen gestatten.

Endlich werden sie in dieser Beziehung die nämlichen Rechte und Vortheile geniessen, wie die eigenen Angehörigen und denselben Bedingungen unterworfen sein, die den letzteren auferlegt sind oder sein werden.

Art. VI. Die Costaricaner in Deutschland und die Deutschen in Costa Rica sollen befreit sein sowohl von allen persönlichen Diensten im Heere und in der Marine, in der Landwehr, Bürgerwehr oder Miliz, als auch von der Verpflichtung, poli-

no se extienden á los privilejios concedidos, tanto para los objetos, cuyo comercio pertenece á los dos Gobiernos respectivos, como para los patentes de invencion, su introduccion y aplicacion, ó por razon de contratos á título oneroso.

Art. V. Los ciudadanos de la une y de la otra parte contratante, gozarán en los dos paises de la mas completa y constante proteccion para sus personas y propiedades. Tendrán libre acceso á todos los Tribunales de Justicia para la demanda y defensa de sus derechos. A este efecto podrán emplear en cualesquiera circunstancias, los abogados, procuradores ó ajentes de toda clase que ellos mismos designen.

Tendrán la facultad de estar presentes á las resoluciones y sentencias de los Tribunales en las causas en que fueren interesados, lo mismo que á las informaciones y declaraciones de testigos, que pueden tener lugar con ocasion de los juicios, siempre que las leyes de los paises respectivos permitan la publicidad de esos actos.

Gozarán, en fin, á este respecto, de los mismos derechos y privilejios que los nacionales; y estarán sometidos á las mismas condiciones, que á estos últimos les estén ó estuvieren impuestas.

Art. VI. Los Costaricenses en Alemania y los Alemanes en Costa Rica estarán exentos tanto de todo servicio personal en los ejércitos de tierra y mar, y en las guardias ó milicias nacionales, como de la obligacion de aceptar los cargos y oficios

tische, administrative und richterliche Aemter und demgemässe dienstliche Verrichtungen zu übernehmen, sowie von allen ausserordentlichen Kriegskontributionen, gezwungenen Anleihen, militärischen Requisitionen oder Dienstleistungen, welcher Art sie auch sein mögen. Ueberdies können sie in allen Fällen rücksichtlich ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens keinen anderen Lasten, Abgaben und Auflagen unterworfen werden, als denen, welche von den eigenen Angehörigen oder von den Angehörigen der meistbegünstigten Nation verlangt werden.

Art. VII. Die Angehörigen des einen und des anderen Landes können gegenseitig weder einer Beschlagnahme unterworfen, noch mit ihren Schiffen, Schiffsmannschaften, Ladungen, Waaren und Effekten zum Zwecke irgend welcher militärischen Expedition oder irgend welcher öffentlichen Verwendung zurückgehalten werden, ohne dass vorher durch die Betheiligten selbst, oder durch von ihnen ernannte Sachverständige eine billige Vergütung festgestellt worden ist, welche in jedem Falle hinreicht zur Deckung aller Nachtheile, Verluste, Verzögerungen und Schäden, welche ihnen durch den Dienst, dem sie unterworfen wurden, entstanden sind oder entstehen könnten.

Art. VIII. Die Costaricaner, welche sich in Deutschland und die Deutschen, welche sich in Costa Rica aufhalten, geniessen die vollständigste Kultus- und Gewissensfreiheit und es werden die betreffenden Regierungen nicht zugeben, dass sie belästigt, beunruhigt oder gestört werden wegen ihres religiösen Glaubens oder wegen der Ausübung ihres Gottesdienstes, welchen sie in Privathäusern, Kapellen, Kirchen oder sonstigen für

politicos, administrativos y judiciales, lo mismo que de todas las contribuciones extraordinarias de guerra, de los préstamos forzosos, requisas ó servicios militares, sean cuales fueren. En todos los demas casos no podrán ser sometidos por sus bienes muebles ó raices á otras cargas, exacciones é impuestos, que los que sean ó fueren exijidos á los mismos nacionales, ó á los ciudadanos ó súbditos de la nacion mas favorecida.

Art. VII. Los ciudadanos del uno y del otro pais, no podrán ser sometidos respectivamente, á ninguna embargo, ni ser detenidos con sus buques, tripulaciones, cargamentas, mercancias y efectos para una espedicion militar cualquiera, ni para cualquier uso público, sin que se haya fijado préviamente por las partes interesadas, ó por peritos que ellos nombren, una indemnizacion justa y suficiente en todos los casos para cubrier todos los perjuicios, pérdidas, retardos y daños que ocasione el servicio á que hayan de ser sometidos ó que de el pudieren resultar.

Art. VIII. Los Costaricenses residentes en Alemania y los Alemanes residentes en Costa Rica gozarán de una perfecta libertad de conciencia y culto y los respectivos Gobiernos no permitirán que sean molestados, inquietados ni perturbados por su creencia relijiosa, ni por el ejercicio de su relijion en casas privadas, en capillas, iglesias ó lugares de adoracion designados al efecto, con el decors debido á la Divinidad y el respeto

gottesdienstliche Zwecke bestimmten Orten, unter Beobachtung der kirchlichen Schicklichkeit und angemessenen Achtung der Landesgesetze, Sitten und Gebräuche ausüben.

Auch sollen die Costaricaner und die Deutschen die Befugniss haben, ihre Landsleute, welche in Deutschland und in Costa Rica mit Tode abgehen, an passenden und angemessenen Orten, welche sie selbst im Einverständniss mit der Ortsobrigkeit dazu bestimmen und einrichten, oder an den von den Verwandten und Freunden des Verstorbenen gewählten Begärbnissorten zu bestatten, und sollen die nach ihren kirchlichen Gebräuchen begangenen Begräbnissfeierlichkeiten in keiner Art gestört, noch die Gräber aus irgend welchem Grunde beschädigt oder zerstört werden.

Art. IX. Die Ehe eines Costaricaners soll in Deutschland und die Ehe einer Deutschen soll in Costa Rica für gültig angesehen werden, ohne Rücksicht auf das Religionsbekenntniss, wenn diese Ehe geschlossen ist gemäss den Gesetzen eines der beiden Länder, sei es, dass diese Ehe geschlossen ist in dem Heimathslande eines der Ehegatten in dort gültiger Form, sei es, dass sie geschlossen ist in dem anderen Lande in dort vorgeschriebener Form oder vor einem akkreditirten diplomatischen oder konsularischen Vertreter seiner Nation, welcher von seiner Regierung zur Vornahme dieser Handlungen ermächtigt ist, in diesem letzteren Falle in Uebereinstimmung mit den Gesetzen der betreffenden Länder.

Art. X. Die Angehörigen eines jeden der vertragenden Theile sollen das Recht haben, in den betreffenden Gebieten des anderen jede Art be-

correspondiente á las leyes, usos y costumbres del pais.

Los Costaricenses y Alemanes tendrán tambien libertad para enterrar á sus respectivos connacionales, que mueran en Alemania ó en Costa Rica, en los lugares convenientes y adecuados, designados y establecidos por ellos mismos con acuerdo de las autoridades locales, ó en los cimenterios que elijan los parientes ó amigos de los difuntos, y los funerales celebrados en conformidad con la solemnidad de su iglesia, no serán perturbados de modo alguno, ni dañados ó destruidos por ningun motivo los sepulcros.

Art. IX. El matrimonio de un Costaricense será considerado como válido en Alemania y el matrimonio de un Aleman será considerado como válido en Costa Rica, sin atenderse á la confesion relijiosa, si este matrimonio está celebrado segun las leyes de uno de los dos paises, bien sea celebrado en el pais de uno de los consortes en forma válida, bien sea celebrado en el otro pais en la forma prescrita allá ó ante un representante diplomático ó consular de su nacion, acreditado y autorizado por su Gobierno para celebrar esos actos, en este último caso, conforme á las leyes de los respectivos paises.

Art. X. Los ciudadanos de cada una de las partes contratantes, tendrán el derecho de adquirir y poseer, en los territorios respectivos de la otra,

weglichen und unbeweglichen Vermögens zu erwerben und zu besitzen, dasselbe mit aller den Eingeborenen zustehenden Freiheit auszubeuten und darüber nach ihrem Belieben durch Verkauf, Schenkung, Tausch, Testament oder auf irgend welche andere Weise zu verfügen. Desgleichen können die Angehörigen des einen Landes, welche Güter, die in dem anderen Lande liegen, erben, unbehindert in diejenigen Theile der gedachten Güter, die ihnen ab intestato oder durch Testament zufallen, succediren und darüber nach Belieben verfügen, vorbehaltlich der Bezahlung der Abgaben vom Verkauf, von der Erbschaft oder anderer Art, wie sie die Angehörigen des Landes in gleichen Fällen zu erlegen haben.

Von dem Vermögen, welches unter irgend einem Rechtstitel von einem Costaricaner in Deutschland oder von einem Deutschen in Costa Rica erworben ist und aus dem Lande geführt wird, darf weder in dem einen noch in dem anderen Lande die unter dem Namen jus detractus, gabella hereditaria, census emigrationis bekannte, noch irgend eine andere Abgabe erhoben werden, welcher die Angehörigen des Landes nicht unterworfen sind oder sein werden.

Art. XI. Die beiden Hohen kontrahirenden Theile, von dem Wunsche beseelt, etwaige Streitigkeiten zu vermeiden und die rechtliche Lage ihrer in dem anderen Staate ansässigen Bürger genau festzustellen, kommen dahin überein, dass als Costaricaner in Deutschland und als Deutsche in Costa Rica anzusehen sind diejenigen, welche, nachdem sie in die Staaten des anderen Theils sich begeben haben, um daselbst zu leben,

toda clase de bienes muebles y raices; el de explotarlos con toda libertad de la misma manera que los nacionales, igualmente que el de disponer de ellos, como les convenga, por venta, donacion, permuta, testamento ó de cualquiera otra manera. Asi mismo los ciudadanos de uno de los paises, que sean herederos de bienes situados en el otro pais, podrán suceder sin impedimento en aquella parte de dichos bienes que les toquen ab intestato ó por testamento con la facultad de disponer de ellos á su arbitrio; salvo que pagarán los mismos derechos de venta, sucesion ó cualesquiera otros que en casos semejantes pagarian los nacionales.

Cuando llegue el caso de exportarse los bienes adquiridos por cualquier título por Costaricenses en Alemania ó por Alemanes en Costa Rica, no se impondrá sobre estos bienes en uno ni otro pais, ninguno de los impuestos conocidos con los nombres de jus detractus, gabella hereditaria, census emigrationis, ni otro alguno á que no estén ó estuvieren sujetos los nacionales.

Art. XI. Las dos altas partes contratantes, deseando evitar controversias posibles y determinar bien la condicion jurídica de los ciudadanos de un estado establecidos en el otro, convienen que estarán considerados como Costaricenses en Alemania y como Alemanes en Costa Rica, los que, habiendose trasladado, para vivir en los Estados de la otra parte, habrán conservado, en conformidad á las leyes nacionales, la naturaleza del pais nativo.

sich die Nationalität ihres Geburtslandes in Gemässheit der Gesetze desselben bewahrt haben.

Sie sind ferner übereingekommen, dass der in Deutschland geborene eheliche Sohn eines costaricanischen Vaters als Costaricaner, der in Costa Rica geborene eheliche Sohn eines Deutschen dagegen als Deutscher gelten soll. Dessenungeachtet soll es jedoch dem Sohne freistehen, zu der Zeit, wo er nach den vaterländischen Gesetzen die Grossjährigkeit erlangt, sich mittelst einer im Laufe des betreffenden Jahres bei dem Konsulate der Nation, welcher sein Vater angehört, abgegebenen Erklärung für die Nationalität seines Geburtslandes zu entscheiden und er soll alsdann als Bürger dieses Landes von der Geburt an betrachtet werden, unbeschadet der Wirkung der vorher vollzogenen Akte.

Art. XII. Wenn (was Gott verhüten wolle) der Friede zwischen den beiden Hohen kontrahirenden Theilen gestört werden sollte, so soll den Angehörigen des einen Staates, welche zu der Zeit in den Gebiete des anderen sich befinden, der Aufenthalt daselbst und der Betrieb ihres Berufs oder Gewerbes gestattet bleiben, ohne dass sie auf irgend welche Art, insbesondere durch ausserordentliche Steuern, Leistungen oder Kontributionen, welche nicht zugleich alle Angehörigen des Landes treffen, belästigt werden, und der volle Genuss ihrer Freiheit und ihrer Güter soll ihnen gelassen werden, so lange sie sich keiner Verletzung der Landesgesetze schuldig machen.

Wenn dieselben aber vorziehen sollten während des Kriegszustandes das Land zu verlassen, so soll ihnen das gleichfalls gestattet sein und sie sollen ungehindert ihre Geschäfte

Ademas convienen que el hijo nacido en Alemania de lejítimo matrimonio de un padre Costaricense será reputado Costaricense y reciprocamente que el hijo lejítimo nacido en Costa Rica de un padre Aleman será reputado Aleman. Sinembargo el hijo al tiempo de llegar á su mayoria segun las leyes de su patria, le está permitido mediante una declaracion hecha ante el Consul de la nacion á que pertenece su padre en el año en que obtiene su mayoria, optar por la nacionalidad del pais en que nació y entonces será considerado ciudadano de este pais desde su nacimiento, salvo los efectos de los actos consumados anteriormente.

Art. XII. Si (lo que no permita Dios) llegare á romperse la paz entrelas dos altas partes contratantes, se permitirá á los ciudadanos de una parte, que están residiendo en el territorio de la otra, permanecer en el y continuar ejerciendo sus ocupaciones y profesiones, sin ser inquietados de ninguna manera, y especialmente sin que se les impongan impuestos, contribuciones ó préstamos extraordinarios, que no sean comunes á todos los ciudadanos del pais, y serán garantizados en el goze de su libertad y de sus bienes, haberes é intereses, en tanto que no contravengan á las leyes del pais.

En caso que prefieran salir del pais durante el estado de guerra se les permitirá tambien hacerlo y á este fin arreglar libremente sus negocios y disponer de sus bienes y llevar con-

ordnen, über ihr Eigenthum verfügen und den Erlös ohne Abzug mitführen können. In diesem Falle wird ihnen ein Geleitsbrief ertheilt werden, um sich in einem Hafen, den sie nach ihrer Wahl selbst bezeichnen mögen, einzuschiffen, vorausgesetzt, dass derselbe vom Feinde weder besetzt noch blokirt ist, noch ihre eigene Sicherheit oder die des Staates die Abreise über diesen Hafen verbietet, in welchem Falle dieselbe stattfinden wird, wie und wo es geschehen kann.

Art. XIII. In keinem Falle eines Krieges oder eines Zerwürfnisses zwischen beiden Ländern werden das Eigenthum oder die Güter der betreffenden Staatsangehörigen, welcher Art sie auch seien, einer Beschlagnahme oder Sequestration oder anderen Lasten oder Auflagen unterworfen werden, als denjenigen, welche von allen Angehörigen des Landes erhoben werden. Ebensowenig dürfen die Beträge, welche Privatpersonen ihnen schulden, die Staatspapiere, Bankantheile oder Aktien, welche denselben gleichstehen, zum Schaden der gedachten Angehörigen mit Beschlag belegt, sequestrirt oder eingezogen werden.

Art. XIV. Die costaricaner Kaufleute in Deutschland und die deutschen Kaufleute in Costa Rica werden bei ihrem Handel alle Rechte, Freiheiten und Zollbefreiungen geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden. In Folge dessen können in Deutschland auf die Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbfleisses von Costa Rica und in Costa Rica auf die Erzeugnisse des deutschen Bodens und Gewerbfleisses keine anderen oder höheren Eingangsabgaben gelegt

sigo el producto. En este caso se les dará un salvo conducto para embarcarse en el puerto que ellos mismos designen á su voluntad, con tal que no esté ocupado ó sitiado por el enemigo, y que su propia seguridad ó lá del Estado no se oponga á que marchen por aquel puerto, en cuyo caso lo harán por donde y como sea posible.

Art. XIII. En ningun caso de guerra ó de colision entre las dos paises, estarán sujetas á ningun embargo ó secuestro, ni á otras cargas ó impuestos que los que se exijen ó exijieren de todos los nacionales, las propiedades ó bienes de cualquiera clase de los ciudadanos respectivos. Tampoco podrán ser embargadas, secuestradas ó confiscadas, con perjuicio de dichos ciudadanos respectivos las cantidades que les deban los particulares, los Efectos de crédito público y las acciones de Banco ó de Compañia que les corresponden.

Art. XIV. Los comerciantes costaricenses en Alemania y los comerciantes alemanes en Costa Rica gozarán para su comercio de todos los derechos, libertades y franquicias acordadas ó que se acuerden en favor de los ciudadanos ó súbditos de la nacion mas favorecida. En consecuencia, los derechos de importacion impuestos en Costa Rica sobre los productos del suelo ó de la industria de Alemania y en Alemania sobre los productos del suelo ó de la industria de Costa Rica, no podrán ser otros ó mas altos que aquellos á que estén

werden, als diejenigen, denen die nämlichen Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterliegen werden.

Derselbe Grundsatz soll für die Ausfuhr gelten.

In die Bestimmung dieses Artikels sollen nicht mit einbegriffen sein die Vorrechte und Befreiungen, die der Freistaat Costa Rica den Erzeugnissen des Bodens und des Gewerbsfleisses von irgend einem der anderen centralamerikanischen Staaten eingeräumt hat oder einräumen wird, indem sich diese als berufen ansehen, in Zukunft mit Costa Rica ein zusammenhängendes nationales Ganze zu bilden.

Kein Verbot und keine Beschränkung der Einfuhr oder Ausfuhr irgend eines Artikels soll in dem gegenseitigen Handel der beiden Länder Anwendung finden, wenn dieselben sich nicht gleichmässig auf alle anderen Nationen erstrecken und die Förmlichkeiten, welche zum Beweise des Ursprungs und der Herkunft der Waaren, die in das eine der beiden Länder eingeführt werden beziehungsweise verlangt werden möchten, werden gleichfalls gemeinsam sein für alle anderen Nationen.

Art. XV. Die costaricanischen Schiffe bei ihrem Einlaufen oder Auslaufen in Deutschland und die deutschen Schiffe, die in costaricanischen Häfen ankommen oder aus solchen ausgehen, werden keinen anderen oder höheren Abgaben an Tonnen-, Leucht-, Hafen-, Lootsen-, Quarantaine- und anderen, den Schiffskörper treffenden Gebühren unterworfen sein, als denjenigen, welchen beziehentlich die Schiffe des eigenen Landes unterworfen sind oder sein werden.

Die Tonnengelder und andere Ab-

ó estuvieren sometidos los mismos productos de la nacion mas favorecida.

El mismo principio se observará para la exportacion.

No se entienden incluidos en la disposicion de este árticulo los privilejios ó esenciones concedidos ó que se concedan por la República de Costa Rica en favor de los frutos del suelo ó industria de cualquiera de los otros Estados Centroamericanos, por considerarse estos como llamados á formar un solo cuerpo de Nacion en lo futuro con Costa Rica.

No tendrá lugar en el comercio recíproco de los dos paises, ninguna prohibicion ó restriccion en la importacion ó exportacion de cualquier artículo, si no se estiende igualmente á todas las otras naciones; y las formalidades que puedan exijirse para justificar el orijen y procedencia de las mercancias respectivamente importadas en el uno de los dos paises, serán igualmente comunes á todas las otras naciones.

Art. XV. Los buques costaricenses á su entrada ó salida de Alemania y los buques alemanes que arriben á los puertos de Costa Rica ó salgan de ellos, no estarán sujetos á derechos mas altos de tonelaje, faro, puerto, pilotaje, cuarentena ú otros que afecten el cuerpo del buque, sino á aquellos á que respectivamente esten ó estuvieren sujetos los buques nacionales.

Los derechos de tonelaje y los de-

gaben, welche im Verhältnisse der Tragfähigkeit der Schiffe erhoben werden, werden in Costa Rica von deutschen Schiffen nach Massgabe des deutschen Schiffsregisters berechnet und umgekehrt.

Art. XVI. Gegenstände aller Art, welche in die Häfen des einen der beiden Länder unter der Flagge des anderen eingeführt werden, sollen, welches auch ihr Ursprung sein und aus welchem Lande auch die Einfuhr erfolgen möge, keine anderen und höheren Eingangsabgaben entrichten und keinen anderen Lasten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge eingeführt würden.

Desgleichen sollen Gegenstände aller Art, welche aus einem der beiden Länder unter Flagge des anderen, nach welchem Lande es auch sein möge, ausgeführt werden, keinen anderen Abgaben oder Förmlichkeiten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge ausgeführt würden.

Art. XVII. Die costaricanischen Schiffe in Deutschland und die deutschen Schiffe in Costa Rica können einen Theil ihrer aus dem Auslande kommenden Ladung in dem einen Hafen und den Rest dieser Ladung in einem oder mehreren anderen Häfen desselben Landes entlöschen, und nicht minder können sie ihre Rückfracht theilweise in verschiedenen Häfen des gedachten Landes einnehmen, ohne in jedem Hafen andere oder höhere Abgaben zu entrichten, als diejenigen, welche unter ähnlichen Umständen die Schiffe des eigenen Landes entrichten oder zu entrichten haben werden.

Bezüglich des Küstenhandels und der Küstenfrachtfahrt werden die beiderseitigen Angehörigen behandelt

mas que se cobren en razon de la capacidad de los buques, serán percibidos en Costa Rica de los buques alemanes según el registro aleman del buque y reciprocamente.

Art. XVI. Los objetos de cualquiera naturaleza importados en los puertos de uno de los dos paises bajo el pabellon del otro, cualquiera que sea su orijen y de cualquier pais que se haya la importacion, no pagarán otros ni mas altos derechos de entrada, ni estarán sujetos á otras cargas que si fuesen importados bajo pabellon nacional.

Tambien los objetos de cualquiera naturaleza exportados de uno de los dos paises, bajo el pabellon del otro, á cualquier pais que sea, no serán sometidos á otros derechos ó formalidades, que si fuesen expertados bajo pabellon nacional.

Art. XVII. Los buques costaricenses en Alemania y los buques alemanes en Costa Rica podrán descargar una parte de su cargamento proveniente de fuera en un puerto y el resto de aquel cargamento en otro ó en otros puertos del mismo pais, asi como podrán recibir su cargamento de retorno por partes en diversos puertos de dicho pais, sin pagar en cada puerto otros ó mas altos derechos que los que paguen ó pagarian los buques nacionales en circunstancias análogas.

Para el comercio de costa y el cabotaje los ciudadanos respectivos serán

werden wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Art. XVIII. Schiffe im Besitze von Angehörigen des einen der beiden Hohen vertragenden Theile, welche an den Küsten des anderen Schiffbruch leiden oder stranden sollten, oder welche in Folge von Seenoth oder erlittener Haverei in die Häfen des anderen Theils einlaufen oder dessen Küsten berühren, sind keinerlei Schiffahrtsabgaben welcher Art oder welches Namens unterworfen, mit Ausnahme derjenigen, welchen in ähnlichen Umständen die Nationalschiffe unterliegen oder unterworfen sein werden.

Ueberdies ist es ihnen gestattet auf andere Schiffe überzuladen oder ihre ganze Ladung oder einen Theil derselben am Lande und in Magazinen, um das Verderben der Waaren zu verhüten, unterzubringen, ohne dafür andere Gebühren zu entrichten, als die Entlöschungskosten und die auf die Miethe öffentlicher Magazine und den Gebrauch öffentlicher Schiffswerfte zum Zwecke der Unterbringung der Waaren und Ausbesserung des Schiffs bezüglichen. Ausserdem soll ihnen zu diesem Zwecke jede Erleichterung und Schutz gewährt werden, ebenso, wie um sich mit Lebensmitteln zu versehen und sich in den Stand zu bringen, ihre Reise ohne Hinderniss fortzusetzen.

Art. XIX. Als costaricanische Schiffe werden in Deutschland und als deutsche Schiffe werden in Costa Rica alle diejenigen erachtet werden, welche unter der betreffenden Flagge fahren und mit solchen Schiffspapieren und Urkunden versehen sind, wie sie die Gesetze der beiden Länder erfordern, um die Nationalität der Handelsschiffe nachzuweisen.

Art. XX. Schiffe, Waaren und

tratados como los ciudadanos de la nacion mas favorecida.

Art. XVIII. Los buques pertenecientes á los ciudadanos de una de las dos altas partes contratantes, que naufraguen ó zozobren en las costas de la otra, ó que por consecuencia de arribada forzosa ó de averia comprobada, entren en los puertos ó toquen en las costas de la otra, no estarán sujetos á ningunos derechos de navegacion, cualquiera que sea el nombre con que estén establecidos, salvo los derechos á que estén ó estuvieren sujetos en semejantes circunstancias los buques nacionales.

Ademas les será permitido trasladar á otros buques ó colocar en tierra y poner en los almacenes el todo ó una parte de su cargamento, para evitar que perezcan las mercancias, sin que se pueda exijir de ellos otros derechos que los relativos á los gastos de descarga, alquiler de almacenes y uso de astilleros públicos que sean necesarios para depositar las mercancias y reparar las averias del buque. Les será ademas concedida toda facilidad y proteccion á este efecto, lo mismo que para procurarse víveres y ponerse en estado de continuar su viaje, sin ningun impedimento.

Art. XIX. Serán considerados como costaricenses en Alemania y como alemanes en Costa Rica todos los buques, que naveguen bajo las banderas respectivas, y que lleven la patente y demas documentos exijidos por las legislaciones de los dos paises, para justificar la nacionalidad de los buques de comercio.

Art. XX. Los buques, mercancias

andere den betreffenden Staatsangehörigen eigenthümlichen Gegenstände, welche innerhalb der Gerichtsbarkeit des einen der beiden vertragenden Theile, oder auf hoher See von Piraten geraubt und nach den Häfen, Flüssen, Rheden oder Buchten im Gebiete des anderen Theils gebracht oder daselbst angetroffen werden, sollen ihren Eigenthümern gegen Erstattung der Kosten der Wiedererlangung, wenn solche entstanden und von den kompetenten Behörden zuvor festgestellt sind, zurückgegeben werden, sobald das Eigenthumsrecht vor diesen Behörden nachgewiesen sein wird, und auf eine Reklamation hin, welche innerhalb einer Frist von zwei Jahren von den Betheiligten oder deren Bevollmächtigten oder oder von den Vertretern der betreffenden Regierung angebracht werden muss.

y efectos pertenecientes á los ciudadanos respectivos, que sean tomados por piratas en los límites de la jurisdiccion de la una de las dos partes contratantes ó en alta mar, y que fuesen conducidos á los puertos, rios, radas ó bahias de la dominacion de la otra, ó encontrados en ellos, serán entregados á sus dueños, pagando, si hay lugar, los gastos de recobro que sean determinados por los tribunales competentes, cuando el derecho de propiedad haya sido comprobado ante dichos tribunales, por reclamacion que deberá ser hecha en el término de dos años por las partes interesados ó sus apoderados, ó par los ajentes de los Gobiernos respectivos.

Art. XXI. Die Kriegsschiffe des einen der beiden vertragenden Theile können in alle Häfen des anderen, welche der meistbegünstigten Nation geöffnet sind, einlaufen, daselbst verweilen, Bedarf einnehmen und Ausbesserungen vornehmen. Sie sind daselbst den nämlichen Vorschriften unterworfen und geniessen dieselben Vortheile wie die Kriegsschiffe der meistbegünstigten Nation.

Art. XXI. Los buques de guerra de una de las dos partes contratantes podrán entrar, permanecer y repararse en los puertos de la otra, cuyo acceso esté concedido á la nacion mas favorecida, estarán alli sujetos á las mismas reglas, y gozarán de las mismas ventajas que los de dicha nacion mas favorecida.

Art. XXII. Wenn der Fall eintreten sollte, dass der eine der beiden vertragenden Theile mit einer dritten Macht im Kriege sich befände, so darf der andere unter keinen Umständen seinen Angehörigen gestatten, Kaperbriefe zu nehmen oder anzunehmen, um gegen den ersteren feindlich zu verfahren oder den Handel und das Eigenthum seiner Angehörigen zu beunruhigen.

Art. XXII. Si sucediere que una de las dos partes contratantes esté en guerra con una tercera Potencia, la otra parte no podrá en ningun caso autorizar á sus nacionales para tomar ni aceptar comision ó letras de corso, para obrar hostilmente contra la primera ó para inquietar el comercio y las propiedades de sus ciudadanos.

Art. XXIII. Die beiden Hohen vertragenden Theile nehmen für ihre

Art. XXIII. Las dos altas partes contratantes adoptan en sus rela-

gegenseitigen Beziehungen nachstehende Grundsätze an:

1. die Kaperei ist und bleibt abgeschafft;

2. die neutrale Flagge deckt das feindliche Gut, mit Ausnahme der Kriegskonterbande;

3. neutrales Gut unter feinlicher Flagge, mit Ausnahme der Kriegskonterbande, darf nicht mit Beschlag belegt werden;

4. die Blokaden müssen, um rechtsverbindlich zu sein, wirksam sein, das heisst durch eine Streitmacht aufrecht erhalten werden, welche hinreicht, um den Zugang zur Küste des Feindes wirklich zu verhindern.

Ebenso kommen dieselben darin überein, dass die Freiheit der Flagge diejenige der Personen sichert, und dass die Angehörigen einer feindlichen Macht, welche an Bord eines neutralen Schiffes angetroffen werden, nicht zu Gefangenen gemacht werden dürfen, ausgenommen, wenn sie dem Soldatenstande angehören und sich zur Zeit im Dienste des Feindes befinden.

Die beiden Hohen vertragenden Theile werden jedoch diese Grundsätze auf andere Mächte nur insoweit anwenden, als letztere dieselben anerkennen.

Art. XXIV. Für den Fall, dass der eine der vertragenden Theile sich im Kriege befände und seine Schiffe auf der See das Durchsuchungsrecht ausüben haben sollten, ist man einverstanden, dass, wenn diese einem Schiffe des anderen neutral gebliebenen Theils begegnen, sie ausser Kanonenschussweite sich halten sollen und lediglich ein Boot mit zwei Offizieren an Bord des neutralen Schiffes senden dürfen mit dem Auftrage, zur Prüfung der auf

ciones mútuas los principios siguientes:

1º El corso está y queda abolido;

2º La bandera neutral cubre la mercancia enemiga, con excepcion del contrabando de guerra;

3º La mercancia neutral, con excepcion del contrabando de guerra, no puede ser tomado bajo la bandera enemiga;

4º Los bloqueos, para ser obligatorios deben ser efectivos, es decir, mantenidos por una fuerza suficiente para impedir realmente el acceso al territorio del enemigo.

Queda ademas convenido, que la libertad de la bandera asegura tambien la de las personas, y que los individuos pertenecientes á una Potencia enemiga que fuesen encontrados á bordo de un buque neutral, no podrán ser hechos prisioneros, á menos que sean militares y estén por el momento ocupados en el servicio del enemigo.

Las dos altas partes contratantes no aplicarán estos principios en lo que concierne á las otras Potencias, sino á las que igualmente los reconozcan.

Art. XXIV. En el caso de que una de las partes contratantes estuviese en guerra, y de que sus buques hubiesen de ejercer en el mar el derecho de visita, queda convenido, que si encuentran un buque perteneciente á la otra parte que permanezca neutral, los primeros se mantendrán fuera del alcance del cañon, y que podrán enviar en sus lanchas unicamente dos examinadores encargados de proceder á la vista de los papeles relativos á su nacionalidad y cargamento.

die Nationalität des letzeren und dessen Ladung bezüglichen Papiere zu schreiten.

Die Befehlshaber der Schiffe sind verantwortlich für jede Bedrückung oder gewaltthätige Handlung, welche sie bei dieser Gelegenheit begehen oder begehen lassen sollten.

Man ist gleichfalls einverstanden, dass in keinem Falle der neutrale Theil genöthigt werden könne, an Bord des durchsuchenden Schiffes zu gehen, weder um seine Papiere vorzuzeigen, noch zu irgend einem anderen Zwecke.

Die Durchsuchung wird nicht gestattet sein, ausser an Bord von Schiffen, die ohne Geleit fahren. Wenn sie mit Geleit reisen, so genügt es, dass der Befehlshaber des letzteren mündlich und auf sein Ehrenwort versichert, dass die unter seinem Schutz und seine bewaffnete Bedeckung gestellten Schiffe dem Lande angehören, dessen Flagge sie führen, und dass er, wenn diese Schiffe nach einem feindlichen Hafen bestimmt sind, ferner erklärt, dass sie keine Kriegskonterbande an Bord haben.

Art. XXV. Im Falle das eine der beiden Länder mit einer dritten Macht im Kriege sich befände, sollen die Angehörigen des andern Landes ihren Handel und ihre Schiffahrt mit dieser Macht fortsetzen können, ausser mit solchen Städten oder Häfen, welche in Wirklichkeit belagert oder wirksam blokirt sind; diese Freiheit des Handels und der Schiffahrt darf sich jedoch in keinem Falle auf Gegenstände, welche als Kriegskonterbande gelten, erstrecken, nämlich auf Feuer- und blanke Waffen, Geschosse, Pulver, Salpeter, militärische Ausrüstungsgegenstände und Geräthschaften aller Art, welche

Los comandantes serán responsables de cualquiera vejacion ó acto de violencia que cometan ó dejen cometer en tal ocasion.

Se conviene igualmente, que en ningun caso la parte neutral podrá ser obligada á pasar á bordo del buque visitante, ni para mostrar sus papeles, ni por ninguna otra causa.

La visita no será permitida sino á bordo de los buques que navegun sin convey. Bastará, cuando caminen convoyados, que el comandante declare verbalmente y por su palabra de honor que los buques puestos bajo su proteccion y al abrigo de su fuerza pertenecen al pais, cuya bandera enarbolan, y que declare tambien, cuando esos buques tengan por destino un puerto enemigo, que no conducen contrabando de guerra.

Art. XXV. En el caso de que uno de los dos paises esté en guerra con cualquiera otra Potencia, los ciudadanos del otro pais podrán continuar su comercio y navegacion con esta misma Potencia, exceptuando las ciudades ó puertos que estén realmente sitiados ó efectivamente bloqueados; sin que esta libertad de comercio y de navegacion pueda en ningun caso estenderse á los artículos que se reputan contrabando de guerra, á saber: las armas de fuego, armas blancas, proyectiles, pólvora, salitre, objetos de equipo militar y todo instrumento cualquiera, destinado para el uso de la guerra.

für den Gebrauch im Kriege bestimmt sind.

In keinem Falle darf ein, einem Angehörigen des einen der beiden Länder gehöriges Handelsschiff, welches nach einem von der betreffenden Macht des andern blokirten Hafen bestimmt ist, mit Beschlag belegt, weggenommen oder kondemnirt werden, wenn ihm nicht vorher durch ein Schiff der blokirenden Flotte oder Abtheilung von dem Bestehen der Blokade eine Anzeige oder Verständigung gemacht worden ist; und damit es nicht eine angebliche Unkenntniss der Thatsachen für sich anführen könne, sowie damit ein regelrecht benachrichtigtes Schiff in den Fall kommen könne, aufgebracht zu werden, wenn es sich während der Dauer der Blokade nochmals vor demselben Hafen zeigen sollte, so soll der Befehlshaber des Kriegsschiffes bei der ersten Begegnung sein Visa auf die Papiere des Schiffes setzen, mit Angabe des Tages, des Ortes und der Höhe, wo der Besuch gemacht wurde und die vorerwähnte Benachrichtigung mit den erforderlichen Förmlichkeiten stattgefunden hat.

En ningun caso podrá ser tomado, capturado y condenado un buque de comercio perteneciente á ciudadanos de uno de los dos paises y que se encuentre despachado para un puerto bloqueado por fuerza del otro, si préviamente no le ha sido hecha una notificacion ó declaratoria de la existencia del bloqueo, por algun buque, que forme parte de la escuadra ó division bloqueadora; y para que no se pueda alegar una pretendida ignorancia de los hechos, y que el buque que haya sido debidamente advertido esté en el caso de ser capturado, si despues llega á presentarse delante del mismo puerto, mientras que aún dure el bloqueo, el comandante del buque de guerra, que lo reconozca primero, deberá poner su visto en los papeles de aquel buque, indicando el dia, el lugar ó la altura en que lo haya visitado y hecho la notificacion precitada, con las formalidades que ella exije.

Art. XXVI. Jeder der beiden Hohen vertragenden Theile kann in den Gebieten des anderen Konsuln ernennen; diese Agenten werden jedoch nicht eher in die Ausübungen ihrer Verrichtung eintreten, noch der mit ihrem Amte verbundenen Rechte, Vorrechte und Freiheiten theilhaftig werden, bis sie das »Exequatur« der Territorial-Regierung erhalten haben, welche letztere sich vorbehält, die Aufenthaltsorte zu bestimmen, an denen sie Konsuln zulassen will. Es versteht sich, dass in dieser Beziehung die Regierungen sich gegenseitig keine anderen Be-

Art. XXVI. Cada una de las dos altas partes contratantes podrá establecer Cónsules en el territorio y dominio de la otra; pero estos Ajentes no entrarán á ejercer sus funciones, ni gozarán de los derechos, privilejios é inmunidades inherentes á su cargo, sin haber obtenido previamente el »Exequatur« del Gobierno territorial; reservandose éste el derecho de determinar las residencias, en que le convenga admitir Cónsules. Se entiende que, á este respecto, los Gobiernos no pondrán respectivamente ninguna restriccion que no sea comun en su pais á todas las naciones.

schränkungen auferlegen werden, als diejenigen, die in ihrem Lande allen Nationen gemeinsam sind.

Art. XXVII. Die General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten, sowie die ihrer Mission beigegebenen Konsular-Eleven, Kanzler und Sekretäre werden in beiden Ländern alle Vorrechte, Befreiungen und Freiheiten geniessen, welche an dem Orte ihres Aufenthaltes den Agenten desselben Ranges der meistbegünstigten Nation bewilligt werden möchten.

Die Berufs-Konsuln (Consules missi) sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragenden Theils sind, welcher sie ernannt hat, von Militär-Einquartierung befreit sein, sowie von direkten Personal-, Mobiliar- oder Luxussteuern, mögen solche vom Staate oder der Kommune auferlegt sein.

Sollten jedoch die genannten Beamten Kaufleute sein oder ein Gewerbe betreiben oder unbewegliches Eigenthum besitzen, so werden sie in Beziehung auf die Lasten und Abgaben von solchem Gewerbe oder Eigenthum wie die Angehörigen ihres Landes angesehen.

Die Berufs-Konsuln (Consules missi) sollen sofern sie Angehörige desjenigen vertragenden Theils sind, welcher sie ernannt hat, der persönlichen Immunität geniessen, und nur wegen schwerer strafbaren Handlungen festgenommen oder verhaftet werden. Was die Konsuln anbelangt, welche Angehörige des Landes sind, in dem sie ihren Sitz haben, oder welche Handel treiben, so versteht sich die persönliche Immunität nur von Schulden und anderen Verbindlichkeiten, welche nicht herrühren aus den Handelsgeschäften, die sie

Art. XXVII. Los Cónsules generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Ajentes consulares, lo mismo que los alumnos de Cónsul, Cancilleres y Secretarios adictos á su mision gozarán en los dos paises de todos los privilejios, exenciones é inmunidades que pueden ser otorgados en su residencia á los Ajentes del mismo rango de la nacion mas favorecida.

Los Cónsules enviados (Consules missi) ciudadanos de la parte contratante que los nombre, gozarán de la exencion de alojamientos y de contribuciones directas, ya sean personales, mobiliarias ó suntuarias, impuestas por el Estado ó por las Municipalidades.

Pero si dichos Ajentes fueren comerciantes, ó ejercieren alguna industria, ó poseyeren bienes inmuebles, se considerarán en lo relativo á las cargas y contribuciones de tales industrias ó bienes, como ciudadanos del Estado á que pertenezcan.

Los Cónsules enviados (Consules missi) ciudadanos de la parte contratante, que les nombre, gozarán de la inmunidad personal sin que puedan ser arrestados ni llevados á prision, salvo por delitos graves. En cuanto á los Cónsules ciudadanos del pais de su residencia ó comerciantes, la inmunidad personal deberá solo entenderse por motivos de deudas ú otras causas civiles que no dimanen del comercio que ejercieren ellos mismos por sí ó por sus dependientes.

selbst oder durch ihre Untergebenen betreiben.

Die gedachten Agenten können über dem äusseren Eingange ihrer Wohnung ein Schild mit dem Wappen ihres Landes und der Inschrift: Konsulat von . . . . . anbringen, und ebenso können sie die Flagge ihres Landes an dem Konsulatsgebäude aufziehen. Diese äusseren Abzeichen werden jedoch niemals angesehen werden als ein Recht gebend auf Gewährung des Asyls.

Im Falle des Todes, der Behinderung oder der Abwesenheit der General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten werden die Konsular-Eleven, Kanzler und Sekretäre von Rechtswegen zur einstweiligen Besorgung der Konsulatsgeschäfte zugelassen werden.

Art. XXVIII. Die Archive und im allgemeinen alle Papiere der betreffenden Konsulatskanzleien sind unverletzlich und können unter keinem Vorwande und in keinem Falle von Seiten der Landesbehörden weggenommen noch durchsucht werden.

Art. XXIX. Die betreffenden General-Konsuln und Konsuln haben die Befugniss, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten in den verschiedenen Städten, Häfen oder Orten ihres Konsular-Bezirks einzusetzen, wenn das Interesse des ihnen anvertrauten Amtes dies erheischt; es versteht sich jedoch mit dem Vorbehalte der Genehmigung und der Ertheilung des »Exequatur« seitens der Regierung des Landes. Solche Agenten können sowohl aus der Zahl der beiderseitigen Angehörigen als der Fremden ernannt werden.

Art. XXX. Die betreffenden General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten können bei Todesfällen ihrer Landsleute, wenn

Podrán dichos Ajentes colocar sobre la puerta exterior de sus casas un cuadro con las armas de su país y una inscripcion que diga: Consulado de . . . . . y podrán tambien izar la bandera de su pais en la casa consular; pero por esas señales exteriores, nunca será considerado como constituido el derecho de asilo.

En caso de muerte, impedimento ó ausencia de los Cónsules-Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Ajentes Consulares, los alumnos de Cónsul, Cancilleres y Secretarios serán admitidos de pleno derecho á desempeñar interinamente los negocios del Consulado.

Art. XXVIII. Los archivos y en general todos los papeles de las Cancellerias de los Consulados respectivos serán inviolables y no podrán ser tomados ni visitados por la autoridad legal bajo ningun pretesto y en ningun caso.

Art. XXIX. Los Cónsules generales y Cónsules respectivos tendrán la libertad de establecer Vice-Cónsules y Ajentes consulares en las diferentes ciudades, puertas ó lugares de su distrito consular, donde el bien del servicio, que se les ha confiado, lo exija; pero esto se entiende, salva la aprobacion y el »Exequatur« del Gobierno territorial. Estos Ajentes podrán ser nombrados entre los ciudadanos de los dos paises y entre los estranjeros.

Art. XXX. Los Cónsules generales, Cónsules y Vice-Cónsules ó Ajentes consulares respectivos podrán, al fallecimiento de sus nacionales, muertos

solche ohne Hinterlassung eines Testaments oder ohne Namhaftmachung von Testamentsvollstreckern verstorben sind,

1. von Amtswegen oder auf Antrag der betheiligten Parteien das bewegliche Vermögen und die Papiere des Verstorbenen unter Siegel legen, indem sie von der bevorstehenden Handlung der zuständigen Ortsbehörde Nachricht geben, welche derselben beiwohnen und, wenn sie es für passend hält, ihre Siegel mit den von dem Konsul angelegten kreuzen darf, und von da an werden diese doppelten Siegel nur im beiderseitigen Einverständniss abgenommen werden;

2. ein Verzeichniss des Nachlasses aufnehmen, und zwar in Gegenwart der zuständigen Behörde, wenn diese glaubt zugegen sein zu sollen;

3. zum Verkauf der zum Nachlass gehörigen beweglichen Gegenstände nach der Gewohnheit des Landes verschreiten, sobald dieselben mit der Zeit sich verschlechtern würden oder der Konsul den Verkauf im Interesse der Erben des Verstorbenen für nützlich erachtet;

4. persönlich den Nachlass verwalten oder liquidiren, oder unter ihrer eigenen Verantwortlichkeit einen Bevollmächtigten ernennen für die Verwaltung und Liquidirung des Nachlasses, beides, ohne dass die Ortsbehörde ihrerseits bei diesen neuen Handlungen mitzuwirken haben soll.

Die gedachten Konsuln sind jedoch verpflichtet, den Tod ihrer Landsleute in einer der Zeitungen anzukündigen, welche innerhalb ihres Distriktes erscheinen, und sie dürfen den Nachlass oder den Erlös für denselben den gesetzlichen Erben oder

sin haber testado ni señalado ejecutores testamentarios:

1º Poner los sellos, ya de oficio, ya á peticion de las partes interesadas sobre los bienes muebles y papeles del difunto, previniendo de esta operacion á la autoridad local competente que podrá asistir á ella y aún, so lo juzga conveniente, cruzar con sus sellos los puestos por el Cónsul; y desde entonces estos dobles sellos no serán quitados sino de acuerdo;

2º Estender tambien en presencia de la autoridad competente, si ella cree deber presenciarlo, el inventario de la sucesion;

3º Hacer proceder, segun el uso del pais, á la venta de los efectos mobiliarios pertenecientes á la sucesion, cuando dichos muebles puedan deteriorarse por efecto del tiempo, ó que el Cónsul crea útil su venta á los intéreses de los herederos del difunto;

4º Administrar ó liquidar personalmente, ó nombrar bajo su responsabilidad un Ajente para administrar y liquidar dicha sucesion, sin que por otra parte la autoridad local haya de intervenir en estas nuevas operaciones.

Pero dichos Cónsules estarán obligados á hacer anunciar la muerte de sus nacionales en uno de los periódicos que se publiquen en la estension de su distrito, y no podrán hacer entrega de la sucesion y de su producto á los herederos lejítimos ó

deren Bevollmächtigten nicht früher ausantworten, als bis allen Verbindlichkeiten, welche der Verstorbene im Lande eingegangen sein könnte, Genüge geschehen oder ein Jahr seit dem Tage der Bekanntmachung des Todesfalles verflossen ist, ohne dass ein Anspruch an den Nachlass geltend gemacht wurde.

Wenn an dem Wohnorte des Verstorbenen kein Konsul vorhanden ist, so sollen die zuständigen Behörden selbst diejenigen geeigneten Massregeln treffen, welche in gleichem Falle hinsichtlich des Vermögens der Angehörigen des Landes getroffen werden würden, doch haben sie dem nächsten Konsul oder Konsular-Agenten sobald als möglich von dem Todesfalle Nachricht zu geben, und ebenso haben sie demselben die weiteren Amtshandlungen von dem Augenblicke an zu überlassen, wo er sich entweder selbst oder in der Person eines Beauftragten am Orte einfindet.

Die General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten werden als Vormünder der Waisen und Minderjährigen ihres Landes angesehen werden, und auf Grund dessen können sie alle Sicherungsmassregeln ergreifen, welche deren persönliches Wohl und die Sorge für deren Vermögen erheischt; sie können letzteres verwalten und allen Obliegenheiten eines Vormundes sich unterziehen, unter der Verantwortlichkeit, welche die Gesetze ihres Landes bestimmen.

Art. XXXI. Den betreffenden General-Konsuln, Konsuln und Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten steht die ausschliessliche innere Polizei über die Handelschiffe ihres Landes zu und die Ortsbehörden dürfen nicht auf denselben einschreiten, so

á sus mandatarios, sino despues de haber hecho satisfacer todas las deudas que el difunto pudiera tener contraidas en el pais, ó hasta que haya pasado un año de la fecha de la publicacion del fallecimiento, sin que ninguna reclamacion hubiere sido presentada contra la sucesion.

Cuando no haya Cónsul en el lugar en que estaba domiciliado el difunto, las autoridades competentes harán por si mismas los propios oficios que en iguales casos harian con los bienes de los naturales del pais; pero deberán dar conocimiento del fallecimiento acaecido al Cónsul ó Ajente consular mas próximo al lugar, luego que sea posible, lo mismo que deberán deferir las operaciones ulteriores á este Cónsul ó Ajente consular desde el momento en que se presente por si ó por medio de algun delegado.

Los Cónsules generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Ajentes consulares serán considerados como tutores de los huérfanos y menores de su pais, y á ese título tomarán todas las medidas de conservacion que exija el bien de sus personas y propiedades, administrarán sus bienes y llenarán todos los deberes propios de los tutores, bajo la responsabilidad establecida por las leyes de su pais.

Art. XXXI. Los Cónsules generales, Cónsules y Vice-Cónsules ó Ajentes consulares respectivos, estarán encargados esclusivamente de la policia interior de los buques de comercio de su pais, y las autoridades locales no podrán intervenir en esto, mientras

lange nicht die ausgebrochenen Unordnungen eine Gestalt annehmen, welche die öffentliche Ruhe, sei es am Lande oder an Bord der Schiffe, stören würde.

In allem aber, was die Hafenpolizei, das Laden und Ausladen der Schiffe, die Sicherheit der Waaren, Güter und Effekten betrifft, sind die Angehörigen der beiden Länder den Gesetzen und Einrichtungen des betreffenden Gebietes gegenseitig unterworfen.

Art. XXXII. Die betreffenden General-Konsuln, Konsuln und Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten können solche Seeleute, die von den Schiffen ihres Landes entwichen sind, verhaften und an Bord oder in ihre Heimath zurüksenden lassen. Zu diesem Zwecke haben sie sich schriftlich an die zuständige Ortsbehörde zu wenden und durch Vorlegung des Schiffsregisters oder der Musterrolle oder einer beglaubigten Abschrift dieser Urkunden nachzuweisen, dass die reklamirten Leute wirklich zur Schiffsmannschaft gehört haben. Auf einen in dieser Art begründeten Antrag darf die Auslieferung nicht verweigert werden; auch soll jede Hülfe und jeder Beistand zur Aufsuchung, Ergreifung und Verhaftung solcher Entwichenen gewährt, und sollen dieselben auf den Antrag und auf Kosten der gedachten Agenten in die Gefängnisse abgeführt und daselbst in Gewahrsam gehalten werden, bis diese Agenten eine Gelegenheit zur Wiedereinlieferung oder Heimsendung finden. Wenn sich jedoch eine solche Gelegenheit innerhalb dreier Monate, vom Tage der Festnahme an gerechnet, nicht bietet, so werden die Verhafteten in Freiheit gesetzt und können aus demselben Grunde nicht wieder verhaftet werden.

que los desórdenes sobrevenidos no sean de tal naturaleza que turben la tranquilidad pública, ya en tierra, ya á bordo de los buques.

Pero en todo lo que toque á la policia de los puertos, á la carga y descarga de los buques, á la seguridad de las mercaderias, bienes y efectos, los ciudadanos de los dos paises estarán respectivamente sujetos á las leyes y estatutos del territorio.

Art. XXXII. Los Cónsules generales, Cónsules y Vice-Cónsules ó Ajentes consulares respectivos podrán hacer arrestar ó enviar ya á bordo ya á su pais, los marineros que hubieren desertado de los buques de su pais. A este efecto se dirijirán por escrito á las autoridades locales competentes y justificarán, por la exhibicion del registro del buque ó del rol de la tripulacion ó por una copia de dichos piezas, debidamente certificada por ellos, que los hombres reclamados hacian parte de dicha tripulacion. Con esta demanda, asi justificada, no podrá rehusarseles la entrega; se les dará ademas toda ayuda y asistencia para la pesquisa, aprehension y arresto de dichos desertores, quienes serán detenidos y guardados en los prisiones del pais á peticion y por cuenta de dichos Ajentes, hasta que estos Ajentes hayan encontrado una ocasion de entregarlos á quien corresponda ó de hacerlos partir. Sinembargo si ésta ocasion no se presentare en el término de tres meses, contados desde el dia del arresto, los desertores serán puestos en libertad, y no podrán ya ser arrestados por la misma causa.

Die Hohen vertragenden Theile sind darüber einverstanden, dass Seeleute und andere Personen der Schiffsmannschaft, welche Angehörige des Landes sind, in welchem die Entweichung stattfindet, von den Bestimmungen dieses Artikels ausgenommen sein sollen.

Art. XXXIII. Sofern keine Verabredungen zwischen den Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, werden die Havereien, welche Schiffe der beiden Länder auf hoher See oder auf der Fahrt nach den betreffenden Häfen erlitten haben, von den General-Konsuln, Konsuln und Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten ihres Landes geregelt, es sei denn, dass Angehörige des Landes, in dem die gedachten Agenten ihren Sitz haben, an den Havereien betheiligt sind, in welchem Falle diese durch die Ortsbehörden geregelt werden sollen, dafern kein gütliches Abkommen zwischen den Parteien zu Stande kommt.

Art. XXXIV. Wenn ein Regierungsschiff oder das Schiff eines Angehörigen eines der Hohen vertragenen Theile an den Küsten des anderen Theils Schiffbruch leidet oder strandet, so sollen die Ortsbehörden den General-Konsul, Konsul, Vize-Konsul oder Konsular-Agenten des Bezirks, oder in dessen Ermangelung den dem Orte des Unfalles nächsten General-Konsul, Konsul, Vize-Konsul oder Konsular-Agenten davon benachrichtigen.

Alle Rettungsmassregeln bezüglich Costaricaner in den deutschen Territorialgewässern gescheiterter oder gestrandeter Schiffe sollen nach Massgabe des Landesgesetze erfolgen, und umgekehrt sollen alle Rettungsmassregeln in Bezug auf Deutsche in den Territorialgewässern von Costa Rica

Las altas partes contratantes convienen en que los marineros y otros individuos de la tripulacion ciudadanos del pais en que tenga lugar la desercion estan exceptuados de las estipulaciones del presente artículo.

Art. XXXIII. Siempre que no se hayan hecho estipulaciones contrarias entre los armadores, cargadores y aseguradores, las averías que los buques de los dos paises hayan experimentado en el mar, caminando para los puertos respectivos, serán arregladas por los Cónsules generales, Cónsules, y Vice-Cónsules ó Ajentes consulares de su pais, á no ser que los habitantes del pais donde residan dichos Ajentes sean interesados en las averías, porque en este caso deberán ser arregladas por la autoridad local, á no ser que se celebre un compromiso amistoso entre las partes.

Art. XXXIV. Cuando naufrague ó encalle algun buque perteneciente al Gobierno ó á los ciudadanos de una de las altas partes contratantes en el litoral de la otra, las autoridades locales deberán ponerlo en conocimiento del Cónsul general, Cónsul y Vice-Cónsul ó Ajente consular del distrito, ó en su defecto en el del Cónsul general, Cónsul, Vice-Cónsul ó Ajente consular mas próximo al lugar, donde haya ocurrido el accidente.

Todas las operaciones relativas al salvamento de los buques costaricenses que hubieren naufragado ó varado en las aguas territoriales de Alemania se harán conforme á las leyes del pais; y recíprocamente todas las operaciones relativas al salvamento de los buques alemanes que hubieren nau-

gescheiterte oder gestrandete Schiffe in Gemässheit der Gesetze des Landes erfolgen.

Die Konsularbehörden haben in beiden Ländern nur einzuschreiten, um die auf die Ausbesserung und Neuverproviantirung oder eintretenden Falls auf den Verkauf des an der Küste gestrandeten oder beschädigten Schiffes bezüglichen Massregeln zu überwachen.

Für die Intervention der Ortsbehörden sollen in allen diesen Fällen keinerlei Kosten erhoben werden, ausser solchen welche durch die Rettungsmassregeln und durch die Erhaltung der geborgenen Gegenstände veranlasst sind oder sein werden.

Die Hohen vertragenden Theile sind ausserdem darüber einverstanden, dass die geborgenen Waaren der Entrichtung einer Zollabgabe nicht unterworfen werden sollen, es sei denn, dass sie zum innern Verbrauch bestimmt werden.

Art. XXXV. Die beiden Hohen kontrahirenden Theile sind einverstanden, dass sie sich gegenseitig in Betreff aller in den vorhergehenden Artikeln dieses Vertrages berührten Gegenstände ebensoviele Rechte zugestehen wollen, als der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder in Zukunft werden mögen.

Art. XXXVI. Im Falle, dass einer der vertragenden Theile der Meinung sein sollte, es sei eine der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages zu seinem Nachttheile verletzt worden, soll er alsbald eine Auseinandersetzung der Thatsachen, mit dem Verlangen der Abhülfe und mit den nöthigen Urkunden und Belegen zur Begründung seiner Beschwerde versehen, dem andern Theile zugehen lassen, und er darf zu keinem

fragado ó encallado en las aguas territoriales de Costa Rica se efectuarán tambien conforme á las leyes del pais.

La intervencion de dichos Ajentes consulares tendrá lugar unicamente en los dos paises para vigilar las operaciones relativas á la reparacion o al refresco de viveres, ó á la venta, si ha lugar, de los buques encallados ó naufragados en la costa.

Por la intervencion de las autoridades locales en cualesquiera de estos casos, no se cobrarán costas de ninguna especie, fuera de los gastos causados ó que causaren las operaciones del salvamento y la conservacion de los objetos salvados.

Las altas partes contratantes convienen ademas en que las mercaderias salvadas no estarán sujetas á ningun derecho de Aduana, á menos que sean destinadas para el consumo interior.

Art. XXXV. Las altas partes contratantes están de acuerdo de concederse mútuamente con respecto á todas las materias mencionadas en los artículos precedentes otros tantos derechos y privilejios que ya estan otorgados ó se otorgaren en lo futuro á la nacion mas favorecida.

Art. XXXVI. En el caso de que una de las partes contratantes juzgue que han sido infrinjidas con perjuicio suyo, algunas de las estipulaciones del presente tratado, debera dirijir desde luego á la otra parte una exposicion de los hechos juntamente con una demanda de reparacion, acompañada de los documentos y de las pruebas necesarias para establecer la lejitimidad de su queja; y no podrá autorizar actos de represalia, ni cometer hosti-

Akte der Wiedervergeltung die Ermächtigung ertheilen oder Feindseligkeiten begehen, so lange nicht die verlangte Genugthuung verweigert oder willkürlich verzögert wurde.

Art. XXXVII. Der gegenwärtige Vertrag wird von dem Tage des Austausches der Ratifikationen an bis zum 31. Dezember 1882 Gültigkeit haben, und wenn weder der eine noch der andere der beiden Theile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine amtliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Vertrages aufhören zu lassen, so wird derselbe für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und so fort bis zum Ablaufe eines Jahres, nachdem die erwähnte amtliche Ankündigung stattgefunden haben wird.

Art. XXXVIII. Der gegenwärtige Vertrag, aus achtunddreissig Artikeln bestehend, soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationen in San José ausgetauscht werden innerhalb einer Frist von zwölf Monaten oder früher, wenn dies möglich ist.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und beziehentlich mit ihren Siegeln untersiegelt.

So geschehen in der Stadt San José in zwei Originalen, am 18. Mai 1875.

J. Fried. Lahmann.
Vicente Herrera.

Traduction.

Die Unterzeichneten, Herr Raphael Machado und Herr J. Friedrich Lahmann, Ersterer Sekretär der Auswärtigen Angelegenheiten der Regierung von Costa-Rica, Letzterer

lidades, mientras que no se le haya negado ó diferido arbitrariamente la reparacion pedida.

Art. XXXVII. El presente tratado durará hasta el 31 de Diciembre de 1882 desde el dia del cange de las ratificaciones; y si doce meses antes de que espire ese término, ni la una ni la otra de las dos partes anuncia par medio de una declaracion oficial su intencion de hacer cesar sus efectos, será obligatorio por otro año; y asi sucesivamente hasta que pase un año despues de hecha la declaracion oficial antes mencionada.

Art. XXXVIII. El presente tratato, compuesto de treinta y ocho artículos, será ratificado, y las ratificationes se cangearán en el término de doce meses, ó antes si fuere posible en la ciudad de San José.

En fé de cual los plenipotenciarios han firmado el presente Tratado y lo han sellado con sus sellos respectivos.

Hecho en la ciudad de San José, en dos originales, el dia 18 de Mayo de 1875.

Vicente Herrera.
J. Friedr. Lahmann.

Procès-Verbal.

Los infrascritos Don Rafael Machado y Don J. Federico Lahmann, el primero Secretario de Relaciones Exteriores del Supremo Gobierno de Costa-Rica y el segundo Consul del Imperio

Konsul des Deutschen Reichs, von ihren betreffenden Regierungen bevollmächtigt zur Auswechselung der Ratificationen des zwischen der Regierung von Costa Rica und Sr. Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, abgeschlossenen Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrages sind zum Vollzuge der Auswechselung zusammengetreten, haben die gedachten Urkunden gelesen und sie richtig und übereinstimmend gefunden. Dieselben haben hierbei anerkannt, dass die Deklaration zu Art. IX, welche von dem konstitutionellen Kongresse am 29. Juli d. J. genehmigt worden war, als integrirender Bestandtheil des erwähnten Vertrages zu erachten sei. Diese Deklaration lautet folgendermassen:

»Die von einem Costaricaner in Deutschland und die von einem Deutschen in Costa Rica vor einem von seiner Regierung zur Vornahme einer solchen Handlung gehörig ermächtigten diplomatischen oder konsularischen Vertreter abgeschlossene Ehe soll als gültig angesehen werden, wie es im Eingange des Art. IX des gegenwärtigen Vertrages bestimmt ist, ohne dass das religiöse Bekenntniss der die Ehe schliessenden Personen irgend einen Unterschied begründet. Die Uebereinstimmung mit den Gesetzen der betreffenden Länder, auf welche sich der Schlusssatz des vorerwähnten Art. IX bezieht, hat die Bedeutung, dass die betreffenden diplomatischen oder konsularischen Vertreter, welche die Eheschliessung vornehmen, verpflichtet sein sollen, ausser den Gesetzen ihres eigenen Landes auch diejenigen Formalitäten zu

Aleman-Comisionados por sus respectivos Gobiernos para cangear las ratificaciones del Tratado de Amistad, Comercio y Navegacion celebrado entre el Gobierno de Costa Rico y Su Magestad el Emperador de Alemania y Rey de Prusia, se reunieron para proceder al cambio. — Dieron lectura à los espresados documentos, y los encontraron exactos y conformes: advirtiendose que se debe considerar como parte integrante de dicho Tratado la aclaracion al articulo IX propuesta por el mismo Consul y decretada por el Congreso Constitucional à veintinueve de Julio de este anno, y la cual está concebida en los terminos siguientes:

»El matrimonio de un costaricense en Alemania y de un aleman en Costa Rica, celebrado ante un representante diplomático ó consular, competentemente facultado por su respectivo Gobierno para autorizar dicho acto, se considerará válido conforme está establecido al principio del artículo IX del presente Tratado; sin que la creencia religiosa que profesen los contrayentes, constituya diferencia alguna. La conformidad à las leyes de los respectivos paises, à que se refiere la conclusion del precitado artículo IX quiere decir: que los respectivos representantes diplomaticos ó consulares que autoricen el matrimonio, deben respetar, á mas de las leyes de su nacion, las formalidades establecidas para el caso por la Legislacion del pais en quel el acto se verifique. — Es entendido que los conceptos en que está redactado el final del referido artículo IX, no al-

beobachten, welche durch die Gesetzgebung des Landes, in dem die Ehe geschlossen wird, in dieser Beziehung vorgeschrieben sind. Es versteht sich, dass die Worte, in welche der Schlusssatz des gedachten Art. IX gefasst ist, das am Eingange desselben aufgestellte Prinzip in keiner Weise beschränken.«

Demzufolge haben die Unterzeichneten die Ratifikations-Urkunden ausgewechselt und sodann das gegenwärtige Protokoll in doppelter Ausfertigung unterschrieben und ihr Siegel beigedrückt am 21. November 1876.

teran en nada el principio establecido en su primera parte.«

En consecuencia, despues de haber verificado el cange los infrascritos, firman y sellan esta acta por duplicado, à los veintiun dias del mes de Noviembre de mil ochocientos setenta y seis.

J. Fedr. Lahmann.
Rafael Machado.

58.

ALLEMAGNE, TONGA.

Traité d'amitié signé à Nukualofa, le 1er novembre 1876.*)

Reichsgesetzblatt, 1877 Nr. 25.

Texte allemand.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen etc. im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und der König von Tonga andererseits, von dem Wunsche geleitet, Ihre Beziehungen und Interessen gegenseitig zu fördern und zu befestigen, haben beschlossen, einen Freundschaftsvertrag abzuschliessen.

Zu diesem Ende haben Sie zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Traduction anglaise.

His Majesty the German Emperor, King of Prussia etc. in the name of the German Empire on the one part, and the King of Tonga on the other part,

Being desirous to maintain and strengthen mutually their relations and interests, have resolved to conclude a treaty of friendship.

For this purpose they have named as their plenipotentiaries, that is to say:

*) Le Traité a été ratifié.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen etc.:

den Kapitän zur See Ernst Wilhelm Heinrich Hugo Eduard Knorr, Kommandanten Seiner Majestät Schiff »Hertha«, Inhaber des Eisernen Kreuzes zweiter Klasse und Ritter des Rothen Adler-Ordens vierter Klasse, und

den Theodor August Ludwig Weber, Allerhöchstihren Konsul für die Tonga- und Samoa- Inseln; und

Seine Majestät der König von Tonga:

Uiliami Tugi, Präsidenten der gesetzgebenden Versammlung in Tonga, und

Seine Ehrwürden Shirley Waldemar Baker, ordinirten Prediger der Wesleyanischen Kirche, als Dolmetscher,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer Vollmachten, sich über nachstehende Artikel geeinigt haben:

Art. I. Es soll Friede und immerwährende Freundschaft sein zwischen den Staaten des Deutschen Reichs einerseits und Tonga andererseits, sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen, ohne Unterschied der Personen und der Orte.

Art. II. Den Angehörigen der beiden vertragenden Theile soll in beiden Ländern der vollständigste und immerwährende Schutz ihrer Person und ihres Eigenthums zu Theil werden. Sie werden in dieser Beziehung die gleichen Rechte und Vortheile geniessen, wie die eigenen Angehörigen.

Ferner sollen die Tonganer in Deutschland und die Deutschen in Tonga befreit sein von allen politi-

His Majesty the German Emperor, King of Prussia etc.:

The Capitain (zur See) Ernst Wilhelm Heinrich Hugo Eduard Knorr, commanding His Majesty's ship »Hertha«, knight of the Iron Cross of the second class, and of the Order of the Red Eagle of the fourth class, and

Theodor August Ludwig Weber Esqre, His Imperial Majesty's Consul for Tonga and Samoa; and

His Majesty the King of Tonga:

Uiliami Tugi, President of the Legislative Assembly of Tonga, and

the Rev. Shirley Waldemar Baker, Wesleyan Minister, as interpreter;

who, after communicating to each other their fullpowers, have agreed upon the following articles:

Art. I. There shall be peace and perpetual friendship between the States of the German Empire on the one part and Tonga on the other part, also between their respective rulers and people, without distinction of persons and places.

Art. II. The subjects of both contracting parties shall have in both countries the most perfect and perpetual protection for their persons and property. They shall enjoy in this respect the same rigths and privileges as native subjects.

Tongans in Germany, and Germans in Tonga shall be exempted from all political offices and military services,

schen Aemtern und Kriegsdiensten zu Wasser und zu Lande und demgemässen dienstlichen Verrichtungen; sowie von allen Kriegskontributionen, gezwungenen Anleihen, militärischen Requisitionen oder Dienstleistungen, welcher Art sie auch sein mögen. Ueberdies können sie in allen Fällen rücksichtlich ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens keinen anderen Lasten, Abgaben und Auflagen unterworfen werden, als denen, welche von den eigenen Angehörigen oder von den Angehörigen der meinstbegünstigten Nation verlangt werden.

Art. III. Die Tonganer, welche sich in Deutschland und die Deutschen, welche sich in Tonga aufhalten, geniessen die vollständigste Kultus- und Gewissensfreiheit und es werden die betreffenden Regierungen nicht zugeben, dass sie belästigt, beunruhigt oder gestört werden wegen ihres religiösen Glaubens oder wegen der Ausübung ihres Gottesdienstes, welchen sie in Privathäusern, Kapellen, Kirchen oder sonstigen für gottesdienstliche Zwecke bestimmten Orten, unter Beobachtung der kirchlichen Schicklichkeit und angemessenen Achtung der Landesgesetze, Sitten und Gebräuche ausüben.

Auch sollen die Angehörigen beider Länder die Befugniss haben, ihre Landsleute, welche in Deutschland und auf den Tonga-Inseln mit dem Tode abgehen, an passenden und angemessenen Orten, welche sie, im Einverständniss mit der Ortsobrigkeit, dazu bestimmen und einrichten, zu bestatten; und sollen die nach ihren kirchlichen Gebräuchen begangenen Begräbnissfeierlichkeiten in keiner Weise gestört, noch die Gräber aus irgend welchem Grunde beschädigt oder zerstört werden.

by land or water, and from all similar corresponding services: also from all war contributions, forced loans, military requisitions, or services, of whatsoever kind they may be. Furthermore they shall not in anycase be subject in regard to their moveable and immoveable property to any other charges, taxes, or assessments than those which are demanded from native subjects, or from subjets of the most favoured nations.

Art. III. The Tongans who reside or sojourn in Germany, and the Germans who reside or sojourn in Tonga, shall enjoy perfect liberty of conscience and religious worship, and the respective Governments shall not allow them to be molested, or annoyed, or disturbed on account of their religious faith, or on account of the celebration of divine service in private houses, chapels, churches, or other places used for the purpose of divine service, always observing the religious propriety and due respect of the laws manners and customs of the country.

The subjects of both countries shall also have the privilege of burying their countrymen, who may die in Germany or Tonga, in suitable and convenient places which they may establish and maintain for that purpose with the consent of the local authorities; and in no case shall their burial services, in accordance with their religious customs, be disturbed, nor the graves be damaged or destroyed.

Art. IV. Es soll gegenseitig vollständige Freiheit des Handels bestehen zwischen allen Gebieten der deutschen Staaten und allen Gebieten von Tonga. Die Angehörigen der beiden Hohen vertragenden Theile können in aller Sicherheit mit ihren Schiffen und Ladungen in alle Plätze, Häfen und Gewässer Tongas und Deutschlands einlaufen. Die Tonganer in Deutschland und die Deutschen in Tonga sollen in dieser Beziehung die gleiche Freiheit und Sicherheit geniessen, wie die eigenen Angehörigen.

Art. V. Es soll auch für die Kriegsschiffe der beiden Hohen vertragenden Theile die gegenseitige Freiheit bestehen, in alle Plätze, Häfen und Gewässer innerhalb des Gebiets des anderen Theiles einzulaufen, daselbst zu ankern, zu verweilen, Bedarf einzunehmen und auszubessern, nach Massgabe der Gesetze und Verordnungen des Landes.

Der König von Tonga bewilligt, zur Erleichterung der Ausführung dieser Zwecke in seinem Gebiete, im besonderen um die Herrichtung einer Kohlenstation in seinem Gebiete zu ermöglichen, der Deutschen Regierung alle Rechte der freien Benutzung des nöthigen Grund und Bodens an geeigneter Stelle in der Vavau-Gruppe, doch immer unbeschadet aller Hoheitsrechte des Königs von Tonga.

Art. VI. Die Angehörigen eines jeden der beiden Hohen vertragenden Theile können gegenseitig mit voller Freiheit jeden Theil der betreffenden Gebiete betreten, daselbst ihren Wohnsitz nehmen, reisen, Gross- und Kleinhandel treiben und die Preise für Waaren und Produkte oder sonstige Gegenstände

Art. IV. There shall be reciprocal full freedom of commerce between all the dominions of the German states and all the dominions of Tonga. The subjects of the two High contracting parties may enter with their vessels and cargoes into all places, ports, and waters of Germany and Tonga with all safety. The Tongans in Germany and the Germans in Tonga shall enjoy in this respect the same liberty and security as native subjects.

Art. V. There shall also be reciprocal liberty for the ships of war of the two High contracting parties to enter into all places, ports and waters within the dominions of either party, to anchor there and to remain, take in stores, refit and repair, subject to the laws and regulations of the country.

In order to facilitate the accomplishment of these objects in His dominions, and especially to aid in the establishment of a coaling station in His dominions, the King of Tonga grants :(respectively leases): (no fonua): the German Government all rights of free use of the necessary ground at a suitable appropriate place in the Vavau group; but always without prejudice to the rights of sovereignty of the King of Tonga.

Art. VI. The subjects of each of the two High contracting parties may with full liberty reciprocally proceed to any and every part of their respective territories, and may reside there or undertake voyages and journeys, carry on commerce wholesale or retail, and fix the prices for merchandise and produce or other articles

irgend einer Art, mögen dieselben eingeführt oder für die Ausfuhr bestimmt sein, festsetzen. Die ferneren Einzelheiten der gegenseitigen Handelsbeziehungen bleiben einem besonderen Handels- und Schiffahrtsvertrage vorbehalten.

Sie dürfen ferner Ländereien und Grundstücke miethen und dieselben mit voller Freiheit bebauen und benutzen; sie dürfen Häuser, Magazine und Läden, deren sie bedürfen, auf solchen gemietheten Ländereien oder Grundstücken errichten oder auch solche Häuser, Magazine und Läden kaufen, miethen und innehaben.

In allen diesen Fällen haben die Angehörigen beider Staaten sich nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu richten; jedoch sollen sie in keinem Falle anderen allgemeinen oder lokalen Beiträgen, Auflagen oder Verpflichtungen, welcher Art diese auch sein mögen, unterworfen werden können, als solchen die den Landesangehörigen auferlegt sind, und sollen irgend welche durch die Landesgesetze in Betreff von Miethsverträgen mit der Regierung für Grundstücke oder Ländereien etwa festzustellenden Steuern, Abgaben, Auflagen und sonstigen Verpflichtungen, ausser der vereinbarten Grundmiethe, nur auf die gewöhnlichen Kopf-, Konzessions- und Wegesteuern bezogen werden können, und sind irgend andere hierauf bezügliche ausserordentliche Belastungen oder Auflagen besonderen Vereinbarungen zwischen den beiden Hohen vertragenden Theilen vorbehalten.

Art. VII. Sowie die im vorstehenden Artikel gedachten weiteren Verträge beziehungsweise Vereinbarungen in der Absicht einer ferneren Stärkung und Förderung

of any kind, whether imported by them or intended for export. Further particulars with regard to their mutual relations of commerce being reserved for a special treaty of commerce and navigation.

They may furthermore rent land and grounds, and use and cultivate them with full liberty; they may erect houses, warehouses and stores, as they may desire on such rented land or grounds; and also buy, rent and occupy such houses, warehouses and stores.

In all these cases the subjects of both States have to observe the laws and regulations of the country; but in no case shall they be subjected to any other general or local contributions, assessments or obligations of whatever kind they may be, but those which are imposed upon the native subjects; and any taxes, dues, charges, and other obligations which may be enacted by the laws of the country whith reference to any Governments deeds of leases of lands or grounds, besides the rent agreed upon, shall have effect only with regard to the ordinary poll taxes, licenses and road repairs; whilst any other respective extraordinary charges or assessments are reserved for an especial agreement between the High contracting parties.

Art. VII. In as much as a separate Treaty, or respective arrangements, as mentioned in the preceding article, have been reserved with the view of further strengthening and promoting

der gegenseitigen Beziehungen zwischen den Hohen vertragenden Theilen und ihren Angehörigen vorbehalten wurden, so bleibt auch die zu gleichem Zwecke nothwendige Regelung der persönlichen Civilstands- und Rechtsverhältnisse der Angehörigen des einen Staates, sowie etwaiger Schutzgenossen, während des Aufenthaltes in dem Gebiete des anderen Theiles, wie auch die Rechte, Befugnisse und Verpflichtungen der gegenseitigen Konsularvertretung dem Abschlusse eines besonderen Konsularvertrages zwischen den beiden Hohen vertragenden Theilen vorbehalten.

Art. VIII. Die beiden Hohen vertragenden Theile sind einverstanden, im eigenen Staate keine Monopole, Entschädigungen oder wirklichen Vorrechte zum Nachtheile des Handels, der Flagge und der Angehörigen des anderen Staates zu bewilligen.

Art. IX. Die beiden Hohen vertragenden Theile sind einverstanden, dass sie sich gegenseitig in Betreff aller in den vorhergehenden Artikeln dieses Vertrages berührten Gegenstände eben so viele Rechte zugestehen wollen, als den meist begünstigten Nationen in Zukunft eingeräumt werden mögen.

Art. X. Der gegenwärtige Vertrag wird von dem Tage der Unterzeichnung ab in Kraft treten und Gültigkeit haben, vorbehaltlich dessen, dass derselbe wieder ungültig wird, falls die Ratifikation desselben seitens der Deutschen Regierung innerhalb der Frist eines Jahres, vom Tage der Unterzeichnung ab, nicht erfolgen sollte.

Art. XI. Der gegenwärtige Vertrag, aus elf Artikeln bestehend, soll ratifizirt, und es sollen die Ratifika-

the mutual relations of the High contracting parties, it is also reserved for the same object hereafter to regulate, as deemed necessary, the legal and civil (marriages etc.) position of the subjects of each State, and of those who share their protection, during their stay in the dominions of the other party; and also the rights, competences, and obligations of mutual consular representation by the conclusion of a separate Consular Treaty between the two High contracting parties.

Art. VIII. Each of the two High contracting parties hereby agrees not to grant in His dominions any monopolies, indemnities, or real privileges to the disadvantage of the commerce, the flag or the subjects of the other nation.

Art. IX. The two High contracting parties agree to grant each other reciprocally, with reference to the preceding articles, as many rights and privileges as may be granted in future to the most favoured nations.

Art. X. The present treaty shall come into force and become valid from the day of the signing the same; reserving that the same become invalid in case its ratification on the part of the German Government shall not take place within the space of one year from the date of its execution.

Art. XI. The present Treaty, consisting of eleven articles, shall be ratified, and the ratifications be ex-

tionen in Nukualofa ausgetauscht werden innerhalb einer Frist von zwölf Monaten.

Zur Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und beziehentlich mit ihren Siegeln untersiegelt.

So geschehen an Bord Seiner Kaiserlich Deutschen Majestät Schiff »Hertha«, Hafen von Nukualofa auf Tongatabu, in zwei Originalen, am ersten November des Jahres eintausend achthundert sechsundsiebenzig.

E. Knorr.
Th. Weber.
Uiliami Tugi.
Shirley W. Baker.

changed at Nukualofa, within the space of twelve months.

In witness whereof the Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and sealed the same respectively with their seals.

Done at the Harbour of Nukualofa in Tonga Tabu, on board His Imperial German Majesty's ship »Hertha«.

E. Knorr.
Th. Weber.
Uiliami Tugi.
Shirley W. Baker.

59.

ALLEMAGNE, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Protocole pour régler la liberté du commerce dans les mers de Sulu; signé à Madrid, le 11 mars 1877.

Imprimé officiel.

Les Soussignés

Son Excellence Don Manuel Silvela, Ministre d'État de Sa Majesté le Roi d'Espagne;

Monsieur le Comte de Hatzfeldt, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne;

et le très honorable Austen Henry Layard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique;

étant chargés par leurs Gouvernements respectifs de mettre un terme aux difficultés survenues dans les mers de Sulu (Joló), et de régler à cet effet d'une manière définitive la liberté du commerce dans ces mers, reconnue par les Notes de Monsieur le Ministre d'État d'Espagne du 15. Avril 1876 aux Représentants de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne;

après avoir examiné avec attention les antécédents de la question et notamment les négociations antérieures à ce sujet entre les Gouvernements de l'Allemagne et de l'Angleterre d'une part et le Gouvernement Espagnol de l'autre, se sont mis d'accord sur le protocole suivant.

Monsieur le Ministre d'État d'Espagne expose au nom de son Gouvernement:

Considérant les précédents qui résultent de la restitution des navires allemands »Marie Louise« et »Gazelle« et de l'indemnité accordée pour leurs cargaisons en 1873 et 1874, ainsi que de la double restitution du navire allemand »Minna« en 1875 et 1876; tenant dûment compte des nécessités toujours croissantes de la navigation et du commerce et surtout de l'état légal établi par les Notes de Monsieur le Ministre d'État d'Espagne du 15 Avril dernier et par la publication officielle de ces Notes par les Gouvernements de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, ainsi que par les instructions conformes données par ces derniers à leurs Consuls, Agents et Commandants de forces navales, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne reconnaît que le système qui obligeait les navires de commerce allant à l'archipel de Sulu de toucher auparavant à Zamboanga, de payer des droits et d'obtenir dans ce port un permis de navigation, ne saurait être maintenu. Il croit au contraire devoir reconnaître, d'accord avec le contenu des Notes du 15 Avril dernier, la liberté complète du trafic et du commerce direct des navires et des sujets de l'Empire d'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des autres Puissances avec l'archipel de Sulu.

Considérant que les Gouvernements de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne ont insisté dans toutes leurs réclamations sur la liberté de la navigation, du commerce et du trafic direct avec et dans l'archipel de Sulu, que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne reconnaît ne pouvoir offrir des facilités au commerce dans les points non occupés du dit archipel en compensation des droits et payements qu'il en exigerait, mais que par contre il assurera aux navires et aux sujets de l'Allemagne, de l'Angleterre et des autres Puissances dans les points de l'archipel de Sulu occupés par lui une complète sécurité et des établissements assurant l'exercice de leur commerce, Monsieur le Ministre d'État d'Espagne fait observer qu'il n'y a pas de motifs pour excepter, dans les points occupés par l'Espagne, les navires et les sujets précités des formalités et des réglements généraux et des impôts ordinaires, dont la nature sera indiquée par le présent protocole.

Les Représentants soussignés de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne s'en réfèrent de leur côté aux Notes et aux communications officielles adressées par eux relativement à cette question au Gouvernement Espagnol et réclament de celui-ci la reconnaissance de la liberté absolue du commerce et du trafic avec toutes les parties de l'archipel de Sulu, reconnaissance qui a été établie, en ce qui concerne le Gouvernement Espagnol, par les Notes du 15. Avril 1876.

En conséquence de l'exposé précédent et comme résumé de leurs conférences, les soussignés ont adopté les déclarations suivantes:

I. Le commerce et le trafic direct des navires et des sujets de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des autres Puissances sont déclarés et seront absolument libres avec l'archipel de Sulu et dans toutes ses parties, ainsi que le droit de pêche sans préjudice des droits reconnus à l'Espagne par le présent protocole, conformément aux déclarations suivantes.

II. Les autorités espagnoles ne pourront pas exiger à l'avenir que les navires et les sujets de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des autres Puissances, se rendant en toute liberté à l'archipel de Sulu, d'un point à un autre de celui-ci sans distinction, ou de là dans toute autre partie du monde, touchent avant ou après à un point désigné dans l'archipel ou ailleurs, qu'ils payent des droits quelconques ou se procurent une permission de ces autorités, qui de leur côté s'abstiendront de tout empêchement et de toute intervention dans le trafic susdit.

Il est bien entendu que les autorités espagnoles n'empêcheront d'aucune manière et sous aucun prétexte l'importation et l'exportation libre de tous les genres de marchandises sans exception, sauf dans les points occupés et conformément à la déclaration III, et que dans tous les points non occupés effectivement par l'Espagne ni les navires, ni les sujets précités, ni leurs marchandises ne seront soumis à aucun impôt ou droit ou payement quelconque, ni à aucun règlement sanitaire ou autre.

III. Dans les points occupés par l'Espagne dans l'archipel de Sulu, le Gouvernement espagnol pourra introduire des impôts et des règlements sanitaires et autres pendant l'occupation effective des points indiqués. Mais de son côté l'Espagne s'engage à y entretenir les établissements et les employés nécessaires pour les besoins du commerce et pour l'application des dits règlements.

Il est néanmoins expressément entendu, et le Gouvernement espagnol étant résolu de son côté à ne pas appliquer aux points occupés des règlements restrictifs, prend volontiers l'engagement, qu'il n'introduira pas dans ces points des impôts ni des droits supérieurs à ceux fixés par les tarifs de l'Espagne ou par les traités ou conventions entre l'Espagne et toute autre Puissance. Il n'y mettra pas non plus en vigueur des règlements exceptionnels applicables au commerce et aux sujets de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des autres Puissances.

Dans le cas où l'Espagne occuperait effectivement d'autres points dans l'archipel de Sulu, en y entretenant les établissements et les employés nécessaires aux besoins du commerce, les Gouvernements de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne ne feraient pas d'objection à l'application des mêmes règles stipulées pour les points actuellement occupés. Mais afin de prévenir des nouveaux cas de réclamations qui pourraient résulter de l'incertitude du commerce à l'égard des points occupés et régis par des règlements et tarifs, le Gouvernement Espagnol communiquera dans chaque cas l'occupation effective d'un point dans l'archipel de Sulu aux Gouvernements de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne et en informera en même temps le commerce par une notification conforme publiée dans les journaux officiels de Madrid et de Manila. Quant aux tarifs et aux règle-

ments de commerce stipulés pour les points actuellement occupés, ils ne seront applicables aux points occupés ultérieurement par l'Espagne qu'après un délai de six mois à partir de cette publication dans le journal officiel de Madrid.

Il est toujours convenu qu'aucun navire ou sujet de l'Empire d'Allemagne, de la Grande-Bretagne ou des autres Puissances ne sera obligé de toucher à un des points occupés, ni en allant ni en revenant d'un point non occupé par l'Espagne, et qu'aucun préjudice ne pourra lui être causé pour ce motif ni pour aucun genre de marchandises à destination pour un point non occupé de l'archipel.

IV. Les trois Gouvernements représentés par les soussignés s'engagent réciproquement à publier les présentes déclarations et à les faire respecter strictement par leurs représentants, agents consulaires et commandants de forces navales dans les mers orientales.

V. Si les Gouvernements de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne n'ont pas refusé leur adhésion au présent protocole dans un délai de quinze jours à partir d'aujourd'hui, ou s'ils notifient leur adhésion avant ce terme par l'entremise de leurs représentants soussignés, les présentes déclarations entreront inmédiatement en vigueur.

Fait à Madrid ce onze Mars dix huit cent soixante dix et sept.

Manuel Silvela.
P. Hatzfeldt.
A. H. Layard.

60.

ANHALT, PRUSSE.

Recès de délimitation signé à Magdebourg, le 14 mars 1873.*)

Preuss. Gesetzsammlung, 1876. Nr. 7.

Ueber einen in der Elbniederung belegenen Distrikt zwischen den zum Preussischen Regierungsbezirke Magdeburg, I. Jerichowschen Kreises, gehörigen Dorfe Klein-Lübs und der Anhaltischen Enklave Dornburg schweben seit langer Zeit Hoheits- und Grenzstreitigkeiten, worüber endlich ein Ausgleich zu Stande gekommen ist, der zu nachfolgendem Rezess zwischen dem Kommissarius der Königlich Preussischen Staatsregierung, dem Regierungsrath Ludwig Gerber, Ritter des rothen Adlerordens IV. Klasse, und dem Kommissarius der Herzoglich Anhaltischen Staatsregierung, dem

*) Le Recès a été ratifié.

General-Kommissionsrath Wilhelm Holtzhausen, unter Vorbehalt der Zustimmung der kontrahirenden Regierungen geführt hat.

Art. 1. Der erwähnte streitige Distrikt zwischen den Feldmarken Klein-Lübs einerseits und Dornburg andererseits besteht aus den sogenannten Gross-Lübser und Prödeler Wiesen, auf der von Pflug im Jahre 1866 angefertigten, diesem Rezesse beigefügten Uebersichtskarte mit B. I. a. b. c. d. und B, II. bezeichnet, dem Streitwerder, dem Diestel-Anger, dem Prödeler See und dem Prödeler Horn, ebenfalls einem See, mit einer bei der Veranlagung der Preussischen Grundsteuer ausgemittelten Fläche von zusammen 448,01 Morgen. Er wird rücksichtlich der Landeshoheit zwischen Preussen und Anhalt getheilt.

Die danach Anhalt zufallende Hälfte — kleine Theile, wie unten gezeigt wird, abgerechnet — wird gegen Preussische Grundstücke ausgetauscht, so dass an Preussen die Landeshoheit über den bei weitem grössten Theil des Streitobjektes, namentlich über denjenigen Theil, dessen Eigenthum Preussischen Wirthen in den angrenzenden Preussischen Dörfern Gross- und Klein-Lübs und Prödel zusteht, fällt, während Anhalt durch Ueberlassung der bisher Preussischen Landeshoheit über das Schwerdtfegersche Kossäthengut im Herzoglich Anhaltischen Dorfe Görzig und durch die Landeshoheit über einige andere Preussische Grundstücke bei Dornburg entschädigt wird.

Nebenher ist noch zum Zweck der Arrondirung der Besitzstände bei Dornburg unter Berücksichtigung der Nationalität der Eigenthümer die Landeshoheit über einige Flächen ausgetauscht worden.

Bei dem Austausch ist überall auf die Bonität der ausgetauschten Flächen Rücksicht genommen und sind die bei Veranlagung der Preussischen Grundsteuer ermittelten Nutzungswerthe zum Grunde gelegt worden.

Art. 2. Hiernach ist das Resultat der Ausgleichung und der gegenseitigen Abtretung Folgendes:

I. Preussen erhält:

1) das ganze Dornburger Streitobjekt; dasselbe hat, wie Artikel 1. vermerkt, 448,01 Morgen Fläche mit einem Steuerwerthe von 105 Thlr. 10 Pf.

Die Hälfte davon, welche vergleichsweise an Anhalt kommen würde, wofür es jedoch, da es diese Hälfte an Preussen überlässt, zu entschädigen ist, beträgt 224,005 Morgen mit einem Steuerwerthe von . . . . . 52 Thlr. 15 Sgr. 5 Pf.
(cfr. wegen Zurückgabe zweier zu diesem Streitobjekte gehörigen Distrikte unter sub II. 1a. und b.),

2) die nördlich an das Streitobjekt zu 1. grenzenden, auf der Pflugschen Karte mit B. 1 cc. bezeichneten beiden bisher Anhaltischen

Latus 52 Thlr. 15 Sgr. 5 Pf.

Transport	52 Thlr.	15 Sgr.	5 Pf.
Distrikte mit einem Flächeninhalte von 23,59 Morgen und einem Steuerwerth von	2 -	12 -	— -
3) die beiden auf der Südwestseite der Feldmark Dornburg belegenen, auf der gedachten Pflugschen Karte mit B, 1 e. bezeichneten, bisher Anhaltischen Distrikte mit einem Flächeninhalte von 44,05 Morgen und einem Steuerwerth von	— -	23 -	3 -
zusammen 291,64 Morgen mit einem Steuerwerthe von	55 Thlr.	20 Sgr.	8 Pf.

II. Anhalt erhält dafür:

1) von dem oben nach Nr. I. 1. ganz für Preussen verrechneten Streitobjekte Artikel 1. folgende beide Distrikte:

a) den sogenannten Streitwerder am Prödeler Horn mit 12,18 Morgen Fläche und einem Steuerwerthe von	2 Thlr.	14 Sgr.	9 Pf.
b) den auf der Pflugschen Karte mit B. I. d. bezeichneten Distrikt am Prödeler See von 15,18 Morgen Fläche und einem Steuerwerthe von	— -	21 -	5 -

2) das Schwerdtfegersche Kossäthengut zu Görzig.

Nach der Separationskarte hat dasselbe die Dorfnummer 52. Der letzte Besitzer des ungetheilten Gutes hat dasselbe parzellirt, so dass es sich zur Zeit im Besitz mehrerer in Görzig ansässiger Anhaltischer Unterthanen befindet.

Dasselbe besteht aus:

a) Gehöften und Gärten im Dorfe mit — Mrg. 139 □R.

b) Wirthschaftsländereien in der Feldmark mit . . . 32 - 117 -

Summa = 33 Mrg, 76 □R.

Die Wirthschaftsländereien bestehen nach der Separationskarte von der Feldmark Görzig in drei Plansstücken, nämlich:

Nr. 64. von . . .	21 Mrg.	87 □R.
Nr. 82. -	10 -	30 -
Nr. 118. -	1 -	— -
sind	32 Mrg.	117 □R.

Latus	3 Thlr.	6 Sgr.	2 Pf.

Transport	3 Thlr	6 Sgr.	2 Pf.
Das Gut ist im Hypothekenbuche der Königlichen Kreisgerichtskommission zu Löbejün eingetragen und hat einen Steuerwerth von 15 Thlr. 3 Sgr. 11 Pf.			
Dazu treten die persönlichen Steuern, welche Preussen von den Bewohnern der Gebäulichkeiten des Gutes erhoben hat, mit jährlich durchschnittlich . . . . . 15 - 6 - — - und die nach besonderer Abrede gleich der Grundsteuer hier in Ansatz zu bringen sind.			
zusammen =	30 -	9 -	11 -
3) von dem auf der gedachten Pflugschen Karte mit A. I. bezeichneten, auf der Nordseite der Feldmark Dornburg belegenen Preussischen Distrikte eine Fläche von 77,13 Morgen und einem Steuerwerthe von	22 -	4 -	7 -
Anhalt erhält danach 137,91 Morgen mit einem Steuerwerthe von.	55 Thlr.	20 Sgr.	8 Pf.

Art. 3. Die nach Beilegung der im Eingange bezeichneten Streitigkeiten an der Herzoglich Anhaltischen Enklave Dornburg festgestellte Königlich Preussische und Herzoglich Anhaltische Landesgrenze, soweit diese nicht der Elbstrom und die sogenannte alte Elbe bilden, ist auf der Karte, beschrieben:

> Karte von dem Landesgrenzdukt zwischen den Dörfern Pretzin, Dannigkow, Prödel, Gross- und Klein-Lübs, Königlich Preussischer Seits, und der Feldmark Dornburg, Herzoglich Anhalt-Dessau-Cöthenscher Seits. Behufs Regulirung desselben aufgenommen im Jahre 1831. durch Müller, Königlich Preussischen Regierungs-Kondukteur.

eingezeichnet worden, die Grenzzeichen, zumeist behauene Sandsteine, sind durch den dazu besonders verpflichteten früheren Königlich Preussischen Feldmesser, jetzigen Herzoglich Anhaltischen Katasterrevisor Pflug zu Dessau nach Rheinländischem Maasse aufgemessen und auf die vorgeschriebene Karte durch Quadrate eingezeichnet und mit arabischen Ziffern numerirt, nämlich von 1. bis mit 145., und es ist auf dieser Karte zwischen den einzelnen Landesgrenzsteinen je die Entfernung nach Rheinländischem Maasse eingeschrieben.

Die vorbeschriebene Karte ist in zwei Exemplaren, dem obrigen Original-Entwurfe und einer Kopie, letztere beschrieben:

Karte von Dornburg Behufs Ausgleichung der Hoheitsgrenze, angefertigt 1866. durch Pflug, früher Königlich Preussischer Feldmesser, z. Z. Herzoglich Anhaltischer Kondukteur,

vorhanden; beide Kartenexemplare sind von den beiderseitigen Kommissarien anerkannt und beglaubigt und es machen dieselben die Grundstücke, welche fortan zu dem Königreiche Preussen, resp. zum Herzogthum Anhalt gehören, genau ersichtlich.

Zu diesen Karten hat etc. Pflug eine Grenzbeschreibung in duplo angefertigt, d. d. Dessau, den 9. Oktober 1872.; es ist diese Grenzbeschreibung ebenfalls von den beiderseitigen Kommissarien anerkannt und beglaubigt worden.

Art. 4. Gelegentlich dieser nach Obigem bewirkten Landesgrenzfeststellung ist im Einverständniss der beiderseitigen Ackerbesitzer zwischen den Landesgrenzsteinen Nr. 51., 52. und 53. zur Erzielung einer geraden Ackergrenze der Austausch von gegenseitig 32 □R. Fläche ausgeführt und es ist dies bei der nach Obigem bewirkten Landesgrenzfeststellung beachtet worden.

Art. 5. Soweit nach den vorhergegangenen Feststellungen eine Berichtigung der Grundakten, Handels- und Hypothekenbücher durch Extabulation resp. Intabulation der von einem nach dem anderen Staatsgebiete übergehenden resp. demselben überwiesenen Grundflächen nothwendig wird, geschieht dies je durch die kompetenten Behörden nach den bestehenden Landesgesetzen des interessirten Staates auf Grund dieses Vertrages stempel- und kostenfrei.

Art. 6. Das nach Obigem an Anhalt abgetretene sogenannte Schwerdtfegersche Kossäthengut zu Görzig wird mit den darauf wohnhaften Personen dem Görziger Kommunal- (einschliesslich Armen-), Parochial- und Schulverbande einverleibt und es werden dessen Bewohner unter dieselbe Anhaltische Jurisdiktion gestellt, welcher die übrigen Mitglieder der Kommune Görzig unterworfen sind.

Mit der Ratifikation dieses Vertrages gehen auf das gedachte Gut in Görzig, sowie auf die Bewohner desselben alle Rechte und Pflichten über, die sie gehabt haben würden, wenn sie schon 10 Jahr und länger unter Anhaltischer Landeshoheit gestanden hätten, und es haben die Bewohner nicht als Neuangekommene eine Abgabe oder Nachzahlung zu leisten.

Art. 7. Anlangend die Besteuerung, so verbleibt dieselbe bis zum ersten Tage des Monats, welcher auf denjenigen folgt, in welchem dieser Vertrag die Ratifikation erhalten hat, in der zeitigen Lage. Mit dem nach der Ratifikation folgenden ersten Tage des neuen Monats hört die Realbesteuerung der ausgetauschten Flächen und Gebäulichkeiten, sowie die Personalbesteuerung der auf diesen wohnhaften Personen in der bisherigen Weise auf und es treten die Steuergesetze desjenigen Staates in Wirksamkeit, unter dessen Landeshoheit die Personen und Realitäten nach diesem Vertrage gekommen sind.

Art. 8. Gegenwärtige Uebereinkunft tritt sogleich nach erfolgter Ratifikation dieses darüber abgeschlossenen Rezesses Seitens der beiderseitigen

Staatsregierungen dergestalt in Kraft, dass von da an alle Rechte der Souverainetät und Landeshoheit über die in diesem Vertrage behandelten Grundflächen, soweit sie an das Königreich Preussen übereignet und überwiesen sind, auf Seine Majestät den König von Preussen und soweit sie an das Herzogthum Anhalt übereignet und überwiesen sind, auf Seine Hoheit den Herzog von Anhalt übergehen.

Art. 9. Die Dornburger Feldmark im Herzogthum Anhalt liegt noch in Separation und es verbleibt den Herzoglich Anhaltischen Auseinandersetzungsbehörden auch nach Abtretung der in dieser Uebereinkunft behandelten, an das Königreich Preussen fallenden Grundflächen die Kompetenz zur Abschliessung des Separationsverfahrens bis nach Bestätigung des Rezesses.

Art. 10. Die in der vorliegenden Sache zeither bereits erwachsenen und zum Abschluss derselben noch entstehenden kommissarischen Kosten trägt jedes betheiligte Gouvernement für den bestellten Kommissarius.

Die erwachsenen und etwa noch entstehenden geometrischen Kosten werden dagegen von jedem der beiden Gouvernements zur Hälfte getragen.

Urkundlich ist der vorstehende Rezess in zwei gleichlautenden Exemplaren ausgefertigt, von den beiderseitigen Kommissarien unterzeichnet und mit ihren Insiegeln bedruckt worden.

So geschehen Magdeburg, den 14. März 1873.

Die Kommissarien

des Königreichs Preussen.
Ludwig Gerber.
Regierungsrath.

des Herzogthums Anhalt.
Holtzhausen,
General-Kommissionsrath.

61.

HAMBOURG, PRUSSE.

Convention de délimitation signée à Hambourg, le 11 mai 1875*).

Preuss. Gesetzsammlung, 1877. Nr. 26.

Nachdem in Folge der Anlage der Jägerstrasse in der Hamburgischen Vorstadt St. Pauli die Regulirung einer Strecke der Landesgrenze dieser Gegend, wie auch die Festsetzung von Bestimmungen im Betreff der dortigen Grenzanwohner nothwendig geworden ist, sind die zu solchem Geschäfte ermächtigten Kommissarien der beiderseitigen Staatsregierungen nämlich:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 25 oct. 1877.

Königlich Preussischer Seits:

der Oberbürgermeister der Stadt Altona, Etatsrath Friedrich Gottlieb Eduard v. Thaden, Landrath des Stadtkreises Altona,

sowie

abseiten der freien und Hansestadt Hamburg:

der Senator Emil v. Melle, Patron der Vorstadt St. Pauli,

am heutigen unten bemerkten Tage im Patronatsgebäude zu St. Pauli zusammengetreten und haben, in Gemässheit der bereits früher über diesen Gegenstand gepflogenen Verhandlungen, den nachfolgenden Vertrag salva ratificatione vereinbart und denselben sammt der dazu gehörigen, diesem Vertrage angehefteten Grenzkarte eigenhändig unterzeichnet.

Art. 1. Es wird die auf beigehefteter Grenzkarte dargestellte Strecke der Landesgrenze zwischen Hamburg und Altona, und zwar zwischen dem Punkte, wo die alte Grenzpallisade die Südseite der neuen Verbindungsstrasse schneidet, und dem Grenzstein Lit. G, dahin verändert, dass die neue Grenze von ersterem Punkte, auf der beigehefteten Karte mit F 3 bezeichnet, rechtwinklich auf die Axe der Verbindungsstrasse über dieselbe weg bis zum Punkte F 4, und ferner, parallel mit der Jägerstrasse, der Grenze der Bauplätze folgend, bis zum Punkte F 5 führt, woselbst sie im rechten Winkel auf die Jägerstrasse bis zum Kantstein derselben bei F 6 und dann, der Kantsteinlinie folgend, bis zum Grenzstein Lit. G geht, in der Weise, dass von jedem Gebiete an das nachbarliche ein gleich grosses Areal von 285 Quadratmeter ausgetauscht wird, die beiderseitigen Bauplätze an der Jägerstrasse eine Tiefe von 20 Meter erhalten und das 3,70 Meter breite Trottoir vor den Altonaer Grundstücken zum Gebiete der Stadt Altona geschlagen wird.

Art. 2. Die neue Grenzlinie wird auf gemeinschaftliche Kosten an jeder Biegung mit einem Grenzstein von Granit bezeichnet, auf welchem die Buchstaben F 3, respektive F 4, F 5 und F 6 eingehauen sind. Dieselben werden bei F 3 und F 6 flach in die Trottoirs gelegt.

Art. 3. Ausser diesen Grenzsteinen wird auf der neuen Grenzlinie auf gemeinschaftliche Kosten eine Grenzpallisade, ähnlich der jetzt dort befindlichen, errichtet und unterhalten. Den Eigenthümern auf beiden Seiten der Grenzpallisade wird die Verpflichtung auferlegt, die Plätze mit einstöckigen Gebäuden nicht weiter als 1,14 Meter, mit höheren nicht weiter als 3 Meter von der Grenzpallisade entfernt bebauen zu dürfen. Desgleichen sind die Eigenthümer zu verpflichten, es jederzeit zu gestatten, dass ihre Grundstücke von Seiten der Grenzaufsicht oder von deren Arbeitern zum Zweck von Besichtigungen, Reparaturen oder Erneuerungen der Grenzpallisaden betreten und zur Lagerung des dazu erforderlichen Baumaterials benutzt werden.

Art. 4. Soweit das Trottoir der Jägerstrasse vor der Altonaer Baufront liegt, übernimmt die Stadt Altona die Instandsetzung und Unterhaltung desselben nach Massgabe der Altonaer Bauordnung.

Art. 5. Die Altonaischen Bauplätze an der Jägerstrasse, auch diejenigen, denen früher diese Berechtigung bis zu dem Zeitpunkte, wo die

Fortsetzung des Grenzsielbaues diese Gegend erreicht, eingeräumt worden ist, erhalten das Recht zu einer definitiven Entwässerung nach dem Siel der Jägerstrasse, sobald sie diesen Anschluss beanspruchen, gegen Zahlung eines Kostenbeitrags von 21 Reichsmark per laufenden Meter, wie die Hamburgischen Grundeigenthümer denselben zu leisten haben.

Art. 6. Die auf dem Altonaischen Territorium an der Jägerstrasse zu erbauenden Häuser werden mit Gas und Wasser durch die Altonaischen Leitungen versorgt, welche unter dem Trottoir anzulegen sind und erforderlichen Falls die Gebietsgrenze überschreiten dürfen. Die Legung solcher Leitungen hat indess immer unter Aufsicht der beiderseitigen Grenzbeamten zu geschehen.

Zur Urkunde dessen ist der gegenwärtige Vertrag nebst angehefteter Grenzkarte von den obengenannten Kommissarien in zwiefacher Ausfertigung unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen in der Hamburgischen Vorstadt St. Pauli, den 11. Mai 1875.

v. Thaden. *Emil v. Melle.*

62.

BREME, OLDENBOURG, PRUSSE.

Convention concernant l'entretien des amarques le sur Bas-Weser; signée à Berlin, le 6 mars 1876*).

Preuss. Gesetzsammlung, 1877. Nr. 16.

Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg und der Senat der freien Hansestadt Bremen über eine gemeinschaftliche Betheiligung an den Kosten der Schiffahrtszeichen auf der Unterweser und über die Erhebung einer diesem Zwecke dienenden Abgabe übereingekommen sind, haben Behufs Feststellung der deshalb erforderlichen näheren Verabredungen zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:
den Geheimen Ober-Regierungsrath Wendt,
den Geheimen Ober-Baurath Gercke,
den Geheimen Finanzrath Girth und
den Geheimen Finanzrath Germar;
Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg:
den Oberamtmann Strackerjan und
den Geheimen Ministerialrath Jansen;

---

*) Les ratifications ont été échangées le 30 mai 1877.

der Senat der freien Hansestadt Bremen:
den Senator Dr. Gildemeister,

von welchen, unter Vorbehalt der Ratifikation, der nachstehende Vertrag abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Preussen, Oldenburg und Bremen unterhalten fortan die für die Unterweser von Vegesack abwärts bis zur offenen See erforderlichen Schiffahrtszeichen einschliesslich des Leuchtschiffs vor der Weser- und Jade-Mündung auf gemeinschaftliche Kosten.

Die auf der bezeichneten Stromstrecke gegenwärtig vorhandenen Schiffahrtszeichen bleiben nebst Allem, was bisher zu ihrer Herstellung, Unterhaltung und Beaufsichtigung diente, ihrem Zwecke erhalten, und findet auch auf sie die Bestimmung des ersten Absatzes Anwendung.

Art. 2. Die nach Artikel 1. den vertragenden Staaten obliegenden gemeinschaftlichen Ausgaben sollen aus dem Ertrage der im Artikel 4. vorgesehenen Schiffahrtsabgabe und, soweit dieser nicht ausreicht, aus Beiträgen bestritten werden, von denen Bremen $^{8}/_{10}$, Preussen und Oldenburg je $^{1}/_{20}$ übernehmen.

Art. 3. Unter der Voraussetzung, dass das Deutsche Reich die Unterhaltung des Leuchtthurms und Leuchtfeuers auf der Insel Wangerooge auf alleinige Kosten übernimmt, auch daselbst zur Verhütung des Abbruchs Strandbefestigungen anlegt, dieselben nebst dem dortigen alten Kirchthurm unterhält und die desfallsigen Anlage- und Unterhaltungskosten, soweit sie nicht nach Nr. 2. dieses Artikels den vertragenden Staaten zur Last fallen, seinerseits bestreitet, wird folgendes vereinbart:

1) Oldenburg wird das zur Ausführung der Strandbefestigungen, sowie für den Leuchtfeuer- und Signalbetrieb und zur Errichtung der hierzu nöthigen Anlagen erforderliche Areal, soweit letzteres Oldenburgisches Staatseigenthum ist, dem Reiche unentgeltlich zur Verfügung stellen.

2) Die Hälfte der Anlagekosten der Strandbefestigungen wird bis zum Höchstbetrage von 583,250 Mark von den vertragenden Staaten in der Weise übernommen, dass Preussen $^{3}/_{6}$, Oldenburg $^{1}/_{6}$ und Bremen $^{2}/_{6}$ beiträgt. Von den Kosten der Unterhaltung der Strandbefestigungen, sowie des alten Kirchthurms wird die Hälfte bis zum Höchstbetrage von jährlich 10,000 Mark ebenfalls von diesen Staaten bestritten, und zwar zunächst die Summe von 6000 Mark aus dem Ertrage der Schiffahrtsabgabe (Artikel 4.), soweit derselbe nach Abzug der im Artikel 2. genannten Ausgaben dazu noch ausreicht, der Restbetrag durch baare, nach dem bezeichneten Verhältnisse aufzubringende Beiträge. Die in einzelnen Jahren etwa nicht geforderten Leistungen für die Unterhaltungskosten sind bei später eintretendem Bedarf nachzuzahlen, in keinem einzelnen Falle jedoch mit einer den Betrag von 100,000 Mark übersteigenden Summe.

3) Die sämmtlichen Anlagen, sowie der alte Kirchthurm gehen nebst dem dazu gehörigen Grund und Boden, unbeschadet der Territorialhoheit, in das Eigenthum des Deutschen Reichs über.

4) Oldenburg verpflichtet sich, keinerlei Anlagen auf der Insel Wangerooge auszuführen oder zu gestatten, welche nach dem Urtheil der Kaiserlich Deutschen Marineverwaltung mit dem Strandbefestigungsplane nicht im Einklange stehen.

Art. 4. Zu den in den Artikeln 1. und 3. genannten Zwecken werden die vertragenden Staaten von dem über 200 Kubikmeter hinausgehenden Raumgehalte jedes in die Weser einlaufenden Schiffs ohne Unterschied der Flagge und des Heimathshafens ein Feuer- und Bakengeld zum Betrage von höchstens 10 Reichspfennigen für das Kubikmeter erheben. Das Aufkommen aus demselben darf zu keinen anderen, als den in diesem Vertrage angegebenen Zwecken verwendet werden.

Art. 5. Die Bestimmungen der Artikel 1. und 2. des gegenwärtigen Vertrages erlöschen, falls das nach Artikel 4. einzuführende Feuer- und Bakengeld wieder aufgehoben werden sollte. Es treten dann die bisherigen Verpflichtungen in Bezug auf die Unterhaltung der im Artikel 1. gedachten Schiffahrtszeichen wieder in Kraft.

Art. 6. Die Regierungen der vertragenden Staaten werden im Anschluss an diesen Vertrag die Ausführungsbestimmungen vereinbaren, insbesondere über:

1) den Tarif für die Erhebung des Feuer- und Bakengeldes,

2) die Bildung eines Reservefonds und

3) die Besorgung der mit der Unterhaltung der Schiffahrtszeichen und der Erhebung des Feuer- und Bakengeldes verbundenen Geschäfte.

Art. 7. Die Urkunden über die Ratifikation des gegenwärtigen Vertrages sollen vor dem 1. Juni 1876 in Berlin ausgewechselt werden.

Der Vertrag tritt mit dem Beginn des zweiten auf die Auswechselung folgenden Monats in Kraft. Von diesem Tage ab beginnt die Erhebung des Feuer- und Bakengeldes und fällt die Bremische Seeschiffahrtsabgabe fort.

So geschehen Berlin, den 6. März 1876.

Wendt.
O. Gercke.
Girth.
Germar.
Strackerjan.
Jansen.
Gildemeister.

63.

PRUSSE, WALDECK.

Traité concernant l'administration intérieure des Principautés de Waldeck et de Pyrmont; signé à Berlin, le 24 novembre 1877*).

Preuss. Gesetzsammlung, 1878. Nr. 5.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Durchlaucht der Fürst zu Waldeck und Pyrmont, von dem Wunsche ge-

*) Le Traité a été ratifié.

leitet, den Fürstenthümern Waldeck und Pyrmont auch fernerhin eine Erleichterung der ihnen durch ihre Zugehörigkeit zum Deutschen Reiche auferlegten Lasten zu verschaffen, haben beschlossen, zu diesem Behufe an Stelle des am 31. Dezember 1877 ablaufenden Vertrages vom 18. Juli 1867*) einen neuen Vertrag abzuschliessen und demgemäss bevollmächtigt

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
den Wirklichen Legationsrath Otto Hellwig und
den Geheimen Finanzrath Karl Merleker,

Seine Durchlaucht der Fürst zu Waldeck und Pyrmont:
den Landesdirektor der Fürstenthümer Hugo von Sommerfeld,

welche nach Austausch ihrer gut und richtig befundenen Vollmachten sich über nachstehende Artikel geeinigt haben.

Art. 1. Preussen führt die von ihm übernommene innere Verwaltung der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont fort. Auch die Verwaltung des Stifts Schaaken geht auf Preussen über.

Ausgeschlossen und somit Seiner Durchlaucht dem Fürsten vorbehalten bleibt nur diejenige Verwaltung, welche dem Fürstlichen Konsistorium in seiner Eigenschaft als Oberkirchenbehörde zusteht, sowie die Verwaltung des in dem Rezesse vom 16. Juli 1853 etc. bezeichneten Domanialvermögens, letztere jedoch mit den in den Artikeln 9 bis 11 dieses Vertrages bestimmten Massgaben.

Art. 2. Die Verwaltung wird Namens Seiner Durchlaucht des Fürsten in Uebereinstimmung mit der Verfassung und den Gesetzen der Fürstenthümer geführt.

Art. 3. Preussen bezieht die gesammten Landeseinnahmen der Fürstenthümer und bestreitet die sämmtlichen Landesausgaben mit Ausschluss der Ausgaben für das Konsistorium in seiner Eigenschaft als Oberkirchenbehörde. Diese letzteren Ausgaben werden für die Dauer des Vertrages aus der Domanialkasse bestritten.

Art. 4. Seine Majestät der König von Preussen übt bezüglich der inneren Verwaltung der Fürstenthümer die volle Staatsgewalt, wie sie Seiner Durchlaucht dem Fürsten verfassungsmässig zusteht. Letzterem bleibt jedoch das Begnadigungsrecht in den verfassungsmässigen und gesetzmässigen Grenzen, sowie das Recht der Zustimmung zu Verfassungsänderungen und Gesetzen, insoweit sie nicht die Organisation der Justiz- und Verwaltungsbehörden (Art. 6) betreffen, vorbehalten.

Art. 5. An der Spitze der Verwaltung der Fürstenthümer steht ein von Seiner Majestät dem Könige zu ernennender Landesdirektor, welcher die verfassungsmässig der Landesregierung obliegende Verantwortlichkeit übernimmt.

Art. 6. Preussen ist berechtigt, die Justiz- und Verwaltungsbehörden nach eigenem Ermessen anderweitig zu organisiren. Die Befugnisse der Behörden höherer Instanzen können Preussischen Behörden übertragen werden.

---

*) V. N. R. G. XVIII. 532.

Art. 7. Die sämmtlichen Staatsbeamten werden von Preussen ernannt und leisten Seiner Majestät dem Könige den Diensteid. Sie haben, einschliesslich des Landesdirektors, die Verfassung der Fürstenthümer gewissenhaft zu beobachten und deren genaue Einhaltung ausdrücklich zu geloben.

In den Diensteid des Landesdirektors wird das Gelöbniss aufgenommen, in Bezug auf die Seiner Durchlaucht dem Fürsten in den Artikeln 4 und 8 dieses Vertrages vorbehaltenen Rechte Höchstdemselben treu und gehorsam zu sein.

Art. 8. Seine Durchlaucht der Fürst übt die Ihm verbleibende Vertretung des Staates nach Aussen durch den Landesdirektor und unter dessen Verantwortlichkeit.

Die entstehenden Kosten werden, wie bisher, aus der Landeskasse bestritten.

Art. 9. Hinsichtlich der Beitragspflicht des Domanialvermögens zu den Landesausgaben, sowie hinsichtlich der Seiner Durchlaucht dem Fürsten aus den Domanialeinkünften zustehenden Einnahmen greifen die rezessmässigen Vereinbarungen zwischen der Fürstlichen Regierung und den Ständen der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont vom 16. Juli und 15. November 1853 Platz.

Die Preussische Regierung ist befugt, sich durch Einsicht der Etats, Rechnungen und Akten der Fürstlichen Domanialverwaltungsbehörde davon zu überzeugen, dass der Beitrag des Domaniums zu den Landesausgaben, wie er von der Fürstlichen Domanialverwaltungsbehörde berechnet wird, den vorerwähnten rezessmässigen Vereinbarungen entspricht.

Eine Mitbenutzung der Landesdienststellen durch die Domanialverwaltung findet nicht statt.

Art. 10. Veräusserungen und Verpfändungen der Domanialstücke, sowie Verfügungen, durch welche die Substanz des Domaniums verringert werden würde, bedürfen der Zustimmung der Stände der Fürstenthümer, sowie mit Rücksicht auf das während der Vertragsdauer in Betracht fallende Interesse Preussens an dem Stande der Domanialeinkünfte der Zustimmung der Preussischen Regierung.

Art. 11. Seine Durchlaucht der Fürst wird alljährlich den Ständen der Fürstenthümer, sowie aus der vorerwähnten Rücksicht auch der Preussischen Regierung eine Uebersicht des Domanial-Stammvermögens einschliesslich aller dazu gehörigen Rechte, Hebungen, Kapitalbestände etc. nebst einer Nachweisung der darin eingetretenen Veränderungen vorlegen.

Art. 12. Gegenwärtige Uebereinkunft tritt vom 1. Januar 1878 ab auf die Dauer von zehn Jahren in Kraft.

Seine Durchlaucht behält Sich jedoch das Recht vor, nach Ablauf von drei Jahren, vom Tage der Unterzeichnung des Vertrages ab, auf Revision desselben hinsichtlich der Höhe des nach Artikel 9 aus den Einkünften des Domanialvermögens zu leistenden Beitrages zu den Landesausgaben anzutragen oder auch den Vertrag zu kündigen. Letzterer bleibt alsdann noch bis zum Ablauf des auf die Kündigung folgenden Kalenderjahres gültig.

Art. 13. Gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und der Austausch der Ratifikations-Urkunden innerhalb vier Wochen in Berlin bewirkt werden, vorbehaltlich der Zustimmung der beiderseitigen Landesvertretungen.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und untersiegelt.

Berlin, den 24. November 1877.

Otto Hellwig.
Karl Merleker.
Hugo von Sommerfeld.

64.

MECKLENBOURG-SCHWÉRIN, PRUSSE.

Convention militaire suivie d'un tableau, signée à Berlin, le 19 décembre 1872.

Verhandl. d. Reichstags, 1. Leg. Per., IV. Sess., Anl. Nr. 18.

Behufs anderweiter Regelung der Verwaltung des Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Kontingents haben:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen einerseits und

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin andererseits

zu Bevollmächtigten ernannt und zwar;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen:

Allerhöchst Seinen Obersten und Abtheilungschef im Kriegs-Ministerium Eberhard von Hartmann und

Allerhöchst Seinen Wirklichen Geheimen Kriegsrath und vortragenden Rath im Kriegs-Ministerium Carl Hammer;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin:

Allerhöchst Seinen Generalmajor z. D. und Chef des Militair-Departements August von Bilguer und

Allerhöchst Seinen Intendanturrath Gustav Flatau,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten vorgezeigt und in guter und gehöriger Form befunden haben, vorbehaltlich der Allerhöchsten Ratifikation die nachstehende

Convention.

geschlossen haben.

Art. 1. Das Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Kontingent tritt vom 1. Januar 1873 ab in den Etat und in die Verwaltung der Königlich Preussischen Armee und zwar speziell des 9. Armee-Korps. Die

von diesem Zeitpunkt ab nach dem Reichs-Militair-Etat zur Unterhaltung des Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Kontingents bestimmten Beträge werden daher der Königlich Preussischen Militair-Verwaltung zur Verfügung gestellt, wogegen diese die Verpflichtung übernimmt, sämmtliche Bedürfnisse des Mecklenburg-Schwerinschen Kontingents nach den Preussischen Normen und Verwaltungs-Grundsätzen zu bestreiten, ohne dass ihr daraus der Grossherzoglichen Regierung gegenüber irgend ein Anspruch auf weitere Leistungen erwächst, als in dieser Convention etwa besonders erwähnt sind.

Demgemäss werden sämmtliche Ausgaben, welche bisher aus den, dem Grossherzoglichen Kontingent überwiesenen Mitteln des Reichs-Militair-Etats bestritten worden sind, namentlich auch die Pensionen, ständigen Unterstützungen etc., vom genannten Tage ab von der Preussischen Militair-Verwaltung übernommen.

Art. 2. Die aus Mecklenburgischen Mitteln beschafften, auf die Militair-Verwaltung übergegangenen und in der Anlage aufgeführten Garnison-Einrichtungen an Gebäuden und Grundstücken, ferner die Offiziers-Speiseanstalten in Schwerin, Ludwigslust, Rostock und Parchim verbleiben, so lange nicht durch ein Reichsgesetz abändernde Bestimmungen getroffen werden, Mecklenburgisches Staats-, beziehungsweise Gemeinde-Eigenthum und sind nur als im Niessbrauch der Truppen befindlich anzusehen. Mit dem Niessbrauch übernimmt die Preussische Verwaltung die Erhaltungspflicht, die auf den Gebäuden ruhenden Lasten, sowie sonstige vertragsmässige Verpflichtungen.

Sobald die in der Anlage verzeichneten Gebäude und Grundstücke für militairische Zwecke entbehrlich werden, ohne dass ein Ersatz für dieselben nothwendig ist, gehen sie vorbehaltlich der obengedachten anderweiten Regelung durch ein Reichsgesetz an die Grossherzogliche Staats-Verwaltung resp. an die betreffende Garnisons-Gemeinde zurück. Dagegen werden die oben aufgeführten Offiziers-Speiseanstalten, wenn sie als solche keine Verwendung mehr finden, an die Grossherzogliche Staatsverwaltung zurückgegeben. Wo der Besitz auf Miethverträgen beruht, was z. B. auch für sämmtliche Exerzier- und Schiessplätze mit Ausnahme desjenigen der Garnison Wismar gilt, tritt die Preussische Verwaltung in diese Verträge ein.

Die Grossherzoglich Mecklenburgische Regierung verpflichtet sich hierbei, diejenigen derartigen Plätze, welche Eigenthum des Grossherzoglichen Domaniums sind, unter denselben Bedingungen, wie seither der eigenen Militair-Verwaltung, fernerhin auch der Preussischen Militair-Verwaltung, so lange zu überlassen, als für die letztere das Bedürfniss hierzu vorhanden ist.

Alle sonst noch im militairischen Interesse seither benutzten Gebäude und Grundstücke, z. B. das alte Militair-Lazareth und die frühere Kadetten-Anstalt zu Schwerin, verbleiben der Grossherzoglichen Staatsverwaltung zur alleinigen Verfügung, wenn und insoweit nicht zwischen der ersteren

und der Preussischen Militair-Verwaltung wegen käuflicher Erwerbung einzelner dieser Grundstücke eine besondere Vereinbarung zu Stande kommt.

Art. 3. Die sämmtlichen nach den Rechnungs-Abschlüssen etc. ult. Dezember 1872 vorhandenen etatsmässigen Material-Bestände der Truppen und Behörden des Kontingents, als: Bekleidung, Bewaffnung, Munition, Feld-Equipage, Fahrzeuge, Pferde und Utensilement, gehen auf die Preussische Verwaltung über, welche dagegen die Beschaffung der etwa noch fehlenden Gegenstände und Einrichtungen zu übernehmen hat.

In laufende Lieferung-, Leistungs- und sonstige Verträge, welche zur Zeit des Inkrafttretens der gegenwärtigen Konvention noch in Geltung sind, tritt die Preussische Militair-Verwaltung ein; ebenso werden die bereits angefangenen Bauten und Anlagen für militairische Zwecke von derselben weiter, wie auch alle angemeldeten Bauprojekte, soweit Mittel vorhanden, ausgeführt.

Für die Zukunft werden etwaige Wünsche Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs bezüglich Neu- und Umbauten in den einzelnen Garnisonen thunlichst Berücksichtigung finden.

Die sonst noch ausser dem Etat vorhandenen Bestände, welche dem Reichs-Militairfiskus nicht gehören, verbleiben Mecklenburgisches Staatseigenthum.

Sollte die Preussische Verwaltung dieselben ganz oder theilweise zu kaufen beabsichtigen, so ist auch darüber ein besonderer Vertrag zu schliessen.

Nur was die Bestände des Grossherzoglichen Militair-Tuch-Depots anbelangt, so liegt der Preussischen Verwaltung die Verpflichtung ob, dieselben gegen Erstattung des Selbstkostenpreises zu übernehmen.

Art. 4. Die gegenwärtig im Dienst und in der Besoldung des Reichs stehenden Beamte und Angestellte der Mecklenburgischen Militair-Verwaltung werden, mit Ausnahme der im Artikel 13. genannten Justizbeamten, unter Beibehaltung ihres Ranges und ihrer Anciennetät in den Verband der Königlich Preussischen Armee eingereiht, wobei das Anciennetäts-Datum der faktisch zuletzt innegehabten Charge massgebend sein soll. Diejenigen dem Militair-Etat bereits angehörigen Beamte, welche nicht geneigt und nicht verpflichtet sind, in den Verband der Preussischen Armee einzutreten, scheiden aus ihrem bisherigen Dienstverhältniss und werden, falls sie pensionsberechtigt sind, nach der ihnen günstigsten Preussischen resp. Reichs- und vom Mecklenburgischen Finanz-Ministerium adoptirten Norm pensionirt. Die Zahlung dieser Pensionen geht auf den Reichs-Militair-Etat über.

Art. 5. Die Beamten des Grossherzoglichen Militair-Departements und der Grossherzoglichen Militair-Kasse werden, insofern sie es wünschen und gegen ihre Brauchbarkeit keine gegründete Einwendungen zu erheben sind, ohne dass sie noch eine Staatsprüfung zu bestehen haben, unter besonderer Feststellung ihrer Anciennetät nach Massgabe der für die betreffende Preussische Beamten-Kategorie geltenden Norm in den Reichs- resp. Preussi-

schen Staats- oder Militairdienst übernommen und erhalten ihrer bisherigen Dienstleistung und ihrer Befähigung entsprechende Stellen.

Art. 6. Die nach den Artikeln 4. und 5. in den Verband und in die Verwaltung der Königlich Preussischen Armee resp. in den Reichs- oder Preussischen Staatsdienst eintretenden Beamte verbleiben in dem Genuss ihres gesammten Diensteinkommens, auch wenn dasselbe die Kompetenzen ihrer Charge und Anciennetät nach Preussischem Etat übersteigt, bis dahin, wo sie in eine höhere etatsmässige Einnahme einrücken oder pensionirt werden.

Bei demnächst eintretender Invalidität werden sie nach den jeweilig bestehenden Preussischen resp. Reichsnormen pensionirt. Beträgt die darnach berechnete Pension weniger als diejenige, welche die betreffenden Personen am 1. Januar 1873 nach Mecklenburgischen Normen erworben haben, so sollen dieselben den letzteren Betrag als Pension erhalten.

Art. 7. Den zur Preussischen Militair-Verwaltung übertretenden Beamten, welche Mitglieder des Grossherzoglichen Wittwen-Instituts sind, bleibt das Recht der weiteren Mitgliedschaft und des Vorrückens in höhere Klassen bei diesem Institute nach den gegenwärtig gültigen Statuten desselben gewahrt, insofern sie nicht ihr Ausscheiden aus demselben selbst wünschen. Neue Wittwen-Pensionsversicherungen dürfen nur bei der Königlich Preussischen Militair-Wittwen-Pensionsanstalt nach deren Statuten erfolgen und sind hierzu diejenigen verheiratheten Beamten verpflichtet, welche nicht Mitglieder des Grossherzoglichen Wittwen-Instituts verbleiben.

Art. 8. Die Staatsangehörigkeit der im Grossherzogthum Mecklenburg garnisonirenden Beamten der Militair-Verwaltung richtet sich unter Anwendung des im § 9. des Gesetzes über die Erwerbung und den Verlust der Bundes- und Staatsangehörigkeit vom 1. Juni 1870 (Bundes-Gesetzblatt Seite 355) bezeichneten Vorbehalts nach den Bestimmungen dieses Gesetzes. Ihr eheliches Güterrecht, die Erbfolge in ihre Verlassenschaft und Bevormundung ihrer Hinterbliebenen richtet sich nach den Rechtsnormen ihrer Heimath. Das Gleiche gilt für die dem Grossherzogthum Mecklenburg angehörigen Personen, welche bei einer ausserhalb des Grossherzogthums stationirten Behörde angestellt werden.

Art. 9. Die gesammten Rechte Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs in Bezug auf das Kontingent, soweit sie nicht durch spezielle Bestimmungen der gegenwärtigen, oder früheren Konventionen modifizirt worden sind, bleiben unverändert bei Bestande. Insbesondere gilt dies von den Artikeln 63 und 66 der Reichsverfassung. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog wird von den Allerhöchst Ihnen in Betreff der Bekleidung und Ausrüstung der Truppen des Mecklenburg-Schwerinschen Kontingents in den Grenzen der bisherigen Etats zustehenden Verfügungen jedesmal derjenigen Verwaltungsbehörde, welcher das Bekleidungs- und Ausrüstungswesen dieser Truppen unterstellt ist, Mittheilung machen damit bei Aufstellung der Bekleidungs-Geldetats resp. bei Abhaltung der ökonomischen Musterungen die Allerhöchsten Bestimmungen Berücksichtigung finden.

Auch sollen die Mecklenburgischen Hoheitszeichen in Wappen und Farben an den, der Preussischen Militair-Verwaltung eingeräumten Lokalitäten, beziehungsweise sämmtlichen Garnison-Einrichtungen innerhalb des Grossherzogthums beibehalten resp. eingeführt werden.

Truppentheile und Militarbehörden führen das Prädikat »Grossherzoglich.«

Art. 10. Abweichend von den für die Preussische Armee bestehenden Vorschriften wird der für die Grossherzoglichen Kavallerie-Regimenter und für die Grossherzogliche Artillerie-Abtheilung erforderliche Bedarf an Remonten nicht aus Königlich Preussischen Depots überwiesen, sondern wie bisher durch eine aus Grossherzoglichen Offizieren zusammengesetzte Remonte-Ankaufs-Kommission im Lande angekauft und zwar in Grenzen der in dem bisherigen Reichs-Militair-Etat für das Mecklenburg-Schwerinsche Kontingent angesetzten Preise unter eventueller Zuhülfenahme der durch Rück-Einnahmen erzielten Ersparnisse und Ueberschüsse nach den bisherigen Normen. Reichen diese Etats- etc. Mittel, über deren Status am Anfang eines jeden Jahres von dem Kontingents-Kommando, bei welchem der Remontirungsfonds zu verwalten ist, dem in dieser Beziehung zuständigen Grossherzoglichen Militair-Departement Mittheilung gemacht wird, zu qu. Zweck nicht aus, so werden die Mehrkosten aus Mecklenburgischen Mitteln bestritten. Uebrigens behalten Seine Königliche Hoheit der Grossherzog sich das Recht vor, hiervon zurückzutreten und der Preussischen Militair-Verwaltung die Gestellung der Remonten zu überlassen.

Die Beschaffung des Tuchbedarfs für das Grossherzogliche Kontingent ist ausschliesslich Sache der Preussischen Verwaltung. Dieselbe wird jedoch die Mecklenburgischen Tuchfabrikanten und Tuchmachgewerke in gleicher Weise wie die Preussischen zur Betheiligung an den Tuchlieferungen auffordern und bei gleichen Leistungen vorzugsweise mit Bestellungs-Ordres berücksichtigen.

Art. 11. Die für die Adjutantur Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs im Reichs-Militair-Etat ausgeworfenen Beträge an Gehalt, Servis und Rations-Vergütungsgeld werden vom 1. Januar 1873 ab an das Grossherzogliche Militair-Departement in folle, übrigens in halbjährlichen Raten postnumerando ausgezahlt und übernehmen dagegen Seine Königliche Hoheit im Frieden die eigenen Besoldungen etc. Allerhöchst Ihrer Adjutanten. Ausserordentliche Bezüge in Folge von Dienstreisen, Versetzungen etc. werden jedoch den Adjutanten von der Preussischen Militair-Verwaltung ausgezahlt.

Art. 12. Bezüglich des Erlasses einer Kirchen-Ordnung für das Mecklenburgische Kontingent behalten Seine Königliche Hoheit der Grossherzog weitere Entschliessung vor.

Allerhöchst dieselben werden dem Königlich Preussischen Kriegs-Ministerium diejenigen Geistlichen namhaft machen, denen die Militairseelsorge des Kontingents Seitens Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs übertragen werden soll.

Die Kosten der Anstellung eines Kontingentspfarrers (2. Divisionspfarrer der 17. Division) nebst Küster, sowie die Remunerirung der mit der Militairseelsorge zu betrauenden Civilgeistlichen bestreitet die Königlich Preussische Militair-Verwaltung nach den für die Militairseelsorge in der Königlichen Armee gültigen Normen. Ein Zurückführen der bisher aus den Mitteln des Kontingents-Etats (Tit. 7., 8.) an Civilgeistliche gewährten Remunerationen etc. auf diese Normen findet jedoch erst bei eintretendem Personalwechsel statt.

Die betreffenden Geistlichen treten durch ihre Verwendung in der Militairseelsorge des Kontingents in keinerlei Beziehung weder zum Königlich Preussischen Kultus-Ministerium resp. dem Ober-Kirchenrath noch im Frieden zum Feldprobst der Königlichen Armee resp. dem Ober-Pfarrer 9. Armee-Korps.

Art. 13. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog werden dem Königlich Preussischen Kriegs-Ministerium diejenigen aus dem Grossherzoglichen Richterstande zu entnehmenden Personen namhaft machen, welche Allerhöchstdieselben als Kontingents-Auditeur (2. Auditeur der 17. Division) anstellen, resp. welchen die Auditeur-Geschäfte bei der Strafabtheilung zu Dömitz remuneratorisch übertragen werden sollen.

Die vergesetzte Dienstbehörde beider Richter ist, so lange ein besonderes Grossherzogliches General-Auditoriat besteht, ausschliesslich diese Behörde.

Dem Kontingents-Auditeur werden die Justizgeschäfte hinsichtlich der Grossherzoglichen Landgendarmerie übertragen.

Die Besoldung dieser Militair-Justiz-Beamten geschieht unter Zugrundelegung der im Reichs-Militair-Etat für das Mecklenburg-Schwerinsche Kontingent pro 1872 ausgeworfenen Beträge, jedoch vorbehaltlich etwaiger später allgemein eintretender Gehalts-, Servis- etc. Aufbesserungen durch die Preussische Militair-Verwaltung, welcher von allen künftigen Personal-Veränderungen resp. Personal-Verhältnissen, welche auf die Gehalts- etc. Bezüge von Einfluss sind, rechtzeitig Mittheilung gemacht werden wird.

Art. 14. Die Weiterbewilligung der in der Anlage zum Schreiben des Grossherzoglichen Militair-Departements an das Königliche Kriegs-Ministerium von 22. Juli 1868 ausgeworfenen Pensions-Beträge für Wittwen, ferner die Neubewilligung von Pensionen an Unteroffiziere und Beamte mit Unteroffiziers-Rang und deren Wittwen und Kinder steht auch künftighin Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge in denjenigen Grenzen zu, welche in dem Erlasse des Königlichen Kriegs-Ministeriums, Abtheilung für das Invalidenwesen, resp. vom 15. Juli 1869 (Nr. 149. 7. A. f. J.) und 27. August 1869 (Nr. 557. 8. A. f. J.) festgesetzt sind.

Anlangend die an Veteranen aus den Feldzügen bis 1815 zu bewilligenden Pensionen, so verbleibt es ebenfalls bei der dieserhalb getroffenen Vereinbarung (Erlass des Königlichen Kriegs-Ministeriums, Abtheilung für

das Invalidenwesen, vom 7. April 1869, Nr. 1295. 3. 69. A. f. J.). Der Preussischen Militair-Verwaltung, welcher die Zahlungs-Vermittelung obliegt, wird sowohl eine Liste der gegenwärtigen Pensions-Empfänger mitgetheilt, als auch von allen künftigen Bewilligungen Anzeige gemacht werden.

Art. 15. Hinsichtlich der Anstellung von Militair-Anwärtern im Grossherzoglich Mecklenburgischen Staatsdienst verbleibt es, vorbehaltlich etwaiger weiterer Regelung von Reichs wegen, bei dem bisherigen Verfahren.

Art. 16. In Betreff der durch das Pensionsgesetz vom 27. Juni 1871 — §§. 3. 17. 20. 25. 26. 27. 39. 44. 45. 60. 94. 96. 97. 98. und 116. — der obersten Militair-Verwaltungs-Behörde übertragenen Befugnisse wird dem Grossherzoglich Mecklenburgischen Militair-Departement eine Mitwirkung insofern vorbehalten, als Rekursgesuche von nicht dem aktiven Dienststande angehörigen Personen der Unterklassen des Mecklenburgischen Kontingents, welche sich bei der Entscheidung der betreffenden General-Kommandos nicht beruhigen wollen, an das qu. Militair-Departements Behufs Vermittelung der Erledigung einzureichen sind.

Art. 17. Vorstehende Uebereinkunft soll Allerhöchsten Orts ratifizirt und es sollen die Ratifikations-Urkunden sobald als möglich zu Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten gegenwärtige Konvention in zwei Exemplaren unterzeichnet und besiegelt.

Berlin, den 19. Dezember 1872.

Eberhard von Hartmann.
Karl Hammer.
August von Bilguer.
Gustav Flatau.

UEBERSICHT

derjenigen im Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin vorhandenen Grundstücke, welche zu militairischen Zwecken benutzt und für Rechnung des Reichs-Militair-Fiskus unterhalten werden.

Laufende Nummer.	Namen der Garnison-städte resp. Festung.	Bezeichnung der Gebäude.	Lage der Gebäude.	Bemerkungen.
1.	Schwerin.	Die Kaserne der 3. Mecklenburgischen Fuss - Abtheilung Schleswig - Holsteinschen Feld-Artillerie - Regiments Nr. 9.	Bei Ostorff.	
2.	-	Exerzierhaus des 1. und 3. Bataillons, Grenadier - Regiments Nr. 89.	Beim Domkirchhofe.	
3.	-	Exerzierhaus des Jäger-Bataillons Nr. 14.	Desgleichen.	
4.	-	Turnhalle.	Desgleichen.	
5.	-	Wachhaus bei den Schiessständen.	Auf dem Schelfwerder.	
6.	-	Schwimm-Anstalt.	Am Ziegelsee.	
7.	-	Gefangenhaus.	Hinter dem Arsenale.	ad 7. Das Gefangenhaus ist für Rechnung des Norddeutschen Bundes erbaut.
8.	-	Garnison-Lazareth.	Beim Domkirchhofe.	ad 8. Zu den Baukosten des Garnison-Lazareths hat der Norddeutsche Bund 25,220 Thlr. 19 Sgr. 9 Pf. beigetra-

Laufende Nummer	Namen der Garnison-städte resp. Festung.	Bezeichnung der Gebäude.	Lage der Gebäude.	Bemerkungen.
				gen und Mecklenburg-Schwerin seit dem 1. Januar 1868 noch ca. 50,000 Thlr. verausgabt.
9.	Schwerin.	Lazareth - Wärterhaus.	An der Wallstrasse.	
10.	-	Arsenal.	An der Alexandrinenstrasse.	ad 10. Das Arsenal ist nicht im alleinigen, sondern nur im Mitbesitze der Reichs-Verwaltung.
11.	-	Pulver-Magazin.	Am Faulensee.	
12.	-	Laboratorium.	Desgleichen.	
13.	-	Wachhaus beim Pulvermagazin.	Desgleichen.	
14.	Ludwigslust.	Kaserne Nr. I. des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	An der Louisenstrasse.	
15.	-	Kaserne Nr. II. des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	An der Orts-Mauer.	
16.	-	Kaserne Nr. III. des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	An der Kanalstrasse.	
17.	-	Pferdestall Nr. I. des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	An dem Alexandrinenplatz.	
18.	-	Pferdestall Nr. II. des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	Auf dem Stallhofe.	
19.	-	Pferdestall Nr. III. des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	Desgleichen.	
20.	-	Pferdestall Nr. IV.	Desgleichen.	

Laufende Nummer.	Namen der Garnison-städte resp. Festung.	Bezeichnung der Gebäude.	Lage der Gebäude.	Bemerkungen.
		des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.		
21.	Ludwigslust.	Pferdestall Nr. V. des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	Auf dem Stallhofe.	
22.	-	Pferdestall Nr. VI. des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	Desgleichen.	
23.	-	Pferdestall Nr. VII. des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	Desgleichen.	
24.	-	Offizier - Pferdestall des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	Desgleichen.	
25.	-	Kranken-Pferde-stall des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	An der Marstall-strasse.	
26.	-	Der vordere Stallhof des 1. Dragoner-Regiment Nr 17.	Zwischen den Ställen Nr. I. bis IV.	
27.	-	Der hintere Stallhof des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	Zwischen den Ställen Nr. III. bis VII.	
28.	-	Reithaus Nr. I. des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	Auf dem Stallhofe.	
29.	-	Reithaus Nr. II. des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	Auf dem Stallhofe.	
30.	-	Regimentsschmiede des 1. Dragoner-Regiments Nr. 17.	Desgleichen.	
31.	-	Wohnung eines Unterarztes.	Desgleichen.	
32.	-	Wohnhaus für den Kasernen-Inspektor, einen Kasernen-Wärter, Leinen-Magazin und Waschküche.	An der Marstall-strasse.	

Laufende Nummer.	Namen der Garnison-städte. resp. Festung.	Bezeichnung der Gebäude.	Lage der Gebäude.	Bemerkungen.
33.	Ludwigslust.	Büreau der Garnison-Verwaltung und Dienstwohnung für den Garnison-Verwaltungs-Inspektor.	An der Schlossstrasse.	
34.	-	Hauptwache.	Am Schlossplatze.	
35.	-	Pulver-Magazin.	Unweit des Koppelweges.	
36.	-	Exerzierhaus	Am Kanal.	
37.	-	Schiesshaus Nr. I.	In den Gr. Laascher Tannen.	
38.	-	Schiesshaus Nr. II.	Desgleichen.	
39.	-	Garnison-Lazareth.	An der Breitenstrasse.	
40.	Wismar.	Exerzierhaus.	An der Chaussee zwischen dem Mecklenburger und Alt-Wismarschen Thore.	
41.	-	Exerzierplatz.	Vor dem Alt-Wismarschen Thore an der Chaussee nach Bukow.	
42.	-	2 Schiessstände.		
43.	-	Begräbnissplatz.		
44.	-	Garnison-Lazareth.	An der Promenade östlich von der Stadt.	
45.	Rostock.	Hauptwache.	Am Blücherplatze.	
46.	-	Garnison-Lazareth.	Am alten Markt.	ad 46. Das Garnison-Lazareth-Gebäude ist nach einem mit dem Magistrat zu Rostock getroffenen Abkommen, sobald es zu militairischen Zwecken nicht weiter gebraucht

Laufende Nummer.	Namen der Garnison-städte resp. Festung.	Bezeichnung der Gebäude.	Lage der Gebäude.	Bemerkungen.
				wird, der Stadt, welche dasselbe unentgeltlich abgetreten hat, zur Verfügung zu stellen.
47.	Parchim.	Reithaus Nr. I.	An der Chaussee von Parchim nach Putlitz.	
48.	-	Reithaus Nr. II.		
49.	-	Pferdestall Nr. III. für 1 Eskadron.		ad 49 und 50. Für Rechnung des Norddeutschen Bundes angekauft und eingerichtet.
50.	-	Garnison-Lazareth.	An der Blutstrasse.	
51.	Festung Dömitz.	Haupt-Kaserne.	Am Festungshofe.	ad 51. Die Hauptkaserne ist nicht im alleinigen, sondern nur im Mitbesitze der Reichs-Verwaltung.
52.	-	Neben-Kaserne.	Am Festungshofe.	
53.	-	Gefangenhaus.		
54.	-	Wache.		
55.	-	Arbeits-Barracke.		
56.	-	Kirchhof.	Auf dem Glacis der Festung.	

Schwerin, den 19. Dezember 1872.

Grossherzoglich Mecklenburgisches Militär-Departement.

von Bülguer.

65.

MECKLENBOURG-STRÉLITZ, PRUSSE.

Convention militaire suivie d'un tableau, signée à Berlin, le 23 décembre 1872.

Verhandl. d. Reichstags, 1. Leg. Per., IV. Sess., Anl. No. 18.

Behufs anderweiter Regelung der Verwaltung des Grossherzoglich Mecklenburg-Strelitzschen Kontingents haben

Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen einerseits und

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz andererseits

zu Bevollmächtigten ernannt und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen:

Allerhöchst Seinen Obersten und Abtheilungschef im Kriegs-Ministerium Eberhard von Hartmann und

Allerhöchst Seinen Wirklichen Geheimen Kriegsrath und vortragenden Rath im Kriegs-Ministerium Carl Hammer,

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz:

Allerhöchst Seinen Hauptmann im Militair-Collegium Heinrich Dehne,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten vorgezeigt und in guter und gehöriger Form befunden haben, vorbehaltlich der Allerhöchsten Ratifikation die nachstehende

Convention

geschlossen haben:

Art. 1. Das Grossherzoglich Mecklenburg-Strelitzsche Kontingent tritt vom 1. Januar 1873 ab in den Etat und in die Verwaltung der Königlich Preussischen Armee und zwar speziell des 9. Armee-Korps. Die von diesem Zeitpunkt ab nach dem Reichs-Militair-Etat zur Unterhaltung des Grossherzoglich Mecklenburg-Strelitzschen Kontingents bestimmten Beträge werden daher der Königlich Preussischen Militair-Verwaltung zur Verfügung gestellt, wogegen diese die Verpflichtung übernimmt, sämmtliche Bedürfnisse des Mecklenburg-Strelitzschen Kontingents nach den Preussischen Normen und Verwaltungs-Grundsätzen zu bestreiten, ohne dass ihr daraus der Grossherzoglichen Regierung gegenüber irgend ein Anspruch auf weitere Leistungen erwächst, als in dieser Konvention etwa besonders erwähnt sind.

Demgemäss werden sämmtliche Ausgaben, welche bisher aus den, dem Grossherzoglichen Kontingent überwiesenen Mitteln des Reichs-Militair-Etats bestritten worden sind, namentlich auch die Pensionen, ständigen Unter-

stützungen etc., vom genannten Tage ab von der Preussischen Militair-Verwaltung übernommen.

Art. 2. Die aus Mecklenburgischen Mitteln beschafften, auf die Militair-Verwaltung übergegangenen und in der Anlage aufgeführten Garnison-Einrichtungen an Gebäuden und Grundstücken verbleiben, so lange nicht durch ein Reichsgesetz abändernde Bestimmungen getroffen werden, Mecklenburgisches Staats-, beziehungsweise Gemeinde-Eigenthum und sind nur als im Niessbrauch der Truppen befindlich anzusehen. Mit dem Niessbrauch übernimmt die Preussische Verwaltung die Erhaltungspflicht, die auf den Gebäuden ruhenden Lasten, sowie sonstige vertragsmässige Verpflichtungen.

Sobald die in der Anlage verzeichneten Gebäude und Grundstücke für militairische Zwecke entbehrlich werden, ohne dass ein Ersatz für dieselben nothwendig ist, gehen sie vorbehaltlich der obengedachten anderweiten Regelung durch ein Reichsgesetz an die Grossherzogliche Staats-Verwaltung resp. an die betreffende Garnisons-Gemeinde zurück. Wo der Besitz auf Miethsverträgen beruht, tritt die Preussische Verwaltung in diese Verträge ein.

Die Grossherzoglich Mecklenburgische Regierung verpflichtet sich hierbei, diejenigen Gebäude und Grundstücke, welche Eigenthum des Grossherzoglichen Domaniums sind unter denselben Bedingungen, wie seither der eigenen Militair-Verwaltung, fernerhin auch der Preussischen Militair-Verwaltung so lange zu überlassen, als für die letztere das Bedürfniss hierzu vorhanden ist.

Art. 3. Die sämmtlichen nach den Rechnungs-Abschlüssen etc. ult. Dezember 1872 vorhandenen etatsmässigen Material-Bestände der Truppen und Behörden des Kontingents, als: Bekleidung, Bewaffnung, Munition, Feld-Equipage, Fahrzeuge, Pferde und Utensilement, gehen auf die Preussische Verwaltung über, welche dagegen die Beschaffung der etwa noch fehlenden Gegenstände und Einrichtungen zu übernehmen hat.

In laufende Lieferungs-, Leistungs- und sonstige Verträge, welche zur Zeit der Inkrafttretens der gegenwärtigen Konvention noch in Geltung sind, tritt die Preussische Militair-Verwaltung ein; ebenso werden die bereits angefangenen Bauten und Anlagen für militairische Zwecke von derselben weiter, wie auch alle angemeldeten Bauprojekte, soweit Mittel vorhanden, ausgeführt.

Für die Zukunft werden etwaige Wünsche Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs bezüglich Neu- und Umbauten in der Garnison thunlichst Berücksichtigung finden.

Die sonst noch ausser dem Etat vorhandenen Bestände welche dem Reichs-Militairfiskus nicht gehören, verbleiben Mecklenburgisches Staatseigenthum.

Sollte die Preussische Verwaltung dieselben ganz oder theilweise zu kaufen beabsichtigen, so ist auch darüber ein besonderer Vertrag zu schliessen.

Nur was die Bestände des Grossherzoglichen Militair-Tuch-Depots an-

belangt, so liegt der Preussischen Verwaltung die Verpflichtung ob, dieselben gegen Erstattung des Selbstkostenpreises zu übernehmen.

Art. 4. Die gegenwärtig im Dienst und in der Besoldung des Reichs stehenden Beamte und Angestellte der Mecklenburgischen Militair-Verwaltung werden, unter Beibehaltung ihres Ranges und ihrer Anciennetät in den Verband der Königlich Preussischen Armee eingereiht, wobei das Anciennetäts-Datum der faktisch zuletzt innegehabten Charge massgebend sein soll. Diejenigen dem Militair-Etat bereits angehörigen Beamte, welche nicht geneigt und nicht verpflichtet sind, in den Verband der Preussischen Armee einzutreten, scheiden aus ihrem bisherigen Dienstverhältniss und werden, falls sie pensionsberechtigt sind, nach der ihnen günstigsten Preussischen resp. Reichs- oder von der Grossherzoglichen Landesregierung adoptirten Norm pensionirt. Die Zahlung dieser Pensionen geht auf den Reichs-Militair-Etat über.

Art. 5. Die Beamten des Grossherzoglichen Militair-Kollegiums und der Grossherzoglichen Militair-Kasse werden, insofern sie es wünschen und gegen ihre Brauchbarkeit keine gegründete Einwendungen zu erheben sind, ohne dass sie noch eine Staatsprüfung zu bestehen haben, unter Beibehaltung ihres Ranges und unter besonderer Feststellung ihrer Anciennetät nach Massgabe der für die betreffende Preussische Beamten-Kategorie geltenden Norm in den Reichs- resp. Preussischen Staats- oder Militairdienst übernommen und erhalten ihrer bisherigen Dienstleistung und ihrer Befähigung entsprechende Stellen.

Art. 6. Die nach den Artikeln 4 und 5 in den Verband und in die Verwaltung der Königlich Preussischen Armee resp. in den Reichs- oder Preussischen Staatsdienst eintretenden Beamte verbleiben in dem Genuss ihres gesammten Diensteinkommens, auch wenn dasselbe die Kompetenzen ihrer Charge und Anciennetät nach Preussischem Etat übersteigt, bis dahin, wo sie in eine höhere etatsmässige Einnahme einrücken oder pensionirt werden.

Bei demnächst eintretender Invalidität werden sie nach den jeweilig bestehenden Preussischen resp. Reichsnormen pensionirt. Beträgt die darnach berechnete Pension weniger als diejenige, welche die betreffenden Personen am 1. Januar 1873 nach Mecklenburgischen Normen erworben haben, so sollen dieselben den letzteren Betrag als Pension erhalten.

Art. 7. Den zur Preussischen Militair-Verwaltung übertretenden Beamten, welche Mitglieder der Grossherzoglichen Wittwen-Pensions-Anstalt sind, bleibt das Recht der weiteren Mitgliedschaft und des Vorrückens in höhere Klassen bei diesem Institute nach den gegenwärtig gültigen Statuten desselben gewahrt, insofern sie nicht ihr Ausscheiden aus demselben selbst wünschen. Neue Wittwen-Pensionsversicherungen dürfen nur bei der Königlich Preussischen Militair-Wittwen-Pensions-Anstalt nach deren Statuten erfolgen und sind hierzu diejenigen verheiratheten Beamten verpflichtet, welche nicht Mitglieder der Grossherzoglichen Wittwen-Pensionsanstalt verbleiben.

Art. 8. Die Staatsangehörigkeit der im Grossherzogthum Mecklenburg garnisonirenden Beamten der Militairverwaltung richtet sich unter Anwendung des im §. 9. des Gesetzes über die Erwerbung und den Verlust der Bundes- und Staatsangehörigkeit vom 1. Juni 1870 (Bundes-Gesetzblatt Seite 355) bezeichneten Vorbehalts nach den Bestimmungen dieses Gesetzes. Ihr eheliches Güterrecht, die Erbfolge in ihre Verlassenschaft und Bevormundung ihrer Hinterbliebenen richtet sich nach den Rechtsnormen ihrer Heimath. Das Gleiche gilt für die dem Grossherzogthum Mecklenburg angehörigen Personen, welche bei einer ausserhalb des Grossherzogthums stationirten Behörde angestellt werden.

Art. 9. Die gesammten Rechte Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs in Bezug auf das Kontingent, soweit sie nicht durch spezielle Bestimmungen der gegenwärtigen oder früheren Konventionen modifizirt worden sind, bleiben unverändert bei Bestande. Insbesondere gilt dies von den Artikeln 63 und 66 der Reichsverfassung. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog wird von den Allerhöchst Ihnen in Betreff der Bekleidung und Ausrüstung der Truppen des Mecklenburg-Strelitzschen Kontingents in den Grenzen des bisherigen Mecklenburgischen Etats zustehenden Verfügungen jedesmal derjenigen Verwaltungsbehörde, welcher das Bekleidungs- und Ausrüstungswesen dieser Truppen unterstellt ist, Mittheilung machen, damit bei Aufstellung der Bekleidungs-Geldetats resp. bei Abhaltung der ökonomischen Musterungen die Allerhöchsten Bestimmungen Berücksichtigung finden. Eine Abschrift der jedesmaligen Musterungsberichte ist Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog durch das Kontingentskommando zu überreichen.

Auch sollen die Mecklenburgischen Hoheitszeichen in Wappen und Farben an den, der Preussischen Militair-Verwaltung eingeräumten Lokalitäten, beziehungsweise sämmtlichen Garnison-Einrichtungen innerhalb des Grossherzogthums beibehalten resp. eingeführt werden.

Truppentheile und Militairbehörden führen das Prädikat »Grossherzoglich.«

Art. 10. Abweichend von den für die Preussische Armee bestehenden Vorschriften wird der für die Grossherzogliche Batterie erforderliche Bedarf an Remonten nicht aus Königlich Preussischen Depots überwiesen, sondern wie bisher durch eine aus Grossherzoglichen Offizieren zusammengesetzte Remonte-Ankaufs-Kommission im Lande angekauft und zwar in Grenzen der in dem bisherigen Reichs-Militair-Etat für das Mecklenburg-Strelitzsche Kontingent angesetzten Preise unter eventueller Zuhülfenahme der durch Rück-Einnahmen erzielten Ersparnisse und Ueberschüsse nach den bisherigen Normen. Reichen diese Etats- etc. Mittel, über deren Status am Anfang eines jeden Jahres von dem Kontingents-Kommando, bei welchem der Remontirungsfonds zu verwalten ist, dem in dieser Beziehung zuständigen Grossherzoglichen Militair-Kollegium Mittheilung gemacht wird, zu qu. Zweck nicht aus, so werden die Mehrkosten aus Mecklenburgischen Mitteln bestritten. Uebrigens behalten Seine Königliche Hoheit der Grossherzog sich

das Recht vor, hiervon zurückzutreten und der Preussischen Militair-Verwaltung die Gestellung der Remonten zu überlassen.

Die Beschaffung des Tuchbedarfs für das Grossherzogliche Kontingent ist ausschliesslich Sache der Preussischen Verwaltung. Dieselbe wird jedoch die Mecklenburgischen Tuchfabrikanten und Tuchmachergewerke in gleicher Weise wie die Preussischen zur Betheiligung an den Tuchlieferungen auffordern und bei gleichen Leistungen vorzugsweise mit Bestellungs-Ordres berücksichtigen.

Art. 11. Die für die Adjutantur Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs im Reichs-Militair-Etat ausgeworfenen Beträge an Gehalt, Servis und Rations-Vergütigungsgeld werden vom 1. Januar 1873 ab an das Grossherzogliche Militair-Kollegium in folle, übrigens in halbjährlichen Raten postnumerando ausgezahlt und übernehmen dagegen Seine Königliche Hoheit im Frieden die eigenen Besoldungen etc. Allerhöchst Ihrer Adjutanten. Ausserordentliche Bezüge in Folge von Dienstreisen, Versetzungen etc. werden jedoch den Adjutanten von der Preussischen-Militair-Verwaltung ausgezahlt.

Art. 12. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog werden dem Königlich Preussischen Kriegs-Ministerium denjenigen Geistlichen namhaft machen, dem Allerhöchstdieselben die Militairseelsorge des Kontingents übertragen wollen.

Die Remunerirung dieses Geistlichen bestreitet die Königlich Preussische Militair-Verwaltung nach den für die Militairseelsorge in der Königlichen Armee gültigen Normen. Ein Zurückführen der bisher aus den Mitteln des Kontingents-Etats (Tit. 7., 8.) für diesen Zweck gewährten Remunerationen etc. auf diese Normen findet jedoch erst bei eintretendem Personalwechsel statt.

Der betreffende Geistliche tritt durch seine Verwendung in der Militairseelsorge des Kontingents in keinerlei Beziehung weder zum Königlich Preussischen Kultus-Ministerium resp. dem Ober-Kirchenrath, noch im Frieden zum Feldprobst der Königlichen Armee resp. dem Ober-Pfarrer 9. Armee-Korps.

Art. 13. In Betreff der Militairjustizpflege wird durch diese Konvention nichts geändert.

Art. 14. Die Weiterbewilligung der in dem Schreiben des Grossherzoglichen Militair-Kollegiums an das Königliche Kriegs-Ministerium vom 27. Februar 1870 ausgeworfenen Pensions-Beträge für Wittwen, ferner die Neubewilligung von Pensionen an Unteroffiziere und Beamte mit Unteroffiziers-Rang und deren Wittwen und Kinder steht auch künftighin Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge in den durch die Korrespondenz zwischen dem Königlichen Kriegs-Ministerium, Abtheilung für das Invalidenwesen, und dem Grossherzoglichen Militair-Kollegium früher vereinbarten Grenzen zu.

Anlangend die an Veteranen aus den Feldzügen bis 1815 zu bewilligenden Pensionen, so verbleibt es ebenfalls bei der dieserhalb getroffenen

Vereinbarung) Erlass des Königlichen Kriegs-Ministeriums, Abtheilung für das Invalidenwesen, vom 7. April 1869, Nr. 1295. 3, 69. A. f. J.). Der Preussischen Militair-Verwaltung, welcher die Zahlungs-Vermittelung obliegt, wird sowohl eine Liste der gegenwärtigen Pensions-Empfänger mitgetheilt, als auch von allen künftigen Bewilligungen Anzeige gemacht werden.

Art. 15. Hinsichtlich der Anstellung von Militair-Anwärtern im Grossherzoglichen Mecklenburgischen Staatsdienst verbleibt es, vorbehaltlich etwaiger weiterer Regelung von Reichs wegen, bei dem bisherigen Verfahren.

Art. 16. In Betreff der durch das Pensionsgesetz vom 27. Juni 1871 — §§. 3. 17. 20. 25. 26. 27. 39. 44. 45. 60. 94. 96. 97. 98 und 116 — der obersten Militair-Verwaltungs-Behörde übertragenen Befugnisse wird dem Grossherzoglich Mecklenburgischen Militair-Kollegium eine Mitwirkung insofern vorbehalten, als Rekursgesuche von nicht dem aktiven Dienststande angehörigen Personen der Unterklassen des Mecklenburgischen Kontingents, welche sich bei der Entscheidung der betreffenden General-Kommandos nicht beruhigen wollen, an das qu. Militair-Kollegium Behufs Vermittelung der Erledigung einzureichen sind.

Art. 17. Vorstehende Uebereinkunft soll Allerhöchsten Orts ratifizirt und sollen die Ratifikations-Urkunden sobald als möglich zu Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten gegenwärtige Konvention in zwei Exemplaren unterzeichnet und besiegelt.

Berlin, den 23. Dezember 1872.

Eberhard von Hartmann.
Karl Hammer.
Heinrich Dehne.

Nachweisung

über

die in der Garnison Neustrelitz vorhandenen Grossherzoglichen etc. Militair-Gebäude und Grundstücke.

1) Eine Kaserne mit Flügel für Infanterie und Artillerie.
   Auf dem Hofe derselben:
   a) ein Gebäude, welches die Schneider- und Büchsenmacher-Werkstatt, sowie Soldatenwohnstube enthält;
   b) ein Gebäude mit Ställen, Vorrathsböden und Privets;
   c) der Artillerie-Pferdestall;
   d) ein Gebäude, worin die Montirungskammern;
   e) ein Gebäude zur Aufbewahrung der Fahrzeuge etc.;
   f) eine Schmiede;
   g) eine offene Reitbahn.

2) Ein Exerzierhaus.
3) Lokale für die Schlosswache:
ein Offizier-Wachtlokal und desgleichen für Mannschaften; Holzstall und Privets.
4) Ein Wachtgebäude und ein Holzstall für die Scheibenwache.
5) Die Schwimmanstalt.
6) Ein Lazarethgebäude (städtisches Eigenthum).
7) Ausserhalb der Stadt ein Pulverhaus mit einem Gebäude zur Aufbewahrung von Munitionsvorräthen.
8) Scheibenstände.

66.

ANHALT, PRUSSE.

Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Thale, le 16 septembre 1873.

Verhandl. d. Reichstags, 2. Leg. Per., I. Sess., Anl. Nr. 33.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen und Seine Hoheit der Herzog von Anhalt, von der Absicht geleitet, die Vereinbarungen, welche im Jahre 1867 zwischen Preussen und Anhalt getroffen sind, den Bestimmungen im Abschnitt XI der Reichsverfassung und den zur Zeit obwaltenden Verhältnissen entsprechend zu erneuern, haben Verhandlungen eröffnen lassen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen:
Allerhöchstseinen Obersten im Range eines Brigade-Kommandeurs und Abtheilungschef im Kriegs-Ministerium Eberhard von Hartmann, und
Allerhöchstseinen Geheimen Regierungs- und vortragenden Rath im Reichkanzler-Amt Kurt Starke;

Seine Hoheit der Herzog von Anhalt:
Höchstseinen Staatsminister, Wirklichen Geheimen Rath Alfred von Larisch,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten einander mitgetheilt und richtig gefunden, folgende

Convention.

abgeschlossen haben:

Art. 1. Zur Aufnahme der im Herzogthum Anhalt zur Aushebung gelangenden Wehrpflichtigen ist, insofern letztere für den Infanterie-Dienst tauglich sind, das Anhaltische Infanterie-Regiment Nr. 93 bestimmt.

Art. 2. Ueber die Dislokation vorgedachten Regiments regelt seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen das Nähere, jedoch wollen Allerhöchstdieselben das Regiment innerhalb des Herzogthums belassen und von dem verfassungsmässig zustehenden Dislokationsrecht nur vorübergehend und in ausserordentlichen, durch militairische oder politische Interessen gebotenen Fällen Gebrauch machen.

Art. 3. Die für die übrigen Waffen ausgehobenen Wehrpflichtigen leisten ihre aktive Dienstpflicht in nächstgelegenen Königlich Preussischen Truppentheilen ab; desgleichen die für den Infanteriedienst tauglichen Mannschaften, insoweit dieselben zur Rekrutirung des Anhaltischen Infanterie-Regiments nicht mehr Verwendung finden können.

Art. 4. Durch vorstehende Bestimmung wird die den freiwillig in den Militärdienst eintretenden jungen Leuten zustehende Berechtigung:

> sich den Truppentheil, bei welchem sie ihrer aktiven Dienstpflicht genügen wollen, innerhalb des Deutschen Reiches wählen zu dürfen,

nicht berührt.

Art. 5. Aenderungen in der bestehenden Eintheilung des Herzogthums in Landwehr- und Aushebungs-Bezirke sind nur unter Mitwirkung der zuständigen Herzoglichen Behörden zulässig.

Die Verwendung der innerhalb des Herzogthums domizilirenden Offiziere und Mannschaften des Beurlaubtenstandes erfolgt durch die kompetente Militärbehörde nach den für die Preussische Armee gültigen Vorschriften.

Art. 6. Die aus dem Herzogthum ausgehobenen Wehrpflichtigen, mögen sie in das, Artikel 1 gedachte Anhaltische Infanterie-Regiment Nr. 93 oder in andere Truppentheile des Reichsheeres eingestellt sein, leisten Seiner Hoheit dem Herzoge den Fahneneid unter verfassungsmässiger Einschaltung der Gehorsamsverpflichtung gegen Seine Majestät den Deutschen Kaiser und König von Preussen.

Art. 7. Hinsichtlich der in der Uniformirung und Ausrüstung von Offizieren und Mannschaften des vorgedachten Infanterie-Regiments zur Zeit bestehenden Abweichungen von dem, für die Königlich Preussische Infanterie Festgesetzten, betreffend die Helmdekoration, die Kokarden, Schärpe, Portepee, Epauletten, Achselstücke und Achselklappen, behält es sein Bewenden.

Die ausserhalb des Anhaltischen Infanterie-Regiments Nr. 93 ihre Dienstzeit ableistenden Wehrpflichtigen des Herzogthums tragen an den Kopfbedeckungen neben der Kokarde des Truppentheils die Landeskokarde.

Art. 8. Seine Hoheit der Herzog steht zu sämmtlichen innerhalb Höchstseines Ländergebietes dislozirten Truppentheilen im Verhältniss eines kommandirenden Generals und übt neben den bezüglichen Ehrenrechten die entsprechende Disziplinarstrafgewalt aus. Im Uebrigen steht die Handhabung der Disziplin den Truppenbefehlshabern zu.

Die Militärgerichtsbarkeit wird von den Militärgerichten nach Massgabe der Militärstrafgesetze ausgeübt und erfolgt nach deren Vorschriften die Bestätigung der militärgerichtlichen Erkenntnisse von den militärischen

Instanzen. Das Begnadigungsrecht übt Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen aus; etwaige Wünsche Seiner Hoheit hinsichtlich Herzoglicher Unterthanen in dieser Beziehung werden möglichste Berücksichtigung finden.

Art. 9. Die hinsichtlich der Pensionirung der Militärpersonen bisher vertragsmässig stipulirten Festsetzungen behalten Gültigkeit unter entsprechender Anwendung des Reichsgesetzes vom 27. Juni 1871.

Art. 10. Die Besetzung der Stellen der Offiziere, Portepeefähnriche Aerzte und Militärbeamten im Offizierrange bei dem Anhaltischen Infanterie-Regiment Nr. 93, sowie die Versetzung derselben von diesem Regiment, wird von Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser und Könige von Preussen direkt verfügt, jedoch sollen hierbei die Wünsche Seiner Hoheit des Herzogs thunlichste Berücksichtigung finden.

Die zu dem Anhaltischen Infanterie-Regiment Nr. 93 versetzten Offiziere etc. verpflichten sich mittelst Handgelöbnisses, das Wohl und Beste Seiner Hoheit des Herzogs zu fördern, Schaden und Nachtheil aber von Hochdemselben und Seinem Lande abzuwenden.

Art. 11. Hinsichtlicht der Berechtigung Seiner Hoheit des Herzogs zur Ernennung von Offizieren à la suite, hinsichtlich der Besoldung und Pensionirung der letzeren sowie hinsichtlich der Auswahl und Besoldung der Adjutantur Seiner Hoheit des Herzogs, sowie der Seiner Hoheit des Erbprinzen verbleibt es bei den bestehenden Vereinbarungen.

Die Bestimmung der Uniform der Offiziere à la suite und Adjutanten ist dem Belieben Seiner Hoheit überlassen.

Die Offiziere à la suite, welche nach dem 28. Juni 1867 ernannt worden sind, oder künftig ernannt werden, sind den Militärgesetzen, sowie den für die Königlich Preussische Armee gültigen ehrengerichtlichen und Disziplinar-Strafvorschriften vorkommenden Falls unterworfen.

Art. 12. Die Verpflichtung der Militärpersonen zur Entrichtung von Staatssteuern regelt sich nach den Landesgesetzen unter Berücksichtigung des Gesetzes wegen Beseitigung der Doppelbesteuerung vom 13. Mai 1870.

Jedoch ist das Militäreinkommen der Personen des Unteroffizier- und Gemeinenstandes, sowie für den Fall einer Mobilmachung, das Militäreinkommen aller Angehörigen des aktiven Heeres bei der Veranlagung beziehungsweise Erhebung von Staatssteuern ausser Betracht zu lassen. Die Feststellung eines angemessenen Steuernachlasses für die Unteroffiziere und Gemeinen des Beurlaubtenstandes und deren Familien für die Monate, in welchen jene sich im aktiven Dienst befinden, bleibt der Landesgesetzgebung überlassen.

Art. 13. Die im Herzogthum garnisonirenden, einem anderen Bundesstaat angehörigen, servisberechtigten Militairpersonen des aktiven Dienststandes sind sowohl hinsichtlich ihres dienstlichen als sonstigen Einkommens von allen direkten Kommunalabgaben vollständig befreit. Nur zu denjenigen Kommunallasten, welche auf den Grundbesitz oder das stehende Ge-

werbe, oder auf das aus diesen Quellen fliessende Einkommen gelegt sind, müssen auch sie beitragen, wenn sie in dem Kommunalbezirk Grundbesitz haben oder ein stehendes Gewerbe treiben. Militärärzte geniessen rücksichtlich ihres Einkommens aus einer Civilpraxis die Befreiung von den direkten Kommunalabgaben nicht.

Art. 14. Die in dem Herzogthum garnisonirenden Militärpersonen sind daselbst den dortigen Landesgesetzen und Rechtsnormen, sowie den dortigen Behörden und Gerichten insoweit unterworfen, als nicht Reichsgesetze anders bestimmen. Wo in den auf Grund der Verfassung des Deutschen Reichs in Wirksamkeit getretenen und noch in Geltung stehenden Preussischen Militärgesetzen auf Bestimmungen des Preussischen Civilstrafgesetzbuches oder des Preussischen Civilrechts verwiesen ist, kommen die entsprechenden Bestimmungen des Strafgesetzbuches für das Deutsche Reich, beziehungsweise der Landesgesetze, Verordnungen und Rechtsnormen zur Anwendung.

Art. 15. Die Verwaltung und Unterhaltung des Anhaltischen Infanterie-Regiments Nr. 93 erfolgt Seitens Preussens auf Grund des Reichs-Militäretats. Der hierdurch entstehende Aufwand, sowie die bisherigen und zukünftigen Militärpensionen werden aus Reichsmitteln bestritten.

Weitere finanzielle Leistungen für das Landheer, als der Reichs-Militäretat festsetzt, liegen der Herzoglichen Regierung nicht ob.

Art. 16. Die vorstehende Convention tritt mit dem 1. Oktober 1874 ins Leben und gilt so lange, als sie nicht von Seiner Majestät dem Kaiser und König oder von Seiner Hoheit dem Herzog von Anhalt gekündigt wird. Eine solche Kündigung muss mindestens zwei Jahre vor der beabsichtigten Auflösung der Convention und darf nicht vor dem 1. Oktober 1884 erfolgen.

Art. 17. Die Convention soll alsbald der betheiligten Allerhöchsten und Höchsten Regierung zur Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der Ratifikation in kürzester Frist in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Thale, den 16. September 1873.

gez. *Eberhard von Hartmann.*
Kurt Starke.
Alfred von Larisch.

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage stattgehabten Unterzeichnung der zwischen den Bevollmächtigten Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen einerseits, und dem Bevollmächtigten Seiner Hoheit des Herzogs von Anhalt andererseits abgeschlossenen Militair-Konvention ist Nachstehendes vereinbart worden.

Zu Artikel 12 und 13

war man darüber einverstanden, dass durch den Inhalt derselben der Reichsgesetzgebung namentlich auch insoweit nicht präjudizirt werde, als dieselbe etwa den einzelnen Staaten oder Gemeinden das Recht zu einer weitergehenden Heranziehung der Militairpersonen zu den Staats- oder Kommunalsteuern einräumen sollte.

Ferner erklärten die Bevollmächtigten Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen, dass die frühere Vereinbarung, nach welcher das Herzogthum Anhalt die Kosten der Vermehrung der Kavallerie antheilig zu tragen habe, gegenstandslos geworden sei, da eine Absicht, die Kavallerie zu vermehren, zur Zeit nicht bestehe, eine solche Vermehrung daher bis zum 1. Oktober 1874 nicht erfolgen werde.

Thale, den 16. September 1873.

gez. *Eberhard von Hartmann.*
Kurt Sturke.
Alfred von Larisch.

67.

PRUSSE, SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Thale, le 17 septembre 1873.

Verhandl. d. Reichstags, 2. Leg. Per., I. Sess., Anl. Nr. 33.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen einerseits und andererseits Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Sondershausen, von der Absicht geleitet, die Vereinbarungen, welche im Jahre 1867 zwischen Preussen und Schwarzburg-Sondershausen getroffen sind, den Bestimmungen im Abschnitt XI. der Reichsverfassung und den zur Zeit obwaltenden Verhältnissen entsprechend zu erneuern, haben Verhandlungen eröffnen lassen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen:

Allerhöchstseinen Obersten im Range eines Brigade-Kommandeurs und Abtheilungschef im Kriegsministerium Eberhard von Hartmann, und

Allerhöchstseinen Geheimen Regierungs- und vortragenden Rath im Reichskanzler-Amt Kurt Starke;

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Sondershausen:

Höchstseinen Staatsminister, Wirklichen Geheimen Rath Gustav von Keyser,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und richtig befunden, folgende

Convention

abgeschlossen haben:

Art. 1. Die nach Massgabe der gesetzlichen Bestimmungen im Fürstenthum Schwarzburg-Sondershausen zur Aushebung gelangenden Wehrpflichtigen, insoweit sie zum Infanteriedienst tauglich sind, leisten ihre aktive Dienstzeit in einem Königlich Preussischen Infanterie-Truppentheil ab.

Art. 2. Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen wollen zu dem Zweck, unbeschadet des verfassungsmässigen Dislokationsrechtes, eine Königlich Preussische Garnison in Sondershausen disloziren und dieselbe dort dauernd belassen, soweit nicht militairische oder politische Interessen dem entgegenstehen, auch beim Eintritt einer etwaigen vorübergehenden Verlegung für anderweitige Aushülfe zum Behuf der Wahrnehmung des inneren Dienstes thunlichst Anordnung treffen.

Art. 3. Die für die übrigen Waffen ausgehobenen Wehrpflichtigen leisten ihre aktive Dienstpflicht in nächstgelegenen Königlich Preussischen Truppentheilen ab; desgleichen die für den Infanteriedienst tauglichen Mannschaften, insoweit dieselben zur Rekrutirung des in Sondershausen stehenden Bataillons nicht mehr Verwendung finden können.

Art. 4. Durch vorstehende Bestimmung wird die den freiwillig in den Militairdienst eintretenden jungen Leuten zustehende Berechtigung,

sich den Truppentheil, bei welchem sie ihrer aktiven Dienstpflicht genügen wollen, innerhalb des Deutschen Reichs wählen zu dürfen,

nicht berührt.

Art. 5. Aenderungen in der bestehenden Eintheilung des Fürstenthums in Landwehr- und Aushebungsbezirke sind nur unter Mitwirkung der zuständigen Fürstlichen Behörden zulässig.

Die Verwendung der innerhalb des Fürstenthums domizilirenden Offiziere und Mannschaften des Beurlaubtenstandes erfolgt durch die kompetente Militairbehörde nach den für die Preussische Armee gültigen Vorschriften.

Art. 6. Die aus dem Fürstenthum ausgehobenen Wehrpflichtigen leisten Seiner Durchlaucht dem Fürsten den Fahneneid unter verfassungsgemässer Einschaltung der Gehorsamsverpflichtung gegen seine Majestät den Deutschen Kaiser und König von Preussen. Dieselben tragen neben der Kokarde des Truppentheils, in dem sie dienen, die Fürstliche Landeskokarde.

Art. 7. Seine Durchlaucht der Fürst steht zu den innerhalb des Fürstenthums dislozirten Truppen im Verhältniss eines kommandirenden Generals und übt neben den bezüglichen Ehrenrechten die entsprechende Disziplinarstrafgewalt aus. Im Uebrigen steht die Handhabung der Disziplin den Truppenbefehlshabern zu. Die Militairgerichtsbarkeit wird von den Militairgerichten nach Massgabe der Militairstrafgesetze ausgeübt und

erfolgt nach deren Vorschriften die Bestätigung der militairgerichtlichen Erkenntnisse von den militairischen Instanzen.

Das Begnadigungsrecht übt Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen aus; etwaige Wünsche Seiner Durchlaucht hinsichtlich Fürstlicher Unterthanen in dieser Beziehung werden möglichste Berücksichtigung finden.

Die betreffenden, von der Garnison benutzten Lokalitäten (Kasernen, Wachen, Schilderhäuser etc.) behalten äusserlich in Wappen und Farben die bisherigen Hoheitszeichen.

Art. 8. Die hinsichtlich Pensionirung der Militärpersonen bisher vertragsmässig stipulirten Festsetzungen behalten Gültigkeit unter entsprechender Anwendung des Reichsgesetzes vom 27. Juni 1871.

Art. 9. Hinsichtlich der Berechtigung Seiner Durchlaucht des Fürsten zur Ernennung von Offizieren à la suite, hinsichtlich der Besoldung und Pensionirung der letzteren, sowie hinsichtlich der Auswahl und Besoldung der Adjutantur Seiner Durchlaucht des Fürsten und Seiner Durchlaucht des Erbprinzen verbleibt es bei den bestehenden Vereinbarungen. Die Bestimmung der Uniform der Offiziere à la suite und Adjutanten ist dem Belieben Seiner Durchlaucht überlassen.

Die Offiziere à la suite, welche nach dem 28. Juni 1867 ernannt worden sind, oder künftig ernannt werden, sind den Militärgesetzen, sowie den für die Königlich Preussische Armee gültigen ehrengerichtlichen und Disziplinar-Strafvorschriften vorkommenden Falls unterworfen.

Art. 10. Die Verpflichtung der Militärpersonen zur Entrichtung von Staatssteuern regelt sich nach den Landesgesetzen unter Berücksichtigung des Gesetzes wegen Beseitigung der Doppelbesteuerung vom 13. Mai 1870.

Jedoch ist das Militäreinkommen der Personen des Unteroffizier- und Gemeinenstandes, sowie für den Fall einer Mobilmachung das Militäreinkommen aller Angehörigen des aktiven Heeres bei der Veranlagung beziehungsweise Erhebung von Staatssteuern ausser Betracht zu lassen. Die Feststellung eines angemessenen Steuernachlasses für die Unteroffiziere und Gemeinen des Beurlaubtenstandes und deren Familien für die Monate, in welchen jene sich im aktiven Dienst befinden, bleibt der Landesgesetzgebung überlassen.

Art. 11. Die im Fürstenthum garnisonirenden, einem anderen Bundesstaat angehörigen servisberechtigten Militärpersonen des aktiven Dienststandes sind sowohl hinsichtlich ihres dienstlichen, als sonstigen Einkommens von allen direkten Kommunalabgaben vollständig befreit. Nur zu denjenigen Kommunallasten, welche auf den Grundbesitz oder das stehende Gewerbe, oder auf das aus diesen Quellen fliessende Einkommen gelegt sind, müssen auch sie beitragen, wenn sie in dem Kommunalbezirk Grundbesitz haben oder ein stehendes Gewerbe treiben.

Militärärzte geniessen rücksichtlich ihres Einkommens aus einer Civilpraxis die Befreiung von den direkten Kommunalabgaben nicht.

Art. 12. Die in dem Fürstenthum garnisonirenden Militärpersonen sind daselbst den dortigen Landesgesetzen und Rechtsnormen, sowie den

dortigen Behörden und Gerichten insoweit unterworfen, als nicht Reichsgesetze anders bestimmen. Wo in den auf Grund der Verfassung des Deutschen Reichs in Wirksamkeit getretenen und noch in Geltung stehenden Preussischen Militärgesetzen auf Bestimmungen des Preussischen Civilstrafgesetzbuches oder des Preussischen Civilrechts verwiesen ist, kommen die entsprechenden Bestimmungen des Strafgesetzbuches für das Deutsche Reich beziehungsweise der Landesgesetze, Verordnungen und Rechtsnormen zur Anwendung.

Art. 13. Die Verwaltung und Unterhaltung des Fürstlichen Kontingents erfolgt Seitens Preussens auf Grund des Reichs-Militäretats. Der hierdurch entstehende Aufwand, sowie die bisherigen und zukünftigen Militärpensionen werden aus Reichsmitteln bestritten. Weitere finanzielle Leistungen für das Landheer, als der Reichs-Militäretat festsetzt, liegen der Fürstlichen Regierung nicht ob.

Art. 14. Die vorstehende Convention tritt mit dem 1. Oktober 1874 ins Leben und gilt so lange, als sie nicht von Seiner Majestät dem Kaiser und König oder von Seiner Durchlaucht dem Fürsten gekündigt wird. Eine solche Kündigung muss mindestens zwei Jahre vor der beabsichtigten Auflösung der Convention und darf nicht vor dem 1. Oktober 1884 erfolgen.

Art. 15. Die Convention soll alsbald der betheiligten Allerhöchsten und Höchsten Regierung zur Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der Ratifikation in kürzester Frist in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Thale, den 17. September 1873.

Eberhard von Hartmann.
Kurt Starke.
von Keyser.

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage stattgehabten Unterzeichnung der zwischen den Bevollmächtigten Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen einerseits, und dem Bevollmächtigten Seiner Durchlaucht des Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen andererseits abgeschlossenen Militär-Konvention ist Nachstehendes vereinbart worden:

Zu Artikel 9.

Falls Seine Durchlaucht der Fürst die Beziehungen zur Garnison durch einen, Höchstseinerseits zu ernennenden Stadtkommandanten geregelt zu sehen wünscht, gehört derselbe zu den Offizieren à la suite. Ein Befehlsrecht über die Garnison übt jedoch ein solcher Stadtkommandant nicht aus.

Zu Artikel 10 und Artikel 11

war man darüber einverstanden, dass durch den Inhalt derselben der Reichsgesetzgebung namentlich auch insoweit nicht präjudizirt werde, als dieselbe

etwa den einzelnen Staaten oder Gemeinden das Recht zu einer weitergehenden Heranziehung der Militärpersonen zu den Staats- oder Kommunalsteuern einräumen sollte.

Thale, den 17. September 1873.

gez. *Eberhard von Hartmann.*
Kurt Starke.
von Keyser.

68.

PRUSSE, SCHAUMBOURG-LIPPE.

Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Berlin, le 25 septembre 1873.

Verhandl. d. Reichstags, 2. Leg. Per., I. Sess., Anl. No. 33.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen einerseits und andererseits Seine Durchlaucht der Fürst zu Schaumburg-Lippe, von der Absicht geleitet, die Vereinbarungen, welche im Jahre 1867 zwischen Preussen und Schaumburg-Lippe getroffen sind, den Bestimmungen im Abschnitt XI. der Reichsverfassung und den zur Zeit obwaltenden Verhältnissen entsprechend zu erneuern, haben Verhandlungen eröffnen lassen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen:
Allerhöchstseinen Obersten im Range eines Brigade-Kommandeurs und Abtheilungschef im Kriegsministerium Eberhard von Hartmann, und
Allerhöchstseinen Geheimen Regierungs- und vortragenden Rath im Reichskanzler-Amt Kurt Starke;

Seine Durchlaucht der Fürst zu Schaumburg-Lippe:
Höchstseinen Geheimen Regierungsrath Otto Höcker,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und richtig befunden, folgende

Convention

abgeschlossen haben.

Art. 1. Die nach Massgabe der gesetzlichen Bestimmungen im Fürstenthum Schaumburg-Lippe zur Aushebung gelangenden Wehrpflichtigen, insoweit sie zum Jägerdienst tauglich sind, leisten ihre aktive Dienstzeit in einem Königlich Preussischen Jäger-Bataillon ab.

Art. 2. Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen wollen zu dem Zweck ein Königlich Preussisches Jäger-Bataillon in Bückeburg disloziren, dasselbe dort dauernd in Garnison belassen und von dem

verfassungsmässig zustehenden Dislokationsrechte nur vorübergehend und in ausserordentlichen, durch militärische oder politische Interessen gebotenen Fällen Gebrauch machen, auch beim Eintritt einer etwaigen vorübergehenden Verlegung für anderweitige Aushülfe zum Behuf der Wahrnehmung des inneren Dienstes thunlichst Anordnung treffen.

Die für die übrigen Waffen ausgehobenen Schaumburg-Lippeschen Unterthanen genügen ihrer Militärpflicht in womöglich der Heimath nahe gelegenen Königlich Preussischen Truppentheilen der betreffenden Waffe.

Art. 3. Durch vorstehende Bestimmung wird die den freiwillig in den Militärdienst eintretenden jungen Leuten zustehende Berechtigung:

> sich den Truppentheil, bei welchem sie ihrer aktiven Dienstpflicht genügen wollen, innerhalb des Deutschen Reiches wählen zu dürfen,

nicht berührt.

Art. 4. Aenderungen in der bestehenden Eintheilung des Fürstenthums in Landwehr- und Aushebungsbezirke sind nur unter Mitwirkung der Fürstlichen Regierung zulässig.

Die Verwendung der innerhalb des Fürstenthums domizilirenden Offiziere und Mannschaften des Beurlaubtenstandes erfolgt durch die kompetente Militärbehörde nach den für die Preussische Armee gültigen Vorschriften.

Art. 5. Die aus dem Fürstenthum ausgehobenen Wehrpflichtigen leisten Seiner Durchlaucht dem Fürsten den Fahneneid unter verfassungsmässiger Einschaltung der Gehorsamsverpflichtung gegen Seine Majestät den Deutschen Kaiser und König von Preussen. Dieselben tragen neben der Kokarde des Truppentheils, in dem sie dienen, die Fürstliche Landeskokarde.

Art. 6. Seine Durchlaucht der Fürst steht zu den innerhalb des Fürstenthums dislozirten Truppen im Verhältniss eines kommandirenden Generals und übt neben den bezüglichen Ehrenrechten die entsprechende Disziplinarstrafgewalt aus. Im Uebrigen steht die Handhabung der Disziplin den Truppenbefehlshabern zu. Die Militärgerichtsbarkeit wird von den Militärgerichten nach Massgabe der Militärstrafgesetze ausgeübt und erfolgt nach deren Vorschriften die Bestätigung der militärgerichtlichen Erkenntnisse von den militärischen Instanzen.

Das Begnadigungsrecht übt seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen aus; etwaige Wünsche Seiner Durchlaucht hinsichtlich Fürstlicher Unterthanen in dieser Beziehung werden möglichste Berücksichtigung finden.

Die betreffenden von der Garnison benutzten Lokalitäten (Kasernen, Wachen, Schilderhäuser etc.) behalten äusserlich in Wappen und Farben die bisherigen Hoheitszeichen.

Art. 7. Die hinsichtlich Pensionirung der Militärpersonen bisher vertragsmässig stipulirten Festsetzungen behalten Gültigkeit unter entsprechender Anwendung des Reichsgesetzes vom 27. Juni 1871.

Art. 8. Hinsichtlichtlich der Berechtigung Seiner Durchlaucht des Fürsten zur Ernennung von Offizieren à la suite, hinsichtlich der Besol-

dung und Pensionirung der letzteren, sowie hinsichtlich der Auswahl und Besoldung der Adjutantur Seiner Durchlaucht des Fürsten und Seiner Durchlaucht des Erbprinzen verbleibt es bei den bestehenden Vereinbarungen.

Die Bestimmung der Uniform der Offiziere à la suite und Adjutanten ist dem Belieben Seiner Durchlaucht überlassen.

Die Offiziere à la suite, welche nach dem 30. Juni 1867 ernannt worden sind, oder noch ernannt werden, sind den Militärgesetzen, sowie den für die Königlich Preussische Armee gültigen ehrengerichtlichen und Disziplinar-Strafvorschriften vorkommenden Falls unterworfen.

Art. 9. Die Verpflichtung der Militärpersonen zur Entrichtung von Staatssteuern regelt sich nach den Landesgesetzen unter Berücksichtigung des Gesetzes wegen Beseitigung der Doppelbesteuerung vom 13. Mai 1870.

Jedoch ist das Militäreinkommen der Personen des Unteroffizier- und Gemeinnestandes, sowie für den Fall einer Mobilmachung das Militäreinkommen aller Angehörigen des aktiven Heeres bei der Veranlagung beziehungsweise Erhebung von Staatssteuern ausser Betracht zu lassen. Die Feststellung eines angemessenen Steuernachlasses für die Unteroffiziere und Gemeinen des Beurlaubtenstandes und deren Familien für die Monate, in welchen jene sich im aktiven Dienst befinden, bleibt der Landesgesetzgebung überlassen.

Art. 10. Die im Fürstenthum garnisonirenden, einem anderen Bundesstaat angehörigen servisberechtigten Militärpersonen des aktiven Dienststandes sind sowohl hinsichtlich ihres dienstlichen, als sonstigen Einkommens von allen direkten Kommunalabgaben vollständig befreit. Nur zu denjenigen Kommunallasten, welche auf den Grundbesitz oder das stehende Gewerbe, oder auf das aus diesen Quellen fliessende Einkommen gelegt sind, müssen auch sie beitragen, wenn sie in dem Kommunalbezirk Grundbesitz haben oder ein stehendes Gewerbe treiben.

Militärärzte geniessen rücksichtlich ihres Einkommens aus einer Civilpraxis die Befreiung von den direkten Kommunalabgaben nicht.

Art. 11. Die in dem Fürste nthum garnisonirenden Militärpersonen sind daselbst den dortigen Landesgesetzen und Rechtsnormen, sowie den dortigen Behörden und Gerichten insoweit unterworfen, als nicht Reichsgesetze anders bestimmen. Wo in den auf Grund der Verfassung des Deutschen Reiches in Wirksamkeit getretenen und noch in Geltung stehenden Preussischen Militärgesetzen auf Bestimmungen des Preussischen Civilstrafgesetzbuchs oder des Preussischen Civilrechts verwiesen ist, kommen die entsprechenden Bestimmungen des Strafgesetzbuches für das Deutsche Reich, beziehungsweise der Landesgesetze, Verordnungen und Rechtsnormen zur Anwendung.

Art. 12. Die Verwaltung und Unterhaltung des Fürstlichen Kontingents erfolgt Seitens Preussens auf Grund des Reichs-Militäretats. Der hierdurch entstehende Aufwand, sowie die bisherigen und zukünftigen Militärpensionen werden aus Reichsmitteln bestritten. Weitere finanzielle Leistungen für das Landheer, als der Reichs-Militäretat festsetzt, liegen der Fürstlichen Regierung nicht ob.

Art. 13. Die vorstehende Konvention tritt mit dem 1. Oktober 1874 ins Leben und gilt so lange, als sie nicht von Seiner Majestät dem Kaiser und Könige oder von Seiner Durchlaucht dem Fürsten gekündigt wird. Eine solche Kündigung muss mindestens zwei Jahre vor der beabsichtigten Auflösung der Konvention und darf nicht vor dem 1. Oktober 1884 erfolgen.

Art. 14. Die Konvention soll alsbald der betheiligten Allerhöchsten und Höchsten Regierung zur Genehmigung vorgelegt, und die Auswechselung der Ratifikation in kürzester Frist in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 25. September 1873.

gez. *Eberhard von Hartmann.*
Kurt Starke.
Otto Höcker.

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage stattgehabten Unterzeichnung der zwischen den Bevollmächtigten Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen einerseits und dem Bevollmächtigten Seiner Durchlaucht des Fürsten zu Schaumburg-Lippe andererseits abgeschlossenen Militair-Konvention ist Nachstehendes vereinbart, beziehungsweise erklärt worden:

I. Zu Artikel 6

erklären die Bevollmächtigten Seiner Majestät des Kaisers und Königs:

1) Die Seiner Durchlaucht dem Fürsten eingeräumten Ehrenrechte schliessen namentlich auch das Recht in sich, über die aufzustellenden Ehrenposten und die den Mitgliedern der Fürstlichen Familie einzuräumenden Ehrenrechte Bestimmung zu treffen.
2) Falls Seine Durchlaucht der Fürst die Beziehungen zur Garnison durch einen Höchstseiner Adjutanten geregelt zu sehen und demselben die Stadtkommandantur zu übertragen wünscht, steht dem Nichts entgegen. Auch wird Seiner Durchlaucht das Recht eingeräumt, einen Offizier à la suite zum Stadtkommandanten zu ernennen; ein solcher Stadtkommandant hat jedoch ein Befehlsrecht über die Garnison nicht auszuüben.
3) Der Kommandeur des in Bückeburg garnisonirenden Jäger-Bataillons hat sich mittelst Handschlags oder Reverses zu verpflichten, das Wohl und Beste Seiner Durchlaucht zu fördern, Schaden und Nachtheil aber von Höchstdemselben und Seinem Lande abzuwenden.

II. Zu Artikel 9 und Artikel 10

war man darüber einverstanden, dass durch den Inhalt derselben der Reichsgesetzgebung namentlich auch insoweit nicht präjudizirt werde, als dieselbe etwa den einzelnen Staaten oder Gemeinden das Recht zu einer weitergehenden Heranziehung zu den Staats- oder Kommunalsteuern einräumen sollte.

III.

Ausserdem erklärten die Bevollmächtigten Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen, dass die frühere Vereinbarung, nach welcher das Fürstenthum die Kosten der Vermehrung der Kavallerie antheilig zu tragen habe, gegenstandslos geworden sei, da eine Absicht, die Kavallerie zu vermehren, zur Zeit nicht bestehe, eine solche Vermehrung daher bis zum 1. Oktober 1874 nicht erfolgen werde.

Berlin, den 25. September 1873.

gez. *Eberhard von Hartmann.*
Kurt Starke.
Otto Höcker.

69.

LIPPE, PRUSSE.

Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Berlin, le 14 novembre 1873.

Verhandl. d. Reichstags, 2. Leg. Per., I. Sess., Anl. No. 33.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen einerseits, und andererseits Seine Durchlaucht der Fürst zur Lippe, von der Absicht geleitet, die Vereinbarungen, welche im Jahre 1867 zwischen Preussen und Lippe getroffen sind, den Bestimmungen im Abschnitt XI. der Reichsverfassung und den zur Zeit obwaltenden Verhältnissen entsprechend zu erneuern, haben Verhandlungen eröffnen lassen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen:
Allerhöchstseinen Obersten im Range eines Brigade-Kommandeurs und Abtheilungs-Chef im Kriegs-Ministerium Eberhard von Hartmann, und
Allerhöchstseinen Geheimen Regierungs- und vortragenden Rath im Reichskanzler-Amt Kurt Starke;

Seine Durchlaucht der Fürst zur Lippe:
Höchstseinen Kabinetsminister Adalbert von Flottwell,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und richtig befunden, folgende

Convention.

abgeschlossen haben.

Art. 1. Die nach Massgabe der gesetzlichen Bestimmungen im Fürstenthum Lippe zur Aushebung gelangenden Wehrpflichtigen, insoweit sie

zum Infanteriedienst tauglich sind, leisten ihre aktive Dienstzeit in einem Königlich Preussischen Infanterie-Truppentheile ab.

Art. 2. Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen wollen zu dem Zweck eine Königlich Preussische Garnison in Detmold dauernd disloziren, und von dem verfassungsmässig zustehenden Dislokationsrechte nur vorübergehend und in ausserordentlichen, durch militairische oder politische Interessen gebotenen Fällen Gebrauch machen, auch beim Eintritt einer etwaigen vorübergehenden Verlegung für anderweitige Aushülfe zum Behuf der Wahrnehmung des inneren Dienstes thunlichst Anordnung treffen.

Art. 3. Die für die übrigen Waffen ausgehobenen Lippeschen Wehrpflichtigen leisten ihre aktive Dienstpflicht, soweit angängig, in nächstgelegenen Königlich Preussischen Truppentheilen ab, desgleichen die für den Infanteriedienst tauglichen Mannschaften, insoweit dieselben zur Rekrutirung des in Detmold stehenden Betaillons nicht mehr Verwendung finden können.

Art. 4. Durch vorstehende Bestimmung wird die den freiwillig in den Militairdienst eintretenden jungen Leuten zustehende Berechtigung:

> sich den Truppentheil, bei welchem sie ihrer aktiven Dienstpflicht genügen wollen, innerhalb des Deutschen Reichs wählen zu dürfen,

nicht berührt.

Art. 5. Aenderungen in der bestehenden Eintheilung des Fürstenthums in Landwehr- und Aushebungs-Bezirke sind nur unter Mitwirkung der zuständigen Fürstlichen Behörden zulässig.

Die Verwendung der innerhalb des Fürstenthums domizilirenden Offiziere und Mannschaften des Beurlaubtenstandes erfolgt durch die kompetente Militairbehörde nach den für die Preussische Armee gültigen Vorschriften.

Art. 6. Die aus dem Fürstenthum ausgehobenen Wehrpflichtigen leisten Seiner Durchlaucht dem Fürsten den Fahneneid unter verfassungsmässiger Einschaltung der Gehorsamsverpflichtung gegen Seine Majestät den Deutschen Kaiser und König von Preussen. Dieselben tragen neben der Kokarde des Truppentheils, in dem sie dienen, die Fürstliche Landeskokarde.

Art. 7. Seine Durchlaucht der Fürst steht zu den innerhalb des Fürstenthums dislozirten Truppen im Verhältniss eines kommandirenden Generals und übt neben den bezüglichen Ehrenrechten die entsprechende Disciplinarstrafgewalt aus. Im Uebrigen steht die Handhabung der Disziplin den Truppenbefehlshabern zu. Die Militairgerichtsbarkeit wird von den Militairgerichten nach Massgabe der Militairstrafgesetze ausgeübt und erfolgt nach deren Vorschriften die Bestätigung der militairgerichtlichen Erkenntnisse von den militairischen Instanzen.

Das Begnadigungsrecht übt Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen aus; etwaige Wünsche Seiner Durchlaucht hinsichtlich Fürstlicher Unterthanen in dieser Beziehung werden möglichste Berücksichtigung finden.

Die betreffenden von der Garnison benutzten Lokalitäten (Kasernen, Wachen, Schilderhäuser etc.) behalten äusserlich in Wappen und Farbe die bisherigen Hoheitszeichen.

Art. 8. Die hinsichtlich Pensionirung der Militairpersonen vertragsmässig stipulirten Festsetzungen behalten Gültigkeit unter entsprechender Anwendung des Reichsgesetzes vom 27. Juni 1871.

Art. 9. Hinsichtlich der Berechtigung Seiner Durchlaucht des Fürsten zur Ernennung von Offizieren à la suite, hinsichtlich der Besoldung und Pensionirung der letzteren, sowie hinsichtlich der Auswahl und Besoldung der Adjutantur Seiner Durchlaucht des Fürsten, verbleibt es bei den bestehenden Vereinbarungen. Die Bestimmung der Uniform der Offiziere à la suite und Adjutanten ist dem Belieben Seiner Durchlaucht überlassen.

Die Offiziere à la suite, welche nach dem 26. Juni 1867 ernannt worden sind oder noch ernannt werden, sind den Militairgesetzen, sowie den für die Königlich Preussische Armee gültigen ehrengerichtlichen und Disziplinar-Strafvorschriften vorkommenden Falles unterworfen.

Art. 10. Die Verpflichtung der Militairpersonen zur Entrichtung von Staatssteuern regelt sich nach den Landesgesetzen unter Berücksichtigung des Gesetzes wegen Beseitigung der Doppelbesteuerung vom 13. Mai 1870.

Jedoch ist das Militaireinkommen der Personen des Unteroffizier- und Gemeinenstandes, sowie für den Fall einer Mobilmachung das Militaireinkommen aller Angehörigen des aktiven Heeres bei der Veranlagung beziehungsweise Erhebung von Staatssteuern ausser Betracht zu lassen. Die Feststellung eines angemessenen Steuernachlasses für die Unteroffiziere und Gemeinen des Beurlaubtenstandes und deren Familien für die Monate, in welchen jene sich im aktiven Dienst befinden, bleibt der Landesgesetzgebung überlassen.

Art. 11. Die im Fürstenthum garnisonisirenden, einem andern Bundesstaat angehörigen, servisberechtigten Militairpersonen des aktiven Dienststandes sind sowohl hinsichtlich ihres dienstlichen, als sonstigen Einkommens von allen direkten Kommunalabgaben vollständig befreit. Nur zu denjenigen Kommunallasten welche auf den Grundbesitz oder das stehende Gewerbe, oder auf das aus diesen Quellen fliessende Einkommen gelegt sind, müssen auch sie beitragen, wenn sie in dem Kommunalbezirk Grundbesitz haben oder ein stehendes Gewerbe betreiben.

Militairärzte geniessen rücksichtlich ihres Einkommens aus einer Civilpraxis die Befreiung von den direkten Kommunalabgaben nicht.

Art. 12. Die in dem Fürstenthum garnisonirenden Militairpersonen sind daselbst den dortigen Landesgesetzen und Rechtsnormen, sowie den dortigen Behörden und Gerichten insoweit unterworfen, als nicht Reichsgesetze anders bestimmen. Wo in den auf Grund der Verfassung des Deutschen Reichs in Wirksamkeit getretenen und noch in Geltung stehenden Preussischen Militairgesetzen auf Bestimmungen des Preussischen Civilstrafgesetzbuches oder des Preussischen Civilrechts verwiesen ist, kommen die entsprechenden Bestimmungen des Strafgesetzbuches für das Deutsche

Reich, beziehungsweise der Landesgesetze, Verordnungen und Rechtsnormen zur Anwendung.

Art. 13. Die Verwaltung und Unterhaltung des Fürstlichen Kontingents erfolgt Seitens Preussens auf Grund des Reichs-Militairetats. Der hierdurch entstehende Aufwand, sowie die bisherigen und zukünftigen Militairpensionen werden aus Reichsmitteln bestritten.

Weitere finanzielle Leistungen für das Landheer, als der ReichsMilitairetat festsetzt, liegen der Fürstlichen Regierung nicht ob.

Art. 14. Die vorstehende Konvention tritt mit dem 1. Oktober 1874 ins Leben und gilt so lange, als sie nicht von Seiner Majestät dem Kaiser und Könige oder von Seiner Durchlaucht dem Fürsten gekündigt wird. Eine solche Kündigung muss mindestens zwei Jahre vor der beabsichtigten Auflösung der Konvention und darf nicht vor dem 1. Oktober 1884 erfolgen.

Art. 15. Die Konvention soll alsbald der betheiligten Allerhöchsten und Höchsten Regierung zur Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der Ratifikation in kürzester Frist in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 14. November 1873.

Eberhard von Hartmann.
Kurt Starke.
Hdalbert von Flottwell.

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage stattgehabten Unterzeichnung der zwischen den Bevollmächtigten Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen einerseits und dem Bevollmächtigten Seiner Durchlaucht des Fürsten zur Lippe andererseits abgeschlossenen Militär-Konvention ist Nachstehendes vereinbart, beziehungsweise erklärt worden.

I. zu Artikel 6

erklären die Bevollmächtigten Seiner Majestät des Kaisers und Königs:

Der Kommandeur der in Detmold dislozirten Preussischen Garnison hat sich mittelst Handschlags oder Reverses zu verpflichten, das Wohl und Beste Seiner Durchlaucht zu fördern, Schaden und Nachtheil aber von Höchstdemselben und Seinem Lande abzuwenden.

II. zu Artikel 8

erklärte der Fürstliche Bevollmächtigte, es sei den Wittwen Lippischer Offiziere früher stets eine Gnadenpension aus Fürstlichen Landesmitteln gewährt worden, und sei dies in einzelnen Fällen auch nach dem 26. Juni 1867 Preussischer Seits hinsichtlich der Wittwen pensionirter, ehemals Fürstlicher Offiziere auf besonderen Antrag geschehen. Lippischer Seits werde der Wunsch ausgesprochen, dass das gleiche Verfahren auch in Zukunft eintretenden Falles beobachtet werde.

Die Bevollmächtigten Seiner Majestät des Kaisers und Königs sagten die Gewährung dieses Wunsches zu.

III. zu Artikel 10 und 11

war man darüber einverstanden, dass durch den Inhalt derselben der Reichsgesetzgebung namentlich auch insoweit nicht präjudizirt werde, als dieselbe etwa den einzelnen Staaten oder Gemeinden das Recht zu einer weitergehenden Heranziehung zu den Staats- oder Kommunalsteuern einräumen sollte.

IV.

Ausserdem erklärten die Bevollmächtigten Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen, dass die frühere Vereinbarung, nach welcher das Fürstenthum die Kosten der Vermehrung der Kavallerie antheilig zu tragen habe, gegenstandslos geworden sei, da eine Absicht, die Kavallerie zu vermehren, zur Zeit nicht bestehe, eine solche Vermehrung daher bis zum 1. Oktober 1874 nicht erfolgen werde.

Berlin, den 14. November 1873.

Eberhard von Hartmann.
Kurt Starke.
Hdalbert von Flottwell.

70.

PRUSSE, WALDECK.

Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Berlin, le 24 novembre 1877.

Verhandl. d. Reichstags, 3. Leg. Per., II. Sess., Anl. Nr. 53.

Seine Majestät der König von Preussen einerseits, und andererseits Seine Durchlaucht der Fürst zu Waldeck und Pyrmont von der Absicht geleitet, die Vereinbarungen, welche im Jahre 1867 zwischen Preussen und Waldeck-Pyrmont getroffen sind, den Bestimmungen im Abschnitt XI. der Reichsverfassung und den zur Zeit obwaltenden Verhältnissen entsprechend zu erneuern, haben Verhandlungen eröffnen lassen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:
den Wirklichen Legations- und vortragenden Rath im Auswärtigen Amt Otto Hellwig, und
den Major im Kriegsministerium Richard von Funk,

Seine Durchlaucht der Fürst zu Waldeck und Pyrmont:
den Landesdirektor der Fürstenthümer Hugo von Sommerfeld,
welche, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und richtig befunden, folgende

Konvention

abgeschlossen haben.

Art. 1. Die nach Massgabe der gesetzlichen Bestimmungen in Waldeck-Pyrmont zur Aushebung gelangenden Wehrpflichtigen leisten ihre aktive Dienstpflicht in Königlich preussischen Truppentheilen ab.

Art. 2. Seine Majestät der König von Preussen wollen unbeschadet des Ihm als Deutschem Kaiser reichsverfassungsmässig zustehenden Dislokationsrechts ein Königlich preussisches Bataillon dauernd als Garnison in Arolsen belassen soweit nicht besondere militärische oder politische Interessen dem entgegenstehen, auch beim Eintritt einer etwaigen vorübergehenden Verlegung für anderweitige Aushülfe zum Behufe der Wahrnehmung des inneren Dienstes thunlichst Anordnung treffen.

Art. 3. Insoweit die in Waldeck-Pyrmont ausgehobenen Wehrpflichtigen zur Rekrutirung des in Arolsen stehenden Bataillons nicht Verwendung finden, werden sie möglichst in der Heimath nahegelegene oder der Garde angehörende Königlich preussische Truppentheile eingestellt werden.

Art. 4. Durch vorstehende Bestimmungen wird die den freiwillig in den Militärdienst eintretenden jungen Leuten zustehende Berechtigung:

sich den Truppentheil, bei welchem sie ihrer aktiven Dienstpflicht genügen wollen, innerhalb des deutschen Reichs wählen zu dürfen,

nicht berührt.

Art. 5. Die innerhalb der Fürstenthümer domizilirenden Offiziere und Mannschaften des Beurlaubtenstandes finden für die Königlich preussische Armee ihre bestimmungsmässige Verwendung.

Art. 6. Die aus den Fürstenthümern ausgehobenen Wehrpflichtigen leisten Seiner Durchlaucht dem Fürsten den Fahneneid unter verfassungsmässiger Einschaltung der Gehorsamsverpflichtung gegen seine Majestät den Deutschen Kaiser.

Dieselben tragen neben der Kokarde des Truppentheils, in dem sie dienen, die Fürstliche Landeskokarde.

Art. 7. Seine Durchlaucht der Fürst steht zu den innerhalb der Fürstenthümer dislozirten Königlich preussischen Truppen im Verhältniss eines kommandirenden Generals und übt neben den bezüglichen Ehrenrechten die entsprechende Disziplinarstrafgewalt aus. Im übrigen steht die Handhabung der Disziplin den Truppenbefehlshabern zu. Die Militärgerichtsbarkeit wird von den Militärgerichten nach Massgabe der Militärstrafgesetze ausgeübt und erfolgt nach deren Vorschriften die Bestätigung der militärgerichtlichen Erkenntnisse von den militärischen Instanzen.

Das Begnadigungsrecht übt Seine Majestät der König von Preussen

aus; etwaige Wünsche Seiner Durchlaucht hinsichtlich Fürstlicher Unterthanen in dieser Beziehung werden möglichste Berücksichtigung finden.

Die betreffenden von der Garnison benutzten Lokalitäten (Kasernen, Wachen, Schilderhäuser u. s. w.) behalten äusserlich in Wappen und Farbe die bisherigen Hoheitszeichen.

In Betreff der Truppenverwendung zu polizeilichen Zwecken auf Requisition der Civilbehörden finden die bezüglichen preussischen Vorschriften Anwendung.

Art. 8. Die hinsichtlich Pensionirung der Militärpersonen vertragsmässig stipulirten Festsetzungen behalten Gültigkeit unter entsprechender Anwendung der Reichsgesetze.

Art. 9. Hinsichtlich der Berechtigung Seiner Durchlaucht des Fürsten zur Ernennung von Offizieren à la suite, hinsichtlich der Besoldung und Pensionirung der letzteren, sowie hinsichtlich der Auswahl und Besoldung der Adjutantur Seiner Durchlaucht des Fürsten verbleibt es bei den bestehenden Vereinbarungen. Die Bestimmung der Uniform der Offiziere à la suite und Adjutanten ist dem Belieben Seiner Durchlaucht überlassen.

Die Offiziere à la suite, welche nach dem 6. August 1867 ernannt worden sind oder noch ernannt werden, sind den Militärgesetzen sowie den für die Königlich preussische Armee gültigen ehrengerichtlichen und Disziplinar-Strafvorschriften vorkommenden Falles unterworfen.

Art. 10. Die in den Fürstenthümern garnisonirenden, einem anderen Bundesstaat angehörigen servisberechtigten Militärpersonen des aktiven Dienststandes sind sowohl hinsichtlich ihres dienstlichen als sonstigen Einkommens von allen direkten Kommunalabgaben vollständig befreit. Nur zu denjenigen Kommunallasten, welche auf den Grundbesitz oder das stehende Gewerbe oder auf das aus diesen Quellen fliessende Einkommen gelegt sind, müssen auch sie beitragen, wenn sie in dem Kommunalbezirk Grundbesitz haben oder ein stehendes Gewerbe betreiben.

Militärärzte geniessen rücksichtlich ihres Einkommens aus einer Civilpraxis die Befreiung von den direkten Kommunalabgaben nicht.

Art. 11. Weitere finanzielle Leistungen für das Landheer, als der Reichs-Militär-Etat festsetzt, liegen der Fürstlichen Regierung nicht ob. Jedoch verbleiben die in Gemässheit des Artikels 8 der Konvention vom 6. August 1867 Fürstlicherseits überwiesenen Garnisoneinrichtungen, soweit hierüber nicht schon durch Reichsgesetz Bestimmung getroffen ist, auch für die Dauer dieser Konvention unter den seitherigen Bedingungen im Besitze der Garnison und können derselben ohne entsprechende Ersatzleistung nicht entzogen werden.

Art. 12. Die vorstehende Konvention wird als mit dem 1. Oktober 1877 in Kraft getreten angesehen und gilt so lange, als sie nicht von Seiner Majestät dem Könige oder von Seiner Durchlaucht dem Fürsten gekündigt wird. Eine solche Kündigung muss mindestens zwei Jahre vor der beabsichtigten Auflösung der Konvention und darf nicht vor dem 1. Oktober 1887 erfolgen.

Art. 13. Die Konvention soll alsbald der betheiligten Allerhöchsten und Höchsten Regierung zur Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der Ratifikationen in kürzester Frist in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 24. November 1877.

Otto Hellwig.
Hugo von Sommerfeld.
Richard von Funck.

Schluss-Protokoll.

Bei Unterzeichnung der zwischen den Bevollmächtigten Seiner Majestät des Königs von Preussen einerseits und Seiner Durchlaucht des Fürsten zu Waldeck und Pyrmont andererseits abgeschlossenen Militärkonvention ist Nachstehendes vereinbart worden:

I. Zu Artikel 7.

Die Seiner Durchlaucht dem Fürsten eingeräumten Ehrenrechte schliessen namentlich auch das Recht in sich, über die aufzustellenden Ehrenposten und die den Mitgliedern der Fürstlichen Familie einzuräumenden Ehrenrechte Bestimmung zu treffen.

II. Zu Artikel 10.

Durch den Inhalt dieses Artikels soll der Reichsgesetzgebung nicht präjudizirt werden, besonders nicht insoweit, als dieselbe etwa das Recht zu einer weitergehenden Heranziehung zu den Kommunalsteuern einräumen sollte.

III.

Fürstlich Waldeckscher Seits wird die Einholung der ständischen Zustimmung zu dem Vertrage vorbehalten.

Berlin, den 24. November 1877.

Otto Hellwig.
Hugo von Sommerfeld.
Richard von Funck.

71.

ALSACE-LORRAINE, LUXEMBOURG.

Convention d'extradition signée à Berlin, le 3 juillet 1872*).

Gesetzblatt f. Elsass-Lothringen, 1872. Nr. 20.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg sind übereingekommen, für Elsass-Lothringen und das Grossherzogthum Luxemburg einen Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung flüchtiger Verbrecher abzuschliessen und haben zu dem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Ober-Regierungsrath und Direktor im Reichskanzler-Amte Karl Joseph Benjamin Herzog;

Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg:

Allerhöchstihren Geschäftsträger Jean Pierre Godefroi Föhr, Doktor der Rechte,

welche nach Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehende Artikel vereinbart haben.

Art. I. Die Hohen vertragenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich einander in allen nach den Bestimmungen desselben zulässigen Fällen diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen einer der nachstehend aufgezählten strafbaren, im Gebiete des ersuchenden Staats begangenen und daselbst strafbaren Handlungen, sei es als Urheber oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagestand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen worden sind, nämlich:

1) wegen Todschlags, Mordes, Giftmordes, Elternmordes, Kindesmordes;

2) wegen vorsätzlicher Abtreibung der Leibesfrucht;

3) wegen Aussetzung eines Kindes unter sieben Jahren oder vorsätzlicher Verlassung eines solchen in hülfloser Lage;

4) wegen Raubes oder Verheimlichung eines Kindes unter sieben Jahren wegen Entführung, Unterdrückung, Verwechselung, Unterschiebung eines Kindes;

5) wegen Entführung einer minderjährigen Person;

6) wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht;

7) wegen mehrfacher Ehe;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 31 juillet 1872. La Convention a été remplacée par le Traité conclu, le 9 mars 1876, entre l'Empire Allemand et le Grand-Duché de Luxembourg; v. ci-dessus, Nr. 56.

8) wegen Nothzucht;

9) wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen, mit Gewalt, an einer Person des einen oder anderen Geschlechts;

10) wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen, ohne Gewalt, mit einer Person des einen oder anderen Geschlechts unter vierzehn Jahren;

11) wegen gewohnheitsmässiger Kuppelei mit minderjährigen Personen des einen oder anderen Geschlechts;

12) wegen vorsätzlicher Misshandlung oder Verletzung eines Menschen, welche den Tod, ohne Vorsatz zu tödten, zur Folge gehabt hat;

13) wegen Diebstahls, Raubes, Erpressung;

14) wegen Unterschlagung in denjenigen Fällen, in welchen dieselbe von der Landesgesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist;

15) wegen Betruges;

16) wegen betrügerischen Bankerutts;

17) wegen Meineides;

18) wegen falschen Zeugnisses;

19) wegen Verleitung eines Zeugen zum Meineide;

20) wegen Fälschung von Urkunden und wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Urkunden;

21) wegen Falschmünzerei, insbesondere wegen Nachmachens und Veränderns von Metall- und Papiergeld, wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens von nachgemachtem oder verändertem Metall- und Papiergelde;

22) wegen Nachmachens und Verfälschens von Bankbillets und anderen vom Staate oder unter Autorität des Staats, von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens solcher nachgemachten oder gefälschten Bankbillets, Schuldverschreibungen und anderer Werthpapiere;

23) wegen vorsätzlicher Brandstiftung;

24) wegen Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten;

25) wegen Bestechung öffentlicher Beamten zum Zwecke einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

26) wegen gänzlicher oder theilweiser Zerstörung von Eisenbahnen, wegen vorsätzlicher Störung eines Eisenbahnzuges auf der Fahrbahn durch Aufstellen, Hinlegen oder Hinwerfen von Gegenständen, durch Verrückung von Schienen oder ihrer Unterlagen, durch Wegnahme von Bolzen, oder durch Bereitung von Hindernissen anderer Art, welche dazu geeignet sind, den Zug aufzuhalten oder aus den Schienen zu bringen.

Die Auslieferung kann auch wegen Versuches einer von 1 bis 26 aufgeführten strafbaren Handlung stattfinden, wenn der Versuch nach der Landesgesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist.

Art. II. Jedoch soll von Seiten der Regierung Elsass-Lothringens kein Deutscher an die luxemburgische Regierung und von dieser kein Luxemburger an die Regierung von Elsass-Lothringen ausgeliefert werden.

Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher noch ein Luxemburger, so soll die Auslieferung nur dann erfolgen, wenn der Heimathsstaat derselben von dem Auslieferungsantrage durch die Regierung, an welche der Antrag gerichtet ist, Kenntniss erhalten und der Auslieferung nicht widersprochen hat.

Art. III. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die seitens der Regierung von Elsass-Lothringen reklamirte Person in Luxemburg, die seitens der luxemburgischen Regierung reklamirte Person im Deutschen Reiche wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden, oder sich noch in Untersuchung befindet oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die seitens der Regierung von Elsass-Lothringen reklamirte Person in Luxemburg, oder wenn die seitens der luxemburgischen Regierung reklamirte Person im Deutschen Reiche wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung dieser Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie erkannten Strafe aufgeschoben werden.

Art. IV. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf solche Personen, die sich irgend eines politischen Verbrechens oder Vergehens schuldig gemacht haben, keine Anwendung. Die Person, welche wegen eines der in Artikel I. aufgeführten gemeinen Verbrechen oder Vergehen ausgeliefert worden ist, darf demgemäss in demjenigen Staate an welchen die Auslieferung erfolgt ist, in keinem Falle wegen eines von ihr vor der Auslieferung verübten politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen einer Handlung, die mit einem solchen politischen Verbrechen oder Vergehen im Zusammenhange steht, noch wegen eines Verbrechens oder Vergehens, welches in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist, zur Untersuchung gezogen und bestraft werden.

Art. V. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn seit der begangenen strafbaren Handlung oder der Einleitung der strafgerichtlichen Verfolgung, oder der erfolgten Verurtheilung, nach den Gesetzen desjenigen Staats, in welchem der Verfolgte zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

Art. VI. Die Anträge auf Auslieferung erfolgen im diplomatischen Wege.

Die Auslieferung eines der in Artikel I. aufgeführten strafbaren Handlungen Beschuldigten soll nur bewilligt werden auf Grund eines verurtheilenden Erkenntnisses oder auf Grund eines förmlichen Beschlusses des zuständigen Gerichts auf Versetzung in den Anklagestand oder Eröffnung der Untersuchung, oder auf Grund einer von dem zuständigen Richter erlassenen Verfügung, in welcher die Verweisung des Beschuldigten vor den erkennenden Richter ausdrücklich angeordnet wird, — insofern diese Schriftstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift und zwar in denjenigen Formen beigebracht sind, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden Staats vorschreibt.

Art. VII. Der wegen einer der in Artikel I. aufgezählten strafbaren Handlungen Verfolgte darf jedoch vorläufig festgenommen werden gegen Beibringung eines Haftbefehls, welcher von der zuständigen Gerichtsbehörde des die Auslieferung begehrenden Staats in den durch dessen Gesetze vorgeschriebenen Formen erlassen ist. Eine solche vorläufige Festnahme erfolgt nach den durch die Gesetzgebung des ersuchten Staats vorgeschriebenen Formen und Vorschriften.

In dringenden Fällen kann die vorläufige Festnahme auch schon gegen Beibringung eines Haftbefehls erfolgen, welcher von dem Untersuchungsrichter desjenigen Ortes, an welchem der Verfolgte seinen Aufenthalt genommen hat oder betroffen werden kann, auf Grund einer von der zuständigen Behörde desjenigen Staats, in welchem die strafbare Handlung begangen worden, gemachten amtlichen Mittheilung erlassen ist.

Im letzteren Falle muss der vorläufig Festgenommene wieder auf freien Fuss gesetzt werden, wenn ihm nicht binnen zehn Tagen nach seiner Verhaftung ein von der zuständigen Behörde des die Auslieferung begehrenden Staats erlassener Hafsbefehl zugestellt ist.

In jedem Falle ist der vorläufig Festgenommene auf freien Fuss zu setzen, wenn ihm nicht innerhalb zweier Monate entweder ein verurtheilendes Erkenntniss oder ein förmlicher Beschluss des zuständigen Gerichts auf Versetzung in den Anklagestand oder Eröffnung der Untersuchung oder eine von dem zuständigen Strafrichter erlassene Verfügung, in welcher die Verweisung des Angeschuldigten vor diesen Richter in gehöriger Form angeordnet wird, zugestellt wird.

Art. VIII. Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche sich zur Zeit der Verhaftnehmung im Besitze des Auszuliefernden befinden, sollen, wenn die zuständige Behörde des um die Auslieferung ersuchten Staats die Ausantwortung derselben angeordnet hat, bei Vollziehung der Auslieferung mit übergeben werden, und es soll sich diese Ueberlieferung nicht blos auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auf Alles erstrecken, was zum Beweise der strafbaren Handlung dienen könnte.

Art. IX. Die vertragenden Theile gestatten ausdrücklich die Auslieferung mittelst Durchführung Auszuliefernder durch elsass-lothringensches bezw. luxemburgisches Gebiet auf Grund einfacher Beibringung der im Artikel VI. dieses Vertrages näher bezeichneten gerichtlichen Dokumente in Urschrift oder beglaubigter Abschrift, wenn einer der vertragenden Staaten die Auslieferung zu Gunsten eines fremden Staats, oder ein fremder Staat dieselbe zu Gunsten eines der vertragenden Staaten begehrt, vorausgesetzt, dass sowohl der die Auslieferung begehrende, als der um die Gewährung derselben angegangene Staat mit dem um die Gewährung der Durchführung angegangenen Staate in einem Vertragsverhältnisse steht, nach welchem die strafbare Handlung, welche zu dem Auslieferungs-Antrage Veranlassung giebt, zu denjenigen gehört, wegen welcher eine Auslieferung erfolgen soll, und ferner vorausgesetzt, dass eine solche Auslieferung nicht etwa durch die Bestimmungen der Artikel IV. und V. des gegenwärtigen Vertrages untersagt ist.

Art. X. Die vertragenden Theile verzichten darauf, die Erstattung derjenigen Kosten, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalt des Auszuliefernden und seinem Transport bis zur Grenze erwachsen, in Anspruch zu nehmen, willigen vielmehr gegenseitig darin, diese Kosten selbst zu tragen.

Art. XI. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach seiner in Gemässheit der durch die Gesetzgebung der vertragenden Theile vorgeschriebenen Formen erfolgten Veröffentlichung in Kraft treten.

Der gegenwärtige Vertrag kann von jedem der beiden vertragenden Theile aufgekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Aufkündigung noch sechs Monate lang in Kraft.

Derselbe wird ratifizirt und die Ratifikationen werden binnen vier Wochen oder womöglich früher in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit dem Abdruck ihres Siegels versehen.

Geschehen Berlin, den 3. Juli 1872.

Herzog.
J. P. Föhr.

72.

ALLEMAGNE.

Ultimatum adressé, le 19 mars 1878, au Gouvernement de Nicaragua touchant l'affaire Eisenstuck.

Imprimé officiel allemand.

An Bord S. M. Schiff »Elisabeth«.
Hafen von Corinto, den 19. März 1878.

Der unterzeichnete Geschäftsträger des Deutschen Reichs für Central-Amerika hat die Ehre, Namens der Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, der Regierung der Republik Nicaragua die nachstehende Mittheilung zu machen:

Die Kaiserliche Regierung hat seiner Zeit die Depesche des Herrn Ministers der auswärtigen Angelegenheiten der Republik Nicaragua vom 11. Juli v. J. nebst den begleitenden Dokumenten erhalten. Die unter diesen Dokumenten befindlichen Auszüge aus den Akten des Höchsten Gerichtshofes zu Leon und aus den Berichten des letzteren an den Justizminister der Republik über das von Mitte Januar bis Anfang April v. J. stattgehabte Gerichtsverfahren in Angelegenheit der beiden in Rede stehenden Attentate auf Kaiserliche Konsularbeamte vom 23. Oktober und 29.

November 1876 waren der Kaiserlichen Regierung schon bekannt, bevor der Kaiserliche Geschäftsträger sich behufs Erledigung der ihm unter dem 1. April v. J. ertheilten Instruktion nach Managua begeben hatte. Die Kaiserliche Regierung vermochte jedoch die in jenen Dokumenten gegebenen Aufklärungen für befriedigend nicht zu erkennen. Sie kann davon absehen, ausführlich die Bedenken zu erörtern, welche sich gegen die Entscheidung des Höchsten Gerichtshofs zu Leon erheben; es genügt zu konstatiren, dass das nach langer Verschleppung widerwillig angestrengte ex officio-Verfahren niedergeschlagen worden ist, ohne dass die angegriffenen Personen und deren Zeugen gerichtlich vernommen worden wären, und dass die Note des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Rivas, vom 30. April v. J. nicht einmal eine Andeutung enthielt, dass die Betheiligung der Polizeibehörde zu Leon an dem Vorgang vom 29. November 1876 zum Gegenstand einer nach dem Ausspruch des Höchsten Gerichtshofs dem dortigen Präfekten obliegenden Untersuchung gemacht werden solle. Ebensowenig enthielt jene Note vom 30. April einen Ausdruck des Bedauerns über die durch jene Dokumente thatsächlich zugegebene Misshandlung des Kaiserlichen Konsuls.

Die Kaiserliche Regierung konnte somit der Zeit keine Veranlassung finden, die Ausführung der ihrem Geschäftsträger vor Eingang jener Dokumente ertheilten Weisungen aufzuhalten. Dieselbe hat sich bald nachher bei Prüfung der durch die Anwesenheit des Kaiserlichen Geschäftsträgers in Nicaragua vom 25. Juni bis 3. Juli v. J. veranlassten Korrespondenz überzeugen müssen, dass nur bei dem Kabinet von Managua die Veranlassung gelegen hat, wenn Herr von Bergen zu diesseitigem Bedauern die Republik wieder verlassen hat, ohne Gelegenheit gehabt zu haben, seinen Instruktionen gemäss über die Sache mündlich zu verhandeln. Der dem Geschäftsträger in Managua zu Theil gewordene Empfang liess so unzweifelhaft das Entgegenkommen vermissen, welches die internationalen Rücksichten erheischen, dass die Regierung der Republik für die Folgen dieses unerwünschten Zwischenfalls die ausschliessliche Verantwortung nicht wird ablehnen können.

Des unerachtet und obwohl auch die Depesche vom 11. Juli, anstatt die mit der Note vom 30. April übersandten thatsächlichen Aufklärungen zu ergänzen, neue unbegründete Beschwerden gegen die Kaiserliche Regierung enthielt, würde die letztere sich nochmals zu dem Versuch herbeigelassen haben, die Regierung von Nicaragua im Wege freundlichen Schriftwechsels von ihrer Verpflichtung zur Bestrafung der Schuldigen und zur Gewährung einer internationalen Genugthuung zu überzeugen. Das Kabinet von Managua hatte aber inzwischen nicht nur seine amtliche Korrespondenz mit dem Kaiserlichen Geschäftsträger und sogar ganz vertrauliche Schreiben desselben ohne dessen Einwilligung veröffentlicht; es verfuhr in gleicher Weise und ohne die Zustimmung der Kaiserlichen Regierung auch mit der Korrespondenz zwischen dem Auswärtigen Amt des Deutschen Reichs und dem Geschäftsträger Nicaraguas, Herrn James Hart, in London. Ja, die Depesche vom 11. Juli erschien mit für die Kaiserliche Regierung verletzenden

Kommentaren in der amtlichen Zeitung von Managua, noch ehe dieselbe nach Berlin gelangt sein konnte.

Musste die Kaiserliche Regierung deshalb auf die Fortsetzung eines direkten schriftlichen Verkehrs mit der Regierung von Nicaragua verzichten, so benutzte sie gleichwohl auch ferner die guten Dienste befreundeter Mächte, um zu einer gütlichen Erledigung der Sache möglichst die Hand zu bieten.

Nachdem indess bis zum 12. März d. J. keine Nachricht nach Berlin gelangt ist, welche auf die Bereitschaft der Regierung von Nicaragua zur Erfüllung der auch von unbetheiligter Seite als gerecht anerkannten Forderungen der Kaiserlichen Regierung schliessen liesse, ist derselben zu ihrem Bedauern keine andere Wahl geblieben, als nunmehr ihren unterzeichneten Geschäftsträger zu beauftragen, von dem Kabinet von Managua die vollständige Erfüllung dieser Forderungen nochmals und zwar binnen kurzer Frist zu verlangen.

Ungeachtet des in der Instruktion vom 1. April v. J. gemachten Vorbehalts, im Falle längerer Verzögerung der Sache ihre Ansprüche theilweise zu steigern, hat die Kaiserliche Regierung den Unterzeichneten angewiesen, bei den damaligen Forderungen stehen zu bleiben. Jedoch wird die Salutirung der Deutschen Flagge, nachdem dieselbe bis zur Absendung Kaiserlicher Kriegsschiffe durch die Schuld des Kabinets von Managua nicht stattgefunden, nunmehr Angesichts der in den Gewässern Nicaraguas eingetroffenen Schiffe Seiner Majestät des Kaisers zu erfolgen haben.

Der Unterzeichnete beehrt sich Namens Seiner Majestät des Kaisers die Regierung der Republik Nicaragua zu ersuchen, dem Kaiserlichen Marine-Offizier, welcher Träger dieser Depesche ist, für den Kaiserlichen Geschäftsträger eine schriftliche Mittheilung zu übergeben, welche die folgenden vier Zusagen ausspricht:

1. Die Regierung von Nicaragua bekundet der Kaiserlich deutschen Regierung ihr Bedauern wegen der beiden am 23. Oktober und 29. November 1876 zu Leon in öffentlicher Strasse auf Kaiserliche Konsularbeamte und deren Angehörige stattgehabten bewaffneten Angriffe, insbesondere wegen der Mitschuld und Mitwirkung von Sicherheitsbeamten und Soldaten der Republik an der in dem zweiten Falle dem Kaiserlichen Konsul, Herrn Moritz Eisenstuck, widerfahrenen Beleidigung und Misshandlung.

2.

Ursprüngliche Fassung.	Telegraphisch stipulirte Fassung.
Die Regierung von Nicaragua verspricht die unverzügliche Einleitung eines Strafverfahrens gegen alle an jenen beiden Angriffen betheiligte Personen und verpflichtet sich, binnen längstens vierzehn Tagen dem	Die Regierung von Nicaragua verpflichtet sich feierlich, ihren moralischen Einfluss zur Geltung zu bringen, von dem Rechte, welches ihr die Konstitution, Art. 55 Nr. 11 verleiht, »über die Handhabung der

Kaiserlichen Geschäftsträger wenigstens die Bestrafung desjenigen Beamten mitzutheilen, welcher am 29. November 1876 Herrn Francisco Leal ein Detachement Polizei-Soldaten zur Ausführung des gesetzwidrigen Angriffs auf die Familie Eisenstuck zur Verfügung gestellt hat.

Rechtspflege zu wachen«, Gebrauch zu machen und unverzüglich von den Gerichtshöfen zu fordern und zu verlangen, dass sie sobald wie irgend möglich zur Einleitung des Strafverfahrens und zur Bestrafung der Schuldigen den Gesetzen entsprechend schreiten. Sollte innerhalb der Frist von längstens vierzehn Tagen nicht wenigstens die Bestrafung des Ex-Alkalden Balladares, welcher an dem Ereigniss vom 29. November 1876 betheiligt war, sich verwirklichen, so verpflichtet sich die Regierung, eine Geldbusse von 8000 Dollars zu zahlen, welche sie zur Verfügung des Kaiserlichen Geschäftsträgers stellen wird.

3. Innerhalb derselben Frist wird die Regierung von Nicaragua die baare Auszahlung von dreissig Tausend Dollars an den Kaiserlichen Geschäftsträger, als Reparation für die den Kaiserlichen Konsularbeamten durch die Angriffe vom 23. Oktober und 29. November 1876 zugefügte Beleidigung bewirken.

4. Die Regierung von Nicaragua verpflichtet sich, vor Ablauf derselben Frist von vierzehn Tagen an dem von dem Oberbefehlshaber der Kaiserlichen Kriegsschiffe hierfür zu bestimmenden Orte zum Abschluss der Sache, als öffentliches Zeichen des Bedauerns über die stattgehabte Verletzung der den Kaiserlichen Konsularbeamten von Privaten und Beamten der Republik geschuldeten Achtung, Angesichts der Kaiserlichen Kriegsschiffe, in Gegenwart des Kaiserlichen Geschäftsträgers, des Konsuls Eisenstuck, des höchsten Sicherheitsbeamten von Leon, des Präfekten der Provinz und eines Vertreters des Kabinets von Managua und unter Mitwirkung von Detachements aller Truppentheile der Republik in angemessener Stärke mit 21 Schuss zu salutiren.

So aufrichtig die Kaiserliche Regierung von dem Wunsche beseelt ist, wie mit allen Republiken von Central-Amerika, so auch mit Nicaragua die bisher bestandenen freundlichen Beziehungen zu erhalten, und soweit dieselbe davon entfernt ist, der staatlichen Unabhängigkeit dieses Freistaats zu nahe treten oder in seine inneren Einrichtungen eingreifen zu wollen, kann dieselbe doch nicht zugeben, dass konsularische Vertreter des Reichs dort ohne Bestrafung und Genugthuung verbrecherisch angegriffen und misshandelt werden. Und zwar vermag sie auf eine internationale Genugthuung in diesem Falle um so weniger zu verzichten, als bei der Beleidigung sogar Staatsbeamte betheiligt waren, und diesen thatsächlich der Schutz der Staatsregierung zugewendet blieb. Der Ueberbringer dieser Depesche wird während vierundzwanzig Stunden auf die Antwort des Kabinets von Managua warten. Bleibt seine Mittheilung unbeantwortet, oder

entspricht die Antwort nicht vollständig den oben aufgeführten vier Forderungen, oder erfolgt die Erfüllung dieser Forderungen nicht innerhalb der Frist von vierzehn Tagen, so hat der Unterzeichnete den Befehl, die diplomatischen Beziehungen zu dem Kabinet von Managua abzubrechen.

Er ist zugleich beauftragt, der Regierung der Republik zu erklären, dass Deutschland Nicaragua für die sich aus einer erneuten Weigerung ergebenden Folgen, und insbesondere auch für die Sicherheit der Person und des Eigenthums der dort lebenden Reichsangehörigen verantwortlich macht.

Die Regierung Seiner Majestät hofft jedoch aufrichtig, mit der Regierung von Nicaragua sich wenigstens jetzt in dem Wunsch zu begegnen, das der Höchstkommandirende der Kaiserlichen Kriegsschiffe von seinen Vollmachten keinen anderen Gebrauch zu machen sich genöthigt sehen werde, als den, Zeuge der freiwilligen und entgegenkommenden Erfüllung derjenigen Forderungen zu sein, welche der Unterzeichnete hiermit der erleuchteten Erwägung des Kabinets von Managua zu empfehlen sich erlaubt.

Der Unterzeichnete benutzt etc. etc.

Bergen.

73.

ALLEMAGNE, NICARAGUA.

Protocole signé à Corinto, le 31 mars 1878, pour l'arrangement de l'affaire Eisenstuck.

Imprimé officiel allemand.

Texte allemand.

Am einunddreissigsten März des Jahres eintausendachthundertachtundsiebenzig traten in der Stadt Corinto zusammen

der Kaiserlich Deutsche Geschäftsträger, Herr Werner von Bergen, und

der Spezialbevollmächtigte der Regierung von Nicaragua Señor Don Francisco J. Medina,

um ein Protokoll über die Erfüllung der Bedingungen aufzumachen, welche hinsichtlich der Akte, die der Reklamation gegen diese Republik zu Grunde lagen, seitens Nicaraguas als die der Regierung des Deutschen Reichs und deren Konsularbeamten zustehende Reparation angenommen worden sind.

Erstens. In Erfüllung des ersten Artikels des Ultimatums bekundet der Spezialbevollmächtigte das Bedauern seiner Regierung wegen der bei-

den am 23. Oktober und 29. November 1876 zu Leon auf öffentlicher Strasse auf Kaiserliche Konsularbeamte und deren Angehörige stattgehabten bewaffneten Angriffe, insbesondere wegen der Mitschuld und Mitwirkung von Sicherheitsbeamten und Polizeisoldaten der Republik an der in dem zweiten Falle dem Kaiserlichen Konsul Herrn Moritz Eisenstuck widerfahrenen Beleidigung und Misshandlung.

Zweitens. Der Spezialbevollmächtigte hat dem Kaiserlichen Geschäftsträger beglaubigte Abschriften von dem amtlichen Schreiben der Exekutive an den Höchsten Gerichtshof übergeben, in welchem dieser zur Feststellung und zur Bestrafung der Schuldigen aufgefordert wird, und von dem Bericht dieses Gerichtshofs über die Lage, in welcher sich gegenwärtig die Angelegenheit befindet. Herr von Bergen erklärt im Namen seiner Regierung, von diesem ersten Schritte Kenntniss genommen zu haben, welchen die Regierung von Nicaragua behufs Ausführung des zweiten Artikels des Ultimatums, welcher folgendermassen lautet, gethan hat: »Die Regierung von Nicaragua verpflichtet sich feierlich, ihren moralischen Einfluss zur Geltung zu bringen, von dem Rechte, welches ihr die Konstitution Art. 55 Nr. 11 verleiht, »über die Handhabung der Rechtspflege zu wachen«, Gebrauch zu machen und unverzüglich von den Gerichtshöfen zu fordern und zu verlangen, dass sie sobald wie irgend möglich zur Einleitung des Strafverfahrens und zur Bestrafung der Schuldigen den Gesetzen entsprechend schreiten. Sollte innerhalb der Frist von längstens vierzehn Tagen nicht wenigstens die Bestrafung der Ex-Alkalden Baladares, welcher an dem Ereigniss vom 29. November 1876 betheiligt war, sich verwirklichen, so verpflichtet sich die Regierung, eine Geldbusse von achttausend Dollars zu zahlen, welche sie zur Verfügung des Kaiserlichen Geschäftsträgers stellen wird.«

Drittens. Herr von Bergen erklärt an diesem Tage an Bord S. M. S. »Elisabeth«, von der Regierung der Republik Nicaragua die Summe von dreissigtausend Dollars als Reparation für die den Kaiserlichen Konsularbeamten durch die Angriffe vom 23. Oktober und 29. November 1876 zugefügten Beleidigungen erhalten zu haben, womit die dritte Bedingung des Ultimatums vollkommen erledigt ist.

Viertens. Als öffentliches Zeichen des Bedauerns der Regierung von Nicaragua über die erwähnten Ereignisse des 23. Oktober und 29. November 1876 und der den Kaiserlichen Konsularbeamten von Privaten und Beamten der Republik geschuldeten Achtung hat der Salut der Deutschen Flagge heute um $4^1/_2$ Uhr Nachmittags mit 21 Schuss stattgefunden gegenüber dem Kommandanturgebäude dieses Hafens an dem durch den Höchstkommandirenden der Kaiserlichen Kriegsschiffe bestimmten Platze, im Angesicht dieser Kriegsschiffe, in Gegenwart des Kaiserlichen Geschäftsträgers, des Höchstkommandirenden des Geschwaders, des Konsuls Eisenstuck, eines Detachements der Besatzung der Kaiserlichen Schiffe, des Herrn Spezialbevollmächtigten der Regierung von Nicaragua, des Präfekten von Leon und des höchsten Sicherheitsbeamten von Leon

und unter Mitwirkung eines Detachements von 300 Mann des Heeres der Republik mit der zugehörigen Musikbande.

Hiermit erklärt der Kaiserliche Geschäftsträger die Bedingungen 1, 3 und 4 des Ultimatums als aufrichtig und loyal erfüllt und spricht die Hoffnung aus, dass die Regierung der Republik in gleicher Weise auch die zweite Bedingung ausführen werde.

In zwei Originalen ausgefertigt, das eine in Deutscher, das andere in Spanischer Sprache.

Werner von Bergen.
Franc. J. Medina.

74.

AUTRICHE, LIECHTENSTEIN.

Convention pour la prorogation de l'Union douanière des deux pays; signée à Vienne, le 12 décembre 1875*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1876. Nr. 96.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn einerseits, und

Seine Durchlaucht der souveräne Fürst zu Liechtenstein andererseits,

haben wegen Erneuerung der im Jahre 1852 gegründeten und laut des Staatsvertrages vom 23. December 1863**) fortgesetzten Zoll- und Steuereinigung, die nach erfolgter Kündigung mit 31. December dieses Jahres abläuft, Unterhandlungen eingeleitet und hierzu als Bevollmächtigte ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Joseph Freiherrn von Schwegel, Ritter des St. Stephan-Ordens und des Ordens der eisernen Krone dritter Classe, k. und k. Hof- und Ministerialrath:

Seine Durchlaucht der souveräne Fürst zu Liechtenstein:

Herrn Clemens Reichsgrafen von Westphalen,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten eingesehen und in guter Ordnung befunden hatten, sich über folgende Bestimmungen geeinigt haben:

Art. I. Der am 23. December 1863 zwischen den beiden vertragschliessenden Theilen vereinbarte Steuer- und Zollverein wird mit allen seinen gegenwärtig in Kraft stehenden Bestimmungen auf Ein Jahr verlängert, und dessen Dauer hiermit bis Ende 1876 festgesetzt.

Indem beide Theile die wohlthätigen Wirkungen dieses Vertrages im Allgemeinen anerkennen und nur die Nothwendigkeit einiger neuen, den veränderten Verhältnissen entsprechenden Modificationen sich herausgestellt hat, sind die hohen contrahirenden Theile dahin übereingekommen, im Laufe

---

*) Les ratifications ont été échangées le 30 juin 1876.

**) V. N. R. G. XX. 328.

des Jahres 1876 über die wünschenswerthen Abänderungen des Vertrages Verhandlungen einzuleiten und zum Abschlusse zu bringen.

Art. II. Die Ratification des gegenwärtigen Vertrages wird vor Ende 1875 in Wien erfolgen.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der hohen contrahirenden Theile den Vertrag unterschrieben und ihre Siegel beigedrückt.

Wien, am 12. December 1875.

Joseph Freiherr von *Schwegel.*
Clemens Graf von *Westphalen.*

75.

AUTRICHE, LIECHTENSTEIN.

Traité concernant la prorogation et la modification de l'Union douanière des deux pays; signé à Vienne, le 3 décembre 1876*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt 1876. Nr. 143.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, und

Seine Durchlaucht der souveräne Fürst von Liechtenstein

haben in Anerkennung der wohlthätigen Wirkungen der im Jahre 1852 gegründeten, mit dem Vertrage vom 23. December 1863**) auf weitere zwölf Jahre fortgesetzten und mit dem Vertrage vom 14. December 1875***) für das Jahr 1876 erneuerten Vereinigung des Fürstenthumes Liechtenstein mit dem Zoll- und Steuergebiete von Vorarlberg, wegen Wiedererneuerung des Vertrages unter einigen, durch die gegenwärtigen veränderten Verhältnisse bedingten und diesen entsprechenden Modificationen, Unterhandlungen eingeleitet und hierzu als Bevollmächtigte ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Joseph Freiherrn von Schwegel, Ritter des St. Stephans-Ordens und des Ordens der eisernen Krone III. Classe, Hof- und Ministerialrath im k. und k. Ministerium des Aeussern:

Seine Durchlaucht der souveräne Fürst zu Liechtenstein:

Herrn Clemens Reichsgrafen von Westphalen,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 30 décembre 1876.
**) V. N. R. G. XX. 328.
***) V. ci-dessus, No. 74.

welche, nachdem sie ihre Vollmachten eingesehen und in guter Ordnung befunden hatten, sich über folgende Bestimmungen geeinigt haben:

Art. I. Seine Durchlaucht der souveräne Fürst zu Liechtenstein behalten unbeschadet Ihrer landesherrlichen Hoheitsrechte für das Fürstenthum Liechtenstein, vom 1. Jänner 1877 angerechnet, auf weitere 12 (zwölf) Jahre das System der Zölle, Staatsmonopole, Verzehrungssteuern und Stämpel auf Kalender, Zeitungen und Spielkarten bei, wie solches im Lande Vorarlberg auf Grund der diesfälligen Gesetze und der darauf bezüglichen Vorschriften und Einrichtungen gegenwärtig besteht, oder in der Folge bestimmt werden sollte.

Art. II. Die einschlägigen österreichischen Gesetze und Vorschriften, namentlich die Zoll- und Staatsmonopolsordnung und das Gefällenstrafgesetz vom 11. Juli 1835 die Gesetze und Vorschriften in Bezug auf die Verzehrungssteuern, das Stämpelgesetz für Kalender, Zeitungen und Spielkarten vom 6. September 1850 und der bestehende Zolltarif, sammt den auf diese Gesetze Bezug nehmenden Nachträgen und Vorschriften, werden daher wie bisher auch weiterhin im Fürstenthume gehandhabt, die Nachtragsgesetze und Verordnungen, sowie neue Gesetze dieser Art von den österreichischen Behörden der fürstlichen Regierung mitgetheilt und von dieser in Liechtenstein kundgemacht werden.

Dagegen bleiben, während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages, mit Ausnahme des Rheinzolles, dessen Verhältnisse unverändert fortzubestehen haben, alle wie immer gearteten Abgaben aufgehoben, welche vor dem 1. August 1852 für Rechnung des Landes oder der Gemeinden und Körperschaften im Ein-, Aus- oder Durchgange, bei der Hervorbringung, Zubereitung, dem Verkaufe oder Verbrauche von Waaren und Gegenständen, die den oben bezeichneten Abgaben unterliegen im Fürstenthume Liechtenstein zu entrichten waren und es können während der Dauer dieses Vertrages Abgaben solcher Art, wenn sie Gegenstände betreffen, die aus dem Auslande oder aus der österreichisch-ungarischen Monarchie nach Liechtenstein eingeführt werden, nur mit Zustimmung der k. und k. Regierung festgesetzt werden.

Art. III. Die Erhöhung der nach den gegenwärtig in Oesterreich bestehenden Gesetzen im Fürstenthume Liechtenstein eingeführten Verzehrungssteuern um ein Fünftheil des gegenwärtigen Satzes oder die Einführung einer neuen solchen Steuer auf, derselben jetzt nicht unterliegende Gegenstände, wird nur im Einverständnisse mit Seiner Durchlaucht erfolgen.

Wird ein Einverständniss nicht erzielt, so steht es jedem der contrahirenden Theile zu den Vertrag zu kündigen und nach drei Monaten aus demselben auszuscheiden.

Art. IV. Für solange, als in Oesterreich die ämtlichen Zeitungen vom Zeitungsstämpel befreit bleiben, wird auch im Fürstenthume Liechtenstein eine ämtliche Zeitung (die Regierungszeitung) vom Stämpel frei belassen.

Art. V. Die Durchfuhr aus und nach der Schweiz, der Gränz- und Postverkehr werden im Fürstenthume Liechtenstein dieselben Erleichterun-

gen und Begünstigungen geniessen, wie in Vorarlberg, der Weideverkehr aber überdies die grösste an irgend einer Gränze der österreichisch-ungarischen Monarchie gegen die Schweiz oder das deutsche Reich gestattete Erleichterung.

Art. VI. Der zwischen der kaiserlichen österreichischen und fürstlich Liechtenstein'schen Regierung bestehende Salzlieferungsvertrag bleibt während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages mit der Modification in Wirksamkeit, dass die liechtenstein'sche Regierung jährlich beiläufig 134,000 Kilogramm Speisesalz in Säcken zu 84 Kilogramm von der k. k. Legstätte in Feldkirch beziehen und für je 84 Kilogramm Salz im Nettogewichte den Preis von 3 fl. 79 kr. österreichischer Währung entrichten soll.

Ausserdem soll der liechtenstein'schen Regierung auch das, für Landwirthe zur Düngung erforderliche Salz, insolange Dungsalz von der Saline in Hall erzeugt wird, auf Verlangen erfolgt werden. Die Menge des Bedarfes an solchem Oekonomiesalze wird von der fürstlichen Regierung längstens bis Ende October jeden Jahres für das nächstfolgende Jahr bei der Finanzbezirkdirection in Feldkirch angemeldet werden. Dieses Salz wird der fürstlichen Regierung von der k. k. Legstätte in Feldkirch zu den dortigen Gestehungskosten, das ist um den in Hall bestehenden Verschleisspreis mit Zuschlag der Verpackungs- und Frachtkosten und in dem Zustande, beziehungsweise mit der Beimischung überlassen werden, wie es in Vorarlberg in Verschleiss gesetzt wird.

Die Preise, um welche die fürstliche Regierung das Salz im Fürstenthume verkaufen lässt, dürfen höchstens um die Kosten der Fracht von Vaduz nach Feldkirch niedriger sein, als die Verkaufspreise der Privatgrossverschleisser in Feldkirch.

Art. VII. Die Preise von Tabak und Schiesspulver werden in Vorarlberg und Liechtenstein dieselben sein, und diejenigen Personen und Körperschaften, sowie diejenigen Beschäftigungsarten, welchen in Vorarlberg der begünstigte Bezug von Taback und Schiesspulver eingeräumt ist, haben denselben auch in Liechtenstein zu geniessen.

Art. VIII. Die den Gegenstand dieses Vertrages bildenden Zölle, Steuern und Preise der Staatsmonopolsgegenstände sind in derselben Valuta zu entrichten, welche auch in Vorarlberg zu diesem Zwecke angenommen wird und in dem daselbst gesetzlich bestehenden Werthverhältnisse; in derselben Valuta und im gleichen Werthverhältnisse haben auch die Hinauszahlungen wegen unrichtiger Erhebungen, dann Steuernachlässe, Provisionen für Steuerperceptionen und für den Verschleiss von Monopolsgegenständen, sowie Zahlungen wegen ähnlicher, auf die unmittelbare Abgabenerhebung sich beziehender Anlässe zu erfolgen.

Art. IX. Die im Fürstenthume Liechtenstein cursirenden fremden Münzen sind von den Zollämtern nach den für Vorarlberg bestehenden Evalvationstabellen anzunehmen.

Bei Zahlungen in klingender Münze ist die Partei zur Annahme des Herausbetrages im österreichischen Papiergelde nicht verpflichtet.

Art. X. Die gegenwärtig im Fürstenthume Liechtenstein bestehenden Einrichtungen über die Verwaltung der den Gegenstand dieses Vertrages

bildenden Gefälle, insbesondere die Bestimmungen des Grenzbezirkes, der Standorte der Aemter und Wachtposten, der Richtung der Zollstrassen, können nur in gegenseitigem Einverständnisse geändert werden.

Seine Durchlaucht werden wie bisher die gedachte Verwaltung dem kaiserlich österreichischen Finanzverwaltungsbezirke Feldkirch zugetheilt lassen.

Die Zollämter im Fürstenthume Liechtenstein sollen auch künftighin als gemeinschaftliche angesehen, als kaiserlich österreichische und fürstlich lichtenstein'sche bezeichnet und mit beiden Wappen versehen sein.

Die Zoll- und sonstigen Tafeln, Schlagbäume u. s. w. bleiben mit den liechtenstein'schen Landesfarben bezeichnet.

Art. XI. Die Zoll- und Steuerbeamten und Aufsichtsorgane im Fürstenthume werden von Oesterreich ernannt, beeidet, besoldet, enthoben und entlassen, in zeitlichen oder bleibenden Ruhestand versetzt, sie führen die österreichische Uniform und Bewaffnung, ihre Angehörigen geniessen die Ansprüche der Angehörigen österreichischer Beamten und Diener. Sie unterstehen in allen Dienstangelegenheiten, insbesondere bezüglich der gesammten Disciplin den österreichischen Behörden und Organen. Doch haben alle im Fürstenthume stationirten österreichischen Beamten und Diener, für die Zeit ihrer dortigen Dienstleistung Seiner Durchlaucht dem Fürsten zu Liechtenstein Gehorsam und Treue anzugeloben und werden sodann behufs Ausübung ihres Dienstes von der fürstlichen Regierung mit Legitimationen versehen. Sie haben während ihrer dienstlichen Verwendung im Fürstenthume nebst der österreichischen auch die liechtenstein'sche Cocarde zu tragen. Sie unterstehen sammt ihren Familienangehörigen in allen Privat- und bürgerlichen Angelegenheiten, ferner wegen aller im Fürstenthume begangener Verbrechen und sonstiger nach den liechtenstein'schen Gesetzen strafbaren Handlungen den Gerichten des Fürstenthumes.

Von jeder eingeleiteten Untersuchung oder geschehenen Aburtheilung ist aber die Mittheilung an die dem Beschuldigten vorgesetzte Behörde binnen derselben Zeit und in derselben Weise zu machen, wie dies den österreichischen Gerichten obliegt. Directen Steuern oder Gemeindeumlagen, sowie Personalleistungen können sie nicht unterworfen werden, nur in Ansehung ihres unbeweglichen Eigenthumes unterliegen sie denselben Verpflichtungen und Lasten, wie andere Realitätenbesitzer im Fürstenthume.

Bei Ernennung von Beamten und Angestellten, sei es im Fürstenthume, sei es in Vorarlberg, ist auf Angehörige des Fürstenthumes, welche die erforderlichen Eigenschaften besitzen und von der fürstlichen Regierung empfohlen werden, besonders Rücksicht zu nehmen.

Taback- und Schiesspulververschleissplätze im Fürstenthume werden in der Regel nur Angehörigen desselben verliehen werden.

Art. XII. Jeder Wechsel in der Person der im Fürstenthume stationirten Beamten und Diener wird der fürstlichen Regierung mitgetheilt, und sollen gegründete Bedenken, welche die Zuweisung eines Individuums zur

Dienstleistung im Fürstenthume nicht räthlich erscheinen lassen, berücksichtigt werden.

Auch werden die österreichischen Behörden der von der fürstlichen Regierung aus öffentlichen Rücksichten begehrten Uebersetzung so viel als thunlich Rücksicht tragen.

Die im Fürstenthume stationirte k. k. österreichische Finanzwache hat über Anrufen der politischen Landesbehörde polizeiliche Assistenz zu leisten.

Die Verhandlungen mit Parteien oder Gemeinden im Fürstenthume Liechtenstein über die systemmässigen Abfindungen hinsichtlich der Entrichtung der Verzehrungssteuer sind wie bisher durch einen Beamten der Finanzbezirksdirection Feldkirch unter Beiziehung eines Abgeordneten der Regierung vorzunehmen.

Art. XIII. Bei den von der kaiserlichen Regierung und deren Beamten und Angestellten zu leistenden Zahlungen sollen die fürstliche Regierung und die Angehörigen des Fürstenthumes nicht gezwungen sein, dort, wo es der gegenwärtige Vertrag oder besondere Stipulationen nicht ausdrücklich bestimmen, österreichisches Papier- und Silbergeld im Nominalwerthe anzunehmen.

Art. XIV. Für die Beschaffung der erforderlichen Zollamtsgebäude, sowie für deren Erhaltung im benützungsfähigen Zustande, soweit dies einem Vermiether obliegt (§. 1096 österr. a. b. G. B.), hat Liechtenstein zu sorgen. Dagegen hat die Kosten der Instandhaltung derselben, welche sich durch die gewöhnliche Abnützung ergeben, ferner die Kosten der Einrichtung, Beheizung und Beleuchtung der Amtslocalitäten, endlich die Kosten der Casernirung und Unterbringung der Finanzwache Oesterreich zu tragen. Die liechtenstein'sche Regierung wird aber, falls Schwierigkeiten entstehen, die Ausmittlung der Casernen auf Kosten Oesterreichs veranlassen.

Das gemäss Separatartikel IV des Vertrages vom 23. December 1863 auf Kosten Liechtensteins errichtete Zollamt zu Vaduz wird über Wunsch der fürstlichen Regierung nunmehr gleichfalls wie alle übrigen Zollämter auf den gemeinsamen Etat unter der Bedingung übernommen, dass die fürstliche Regierung das zur Unterbringung dieses Amtes erforderliche Amtsgebäude möglich in der Nähe der dortigen Rheinbrücke auf einem zur Ueberwachung des Verkehres geeigneten Punkte auf eigene Kosten herstellt.

Art. XV. Den Beamten und Angestellten, welche auf die im Artikel XI erwähnte Weise im Fürstenthume Liechtenstein im Zoll- und Steuerfache Dienste leisten, werden die gleichen Rechte und Befugnisse eingeräumt und haben dieselben die gleichen Verpflichtungen zu erfüllen, wie auf österreichischem Gebiete.

Die Gerichte, Behörden und Ortsvorsteher des Fürstenthumes werden ihnen bei ihren Dienstesverrichtungen denselben Beistand zu leisten haben, wie die österreichischen Behörden auf österreichischem Gebiete den Beamten gleicher Kategorie.

Art. XVI. Die im Umfange des Fürstenthumes Liechtenstein, sowie die von Angehörigen desselben versuchten und verübten Uebertretungen der in Folge des gegenwärtigen Vertrages daselbst in Wirksamkeit stehenden Gefällsgesetze werden nach denselben Bestimmungen und von denselben Be-

hörden und Gerichten untersucht und bestraft, wie diejenigen, welche in Vorarlberg oder welche von Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie versucht oder verübt werden.

Untersuchungen über im Fürstenthume begangene Gefällsübertretungen werden dann, wenn der Aufenthalt des Beschuldeten oder der Zusammenhang mit anderen, bereits eingeleiteten Untersuchungen nicht eine Abweichung räthlich machen, stets an Sitze der liechtenstein'schen Regierungsbehörde durch einen dazu ermächtigten kaiserlich österreichischen Beamten abgeführt werden.

Der Landrichter des Fürstenthumes ist Beisitzer des Gefällenbezirksgerichtes für den Finanzverwaltungsbezirk Feldkirch und wird zur Aburtheilung aller von Liechtensteinern im Fürstenthume begangenen Gefällsübertretungen, bei sonstiger Nichtigkeit, beigezogen werden.

Die Ortsvorstände, Behörden und Gerichte des Fürstenthumes haben bei Entdeckung und Untersuchung von Gefällsübertretungen, bei Ergreifung und Aufbewahrung der Beschuldigten und der Gegenstände der Uebertretung, bei Erhebung und Sicherstellung des Thatbestandes und des Erfolges der Untersuchung, endlich bei der Vollstreckung der Straferkenntnisse die gleichen Verpflichtungen zu erfüllen und es werden ihnen die gleichen Befugnisse, sowie der Bezug derselben Gebühren eingeräumt, wie sie in Vorarlberg für die entsprechenden Behörden, Gerichte und Ortsvorstände gegenwärtig bebestehen, oder in der Folge eingeführt werden sollten.

Dem souveränen Fürsten zu Liechtenstein bleibt das Begnadigungsrecht vorbehalten und erklären Seine Durchlaucht dieses Recht nur nach geendetem Instanzenzuge und dergestalt ausüben zu wollen, dass der Antheil des Anzeigers nicht verkürzt wird.

Art. XVII. Es wird eine Gemeinsamkeit der in Vorarlberg und der im Fürstenthume Liechtenstein eingehenden Zölle, Verzehrungssteuern, der Stempelabgaben von den im Artikel I genannten stempelpflichtigen Gegenständen und dem Erlöse von den in Vorarlberg und dem Fürstenthume Liechtenstein verbrauchten Gegenständen des Tabak- und Schiesspulvermonopols bestehen, und zwar erfolgt die Theilung auf folgende Weise:

A. Die Reinerträgnisse der Verzehrungssteuern, des Tabak- und Schiesspulvermonopols und der Stämpelabgaben von Kalendern, Zeitungen und Spielkarten werden im Verhältnisse der Bevölkerung dieser Gebiete getheilt.

B. Was die Zölle betrifft, so wird von dem Reinerträgnisss ein Drittheil, als den Ertrag der in Vorarlberg und Liechtenstein für andere Gebiete der österreichisch-ungarischen Monarchie stattfindenden Verzollungen darstellend, für Oesterreich-Ungarn zurückbehalten und die übrigen zwei Drittheile werden zwischen Vorarlberg und Liechtenstein nach Verhältniss der Bevölkerung getheilt.

Die Bevölkerung wird wie bisher von drei zu drei Jahren und zwar im Fürstenthume Liechtenstein ganz auf dieselbe Weise wie in Vorarlberg ermittelt und die Nachweisungen werden gegenseitig mitgetheilt werden.

Rücksichtlich des Ertrages des Salzgefälles wird keine Gemeinsamkeit der Reinerträgnisse bestehen.

Art. XVIII. Die Reinerträgnisse werden dadurch ermittelt, dass von

der Summe der Bruttoeinnahme, wie sie sich aus den individuell aufzuführenden Rechnungsabschlüssen aller in Vorarlberg und Liechtenstein bestehenden Zollämter, Verschleissniederlagen und Grossverschleisser ergeben, abgezogen werden:

a) Die Vergütungen wegen unrichtiger Erhebungen.

b) Die Kosten der Verschleissniederlagen und der Zollämter, dann die Perceptionskosten und Verschleissprovisionen, und zwar in der Valuta, in welcher diese Kosten thatsächlich geleistet werden.

c) Die Gestehungskosten des verschlissenen Tabaks und Schiesspulvers nach fixen Durchschnittspreisen des Vorjahres berechnet.

d) Als Beitrag zu den Kosten der Verwaltung und der Finanzwache hat Liechtenstein ein Pauschale von 25 Percent (fünfundzwanzig Percent) des ihm zufallenden Antheiles aus den gemeinsamen Reinerträgnissen (Artikel XVII lit. A und B) zu entrichten, welcher von diesen Reinerträgnissen abzuziehen ist, so dass nur der Rest an Liechtenstein hinausgezahlt wird.

Art. XIX. Die Reineinkünfte werden am Schlusse eines jeden Quartals sofort bei der Finanz-Landesdirection in Innsbruck provisorisch berechnet.

Der Abrechnungsausweis, welcher alle der Theilung unterliegenden Einnahmen und Ausgaben jedes Amtes, jeder Verschleissstätte und jedes Grossverschleisses in Vorarlberg und Liechtenstein abgesondert zu enthalten hat, ist in zwei Parien zu verfassen und von der Finanz-Landesdirection als mit den Rechnungen übereinstimmend, und nach den Bestimmungen dieses Vertrages abgefasst, zu bestätigen.

Beide Parien sind der fürstlich liechtenstein'schen Regierung zu übermitteln, welche das eine Exemplar, mit der Anerkenntniss der Richtigkeit versehen, der Finanz-Landesdirection zurücksendet.

Es steht der fürstlich liechtenstein'schen Regierung frei, die nöthigen Aufklärungen zu fordern und durch einen Commissär in die Rechnungen Einsicht nehmen zu lassen, die ihr bereitwilligst zu gestatten ist.

Art. XX. Nach Ablauf eines Verwaltungsjahres wird die k. k. Finanz-Landesdirection auf Grund der agnoscirten Quartalabrechnungs-Ausweise einen provisorischen Jahresabrechnungs-Ausweis anfertigen, diesen — gleichfalls der fürstlichen Regierung mittheilen und letzterer den auf Liechtenstein entfallenden Reinerträgniss-Antheil mit Berücksichtigung der bereits angewiesenen Vorschüsse (Artikel XXII) beim k. k. Hauptsteueramte in Feldkirch flüssig machen.

Die Abrechnung findet in der Valuta statt, in welcher die einzelnen Zölle und Steuern eingehoben und die anrechenbaren Auslagen geleistet werden, also auch ganz oder theilweise in Papiergelde, insoferne dasselbe bei den Zollämtern für alle, beziehungsweise für einige Abgaben an Zahlung angenommen wurden und zu dem Werthverhältnisse, in welchem dieses der Fall war.

Die definitive Abrechnung erfolgt durch den Obersten Rechnungshof in Wien.

Art. XXI. Seine Durchlaucht wird die definitive Abrechnung, wiewohl

durch deren Ergebnisse die dem Fürstenthume gebührende Einnahmsquote geändert werden kann, insoweit als bindend anerkennen, als dadurch blosse Rechnungsfehler richtiggestellt werden, welche bei Ermittlung der einzelnen in der provisorischen Abrechnung erscheinenden Einnahms- oder Ausgabsposten sich ergeben.

Dabei sollen Ausscheidungen von Einnahms- oder Aufnahme von Abzugsposten für Liechtenstein insoferne bindend sein, als derartige Posten nach den Bestimmungen dieses Vertrages bei der Ermittlung der Reinerträgnisse zu beachten sind, wobei übrigens alle in der Sache oder in diesem Vertrage gegründeten Einwendungen gegen die definitive Abrechnung vorbehalten bleiben.

Der Ersatz, wie die Ausgleichung geschieht in der Valuta, in welcher nach Artikel XX die Abrechnung statthat.

Wird die definitive Abrechnung der fürstlichen Regierung binnen zwei Jahren, vom Tage der Mittheilung des provisorischen Jahresabrechnungs-Ausweises des betreffenden Verwaltungsjahres an gerechnet, nicht zugestellt, so verbleibt es bei den Bestimmungen der provisorischen Abrechnung.

Art. XXII. Um die fürstliche Regierung vor plötzlichen Ausfällen zu decken, verbürgt Oesterreich derselben ein jährliches Reineinkommen an Zöllen, Verzehrungssteuern und Stämpelabgaben von Spielkarten, Kalendern und Zeitungen, ferner am Erlöse von Tabak und Schiesspulver von mindestens 2 fl. 20 kr., in Worten Zwei Gulden zwanzig Kreuzer für den Kopf der Bevölkerung.

Dieser von Oesterreich verbürgte Minimalreinertrag wird in vierteljährigen Raten im Vorhinein der liechtenstein'schen Landescasse abgeführt, der aus der provisorischen Schlussrechnung der vier Quartale sich ergebende Mehrbetrag aber am Schlusse eines jeden Jahres darauf bezahlt.

Art. XXIII. Während der Dauer der gegenwärtigen Uebereinkunft findet, wie bisher, gegenseitig freier Verkehr zwischen dem Fürstenthume Liechtenstein und dem Lande Vorarlberg in dem Masse statt, als der freie Verkehr zwischen Vorarlberg und den übrigen Theilen der österreichisch-ungarischen Monarchie gestattet ist.

Diese Bestimmung bezieht sich insbesondere auf Handels- und Gewerbeleute, welche in dem Gebiete des anderen contrahirenden Staates Handel und Gewerbe treiben oder Arbeit suchen, dergestalt, dass dieselben keinen Abgaben unterzogen werden, welchen nicht gleichmässig die eigenen Unterthanen in derselben Art unterworfen sind. Dessgleichen soll Fabrikanten und Händlern der Ankauf von Waaren zu ihrem Gewerbebetriebe im Heimatlande, dann Handlungsreisenden, welche nicht Waaren (sondern höchstens Muster derselben) mit sich führen, das Suchen von Bestellungen in dem einen Staate ohne Abgabe gestattet werden, wenn sie die Befugniss hierzu in dem anderen Staate erworben haben. Endlich sollen die Unterthanen des einen Staates ihre Waaren in dem Gebiete des anderen frei von Abgaben und ohne hierzu von diesem Staate einer besonderen Concession oder eines Gewerbescheines zu bedürfen, auf die Märkte bringen können, wenn sie die Berechtigung hierzu im eigenen Lande geniessen und die Waaren solche sind, deren Verkauf auf Märkten nicht auch Inländern verwehrt ist.

Art. XXIV. Die Chausseepflaster, Damm-, und Ueberfuhrsgelder sollen in Vorarlberg und Liechtenstein, ohne Rücksicht, ob sie für Rechnung des Staates oder von Gemeinden und Corporationen bestehen, nur in einem solchen Betrage beibehalten, oder neu eingeführt werden, dass sie die Unterhaltungskosten und die landesüblichen Zinsen des Anlagecapitales nicht überschreiten, auch soll dabei kein Unterschied je nach der Beschaffenheit oder Herkunft der transportirten Gegenstände stattfinden.

Die im Fürstenthume aufgestellten Zollämter haben auf Verlangen der fürstlichen Regierung an ihren Standpuncten die behördlich genehmigten Brücken- und Weggelder einzuheben und an die liechtenstein'sche Landescasse abzuführen.

Art. XXV. Privilegien auf die ausschliessliche Benützung von Erfindungen, Entdeckungen und Verbesserungen, welche nach dem in der österreichisch-ungarischen Monarchie geltende Gesetze erworben werden, sind auch als für das Fürstenthum Liechtenstein giltig anzusehen, jedoch ist die Verfertigung oder der gewerbemässige Verschleiss der Gegenstände solcher Privilegien im Fürstenthume Liechtenstein an die Beobachtung der daselbst bestehenden Gewerbsgesetze geknüpft.

Uebrigens werden Angehörige des Fürstenthums Liechtenstein in Allem, was die Erwerbung solcher Privilegien betrifft, den Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie gleichgestellt und die Ausübung der ihnen ertheilten Privilegien im Fürstenthume wird von derselben Rechtswirkung sein, als wenn die Ausübung auf dem Gebiete der österreich-ungarischen Monarchie Platz greifen würde.

Der fürstlichen Regierung in Vaduz werden in Ansehung der von liechtenstein'schen Unterthanen angesuchten und erlangten Privilegien dieselben Befugnisse zugestanden und die gleichen Verpflichtungen aufgelegt, welche die österreichischen Gesetze den Statthaltereien zugestanden oder auferlegt haben, oder in der Folge zugestehen oder auferlegen sollten.

Art. XXVI. Seine Durchlaucht der Fürst zu Liechtenstein werden im Fürstenthume stets dasselbe Mass- und Gewichtssystem in Anwendung bringen lassen, das jeweilig in Vorarlberg gesetzliche Geltung hat.

Die fürstliche Regierung verpflichtet sich, im Falle der Abänderung der gegenwärtig die liechtenstein'sche Landeswährung betreffenden Verordnungen eine Regelung des Münzwesens nur in der Art eintreten zu lassen, dass die diessfälligen gesetzlichen Bestimmungen soferne sie von den in Oesterreich geltenden Normalen abweichen sollen, auf die Geldgebarung der österreichisch-liechtenstein'schen Zollämter, der Tabak- und Schiesspulver-Verschleisser, ferner auf die Verzehrungssteuer, endlich auf die Art der durch vorliegenden Vertrag festgesetzten Bezahlung des von Oesterreich der fürstlichen Regierung garantirten Minimalreinertrages und allfälligen aus den Mehreinnahmen der Zölle Steuern und Monopolsgegenstände sich ergebenden Ueberschussantheilen keine Anwendung haben.

Art. XXVII. Die k. und k. Regierung wird sich bemühen, alle Vortheile für den Handel und Verkehr, welche ihr durch die bestehenden Handelsverträge schon gegenwärtig eingeräumt sind, oder durch neue Verträge in der Folge eingeräumt werden sollten, auch auf das Fürstenthum

Liechtenstein ausdehnen zu lassen, wogegen Liechtenstein sich zur Mitübernahme der Verpflichtungen bereit erklärt, welche der österreichisch-ungarischen Monarchie durch die bereits bestehenden oder durch die in der Folge abzuschliessenden Handels- und Schifffahrtsverträge oder durch Zolleinigungen erwachsen.

Zu Verpflichtungen, wodurch von Liechtenstein Geldbeiträge gefordert werden, ist die Zustimmung der fürstlichen Regierung erforderlich. Sollte es sich um Handels- und Zollverträge mit der Schweiz handeln, so wird Oesterreich-Ungarn nicht bloss die besonderen Wünsche der fürstlichen Regierung bei den Unterhandlungen berücksichtigen, sondern auch den Vertrag nicht ratificiren, bevor es sich der Zustimmung Liechtensteins versichert hat.

Art. XXVIII. Der gegenwärtige Vertrag wird mit 1. Jänner 1877 in Wirksamkeit treten und bis Ende 1888 in Kraft bleiben. Erfolgt Ein Jahr vor Ablauf dieses Zeitraumes keine Kündigung, so ist gegenwärtiger Vertrag als auf weitere zwölf Jahre verlängert anzusehen, und ebenso ist in der Folge der Vertrag jedesmal auf weitere zwölf Jahre verlängert zu betrachten, wenn Ein Jahr vor dem Ablaufe seiner Dauer von keiner Seite eine Kündigung erfolgt.

Art. XXIX. Die Ratificationen gegenwärtigen Vertrages werden sobald als möglich in Wien ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der hohen contrahirenden Theile den Vertrag unterschrieben und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien am 3. December 1876.

Schwegel.
Graf v. *Westphalen.*

76.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Traité concernant la séparation des réseaux de chemins de fer des deux États, signé à Vienne, le 29 février 1876; suivi de deux déclarations, l'une du même jour et l'autre du 13 août 1876*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1877. Nr. 37.

Traité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie et

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 13 août 1876.

Sa Majesté le Roi d'Italie,

animées du désir d'effectuer la séparation des réseaux de chemins de fer des deux Etats qui est prévue par l'article XII du traité de paix et d'amitié signé à Vienne le 3 octobre 1866*), ont nommé à cette fin:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie

le Sieur Jules Comte Andrássy de Csik-Szent-Király et Kraszna-Horka, Grand d'Espagne de la 1ère classe, Grand-Croix de Son ordre de St. Etienne de Hongrie et de l'ordre suprême de l'Annonciade d'Italie, Son Conseiller intime actuel et Ministre de Sa Maison Impériale et des affaires étrangères etc. etc., et

Sa Majesté le Roi d'Italie

l'Honorable Chevalier Quintino Sella, Chevalier Grand-Cordon de Ses ordres des S. S. Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, Chevalier de l'ordre civil de Savoie, Grand-Croix de l'ordre Impérial de Leopold, Député au Parlement national,

Leurs Plénipotentiaires, lesquels après avoir produit leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme se sont mis d'accord sur les stipulations suivantes:

Art. I. Un contrat réglant les conditions de rachat du réseau des chemins de fer de la Haute-Italie a été signé à Bâle le 17 novembre 1875 et un contrat additionnel à Vienne le 25 février 1876 entre le Gouvernement italien d'une part et la Société des chemins de fer sud-autrichiens, lombards et central-italiens de l'autre.

La dite Société, aux termes de l'article 33 du contrat de Bâle a demandé et obtenu l'approbation de ces contrats, par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi, pour ce qui le concerne.

Les deux contrats sont annexés au présent traité.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent en conséquence d'un commun accord que, dès que les stipulations relatives au rachat du réseau de la Haute-Italie seront entrées en vigueur, il aura été pleinement satisfait aux dispositions de l'article XII §. 1 du traité de paix et d'amitié signé à Vienne le 3 octobre 1866 entre Sa Majesté l'Empereur et Roi et Sa Majesté le Roi d'Italie.

Art. II. Les Hautes Parties contractantes déclarent en même temps qu'avec l'entrée en vigueur des contrats de Bâle et de Vienne la séparation des deux réseaux austro-hongrois et italien sera complète et que toutes les questions prévues aux articles X §. 5, XI et XII §. 2 du traité de paix signé à Vienne le 3 octobre 1866 seront définitivement réglées pour ce qui regarde les rapports mutuels entre ces deux réseaux.

Art. III. Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à favoriser dans leurs territoires respectifs l'établissement de voies ferrées devant servir à relier directement entre eux les réseaux austro-hongrois et italien, à condition toutefois que les lignes à concéder ne grèvent d'aucune façon les finances de l'État.

---

*) V. N. R. G. XVIII. 405.

Il est bien entendu qu'on se réserve de déterminer d'un commun accord le tracé général ainsi que les points de jonction de ces lignes.

Art. IV. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le vingt-neuf février de l'an de grâce mil huit cent soixante seize.

Andrássy.
Quintino *Sella.*

Déclaration.

A la demande du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur et Roi s'empresse de lui déclarer que l'annexion des contrats de Bâle et de Vienne, dont il est question au § 3 de l'article I du traité de ce jour, ne se rattache qu'au paiement de l'annuité stipulée en faveur de la Société des chemins de fer sud-autrichiens, ainsi qu'aux créances de la dite Société mentionnés dans les contrats précités, une fois que ces créances seront liquidées.

Vienne, le 29 février 1876.

Andrássy.

Déclaration.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu à Vienne le 29 février 1876 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, les soussignés Jules Comte Andrássy, Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères représentant le Gouvernement Il. et Rl. d'Autriche-Hongrie et Comte Charles Robilant, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, représentant le Gouvernement Royal d'Italie, à ce dûment autorisés, déclarent ce qui suit:

Un compromis ayant été conclu à Paris le 11 juin 1876 entre Monsieur le Commandeur Correnti, au nom du Gouvernement Royal d'Italie et le Baron Alphonse de Rothschild, au nom de la société du chemin de fer de la Südbahn, un contrat additionnel à celui de Bâle du 17 novembre 1875 à été signé en conséquence à Rome le 17 juin 1876 entre L. L. E. E. le Commandeur Depretis, Président du Conseil des Ministres de Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Chevalier Zanardelli, Son Ministre des travaux publics, au nom du Gouvernement Royal d'Italie, d'une part, et Monsieur Horace Landau, au nom de la dite Société de chemin de fer d'autre part.

Il est bien entendu, que ces deux documents, dont copie authentique est jointe à la présente déclaration, n'altèrent pas les dispositions essentielles des contrats de Bâle et de Vienne, des 17 novembre 1875 et 25 février 1876, en tant que ces contrats, en vertu de la déclaration échangée lors de la signature du traité international de Vienne, en date du 29

février 1876, auquel ils ont été annexés, forment partie intégrante de ce traité.

À la demande du Gouvernement Royal d'Italie le Gouvernement Il. et Rl. d'Autriche-Hongrie déclare par la présente, qu'il a pris acte des documents ci-annexés et qu'il a donné, pour ce qui le concerne, à la dite Société de chemin de fer Son approbation à la signature du compromis de Paris du 11 juin 1876.

La présente déclaration a été échangée en même temps que les instruments ratifiés du traité international du 29 février 1876 et mention en a été faite dans le procès verbal constatant l'échange des ratifications.

Fait à Vienne en double expédition le 18 août 1876.

Andrássy.
Robilant.

77.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Déclaration concernant les sociétés commerciales, signée le 24 janvier / 3 février 1877.

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2ª, No. 3712.

Texte de la Déclaration italienne.*).

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, déclare par la présente, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, que les Sociétés anonymes et celles en commandite par actions (y compris les Sociétés d'assurance de tout genre) légalement fondées en Autriche-Hongrie, pourront exercer dans le Royaume d'Italie tous les droits, y compris celui d'ester en justice, en se conformant aux lois et prescriptions en vigueur sur cette matière, et à la condition que les Sociétés de même nature fondées en Italie en vertu des lois respectives, seront admises à jouir des mêmes droits dans la Monarchie austro-hongroise.

En foi de quoi, le soussigné a muni la présente déclaration de sa signature et du cachet de ses armes.

Rome, le 24 janvier 1877.

Melegari.

*) Echangée contre une Déclaration analogue du Ministère autrichien, signée le 3 février 1877.

78.

AUTRICHE-HONGRIE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité de navigation signé à Vienne, le 30 avril 1868 *).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1868 No. 87.

Texte allemand.

Seine kais. kön. Apostolische Majestät auf der einen Seite, und

Ihre Majestät die Königin des vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland auf der anderen Seite,

von dem Wunsche beseelt, die zwischen Ihren beiderseitigen Staaten und Besitzungen bestehenden Schifffahrtsbeziehungen wechselseitig zu erleichtern und auszudehnen, haben beschlossen, einen Vertrag zu diesem Zwecke einzugehen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine kais. kön. Apostolische Majestät:

den Herrn Friedrich Ferdinand Freiherrn von Beust, Allerhöchst Ihren geheimen Rath, Reichskanzler und Minister des Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten, Grosskreuz des St. Stephan- und des Leopold-Ordens;

Ihre Majestät die Königin des vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland:

den sehr ehrenwerthen Johann Arthur Douglas Baron Bloomfield von Oakhampton und Redwood, Pair von Irland, Mitglied Ihrer britischen Majestät höchst ehrenwerthen Geheimrathes, Grosskreuz des höchst ehrenwerthen Bath-Ordens, Allerhöchst Ihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner kais. kön. Apostolischen Majestät, und

Texte anglais.

His Imperial and Royal Apostolic Majesty on the one part, and

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland on the other part,

being equally animated by the desire of extending and promoting the facilities of navigation between their respective States and dominions have resolved to conclude a treaty for that purpose, and have named for their Plenipotentiaries that is to say:

His Imperial and Royal Apostolic Majesty:

Frederic Ferdinand Baron Beust, His Imperial Majesty's Privy Councillor, Chancellor of the Empire and Minister of the Imperial House and of Foreign affairs, Grand Cross of the Orders of St. Stephan and Leopold;

and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland:

the Right Honorable John Arthur Douglas Baron Bloomfield of Oakhampton and Redwood, a Peer of Ireland, a Member of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, Knight Grand Cross of the most Honorable Order of the Bath, Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Imperial and Royal Apostolic Majesty, and

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 26 juin 1868.

den Herrn Louis Mallet Esquire, Ritter des höchst ehrenwerthen Bath-Ordens, beigeordneten Secretär des Comités Ihrer Majestät höchst ehrenwerthen Geheimraths für den Handel und auswärtige Pflanzstätten,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart und abgeschlossen haben;

Art. 1. Schiffe von Angehörigen der Staaten Seiner kais. kön. Apostolischen Majestät und deren Ladungen sollen in allen Besitzungen Ihrer Majestät der Königin der vereinigten Königreiche von Grossbritannien und Irland, und britische Schiffe und deren Ladungen sollen in allen Besitzungen Seiner kais. kön. Apostolischen Majestät, gleichviel woher die Schiffe kommen und wohin sie gehen, und woher die Ladungen kommen oder wohin sie bestimmt sind, in jeder Beziehung wie die einheimischen Schiffe und deren Ladungen behandelt werden.

Jede Begünstigung oder Befreiung in dieser Beziehung, sowie jedes andere die Schifffahrt betreffende Privilegium, welches einer der vertragenden Theile einer dritten Macht gewähren würde, soll augenblicklich und bedingungslos auf den anderen Theil ausgedehnt werden.

Man ist jedoch darüber einverstanden, dass diese Bestimmung auf die nationale Fischerei beider Theile keine Anwendung finden soll.

Art. 2. Die in dem vorstehenden Artikel enthaltenen Bestimmungen finden auch auf die Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer britischen Majestät, sowie auf deren Schiffe und Ladungen Anwendung, jedoch was die Küstenschiffahrt betrifft, nur in jenen Colonien und auswärtigen

Louis Mallet Esquire, Companion of the Most Honorable Order of the Bath, Assistant Secretary to the Committee of Her Majesty's Most Honorable Privy Council for Trade and Foreign Plantations;

Who after having communicated to each other their respective full powers, found to be in due and proper form have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. 1. Ships belonging to the citizens of the Imperial and Royal States and their cargoes in all the dominions of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and British ships and their cargoes in all the dominions of His Imperial and Royal Apostolic Majesty, from whatever place arriving or whatever may be their place of destination, and whatever may be the place of origin or destination of their cargoes, shall be treated in every respect as national ships and their cargoes.

Every favour or exemption in these respects, or any other privilege in matters of navigation, which either of the Contracting Parties shall grant to a third Power, shall be extended immediately and unconditionally to the other Party.

It is however agreed, that this stipulation shall not be applicable to the national fisheries of either of the two countries.

Art. 2. The stipulations contained in the preceding Article are also to be applied to the Colonies and Foreign Possessions of Her Britannic Majesty, as well as to the ships and cargoes of the same: but, as regards the coasting trade, only in those Colonies and Foreign Possessions the

Besitzungen, deren Küstenschifffahrt in Gemässheit der über den Gegenstand ergangenen Parlamentsacten fremden Schiffen geöffnet ist oder in Zukunft eröffnet werden sollte.

Die auswärtigen Besitzungen und Colonien Ihrer britischen Majestät, deren Küstenschifffahrt fremden Schiffen bereits geöffnet wurde, und in welchen desshalb Schiffe von Angehörigen der kais. kön. Staaten wie die eigenen behandelt werden, sind:

Britisch-Indien,
Ceylon,
Cap der guten Hoffnung,
Victoria,
St. Lucia.

Art. 3. Wenn ein Kriegs- oder Handelsschiff eines der beiden vertragenden Theile an den Küsten des anderen Schiffbruch oder Havarie oder irgend einen Unfall erleiden sollte, so soll ihm, sowie seiner Ladung, seinem Geräthe und seiner Ausrüstung derselbe Schutz und Beistand geleistet werden, wie einem einheimischen Schiffe; auch sollen in einem solchen Falle von den Eigenthümern, deren Bevollmächtigten oder Vertretern für die Sicherung ihres Eigenthums oder des Lebens der an Bord befindlichen Personen keine anderen Kosten zu bezahlen sein, als in dem entsprechenden Falle des Schiffbruches oder des Unfalles eines einheimischen Schiffes zu zahlen sein würden.

Sollte der Führer eines Handelsschiffes genöthigt sein, einen Theil seiner Ladung zur Deckung von Rettungskosten zu verkaufen, so soll ihm von Seite der Behörden kein Hinderniss in den Weg gelegt werden; der Führer ist jedoch zur Beachtung der bestehenden Vorschriften und Tarife verpflichtet.

Die von dem Wrack geborgenen

coasting trade of which shall have been, or shall be hereafter, opened to Foreign ships in conformity with the Acts of Parliament which govern this matter.

The Foreign Possessions and Colonies of Her Britannic Majesty the coasting trade of which has been already so opened to Foreign ships, and in which therefore ships belonging to citizens of the Imperial and Royal States are placed on the national footing, are:

British India,
Ceylon,
Cape of Good Hope,
Victoria,
St. Lucia.

Art. 3. If any ship of war or merchant-vessel of one of the Contracting Parties should run aground or be wrecked, or meet with any casualty upon the coasts of the other, the same aid and assistance shall be rendered to it, and to the cargo, apparel, and furniture thereof, as to a national vessel; and in such case no other expenses shall be paid by the owners or their agents and representatives for the preservation of the property or of the lives of the persons on board the ship, than would be payable in the like case of a wreck of or casualty to a national vessel.

In case the master of a merchant vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandise in order to defray any salvage expenses, no impediment shall be opposed by the authorities, the master being bound, however, to conform to the existing regulations and Tariffs.

The goods and merchandise saved

Güter und Waaren sollen, soferne sie nicht in den Verbrauch übergehen, von jeder Zollabgabe frei sein.

Wenn der Eigenthümer oder Schiffsführer oder ein anderer Bevollmächtigter des Eigenthümers nicht gegenwärtig ist, oder gegenwärtig ist und es wünscht, oder zur Annahme des Consularbeistandes durch seine Heimatsgesetzgebung verpflichtet ist, sollen die beiderseitigen Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln oder Consular-Agenten befugt sein, die Gewährung des erforderlichen Beistandes an die Betheiligten zu vermitteln.

Art. 4. Den Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln und Consular-Agenten jedes der vertragenden Theile, welche in dem Gebiete und den Besitzungen des anderen ihren Sitz haben, soll von den Ortsbehörden jeder gesetzlich zulässige Beistand zur Einbringung der von den Schiffen ihres Landes desertirten Personen geleistet werden.

Art. 5. Alle Schiffe, welche nach den Gesetzen der Staaten Seiner kais. kön. Apostolischen Majestät als Schiffe von Angehörigen dieser Staaten und alle Schiffe, welche nach britischen Gesetzen als britische Schiffe anzusehen sind, sollen in allen Beziehungen dieses Vertrages als britische, beziehungsweise als Schiffe von Angehörigen der kais. kön. Staaten gelten.

Art. 6. Gegenwärtiger Vertrag soll vom Tage der Auswechslung der Ratificationen desselben bis zum 31. December 1877 in Kraft bleiben, und falls keine der hohen contrahirenden Mächte der anderen zwölf Monate vor Ablauf des besagten Zeitraumes die Absicht kundgegeben ha-

from the wreck shall be exempt from all duties of Customs, unless cleared for consumption.

The respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular-Agents shall, if the owner or master, or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, or is bound by the laws of his country to accept consular assistance, be authorized to interpose in order to afford the necessary assistance to those concerned.

Art. 4. The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular-Agents of each of the Contracting Parties residing in the Dominions and Possessions of the other, shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

Art. 5. All vessels which according to the laws prevailing in the States of His Imperial and Royal Apostolic Majesty are to be deemed vessels belonging to the subjets of His Imperial and Royal Apostolic Majesty and all vessels which according to British law are to be deemed British vessels, shall for the purposes of this Treaty be respectively deemed British vessels and vessels belonging to the citizens of the Imperial and Royal States.

Art. 6. The present Treaty shall remain in force from the exchange of the ratifications thereof until the 31. December 1877, and in case neither of the High Contracting Powers shall have notified to the other, twelve months before the expiration of the said period, the intention to put an

ben wird, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, soll der Vertrag für ein weiteres Jahr in Wirksamkeit bleiben, und so fort von Jahr zu Jahr, bis zum Ablaufe Eines Jahres, von dem Tage an gerechnet, an welchem der eine oder andere der hohen contrahirenden Theile seine Absicht kundgemacht haben wird, der Wirksamkeit desselben ein Ende zu setzen.

Art. 7. Gegenwärtiger Vertrag soll ratificirt und es sollen die Ratificationsurkunden in Wien binnen acht Wochen, oder wenn möglich früher, ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien am 30. Tage des Monats April, im Jahre des Heiles Achtzehnhundert Sechzig und Acht.

Beust.

end to its operation, the Treaty shall continue in force for another year, and so on from year to year, until the expiration of a year counting from the day on which one or other of the High Contracting Parties shall have announced its intention to put an end to it.

Art. 7. The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Vienna, within eight weeks or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaires have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Vienna, this 30th day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty eight.

Bloomfield.
Louis Mallet.

79.

AUTRICHE-HONGRIE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité de commerce signé à Buda-Pesth, le 5 décembre 1876 *).

Parl. Paper [*1643*] *1877.* — *Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1876 No. 144.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, and His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, etc., and Apostolic King

Texte allemand.

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland, einerseits und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen, etc.,

*) En anglais, en allemand et en hongrois. Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 29 déc. 1876.

of Hungary, on the other part, being equally desirous to regulate and extend the commercial relations between their respective States and Possessions, have resolved, after notice had been given for the termination of the Treaty of Commerce of the 16th of December, 1865 *), and of the Convention supplementary thereto of the 30th of December, 1869 **), to conclude a new Treaty for the above purpose, and have appointed as their Plenipotentiaires, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Sir Andrew Buchanan, a member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Imperial and Royal Apostolic Majesty;

And His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, etc., and Apostolic King of Hungary, Julius, Count Andrassy de Csik-Szent-Király et Kraszna-Horka, Grand Cross of the Order of St. Stephen, General in His Imperial Majesty's Army, Privy Councillor, Minister of the Imperial House and of Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. 1. The subjects of His Imperial and Royal Apostolic Majesty who reside temporarily or permanently in the territories and possessions, including the Colonies and fo-

und Apostolischer König von Ungarn andererseits, von dem gleichen Wunsche geleitet, die Handelsbeziehungen zwischen Ihren beiderseitigen Staaten und Besitzungen zu regeln und auszudehnen, haben nach erfolgter Kündigung des Handelsvertrages vom 16. Dezember 1865 *), sowie der dazu gehörigen Nachtrags-Convention vom 30. Dezember 1869 **), beschlossen, einen neuen Vertrag zu diesem Zwecke abzuschliessen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland, den sehr ehrenwerthen Sir Andrew Buchanan, Mitglied Ihrer Majestät höchst ehrenwerthen Geheimen Rathes, Grosskreuz des höchst ehrenwerthen Bath-Ordens, Allerhöchst Ihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Kaiserlichen und Königlichen Apostolischen Majestät;

Und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen, etc. und Apostolischer König von Ungarn, den Julius Grafen Andrássy, von Csik-Szent-Király und Kraszna-Horka, Grosskreuz Allerhöchst Ihres Stefans-Ordens, Allerhöchst Ihren Generalmajor, und Geheimen Rath, Minister des kaiserlichen Hauses und des Aeussern;

Welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, die nachstehenden Artikel vereinbart und abgeschlossen haben: —

Art. 1. Die Unterthanen Seiner Kaiserlichen und Königlichen Apostolischen Majestät, welche in den Gebieten und Besitzungen einschliesslich der Colonien und auswärtigen

*) V. Oesterr. Reichsgesetzblatt 1866 No. 2. — Archives dipl. 1866. I, 354.
**) V. Oesterr. Reichsgesetzblatt 1870 No. 18.

reign possessions, of Her Britannic Majesty, and the subjets of Her Britannic Majesty who reside temporarily or permanently in the Austro-Hungarian Monarchy, shall enjoy therein during the continuance of this Treaty, with respect to residence and the exercise of commerce and trade, the same rights as, and shall not be subjected to any higher or other imposts than, the subjects of any third country the most favoured in these respects.

Art. 2. The produce and manufactures of, as well as all goods coming from, Austria-Hungary, which are imported into the territories and possessions, including the Colonies and foreign possessions, of Her Britannic Majesty, and the produce and manufactures of, as well as all goods coming from, British possessions, which are imported into the Austro-Hungarian Monarchy, whether intended for consumption, warehousing, re-exportation or transit, shall therein, during the continuance of this Treaty, be treated in the same manner as, and in particular shall be subjected to no higher or other duties than, the produce and goods of any third country, the most favoured in this respect.

No other or higher duties shall be levied in the Austro-Hungarian Monarchy on the exportation of any goods to the territories and possessions, including the Colonies and foreign possessions, of Her Britannic Majesty, or in the territories and possessions, including the Colonies and foreign possessions, of Her Britannic Majesty, on the exportation of any goods to the Austro-Hunga-

Besitzungen Ihrer Britischen Majestät und die Unterthanen Ihrer Britischen Majestät, welche in der österreichisch-ungarischen Monarchie vorübergehend oder dauernd sich aufhalten, sollen daselbst während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages in Beziehung auf den Aufenthalt und den Betrieb des Handels und der Gewerbe, die nämlichen Rechte geniessen und keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Angehörigen des in dieser Beziehung am meisten begünstigten dritten Landes.

Art. 2. Die Boden- und Gewerbserzeugnisse, sowie alle Waaren österreichisch-ungarischer Provenienz überhaupt, welche in die Gebiete und Besitzungen, einschliesslich der Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Britischen Majestät und die Boden- und Gewerbserzeugnisse, sowie alle Waaren Britischer Provenienz überhaupt, welche in die österreichisch-ungarische Monarchie eingeführt werden, sollen daselbst, sie mögen zum Verbrauch, zur Lagerung, zur Wiederausfuhr oder zur Durchfuhr bestimmt sein, während der Dauer dieses Vertrages der nämlichen Behandlung unterliegen und insbesondere keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Erzeugnisse und Waaren des in diesen Beziehungen am meisten begünstigten dritten Landes.

Bei der Ausfuhr nach den Gebieten und Besitzungen einschliesslich der Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Britischen Majestät, sollen in der österreichisch-ungarischen Monarchie und bei der Ausfuhr nach der österreichisch-ungarischen Monarchie, sollen in den Gebieten und Besitzungen einschliesslich der Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Britischen Majestät

rian Monarchy, than on the exportation of the like goods to any third country the most favoured in this respect.

The two High Contracting Parties likewise guarantee to each other treatment on the footing of the most favoured third country in regard to the transit of goods through the territory of the one from and to the territory of the other.

Art. 3. Every reduction in the Tariff of Import and Export Duties, as well as every favour or immunity that one of the Contracting Parties grants to the subjects and commerce of a third Power, shall be participated in simultaneously and unconditionally by the other.

Art. 4. The stipulations of the foregoing Articles, 1 to 3, relative to the reciprocal treatment on the footing of the most favored third country, shall not apply —

1. To those special and ancient privileges which are accorded to Turkish subjects for the Turkish trade in Austria-Hungary.

2. To those advantages which are or may be granted on the part of the Austro-Hungarian Monarchy to the neighbouring countries solely for the purpose of facilitating the frontier traffic, or to those reductions of, or exemptions from, Customs duties which are only valid in the said Monarchy for certain frontiers, or for the inhabitants of certain districts.

3. To the obligations imposed

Ausgangsabgaben von keinen anderen Waaren und mit keinem höheren oder anderen Betrage erhoben werden, als bei der Ausfuhr nach dem in dieser Beziehung am meisten begünstigten dritten Lande.

Die beiden hohen vertragschliessenden Theile sichern sich desgleichen auch bezüglich der Waarendurchfuhr durch das Gebiet des einen von und nach dem Gebiete des anderen Theiles die Behandlung auf dem Fusse des am meisten begünstigten dritten Landes zu.

Art. 3. Jede Ermässigung in dem Tarife der Einfuhr- und Ausfuhrabgaben, sowie jede Begünstigung oder Befreiung, welche einer der vertragschliessenden Theile den Unterthanen und dem Handel einer dritten Macht zugesteht, wird gleichzeitig und ohne Bedingung dem Anderen zu Theil werden.

Art. 4. Die Bestimmungen der vorstehenden Artikel 1 bis 3 über die gegenseitige Behandlung auf dem Fusse des am meisten begünstigten dritten Landes werden keine Anwendung finden: —

1. Auf jene besonderen althergebrachten Vorrechte, welche den türkischen Unterthanen für den türkischen Handel in Oesterreich-Ungarn zukommen.

2. Auf jene Begünstigungen welche von Seite der österreichisch-ungarischen Monarchie lediglich zur Erleichterung des Grenzverkehres den Nachbarländern gegenwärtig zugestanden sind oder in Zukunft zugestanden werden könnten, sowie auf jene Zollermässigungen und Zollbefreiungen, welche in der genannten Monarchie nur für gewisse Grenzen oder für die Bewohner gewisser Distrikte Geltung haben.

3. Auf die Einem der beiden ho-

upon either of the High Contracting Parties by a Customs Union already concluded, or which may hereafter be concluded.

Art. 5. Neither of the High Contracting Parties shall establish a prohibition of importation, exportation, or transit against the other which shall not, under like circumstances be applicable to the third country most favoured in this respect.

Art. 6. The subjects of one of the two High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other the same protection as native subjects with regard to rights of ownership over trade and manufacture marks, and other distinctive marks of goods or their packages, as well as over patterns and designs for manufactures.

The subjects of Her Britannic Majesty will not, however, be able to claim in Austria-Hungary the exclusive right to a mark or other indication on a pattern or design unless they have deposited two specimens of it in the Chambers of Commerce at Vienna and Buda-Pesth.

Art. 7. The present Treaty shall come into force on the 1st of January, 1877, and remain in operation until the 31st of December of the same year.

Art. 8. The present Treaty shall be ratified as soon as possible, and the ratifications shall be exchanged at Vienna by the 31st of December, 1876, at latest.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

hen vertragschliessenden Theile durch eine schon abgeschlossene oder etwa künftighin abzuschliessende Zolleinigung auferlegten Verbindlichkeiten.

Art. 5. Keiner der beiden hohen vertragschliessenden Theile wird ein Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot gegen den Anderen in Kraft setzen, welches unter den gleichen Umständen nicht auch auf das in dieser Beziehung am meisten begünstigte dritte Land anwendbar wäre.

Art. 6. Die Angehörigen Eines der beiden hohen vertragschliessenden Theile werden in den Gebieten des Anderen hinsichtlich des Eigenthumsrechtes an Handels- und Fabriksmarken und anderen Bezeichnungen der Waaren oder deren Verpackung sowie an Mustern oder Modellen für Industrie-Erzeugnisse, denselben Schutz wie die Inländer geniessen.

Die Unterthanen Ihrer Britischen Majestät werden aber in Oesterreich-Ungarn das ausschliessliche Eigenthumsrecht an einer Marke oder anderen Bezeichnung, an einem Muster oder Modell nur dann beanspruchen können, wenn sie je zwei Exemplare davon bei der Handelskammer zu Wien und zu Budapest hinterlegt haben.

Art. 7. Der gegenwärtige Vertrag soll am 1. Januar 1877 in Kraft treten und bis zum 31. Dezember desselben Jahres in Wirksamkeit bleiben.

Art. 8. Der gegenwärtige Vertrag wird sobald als möglich ratificirt werden und es sollen die Ratifikations-Urkunden bis längstens 31. Dezember 1876 in Wien ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Done at Buda-Pesth, on the 5th day of December, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-six.

So geschehen zu Budapest den 5. Dezember, im Jahre des Herrn Eintausend achthundert sechs und siebenzig.

Andrew Buchanan.
Andrássy.

80.

AUTRICHE-HONGRIE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 5 décembre 1876*); signée à Budapest, le 26 novembre 1877.

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1877 No. 117.

Texte anglais.

Whereas the Treaty of Commerce concluded between Austria-Hungary and Great Britain on the 5th of December 1876 will terminate, according to Art. VII upon the 31st of December 1877, the Government of His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia etc. and Apostolic King of Hungary and the Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, actuated by the desire to prolong the operation of this Treaty have agreed upon the following stipulation.

The duration of the Treaty of Commerce concluded between Austria-Hungary and Great Britain on the 5th of December 1876 shall be prolonged indefinitely, with the reservation that both the contracting Parties are at all times entitled to de-

Texte allemand.

Nachdem der am 5. December 1876 zwischen Oesterreich-Ungarn und Grossbritannien abgeschlossene Handelsvertrag nach Art. VII mit letztem December 1877 ausser Kraft zu treten hat, sind die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich, Königs von Böhmen etc. und Apostolischen Königs von Ungarn und die Regierung Ihrer Majestät der Königin des Vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland, von dem Wunsche geleitet, die Wirksamkeit dieses Vertrages zu verlängern, über nachstehende Bestimmung übereingekommen.

Die Dauer des am 5. December 1876 zwischen Oesterreich-Ungarn und Grossbritannien abgeschlossenen Handels-Vertrages wird auf unbestimmte Zeit mit dem Vorbehalte verlängert, dass die beiden vertragenden Theile jederzeit berechtigt

*) V. ci-dessus No. 79.

nounce the same. In case one of the two contracting Parties should notify its intention to put an end to the operation of this Treaty, it shall remain in force for the term of one year from the date upon which the notice shall have been given.

In witness whereof the Undersigned have signed the above declaration in duplicate and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Budapest this 26th November 1877.

Andrássy.
Andrew Buchanan.

sind, denselben zu kündigen. In dem Falle, dass Einer der beiden vertragenden Theile seine Absicht, die Wirkungen dieses Vertrages aufhören zu lassen, kundgibt, wird derselbe bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab in Geltung bleiben, an welchem die Kündigung erfolgt ist.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten vorstehende Erklärung in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Budapest, den 26. November im Jahre 1877.

Andrássy.
Andrew Buchanan.

81.

AUTRICHE-HONGRIE, ROUMANIE.

Convention commerciale signée à Vienne, le 22 juin 1875; suivie de trois Tarifs, d'un Acte additionnel et d'un Protocole final*).

Osterr. Reichsgesetzblatt, 1876. Nr. 78.

Convention.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie et

le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie,

également animés du désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur et Roi:

le Sieur Jules Comte Andrássy de Csik-Szent-Király et Kraszna-Horka, Son Conseiller intime, Ministre de Sa Maison et des affaires étrangères, Grand-Croix de l'Ordre de St. Etienne etc. etc., et

Son Altesse le Prince de Roumanie

le Sieur George Costaforu, Son Agent diplomatique, Grand-Croix de l'Ordre de François-Joseph etc.;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucharest, le 1er juin 1876.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de la Monarchie austro-hongroise et ceux de la Principauté de Roumanie qui pourront les uns et les autres s'établir librement dans le territoire de l'autre État. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur et Roi en Roumanie et les sujets de Son Altesse le Prince de Roumanie en Autriche-Hongrie, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux territoires soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis, dans l'exercice de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus des nationaux; les priviléges, exemptions, immunités et faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets d'une des Hautes Parties contractantes seront communs aux sujets de l'autre.

Il est entendu que par cette disposition on n'a pas voulu déroger aux lois et ordonnances en vigueur dans les États des deux Hautes Parties contractantes et applicables à tous les étrangers en général:

1° En Autriche-Hongrie, aux lois relatives au commerce de colportage et à l'exercice de la pharmacie, et

2° en Roumanie aux lois et prescriptions concernant la prohibition d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux (voir art. IV).

II. Les négociants, les fabricants et les industriels en général, qui pourront prouver d'avoir acquitté dans le pays où ils résident, les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays avec soit lorsqu'ils voyageront ou feront voyager leurs commis ou agents, soit sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les sujets des Etats contractants seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour visiter les foires et marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretiers entre les divers points des deux territoires ou qui se livrent à la navigation soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ces métiers et industries, à aucune taxe industrielle ou spéciale sur le territoire de l'autre.

Aucune entrave ne sera apportée à la libre circulation des passagers et les formalités administratives relatives aux documents de voyage, seront restreintes aux strictes exigences du service public au passage des frontières.

III. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, sur terre et sur mer, tant dans la troupe régulière que dans la milice et la garde nationale. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, du logement mi-

litaire, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque sorte que ce soit, hormis cependant les charges attachées à la possession ou à la location de biens immeubles ainsi que les prestations ou réquisitions militaires auxquelles sont soumis tous les nationaux en leur qualité de propriétaires ou de locataires d'immeubles.

Ils ne pourront être assujettis, ni personnellement, ni par rapport à leurs meubles ou immeubles, à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

IV. Les Roumains en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et Hongrois en Roumanie auront réciproquement le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, héritage et par quelqu'autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les nationaux en vertu des lois (voir art. I).

V. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de n'empêcher le commerce réciproque de leurs sujets par aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de transit.

Toutefois ne sont pas soumis à ces dispositions les articles suivants: le tabac sous toutes ses formes, le sel, les armes, la poudre et les munitions de guerre. Ne sont pas compris dans cette restriction les fusils, pistolets et armes de commerce avec les objets et cartouches indispensables à leur usage.

Des mesures prohibitives pourront également être prises:

1° par égard à la police sanitaire et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet, et

2° dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui n'aurait pas été applicable dans les mêmes circonstances, à toutes les autres nations.

VI. Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits, à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente Convention, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance.

Toute faveur ou immunité concédée plus tard à un tiers État, sera étendue immédiatement, sans condition et par ce fait même, à l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent, ne s'appliquent point:

1° aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres États limitrophes pour faciliter la circulation sur les frontières et

2° aux obligations imposées à l'une des deux Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

VII. Les produits du sol et de l'industrie de la Roumanie qui seront importés dans la Monarchie austro-hongroise et qui sont destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, y seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée.

VIII. Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise seront exportés vers la Roumanie en franchise de droits de douane à l'exception des articles grevés d'un droit de sortie vis-à-vis des nations les plus favorisées.

IX. Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise énumérés dans le Tarif A, joint à la présente Convention, et importés par terre ou par mer en Roumanie, y seront admis libres de tout droit d'entrée.

Les objets de la même provenance ou de manufacture énumérés dans le Tarif B, annexé à la présente Convention, et importés par terre ou par mer en Roumanie, y seront admis moyennant l'acquittement des droits d'entrée, indiqués dans ledit Tarif, y compris tous les droits additionnels.

Les objets et produits de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise qui ne sont pas énumérés dans les Tarifs A ou B, seront assujettis, à leur entrée en Roumanie, au paiement d'un droit unique d'importation de 7% de leur valeur au lieu d'origine et fixée conformément aux articles XII à XVII de la présente Convention. Dans le paiement de ce droit de 7% seront compris tous les droits additionnels.

Il est entendu que les droits ad valorem seront remplacés d'un commun accord, aussitôt et autant que faire se pourra, par des droits spécifiques à acquitter au poids et à calculer également à raison de 7%.

Jusqu'à ce que cette réduction soit effectuée, les importateurs autrichiens et hongrois auront la faculté de choisir entre les droits ad valorem prévus par la présente Convention et les droits spécifiques à acquitter au poids ou au nombre et arrêtés soit par un tarif roumain général, soit par une Convention spéciale conclue avec une tierce Puissance.

X. Il sera prélevé en Roumanie sur les marchandises de toute nature exportées par terre ou par mer de la Principauté roumaine dans la Monarchie austro-hongroise à leur sortie et à titre d'enregistrement, les droits spécifiés dans le Tarif roumain des droits de sortie, promulgué par Son Altesse le Prince de Roumanie, en date de Sinaïa, 6 Août 1872.

Il est bien entendu que les droits de sortie en question ne dépasseront jamais un pour cent de la valeur des marchandises exportées.

Cette disposition n'est pas applicable dans les cas prévus par l'art. XVIII de cette Convention.

Seront également exempts de ce droit de sortie, hormis les articles indiqués déjà dans le susdit Tarif, les articles énumérés dans le Tarif C, joint à la présente Convention.

Le Gouvernement roumain se réserve en outre de frapper les drilles et chiffons, rognures de papier et maculature exportés de la Roumanie, des mêmes droits de sortie, auxquels ces mêmes objets seraient soumis à l'exportation de l'Autriche-Hongrie.

XI. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées.

XII. Les droits ad valorem dans les cas, où la présente Convention les prévoit, seront calculés d'après la valeur au lieu de provenance de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux territoires jusqu'à la frontière.

L'importateur devra joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

XIII. Des certificats d'origine seront exigés par les deux Hautes Parties contractantes pour établir l'origine nationale de certaines marchandises importées ou exportées et désignées d'un commun accord. A cet effet l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le Chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La facture des marchandises en question présentée au bureau de douane respectif pourra exceptionnellement tenir lieu du certificat d'origine.

XIV. Si la douane, dans les 24 heures, après que la déclaration lui sera présentée, juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 10%. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

XV. L'importateur, contre lequel la douane de l'un des deux Pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra dans les huit jours après que la décision de la douane à ce sujet lui aura été communiquée, s'il le préfère, demander l'estimation de la marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption; seulement elle devra communiquer à l'importateur sa décision, à l'égard de cette expertise, dans les 24 heures après qu'il lui aura présenté sa déclaration.

XVI. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5% celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 pour cent celle qui est déclarée, la douane

pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur declarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire ils seront supportés par la douane.

XVII. Dans le cas prévu par l'art. XV les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le Chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du Tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le Président du Tribunal le plus rapproché.

La décision arbitrale devra être rendue dans les huit jours qui suivront la nomination des arbitres.

XVIII. Pour favoriser l'échange réciproque des produits sur la frontière des deux pays, les objets suivants seront admis et exportés des deux côtés, avec l'obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits d'entrée et de sortie et conformément aux ordonnances douanières et règlements émanés d'un commun accord des deux Hautes Parties contractantes:

a) Toutes les marchandises, à l'exception des aliments, qui, en sortant du libre trafic sur le territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur le territoire de l'autre, ou qui, sans cette destination seront transportées sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés réciproquement par les commis-voyageurs des maisons autrichiennes, hongroises ou roumaines, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un délai précédemment établi;

b) le bétail conduit d'un territoire à l'autre aux marchés ou au pacage. Dans ce dernier cas la franchise des droits d'entrée et de sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le lait, le beurre et le fromage recueillis pendant le séjour sur l'autre territoire et les animaux mis bas pendant ce même séjour, ainsi qu'aux effets et au mobilier des paysans ou pasteurs qui accompagnent les bestiaux;

c) les objets destinés à être réparés sans que leur nature et leur dénomination commerciale subissent un changement essentiel;

d) les sacs d'emballage et les futailles vides portant des signes d'usage.

XIX. Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution et passant immédiatement du territoire d'une des deux Hautes Parties con-

tractantes à celui de l'autre ne seront point déballées et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général les formalités du service douanier seront simplifiées et les expéditions s'effectueront dans le même lieu, par l'organe d'une seule autorité et seront accélérées autant que possible.

XX. Les deux Hautes Parties contractantes auront soin de réunir dans la même localité, autant que faire se pourra, leurs bureaux de douane établis sur la frontière, afin que les opérations douanières, au passage des marchandises d'un territoire à l'autre puissent être effectuées simultanément.

XXI. Si l'une des deux Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir, ou de faire établir par les autorités municipales et autres, un droit nouveau ou un supplément du droit d'accise ou de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale prévu par la présente Convention, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

En conséquence les marchandises importées du territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes ne seront passibles, à leur entrée dans le territoire de l'autre, d'aucun droit d'accise ou de consommation sous quelque dénomination que ce soit, si les marchandises de même nature ne sont ni produites ni fabriquées dans ce dernier pays.

XXII. Les marchandises de toute nature originaires d'Autriche-Hongrie et importées en Roumanie et les marchandises de toute nature originaires de Roumanie et importées en Autriche-Hongrie ne pourront être assujetties ni par les autorités de l'État, ni par les administrations municipales ou autres à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

XXIII. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre État chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

A ce sujet des règlements spéciaux seront arrêtés d'un commun accord.

XXIV. Les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce ainsi que les dessins et modèles de toute espèce.

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie présentera aux Chambres roumaines et cherchera à faire sanctionner, dans le délai d'un an, une loi sur les marques, dessins et modèles de fabrique et de commerce, conforme aux dispositions généralement admises en cette matière.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou un modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Autrichiens et Hongrois en Autriche-Hongrie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions précédentes sont applicables aux marques de fabrique et de commerce.

XXV. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur et Roi ne pourront réclamer en Roumanie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du Tribunal de commerce à Bucarest.

Réciproquement les sujets roumains ne pouront réclamer en Autriche-Hongrie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires soit à la Chambre de commerce de Vienne, soit à celle de Budapest.

XXVI. Aucun droit spécial quel qu'il soit, ne sera perçu ni des navires sur le Danube, ni des marchandises à bord de ces navires à l'exception des droits de péage à payer par les navires aux embouchures du Danube et aux Portes de fer.

Il en sera de même pour les marchandises importées ou exportées réciproquement par la voie du Danube qui, après avoir acquitté les droits d'entrée ou de sortie établis par la présente Convention, ne seraient assujetties à aucun droit additionnel. Toutefois les taxes actuellement en vigueur dans les ports du Danube et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics, destinés à faciliter le chargement ou le déchargement des marchandises, pourront être prélevées aussi à l'avenir à titre d'un droit additionnel spécial, tant des navires que des marchandises aux conditions des règlements spéciaux publiés à ce sujet.

En conséquence les marchandises importées en Roumanie ou exportées de cet État par la voie du Danube et soumises au paiement des droits d'entrée ou de sortie spécifiques et acquittables au poids seront assujetties dans les villes situées sur les bords de ce fleuve et pour les effets susindiqués, à un droit additionnel de 5 % du montant des droits d'entrée respectifs à payer en vertu de la présente Convention.

Les marchandises importées ou exportées par cette même voie et soumises au paiement des droits ad valorem, seront passibles, à ce même titre, d'un droit additionnel spécial de $^1/_2$ % de leur valeur, constatée en conformité de la présente Convention.

De même les bâtiments et navires de toute sorte s'arrêtant dans les ports et villes le long de la rive roumaine du Danube, auront, quand ils feront usage des quais de l'Etat ou des communes, à payer à ce même titre, et pour les mêmes effets, une taxe de quaiage à raison de 20 centimes par tonne et d'après la gradation suivante: Sur le tiers du tonnage, si la quantité des marchandises embarquées ou débarquées n'excède pas le tiers; sur deux tiers, si elle excède le tiers et n'arrive pas à deux

tiers, et sur le tout si elle est au-dessus de deux tiers de la portée utilisable du navire. Aucun navire touchant pendant un et le même voyage, soit en amont, soit en aval du fleuve, à plusieurs échelles de la rive roumaine, ne pourra être assujetti au paiement des taxes de quaiage qui, en leur totalité, excéderaient le montant de ces droits calculés à raison de 20 centimes sur toute la portée du navire.

Le tonnage des navires sera établi d'après le système et les règles adoptés par la Commission européenne du Danube. Les bâtiments d'État, de poste et de passagers faisant usage des quais, seront exempts du paiement de cette taxe, et seront maintenues, en outre, toutes les autres exemptions accordées aux navires jusqu'à présent à quelque titre que ce soit.

XXVII. Jusqu'au moment où les règlements de navigation ou de police fluviale pour le Danube prévus par l'Article 17 du Traité de Paris 1856 auront été arrêtés, les lois et prescriptions promulguées à ce sujet par chacune des deux Hautes Parties contractantes seront combinées autant que possible d'un commun accord et dans l'intérêt du développement de la navigation sur le Danube, et adaptées au principe en vigueur sur tout le parcours du fleuve et notamment sur sa partie en aval d'Isaktscha.

XXVIII. Toutes les facilités accordées jusqu'à présent, des deux côtés, à la navigation fluviale sur le Danube, seront maintenues à l'avenir et étendues autant que possible.

Les bateaux à vapeur qui font un service régulier de transport, y pourront opérer, même pendant la nuit, les chargements et déchargements sans un retard quelconque. Les capitaines de ces bateaux ou leurs représentants remettront, à leur arrivée, aux bureaux ou organes de douane une déclaration spécifiant les marchandises déchargées. Les fonctionnaires de douane pourront opérer, en cas de besoin, des visites et des recherches à bord des navires avec l'assistance des organes consulaires du pays auquel ces navires appartiennent et qui résident dans le même lieu. La citation qui sera adressée à cet effet aux Consuls, Vice-Consuls et autres organes consulaires respectifs indiquera une heure précise; et, si ces organes consulaires négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délegué, il sera procédé en leur absence. Aucune pénalité ne sera infligée au Capitaine d'un bateau, si le nombre des collis déchargés est inférieur à celui porté dans la déclaration présentée, quand le Capitaine ou qui de droit n'aura pas négligé d'en in former le bureau de douane immédiatement après le déchargement total effectué dans une station; toutefois avant que la douane n'ait constaté la différence.

Les Capitaines de ces bateaux ne seront point tenus à se présenter devant les autorités locales pour faire ériger le »Costitud« ou d'autres documents analogues et qui ne seraient pas indispensables.

XXIX. Les compagnies de navigation et les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube, pourront acquérir, aux débarcadères des stations de leur bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et magasins et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux qui seront considérés comme

entrepôts dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois du pays en vigueur à ce sujet.

XXX. Eu égard aux circonstances exceptionnelles créées aux relations commerciales entre la Monarchie austro-hongroise et la Principauté de Roumanie sur cette partie de leurs territoires où leurs frontières se touchent immédiatement ainsi que par la voie du Danube, et vu le caractère spécial du commerce qui, par suite des conditions du sol et de la nature des produits des deux pays, est un complément indispensable pour l'existence des habitants réciproques, on est convenu, à cette occasion, au sujet de ce commerce, d'un arrangement spécial dont les stipulations se trouvent consignées dans un acte additionnel qui fait partie intégrante de la présente Convention.

XXXI. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux États un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans cette Convention des modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

XXXII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le 22 Juin 1875.

Andrássy.
George Costaforu.

TARIF A.

A l'entrée en Roumanie.

Dénomination des articles	Base	Droits
Céréales en général;	Exempts de droits.	
Pétrole, brut et raffiné;		
Bois de construction;		
Minerals de fer;		
Fer et acier brut, en barres ou en barreaux, prismatiques ou ronds;		
Peaux brutes;		
Charbons de terre (houille, lignite etc.);		
Livres en général, oeuvres de cartographie en feuilles volantes ou réunies en atlas, gravures, lithographies et photographies en feuilles volantes ou réunies en albums, oeuvres de musique gravées, lithographiées ou imprimées en caractères mobiles;		
Instruments et appareils de démonstrations servant à l'usage de l'enseignement de tous les degrés;		
Objets d'art et de curiosité, destinés aux musées publiques ou aux collections privées;		
Machines à vapeur en général, fixes ou mobiles;		
Machines et instruments agricoles de toute espèce;		
Machines de toute espèce, servant à l'exercice d'une profession ou d'une industrie quelconque;		
Suifs et produits dérivés (Stéarine, oléine etc.) en général toutes les matières destinées à la fabrication des bougies de stéarine et du savon, ainsi que les produits accessoires à cette fabrication;		
Drilles et chiffons de toute espèce;		
Matières tinctoriales et produits chimiques nécessaires à l'industrie.		

TARIF B.

Droits à l'entrée en Roumanie.

Nos courants	Dénomination des articles	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits à l'importation	Tare en pCt. du poids brut *)
1	Sucre:			
	a) raffiné, en pains, concassé ou en poudre; sucre-candi; sucre de fruits et solution de sucre	100 K. N.	20 frcs.	12 en caisses et en futailles, 4 en sacs ou en ballots
	b) sucre brut et cassonadé (en farine)	»	12 »	
	c) sirops en mélasses	»	6 »	
2	Bière:			
	a) en bouteilles et en cruchons .	»	15 »	20 en caisses, 25 en doubles fûts, 15 en fûts simples
	b) en fûts	»	8 1/2 »	
3	Spiritueux distillés, de toute espèce, tels que: eaux-de vie, alcools, rhum, arrack, essence de punch, liqueurs et autres spiritueux sucrés ou non sucrés.	»	25 »	
4	Cire:			
	a) brute, blanche ou jaune de toute espèce	»	43 »	12 en caisses et en futailles
	b) ouvrée blanche ou jaune, telle que: cierges, figures, fleurs ou autres préparations de toute sorte.	»	55 »	
5	Bougies de stéarine et de spermacéti, de toute sorte	»	25 »	
6	Savons, de toute espèce à l'exception des savons de parfumerie . .	»	15 »	
7	Papiers et papeteries:			
	a) ordinaires, c. à d. papiers gris ou autres d'emballage, simples ou goudronnés, cartons ordinaires, papier de verre, pa-			

*) Pour les marchandises qui, conformément au présent tarif, ne sont passibles que d'un droit maximum de 7 francs 50 cent. par 100 Kilos ainsi que pour celles qui ne portent aucune indication de tare, les droits seront perçus au brut.

Nos courants	Dénomination des articles	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits à l'importation		Tare en pCt. du poids brut
	pier à l'émeri et autres similaires	100 K. N.	8	frcs.	16 en caisses et 6 en ballots
	b) papiers non spécialement dénommés.	»	19	»	
	c) papiers de tenture, de toute espèce	»	40	»	
	d) papiers de luxe, c. à. d. papiers dorés ou argentés, papiers avec ornaments en relief ou à l'emporte-pièce; papiers à lettres avec monogrammes ou dessins et enveloppes correspondantes, papier de Chine; ainsi qu'ouvrages en papier simples ou combinés avec d'autres matières à l'exception des métaux précieux, des pierres fines et semifines, du corail vrai, des perles fines, de l'ambre, du jais et de l'écaille	»	60	»	
8	Tissus de laine:				
	a) ordinaires, savoir: couvertures grossières à longs poils (Paturi, Tsoluri), draps pour vareuses grossières dits de halina (Aba, Zeghe, Dimie), . drap brut, tapis de laine de toute espèce, à la pièce ou au mètre	»	30	»	15 en caisses et 6 en ballots
	b) draps et autres tissus analogues aux draps, non imprimés; ainsi que flanelles de toute sorte, blanches ou colorées	»	58	»	
	c) tous autres tissus de laine non compris ci-dessus aux lettres *a*) et *b*), à l'exception des châles et des dentelles; de même tous articles de passe-				

Nos courants	Dénomination des articles	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits à l'importation	Tare en pCt. du poids brut
	menterie, boutonnerie et rubanerie de laine	100 K.N.	90 frcs.	
	d) articles de bonneterie de laine, de toute sorte, même garnis d'autres tissus	»	150 »	
	e) feutres, de toute espèce; ainsi que les articles de feutre suivants: semelles, chaussons avec ou sans semelles et chapeaux de feutre grossier à l'usage des paysans et des soldats	»	25 »	
9	Tissus de coton:			
	a) ordinaires, tels que: écrus, non blanchis, non teints, non apprêtés, non façonnés; mèches tissées, résilles, filets et sangles	»	20 »	15 en caisses et 6 en ballots
	b) semifins, tels que: apprêtés, blanchis, teints (sauf les imprimés), façonnés ou non . .	»	25 »	
	c) fins, tels que imprimés; tissus veloutés.	»	45 »	
	d) extrafins, tels que: tulle anglais, bobbinets, mousseline, linon, gaze et autres tissus légers, à l'exception des dentelles	»	90 »	
	e) articles de passementerie, de boutonnerie et de rubanerie .	»	80 »	
	f) articles de bonneterie de coton, de toute sorte, même garnis d'autres tissus . . .	»	150 »	
10	Cuir (peaux tannées) et ouvrages en cuir:			
	a) cuirs ordinaires non dénommés spécialement	100 K.B.	40 »	
	b) cuir fins, tels que: teints, à l'exception des cuirs simplement noircis pressés, vernis,			

Nos courants	Dénomination des articles	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits à l'importation	Tare en pCt. du poids brut
	dorés ou argentés, ainsi que cuirs mégis et chamoisés, peaux de gants, cuir marroquin, cordouan, peaux dites de castor, etc.	100 K.B.	70 frcs.	
	c) ouvrages en cuir, ordinaires, tels que: ouvrages de cordonnier, de sellier, d'harnacheur, de malletier, en cuir ordinaire; même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles énumérées au No. 7 *d*)	100 K.N.	45 »	16 en caisses, 12 en paniers, 6 en ballots
	d) ouvrages en cuir fins (sauf les gants), savoir, ceux énumérés ci-dessus à la lettre *c*), même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles nommées au No. 7 *d*) . . .	»	90 »	
11	Ouvrages en caoutchouc*):			
	a) ordinaires, tels que: articles en caoutchouc non verni, non teint, non imprimé, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles énumérées au No. 7 *d*) . .	»	45 »	Tare la même qu'au No. 10
	b) fins, tels que: articles en caoutchouc verni, teint, imprimé, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles énumérées au No. 7 *d*)	»	90 »	
12	Ouvrages en bois:			
	a) tout à fait ordinaires, tels que: ouvrages de tonnelier, de menuisier, de tourneur, grossiers, bruts; ouvrages de charron et autres ouvrages en bois simplement rabotés ou			

*) Les articles en guttapercha suivent le régime de ceux en caoutchouc.

Nos courants	Dénomination des articles	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits à l'importation	Tare en pCt. du poids brut
	taillés; ouvrages de vannerie communs; tout ces articles ni peints, ni passés au mordant, ni laqués, ni vernis, ni polis, ni combinés avec d'autres matières	100 K. B.	2 frcs.	
	b) ordinaires, tels que: bois sciés en feuilles pour placage, parquets non marquetés; liège en plaques, en feuilles, en semelles et en bouchons; tous ces articles bruts.	»	5 »	
	c) fins, tels que: ustensiles de ménage (meubles), parquets marquetés, ainsi que tous les articles désignés ci-dessus aux lettres *a*) et *b*) peints, passés au mordant, laqués, vernis, polis, même combinés avec des métaux communs, du cuir ordinaire, de la canne, du roseau et autres matières fibreuses végétales	100 K.N.	9 »	
	d) extrafins, tels que: ouvrages de bois marquetés, incrustés, sculptés; ouvrages fins de tourneur et de vannier, en bois doré, horloges de la forêt Noire, feuillets pour placage en marqueterie et en général tous les articles non désignés ci-dessus aux lettres *a*), *b*) et *c*), même combinés avec d'autres matières, sauf celles énumérées au No. 7 *d*), enfin meubles rembourrés, recouverts ou non	»	50 »	16 en caisses et en futailles, 9 en ballots
13	Verre:			
	a) moulé, dépoli, gravé, sculpté, faconné, massif; tous ces objets non colorés, non taillés .	»	20 »	

Nos courants	Dénomination des articles	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits à l'importation	Tare en pCt. du poids brut
	b) taillé, coloré, peint, doré, argenté; pendeloques de lustres.	100 K. N.	50 frcs.	30 en caisses et en futailles, 20 en paniers et en demi-caisses
14	Eaux minérales naturelles et factices, en bouteilles et en cruchons .	100 K. B.	1 »	
15	Instruments:			
	a) clavecins, pianos et pianinos .	valeur	6 %	
	b) tous autres instruments de musique	»	5 %	
	c) instruments d'astronomie, de chirurgie, d'optique (à l'exception des lunettes montées, binocles et lorgnettes de théâtre), de mathématiques, de physique, et de chimie (pour laboratoire	100 K.	exempts	
16	Couleurs préparées, liquides ou solides, en poudre, en tablettes, en vessies en coquilles, en flacons ou en boîtes avec ou sans leurs accessoires . . .	100 K. B.	60 frcs.	

TARIF C.

A la sortie de Roumanie.

Dénomination des articles	Base	Droits
Sel;	Exempts de droits de sortie.	
Tabac en feuilles ou fabriqué sous toutes ses formes;		
Farines;		
Livres, oeuvres de cartographie et de musique, imprimés en Roumanie;		
Vins et vinaigres;		
Eaux de vie, alcools et bières;		
Pétrole brut et raffiné;		
Produits des mines exploitées en Roumanie;		
Produits manufacturés en général.		

Acte additionnel.

Afin de donner au trafic des districts des frontières respectives les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les Deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

1° Resteront libres de tout droit de douane à l'importation et à l'exportation à travers les frontières, austro-hongroise et roumaine, en Autriche-Hongrie et en Roumanie:

a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale de droits à prélever n'atteint pas le chiffre de deux Kreuzer v. a. ou cinq centièmes de franc;

b) herbe, foin, paille, fanes, mousse pour emballage et calfatage, plantes fourragères, joncs et cannes ordinaires, plantes vivantes (plants et provins de vigne), céréales en gerbes ou en épis, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre;

c) ruches avec abeilles vivantes;

d) sang de bestiaux;

e) lait doux et lait caillé;

f) charbons de bois, de terre, tourbe, charbons de tourbe;

g) pierres à bâtir et de taille, pierres à paver et meules, pierres ordinaires à aiguiser, cous ordinaires pour faux et faucilles, toutes les pierres soit taillées soit non taillées — mais ni polies ni taillées en dalles; — scories, cailloux, sable, chaux et plâtre crus, marne, argile et en général toute sorte de terre ordinaire, servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases;

h) briques;

i) sons, pains de colza et autres déchets de fruits pressés et cuits et de semences oléagineuses;

j) charrée végétable ou de houille, engrais, vinasses, lavures, drèche, marc, balayures, tessons de marchandises en pierre ou en argile, lavures d'or et d'argent, limon;

k) pain et farine en quantité de 10 kilogrammes,
viande fraîche en quantité de 4 kilogrammes,
fromage en quantité de 2 kilogrammes, beurre frais en quantité de 2 kilogrammes.

2° Resteront également libres de tout droit de douane à l'importation en Autriche-Hongrie à travers les frontières austro-hongroise et roumaine, ainsi que par la voie du Danube à travers tous les ports de ce fleuve, tant de la Roumanie que de l'Autriche-Hongrie, les céréales en général, produit du sol de la Roumanie.

3° Les vins de toute sorte, produit de sol de l'Autriche-Hongrie, importés en Roumanie par les voies mentionnées dans l'article précédent, paieront à leur entrée en Roumanie, soit en futailles soit en bouteilles, un droit ad valorem de cinq et demi pour cent.

Les vins de la Roumanie entreront par toutes les frontières de l'Autriche-Hongrie en ne payant, soit en futailles soit en bouteilles, que les droits d'entrée accordés à la nation la plus favorisée sans que leur position d'aujourd'hui soit dans aucun cas aggravée.

4° Seront exempts des droits de douane d'importation et d'exportation et jouiront de libre passage en dehors des routes douanières les bêtes de labeur, instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans, domiciliés aux extrêmes frontières, importeront ou exporteront par la ligne douanière pour leurs travaux agricoles ou par suite du changement de leur domicile.

5° Les animaux vivants, importés d'un territoire à l'autre, ne paieront réciproquement à leur entrée que les droits d'importation qui sont ou seront prélevés en Autriche-Hongrie dans le commerce de frontière, conformément aux stipulations des traités conclus à ce sujet avec les nations les plus favorisées.

6° Les farines et farineux alimentaires, produit de l'industrie de l'Autriche-Hongrie, seront libres de tout droit de douane à l'importation en Roumanie à travers les frontières austro-hongroise et roumaine, ainsi que par la voie du Danube à travers tous les ports de ce fleuve.

7° Les produits du sol provenant des propriétés des sujets des deux Hautes Parties contractantes qui se trouveraient par la ligne frontière austro-hongroise et roumaine séparées des logis et fermes, seront exempts des droits d'entrée et de sortie à leur transport dans ces bâtiments (habitations ou fermes).

Les concessions contenues au No. 1 et au No 4 sont cependant limitées aux habitants d'une enceinte le long de la frontière qui ne dépasserait pas en Autriche-Hongrie et en Roumanie la distance de 10 kilomètres.

8° Les deux Hautes Parties contractantes s'entendront sur les précautions et mesures à prendre afin de pouvoir accorder pour certaines localités où on le jugera nécessaire le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets qui sont exempts, en Autriche-Hongrie et en Roumanie, des droits de douane tant à l'entrée qu'à la sortie, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce conclue à la date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie, les Plénipotentiaires soussignés du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi et du Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie ont fait au sujet des articles sous-mentionnés de cette Convention les réserves et les déclarations suivantes:

Art. I. Par les mots »biens immeubles ruraux« insérés au dernier alinéa du Ier article on n'a pas voulu exclure les maisons et constructions de toute sorte établies sur ces biens immeubles ruraux et qui sont également soumises à la même restriction.

Il est entendu, en même temps, entre les deux Hautes Parties contractantes que, par la disposition de cet article, on n'a pas voulu déroger aux droits de chaque Gouvernement de prendre par des lois et des réglements, toutes les mesures nécessaires de police et de sûreté, et notamment celles par rapport à l'établissement de tout individu dans une commune rurale avec l'autorisation seulement du Conseil municipal; toutefois

ces lois et ordonnances ne pourraient entraver d'aucune façon la liberté de commerce et ne devraient porter atteinte aux droits et priviléges stipulés réciproquement, par la présente Convention, en faveur des nationaux des deux pays.

Art. II. Le Plénipotentiaire roumain déclare que son Gouvernement a l'intention de révoquer dans le plus bref délai et avant l'exécution de la présente Convention encore, le règlement qui exige aujourd'hui que celui qui passe la frontière, soit nanti d'une certaine somme d'argent.

Art. IV. Il est bien entendu que par les dispositions de cet article IV les deux Hautes Parties contractantes n'entendent nullement déroger aux restrictions faites par le dernier alinéa de l'article I au sujet du droit d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux.

Art. VII. Le tarif conventionnel actuellement en vigueur en Autriche-Hongrie se composant des tarifs spéciaux annexés aux traités de commerce conclus par l'Autriche-Hongrie avec la France, en date du 11 Décembre 1866*), avec l'Italie, en date du 23 Avril 1867**), avec l'Union douanière de l'Allemagne, en date du 9 Mars 1868***), et avec la Grande-Bretagne, en date du 30 Décembre 1869†), il est entendu que par suite du principe de la nation la plus favorisée dont jouit la Roumanie en vertu de la présente Convention, elle participera à l'avenir, à tout les bénéfices, conséquences et modifications qui résulteraient d'un changement ultérieur de ces traités et de tarifs spéciaux.

Art. IX. Les deux Hautes Parties contractantes sont tombées d'accord de réunir immédiatement après que la présente Convention sera conclue par l'échange des ratifications, une Commission mixte qui sera chargée de compléter, dans l'espace de quatre mois, le tarif conventionnel dont il est fait mention dans les articles IX et X tant pour les droits d'importation que pour ceux d'exportation.

Dans le cas où la Commission ne tombera pas d'accord pendant ce délai, elle aura à procéder immédiatement après pour les articles non réglés, à l'élaboration d'un tarif spécifique sur le pied d'un droit ad valorem de 7%, en prenant pour base les valeurs autrichiennes et hongroises portées au tableau du commerce austro-hongrois, pour l'année 1873, et augmentées de 15%. Ce travail sera achevé dans 15 jours.

Il est convenu que les mots »y compris« les droits additionnels« à l'alinéa 2 ne se rapportent nullement à la question des octrois en Roumanie qui se trouve réglée par l'article XXI de la Convention.

Il est également convenu que la liberté de commerce ne pourra jamais être entravée par aucune disposition de monopole ou autre qui pourrait être en contradiction avec les dispositions de la présente Convention et notamment avec celles des articles V et XXI.

Art. XIII. Le cas échéant, on s'entendra, d'un commun accord, sur les marchandises pour lesquelles la nécessité d'exiger des certificats d'origine serait démontrée.

---

*) V. Archives diplomatiques, 1867. I, p. 49.
**) V. Trattati e Convenzioni, Vol. II. p. 298.
***) V. N. R. G. XIX. 336.
†) V. Oesterr. Reichsgesetzblatt 1870 No. 13.

Art. XVIII. Par rapport à l'alinéa b) de l'article XVIII il est entendu que pour toutes les bêtes qui ne retournent pas, excepté celles qui seraient mortes pendant le pacage, on paiera, au retour des troupeaux, les droits d'importation respectifs.

Art. XX. Dans l'intérêt du commerce les Plénipotentiaires austro-hongrois et roumain expriment le désir que les bureaux douaniers austro-hongrois et roumains traitent, autant que possible, simultanément les marchandises soumises à leurs opérations.

Quant à l'établissement des bureaux mixtes de douane, les deux Hautes Parties contractantes tomberont d'accord sur les principes à adopter à ce sujet. Cependant il est entendu dès-à-présent, que ces principes ne pourront être autres que ceux contenus dans le traité de commerce et de douane passé entre l'Autriche-Hongrie et l'Union douanière de l'Allemagne le 9 Mars 1868.

Art. XXI et XXII. Les dispositions de ces articles n'affectent en rien le droit des communes de frapper par des taxes d'octroi ou d'accise les boissons et les liquides, les commestibles, les combustibles, les fourrages et matériaux à leur entrée dans la commune, quand même ces articles n'auraient pas des similaires en Roumanie.

Néanmoins ces droits ne peuvent être supérieurs aux taxes les plus élevées prévues par les lois roumaines actuellement en vigueur. Le maximum des droits dont il s'agit dans ce cas est réglé par les lois roumaines du 25 Novembre 1871, No. 262,
du 14 Février 1875, No. 328,
du 14 Février 1875, No. 330,
du 19 Février 1875, No. 376,
du 25 Février 1875, No. 420,
du 25 Février 1875, No. 421,
du 26 Février 1875, No. 425,
du 20 Mars 1875, No. 588,
du 20 Mars 1875, No. 589,
ainsi que par l'art. 84 de la loi du 25 Novembre 1871.

Art. XXIV. Il est convenu que si le projet de loi en question ne rencontrait pas l'assentiment des Chambres, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi ne se verrait nullement lié par le présent article.

Art. XXVI. Les Plénipotentiaires austro-hongrois et roumain reconnaissent que les droits additionnels prévus comme exception aux principes énoncés à l'article XXVI ne sauraient autoriser le Gouvernement Princier à y introduire des modifications, qui grèveraient les marchandises ou les navires d'un droit quelconque dépassant les taux des taxes indiquées dans l'article en question.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Gouvernements sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé en double expédition à

Vienne, le 22 Juin 1875.

Andrássy. *George Costaforu.*

82.

AUTRICHE-HONGRIE, CHINE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Pékin, le 2 septembre 1869; suivi d'un Tarif et de Règlements commerciaux*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1872 No. 58.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn einerseits und Seine Majestät der Kaiser von China andererseits, von dem aufrichtigen Wunsche beseelt, freundschaftliche Beziehungen zwischen den vorgedachten Staaten zu begründen, haben beschlossen, solche durch einen gegenseitig vortheilhaften und den Unterthanen der hohen vertragenden Mächte nützlichen Freundschafts-, Handels- und Schiffahrts-Vertrag zu befestigen. Zu dem Ende haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine kaiserliche und königliche Apostolische Majestät:

Allerhöchst Ihren Contre-Admiral Anton Freiherrn von Petz, bevollmächtigten Minister und Gesandten in ausserordentlicher Mission, Chef der k. und k. Expedition nach Ostasien, Ritter des militärischen Maria-Theresien-Ordens etc. etc. etc.;

Seine Majestät der Kaiser von China:

Tung-Sün, Präsident des Conseils der Staatseinnahmen, einen der Cabinetsminister für auswärtige Angelegenheiten;

Chung-Hou, Vormund des Thronerben, Vicepräsidenten des Kriegs-Conseils, einen Commandanten des rothen Banners mit Borten der chinesischen Bannertruppen, Aufseher des Handels der drei nördlichen Häfen etc. etc. etc.

welche, nachdem sie ihre Vollmachten sich mitgetheilt und solche in guter und gehöriger Form befunden haben, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Art. I. Zwischen den contrahirenden Staaten soll dauernder Friede und unwandelbare Freundschaft bestehen. Die Angehörigen derselben sollen in den beiderseitigen Staaten vollen Schutz für Person und Eigenthum geniessen.

Art. II. Zur Aufrechthaltung der guten Beziehungen in der Zukunft, genehmigen Seine kaiserliche und königlich Apostolische Majestät und Seine Majestät der Kaiser von China, dass, nach dem zwischen grossen und befreundeten Nationen eingeführten Gebrauche, Seine kaiserliche und königlich Apostolische Majestät, wenn es Ihr angemessen erscheint, bei der Regierung Seiner Majestät des Kaisers von China einen diplomatischen Agenten, und andererseits Seine Majestät der Kaiser von China, wenn es Ihm

---

*) Les ratifications ont été échangées à Shanghaï, le 27 nov. 1871.

angemessen erscheint, bei der Regierung Seiner kaiserlichen und königlich Apostolischen Majestät einen diplomatischen Agenten beglaubigen könne.

Art. III. Die beiderseitig ernannten diplomatischen Agenten haben das Recht, zur Besorgung ihrer Geschäfte nach ihrem Ermessen den Aufenthalt entweder bleibend in der Hauptstadt des anderen Theiles zu nehmen, oder dieselbe gelegentlich zu besuchen.

Die diplomatischen Agenten der beiden vertragenden Theile sollen gegenseitig am Orte ihres Aufenthaltes die Vorrechte und Freiheiten geniessen, welche das Völkerrecht ihnen gewährt. Ihre Person, ihre Familie, ihr Haus und ihre Correspondenz sollen unverletzlich sein. Sie sollen in der Wahl und Anstellung ihrer Beamten, Couriere, Dolmetscher, Diener u. s. w. nicht beschränkt werden, welche Personen in keiner Weise belästigt werden sollen.

Wer immer sich gegen die Vertreter ihrer Majestäten, oder gegen ein Mitglied ihrer Familien, oder ihres Haushaltes eine mündliche oder thätliche Beleidigung oder Gewaltthätigkeit zu Schulden kommen lässt, soll von den Behörden strenge bestraft werden.

Art. IV. Es ist ferner festgesetzt, dass den Reisen des Vertreters Seiner kaiserlichen und königlich Apostolischen Majestät oder den Personen seines Gefolges keinerlei Hindernisse in den Weg gelegt werden sollen. Dieser Vertreter wird seine eigene Correspondenz über was immer für einen Punct der Küste nach Belieben versenden oder beziehen können; seine Briefe und seine Effecten werden unverletzlich sein. Er wird sich eigener Couriere bedienen können und diese werden auf ihrer Route denselben Schutz und dieselben Erleichterungen geniessen, deren sich die mit dem Transporte der kaiserlich chinesischen Regierungsdepeschen betrauten Personen erfreuen.

Ueberhaupt wird er derselben Privilegien theilhaftig werden, welche die Functionäre gleichen Ranges nach dem Gebrauche der Nationen des Occidents geniessen.

Alle Arten von Kosten, welche die diplomatischen Missionen verursachen, werden von ihren respectiven Regierungen getragen werden.

Art. V. Der Vertreter Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät wird die Geschäfte mit den Ministern Seiner Majestät des Kaisers von China persönlich oder schriftlich auf dem Fusse vollkommener Gleichheit behandeln.

Art. VI. Die Regierung Seiner kaiserlichen und königlich Apostolischen Majestät soll das Recht haben, einen General-Consul und für jeden offenen Hafen oder jede dergleichen Stadt in China, für welche ihre Handelsinteressen es erheischen, einen Consul, Vice-Consul oder Consular-Agenten zu ernennen.

Diese Beamten sollen mit der gebührenden Achtung von den chinesischen Behörden behandelt werden und dieselben Privilegien und Vorrechte geniessen, wie die Consular-Beamten der meistbegünstigten Nation.

Wenn die Regierung Seiner kaiserlich und königlich Apostolischen Majestät die Aufstellung eines Consuls in einem der dem Handel geöffneten Häfen nicht für nothwendig erachtet, wird sie den Consul einer befreun-

deten Macht mit den Functionen eines Consular-Agenten in diesem Hafen betrauen können.

Art. VII. Die amtlichen Mittheilungen der diplomatischen und der Consular-Agenten Seiner kaiserlichen und königlich Apostolischen Majestät sollen in deutscher Sprache geschehen und von einer chinesischen Uebersetzung begleitet sein. Ebenso sollen die chinesischen Behörden in chinesischer Sprache schreiben, und im Falle in der deutschen oder in der chinesischen Version ein Unterschied entdeckt wird, so soll diejenige als die richtige anerkannt werden, welche in der Sprache der Nation abgefasst ist, die das Schreiben erlassen hat.

Der gegenwärtige Vertrag ist in deutscher und chinesischer Sprache ausgefertigt und beide Texte sind sorgfältig verglichen worden, so dass Sinn und Bedeutung jedes Artikels vollkommen gleichlautend sind.

Art. VIII. In den Häfen und Städten von Canton, Swatow, Amoy, Foochow, Ningpo, Shanghai, Chinkiang, Nanking, Kiukiang und Hankan, auf dem Yang-tse-Flusse, Chee-Foo (Yentai), Tientsin und Newchuang, dann Tamsui und Taiwan-foo auf der Insel Formosa und Kiungchow auf der Insel Haiman ist es den Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie und ihren Familien erlaubt, sich frei zu bewegen, niederzulassen, Handel und Industrie zu treiben, in voller Sicherheit und ohne irgend welches Hinderniss.

Im Innern des Landes können sie, gleich den Angehörigen anderer Nationen, Handel treiben, ohne jedoch Waarenhäuser daselbst zu errichten.

Art. IX. Jeder Angehörige der österreichisch-ungarischen Monarchie, welcher in Gemässheit der Stipulationen des vorhergehenden Artikels in einem der, dem fremden Handel geöffneten Häfen anlangt, wird, ohne Rücksicht auf die Dauer seines Aufenthaltes, Häuser und Magazine zur Aufbewahrung seiner Waaren miethen, oder Grundstücke pachten, und darauf selbst Häuser und Magazine erbauen können.

Die Angehörigen der besagten Monarchie werden in gleicher Weise Gotteshäuser, Spitäler, Armenasyle, Schulen und Friedhöfe anlegen können. Im gegebenen Falle wird die Localbehörde, nachdem sie sich mit dem Consul ins Einvernehmen gesetzt hat, die für den Aufenthalt der vorbenannten Staatsangehörigen geeignetsten Stadtviertel und Plätze, wo obbesagte Bauten stattfinden können, bezeichnen.

Der Preis der Miethen und Pachtungen wird zwischen den Betheiligten frei debattirt, und, so viel als möglich, nach dem durchschnittlichen Localpreise geregelt werden. Die chinesischen Behörden werden ihre Nationalen davon abhalten, übertriebene Preise zu stellen oder solche zu fordern, und der Consul wird seinerseits darauf Bedacht nehmen, dass die Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie keinerlei Zwang anwenden, um den chinesischen Eigenthümern ihre Zustimmung abzunöthigen.

Art. X. Die Handelsschiffe der österreichisch-ungarischen Monarchie werden die dem fremden Handel geöffneten Häfen und Städte besuchen und mit ihren Waaren von einem Hafen zum anderen frei fahren können. Es ist ihnen aber verboten, andere Häfen zu besuchen oder an der Küste Schmuggelhandel zu treiben.

Wenn ein Kauffahrer im Schmuggelhandel betreten wird, so soll seine Ladung, ohne Rücksicht auf deren Werth oder Beschaffenheit, der Confiscation durch die chinesischen Behörden unterliegen; der Kauffahrer kann von dem weiteren Handel ausgeschlossen und entfernt werden, sobald er seine Rechnungen geordnet und beglichen hat. Alle Confiscationen werden zum Besten der chinesischen Regierung stattfinden, welch' letztere jedoch, ehe die Beschlagnahme und Confiscation giltig ausgesprochen worden, den k. und k. Consul des nächsten Hafens davon in Kenntniss setzen soll.

Kein Kaufmann oder Kauffahrer darf Rebellen oder Piraten irgend welche Lebensmittel, Waffen oder Munition zuführen. Im Falle der Uebertretung sollen Schiff und Ladung confiscirt und der Schuldige seiner Regierung übergeben werden, damit er nach der Strenge des Gesetzes bestraft werde. Auch ist der Besuch der von Rebellen besetzten Gebiete verboten.

Den unberechtigten Gebrauch ihrer Handelsflagge wird die österreichisch-ungarische Regierung durch alle Mittel zu verhindern suchen.

Art. XI. Angehörige der österreichisch-ungarischen Monarchie, welche, um Handel zu treiben, nach dem Innern reisen, müssen sich gleich den Unterthanen anderer Mächte mit Reisedocumenten von Seite des Zollinspectors versehen; denjenigen, welche blos zum Vergnügen reisen, wird der Consul einen Pass ausstellen, welcher von der Localbehörde vidirt werden muss. Dieser Pass muss auf Verlangen vorgezeigt werden. Ist derselbe in Ordnung, so kann der Inhaber seinen Weg fortsetzen, und er darf nicht gehindert werden, Personen in Dienst zu nehmen, oder Boote zum Transporte seines Gepäckes oder seiner Waare zu miethen. Ist der Reisende dagegen mit einem Passe nicht versehen oder begeht er gesetzwidrige Handlungen, so soll er dem nächsten Consulate zur Bestrafung ausgeliefert werden; doch darf derselbe ausser der nothwendigen Arrestation einer üblen Behandlung nicht unterworfen werden. Zu Ausflügen in einer Entfernung von nicht über hundert Li von dem Handel geöffneten Häfen und für eine Zeit von nicht über fünf Tagen bedarf es keines Passes.

Dieser Artikel bezieht sich nicht auf die Schiffsmannschaften u. s. w., für welche, im Einverständnisse der Consuln und der Ortsbehörden, besondere Gränzen werden gesetzt werden.

Der k. und k. Consul wird bedacht sein, blos an achtbare Personen Pässe zu ertheilen.

Art. XII. Es soll den Staatsangehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie gestattet sein, Compradors, Dolmetscher, Schreiber, Arbeiter, Bootführer, Schiffleute und Diener aus allen Theilen Chinas gegen eine entsprechende, durch Uebereinkunft beider Theile festzustellende Vergütung in Dienst zu nehmen. Dessgleichen soll es ihnen unverwehrt sein, von Chinesen die Sprache oder die Dialecte des Landes zu erlernen, oder sie in fremden Sprachen zu unterrichten. Dem Verkaufe von, im österreichisch-ungarischen Reiche gedruckten, sowie dem Ankaufe von chinesischen Büchern soll kein Hinderniss in den Weg gelegt werden.

Art. XIII. Das wie immer geartete Eigenthum der Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie im Kaiserthume China wird von den

Chinesen als unverletzlich betrachtet und von ihnen stets geschont werden. Die chinesischen Behörden dürfen unter keiner Bedingung auf die Schiffe der obbenannten Staatsangehörigen Beschlag legen, oder dieselben irgend zu einem öffentlichen oder Privatzwecke gewaltsam verwenden.

Art. XIV. Wenn ein der österreichisch-ungarischen Monarchie zugehörendes Schiff in den Gewässern eines dem Handel eröffneten Hafens anlangt, so soll es ihm freistehen, einen Lootsen nach seiner Wahl aufzunehmen, um sich in den Hafen führen zu lassen. Ebenso soll es, wenn es alle Gebühren und Abgaben entrichtet hat, und zur Abreise fertig ist, sich einen Lootsen wählen können, um es aus dem Hafen hinauszuführen.

Art. XV. Sobald ein der österreichisch-ungarischen Monarchie zugehörendes Kauffahrteischiff in einem Hafen eingelaufen ist, so soll der Zollinspector, wenn er es für gut findet, einen oder mehrere Zollbeamten abordnen, um das Schiff zu überwachen, und darauf zu sehen, dass keine Waaren geschmuggelt werden. Diese Beamten können nach ihrem Belieben in ihrem eigenen Boote bleiben, oder sich an Bord des Schiffes aufhalten.

Die Kosten ihrer Besoldung, ihrer Nahrung und ihres Unterhaltes fallen der chinesischen Zollbehörde zur Last, und sie dürfen keine Entschädigung oder Belohnung irgend einer Art, weder von dem Schiffscapitän noch von den Consignatären verlangen.

Art. XVI. Innerhalb vierundzwanzig (24) Stunden nach Ankunft müssen die Schiffspapiere, Frachtbriefe u. s. w. dem Consul übergeben sein, welcher nach weiteren vierundzwanzig (24) Stunden dem Zollinspector den Namen des Schiffes, dessen Tonnengehalt und die Beschaffenheit seiner Ladung berichten wird.

Wenn durch Schuld des Capitäns binnen achtundvierzig (48) Stunden nach der Ankunft des Schiffes dieser Vorschrift nicht entsprochen worden ist, so soll derselbe einer Strafe von fünfzig (50) Taels für jeden Tag Verzögerung unterworfen sein. Jedoch soll der Gesammtbetrag dieser Strafe zweihundert (200) Taels nicht übersteigen.

Der Capitän ist für die Richtigkeit des Schiffsmanifestes verantwortlich, welches einen genauen und umständlichen Bericht über die an Bord befindliche Waarenladung enthalten muss. Für die Ueberreichung eines falschen Schiffsmanifestes unterliegt er einer Geldstrafe von fünfhundert (500) Taels, aber es soll ihm gestattet sein, innerhalb vierundzwanzig (24) Stunden nach Ueberreichung des Manifestes an die Zollbeamten, irgend einen Irrthum zu verbessern, den er in demselben entdeckt, ohne desshalb einer Strafe zu verfallen.

Nachdem der Zollinspector vom Consul den vorgeschriebenen Bericht erhalten hat, wird ersterer die Erlaubniss zum Oeffnen des Schiffsraumes ertheilen. Sollte der Capitän ohne eine solche Erlaubniss zum Oeffnen des Schiffsraumes und zum Ausladen der Waaren schreiten, so verfällt er einer Geldstrafe von fünfhundert (500) Taels und alle ausgeladenen Waaren sollen confiscirt werden.

Art. XVII. So oft ein Kaufmann des österreichisch-ungarischen Reiches Waaren zu landen oder zu verschiffen hat, soll er die Erlaubniss dazu

bei dem Zollinspector nachsuchen. Waaren, welche ohne eine solche Erlaubniss gelandet oder verschifft werden, unterliegen der Confiscation.

Art. XVIII. Keine Umladung aus einem Schiffe in ein anderes kann ohne besondere Erlaubniss des Zollinspectors stattfinden. Güter, welche ohne Erlaubniss von einem Schiffe auf ein anderes umgeladen worden sind, sollen confiscirt werden.

Art. XIX. Die Capitäne und Handelsleute des österreichisch-ungarischen Reiches werden beliebige Gattungen von Lichterschiffen und Fahrzeugen zum Transporte der Waaren und Passagiere miethen können, und der Miethpreis für diese Lichterschiffe wird durch das freie Uebereinkommen der Betheiligten ohne Dazwischenkunft der chinesischen Behörde geregelt werden. Die Anzahl wird nicht beschränkt sein, und das Monopol derselben, eben so wenig wie jenes des Transportes durch Träger der ein- und auszuladenden Waaren, wird an Niemanden verliehen werden können. Sollte in jenen Lichterschiffen Schmuggel getrieben werden, so unterliegen die Waaren, welche hätten eingeschmuggelt werden sollen, der Confiscation.

Art. XX. Die Kaufleute der österreichisch-ungarischen Monarchie sollen die im Zolltarife verzeichneten Aus- und Einfuhrzölle bezahlen; in keinem Falle aber höhere als die Kaufleute der meistbegünstigten Nation.

Im Falle China vor Ablauf dieses Vertrages mit einer anderen Macht über Ermässigung oder Erhöhung der Zölle verhandeln sollte, so wird die kaiserliche und königliche Regierung, sobald eine solche Vereinbarung allgemein angenommen wurde, derselben gleichfalls beitreten.

Die dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Handelsbestimmungen sollen als integrirender Theil dieses Vertrages, und desshalb als bindend für die beiden hohen contrahirenden Theile angesehen werden.

Art. XXI. Was die Waaren anbelangt, welche nach dem Tarife einer Abgabe ad valorem unterliegen, so soll, wenn der Kaufmann der österreichisch-ungarischen Monarchie mit den chinesischen Beamten sich über den Werth nicht einigen kann, jede Partei zwei oder drei Kaufleute zuziehen, welche die Waaren untersuchen sollen. Der höchste Preis, zu welchem einer dieser Kaufleute sie zu kaufen Willens wäre, soll als der Werth derselben angenommen werden.

Art. XXII. Die Tarifmässige Abgabe wird nach dem Nettogewichte jeder Waare, nach Abzug der Tara berechnet. Wenn, um diese Tara auf jeden einzelnen Artikel, z. B. auf Thee, zu erhalten, der Kaufmann sich mit dem Zollbeamten nicht einigen kann, so wählt jeder von ihnen eine gleiche Anzahl Kisten, nach Hunderten, aus, nach Ermittelung des Bruttogewichtes, dann des Nettogewichtes und Berechnung der Differenz ergiebt sich mittelst dieser Operation die Durchschnittstara für die ganze Partie. Nach demselben Principe ist die Tara für jede Waare oder für jeden Artikel zu ermitteln. Wenn sich ausserdem anderer Anlass zu Meinungsverschiedenheiten ergibt, welche nicht sofort zu lösen sind, so ist darüber dem Consul Anzeige zu machen, und dieser hat die Documente dem Zollinspector zu übersenden, um nach Recht und Billigkeit zu entscheiden. Der Recurs muss aber binnen vierundzwanzig Stunden erfolgen, widrigenfalls der-

selbe ohne Wirkung bleibt. Bis zur Erledigung der Angelegenheit hat der Zollinspector die Buchung der Waaren zu suspendiren.

Art. XXIII. Für alle eingeführten Waaren, welche eine Beschädigung erlitten haben sollten, wird eine der Beschädigung entsprechende Zollermässigung eintreten. Ergeben sich aber Streitigkeiten, so sollen diese auf dieselbe Weise zu Ende geführt werden, als solches im Artikel XXI für die mit einer Abgabe ad valorem belasteten Waaren vorgeschrieben ist.

Art. XXIV. Der Capitän eines der österreichisch-ungarischen Monarchie angehörenden Kauffahrteischiffes kann innerhalb achtundvierzig Stunden nach Ankunft seines Schiffes, aber nicht später, sich zum Wiederauslaufen entschliessen, ohne den Schiffsraum geöffnet zu haben, in welchem Falle er der Entrichtung der Tonnengelder nicht unterliegen wird. Nach Ablauf der achtundvierzig Stunden müssen die Tonnengelder entrichtet werden. Keine anderen Gebühren oder Abgaben sollen beim Ein- oder Auslaufen behoben werden.

Art. XXV. Die Eingangszölle sind beim Landen der Güter und die Ausgangszölle beim Verschiffen derselben fällig. Wenn die Tonnengelder und Zölle, welche von Schiff und Ladung zu zahlen sind, vollständig berichtigt wurden, so soll der Zollinspector eine Generalquittung darüber ausstellen, auf deren Vorzeigung der Consularbeamte dem Capitän seine Schiffspapiere zurückgeben und erlauben wird, unter Segel zu gehen.

Art. XXVI. Die Einzahlung der Abgaben erfolgt bei den von der chinesischen Regierung bezeichneten Bankhäusern in Sycee-Silber oder in fremden Münzen. Diese letzteren werden von den österreichisch-ungarischen Staatsangehörigen zu demselben Course angenommen, wie von den anderen fremden Kaufleuten, und in keinem Falle zu einem verschiedenen oder höheren Course.

Art. XXVII. Die der österreichisch-ungarischen Monarchie angehörenden Kauffahrteischiffe von mehr als hundertfünfzig (150) Tonnen sollen vier (4) Mace per Tonne, und Schiffe von hundertfünfzig (150) Tonnen oder weniger, Ein (1) Mace per Tonne bezahlen. Der Berechnung dieser Gebühren wird das englische Tonnenmass zu Grunde gelegt. Ueber die erfolgte Bezahlung der Tonnengelder soll der Zollinspector dem Capitän oder Consignatär eine Bescheinigung ertheilen, auf deren Vorzeigung bei den Zollbehörden anderer chinesischen Häfen, in welche der Capitän einzulaufen für gut finden sollte, binnen vier (4) Monaten vom Datum der im Artikel *XXV* erwähnten Generalquittung keine abermaligen Tonnengelder mehr verlangt werden sollen.

Keine Tonnengelder sollen zu entrichten sein von Fahrzeugen, welche Angehörige der österreichisch-ungarischen Monarchie zum Transporte von Passagieren, Gepäck, Briefen, Lebensmitteln oder solchen Artikeln verwenden, welche keinem Zolle unterliegen. Führen solche Fahrzeuge gleichzeitig auch zollpflichtige Waaren mit sich, so sollen sie in die Kategorie der Schiffe unter hundertfünfzig (150) Tonnen Gehalt gerechnet werden, und ein Tonnengeld von Ein (1) Mace per Tonne entrichten.

Art. XXVIII. Den Staatsangehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie, welche Producte aus dem Innern von China nach einem der

chinesischen Häfen, oder importirte Waaren aus einem Hafen nach einem Platze des Innern versenden wollen, soll es freistehen, die Transitgebühren auf Einmal zu entrichten und die Zahlung in der Weise zu leisten, welche die dem Tarife beigeschlossene siebente Handelsbestimmung vorschreibt.

Diese einmalige Gebühr wird die Hälfte der im Tarife festgesetzten Gebühren betragen, mit Ausnahme der zollfreien Waaren, welche in Gemässheit der im Tarife dieses Vertrages beigeschlossenen zweiten Handelsbestimmung, einem Transitzolle von $2^1/_2$ Procent ad valorem unterliegen.

Es ist ausdrücklich bestimmt, dass die Entrichtung der Transitgebühren die im Tarife vorgesehenen Ein- und Ausfuhrzölle nicht berührt, und es haben letztere im ganzen Betrage und abgesondert eingehoben zu werden.

Im Falle die chinesische Regierung in Zukunft mit einer anderen Macht in Bezug auf die Reduction oder Erhöhung der Zölle, oder wegen einer Veränderung in der Art und Weise ihrer Einhebung unterhandeln sollte, so wird die kaiserliche und königliche Regierung einer solchen Uebereinkunft, sobald dieselbe allgemein angenommen worden ist, gleichfalls beitreten.

Art. XXIX. Wenn der Capitän eines der österreichisch-ungarischen Monarchie angehörenden Schiffes, welches in einem chinesischen Hafen eingelaufen ist, daselbst nur einen Theil der Ladung zu löschen wünscht, so soll er auch nur für diesen Theil zur Zollentrichtung verbunden sein. Den Rest der Ladung kann er nach einem anderen Hafen führen und daselbst verzollen und verkaufen.

Art. XXX. Den Fahrzeugen von Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie, welche Küstenfahrt betreiben, wird es freistehen, chinesische Erzeugnisse von einem offenen Hafen zum anderen zu transportiren gegen Entrichtung des tarifmässigen Zolles im Hafen der Einladung, und ferner Entrichtung der Cabotagegebühr (welche die Hälfte des tarifmässigen Zolles beträgt) im Ausschiffungshafen. Wenn diese chinesischen Erzeugnisse, welche aus einem anderen Hafen eingeführt worden sind, innerhalb eines Jahres wieder ausgeführt werden, so sollen die oberwähnten Fahrzeuge einen Rückzollschein (draw back Certificate oder Tsun-piao) erhalten, welcher den halben Werth des bezahlten Zolles vorstellen wird, wonach das Verschiffen einem Ausgangszolle nicht mehr unterliegt, doch wird im Ausschiffungshafen die Hälfte der Cabotagegebühr zu entrichten sein.

Art. XXXI. Wenn Kaufleute der österreichisch-ungarischen Monarchie in einem der offenen Häfen Waaren eingeführt und daselbst verzollt haben, werden sie vom Zollinspector die Erlaubniss zur Wiederausfuhr erlangen können. Um jeder Defraudation vorzubeugen, werden die Zollbeamten sich überzeugen, ob die Zollgebühren für die bezeichneten Waaren wirklich entrichtet und gehörig registrirt worden, ferner ob die Marken unverletzt sind. Sollte sich eine Zolldefraudation herausstellen, so werden die Waaren von der chinesischen Regierung confiscirt werden. Unter diesen Bedingungen werden die Kaufleute der österreichisch-ungarischen Monarchie zur Wiederausfuhr fremder Waaren in's Ausland einen Rückzollschein über den bezahlten Einfuhrszoll erhalten. — Bei der Wiederausfuhr chinesischer Erzeugnisse innerhalb einer zwölfmonatlichen Frist ins Ausland können die

Kaufleute der österreichisch-ungarischen Monarchie einen Rückzollschein über die bezahlten Cabotagegebühren verlangen.

Die Rückzollscheine werden von dem Zollamte des Hafens, wo sie ausgestellt sind, bei der Entrichtung von Einfuhr- und Ausfuhrzöllen zum Nominalwerthe in Zahlung angenommen werden.

Statt der Rückzollscheine wird man vom Zollamte einen Erlaubnissschein zum zollfreien Löschen der Waaren (Mien-schue-tân) für einen anderen chinesischen Hafen giltig erlangen können. Die der österreichisch-ungarischen Monarchie angehörigen Schiffe, welche mit fremden Cerealien beladen sind, können dieselben zollfrei ausführen, so lange sie nicht einen Theil ihrer Ladung gelöscht haben.

Sollte die chinesische Regierung in Zukunft mit einer anderen Macht in Bezug auf die Dauer unterhandeln, innerhalb welcher solche Rückzollscheine (vom Zeitpuncte der Ladung der Waaren gerechnet) ausgestellt werden können, so wird die kaiserliche und königliche Regierung solchen Vereinbarungen zustimmen, sobald dieselben allgemein angenommen worden sind.

Art. XXXII. In jedem der Häfen, welche dem fremden Handel geöffnet sind, soll der Zollinspector beim Consularbeamten eine Sammlung der beim Zollamte in Canton gebräuchlichen Masse und Gewichte, sowie gesetzliche Wagen zum Abwiegen der Waare und des Geldes deponiren. Diese Normalmasse, Normalgewichte und Wagen sollen die Grundlagen aller Zolleinforderungen und Zahlungen bilden, und im Falle von Streitigkeiten soll auf ihre Ergebnisse verwiesen werden.

Um jedem Irrthume vorzubeugen und grössere Gleichförmigkeit zu erzielen, ist man übereingekommen, dass diese Maasse und Gewichte mit der vierten Handelsbestimmung dieses Vertrages im Einklange stehen sollen.

Art. XXXIII. Alle Geldstrafen und Confiscationen für Zuwiderhandlungen gegen diesen Vertrag sollen der chinesischen Regierung zufallen.

Die chinesischen Behörden werden in jedem Hafen die ihnen am geeignetsten scheinenden Massregeln ergreifen, damit die Staatseinnahme weder durch Betrug, noch durch Schmuggel eine Beeinträchtigung erleide.

Art. XXXIV. Den kaiserlichen und königlichen Kriegsschiffen, welche nicht in feindseliger Absicht kommen, oder welche mit der Verfolgung von Seeräubern beschäftigt sind, soll es freistehen, alle chinesischen Häfen ohne Unterschied zu besuchen.

Beim Ankaufe von Vorräthen, Einnehmen von Wasser, sowie bei Ausbesserungen soll ihnen jede Erleichterung zu Theil werden, und sie sollen keinerlei Hindernissen begegnen. Die Befehlshaber solcher Schiffe sollen mit den chinesischen Behörden als Gleichgestellte und auf höflichem Fusse verkehren. Abgaben irgend einer Art sollen von solchen Schiffen nicht erhoben werden.

Art. XXXV. Sollte ein österreichisch-ungarischer Kauffahrer zu irgend einer Zeit an der Küste von China Schiffbruch leiden oder stranden, oder gezwungen sein in irgend einem Hafen innerhalb des Gebietes des Kaisers von China Zuflucht zu suchen, so sollen die chinesischen Behörden, sobald sie von dieser Thatsache Nachricht erhalten, unverweilt Massregeln zur Rettung und Sicherheit des Schiffes treffen; den an Bord befindlichen Perso-

nen soll eine freundliche Behandlung zu Theil werden, und sie sollen, wenn nothwendig, mit den Mitteln zur Weiterfahrt nach der nächsten Consularstation versehen werden.

Art. XXXVI. Wenn Matrosen oder andere Individuen von dem der österreichisch - ungarischen Monarchie zugehörenden Kriegs- oder Handelsschiffen desertiren, so soll die chinesische Behörde auf Requisition des Consularbeamten, oder, wenn ein solcher nicht vorhanden ist, des Capitäns, die erforderlichen Schritte thun, um den Deserteur oder Flüchtling zu entdecken und in die Hände des Consularbeamten oder des Capitäns zurückzuliefern.

Gleichermassen kann, wenn chinesische Deserteure oder wegen eines Verbrechens Verfolgte sich in die Häuser oder auf die Schiffe von Staatsangehörigen des österreichisch-ungarischen Reiches flüchten sollten, die Ortsbehörde sich an den kaiserlich und königlichen Consularbeamten wenden, welcher die nöthigen Massregeln ergreifen soll, um die Auslieferung derselben zu bewerkstelligen.

Art. XXXVII. Wenn Schiffe der österreichisch-ungarischen Monarchie in chinesischen Gewässern von Seeräubern geplündert werden sollten, so soll es Pflicht der chinesischen Behörden sein, alle Mittel zur Habhaftwerdung und Bestrafung aufzubieten. Die geraubten Waaren sollen in die Hände des betreffenden Consularbeamten abgeliefert werden, welcher dieselben an die Berechtigten gelangen lassen wird. Kann man weder der Piraten habhaft werden, noch die geraubten Gegenstände wieder erlangen, so sollen die chinesischen Behörden nach den chinesischen Gesetzen bestraft werden, ohne zum Ersatze der beraubten Gegenstände verpflichtet zu sein.

Art. XXXVIII. Wenn ein Staatsangehöriger der österreichisch-ungarischen Monarchie Ursache zu Beschwerden über einen Chinesen hat, so soll er sich zuvörderst zu dem Consular-Beamten begeben und den Gegenstand seiner Beschwerde auseinandersetzen. Der Consular-Beamte, nachdem er die Angelegenheit untersucht hat, wird sich Mühe geben, dieselbe gütlich auszugleichen.

Ebenso wird der Consular-Beamte, wenn ein Chinese sich über einen Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie zu beschweren hat, ersterem williges Gehör schenken und eine gütliche Einigung herbeizuführen suchen.

Sollte eine solche aber in dem einen oder anderen Falle nicht gelingen, so wird der Consular-Beamte die Mitwirkung des betreffenden chinesischen Beamten in Anspruch nehmen, und beide vereint werden die Angelegenheit nach den Grundsätzen der Billigkeit entscheiden.

Art. XXXIX. Chinesische Unterthanen, welche sich einer verbrecherischen Handlung gegen einen Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie schuldig machen, sollen von den chinesischen Behörden verhaftet und nach chinesischen Gesetzen bestraft werden.

Angehörige der österreichisch-ungarischen Monarchie, wenn sie sich einer verbrecherischen Handlung gegen einen chinesischen Unterthan schuldig machen, sollen von dem Consularbeamten verhaftet und nach den Gesetzen des österreichisch-ungarischen Reiches bestraft werden.

Art. XL. Streitsachen zwischen Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie, bezüglich der Rechte des Eigenthums oder der Personen, unterstehen der Gerichtsbarkeit der kaiserlichen und königlichen Behörden. Streitsachen zwischen Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie und Angehörigen einer fremden Nation werden in China nach den zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und dieser fremden Nation bestehenden Verträgen entschieden werden, ohne dass der chinesischen Regierung eine Ingerenz zustünde. Wenn aber chinesische Unterthanen in die Streitsache verwickelt sind, werden die chinesischen Behörden in jedem Falle an dem Verfahren sich betheiligen, in Gemässheit der Artikel XXXVIII und und XXXIX des gegenwärtigen Vertrages.

Art. XLI. Die chinesischen Behörden sollen der Person und dem Eigenthume der Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie zu jeder Zeit den vollsten Schutz angedeihen lassen, namentlich wenn denselben eine Beleidigung oder Gewaltthat widerfahren sollte.

In Fällen von Raub oder Brandschatzung sollen die Ortsbehörden die geeigneten Massregeln ergreifen, um das geraubte Eigenthum zurückzuerlangen, der Unordnung zu steuern und die Schuldigen zu arretiren, welche nach dem Gesetze bestraft werden sollen. Sollte es aber der Localbehörde nicht gelingen, der Schuldigen habhaft zu werden, so wird von der chinesischen Regierung keine andere Compensation verlangt werden können, als die Bestrafung besagter Behörde nach chinesischen Gesetzen.

Art. XLII. Wenn ein chinesischer Unterthan, welcher Schuldner eines Staatsangehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie ist, es unterlässt, seine Schuld zu bezahlen, oder in betrügerischer Absicht sich entfernt, so wird die chinesische Behörde jedes ihr zu Gebot stehende Mittel anwenden, um den Flüchtigen zu verhaften, und den Schuldner zur Bezahlung seiner Schuld zu zwingen.

Ebenso sollen die kaiserlichen und königlichen Behörden ihr Möglichstes thun, um Staatsangehörige der österreichisch-ungarischen Monarchie, welche ihre Schulden an chinesische Unterthanen nicht bezahlen, dazu zu zwingen, und, wenn sie in betrügerischer Absicht sich entfernt haben, vor Gericht zu ziehen.

In keinem Falle aber sollen weder die chinesische Regierung noch die Regierung Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät für die Schulden ihrer Staatsangehörigen verantwortlich gemacht werden können.

Art. XLIII. Der österreichisch-ungarischen Monarchie und ihren Staatsangehörigen sollen volle und gleiche Theilnahme an allen Privilegien, Freiheiten und Vortheilen zustehen, welche von Seiner Majestät dem Kaiser von China der Regierung oder den Unterthanen irgend einer anderen Nation gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden mögen.

Alle Veränderungen im Tarife oder in den Bestimmungen über Zölle, Tonnen- und Hafengelder, Einfuhr, Ausfuhr und Transit, auch die beschränkenden, sollen, wenn sie allgemein angenommen worden sind, auch auf die Handelsleute und Kauffahrer der österreichisch-ungarischen Monarchie sofort und ohne weiteren Vertrag Anwendung finden.

Ebenso sollen chinesische Unterthanen in dem Gebiete der österreichisch-ungarischen Monarchie gleich den Unterthanen der meist begünstigten Nation behandelt werden.

Art. XLIV. Man ist übereingekommen, dass jeder der hohen contrahirenden Theile das Recht haben soll, nach Ablauf von zehn Jahren die Revision des Tarifes und der auf den Handel bezüglichen Artikel dieses Vertrages zu verlangen. Wenn aber in den darauf folgenden sechs Monaten kein Verlangen gestellt wird, so bleibt der Tarif, vom obigen Zeitpuncte an gerechnet, weitere zehn Jahre in Kraft, und dasselbe wird nach dem Ablaufe einer jeden der nachfolgenden zehnjährigen Perioden beobachtet werden.

Sollte aber vor Ablauf der ersten zehn Jahre mit einer der Mächte, welche mit China im Vertrags-Verhältnisse stehen, eine Revision ihres Vertrages oder Tarifes vorgenommen werden, so sollen die Vortheile derselben der Regierung Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät sofort zu Statten kommen.

Art. XLV. Die Ratificationen dieses Vertrages sollen innerhalb Eines Jahres vom Tage der Unterzeichnung desselben in Shangai oder Tientsin ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und demselben ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen zu Peking, in vierfacher Ausfertigung am zweiten September des Jahres Eintausend Achthundert sechzig und neun der christlichen Zeitrechnung, d. i. am 26. Tage des 7. Monates des 8. Jahres der Regierung Seiner Majestät Tung-Chih.

Freiherr von *Pets*,
Contre-Admiral.

Tung-Sün.
Chung-Hou.

ZOLLTARIF.

I. Einfuhr.

Gegenstand	per	T.	M.	C.	C.
Agar-Agar	100 Catties	—	1	5	—
Assa foëtida	»	—	6	5	—
Bauholz:					
Masten und Sparren, hartes Holz, nicht über 40 engl. Fuss	Stück	4	—	—	—
Hartes Holz, nicht über 60 engl. Fuss	»	6	—	—	—
Hartes Holz, über 60 engl. Fuss	»	10	—	—	—
Weiches Holz, nicht über 40 engl. Fuss	»	2	—	—	—
Weiches Holz, nicht über 60 engl. Fuss	»	4	5	—	—
Weiches Holz, über 60 engl. Fuss	»	6	5	—	—
Balken, hartes Holz, nicht über 26 engl. Fuss lang, unter 12 Zoll im Quadrat	»	1	5	—	—
Planken, hartes Holz, nicht über 24 engl. Fuss lang, 12 Zoll breit und 3 Zoll stark	100	3	5	—	—
Hartes Holz, nicht über 16 engl. Fuss lang, 12 Zoll breit und 3 Zoll stark	100	2	—	—	—
Weiches Holz	1000 □Fss.	—	7	—	—
Von Teakbaum-Holz	Cub. Fuss	—	—	3	5
Baumwolle, rohe	100 Catties	—	3	5	—
Baumwollwaren:					
grau, weiss, glatt geköpert über 34 engl. Zoll breit und nicht über 40 Yards lang	Stück	—	—	8	—
grau, über 34 engl. Zoll breit und über 40 Yards lang	10 Yards	—	—	2	—
Drills und Grans, eine Art Barchent, nicht über 30 engl. Zoll breit und nicht über 40 Yards lang.	Stück	—	1	—	—
Drills und Grans, nicht über 30 engl. Zoll breit und nicht über 30 Yards lang	»	—	—	7	5
T. Tuch, nicht über 34 engl. Zoll breit und nicht über 48 Yards lang	»	—	—	8	—
T. Tuch, nicht über 34 engl. Zoll breit und nicht über 24 Yards lang	»	—	—	4	—
T. Tuch, gefärbt, gemustert und ungemustert, nicht über 36 engl. Zoll breit und nicht über 40 Yards lang	»	—	1	5	—
Bunte Waaren, weisser Brocat, punctirter Shirting, nicht über 36 engl. Zoll breit und nicht über 40 Yards lang	»	—	1	—	—

Gegenstand	per	T.	M.	C.	C.
Gedruckte; Zitz- und Möbel-Cattune, nicht über 31 engl. Zoll breit und nicht über 30 Yards lang	Stück	—	—	7	—
Cambric, nicht über 46 engl. Zoll breit und nicht über 24 Yards lang	»	—	—	7	—
Cambric, nicht über 46 engl. Zoll breit und nicht über 12 Yards lang	»	—	—	3	5
Mousseline, nicht über 46 engl. Zoll breit und nicht über 24 Yards lang	»	—	—	7	5
Mousseline, nicht über 46 engl. Zoll breit und nicht über 12 Yards lang	»	—	—	3	5
Damast, nicht über 36 engl. Zoll breit und nicht über 40 Yards lang	»	—	2	—	—
Dimity der Piqué, nicht über 40 engl. Zoll breit und nicht über 12 Yards lang	»	—	—	6	5
Gingham, nicht über 28 engl. Zoll breit und nicht über 30 Yards lang	»	—	—	3	5
Tücher, nicht über 1 Yard im Quadrat	Dutzend	—	—	2	5
Barchent, nicht über 35 Yards lang	Stück	—	2	—	—
Sammt, nicht über 34 Yards lang	»	—	1	5	—
Baumwollzwirn	100 Catties	—	7	2	—
Baumwollgarn	»	—	7	—	—
Betelnuss	»	—	1	5	—
Betelnussschale	»	—	—	7	5
Bêche de mer, schwarz	»	1	5	—	—
» » » weiss	»	—	3	5	—
Bienenwachs, gelbes	»	1	—	—	—
Cochenille	»	5	—	—	—
Cow Bezoar, indisches	Catty	1	5	—	—
Cutch	100 Catties	—	1	8	—
Elephantenzähne, ganz	»	4	—	—	—
» Bruch	»	3	—	—	—
Federn, Eisvogel	100	—	4	—	—
» Pfauen	100	—	4	—	—
Feuersteine	100 Catties	—	—	3	—
Fischbalg	»	—	2	—	—
Fische, gesalzene	»	—	1	8	—
Fischmagen	»	1	—	—	—
Gambier	»	—	1	5	—
Garnelen, getrocknete	»	—	3	6	—
Gewürznelken	»	—	5	—	—
Gewürznelkenmutter	»	—	1	8	—

Gegenstand	per	T.	M.	C.	C.
Ginseng, amerikanischer, ungeklärt	100 Catties	6	—	—	—
» » geklärt	»	8	—	—	—
Glas, Fenster	100 □Fuss	—	1	5	—
Golddraht, echter	Catty	1	6	—	—
» imitirter	»	—	—	3	—
Gummi, Benjamin	100 Catties	—	6	—	—
» Oel, von	»	—	6	—	—
» Drachenblut	»	—	4	5	—
» Myrrhe	»	—	4	5	—
» Olibanum	»	—	4	5	—
Gummigutt	»	1	—	—	—
Haifischflossen, schwarze	»	—	5	—	—
» weisse	»	1	5	—	—
Haifischhäute	100	2	—	—	—
Hausenblase (Fischleim)	100 Catties	—	6	5	—
Häute:					
Büffel- oder Kuh-	»	—	5	—	—
Rhinoceros-	»	—	4	2	—
Fuchs-, grosse	Stück	—	1	5	—
» kleine	»	—	—	7	5
Marder-	»	—	1	5	—
See-Otter-	»	1	5	—	—
Tiger- oder Leoparden-	»	—	1	5	—
Biber	100	5	—	—	—
Reh-, Hasen- und Kaninchen	»	—	5	—	—
Eichhorn	»	—	5	—	—
Land-Otter-	»	2	—	—	—
Waschbär-	»	2	—	—	—
Dachs-	»	2	—	—	—
Wolf-, grosse	Stück	—	1	5	—
» kleine	»	—	—	7	5
Hörner, Büffel-	100 Catties	—	2	5	—
» Hirsch-	»	—	2	5	—
» Rhinoceros-	»	2	—	—	—
Holz, Camagon-	»	—	—	3	—
» Eben-	»	—	1	5	—
» wohlriechendes	»	—	4	5	—
» Kranjee, 35 engl. Fuss lang, 1 engl. Fuss 8 Zoll breit und 1 Fuss stark	Stück	—	8	—	—
Laka	100 Catties	—	1	4	5
» Roth	»	—	1	1	5
» Garvo	»	2	—	—	—

Gegenstand	per	T.	M.	C.	C.
Indigo, flüssiger	100 Catties	—	1	8	—
Kampfer, Barroos, gereiniget	Catty	1	3	—	—
» Abfall	»	—	7	2	—
Kardamomen, bessere Qualität	100 Catties	1	—	—	—
» geringere Qualität oder Paradieskörner	»	—	5	—	—
Karneol	100 Steine	—	3	—	—
Karneolperlen	100 Catties	7	—	—	—
Knöpfe, metallene	Gros	—	—	5	5
Korallen	Catty	—	1	—	—
Lackirte Waaren	100 Catties	1	—	—	—
Leder	»	—	4	2	—
Leim	»	—	1	5	—
Leinen, feine, wie irische oder schottische, nicht über 50 Yargs lang	Stück	—	5	—	—
Leinen, grobe, wie Leinen mit Baumwolle oder Seide gemischt, nicht über 50 Yards lang	»	—	2	—	—
Lucrabau, Samen	100 Catties	—	—	3	5
Macisblüthe	»	1	—	—	—
Mangrove- (Mangelbaum-) Rinde	»	—	—	3	—
Metalle:					
Kupfer, verarbeitetes, wie in Blechen, Stangen, Nägeln	»	1	5	—	—
Kupfer, unverarbeitetes, wie in Platten	»	1	—	—	—
Yellow, Metall, Bleche, Nägel	»	—	9	—	—
» japanesisches	»	—	6	—	—
Eisen, verarbeitetes, wie in Blechen, Stangen, Stäben, Reifen	»	—	1	2	5
Eisen, unverarbeitetes, in Blöcken	»	—	—	7	5
» Ballast	»	—	—	1	—
» Drath	»	—	2	5	—
Blei, in Blöcken	»	—	2	5	—
» in Tafeln	»	—	5	5	—
Quecksilber	»	2	—	—	—
Zink (nur nach dem, dem Tarife angehängten Regulative vorläufig)	»	—	2	5	—
Stahl	»	—	2	5	—
Zinn	»	1	2	5	—
Weissblech	»	—	4	—	—
Muscatnüsse	»	2	5	—	—
Muscheln, getrocknete	»	—	2	—	—
Oliven, uneingemachte, gesalzene oder eingemachte.					
Opium	»	—	1	8	—

Gegenstand	per	T.	M.	C.	C.
Perlenmutterschale	100 Catties	—	2	—	—
Pfeffer, schwarzer	»	—	3	6	—
Pfeffer, weisser	»	—	5	—	—
Putschuk (Kostwurzel)	»	—	6	—	—
Rotang (ostindisches Stuhlrohr)	»	—	1	5	—
Salpeter (nur nach dem, dem Tarife angehängten Regulative verkäuflich)	»	—	5	—	—
Sammtzeuge nicht über 34 Yards lang	Stück	—	1	8	—
Sandelholz	100 Catties	—	4	—	—
Sapanholz	»	—	1	—	—
Schildkrötenschalen	Catty	—	2	5	—
» Bruch	»	—	—	7	2
Schirme	Stück	—	—	3	5
Schmalte	100 Catties	1	5	—	—
Schnupftabak, fremder	»	7	2	—	—
Schwefel (nur nach dem, dem Tarife angehängten Regulative verkäuflich)	»	—	2	—	—
Segeltuch von Leinen oder Baumwolle, nicht über 50 Yards lang	Stück	—	4	—	—
Sehnen, Büffel- und Hirsch-	100 Catties	—	5	5	—
Silberdraht, echter	Catty	1	3	—	—
» imitirter	»	—	—	—	—
Spieldosen, 5% ad valorem	»	—	—	—	—
Stangenlack	100 Catties	—	3	—	—
Steinkohlen, fremde	Tonne	—	—	5	—
Stockfisch	100 Catties	—	5	—	—
Taschenruhren	Paar	1	—	—	—
» emaillirt à perles	»	4	5	—	—
Tauwerk, Manilla	100 Catties	—	3	5	—
Telescope, Ferngläser, Operngläser, Spiegel, Trumeaux, 5% ad valorem	»	—	—	—	—
Tigerknochen	»	1	5	5	—
Uhren, Wand- und Stutz-, 5% ad valoren	»	—	—	—	—
Vogelnester, indische, essbare 1. Qualität	Catty	—	5	5	—
» » » 2. Qualität	»	—	4	5	—
» » » 3. Qualität oder ungereinigte	»	—	1	5	—
Wallrosszähne	100 Catties	2	—	—	—
Wachs, japanesisches	»	—	6	5	—
Wollengarn	»	3	—	—	—
Wollenwaaren, nämlich:					
Decken	Paar	—	2	—	—

Gegenstand	per	T.	M.	C	C.
Feines Tuch und Spanish stripes, Habit und Medium Tuch, 51 bis 64 engl. Zoll breit	Chang	—	1	2	—
Long Ells, 31 engl. Zoll breit	»	—	—	4	5
Camelot, englischer, 31 engl. Zoll breit	»	—	—	5	—
» holländischer, 33 engl. Zoll breit	»	—	1	—	—
» imitirter oder Bombazettes	»	—	—	3	5
Casimir, Flanell und schmales Tuch	»	—	—	4	—
Lastings, 31 engl. Zoll breit	»	—	—	5	—
Lastings, imitirter und Orleans, 34 engl. Zoll breit	»	—	—	3	5
Flaggentuch, Bunting, nicht über 24 engl. Zoll breit, 40 Yards lang	Stück	—	2	—	—
Wollene und baumwollene gemischte Gewebe, wie Lustres, einfache und brocat, nicht über 31 Yards lang	»	—	2	—	—
Ordinäre Spanish stripes	Chang	—	1	—	—
Zimmt	100 Catties	1	5	—	—
Zunder	»	—	3	5	—

II. Ausfuhr.

Gegenstand	per	T.	M.	C.	C.
Alaun	100 Catties	—	—	4	5
» grüner oder Eisenvitriol	»	—	1	—	—
Anis-Stern	»	—	5	—	—
» -Bruch	»	—	2	5	—
» -Oel	»	5	—	—	—
Aprikosenkerne oder Mandeln	»	—	4	5	—
Arsenik	»	—	4	5	—
» gelbes oder Operment	»	—	3	5	—
Austerschalen und Seemuscheln	»	—	—	9	—
Bambusfabrikate	»	—	7	5	—
Bangles oder gläserne Armspangen	»	—	5	—	—
Baumwolle, rohe	»	—	3	5	—
» Lumpen-	»	—	—	4	5
Bilder und Gemälde	Stück	—	1	—	—
» » » auf Reispapier	100	—	1	—	—
Bleigelb (Massicot)	100 Catties	—	3	5	—
Bleiroth (Minium)	»	—	3	5	—
Bleiweiss (Ceruse)	»	—	3	5	—

Gegenstand	per	T.	M.	C.	C.
Blumen, künstliche	100 Catties	1	5	—	—
Bohnen und Erbsen (ausgenommen von Newchwang und Tangchow)	»	—	—	6	—
Bohnenkuchen (ausgenommen von Newchwang und Tangchow)	»	—	—	3	5
Capoor Cutchery	»	—	3	—	—
Cattia lignea	»	—	6	—	—
» -Blüthen	»	—	8	—	—
» -Zweige	»	—	1	5	—
» -Oel	»	9	—	—	—
Castor-Oel	»	—	2	—	—
Chinawurzel	»	—	1	3	—
Coir (Cocosnussfaser-Geflecht)	»	—	1	—	—
Cow-bezoar	Catty	—	3	6	—
Datteln, schwarze	100 Catties	—	1	5	—
» rothe	»	—	—	9	—
Decken, grobe, von Haaren oder Fellen	Stück	—	—	9	—
Düngerkuchen oder Poudrette	100 Catties	—	—	9	—
Eier, eingemachte	1000	—	3	5	—
Elfenbeinwaaren	Catty	—	1	5	—
Erdnüsse	100 Catties	—	1	—	—
» Kuchen	»	—	—	3	—
Erdschwämme	»	1	5	—	—
Fächer, von Federn	100	—	7	5	—
» von Papier	»	—	—	4	5
» von Palmenblättern, eingefasst	1000	—	3	6	—
» von Palmenblättern, uneingefasst	»	—	2	—	—
Farbe, grüne	100 Catties	—	4	5	—
Färbestoff, grüner	Catty	—	8	—	—
Filzabfall	100 Catties	—	1	—	—
Filzmützen	100	1	2	5	—
Firniss oder roher Lack	100 Catties	—	5	—	—
Galgant	»	—	1	—	—
Galläpfel	»	—	5	—	—
Gelbwurz (Turmeric)	»	—	1	—	—
Giseng, einheimischer, 5% ad volorem	»	—	—	—	—
» von Corea oder Japan 1. Qualität	Catty	—	5	—	—
» » » » » 2. »	»	—	3	5	—
Glas oder Glaswaaren	100 Catties	—	5	—	—
Glasperlen	»	—	5	—	—
Grastuch, feines	»	2	5	—	—
» ordinäres	»	—	7	5	—

Gegenstand	pes	T.	M.	C.	C.
Gyps	100 Catties	—	—	3	—
Haare Kameel-	»	1	—	—	—
- Ziegen-	»	—	1	8	—
Hanf	»	—	3	5	—
Hanfgarne von Canton	»	—	1	5	—
» von Sutschau (Sutchow)	»	—	5	—	—
Häute, grüne	»	1	8	—	—
Holz: Pfähle, Stangen, Balken	Stück	—	—	3	—
» -Waaren	100 Catties	1	1	5	—
Honig	»	—	9	—	—
Hörner, Hirsch-, alte	»	1	3	5	—
» » junge	Paar	—	9	—	—
Indigo, trockener	100 Catties	1	—	—	—
Joss sticks (chinesische Glimmkerzen)	»	—	2	—	—
Kampfer	»	—	7	5	—
Kanthariden	»	2	—	—	—
Kastanien	»	—	1	—	—
Kleidungsstücke baumwollene	»	1	5	—	—
» seidene	»	10	—	—	—
Knoblauch	»	—	—	3	5
Knochen- und Hornwaaren	»	1	5	—	—
Koffer von Leder	»	1	5	—	—
Konfect und Eingemachtes aller Art	»	—	5	—	—
Korallen, unechte	»	—	3	5	—
Kubeben	»	1	5	—	—
Kupfererz	»	—	5	—	—
» Blech, altes	»	—	5	—	—
Kupfer- und Zinnwaaren	»	1	1	5	—
Kuriositäten und Antiquitäten 5% ad valorem	»	—	—	—	—
Lackirte Waaren	»	1	—	—	—
Lakritzen	»	—	1	3	5
Lampendochte	»	—	6	—	—
Leder, frisches	»	1	8	—	—
Lederwaaren, wie Taschen, Beutel, Börsen	»	1	5	—	—
Lichees (getrocknete Früchte)	»	—	2	—	—
Lilienblumen, getrocknete	»	—	2	7	—
Liliensamen oder Lotosnüsse	»	—	5	—	—
Lung-ngan (getrocknete Früchte)	»	—	2	5	—
» ohne Stein	»	—	3	5	—
Marmorplatten	»	—	2	—	—
Matten aller Art	100 Stück	—	2	—	—

Gegenstand	per	T.	M.	C.	C.
Mattenbelag, fortlaufend die Rolle von 40 Yards	Rolle von 40 Yards	—	2	—	—
Melonensamen	100 Catties	—	1	—	—
Metallknöpfe	»	3	—	—	—
Metallfolie	»	1	5	—	—
Metallwaaren	»	1	—	—	—
Metalldraht	»	1	1	5	—
Moschus	Catty	—	9	—	—
Nanking und inländische Baumwollenzeuge	100 Catties	1	5	—	—
Nudeln, lange (Vermicelli)	»	—	1	8	—
Oel, wie Bohnen-, Thee-, Holz-, Baumwollen- und Hanfsamen-Oel	»	—	3	—	—
Olivensamen	»	—	3	—	—
Palampore, gesteppte, Bettdecken von Baumwolle	100	2	7	5	—
Papier, 1. Qualität	100 Catties	—	7	—	—
» 2. »	»	—	4	—	—
» geöltes	»	—	4	5	—
Perlen, unechte	»	2	—	—	—
Perlenmutter-Waaren	Catty	—	1	—	—
Pfeffermünzblätter	100 Catties	—	1	—	—
Pfeffermünzöl	»	3	5	—	—
Porzellan, feines	»	—	9	—	—
» ordinäres	»	—	4	5	—
Reis oder Paddy, Weizen, Hirse oder andere Körnerfrüchte	»	—	1	—	—
Rhabarber	»	1	2	5	—
Rohrstöcke	Tausend	—	5	—	—
Rotang, gespaltener	100 Catties	—	2	5	—
» Waaren	»	—	3	—	—
Samtchu	»	—	1	5	—
Sandelholz-Waaren	Catty	—	1	—	—
Schalen, Orange-	100 Catties	—	3	—	—
» Pumelo-, 1. Qualität	»	—	4	5	—
» » 2. »	»	—	1	5	—
Schildplatt-Waaren	Catty	—	2	—	—
Schinken	100 Catties	—	5	5	—
Schirme, Papier, Kitty sols	100	—	5	—	—
Schnupftabak	100 Catties	—	8	—	—
Schuhe und Stiefel von Leder oder Atlas	100 Paar	3	—	—	—
Schuhe von Stroh	»	—	1	8	—
Schwärmer und Feuerwerk	100 Catties	—	5	—	—
Schwamm oder Agaric	»	—	6	—	—
Schwefel-Quecksilber, rothes	»	—	7	5	—

Gegenstand	per	T.	M.	C.	C.
Seegras (Algen, Tang)	100 Catties	—	1	5	—
Seide: rohe oder gezwirnte	»	10	—	—	—
» gelbe von Setchuen	»	7	—	—	—
» gehaspelte von Dupions	»	5	—	—	—
» wilde, roh	»	2	5	—	—
» Abfall	»	1	—	—	—
» Cocons	»	8	—	—	—
» Floret von Canton	»	4	8	—	—
» » von anderen Provinzen	»	10	—	—	—
» Bänder und Zwirn	»	10	—	—	—
Seiden-Waaren:					
» -Pongies, Shawls, Schärpen (scarfs), Krepp, Atlas, Gaze, Sammt und brodirte Stoffe	»	12	—	—	—
» -Sammte von Setchuen und Shang-tung	»	4	5	—	—
» -Quasten (Troddeln)	»	10	—	—	—
» -Mützen	100	—	9	—	—
Mit Baumwolle gemischte Stoffe	100 Catties	5	5	—	—
Sesamsamen	»	—	1	8	5
Silber- und Goldwaaren	»	10	—	—	—
Soya	»	—	4	—	—
Strohgeflecht	»	—	7	—	—
Steckrüben (Turnips), gesalzene	»	—	1	8	—
Steinkohle	»	—	—	4	—
Tabak, zubereiteter	»	—	4	5	—
» -Blätter	»	—	1	5	—
Talg, animalischer	»	—	2	—	—
» vegetabilischer	»	—	3	—	—
Teppiche und Droguets	100	3	5	—	—
Thee	100 Catties	2	5	—	—
Töpfer- und irdene Waaren	»	—	—	5	—
Tusche, chinesische	»	4	—	—	—
Wachs, weisses oder Insecten-	»	1	5	—	—
Wolle	»	—	3	5	—
Zinnfolie	»	1	2	5	—
Zinnober	»	2	5	—	—
Zucker, brauner	»	—	1	2	—
» weisser	»	—	2	—	—
» Kandis-	»	—	2	5	—

Handelsbestimmungen.

Erste Bestimmung.

Nicht aufgeführte Waaren.

Artikel, welche in dem Ausfuhrtarife nicht angeführt sind, sich aber in dem Einfuhrtarife aufgezählt finden, sollen, wenn sie ausgeführt werden, dieselben Zölle bezahlen, welche ihnen durch den Einfuhrtarif auferlegt sind. In gleicher Weise sollen die im Einfuhrtarife nicht aufgezählten Artikel, welche sich im Ausfuhrtarife verzeichnet finden, wenn sie importirt werden, dieselben Zölle zahlen, die in dem Ausfuhrtarife ihnen auferlegt sind.

Artikel, welche sich weder in dem einen, noch in dem anderen dieser beiden Tarife verzeichnet finden, und auch unter den zollfreien Waaren nicht aufgeführt sind, sollen einen Zoll von fünf Percent ad valorem zahlen, wobei der Marktpreis zu Grunde gelegt werden soll.

Zweite Bestimmung.

Zollfreie Waaren.

Gold und Silber in Barren, fremde Münzen, Mehl, Maismehl, Sago, Biscuit, präservirtes Fleisch, präservirtes Gemüse, Käse, Butter, Zuckerwaaren, fremde Kleidungsstücke, Gold- und Juwelierwaaren, Silber und plattirte Waaren, Parfümerien, Seife aller Art, Holzkohlen, Brennholz, fremde Kerzen, fremder Taback, fremde Cigarren, Wein, Bier und Spirituosen, Hausgeräthe, Haus- und Schiffsvorräthe, Gepäck zum persönlichen Gebrauche, Papier und Schreibmaterialien, Tapisseriewaaren, Messerschmiedwaaren, fremde Medicamente, Glas- und Crystallwaaren.

Die hier aufgeführten Artikel sollen weder Einfuhr- noch Ausfuhrzoll zahlen. Mit Ausnahme von Gepäck zum persönlichen Gebrauche, Gold und Silber in Barren und fremden Münzen sollen sie aber, wenn sie nach dem Innern von China geführt werden, einem Transitzoll von zwei und einem halben Percent ad valorem unterliegen. Ein Fahrzeug, welches ganz oder theilweise mit zollfreien Artikeln (Gepäck zum persönlichen Gebrauche, Gold und Silber in Barren und fremde Geldmünzen ausgenommen) befrachtet ist, soll zur Entrichtung von Tonnengeldern verbunden sein, selbst wenn es keine andere Ladung an Bord haben sollte.

Dritte Bestimmung.

Verbotene Waaren.

Die Einfuhr sowohl als die Ausfuhr folgender Gegenstände ist verboten:

Schiesspulver, Kugeln, Kanonen, gross und klein, Gewehre von jedem Kaliber, Waffen, Munition und Kriegsgeräthschaften aller Art, Salz.

Vierte Bestimmung.

Masse und Gewichte.

Der Tarifrechnung liegt die Annahme zu Grunde, dass das Gewicht eines (1) Picul von hundert (100) Catti gleich ist hundertzwanzig (120) Zollpfund siebenundzwanzig (27) Loth ein (1) Quent acht (8) Cents, oder sechzig (60) Kilogramm vierhundert dreiundfünfzig (453) Gramm, und dass die Länge eines (1) Tschang von zehn (10) chinesischen Fuss gleich ist eilf (11) Fuss zwei (2) Zoll neun (9) Linien österreichisch oder drei (3) Meter fünfundfünfzig (55) Centimeter. Ein chinesischer Fuss wird angenommen gleich dreizehn (13) Zoll fünf (5) Linien österreichisch, oder drei hundert fünfzig fünf (355) Millimeter.

Fünfte Bestimmung.

Artikel, die früher verboten waren.

Die Beschränkung des Handels mit Opium, Kupfermünzen, Cerealien, Hülsenfrüchten, Schwefel, Salpeter und der unter der englischen Benennung Spelter bekannten Zinkart, ist unter folgenden Bedingungen aufgehoben:

1. Opium soll von jetzt an dreissig (30) Taels Eingangszoll für das Picul zahlen. Der Importeur soll es nur im Hafen verkaufen können, und in das Innere China's soll der Artikel nur von Chinesen und als chinesisches Eigenthum verführt werden dürfen. Dem Kaufmanne der österreichisch-ungarischen Monarchie soll nicht erlaubt sein ihn zu begleiten. Der XI (eilfte) Artikel des Vertrages darf also auf diesen Fall nicht ausgedehnt werden. Ebenso finden die Bestimmungen über Transitgebühren auf Opium keine Anwendung, sondern die chinesische Regierung darf diese Waare nach Gutdünken mit Transitzöllen belegen. Auch Tarifrevisionen sollen auf Opium keine Anwendung finden.

2. Kupfermünze. Die Ausfuhr chinesischer Kupfermünze nach einem fremden Hafen ist verboten, aber die Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie können dieselben unter folgenden Bedingungen aus einem der offenen Häfen China's nach einem anderen verführen.

Der Verschiffer muss den Betrag der Kupfermünze, welche er einzuschiffen beabsichtigt, und den Hafen, nach welchem dieselbe bestimmt ist, angeben. Er muss zwei zahlungsfähige Personen als Bürgen, oder irgend eine andere vom Zollinspector genügend erachtete Caution dafür stellen, dass er innerhalb sechs (6) Monate vom Zeitpunct der Klarirung ab, dem Zolleinnehmer im Hafen der Verschiffung das von demselben ausgestellte Certificat zurückgeben will, und zwar mit einer darauf enthaltenen, unter Siegel ausgefertigten Bescheinigung des Zolleinnehmers im Hafen der Bestimmung, dass die Kupfermünze daselbst angekommen ist. Bringt der Verschiffer das Certificat nicht bei, so verfällt er in eine, dem Betrage der verschifften Kupfermünze gleiche Geldstrafe. Die Kupfermünze soll keinen Zoll zahlen, aber eine vollständige oder theilweise Ladung dieser Münze soll das Fahrzeug, auf dem sie sich befindet, zur Zahlung von Tonnengeldern verpflichten, selbst wenn es keine anderen Frachten an Bord hätte.

3. Reis. Die Ausfuhr nach einem fremden Hafen von Reis und allen anderen einheimischen oder fremden Cerealien, wo sie auch erzeugt, oder von wo sie eingeführt sein mögen, ist verboten. Aber diese Producte dürfen von Kaufleuten der österreichisch-ungarischen Monarchie aus einem offenen Hafen China's nach dem anderen geführt werden, unter denselben Bürgschaftsbedingungen wie bei Kupfermünze, und gegen Zahlung der im Tarife bezeichneten Zölle im Hafen der Einschiffung.

Kein Einfuhrzoll soll von Reis und Cerealien erhoben werden, aber eine ganze oder theilweise Ladung von Reis und Cerealien soll, wenn sich auch keine andere Ladung an Bord befindet, das Fahrzeug, das damit befrachtet ist, der Zahlung der Tonnengelder unterwerfen.

4. Salpeter, Schwefel und die unter dem Namen Spelter bekannte Zinkart werden als Kriegsmunition angesehen, und dürfen durch Kaufleute der österreichisch-ungarischen Monarchie nicht eingeführt werden, es sei denn auf Verlangen der chinesischen Regierung oder zum Verkaufe an chinesische Unterthanen, die vorschriftsmässig autorisirt sind, solche zu kaufen. Kein Erlaubnissschein zum Landen solcher Gegenstände wird ertheilt werden, ehe das Zollamt sich versichert hat, dass der Käufer die nöthige Autorisation erhalten hat. Es soll den Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie nicht erlaubt sein, diese Artikel den Yang-tze-kiang hinauf oder in andere, als die an der Seeküste eröffneten Häfen einzuführen; auch dürfen sie dieselben nicht für Rechnung der Chinesen in das Innere des Landes begleiten.

Diese Artikel sollen nur in den Häfen verkauft werden, und an allen anderen Orten sollen sie als chinesisches Eigenthum angesehen werden.

Die Zuwiderhandlung gegen die hier festgesetzten Bedingungen, unter denen der Handel mit Opium, Kupfermünze, Cerealien, Salpeter, Schwefel und dem, unter dem Namen Spelter bekannten Zink erlaubt ist, soll mit Confiscation aller in Rede stehenden Artikel bestraft werden.

Sechste Bestimmung.

Formalitäten, welche von den Schiffen bei ihrer Ankunft im Hafen zu beobachten sind.

Um jedes Missverständniss zu verhüten, ist man übereingekommen, dass der Zeitraum von 24 Stunden, binnen dessen jeder Capitän laut Artikel XVI des Vertrags seine Papiere dem Consul übergeben muss, von dem Augenblicke zu laufen anfangen soll, wo das Schiff innerhalb der Hafengränze angekommen ist.

Ebenso soll die Frist von 48 (achtundvierzig) Stunden gerechnet werden, welche der Artikel XXIV dieses Vertrages den der österreichisch-ungarischen Monarchie zugehörenden Schiffen im Hafen zu bleiben erlaubt, ohne Tonnengelder zu bezahlen.

Die Hafengränzen sollen von den Zollbehörden den Bedürfnissen des Handelsstandes gemäss bestimmt werden, soweit dieselben mit gebührender Wahrung der Zolleinkünfte vereinbar sind.

Auf dieselbe Weise sollen die Orte bestimmt werden, wo es in jedem Hafen gestattet sein wird, Güter ein- und auszuladen, und diese Orte sollen den Consuln bekanntgemacht werden, damit sie dem Publicum davon Kenntniss geben.

Siebente Bestimmung.

Durchfuhrzölle.

Kaufmannsgüter haben die Transitzölle berichtigt, wenn sie folgende Bedingung erfüllt haben.

Bei der Einfuhr. Dem Vorstande des Zollamtes in dem Hafen, von welchem aus die Waaren in das Innere versendet werden, soll von der Art und Anzahl dieser Waaren, von dem Namen des Schiffes, welches dieselben ausgeladen hat, und von dem Namen der Orte, wohin sie bestimmt sind, Anzeige gemacht werden.

Der Vorstand des Zollamtes wird, nachdem er sich von der Wahrheit dieser Angaben überzeugt, und den Betrag der Transitabgaben, wie er in Artikel XXVIII des Vertrages normirt ist, empfangen hat, dem Importeur der Waaren ein Transitabgaben-Certificat aushändigen, welches bei allen Hebestellen vorgezeigt werden muss. Keine andere Abgabe irgend einer Art kann, nach welchem Theile des Reiches diese Waaren auch gebracht werden mögen, davon erhoben werden.

Bei der Ausfuhr. Die im Innern von China von einem Staatsangehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie gekauften Erzeugnisse sollen an der ersten Hebestelle, welche sie auf ihrem Wege nach dem Einschiffungshafen passiren, untersucht und notirt werden. Die Person, oder die Personen, welche den Transport besorgen, sollen eine von ihnen unterzeichnete Erklärung über die Qualität der Erzeugnisse und den Hafen, in welchem sie eingeschifft werden sollen, übergeben. Sie werden dann ein Certificat erhalten, das bei jeder Hebestelle auf dem Wege nach dem Einschiffungshafen vorgezeigt und visirt werden muss.

Bei Ankunft der Waaren an der, dem Hafen zunächst gelegenen Hebestelle wird dem Zollamte dieses Hafens davon Anzeige gemacht werden, und die Waaren können, nachdem der laut Artikels XXVIII des Vertrages darauf lastende Durchfuhrszoll entrichtet ist, passiren. Bei der Ausfuhr sollen die durch den Tarif festgesetzten Zölle bezahlt werden.

Jeder Versuch, ein- oder auszuführende Waaren den obigen Bestimmungen entgegen durchzuschmuggeln, soll zur Folge haben, dass diese Waaren der Confiscation unterliegen.

Waaren, welche auf die angegebene Weise als Transitwaaren nach einem Hafen declarirt worden sind, dürfen confiscirt werden, wenn sie ohne Erlaubniss während des Transits verkauft werden.

Jeder Versuch, mehr Waaren durchzuführen als in dem Certificat angegeben sind, lässt alle in dem Certificate aufgeführten Waaren derselben Benennung der Confiscation anheimfallen.

Der Vorstand des Zollamtes soll das Recht haben, die Einschiffung von Waaren zu verhindern, von denen die Zahlung der darauf haftenden

Transitabgaben nicht nachgewiesen werden kann, und das solange, bis diese Abgaben entrichtet sind.

Achte Bestimmung.

Fremder Handel im Innern auf Grund von Pässen.

Man ist übereingekommen, dass der Artikel XI des Vertrages nicht so verstanden werden soll, als erlaube er den Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie nach der Hauptstadt von China zu kommen, um dort Handel zu treiben.

Neunte Bestimmung.

Entrichtung der Zölle in den Häfen.

Da der vorstehende Vertrag der chinesischen Regierung das Recht einräumt, alle jene Massregeln zu treffen, welche ihr geeignet scheinen werden, um die aus dem Handel der österreichisch-ungarischen Monarchie ihr erwachsenden Einnahmen zu schützen, ist man übereingekommen, dass ein gleichförmiges System in allen offenen Häfen angenommen werden wird.

Die chinesische Regierung wird alle jene Massregeln ergreifen, welche ihr nothwendig scheinen werden, um den Schleichhandel auf dem Yang-tze-kiang hintanzuhalten.

Der von der chinesischen Regierung zur Ueberwachung des fremden Handels ernannte Functionär wird zu diesem Behufe von Zeit zu Zeit die verschiedenen Häfen entweder selbst besuchen, oder einen Vertreter dahin senden. Dem besagten Functionär wird es freistehen, nach seinem Gutdünken einen Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie zu wählen, den er für geeignet hält, ihm in der Verwaltung der Zolleinnahmen, in der Hintanhaltung des Schmuggels, in der Feststellung der Hafengränzen, in der Ausübung der Functionen eines Hafencapitäns, endlich in der Vertheilung der Leuchtthürme, Bojen, Seezeichen u. s. w. zu unterstützen; die Unterhaltungskosten derselben sollen aus den Tonnnengebühren bestritten werden.

Freiherr von *Petz*, Contre-Admiral. — *Tung-Sün.* *Chung-Hou.*

83.

AUTRICHE-HONGRIE, JAPON.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé Jédo, le 18 octobre 1869; suivi de Règlements commerciaux et d'un Tarif*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1872. Nr. 128.

Texte anglais.

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia etc., and Apostolic King of Hungary on the one part, and

*) En allemand, en anglais et en japonais. Les ratifications ont été échangées à Jédo, le 12 janv. 1872.

His Majesty the Emperor of Japan on the other part,
being desirous to place the relations between the two Empires on a permanent and friendly footing and to facilitate the commercial intercourse between their respective subjects, have resolved to enter into a Treaty of Friendship, Commerce and Navigation, and have for that purpose appointed as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Imperial and Royal Apostolic Majesty:
the Rear Admiral Baron Anthony Petz, Minister Plenipotentiary and Envoy in extraordinary Mission, Knight of the Military order of Maria Theresa, etc. etc. etc.,

His Majesty the Emperor of Japan:
Sawa Kiyowara no Ason Nobuyoshi, Principal Minister for foreign Affairs, invested with the second degree of the third rank, and

Terashima Fujiwara no Ason Munenori, assistant Minister for foreign Affairs, invested with the second degree of the fourth rank,
who, after having communicated to each other their respective full Powers and found them to be in due and proper form, have agreed upon the following articles:

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between the high contracting Powers and their respective subjects.

Art. II. His Imperial and Royal Apostolic Majesty shall have the right to appoint a diplomatic Agent, a Consul General, and for every port or town in Japan open to foreign trade a Consul, Vice-Consul or Consular Agent; these Officials shall have the same privileges and rights as those of the most favoured nation.

The diplomatic Agent appointed by His Imperial and Royal Apostolic Majesty as well as the Consul General, shall have the right to travel freely in any part of the Japanese Empire.

Likewise those Imperial and Royal Consular Officers, who are entrusted with judicial powers, shall have the right, whenever an Austro-Hungarian ship is wrecked, or an attack is made upon the life and property of an Austro-Hungarian citizen, within the limits of their jurisdiction, to proceed to the spot, in order to collect such evidence as may be necessary. But in every such case the Imperial and Royal Consular Officers shall inform the Japanese local Authorities in writing, of the object of their journey and the place to which they intend to proceed, and shall undertake this journey only in the company of a high japanese officer, to be appointed by the Japanese Authorities.

His Majesty the Emperor of Japan may appoint a diplomatic Agent at the Court of Vienna and Consular Officers at any port or town of the Austro-Hungarian Monarchy where Consular Officers of any other power are admitted to reside.

The diplomatic Agent and the Consular Officers of Japan shall, under the condition of reciprocity, enjoy in the territory of the Austro-Hungarian Empire the same rights, privileges and immunities, which those of any other Power now enjoy or may hereafter enjoy.

Art. III. The ports and towns of Yokohama (in the district of

Kanagawa), Hiogo, Osaka, Nagasaki, Niigata, Ebisuminato on the island of Sado, Hakodate and the city of Tokei (Yedo), shall, from the day on which this Treaty comes into operation, be opened to the citizens of the Austro-Hungarian Monarchy and to their trade.

In the above ports and towns Austro-Hungarian citizens may permanently reside; they shall have the right therein to lease land, to purchase houses and to erect dwellings and warehouses.

The place, where Austro-Hungarian citizens shall reside and where they shall erect their buildings, shall be determined on by the Imperial and Royal Consular Officers in conjunction with the competend local authorities; the harbour-regulations shall be arranged in a similar manner.

If the Imperial and Royal Consular Officer and the Japanese Authorities cannot agree, the matter shall be submitted to the diplomatic Agent and the Japanese Government.

No wall, fence or gate shall be erected by the Japanese, around the place, where Austro-Hungarian citizens reside, and nothing shall be done there, which may prevent free egress or ingress.

Austro-Hungarian citizens shall be free to go where they please within the following limits:

At Yokohama (in the district of Kanagawa) to the river Rokugo and ten Ri in any other direction.

At Hiogo in the direction of Kioto as far as ten Ri from that city, and ten Ri in any other direction.

At Osaka, on the South from the mouth of the Yamatogawa to Funabashimura and from the latter place within the limits of a line drawn from there through Kiokoji mura to Sada; the town of Sakai lies outside these limits, but Austro-Hungarian citizens shall be allowed to visit it.

At Nagasaki into any part of the Nagasaki District.

At Niigata and Hakodate ten Ri in any direction.

At Ebisuminato throughout the whole island of Sado.

At Tokei (Yedo) within the following boundaries: from the mouth of the Shintonegawa to Kanamashi and from there along the highroad to Mito as far as Senji; from there along the river Sumida as far as Furuyakamigo, and thence through Omuro, Takakura, Koyata, Ogiwara, Miyadera, Mitsugi and Tanaka to the ferry of Hino on the river Rokugo.

The distances of ten Ri shall be measured by land from the Saibansho or Townhall of each of the above mentioned places.

One Ri is equal to:

12.367 feet Austrian Measure
4.275 Yards English »
3.910 mêtres french »

Austro-Hungarian citizens who transgress these limits shall be liable to a fine of one hundred Mexican Dollars for the first offence and for a second offence to a fine of twohundred fifty Mexican Dollars.

Art. IV. Austro-Hungarian citizens residing in Japan shall be allowed the free exercice of their Religion and for this purpose they shall have the right to erect within the limits of their settlement suitable places of worship.

Art. V. All questions in regard to rights, whether of property or of person, arising between Austro-Hugarian citizens residing in Japan, shall be subject to the jurisdiction of the Imperial and Royal Authorities.

In like manner the Japanese Authorities shall not interfere in any question which may arise between Austro-Hungarian citizens and the subjects of any other Treaty Power.

If an Austro-Hungarian citizen has a complaint or grievance against a Japanese subject, the case shall be decided by the Japanese Authorities.

If on the contrary a Japanese has a complaint or grievance against a citizen of the said Monarchy, the case shall be decided by the Imperial and Royal Authorities.

Should any Japanese subject fail to discharge debts, incurred to an Austro-Hungarian citizen, or should he fraudulently abscond, the competent Japanese Authorities will do their utmost to bring him to justice and to enforce recovery of the debts. And, should any Austro-Hungarian citizen fraudulenty abscond or fail to discharge debts, incurred by him to a Japanese subject, the Imperial and Royal Authorities will do their utmost, to bring him to justice and to enforce recovery of the debts.

Neither the Austro-Hungarian nor the Japanese Authorities shall be held responsible for the payment of any debts contracted by Austro-Hungarian or Japanese subjects.

Art. VI. Austro-Hungarian citizens, who may commit any crime against Japanese subjects or against the subjects of any other nation, shall be brought before the Imperial and Royal Consular Officer and punished according to the laws of their country.

Japanese subjects, who may commit any crime against Austro-Hungarian citizens shall be brought before the Japanese Authorities and punished according to Japanese laws.

Art. VII. Any case involving a penalty or confiscation by reason of any breach of this Treaty, the Trade-Regulations, or the Tariff annexed thereto, shall be brought before the Imperial and Royal Consular Authorities for decision. Every penalty enforced or confiscation made by these authorities, shall belong to and be appropriated by the Japanese Gouvernment. Goods, which are seized, shall be put under the seals of both the Japanese and the Consular Authorities, and shall be kept in the godowns of the Customhouse until the Imperial Consul shall have given his decision.

If this decision is in favour of the owner or consignee of the goods, they shall be immediately placed at the disposal of the Consul; but should the Japanese Government wish to appeal against the decision of the Consul, the owner or consignee of the good shall be bound to deposit their value at the Imperial and Royal Consulate until the final decision has been pronounced.

Should the seized goods be of a perishable nature, they shall be handed over to the owner or consignee, even before the final decision be given, on his lodging the amount of their value at the Imperial and Royal Consulate.

Art. VIII. At each of the ports open or to be opened to trade, Austro-Hungarian citizens shall be at full liberty to import from their own or any other ports, and sell there and purchase therein, and export to their own or to any other ports all manner of merchandise not contraband, paying the duties thereon as laid down in the tariff annexed to this Treaty, and no other charges whatsoever.

In estimating ad valorem duties, if the Custom House officers are dissatisfied with the value placed by a merchant on any of his goods, they mey themselves place a value thereon and offer to take the goods at that valuation.

If the owner refuses this offer, he shall pay the duty on the valuation, which the Japanese Custom House officers have made. If on the contrary the owner accepts the offer, the Custom House valuation shall be paid to him without delay and without any abatement or discount.

Art. IX. Austro-Hungarian Citizens having imported merchandise into one of the open ports of Japan and having paid the duty due thereon, shall be entitled to demand from the Japanese Custom House Authorities a Certificate, stating that such payment has been made, and shall be at liberty, by virtue of this certificate, to reexport the same merchandize and land it in any other of the open Ports without the payment of any additional duty whatever.

Art. X. The Japanese Government engages to erect in all the open Ports Warehouses, in which imported goods may be stored on the application of the importer or owner without payment of duty.

The Japanese Government will be responsible for the safe custody of these goods, so long as they remain in their charge, and during such time will adopt all the precautions necessary to render the said goods insurable against fire. When the owner or importer wishes to remove the goods from the said warehouses, he must pay the duties fixed by the tariff annexed to this treaty, but if he should wish to reexport them, he may do so without payment of duty.

Storage-charges must be paid in any case on delivery of the goods. The amount of these charges as well as the regulations necessary for the management of the said warehouses will be established by common consent of the high contracting parties.

Art. XI. Citizens of the Austro-Hungarian Empire shall be at liberty to ship all kinds of Japanese produce bought in one of the open ports in Japan to another open port in Japan without the payment of any duty.

When Japanese products are shipped by an Austro-Hungarian citizen from one of the open ports to another, the said citizen shall deposit at the Custom-House the amount of duty, which would have to be paid, if the same goods were exported to foreign countries.

This amount shall be returned by the Japanese Authorities to the said citizen immediately and without any objection on their part upon the production within six months of a certificate from the Custom-House Authorities at the port of destination, stating that the same goods have been landed there.

In the case of goods, the export of which to foreign ports is absolutely prohibited, the shipper must deposit at the Custom-House a written declaration, binding himself to pay to the Japanese Authorities the full value of the said goods, in case he should fail to produce the aforesaid certificate within the above mentioned time.

Should a vessel, bound from one of the open ports to another, be lost on the voyage, proof of the loss shall take the place of the Custom House Certificate, and a term of one year shall be allowed to the Austro-Hungarian citizen to furnish this proof.

Art. XII. All goods imported by citizens of the Austro-Hungarian Monarchy into one of the open ports in Japan, on which the duties stipulated by the present treaty have been paid, may — whether they are in the possession of Austro-Hungarian citizens or of Japanese subjects — be transported by the owners into any part of the Japanese Empire without the payment of any tax or transitduty whatever.

All articles of Japanese production may be conveyed by Japanese subjects from any place in Japan to any of the open ports without being liable to any tax or transit duty, with the exception of such tolls as are levied equally on all traders for the maintenance of roads or navigation.

Art. XIII. Austro-Hungarian citizens shall be at liberty to buy from Japanese and sell to them all articles without the intervention of any Japanese officer either in such purchase or sale, or in making or receiving payment for the same.

All Japanese shall be at liberty to buy any articles from Austro-Hungarian citizens either within the limits of the Austro-Hungarian Empire or in the open ports of Japan, without the intervention of any Japanese officer, and they may either keep and use the articles, which they have thus bought, or resell them. — In their commercial transactions with Austro-Hungarian citizens, the Japanese shall not be subject to higher taxation, than that usually paid by them in their transactions with each other.

Likewise all Japanese subjects may, on condition of observing the laws, visit the Austro-Hungarian Empire as well as the open ports of Japan, and there transact business with citizens of the said Empire freely and without the intervention of Japanese officers, provided always, they submit to the existing police regulations and pay the established duties.

All Japanese subjects may ship goods of Japanese or foreign origine to, from or between the open ports in Japan, or from or to foreign ports either in vessels owned by Japanese or by citizens of the Austro-Hungarian Monarchy.

Art. XIV. The Regulations of trade and the Tariff annexed to this Treaty shall be considered as forming a part of the Treaty and therefore as binding on the high contracting parties.

The diplomatic agent of the Austro-Hungarian Monarchy in Japan in conjunction and by mutual agreement with such officers as the Japanese

Government may designate for all ports open to trade, such rules as are necessary to carry out the provisions of the annexed Regulations of Trade.

The Japanese Authorities will adopt at each port such measures as they may judge most proper to prevent fraud and smuggling.

Art. XV. The Japanese Government will not prevent citizens of the Austro-Hungarian Monarchy residing in Japan from taking Japanese into their service as interpreters, teachers, servants etc., or from employing them in any way not forbidden by law; provided always that in case such Japanese shall commit a crime, he shall be subject to Japanese law.

Japanese shall also be at liberty to take service in any capacity on board of ships belonging to the Austro-Hungarian Monarchy.

Japanese in the service of Austro-Hungarian citizens shall, on application to the local authorities, obtain permission to accompany their employers abroad.

Furthermore all Japanese, on being provided with regular passports from their authorities, according to the proclamation of the Japanese Government dated the 23rd of May 1866, may travel to the Austro-Hungarian Empire for purposes of study or trade.

Art. XVI. The Japanese Government engage to improve immediately the manufacture of Japanese coin. The Japanese principal Mint as well as the special offices to be organized at all the open ports will then receive from foreigners and Japanese, without distinction of rank, foreign coins of all kinds as well as silver and gold bullion and will exchange the same intrinsic value, deducting a certain charge for coinage, the amount of which will be fixed by consent of the high contracting powers.

Citizens of the Austro-Hungarian Monarchy and Japanese subjects may freely use foreign or Japanese coin in making payments to each other.

Coins of all description (with the exception of Japanese copper coin), as well as foreign bullion in gold and silver may be exported from Japan.

Art. XVII. The Japanese Government will provide all ports open to the trade of Austro-Hungarian Citizens with such light-houses, lights, buoys and beacons as may be necessary to facilitate and render secure the navigation of the approaches to the said ports.

Art. XVIII. If any vessel of the Austro-Hungarian Monarchy be wrecked or stranded on the coasts of Japan, or be compelled to take refuge in any Japanese port, the competent Japanese Authorities, on being apprized of the fact, shall immediately render to the vessel all the assistance in their power. The persons on board shall receive friendly treatment and be furnished, if necessary, with the means of conveyance to the nearest Austro-Hungarian Consular Station.

Art. XIX. Supplies of all kinds for the use of the Austro-Hungarian Navy may be landed at the open ports of Japan and stored in warehouses in the custody of Austro-Hungarian officers, without the payment of any

duty. But if any such supplies are sold to foreigners or Japanese, the purchasers shall pay the proper duty to the Japanese authorities.

Art. XX. It is hereby expressly stipulated, that the Austro-Hungarian Government and the citizens of the Austro-Hungarian Monarchy shall from the day, on which this Treaty comes into operation, participate in all privileges, immunities and advantages, which have been granted, or may be hereafter granted by His Majesty the Emperor of Japan to the Government or subjects of any other nation.

Art. XXI. It is agreed that either of the high contracting Parties may demand a Revision of this Treaty, of the Trade Regulations and the Tariff annexed thereto, on and after the 1st of July 1872, with a view to the insertion therein of such modifications or amendments as experience shall prove to be expedient. It is necessary however, that one year's notice must be given, before such Revision can be claimed.

In case however, His Majesty the Emperor of Japan should desire the Revision of all the Treaties before the above mentioned date and obtain thereto the consent of all the other Treaty Powers, the Austro-Hungarian Government will also join, at the request of the Japanese Government, in the negociations relating to the same.

Art. XXII. All official communications addressed by the Imperial and Royal diplomatic agent or Consular officers to the Japanese Authorities, shall be written in the German language.

In order however to facilitate the transaction of business, these communications will, for a period of three years from the date, on which this Treaty comes into operation, be accompanied by an English or Japanese translation.

Art. XXIII. The present Treaty is written in seven copies, viz. two in the Japanese, three in the English and two in the German language. All these versions have the same meaning and intention, but in case of dispute the English Text shall be considered as the original one.

Art. XXIV. The present Treaty shall be ratified by His Majesty the Emperor of Austria and Apostolic King of Hungary and H. M. the Emperor of Japan under their hands and seals, and the ratifications shall be exchanged within twelve months from this date or sooner, if possible.

It is also agreed, that this Treaty shall come into operation from the present date.

In token whereof the respective Plenipotentiaries have signed and sealed this Treaty.

Done at Tokei (Yedo) this eighteenth day of October in the year of Our Lord one thousand eight hundred and sixty nine, or the fourteenth day of the ninth month of the second year of Meiji according to Japanese reckoning.

Sawa Kiyowara no Ason Nobuyoshi.
Terashima Fujiwara no Ason Munenori.
Freiherr von *Pets*, Contre-Admiral.

Regulations

under which the trade of the Austro-Hungarian Monarchy is to be conducted in Japan.

Regulation I.

Within forty eight hours (Sunday excepted) after the arrival of an Austro-Hungarian ship in a Japanese port, the captain or commander shall exhibit to the Japanese Custom-House Authorities the receipt of the Imperial and Royal Consul, showing that he has deposited all the ship's papers, the ship's bills of lading etc. at the Imperial and Royal Consulate and he shall then make an entry of his ship, by giving a written paper, stating the name of the ship, and the name of the port, from which she comes, her tonnage, the name of her captain or commander, the names of her passengers (if any) and the number of her crew, which paper shall be certified by the Captain or Commander to be a true statement and shall be signed by him; he shall at the same time deposit a written manifest of his cargo, setting forth the marks and numbers of the packages and their contents, as they are described in his bills of lading, with the names of the person or persons to whom they are consigned. A list of the stores of the ship shall be added to the manifest.

The Captain or Commander shall certify the manifest to be a true account of all the cargo and stores on board the ship and shall sign his name to the same. If any error is discovered in the manifest, it may be corrected within twenty four hours (Sunday excepted) without the payment of any fees, but for any alteration or post entry to the manifest made after that time a fee of fifteen dollars shall be paid.

All goods, not entered on the manifest, shall, besides the duty, pay a fine equal in amount to that duty.

Any Captain or Commander, who shall neglect to enter his vessel at the Japanese Custom-House within the time prescribed by this regulation, shall pay a penalty of sixty dollars for each day that he shall so neglect to enter his ship.

Regulation II.

The Japanese Government shall have the right to place Custom-House Officers on board of any ship in their ports (men of war excepted). The Custom-House Officers shall be treated with civility and such reasonable accomodation, as the ship affords, shall be allotted to them.

No goods shall be unladen from any ship between sunset and sunrise except by special permission of the Custom-House Authorities and the hatches and all other places of entrance into that part of the ship, where the cargo is stowed, may be secured by Japanese officers between sunset

and sunrise, by fixing seals, locks or other fastening; and if any person shall, without due permission, open any entrance so secured or break open or take off any seal, lock or other fastening, that has been affixed by the Japanese Custom-House officers, every person so offending shall pay a fine of sixty dollars for each offence.

Goods, that shall be discharged or attempted to be discharged from any ship without having been duly entered at the Japanese Custom-House, as herein after provided, shall be liable to seizure and confiscation.

Packages of goods, made up with an intent to defraud the revenue of Japan by concealing therein articles of value, which are not set forth in the invoice shall be forfeited.

If any Austro-Hungarian ship shall smuggle or attempt to smuggle goods at any of the non-opened harbours of Japan, all such goods shall be forfeited to the Japanese Government and the ship shall pay a fine of one thousand Dollars for each offence of this kind.

Vessels needing repairs may land their cargo for that purpose, without the payment of duty. All goods, so landed, shall remain in charge of the Japanese authorities, and all just charges for storage, labour and supervision shall be paid thereon. But if any portion of such cargo be sold, the regular duties shall be paid on the portion so disposed of.

Cargo may be transshipped to another vessel in the same harbour without payment of duty, but all transshipment shall be made under the supervision of Japanese Officers, and after satisfactory proof has been given to the Custom-House Authorities of the bona-fide-nature of the transaction, and also under a permit to be granted for that purpose by such authorities. A fine of sixty dollars shall be paid for any infraction of this rule.

The importation of Opium being prohibited, any Austro-Hungarian vessel coming to Japan for the purpose of trade and having more than three catties weight of opium on board, the surplus quantity may be seized and destroyed by the Japanese Authorities; and any person or persons smuggling or attempting to smuggle Opium, shall be liable to pay a fine of fifteen Dollars for each catty of opium so smuggled or attempted to be smuggled.

Regulation III.

The owner or consignee of any goods who desires to land them, shall make an entry of the same at the Japanese Custom-House. The entry shall be in writing and shall set forth the name of the person making the entry and the name of the ship in which the goods were imported, and the marks, numbers, packages, and the contents thereof, with the value of each package extended separately in one amount; and at the bottom of the entry shall be placed the aggregate value of all the goods contained in the entry. On each entry the owner or consignee shall certify in writing, that the entry then presented exhibits the actual cost of the goods

and that nothing has been concealed, whereby the customs of Japan would be defrauded, and the owner or consignee shall sign his name to such certificate.

The original invoice or invoices of the goods, so entered, shall be presented to the Custom-House Authorities and shall remain in their possession until they have examined the goods contained in the entry.

The Japanese officers may examine any or all the packages so entered and for this purpose may take them to the Custom-House; but this examination must be made without expense to the importer or injury to the goods; and after examination the Japanese shall restore the goods to their original condition in the packages (so far as may be practicable) and such examination shall be made without any unreasonable delay.

If any owner or importer discovers that his goods have been damaged on the voyage of importation before having been delivered to him, he may notify such damage to the Custom-House Officers and he may have the damaged goods appraised by two or more competent and disinterested persons, who after due examination shall deliver a certificate setting forth the amount per cent of damage on each separate package, describing it by its mark and number. This certificate shall be signed by the appraisers in presence of the Custom-House Authorities. The importer may attach it to his entry and make a corresponding deduction from it.

But this shall not prevent the Custom-House Authorities from appraising the goods in the manner provided in the Article VIII of the Treaty to which these Regulations are appended.

After the duties have been paid the owner shall receive a permit authorizing the delivery to him of the goods, whether the same are at the Custom-House or on ship-board.

All goods intended to be exported shall be entered at the Japanese Custom-House before they are placed on ship-board. The entry shall be in writing and shall state the name of the ship by which the goods are to be exported, with the marks and numbers of the packages and the quantity, description and value of their contents. The exporter shall certify in writing, that the entry is a true account of all goods contained therein, and shall sign his name thereto.

Any goods, which are put on board a ship for exportation before they have been entered at the Custom-House, and all packages which contain prohibited articles, shall be forfeited to the Japanese Government.

No entry at the Custom-House shall be required for supplies for the use of the ships, their crews and passengers nor for the clothing etc. of passengers.

The Japanese Custom-House Officers may seize any suspected package, but on doing so, they must give notice to the Imperial and Royal Consular Officer.

Goods which are confiscated by the decision of the Imperial and

Royal Consular Officers, shall at once be delivered to the Japanese Authorities and all fines or forfeitures decreed by the Imperial and Royal Consular Officers shall be levied by them without delay and paid over to the Japanese Authorities.

Regulation IV.

Ships, wishing to clear, shall give twenty four hour's notice at the Custom-House and at the end of that time they shall be entitled to their clearance. But if it be refused, the Custom-House Authorities shall immediately inform the Captain or consignee of the ship of the reason, why the clearance is refused, and they shall also give the same notice to the Imperial and Royal Consul, who will not deliver to the Captain the deposited shippapers, until he produces a receipt from the Custom-House stating that all duties have been paid.

Imperial and Royal Men-of-War shall not be required to enter or clear at the Custom-House, nor shall they be visited by Japanese Custom-House or police officers.

Steamers, conveying the Mails of the Austro-Hungarian Monarchy, may enter and clear on the same day and they shall not be required to make a manifest, except for such passengers and goods, as are to be landed in Japan. But such steamers shall in all cases enter and clear at the Custom-House.

Whaleships, touching for supplies, or ships in distress, shall not be required to make a manifest of their cargo; but if they subsequently wish to trade, they shall then deposit a manifest as required in Regulation I.

The word »ships,« wherever it occurs in these regulations or in the treaty, to which they are annexed, is to be held as meaning a vessel, barque, brig, schooner, sloop or steamer.

Regulation V.

Any person, signing a false declaration or certificate, with the intent to defraud the revenue of Japan, shall pay a fine of one hundred and twenty five (125) dollars for each offence.

Regulation VI.

No tonnage-dues shall be levied on Austro-Hungarian ships in ports of Japan, but the following fees shall be paid to the Japanese Custom-House Authorities:

For the entry of a ship fifteen dollars;

for the clearance of a ship seven dollars;

for the permit to land or ship goods, whereever they may be mentioned in these regulations, no fee has to be paid.

For every other document, as: bills of health etc. one dollar and a half.

Regulation VII.

Duties shall be paid to the Japanese Government on all goods landed in Japan, and on all Japanese goods, intended for exportation according to the Tariff annexed to this Treaty.

Regulation VIII.

Any Japanese subject shall be free to purchase either in the open ports or abroad every description of sailing vessels, or steamers intended to carry either cargo or passengers, with the exception of ships of war, which may only be purchased under the Authorisation of the Japanese Government.

All Austro-Hungarian ships, purchased by Japanese subjects, shall be registered as Japanese ships on payment of a duty of three Boos pr. Ton for Steamers and one Boo per Ton for sailing vessels.

The tonnage of each vessel shall be proved by the Austro-Hungarian register of the ship, which shall be certified as authentic by the Imperial and Royal Consular Officer and exhibited by him to the Japanese authorities on their demand. Ammunitions of war can only be sold to the Japanese Government and to foreigners.

Regulation IX.

Austro-Hungarian citizens residing in Japan, and the crews and passengers of ships, belonging to the said Monarchy shall be free to purchase for their own consumption supplies of those kinds of grain and flour, the export of which is prohibited by the tariff; but the usual permit must be obtained from the Custom-House, before any of the aforesaid kinds of grain or flour can be shipped on board of an Austro-Hungarian vessel.

The Japanese Government will offer no difficulty to the transport from one open port to another of those kinds of Japanese grain and flour, the export of which to foreign ports is prohibited. Should however particular circumstances make it desirable, that the transport of these articles from any one of the open ports should, for a certain time, be prohibited both to Japanese and foreigners, the Japanese Government will give two month's notice of such prohibition to the foreign authorities, and will further undertake that the said prohibition shall not remain longer in force than is absolutely necessary.

Regulation X.

The catty, mentioned in the tariff, is equal to 604 grammes 53 centigrammes or $1^1/_3$ pound english A. d. P. or 1·08 pound Austrian weight.

The Yard is a measure of three english feet equal to 914 millimetres.

The english foot is equal to 0.3047 mètres and is one eigth of an inch longer than the Japanese Kaneshaku.

The Koku is equal to ten cubic feet english measure or to one hundred twenty feet of american timber measure of one inch in thickness.

The Boo or Itziboo is a silver coin weighing not less than 8·67 grammes (134 grains Troy weight) and containing nine parts of pure silver and one part of alloy.

The cent is the one hundredth part of the Boo.

Regulation XI.

In order to put a stop to the abuses and inconveniences at the open ports, relative to the transaction of business at the Custom-House, the landing and shipping of goods and the hiring of boats, coolies, servants etc. the high contracting Parties have agreed, that at each port the local authorities shall from time to time enter into negociations with the foreign Consuls, with a view to the establishment by mutual consent of such measures, as shall effectually put an end to any complaints and shall afford all desirable facility and security both to the operation of trade and to private transactions between foreigners and Japanese.

The Japanese Government will construct at the landing places of each of the open ports, one or more landing sheds for the use of Austro-Hungarian citizens when landing or shipping cargo.

Sawa Kiyowara no Ason Nobuyoshi.
Terashima Fujiwara no Ason Munenori.
Freiherr von *Petz,*
Contre-Admiral.

TARIFF.

A. Import.

Class I. — Specific Duties.

№	Article	Per	Boos	Cents
1	Alum	100 Catties	—	15
2	Betelnut	»	—	45
3	Brass buttons	Gross	—	22
4	Candles	100 Catties	2	25
5	Canvas and Cotton Duck	10 Yards	—	25
6	Cigars	Catty	—	25
7	Cloves and Mother Cloves	100 Catties	1	—
8	Cochineal	»	21	—
9	Cordége	»	1	25
10	Cotton, raw	»	1	25
	Cotton Manufactures:			
11	Shirtings, grey, white and twilled, white spotted or figured, Drills and Jeans, white Brocades, Veloth, Cambrics, Muslins, Lawns, Dimities, Quiltings, Cottonets; all the above Goods dyed, printed Cottons, Chintzes and Furnitures:			
	a) not exceeding 34 inches wide	10 Yards	—	7½
	b) » » 40 » »	»	—	8¾
	c) » » 46 » »	»	—	10
	d) exceeding 46 » »	»	—	11¼
12	Taffachelass, not exceeding 31 inches	»	—	17½
	» exceeding 31 inches and not exceeding 43 inches	»	—	25
13	Fustians, as: Cotton velvets, Velveteens, Satins, Sattinets and Cotton Damask not exceeding 40 inches	»	—	20
14	Ginghams, not exceeding 31 inches	»	—	6
	» » » 43 »	»	—	9
15	Handkerchiefs	Dozen	—	5
16	Singlets and Drawers	»	—	25
17	Table cloths	Each	—	6
18	Cotton thread, plain or dyed in reel or ball	100 Catties	7	50

№	Article	Per	Boos	Cents
19	Cotton yarn, plain or dyed	100 Catties	5	—
20	Cutch	»	—	75
21	Feathers (Kingfisher, Peacock etc.)	100 in Nr.	1	50
22	Flints	100 Catties	—	—
23	Gambier	»	—	12
24	Gamboge	»	3	45
25	Glass Window	box of 100 square feet	—	35
26	Glue	100 Catties	—	60
27	Gum Benjamin and oil of d°	»	2	40
28	» Dragon's blood, Myrrh, Olibanum	»	1	80
29	Gypsum	»	—	8
30	Hides, Buffalo and Cow	»	1	20
31	Horns, Buffalo and deer	»	1	5
32	» Rhinoceros	»	3	50
33	Hoofs	»	—	30
34	Indigo liquid	»	—	75
35	» dry	»	3	75
36	Ivory-Elephant's teeth, all qualities	»	15	—
37	Paint, as red, white and yellow lead (Minium, Ceruse and Massicot) and Paint oils	»	1	50
38	Leather	»	2	—
39	Linen, all qualities	10 Yards	—	20
40	Mangrove bark	100 Catties	—	15
41	Matting, floor	Roll of 40 Yards	—	75
	Metals:			
42	Copper and Brass in stabs, sheets rods, nails	100 Catties	3	50
43	Yellow Metal, Muntz's Metal, Sheating and Nails.	»	2	50
44	Iron, manufactured as in Rods, Bars, Nails	»	—	30
45	» » in Pigs	»	—	15
46	» » in Kentledge	»	—	6
47	» » in Wire	»	—	80
48	Lead, Pigs	»	—	80
49	» Sheet	»	1	—
50	Spelter and Zinc.	»	—	60
51	Steel	»	—	60
52	Tin	»	3	—
53	Tin Plates	box of not exceed. 90 Catties	—	70

№	Article.	Per	Boos	Cents
54	Oil cloth for flooring	10 Yards	—	80
55	» » or leather cloth for furniture	»	—	15
56	Pepper black and white	100 Catties	1	—
57	Putschuk	»	2	25
58	Quicksilver	»	6	—
59	Quinine	Catty	1	50
60	Rattans	100 Catties	—	45
61	Rhubarb	»	1	—
62	Salt fish	»	—	75
63	Sandal Wood	»	1	25
64	Sapan Wood	»	—	40
65	Sea Horse teeth	»	7	50
66	Narwhal or »Unicorn« teeth	Catty	1	—
67	Shark's skins	100 Pieces	7	50
68	Snuff	Catty	—	30
69	Soap, Bar	100 Catties	—	50
70	Sticklac	»	1	75
71	Sugar, brown and black	»	—	40
72	» white	»	—	85
73	» candy and Loaf	»	1	—
74	Tobacco	»	1	80
75	Vermillion	»	9	—
	Woollen Manufactures:			
76	Broad, Habit, Medium and narrow cloth not exceeding 34 inches	10 Yards	—	60
	Broad, Habit, Medium and narrow cloth not exceeding 55 inches	»	1	—
	Broad, Habit, Medium and narrow cloth exceeding 55 inches	»	1	25
77	Spanish Stripes	»	—	75
78	Cassimeres, Flannel, Long Ells, and Serges	»	—	45
79	Bunting	»	—	15
80	Camlets, Dutch	»	—	75
81	» English	»	—	40
82	Lastings, Crape Lastings and worsted Crapes, Merinos and all other Woollen Goods not classed under Nr 76:			
	a) not exceeding 34 inches	»	—	30
	b) exceeding 34 inches	»	—	45
83	Woollen and Cotton Mixtures as:			

№	Article	Per	Taels	Cents
	Imitation Camlets, Imitation Lastings, Orleans (plain and figured), Lustres (plain and figured), Alpacas, Baratheas, Damasks, Italian cloth, Taffachelass, Russel Cords, Cassanneras, woollen Fancies, Camlet Cords, and all other Cotton and Woollen Mixtures:			
	a) not exceeding 34 inches	10 Yards	—	30
	b) exceeding 34 inches	»	—	45
84	Blanchets and Horse Cloths	10 Catties	—	50
85	Travelling Rugs, Plaids and Shawls	Each	—	50
86	Figured woollen Table cloths	»	—	75
87	Woollen Singlets and Drawers	Dozen	—	80
88	» and Cotton Singlets and Drawers . . .	»	—	50
89	» Yarn, plain and dyed	100 Catties	10	—

Class II. — Duty free Goods.

1. All animals used for food or draught.
2. Anchors and chain cables.
3. Coal.
4. Clothing, not being articles named in the tariff.
5. Gold and Silver, coined and uncoined.
6. Grain, including Rice, Paddy, Wheat, Barley, Oats, Rye, Peas, Beans, Millet, indian Corn.
7. Flour and Meal, prepared from above.
8. Oil cake.
9. Packing Matting.
10. Printed, Books.
11. Salt.
12. Salted Meats in Casks.
13. Salpetre.
14. Solder.
15. Tar and Pitch.
16. Tea-firing Pans and Baskets.
17. Tea Lead.
18. Travelling Package.

Class III. — Prohibited Goods.

Opium.

Class IV. — Goods, subject to an ad valorem Duty of five Percent on original value.

1. Arms and Munitions of War.
2. Articles de Paris.
3. Boots and Shoes.
4. Clocks, watches and Musical boxes.
5. Coral.
6. Cutlery.
7. Drugs and medicines, such as Ginseng etc.

8. Dyes.
9. European Porcelain and Earthenware.
10. Furniture of all kinds, new and second hand.
11. Glas and Cristalware.
12. Gold and Silver Lace and Thread.
13. Gums and Spices not named in tariff.
14. Lamps.
15. Looking glasses.
16. Jewellery.
17. Machinery and Manufactures in Iron and Steel, Manufactures of all kinds in Silk, Silk and Cotton or Silk and Wool, as Velvets, Damasks, Brocades etc.
18. Paintings and Engravings.
19. Perfumery, Scented Soap.
20. Plated Ware.
21. Skins and Furs.
22. Telescopes and Scientific Instruments.
23. Timber.
24. Wines, Malt and Spirituous Liquors, Table-stores of all kinds.

And all other unenumerated Goods.

B. Export.

Class I. — Specific Duties.

№	Article	Per	Boos	Cents
1	Awabi	100 Catties	3	—
2	» shells	»	—	8
3	Camphor	»	1	80
4	China root (Bukrio)	»	—	75
5	Cassia	»	—	30
6	» Buds	»	2	25
7	Coal	»	—	4
8	Cotton, raw	»	2	25
9	Coir	»	—	45
10	Fish, dried, or salted salmon & Cod	»	—	75
11	» cuttle	»	1	5
12	Galnuts	»	—	90
13	Ginang	»	—	45
14	Hemp	»	2	—
15	Honey	»	1	5
16	Horns, Deers, old	»	—	90
17	Irico or Biche de mer	»	3	—
18	Iron, Japanese	»	—	60
19	Isinglass	»	2	25
20	Lead	»	—	90
21	Mushrooms, all qualities	»	5	—
22	Oil, fish-	»	—	30
23	» seed	»	1	5

№	Article	Per	Boos	Cents
24	Paper, writing-	100 Catties	3	—
25	» inferior	»	1	—
26	Peas, Beans & Pulse of all kinds	»	—	30
27	Pyone bark (Botampi)	»	3	75
28	Potatoes	»	—	15
29	Rags	»	—	12
30	Saké or Japanese wines or spirits	»	—	90
31	Seaweed, uncut	»	—	30
32	» cut	»	—	60
33	Seeds, rape	»	—	45
34	» sesamum	»	—	90
35	Shark's fins	»	1	80
36	Shrimps and Prawns, dried salt	»	1	80
	Silk:			
37	Raw and Thrown	»	75	—
38	Tama or Dupioni	»	20	—
39	Noshi or Skinsilk	»	7	50
40	Floss silk	»	20	—
41	Cocoons, pierced	»	7	—
42	» unpierced	»	12	—
43	Waste silk and waste Cocoons	»	2	25
44	Silkworm eggs	Sheet	—	7½
45	Roy	100 Catties	—	45
46	Sulphur	»	—	30
47	Tea	»	3	50
48	» quality known as »Bancha« (when exported from Nagasaki only)	»	—	75
49	Timber, Soft woods: All kinds, as Kinoki (spruce), matsu (fine), Todo (fir), Sugi (Cedar) etc. whether in the rough, cut or dressed	100 Kokus	6	—
50	Timber, Hard woods, all kinds as Nara (oak), Tamo (elm), Sen (ash), Buno (beech), Haya (maple), Kuri (chestnut), Ha (alder), Kaba (birch), Katsura, Ho, S'koro, Yask, Keaki, Kashi, Is'u, Kusonoki, Kurogaki etc., whether in the rough, cut or dressed	»	7	60
51	Tobacco, leaf	»	—	75
52	» cut or prepared	»	1	50
53	Vermicelli	»	—	45
54	Wax, vegetable	»	1	50
55	» Bees	»	2	50

Class II. — Duty free Goods.

Gold and Silver coined.

Gold and Silver uncoined of Japanese production to be sold only by the Japanese Government at public Auction.

Class. III. — Prohibited Goods.

1. Rice, Paddy, Wheat and Barley.
2. Flour made from the above.
3. Salpetre.

Class IV. — Goods subject to an ad valorem duty of five Percent to be calculated on their Market value.

1. Bamboo Ware.
2. Copper and Copper Utensils of all kinds.
3. Charcoal.
4. Ginsend and unenumerated drugs.
5. Horns, Deer, young or soft.
6. Mats and Matting.
7. Silk dresses, Manufactures or Embroideries.
8. Timber, except that of Hakodate.

And all other unenumerated Goods.

Sawe Kiyowara no Ason Nobuyoshi.
Terashima Fujiwara no Ason Munenori.
Freiherr von *Pets*, Contre-Admiral.

84.

AUTRICHE-HONGRIE, SIAM.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Bangkok, le 17 mai 1869; suivi de Règlements commerciaux et d'un Tarif*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1873 No. 8.

Texte anglais.

His Majesty Francis Joseph the First, Dei gratia Emperor of Austria, King of Bohemia etc. and Apostolic King of Hungary etc. etc. etc. and

Their Majesties Somdetch phra Paramindr Maha Chulalonkorn Patindr Debia Maha Mongkut Purusiaratane Rajrawiwongse Waruttamabongse Paribat Warakhattiarajanikarotom Chaturant param Mahachakrabattira-

*) En allemand, en anglais et en langue siamoise. Les ratifications ont été échangées à Bangkok, le 30 avril 1872.

jasangkas Paramdhamika Maha Rajadhiraj Paramnarth Pabitre Phra Chulalonkorn, the First King of Siam, and

Krom Phra Rajawang Pawar Sathan Mongol, the Second King of Siam,

being desirous to establish and promote relations of friendship, commerce and navigation between Their respective States and subjects, have resolved to conclude a treaty for this object and have appointed as Their Plenipotentiaries:

His Imperial and Royal Apostolic Majesty:

the Rear Admiral Baron Anthony Petz, Minister Plenipotentiary and Envoy in extraordinary Mission, Commander in Chief of the Imperial and Royal Expedition to Eastern Asia and Southern America, Knight of the military order of Maria Theresa etc. etc.

Their Majesties the first and the second Kings of Siam:

His Royal Highness Krom Hluang Wongsadhiraj Sanid,

His Excellency Chow Phya Budharabhay, Minister of the northern provinces,

His Excellency Chow Phya Surawongse Way Waddhne, Prime Minister and Minister of war,

His Excellency Chaw Phya Bhanuwongse Maha Kosa dhipate, Minister for Foreign Affairs,

His Excellency Phaya Chareun Rajamitri, International Judge,

Who after having communicated to each other their respective full powers and found them in good and due form have agreed and concluded the following articles:

Art. I. There shall be constant peace and perpetual friendship between His Imperial and Royal Apostolic Majesty, His Heirs and Successors on the one part and their Majesties the first and second Kings of Siam, Their Heirs and Successors on the other part as well as between the subjects of both states, without exception of persons and places.

The subjects of each shall enjoy in the country of the other full and entire protection for their persons and property agreeably to the established laws.

There shall be full and entire freedom of commerce and navigation, for the subjects and vessels of the two high contracting powers, in every portion of their respective territories, where trade or navigation is actually allowed, or may hereafter be allowed, to the subjects or vessels of the most favoured nation.

Art. II. The two High contracting Powers recognize reciprocally the right to establish and appoint in the ports and the towns of their respective states, Consuls general, Consuls and consular agents; and that officers shall enjoy the same privileges, immunities, powers and exemptions, as are or may be enjoyed by those of the most favored nation. Such Consuls or consular agents, however, shall not begin to exercise their functions, until they shall have received the Exequatur of the local Government. The Imperial and Royal Consuls General, Consuls or Consular

Agents in Siam shall be at liberty to hoist their national flag over their consulates.

The Imperial and Royal Consular officer in Siam shall have the interests of all citizens of the Austro-Hungarian Monarchy in or coming to Siam, under his protection, regulation and control. He shall himself conform to all the provisions of this treaty, and enforce the observance of the same by the citizens of the Austro-Hungarian Empire. He shall also promulgate and give due effect to all rules and regulations, which are now, or may hereafter be enacted, for the government of Citizens of the Austro-Hungarian Empire in Siam, the conduct of their business and their due observance of the laws of Siam.

Should the Imperial and Royal Consular officer be absent, Citizens of the Empire visiting or residing in Siam may have recourse to the intervention of a Consul of a friendly nation, or they may address themselves directly to the local authorities, and the said authorities shall take means to secure to them all the benefits of the present treaty.

Art. III. Citizens of the Austro-Hungarian Empire visiting or residing in Siam shall be allowed the free exercise of their religions, belief and worship, and be at liberty to build churches in such convenient localities as shall be consented to by the Siamese authorities, and such consent shall not be withhold without sufficient reason being assigned.

Art. IV. Citizens of the Austro-Hungarian Monarchy wishing to reside in the Kingdom of Siam must be registered at the Imperial and Royal Consulate, a copy of which registration is to be furnished to the Siamese Authorities. Whenever such a citizen shall have recourse to the Siamese authorities, his petition or claim must be first submitted to the Imperial and Royal Consular officer, and if the petition or claim appear to him to be reasonable, and written with propriety, he shall forward it, or otherwise, before forwarding the same, he shall modify its contents. The Siamese on their part, when they shall have to address themselves to the Imperial and Royal Consulate, shall follow a similar course, in first addressing themselves to the Siamese authorities, who shall act in like manner.

Art. V. Citizens of the Austro-Hungarian Monarchy, who shall reside in a permanent manner in Siam, shall for the present do so only in the city of Bangkok, or within a limit defined by the following boundaries, viz:

1. on the North.

By the Bang Putsa Canal from its mouth on the Chow Phya River to the old city walls of Lobpury, and a straight line from Lobpury to the landing place of the Tha Phrangam near to the town of Saraburi on the river Pasak.

2. on the East.

By a straight line drawn from the landing place of Tha Phrangam to the junction of the Klongkut canal, with the Bangpakong River; the Bangpakong River from the junction of the Klongkut canal to its mouth and the coast from the mouth of the Bangpakong River to the Island of

Srimaharajah to such distance inland as can be reached within twenty four hours journey from Bangkok.

3. on the South.

By the Island of Srimaharajah and the Island of Se-Chang on the East-side of the Gulf, and the city walls of Petchaburi on the westside.

4. on the West.

By the western coast of the Gulf to the mouth of the Meklong River to such a distance inland, as can be reached within twenty four hours journey from Bangkok. The Meklong River, from its mouth to the City walls of Rajpuri. A strait line from the city walls to the town of Suphanapuri, and a straight line from Suphanapuri to the mouth of the Bangputsa canal on the Chow Phya river.

But Citizens of the Austro-Hungarian Empire may reside beyond these boundaries, on obtaining permission to do so from the Siamese authorities.

All Citizens of the Austro-Hungarian Empire are at liberty to travel troughout the entire Kingdom of Siam, and to trade by buying and selling merchandise, not being contraband, from and to whomsoever they shall think proper this privilege being in no way whatever affected by any form or exclusive rigth of sale and purchase, nor is anybody permitted to interfere with them or hinder them in their business.

Art. VI. The Siamese Government will place no restrictions upon the employment by citizens of the Austro-Hungarian Monarchy of Siamese subjects in any capacity whatever. But whenever a Siamese subject belongs or owes service to some particular Master, the servant who engages himself to a citizen of the said Monarchy, without the consent of his master, may be reclaimed by him and the Siamese Government will not enforce an agreement for services between a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy and any Siamese in his employment, unless made with the knowledge and consent of the master.

If Siamese in the employment of a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy offend against the laws of Siam, or if any Siamese having so offended, or desiring to desert, take refuge with such a citizen in Siam, they shall be searched for and upon proof of their guilts or desertion they shall be delivered up by the Consul to the Siamese Authorities.

Art. VII. Citizens of the Austro-Hungarian Monarchy shall not be detained against their will in the Kingdom of Siam, unless the Siamese Authorities shall prove to the Imperial and Royal Consular officer, that there are lawful reasons for such detention.

Within the boundaries, fixed by Art. V of this treaty, citizens of the Austro-Hungarian Empire shall be at liberty to travel without hindrance or delays of any kind whatever, provided they have a passport signed by their Consular officer, containing in Siamese characters, their names, profession and identity and countersigned by the competent Siamese authorities.

Should they wish to go beyond the said limit and travel in the interior of the Kingdom of Siam, they shall procure for themselves a passport, which shall be delivered to them on the request of the Consular officer by the Siamese authorities and such passport shall not be refused in any instance, except with concurrence of the Consular officer.

Art. VIII. Citizens of the Austro-Hungarian Monarchy may purchase land and plantations, and may take on lease or let land and plantations, and may hire, buy or build houses within the boundaries specified by Art. V with this exception and limitation only, that the power to purchase lands in the City of Bangkok or within four British statute miles from its walls shall be confined to those who shall have resided in Siam for ten years, or who shall obtain a special license from the Siamese government.

In order to obtain possession of such property, the citizens of the Austro-Hungarian Monarchy shall in the first place make application through the Consular officer to the Siamese Government, and the Siamese Government shall name an officer, who along with the Consular officer (having satisfied themselves of the honest intentions of the applicant) shall adjust and settle upon equitable terms the amount of purchase money, and shall make out and fix the boundaries of the property.

The Siamese Government shall then convey the property to the purchaser, citizen of the Austro-Hungarian Empire, and such property shall thereupon be under the protection of the Governor of the district and of the particular local authorities, the said purchaser shall conform in ordinary matters to any just direction to be given to him by them, and he shall be subject to the same taxation as that levied on Siamese subjects.

But if through negligence, the want of capital or other causes, a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy shall fail to commence the cultivation or improvement of the lands so acquired within a term of three years, from the date of receiving possession thereof, the Siamese Government shall have the power of resuming the property upon returning to the citizen of the Austro-Hungarian Monarchy the purchase money paid by him for the same.

Citizens of the Austro-Hungarian Empire shall be at liberty to search for and open mines in any part of Siam, and on a proper exposition being furnished, the consular officer in conjunction with the Siamese authorities shall arrange such suitable conditions and terms, as shall admit of the mines being worked. Citizens of the Austro-Hungarian Empire shall also be permitted to build ships, and engage in and carry on any description of manufacture in Siam (the same not being contrary lo law) upon like reasonable conditions and terms arranged between the consular officer and Siamese authorities.

Art. IX. When a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy residing permanently or temporary in the Kingdom of Siam, shall have any subject of complaint or any claim to make against a Siamese, he shall first submit his grievances to his consular officer, who, after having examined the affair, shall endeavour to settle it amicably. In the same manner, when a Siamese

shall have to complain against a citizen of the said Monarchy, the consular officer shall hear the complaint, and try to make an amicable settlement, but if in such cases this is impossible, the consular officer shall apply to a competent Siamese functionary, and both after having together examined the affair, shall decide thereon according to equity.

Art. X. If a crime or an offence be committed in Siam and the offender be a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy, he shall be punished by the consular officer in conformity to the laws of his country or be sent to his country for punishment. If the offender be a Siamese, he shall be punished by the Siamese authorities according to the laws of the country.

Art. XI. Should any act of Piracy be committed on vessels of the Austro-Hungarian Monarchy on the coast or in the vicinity of the Kingdom of Siam, the authorities of the nearest place, on being informed of the same, shall afford every assistance in the capture of the Pirates, and recovery of the stolen property, which shall be delivered to the consular officer for restoration to the owners. The same course shall be followed by the Siamese authorities in all acts of pillage and robbery comitted on the property of citizens of the Austro-Hungarian Empire on shore. The Siamese Government shall not be held responsible for stolen property, belonging to citizens of the said Empire, when it is proved, that every means in their power have been used for its recovery, and the same conditions shall apply equally to Siamese subjets and property under the control of the Government of His Imperial and Royal Apostolic Majesty.

Art. XII. On the Imperial and Royal Consular officer sending a written application to the Siamese authorities, he shall receive from them every aid and support in detecting and arresting sailors or other citizens of the Austro-Hungarian Empire or any individuals under the protection of the Imperial and Royal flag. On the requisition of the Imperial and Royal Consular officer he shall also receive from the Siamese Authorities every aid and assistance and such a force as may be necessary to enable him to give due effect to his authority over the citizens of the Austro-Hungarian Monarchy and to enforce discipline among shipping of the Austro-Hungarian Monarchy in Siam. In like manner should a Siamese guilty of desertion or any other crime, take refuge in the house of a citizen of the Austro-Hungarian Empire, or on board a vessel of this Empire, the local authorities shall address themselves to the Imperial and Royal Consular officer and he shall on proof of the culpability of the accused, immediately authorize his arrest. All concealment and connivance shall be carefully avoided by both parties.

Art. XIII. Should a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy, engaged in business in the Kingdom of Siam, become bankrupt, the Imperial and Royal Consular officer shall take possession of all his goods, in order that the same may by distributed rateably amongs this creditors; and the Consular officer shall neglect no means, to seize on behalf of creditors all the goods the said bankrupt may possess in other countries, and the Consular officer shall have the aid of the Siamese authorities for this purpose. And in like manner the Siamese authorities shall adjudicate and administer the

efforts of Siamese subjets, who may become bankrupt, in their commercial transactions with citizens of the Austro-Hungarian Empire.

Art. XIV. Should a Siamese subject refuse or evade the payment of a debt to a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy, the Siamese authorities shall afford the creditor every aid and facility, to recover all that is due to him. In like manner the Imperial and Royal Consular officer shall give every assistance to Siamese subjects, to recover debts which may be due to them by citizens of the said Monarchy.

Art. XV. In case of the decease of one of their respective subjects in the dominion of the one or the other of the high Contracting Parties, his property shall be delivered unto the executor of his will, or if none have been appointed, unto the family of the deceased or unto his partners in business. If the defunct possesses neither a family nor partners in business, his property shall in the dominions of both the High Contracting Powers be placed, as far the laws of the land permit it, under the charge and control of the respective Consular officers, in order that these may deal with it in the customary manner according to the laws and usages of their Countries.

Art. XVI. The Imperial und Royal ships of war shall be at liberty to enter the river and anchor at Paknam, but they must inform the Siamese authorities of their intention of going up to Bangkok and have an understanding with the said authorities concerning the place where they are to anchor.

Art. XVII. Should a vessel belonging to the Austro-Hungarian Monarchy in distress enter into a Siamese Port, the local authorities shall give every possible assistance for her being repaired and revictualed, so that she may be enabled to continue her voyage. Should a vessel, belonging to the said Monarchy, be wrecked on the coast of the Kingdom of Siam, the Siamese authorities of the nearest place, being informed thereof, shall immediately give every possible assistance to the crew, shall supply their wants, and take all measures necessary for the salvage and protection of the vessel and cargo, and shall afterwards inform the Imperial and Royal Consular officer of what has been done by the said authorities, in order that the Consnl together with the competent Siamese authorities may take steps for sending the crew to their Homes and for preserving and disposing of the wrek and the cargo and adjusting any legal claims thereon.

Art. XVIII. By paying the duties of importation and exportation as after mentioned vessels belonging to the Austro-Hungarian Empire and their cargoes shall be free in Siamese Ports of all taxes of tonnage, Pilotage, Anchorage and of any other tax whatever either on their arrival or on their departure. Such vessels shall enjoy all privileges and immunities which are or shall be granted to Gunks and to Siamese vessels themselves, as well as to the vessels of the most favoured nations.

Art. XIX. The duties to be levied on merchandize imported by vessels of the Austro-Hungarian Monarchy into the Kingdom of Siam, shall not exceed three percent on their value. They shall be paid in kind or in

money at the choice of the Importers. If the Importer cannot agree with the Siamese officer as to the value of the imported merchandize, a reference shall be made to the Imperial and Royal Consular officer and a competent Siamese functionary, who after having each called in for consultation one or two merchants as advisers, if they shall think it necessary, shall settle the difference according to justice.

After the payment of the said import duty of three per cent the merchandize may be sold by wholesale or retail, free of any other tax or charge whatever. Should merchandize be landed and not sold, and be again shipped for exportation, the whole of the duties paid on them shall be reimbursed. No duty shall be levied on any cargo not sold. And no further duty, tax or charge shall be imposed or levied on such imported merchandize, when it has passed into the hands of Siamese purchasers.

Art. XX. The duties to be levied on Siamese produce, either before or at the time of shipment, shall be according to Tariff, annexed to the present Treaty. Every article of produce subject by the Tariff to duties of exportation, shall be free of any duty of transit, or any other duty in any part of the Siamese Kingdom, and all Siamese Produce which shall have been already taxed either for transit or for any other cause, shall be no more taxed either under the Tariff hereto annexed, or in any way whatever before or at the time of the shipment.

If there be any article not included in the said tariff, which is now or may be hereafter the produce of Siam, and which is not subjected to a duty or governmental charge of any kind, the Siamese Government shall have the right to levy a single tax or duty on such article, provided always that such a tax or duty be moderate and reasonable.

The right of the Siamese Government is recognized for making such arrangements respecting the importation and sale in Siam of deleterious and dangerous articles as may be necessary for the protection of the public health and safety.

Art. XXI. On paying the duties above mentioned, which are not to be augmented in future, the citizens of the Austro-Hungarian Monarchy shall be at liberty to import into the Kingdom of Siam from the Austro-Hungarian Empire and foreign parts, and likewise to export for all destinations all goods, which on the day of the signing of the present treaty are not the subject of a formal prohibition or a special monopoly.

Art. XXII. Goods, whose importation and sale in Siam are at present subject to certain restrictions, are:

1. Guns, bullets, gun-powder, ammunition and other implements of war, which, according to Tariff Sect. IV, can only be sold to the Siamese authorities or with their permission, and if such permission is not given, must be reexported.

2. Opium, which can be imported free of duty, but can only be sold to the opium farmer or his agents.

In the event of no arrangement being effected with them for the sale of the opium, it shall be reexported and no import or duty shall be levied thereon.

Any infringement of this regulation shall subject the opium to seizure and confiscation.

Respecting the import and sale of fermented and destilled liquors, the citizens of the Austro-Hungarian Monarchy shall enjoy the same privileges and be subject to no other restrictions than those, agreed upon with regard to french subjects in the convention of August 7th 1867.

The Siamese Government reserves to itself moreover the right of prohibiting the exportation of rice, fish and salt whenever it shall find reason to apprehend a dearth in the country. But such prohibition, which must be published one month before being enforced, shall not interfere with the fulfilment of contracts made bona fide before its publication; the merchants of the Austro-Hungarian Monarchy shall however inform the Siamese authorities of any bargains, they have concluded previously to the prohibition. It shall also be permitted that ships, which have arrived in Siam at the time of the publication of said prohibition, or are on their way to Siam from Chinese ports or from Singapore, if they had left these ports before the prohibition to export could be known there, may be laden with rice, fish and salt for exportation. Specie, bullion, provisions and personal effects may be imported and exported free of duty. Should the Siamese Government hereafter reduce the duties on goods imported or exported in Siamese or other bottoms, vessels belonging to the Austro-Hungarian Monarchy, which import or export similar produce, shall immediately participate in the benefits accruing from such a reduction.

Art. XXIII. The Imperial and Royal Consular officer shall see that merchants and shipmasters of the Austro-Hungarian Monarchy conform themselves to the regulations annexed to the present treaty and the Siamese authorities shall aid them to that end. All fines levied for infractions of the present treaty shall belong to the Siamese Government.

Art. XXIV. The Government and the citizens of the Austro-Hungarian Monarchy shall be allowed free and equal participation in any privileges that may have been, or may hereafter be granted by the Siamese Government to the Government, Citizens or Subjects of any other nation.

Art. XXV. After the lapse of twelve years from the date of the ratification of this treaty, upon the desire of either of the High Contracting Powers and on twelve months notice thereof, this treaty, together with the tariff and regulations hereunto annexed, and those that may hereafter be introduced, shall be subject to revision by Commissioners to be appointed on both sides for the purpose, with power to make such alterations, additions and amendments, as experience may prove to be desirable.

Art. XXVI. Should any question or controversy arise between the High Contracting Powers, which is not settled by amicable diplomatic intercourse or correspondence, it is hereby agreed that the settlement of such question or controversy shall be referred to the arbitration of a friendly neutral power to be chosen by common accord and that the result

of such arbitration shall be accepted by the High Contracting Parties as a final decision.

Art. XXVII. The present treaty is executed in fourfold copies in the German, the Siamese and the English languages. All these versions have one and the same meaning and intention, but the English text shall be looked upon as the original text of the treaty, to that if any different interpretation of the German and Siamese versions should ever occur, the English text shall determine the sense.

The treaty shall take effect immediately, and its ratifications shall be exchanged at Bangkok within eighteen months from the present date.

In witness whereof the above-named Plenipotentiaries have signed and sealed the present Treaty.

Bangkok on the seventeenth day of May in the year one thousand eight hundred and sixty nine of the Christian era, corresponding to the 7.th day of the waxing moon of 7.th month year of the Small Dragon, first of the Decade, Siamese civil era 1231.

Baron Anthony Pets.
Rear Admiral.

Krom Hluang Wongsadhiraj Sanid.

Chow Phya Bhudharabhay,
Minister of the northern provinces.

Chow Phya Surawongse Way Waddhne,
Prime Minister and Minister of War.

Chow Phya Bhanuwongse, Maha Kosa dhipate,
Minister for Foreign Affairs.

Phaya Charein Rajamitri,
International Judge.

General Regulations

under which the trade of the Austro-Hungarian Empire is to be conducted in Siam.

Reg. 1.

The master of every Ship of the Austro-Hungarian Monarchy coming to Bangkok to trade, must, either before or after entering the river, as may be found convenient, report the arrival of his vessel at the Custom House at Paknam together with the number of his Crew and Guns, and the Port from whence he comes. Upon anchoring his vessel at Paknam, he will deliver into the Custody of the custom house Officers all his Guns and Ammunition, and a Custom house officer will then be appointed to the vessel and will proceed in her to Bangkok.

Reg. 2.

A vessel passing Paknam without discharging her Guns and Ammunition as directed in the foregoing regulation will be sent back to Paknam to comply with its provisions, and will be liable to a fine not exceeding eight hundred Tikals for having so disobeyed. After delivery of her Guns and Ammunition she will be permitted to return to Bangkok to trade.

Reg. 3.

When a vessel of the Austro-Hungarian Monarchy shall have cast anchor at Bangkok, the master, unless a Holyday should intervene, will within four and twenty hours after arrival proceed to the Imperial and Royal Consulate and there deposit his ships papers, bills of lading etc., together with a true manifest of his import cargo and upon the Consular officer reporting these particulars to the custom house, permission to break bulk will at once be given by the latter.

For neglecting so to report his arrival or for presenting a false manifest, the master will subject himself in each instance to a penalty not exceeding four hundred Ticals; but he will be allowed to correct within twenty four hours after delivery of it to the consular officer any mistake he may discover in his manifest without incurring any penalty.

Reg. 4.

A vessel of the Austro-Hungarian Empire breaking bulk and commencing to discharge before due permission shall be obtained, or smuggling either when in the river or outside the bar, shall be subject to a penalty not exceeding eight hundred Ticals and confiscation of the goods so smuggled or discharged.

Reg. 5.

As soon as a vessel of the Austro-Hungarian Monarchy shall have discharged her cargo and completed her outward lading, paid all her duties, and delivered a true manifest of her outward cargo to the Imperial and Royal Consular officer, a Siamese port clearance shall be granted her on application from the Consular officier who in the absence of any legal impediment to her departure, will then return to the master his ships papers, and allow the vessel to leave.

A custom house officer will accompany the vessel to Paknam, and on arriving there she will be inspected by the customhouse officers of that station, and will receive from them the Guns and Ammunition previously delivered into their charge.

Reg. 6.

All custom-house officers shall carry a Badge, by which they can be distinguished, when acting officially, and only two custom house officers

shall be allowed on board a vessel of the Austro-Hungarian Monarchy at one time, unless a Greater number should be required, to effect the seizure of smuggled goods.

Freiherr von Petz,
Contre-Admiral.

Krom Hluang Wongsadhiraj Sanid.

Chow Phya Bhudharabhay,
Minister der nördlichen Provinzen.

Chow Phya Surawongse Way Wadhne,
Premierminister und Kriegsminister.

Chow Phya Bhanuwongse Maha Kosa dhipate,
Minister des Aeussern.

Phaya Chareum Rajamitri,
Richter für internationale Angelegenheiten.

TARIFF

of Export and Inland Duties to be levied on articles of Trade.

Section I.

The undermentioned articles shall be entirely free from Inland or other Taxes on Production or Transit, and shall pay Export-Duty as follows:

		Ticals	Salungs	Fuangs	per
1	Yvory	10	—	—	Picul
2	Gamboge	6	—	—	—
3	Rhinozeros Horns	50	—	—	—
4	Cardamums best	14	—	—	—
5	» bastard	6	—	—	—
6	Dried Mussles	1	—	—	—
7	Pelicans quills	2	2	—	—
8	Betel Nut dried	1	—	—	—
9	Krachi wood	—	2	—	—
10	Sharks Fins white	6	—	—	—
11	» black	3	—	—	—
12	Lukkrabau Seed	—	2	—	—
13	Peacocks Tails	10	—	—	100
14	Buffalo and Cowbones	3 Huns per Picul			

		Ticals	Salungs	Fuangs	per
15	Rhinoceros hides	—	2	—	—
16	Hide cuttings	—	1	—	—
17	Turtle shells	1	—	—	—
18	Soft Turt shells	1	—	—	—
19	Bêche de Mer	3	—	—	—
20	Fish maws	3	—	—	—
21	Birds nests uncleaned	20 per Cent			
22	Kingfishers feathers	6	—	—	100
23	Cutch	—	2	—	Picul
24	Beyché Seed (Nux vomica)	—	2	—	—
25	Pungtarai seed	—	2	—	—
26	Gum Benjamin	4	—	—	—
27	Angrai Bark	—	2	—	—
28	Agilla wood	2	—	—	—
29	Ray skins	3	—	—	—
30	Old deer horns	—	1	—	—
31	Soft or young do	10 per Cent			
32	Deer hides, fine	8	—	—	100
33	» common	3	—	—	—
34	Deer sinews	4	—	—	Picul
35	Buffalo and Cow hides	1	—	—	—
36	Elephantsbones	1	—	—	—
37	Tiger bones	5	—	—	—
38	Buffalo horns	—	1	—	—
39	Elephant hides	—	1	—	—
40	Tiger skins	—	1	—	Skins
41	Armadillo skins	4	—	—	Picul
42	Sticklack	1	1	—	—
43	Hemp	1	2	—	—
44	Dried fish Plahong	1	2	—	—
45	» » Plasalit	1	—	—	—
46	Sapan wood	—	2	1	—
47	Salt meat	2	—	—	—
48	Mangroveback	—	1	—	—
49	Rosewood	—	2	—	—
50	Ebony	1	1	—	—
51	Rice	4	—	—	Koyan
52	Paddy	2	—	—	—

Section II.

The undermentioned Articles being subjects to the Inland or Transit duties herein named, and which shall not be increased, shall be exempt from Export Duty:

		Ticals	Salungs	Fuangs	per
53	Sugar, white	—	1	—	Picul
54	» red	—	2	—	—
55	Cotton clean and unclean	10 per Cent			
56	Pepper	1	—	—	Picul
57	Saltfish-Platu	1	—	—	10,000
58	Beans and Peas	one twelfth			
59	Dried Prawns	—	—	—	—
60	Til seed	—	—	—	—
61	Silk, raw	—	—	—	—
62	Bees Wax	one fifteenth			
63	Tallow	1	—	—	Picul
64	Salt	6	—	—	Koyan
65	Tobacco	1	2	—	1000 bundly

Section III.

All goods or produce unenumerated in this Tariff shall be free of Export Duty and shall only be subject to one Inland Tax or Transit Duty not exceeding the rate now paid.

Section IV.

Munitions of war are prohibited, unless sold to the Siamese authorities or with their consent.

Freiherr von Petz,
Contre-Admiral.

Krom Hluang Wongsadhiraj Sanid,

Chow Phya Bhudharabhay,
Minister der nördlichen Provinzen.

Chow Phya Surawongse Way Wadhne,
Premierminister und Kriegsminister.

Chow Phya Bhanuwongse Maha Kosa dhipate,
Minister des Aeussern.

Phaya Charem Rajamitri,
Richter für internationale Angelegenheiten.

85.

AUTRICHE-HONGRIE, HAVAÏ.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Londres, le 18 juin 1875 *).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1876. Nr. 87.

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia etc., and Apostolic King of Hungary on the one part, and

His Majesty the King of the Kingdom of the Hawaiian Islands, on the other part,

being equally animated by the desire of regulating and extending the commercial relations and of promoting the facilities of navigation between Their respective States and Possessions, have resolved to conclude a Treaty for that purpose, and have named for Their Plenipotentiaries, that is to say:

His Imperial and Royal Apostolic Majesty:

The Count Frederick Ferdinand de Beust, His Imperial and Royal Majesty's Chamberlain, Privy Councillor, Ambassador Extraordinary at the Court of St. James, Grand Cross of the Order of St. Stephen and of that of Leopold etc., and

His Majesty the King of the Kingdom of the Hawaiian Islands

Manley Hopkins, Esquire, His Hawaiian Majesty's Chargé d'affaires and Consul General in London, a Knight Commander of the Order of Kamehameha I and of Isabella la Catolica,

who after having communicated to each other their respective full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon and concluded the following Articles.

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between the Austro-Hungarian Empire and the Kingdom of the Hawaiian Islands and between the Citizens of the two Countries, without exception of person and place.

Art. II. There shall be between the Austro-Hungarian Empire and the Kingdom of the Hawaiian Islands reciprocal freedom of commerce and navigation, and the Citizens of the Austro-Hungarian Empire in the Hawaiian Islands and Hawaiians within the Empire of Austria-Hungary may enter with their vessels and cargoes into all places, ports and rivers which are or shall hereafter be open to foreign commerce with the same liberty and security as are or may be enjoyed by the natives of each country respectively, always provided, that te Police Regulations established for the preservation of peace and good order shall be duly respected.

Art. III. The Citizens of the two High Contracting Parties may, like the natives in the respective territories, travel, reside, trade wholesale

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 27 avril 1876.

or retail and transact any lawful business and rent or occupy the houses, stores or shops wich they may require for the purposes of residence or business, and in the transaction of every business shall be on a perfect equality with the nations of the country. In the performance of all business, the Citizens of each Contracting Power when resident in the territory of the other, shall conform to all the laws and regulations of the country and they shall not be subject in any case to any other charges, restrictions, taxes or impositions than those to which the natives are subject.

Art. IV. The Citizens of each High Contracting Party when resident in the territory of the other shall enjoy the most constant and complete protection for their persons and property, and for this purpose they shall have free and easy access to the Courts of Justice, provided by law, in pursuit and defence of their rights. They shall be at liberty to employ lawyers, advocates, or agents to prosecute or defend their rights before such Courts of Justice. In fact they shall enjoy in this respect all the rights and privileges which are granted to natives and shall be subject to the same conditions.

Art. V. The Citizens of each High Contracting Party, when resident in the territory of the other, shall be exempt from all service, whether in the Army or Navy or in the National Guard or Militia, and shall be exempt from all forced loans and from every extraordinary contribution, not general and by law established.

Art. VI. The most entire liberty of conscience is guaranteed to Citizens of each of the High Contracting Parties within the territories of the other, no one shall be molested on account of his religion or the observances thereof.

Art. VII. The Citizens of each of the High Contracting Parties shall in the territory of the other have the right of acquiring and possessing property of every description and kind whether the same be real or personal property, and may dispose of the same as may seem to them best whether by sale, donation, exchange, will, or in any other way; also the Citizens of either of the two States may become heirs to property, situated in the other, and may succeed without hinderance to the properties that may devolve upon them, and dispose of the same according to their pleasure; and such heirs or legatees shall not be subjected to any charges or be bound to pay any expenses of succession or otherwise higher than those which shall be borne in like case by the natives themselves.

Art. VIII. All vessels sailing under the respective flags of either of the High Contracting Parties and which shall be bearers of the ship's papers and documents required by the laws of their respective countries, shall be taken and considered to be the vessels of the country whose flag they carry.

Art. IX. Vessels of either of the High Contracting Parties arriving in the ports of the other, or departing from them, shall not be subjected to other or higher duties of tonnage, light-houses, anchorage, port charges, Government wharfage, pilotage, quarantine or other charges under any denomination whatsoever than those to which national vessels may be sub-

jected; it being however expressily understood that no stipulation in this Treaty made shall be taken as applying to the coasting trade, which each Contracting Party reserves to itself, respectively, and will regulate according to its own laws.

Art. X. Articles of all sorts imported into or exported from the ports of either of the Contracting Parties under the flag of the other, shall pay no other or higher duties or be subjected to any other charges than if imported or exported under the national flag.

Art. XI. Vessels of one of the Contracting Parties, compelled to seek shelter in the ports of the other, shall pay neither on the vessel nor the cargo more duties than those levied on national vessels in the same situation, provided that such ships carry on no commerce, and delay no longer in the aforesaid ports, than may be required for the purposes which impelled them to seek shelter.

Art. XII. Austro-Hungarian ships of war or whale ships shall have free access to all the Hawaiian ports, to anchor, be repaired and victual their crews, and they may proceed from one harbour to another for fresh provisions. In all the ports which are or may hereafter be opened to foreign vessels, Austro-Hungarian Ships of war and whalers shall be subject to the same rules which are or may be imposed on, and shall enjoy all the same rights and privileges which are or may be granted to the ships of the most favored nation.

Art. XIII. The two High Contracting Parties hereby agree that any favor, privilege or immunity whatsoever in matters of commerce or navigation which either Contracting Party has granted, or may hereafter grant to the subjects or citizens of any other state, shall be extended to the subjects or citizens of the other Contracting Party gratuitously if the concession in favor of the other State shall have been gartuitous; or in return for a compensation as nearly as possible of proportionate value and effect to be adjusted by mutual agreement, if the concession shall have been conditional.

Art. XIV. Each of the Two Contracting Parties may appoint Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents to reside in the territory of the other for the purpose of the protection of commerce, but before any Consul shall enter upon his functions, he shall first obtain the authorization of the Government to which he is sent; either of the Contracting Parties may except from the residence of Consuls such particular places as either may think fit to be excepted, it being understood that neither Party will impose any restriction which is not common in the country to all nations.

Art. XV. The Diplomatic Agents, Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of Austria-Hungary in the Hawaiian Islands, shall enjoy all the rights, privileges, immunities and exemptions enjoyed by the Diplomatic Agents, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of the same rank belonging to the most favored nation, and the same shall be the position in Austria-Hungary of the Hawaiian Diplomatic Agents, Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents.

Art. XVI. The Consuls, Vice-Consuls and Consular-Agents of either

the Contracting Parties residing within the territory of the other, may require the assistance of the local authorities for the search, arrest, detention and imprisonment of the deserters from the ships of war or merchant vessels of their country. For this purpose they shall apply to the competent local authorities in writing, proving by the exhibition of the Crew List or orther official document that the persons named formed a part of the ship's crew, and this reclamation being there substantiated, the surrender shall not be refused. All aid and assistance shall be given for the discovery and arrest of such deserters, who shall be detained in the prisons of the country at the request and cost of those who shall claim them until they may be restored to the vessel to which they belonged, or sent back to their own country. If however they shall not be restored to the vessel from which they deserted or sent back to their own country within six months from the day of arrest, or if the party causing such arrest and imprisonment shall not defray the expenses thereof, the deserter may be set at liberty and shall not be arrested thereafter for the same cause. However, if the deserter shall have committed any crime or offence against the laws of the country where he is, his release shall not take place until a competent tribunal shall have given judgment, and that judgment been carried into execution. It is however understood that seamen, natives of either country, who shall desert the vessels of either party within the territories of their own country shall be excepted from this arrangement and treated according to the laws of their own country.

And it is formally agreed between the two Contracting Parties that every other favor or facility granted or to be granted by either to any other Party for the arrest of deserters, shall also be granted to the present Contracting Parties, as fully as if they had formed part of the present Treaty.

Art. XVII. All operations pertaining to the salvage of vessels carrying the Flag of either of the Contracting Parties stranded or wrecked upon the coasts of either of the Contracting Parties shall be superintended by the respective Consular-Agents; but if the persons interested be on the spot or the Captain possess adequate powers, the administration of the wreck shall be committed to them. The intervention of the local authorities shall only be applied to the maintenance of order, to guarantee the rights of the salvors if they do not belong to the shipwrecked crew and to insure the execution of the measures to be taken for the entry and departure of the saved goods. In the absence, and until the arrival, of the Consular Agents the local authorities will take the needful steps for the protection of persons and property wrecked. The goods saved shall never be subjected to customs or other duty, unless they are disposed of for home consumption.

Art. XVIII. The ships, merchandize and effects belonging to the respective citizens which may have been taken by Pirates or conveyed to or found in the perts of either of the Contracting Parties shall be delivered to their owners on payment of the expenses, should there be such,

the amount to be determined by the competent tribunals when the rights of the proprietors shall be proved before these tribunals and the claim being made within the space of eighteen months by the interested parties, by their attornies, or by the Agents of their respective Government.

Art. XIX. The present Treaty shall be in force for Ten years, counting from the day of the exchange of the Ratifications, and if in one year after the expiration of this term, neither the one nor the other of the Two Contracting Parties shall have announced by official declarations its intention that it shall cease to have effect, the said Treaty will remain still obligatory during one year and so onward until the expiration of the twelve months which shall follow the official declaration in question at whatever time it may be made.

Art. XX. The present Treaty shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged at London in ten months or sooner if possible.

In Wittness whereof the respective Plenipotentiaires have signed the same and affixed thereto their respective seals.

Done in London, this eighteenth day of June in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy five.

Beust m. p.
Manley Hopkins m. p.

86.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'extradition signé à Paris, le 14 août 1876*).

Parl. Paper [*2008*] *1878.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the President of the French Republic, having recognized the insufficiency of the provisions of the Treaty concluded on the 13th of February, 1843**), between Great Britain and France for the reciprocal extradition of criminals, have resolved, by common accord,

Texte français.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Président de la République Française, ayant reconnu l'insuffisance des dispositions de la Convention conclue, le 13 Février 1843**), entre la Grande-Bretagne et la France, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu, d'un commun accord, de la remplacer par une

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 8 avril 1878.
**) V. N. R. G. V. 20.

to replace it by another and more complete Treaty, and have named as their respective Plenipotentiaries for this purpose, that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Bickerton Pemell Lord Lyons, a Peer of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, one of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, and Her said Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Government of the French Republic, etc. etc. etc.;

And the President of the French Republic, M. le Duc Decazes, Member of the Chamber of Deputies, Minister for Foreign Affairs, Grand Officer of the National Order of the Legion of Honour, etc. etc. etc.;

Who, after having communicated to each other their respective full powers (found in good and due form) have agreed upon the following Articles: —

Art. I. The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who are being proceeded against or who have been convicted of a crime committed in the territory of the one Party, and who shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

Art. II. Native-born or naturalized subjects of either country are excepted from extradition. In the case, however, of a person who, since the commission of the crime or offence of which he is accused, or for which he has been convicted, has become naturalized in the country

Convention plus complète et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Richard Bickerton Pemell Lord Lyons, Pair du Royaume-Uni, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, Membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc. etc. etc.;

Et le Président de la République Française, M. le Duc Decazes, Membre de la Chambre des Députés, Ministre des Affaires Étrangères, Grand-Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. I. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés pour un crime commis sur le territoire de l'autre dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent Traité.

Art. II. Les nationaux respectifs, soit d'origine, soit par l'effet de la naturalisation, sont exceptés de l'extradition; toutefois, s'il s'agit d'une personne qui, depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans le pays

whence the surrender is sought, such naturalization shall not prevent the pursuit, arrest and extradition of such person, in conformity with the stipulations of the present Treaty.

Art. III. The crimes for which the extradition is to be granted are the following: —

1. Counterfeiting or altering money, and uttering counterfeit or altered money.

2. Forgery, counterfeiting or altering and uttering what is forged, counterfeited or altered.

3. Murder (including assassination, parricide, infanticide and poisoning) or attempt to murder.

4. Manslaughter.

5. Abortion.

6. Rape.

7. Indecent assault, acts of indecency even without violence upon the person of a girl under 12 years of age.

8. Child-stealing, including abandoning, exposing or unlawfully detaining.

9. Abduction.

10. Kidnapping and false imprisonment.

11. Bigamy.

12. Wounding or inflicting grievous bodily harm.

13. Assaulting a Magistrate, or peace or public officer.

requis, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne, conformément aux stipulations du présent Traité.

Art. III. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants: —

1. Contrefaçon ou altération de monnaies contrefaites ou alterées.

2. Faux ou usage de pièces fausses; contrefaçon des sceaux de l'État, poinçons, timbres et marques publics, ou usage des dits sceaux, poinçons, timbres et marques publics contrefaits.

3. Meurtre (assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), ou tentative de meurtre.

4. Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, sans intention de la donner; homicide par imprudence, négligence, maladresse, inobservation des règlements.

5. Avortement.

6. Viol.

7. Attentat à la pudeur avec violence; attentat à la pudeur même sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de 12 ans.

8. Vol, abandon, exposition ou séquestration illégale d'un enfant.

9. Enlèvement d'un mineur au-dessous de 14 ans, ou d'une fille au-dessous de 16 ans.

10. Séquestration ou détention illégale.

11. Bigamie.

12. Actes de violence ou sévices ayant causé des blessures graves.

13. Violences contre les magistrats et officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Threats by letter or otherwise with intent to extort.

15. Perjury or subornation of perjury.

16. Arson.

17. Burglary or house-breaking, robbery with violence.

18. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member, or public officer of any Company made criminal by any Act for the time being in force.

19. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences, including receiving any chattel, money, valuable security, or other property, knowing the same to have been unlawfully obtained.

20. Embezzlement or larceny, including receiving any chattel, money, valuable security, or other property, knowing the same to have been embezzled or stolen.

21. Crimes against Bankruptcy Law.

22. Any malicious act done with intent to endanger persons in a railway train.

23. Malicious injury to property, if the offence is indictable.

24. Crimes committed at sea: —

(*a*) Any act of depredation or violence by the crew of a British or French vessel, against another British or French vessel, or by the crew of

14. Menaces écrites ou verbales faites en vue d'extorquer de l'argent ou des valeurs.

15. Faux témoignage, subornation de témoins d'experts ou d'interprètes.

16. Incendie volontaire.

17. Vols avec violence, effraction escalade ou au moyen de fausses clefs.

18. Abus de confiance ou détournement par un banquier, commissionnaire, administrateur, tuteur, curateur, liquidateur, syndic, officier ministériel, directeur, membre ou employé d'une société, ou par toute autre personne.

19. Escroque ou recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'une escroquerie. Publications faites de mauvaise foi, comptes rendus écrits ou imprimés mensongers, faits dans le but de tromper les actionnaires d'une société, de provoquer des souscriptions, ou de déterminer des tiers à prêter de l'argent à la société.

20. Détournement frauduleux, vol ou recel frauduleux de tout objet, argent ou valeur, provenant de vol ou de détournement.

21. Banqueroute frauduleuse.

22. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

23. Destruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière, punies de peines criminelles ou correctionnelles.

24. Crimes commis en mer: —

(a) Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire Britannique ou Français contre un autre navire Britannique

a foreign vessel not provided with a regular commission, against British or French vessels, their crews or their cargoes.

(*b*) The fact by any person being or not one of the crew of a vessel of giving her over to pirates.

(*c*) The fact by any person being or not one of the crew of a vessel of taking possession of such vessel by fraud or violence.

(*d*) Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

(*e*) Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the the authority of the master.

25. Dealing in slaves in such manner as to constitute an offence against the laws of both countries.

The extradition is also to take place for participation, either as principals or accessories, in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Art. IV. The present Treaty shall apply to crimes and offences committed prior to the signature of the Treaty; but a person surrendered shall not be tried for any crime or offence committed in the other country before the extradition, other than the crime for which his surrender has been granted.

Art. V. No accused or convicted person shall be surrendered, if the offence in respect of which his surrender is demanded shall be deemed by the Party upon which it is made to be a political offence, or to be an act connected with (connexe à) such

ou Français, ou par l'équipage d'un navire étranger non pourvu de commission régulière, contre des navires Britanniques ou Français, leurs équipages ou leurs chargements.

(b) Le fait par tout individu, faisant ou non partie de l'équipage d'un bâtiment de mer, de le livrer aux pirates.

(c) Le fait par tout individu, faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer du dit bâtiment par fraude ou violence.

(*d*) Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire, dans une intention coupable.

(*e*) Révolte par deux ou plusieurs personnes, à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine ou du patron.

25. Traite des esclaves, telle qu'elle est définie et punie par les lois des deux pays.

Sont comprises dans les qualifications des actes donnant lieu à extradition, la complicité des faits ci-dessus mentionnés, lorsqu'elles sont punies par la législation des deux pays.

Art. IV. Le présent Traité s'applique aux crimes et délits antérieurs à sa signature; mais la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée.

Art. V. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satis-

an offence, or if he prove to the satisfaction of the police magistrate or of the Court before which he is brought an habeas corpus, or of the Secretary of State, that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or to punish him for an offence of a political character.

Art. VI. On the part of the French Government, the extradition shall take place in the following manner in France:

The Ambassador or other Diplomatic Agent of Her Britannic Majesty in France shall send to the Minister for Foreign Affairs, in support of each demand for extradition, an authenticated and duly legalized copy either of a certificate of conviction, or of a warrant of arrest against a person accused, clearly setting forth the nature of the crime or offence on account of which the fugitive is being proceeded against. The judicial document thus produced shall be accompanied by a description of the person claimed, and by any other information which may serve to identify him.

These documents shall be communicated by the Minister for Foreign Affairs to the Keeper of the Seals, Minister of Justice, who, after examining the claim for surrender, and the documents in support thereof, shall report thereon immediately to the President of the Republic: and, if there is reason for it, a Decree of the President will grant the extradition of the person claimed, and will order him to be arrested and delivered to the British authorities.

In consequence of this Decree, the Minister of the Interior shall give orders that search be made for the fugitive criminal, and in case of his

faction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée par l'habeas corpus, ou du Secrétaire d'État, que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. VI. De la part du Gouvernement Français, l'extradition aura lieu ainsi qu'il suit, en France:

L'Ambassadeur ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté Britannique en France enverra au Ministre des Affaires Étrangères, à l'appui de chaque demande d'extradition, l'expédition authentique et dûment légalisée, soit d'un certificat de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt contre une personne inculpée ou accusée, faisant clairement connaître la nature du crime ou du délit à raison duquel le fugitif est poursuivi. Le document judiciaire ainsi produit sera accompagné du signalement et des autres renseignements pouvant servir à constater l'identité de l'individu réclamé.

Ces documents seront communiqués par le Ministre des Affaires Étrangères ou Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui, après examen de de la demande et des pièces à l'appui, en fera un rapport au Président de la République; et, s'il y a lieu, un Décret Présidentiel accordera l'extradition de l'individu réclamé et ordonnera qu'il soit arrêté et livré aux Autorités Britanniques.

En conséquence de ce Décret, le Ministre de l'Intérieur donnera des ordres pour que l'individu poursuivi soit recherché et, en cas d'arrestation,

arrest, that he be conducted to the French frontier, to be delivered to the person authorized by Her Britannic Majesty's Government to receive him.

Should it so happen that the documents furnished by the British Government, with the view of establishing the identity of the fugitive criminal, and that the particulars collected by the agents of the French Police with the same view, be considered insufficient, notice shall be immediately given to the Ambassador or other Diplomatic Agent of Her Britannic Majesty in France, and the fugitive person, if he has been arrested, shall remain in custody until the British Government has been able to furnish further evidence in order to establish his identity or to throw light on other difficulties in the examination.

Art. VII. In the dominions of Her Britannic Majesty, other than the Colonies or Foreign Possessions of Her Majesty, the manner of proceeding shall be as follows: —

(A) In the case of a person accused — The requisition for the surrender shall be made to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs by the Ambassador or other Diplomatic Agent of the President of the French Republic, accompanied by a warrant of arrest or other equivalent judicial document, issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against the accused in France, together with duly authenticated depositions or statements taken on oath before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the said acts, and containing a description of the person

conduit jusqu'à la frontière de France pour être livré à la personne chargée de le recevoir de la part du Gouvernment de Sa Majesté Britannique.

S'il arrivait que les documents produits par le Gouvernement Britannique pour constater l'identité, et les renseignements recueillis par les Agents de la Police Française pour le même objet, fussent reconnus insuffisants, avis en serait donné immédiatement à l'Ambassadeur ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté Britannique en France, et l'individu poursuivi, s'il a été arrêté, continuerait à être détenu en attendant que le Gouvernement Britannique ait pu produire de nouveaux éléments de preuve pour constater l'identité ou éclaircir d'autres difficultés d'examen.

Art. VII. Dans les États de Sa Majesté Britannique, autres que les Colonies ou possessions étrangères, il sera procédé ainsi qu'il suit: —

(A) S'il s'agit d'une personne accusée: — La demande sera adressée au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Étrangères, par l'Ambassadeur ou autre Agent Diplomatique du Président de la Republique Française. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé en France, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement les dits actes et contenant, outre le signalement de la per-

claimed, and any particulars which may serve to identify him. The said Secretary of State shall transmit such documents to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for the Home Department, who shall then, by order under his hand and seal, signify to some Police Magistrate in London that such requisition has been made, and require him, if there be due cause, to issue his warrant for the apprehension of the fugitive.

On the receipt of such order from the Secretary of State, and on the production of such evidence as would, in the opinion of the Magistrate, justify the issue of the warrant if the crime had been committed in the United Kingdom, he shall issue his warrant accordingly.

When the fugitive shall have been apprehended, he shall be brought before the Police Magistrate who issued the warrant, or some other Police Magistrate in London. If the evidence to be then produced shall be such as to justify, according to the law of England, the committal for trial of the prisoner, if the crime of which he is accused had been committed in England, the Police Magistrate shall commit him to prison to await the warrant of the Secretary of State for his surrender; sending immediately to the Secretary of State a certificate of the committal and a report upon the case.

After the expiration of a period from the committal of the prisoner, which shall never be less than fifteen days, the Secretary of State shall, by order under his hand and seal, order the fugitive criminal to be surrendered to such person as may be duly authorized to receive him on

sonne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité. Le dit Secrétaire d'État transmettra ces documents au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour le Département des Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à un Magistrat de Police de Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception de cet ordre et sur la production de telle preuve qui, dans son opinion, justifierait l'émission du mandat, si le fait avait été commis dans le Royaume-Uni, le Magistrat délivrera le mandat requis.

Lorsque le fugitif aura été arrêté, on l'aménera devant le Magistrat de Police de qui sera émané le mandat, ou devant un autre Magistrat de Police de Londres. Si la preuve produite est de nature à justifier, selon la loi Anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le fait dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le Magistrat de Police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'État nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement à ce dernier une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'État, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée

the part of the President of the French Republic.

(B) In the case of a person convicted — The course of proceeding shall be the same as in the case of a person accused, except that the warrant to be transmitted by the Ambassador or other Diplomatic Agent in support of his requisition shall clearly set forth the crime of which the person claimed has been convicted, and state the fact, place, and date of his conviction. The evidence to be produced before the Police Magistrate shall be such as would, according to the law of England, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

(C) Persons convicted by judgment in default or arrêt de contumace, shall be in the matter of extradition considered as persons accused, and, as such, be surrendered.

(D) After the Police Magistrate shall have committed the accused or convicted person to prison to await the order of a Secretary of State for his surrender, such person shall have the right to apply for a writ of habeas corpus; if he should so apply, his surrender must be deferred until after the decision of the Court upon the return to the writ, and even then can only take place if the decision is adverse to the applicant. In the latter case the Court may at once order his delivery to the person authorized to receive him, without the order of a Secretary of State for his surrender, or commit him to prison to await such order.

Art. VIII. Warrants, depositions, or statements on oath, issued or taken in the dominions of either of the two High Contracting Parties, and copies thereof, and certificates of

à le recevoir au nom du Président de la République Française.

(B) S'il s'agit d'une personne condamnée: — La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par l'Ambassadeur ou autre Agent Diplomatique Français, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le fait pour lequel la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le Magistrat de police sera telle que, d'après la loi Anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour l'infraction dont on l'accuse.

(C) Les condamnés par jugement par défaut ou arrêt de contumace sont, au point de vue de la demande d'extradition, réputés accusés, et livrés comme tels.

(D) Après que le Magistrat de police aura envoyé en prison la personne accusée ou condamnée pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'habeas corpus; l'extradition devra alors être différée jusqu'après la décision de la Cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la Cour pourra immediatement ordonner la remise de celui-ci à la personne autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

Art. VIII. Les mandats, les dépositions, les déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les États de l'une des Hautes Parties Contractantes, les copies de ces

or judicial documents stating the facts of conviction, shall be received in evidence in proceedings in the dominions of the other, if purporting to be signed or certified by a Judge, Magistrate or officer of the country where they were issued or taken, provided such warrants, depositions, statements, copies, certificates and judicial documents are authentificated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Art. IX. A fugitive criminal may be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the person issuing the warrant justify the issue of a warrant, if the crime had been committed or the prisoner convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which the Magistrate exercises jurisdiction: provided, however, that, in the United Kingdom, the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London. He shall be discharged, as well in the United Kingdom as in France, if within fourteen days a requisition shall not have been made for his surrender by the Diplomatic Agent of his country in the manner directed by Articlel II and IV of this Treaty.

The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes specified in this Treaty committed on the high seas

pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuves dans la procédure des États de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis, pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin ou par le sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre Ministre d'État.

Art. IX. Le fugitif pourra être arrêté sur mandat délivré par tout Magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de celui qui aura délivré le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des États des deux Contractants, où ce Magistrat exerce sa juridiction; pourvu cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, que l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un Magistrat de police de Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en France, si, dans les quatorze jours, une demande d'extradition n'a pas été faite par l'Agent Diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les Articles II et IV de ce Traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des faits spécifiés dans ce Traité et commis

on board any vessel of either country which may come into a port of the other.

Art. X. If the fugitive criminal who has been committed to prison, be not surrendered and conveyed away within two months after such committal, or within two months after the decision of the Court upon the return to a writ of habeas corpus in the United Kingdom, he shall be discharged from custody, unless sufficient cause be shown to contrary.

Art. XI. The claim for extradition shall not be complied with if the individual claimed has been already tried for the same offence in the country whence the extradition is demanded, or if, since the commission of the acts charged, the accusation or the conviction, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of that country.

Art. XII. If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes committed upon their respective territories, his surrender shall be granted to that State whose demand is earliest in date; unless any other arrangement should be made between the Governments which have claimed him, either on account of the gravity of the crimes committed, or for any other reasons.

Art. XIII. If the individual should be under prosecution, or condemned for a crime or offence committed in the country where he may have taken refuge, his surrender may be deferred until he shall have been set at liberty in due course of law.

en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

Art. X. Si le fugitif qui a été arrêté n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation, ou dans les deux mois après la décision de la Cour sur le renvoi d'une ordonnance d'habeas corpus dans le Royaume-Uni, il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait d'autre motif de le retenir en prison.

Art. XI. Il ne sera pas donné suite à la demande d'extradition, si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait dans le pays requis, ou si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de ce même pays.

Art. XII. Si l'individu réclamé par l'une des Hautes Parties Contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres infractions commises sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date; à moins qu'il n'existe entre les Gouvernements qui l'ont réclamé, un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit pour tout autre motif.

Art. XIII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté conformément à la loi.

In case he should be proceeded against or detained in such country, on account of obligations contracted towards private individuals, his surrender shall nevertheless take place.

Art. XIV. Every article found in the possession of the individual claimed at the time of his arrest, shall, if the competent authority so decide, be seized, in order to be delivered up with his person at the time when the surrender shall be made. Such delivery shall not be limited to the property or articles obtained by stealing or by fraudulent bankruptcy, but shall extend to every thing that may serve as proof of the crime, and shall take place even when the surrender, after having been ordered, shall be prevented from taking place by reason of the escape or death of the individual claimed.

The rights of third parties with regard to the said property or articles are nevertheless reserved.

Art. XV. Each of the High Contracting Parties shall defray the expenses occasioned by the arrest within its territories, the detention, and the conveyance to its frontier, of the persons whom it may have consented to surrender in pursuance of the present Treaty.

Art. XVI. In the Colonies and foreign Possessions of the two High Contracting Parties the manner of proceeding shall be as follows: —

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in a Colony or foreign Possession of either Party, shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or Possession by the chief Consular Officer of the other

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particulies, son extradition n'en aura pas moins lieu.

Art. XVI. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse; elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction et s'effectuera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont toutefois réservés les droits des tiers sur les objects sus-mentionnés.

Art. XV. Chacune des Hautes Parties Contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle aura consenti à extrader, en exécution du présent Traité.

Art. XVI. Dans les Colonies et autres Possessions étrangères des deux Hautes Parties Contractantes, il sera procédé de la manière suivante: —

La demande d'extradition du malfaiteur, qui s'est réfugié dans une Colonie ou Possession étrangère de l'une des Parties, sera faite au Gouverneur ou fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession par le principal Agent Consulaire de

in such Colony or Possession; or, if the fugitive has escaped from a Colony or foreign Possession of the Party on whose behalf the requisition is made, by the Governor or chief authority of such Colony or Possession.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the respective Governors or chief authorities, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to their Government.

The foregoing stipulations shall not in any way affect the arrangements established in the East Indian Possessions of the two countries by the IXth Article of the Treaty of the 7th March, 1815.*)

Art. XVII. The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Paris as soon as possible.

It shall come into operation ten days after its publication, in conformity with the laws of the respective countries.

Either Party may at any time terminate the Treaty on giving to the other six months' notice of its intention.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Paris, this fourteenth day of August, one thousand eight hundred and seventy-six.

l'autre dans cette Colonie ou Possession; ou si le fugitif s'est échappé d'une Colonie ou Possession étrangère de la Partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le Gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce Traité, par les Gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Les stipulations qui précèdent ne modifient en rien les arrangements établis dans les possessions des Indes Orientales des deux États par l'Article IX du Traité du 7 Mars, 1815.*)

Art. XVII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Chacune des Parties Contractantes pourra, en tout temps, mettre fin au Traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce même Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 14 Août 1876.

Lyons.
Decazes.

*) V. N. R. II. 104.

87.

ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration relative à la protection des marques de commerce; signée à Londres, le 14 decembre 1875.

Parl. Paper [*1389*] *1876.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Majesty the King of Spain, with a view to the reciprocal protection of the marks of manufacture and trade in the two countries, have agreed as follows: —

The subjects of each of the Contracting Parties shall have in the dominions and possessions of the other, the same rights as belong to native subjects in everything relating to property in manufacturing or trade marks, industrial designs or patterns, or manufactures of any kind.

It is understood that any person who desires to obtain the aforesaid protection must fulfil the formalities required by the laws of the respective countries.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Declaration, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, the fourteenth day of December, 1875.

Texte espagnol.

El Gobierno de Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, y el Gobierno de Su Majestad el Rey de España, deseando asegurar reciprocamente la proteccion de las marcas de comercio y de materias manufacturadas en ambos paises, han convenido lo siguiente: —

Los súbditos de cada una de las Partes Contratantes disfrutarán en los dominios y posesiones de la otra de los mismos derechos que los súbditos naturales del pais en todo lo concerniente á la propiedad de marcas de fábrica ó de comercio, de dibujos ó modelos industriales, ó de manufacturas de cualquiera clase.

Queda entendido que las personas que deseen obtener la proteccion expresada deberán someterse á las formalidades requeridas por las leyes de los respectivos paises.

En fé de lo cual los Infrascritos han firmado la presente Declaracion, poniendo en ella el sello de sus armas.

Fecho en Londres, á catorce de Diciembre de 1875.

Derby.
Marques de Casa Laiglesia.

88.

ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration pour régler le service télégraphique entre l'Espagne et Gibraltar; signée à Madrid, le 25 décembre 1875.

Parl. Paper [*1394*] *1876.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Majesty the King of Spain, have come to an agreement for the regulation of the exchange of telegraphic messages between Gibraltar and Spain by the line of telegraph established between Gibraltar and San Roque, and have authorized the Undersigned to make the following Declaration: —

Art. I. There shall be a mutual exchange by telegraph of messages originating in Gibraltar on the one side, and in Spain on the other, between the British Telegraph Office at Gibraltar and the Spanish Telegraph Offices which may be designated by the Spanish Administration.

Art. II. The charge to be levied, whether upon messages originating in Gibraltar addressed to Spain, or upon messages originating in Spain and addressed to Gibraltar, shall be for a single message not exceeding ten words, one peseta and fifty céntimos of a peseta, and an additional fifteen céntimos of a peseta shall be paid for every word above ten, no words being allowed free for address and signature. Of this sum two-thirds shall belong to Spain, and the other third to Gibraltar.

Texte espagnol.

El Gobierno de Su Magestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, y el Gobierno de Su Magestad el Rey de España, se han puesto de acuerdo para regularizar el cambio de telégramas originarios de Gibraltar y España por la linea telegráfica establecida entre Gibraltar y San Roque, y han autorizado á los Infrascritos para hacer la siguiente Declaracion: —

Art. I. Habrá un cambiò mútuo de telégramas procedentes de Gibraltar por una parte y de España por la otra, entre la Estacion Telegráfica Británica de Gibraltar y las Españolas que se designen por la Administracion de España.

Art. II. La tasa que se exija ya sea por los telégramas procedentes de Gibraltar y dirigidos á España, ó por los telégramas procedentes de España y dirigidos á Gibraltar, será por cada telégrama sencillo, que no exceda de diez palabras, de una peseta y cincuenta céntimos de peseta, y se abonará un recargo de quince céntimos de peseta por cada palabra que pase de las diez, no concediendose palabra alguna gratuita para direccion ni firma. De esta suma dos terceras partes per-

Art. III. The accounts to which this telegraphic correspondence will give rise shall be made out in accordance with the provisions of Article XVII of the International Telegraphic Convention of St. Petersburgh of 22nd July, 1875*), and of Articles 75 and 76 of the detailed Regulations attached to that Convention, and with the modifications which may be introduced into the said Articles by the periodical revisions which successive Conferences may make of the said Regulations.

Art. IV. This Agreement shall take effect on the 1st January, 1876, and its provisions come into operation on that date.

Done in duplicate in Madrid, the 25th December, 1875.

Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and MinisterPlenipotentiary,
A. H. Layard.

tenecerán á España, y la otra tercera parte á Gibraltar.

Art. III. Las cuentas á que dé lugar esta correspondencia telegráfica se rendirán en conformidad con las disposiciones del Articulo XVII del Convenio Telegráfico Internacional de San Petersburgo de 22 de Julio de 1875*), y de los Articulos 75 y 76 del Reglamento de servicio adjunto á dicho Convenio, y modificaciones que en los referidos Artículos introduzcan las revisiones periodicas de dicho Reglamento verificadas por las sucesivas Conferencias.

Art. IV. Este acuerdo se pondrá en vigor el 1º de Enero de 1876, y sus disposiciones empezarán á regir en la misma fecha.

Fecho por duplicado en Madrid á 25 de Diciembre de 1875.

El Ministro de Estado de Su Magestad el Rey de España,
Ferndo. Calderon y Collantes.

89.

DANEMARK, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration concernant le règlement des successions des marins respectifs; signée à Londres, le 11 avril 1877.

Parl. Paper [*1720*] *1877.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Majesty the King of Denmark, being desirous to make arrangements as to the disposal of

Texte danois.

Da Hendes Majestæt Dronningen af det Forenede Kongerige Storbritannien og Irlands Regjering, og Hans Majestæt Kongen af Danmarks Regjering önske at træffe Foranstaltninger om Behandlingen af

*) V. Oesterr. Reichsgesetzblatt 1876 No. 82. — Parl. Paper [1418] 1876.

the estates of deceased seamen of the two nations in certain cases, the Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed as follows: —

Art. I. If any British seaman dies on board a Danish ship, or whilst serving on board a Danish ship within Danish territory; or if, on the other hand, any Danish seaman dies on board a British vessel, or whilst serving on board a British vessel within British territory, the Governments of Denmark and of Great Britain respectively shall provide as far as possible for the protection, without loss or injury, of any estate belonging to such deceased seaman.

In the case of a British seaman dying as aforesaid, the Danish Government shall cause the estate, if not exceeding 50l. in value, to be delivered, as soon as possible after the decease, to the British Consul at the Danish port where the decease occurs: or if the decease does not occur at a Danish port, but on Danish territory, to the British Consul nearest to the place where such decease occurs, or where the estate may be; or if such decease occurs at sea on board a Danish vessel, to the British Consul at the first Danish port at which the vessel arrives after such decease.

In the case of a Danish seaman dying, as aforesaid, his estate, if not exceeding 50l. in value, shall, subject to the provision contained in Article II, be delivered by the British Government, as soon as possible, to the

Efterladenskaber efter afdöde Sömœnd, henhörende til de to Nationer, ere de Undertegnede, forsynede med behörig Bemyndigelse, komne overeens om Fólgende: —

Art. I. Dersom en Britisk Sömand döer ombord paa et Dansk Skib eller, medens han er forhyret med et Dansk Skib, paa Dansk Territorium, eller dersom, paa den anden Side, en Dansk Sömand döer ombord paa et Britisk Skib eller, medens han er forhyret med et Britisk Skib, paa Britisk Territorium, skulle henholdsvis den Danske og den Britiske Regjering saavidt muligt drage Omsorg for, at et hvilketsomhelst Efterladenskab, der tilhörer en saadan afdöd Sömand, opbevares uden at udsœttes for Forringelse eller Beskadigelse.

I Tilfœlde af, at en Britisk Sömand döer, som ovenfor omtalt, skal den Danske Regjering foranstalte hans Efterladenskab, hvis Værdien deraf ikke overstiger 50l., udleveret, saa snart som muligt efter Dödsfaldet, til den Britiske Konsul i den Danske Havn, hvor Dödsfaldet finder Sted; eller dersom Dödsfaldet ikke indtrœffer i en Dansk Havn, men paa Dansk Territorium, til den Britiske Konsul som er nœrmest ved det Sted, hvor Dödsfaldet indtrœffer, eller hvor Eiendelene maatte befinde sig; eller hvis saadant Dödsfald indtrœffer ombord paa Dansk Skib i rum Sö, til den Britiske Konsul i den förste Danske Havn, til hvilken Skibet ankommer efter Dödsfaldet.

I Tilfœlde af, at en Dansk Sömand döer som ovenfor omtalt, skulle hans Eiendele, hvis de ikke overstige 50l. i Værdi, under Forbehold af Bestemmelsen i Artikel II udleveres af den Britiske Regjering,

Danish Consul of the district to which the vessel may belong.

When the estate exceeds 50l. in value, in the event of there being no person at hand who, within the period of six months, proves to be rightfully entitled to administer to the estate of the deceased seaman, the Consuls-General or Consuls of either State in whose jurisdiction such decease shall take place, shall, subject to the provision contained in Article II, have the power to take possession of and administer to the estate of such deceased seaman.

If any British seaman, whilst serving on board a Danish ship, dies within British territory; or if, on the other hand, any Danish seaman, whilst serving on board a British ship, dies within Danish territory,—then the estate (if any) belonging to such deceased seaman shall, after deducting the expenses iucurred, be paid over to the nearest Consul of the nation to which the ship belongs, in order that he may cause it to be, under observation of the aforesaid regulations, delivered to the competent authority in the country of the deceased seaman.

In the event of a seaman of one nation serving on board a ship of the other nation, and dying in the territory of a third nation, any estate of such deceased seaman (which may have been received by the Consul at the port where such death may have taken place of the nation to which the ship belongs) shall, after deducting the expenses incurred, be paid over to the Consul of the other nation at the same port.

saa snart som muligt, til den Danske Konsul i det Distrikt, hvor Skibet hörer hjemme.

Hvis Efterladenskabets Værdi overstiger 50l., og der ikke er nogen Person tilstede, som inden en Frist af sex Maaneder beviser sig at være lovligen berettiget til at overtage Bestyrelsen af den afdöde Sömands Eiendele, da skulle General-Konsulerne, eller Konsulerne for den af de to Stater, inden hvis Jurisdiction Dödsfaldet finder Sted, være bemyndigede til, med Forbehold af Bestemmelsen i Artikel II, at tage den afdöde Sömands Eiendele i Besiddelse og bestyre dem.

Hvis en Britisk Sömand, medens han er forhyret med et Dansk Skib, döer paa Britisk Territorium, eller hvis paa den anden Side en Dansk Sömand, medens han er forhyret med et Britisk Skib, döer paa Dansk Territorium, da skulle en saadan afdöd Sömands Eiendele, hvis han efterlader sig nogen, udbetales med Fradrag af paalöbne Udgifter, til den nærmeste Konsul af den Nation, til hvilken Skibet hörer, for et han, med Tagttagelse af ovenmeldte Regler, kan foranstalte dem udleverede til vedkommende Myndighed i den afdöde Sömands Fædreland.

I Tilfælde af, at en Sömand af den ene Nation, medens han er forhyret med et Skib af den anden Nation, döer paa en tredie Nations Territorium, da skal en saadan afdöd Sömands Efterladenskab, som maatte være blevet modtaget af Konsulen for den Nation, til hvilken Skibet hörer, i den Havn hvor Dödsfaldet har fundet Sted, udbetales, efter Fradrag af paalöbne Udgifter, til den ander Nations Konsul i samme Havn.

In cases where a deceased seaman has signed articles either as a Danish or as a British subject, as the case may be, but the Government into whose possession his estate comes is not satisfied of his nationality, that Government shall equally protect his estate and shall send on account of it, and its value, and of all information in the possession of that Government relating to the deceased, to the other Government as soon as possible, and shall deliver the estate to the other Government immediately on receiving its assurance that there is no doubt that the deceased was a subject of it.

Art. II. If the deceased shall have served in the Royal Navy of Great Britain, any assets which may be payable by the British Admiralty shall be dealt with according the law of Great Britain.

Art. III. The term »seaman« in this Declaration includes every person (except masters and pilots) employed or engaged in any capacity on board any merchant-ship, or who has been so employed or engaged within six months before his death, and every person (not being a Commissioned, Warrant, or Subordinate Officer, or Assistant-Engineer) borne on the books of, or forming part of the complement of any public ship of war.

The term »estate« includes all »property, wages due, money, and other effects« left by a deceased seaman on board a ship.

I saadanne Tilfælde, hvor en afdöd Sömand har undertegnet Folkelisten efter Omstændighederne enten som Dansk eller som Britisk Undersaat, men hvor den Regjering i hvis Hænder hans Eiendele ere komne, nærer Tvivl om hans Nationalitet, skal denne Regjering ligefuldt tage vare paa hans Efterladenskab, og snarest muligt sende en Opgjörelse af dette og dettes Værdi, tilligemed alle de Oplysninger om den Afdöde, hvoraf denne Regjering maatte være i Besiddelse, til den anden Regjering, ligesom den skal udlevere Eiendelene til den anden Regjering umiddelbart efter at have modtaget dennes Forsikkring om, at der ikke er nogen Tvivl om, at den Afdöde var dens Undersaat.

Art. II. Skulde den Afdöde have tjent i den Kongelig Storbritanniske Marine, da skal der, med Hensyn til Tilgodehavender, der maatte være at udbetale ved det Britiske Admiralitet, forholdes efter Storbritannisk Lov.

Art. III. Udtrykket »Sömand« i denne Deklaration indbefatter enhver Person (undtagen Skibsförere og Lodser), som er ansat eller forhyret i en eller anden Egenskab ombord paa et Handelsskib, eller som har været ansat eller forhyret saaledes, indenfor et Tidsrum af sex Maaneder för hans Död, og ligeledes enhver Person (med Undtagelse af Officerer, civile Bestillingsmænd, »Warrant« eller »Subordinate Officers« eller Maskine-Assistenter), som er tilfört et Orlogsskibs Lister eller hörer til sammes Besætning.

Udtrykkene »Eiendele,« »Efterladenskab« indbefatte al »Eiendom, tilgodehavende Hyre, Penge eller andre Effekter,« som en afdöd Sömand maatte have efterladt ombord paa et Skib.

The term »Consul« includes Consul-General, Consul, and Vice-Consul, and every person for the time being discharging the duties of Consul-General, Consul, or Vice-Consul.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Declaration, which shall come immediately into operation, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, this eleventh day of April, 1877.

Udtrykket »Konsul« indbefatter General-Konsul, Konsul, og Vice-Konsul samt enhver Person, som midlertidigt udförer en General-Konsuls, Konsuls, eller Vice-Konsuls Embedsforretninger.

Til Bekræftelse heraf have de Undertegnede underskrevet denne Deklaration, som umiddelbart trœder i Kraft, og paatrykt den deres Vaabensegl.

Givet i London, den ellevte Dag i April, 1877.

Derby.
J. v. Bülow.

90.

GRANDE-BRETAGNE, GRECE.

Arrangement concernant la recherche, l'arrestation et la remise des marins déserteurs de la marine marchande des deux pays; signé à Athènes, le 19 (7) août 1875.

Parl. Paper [*1414*] *1876.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Majesty the King of the Hellenes, being desirous, for the benefit of the commerce of the two countries, to facilitate the discovery, apprehension, and surrender of seamen who may desert from merchant vessels of either country, on the basis of a full and entire reciprocity, have agreed as follows: —

It is mutually agreed that if any seamen or apprentices, not being slaves, should desert from any ship

Texte français.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, désirant, dans l'intérêt du commerce des deux pays, faciliter la recherché, l'arrestation, et la remise des marins déserteurs de la marine marchande des deux pays, sur la base d'une pleine et entière réciprocité, sont convenus de ce qui suit: —

Il est réciproquement convenu que toutes les fois qu'un marin ou un novice (apprentice), n'étant pas esclave,

belonging to a subject of either of the Contracting Parties, within any port in the territories or in the possessions or colonies of the other Contracting Party, the authorities of such port and territory, possession or colony, shall be bound to give every assistance in their power for the apprehension and sending on board of such deserters, on application to that effect being made to them by the Consul of the country to which the ship of the deserter may belong, or by the deputy or representative of the Consul.

It is understood that the preceding stipulations shall not apply to subjects of the country where the desertion shall take place.

Each of the two High Contracting Parties reserves to itself the right of terminating this agreement at any time, on giving to the other a year's notice of its wish to that effect.

The present Agreement shall come into operation as soon as it has received the sanction of the Hellenic Chamber of Deputies.

In witness whereof Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires, and His Hellenic Majesty's Minister for Foreign Affairs, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Athens in duplicate, on the 7/19 th day of August, in the year of our Lord 1875.

désertera d'un navire appartenant à un sujet de l'une des deux Parties Contractantes dans un port situé sur le territoire ou dans les possessions ou colonies de l'autre Partie Contractante, les autorités de ce port et de ce territoire, possession, ou colonie, seront tenues de prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise à bord de semblables déserteurs, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par le Consul du pays auquel appartient le navire du déserteur, ou par le mandataire ou le répresentant de ce Consul.

Il est entendu que les précédentes stipulations ne s'appliquent pas aux sujets du pays où la désertion aura eu lieu.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes se réserve la faculté de mettre fin au présent Arrangement, en le dénonçant une année à l'avance.

Le présent Arrangement prendra son effet aussitôt qu'il aura été approuvé par la Chambre des Députés du Royaume Hellénique.

En foi de quoi le Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique, et le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Hellénique, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le présent Arrangement, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Athènes en double expédition, le 7/19 Août, l'an de grâce 1875.

Edward B. Malet.
Ch. Tricoupi.

91.

GRANDE-BRETAGNE, ROUMANIE.

Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays; signée à Londres, le 30 novembre 1876.

Parl. Paper [*1644*] *1877.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Highness the Prince Charles of Roumania, being desirous of provisionally regulating the relations between the two countries during the period of time necessary for the negotiation and conclusion of a Convention of Commerce, the Undersigned, duly authorized for this purpose, have agreed upon the following provisions: —

Produce of British origin, or coming from Great Britain, imported into Roumania, and produce of Roumanian origin, or coming from Roumania, imported into the United Kingdom, shall be respectively subject, with regard to import, export, or transit dues, with regard to re-exportation, brokerage, and warehousing, to local dues, and with regard to Customs formalities, to the same treatment as the produce of the most favoured nation.

The Government of His Highness the Prince Charles of Roumania, and the Government of His Majesty the Emperor of Austria, King of Hungary, having agreed to secure to each other certain special advantages for the exchange and circulation of the produce of bordering districts, these

Texte français.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de Son Altesse le Prince Charles de Roumanie, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'une Convention de Commerce, les Soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes: —

Les produits d'origine ou de provenance Britannique qui seront importés en Roumanie, et les produits d'origine ou de provenance Roumaine qui seront importés dans le Royaume Uni, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités Douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince Charles de Roumanie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, étant convenus de s'assurer certains avantages spéciaux pour l'échange et la circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne

advantages shall not be claimed by the United Kingdom.

If it be not expressly renewed the present provisional arrangement shall terminate on the 12th of May (30th of April), 1877.

In witness whereof the Undersigned have drawn up the present Declaration, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done in duplicate at London, the thirtieth day of November, 1876.

seront pas réclamés par le Royaume Uni.

S'il n'est expressément renouvelé le présent arrangement provisoire cessera le 12 Mai (30 Avril) 1877.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Londres, le trentième jour de Novembre, 1876.

Derby.
Jon Ghica.

92.

GRANDE-BRETAGNE, ROUMANIE.

Protocole pour prolonger la Déclaration sur les relations commerciales du 30 nov. 1876*); signé à Bucharest, le 12 mai (30 avril) 1877.

Parl. Paper [*1767*] *1877.*

M. Le Colonel Mansfield, Agent Diplomatique et Consul-Général d'Angleterre; et

M. Kogalniceano, Ministre des Affaires Étrangères de Roumanie;

Dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, s'étant réunis aujourd'hui au Ministère des Affaires Étrangères, il a été donné lecture de la Déclaration échangée à Londres le 30 Novembre, entre son Excellence Lord Derby et M. Jon Ghica.

M. l'Agent et Consul-Général d'Angleterre et M. le Ministre des Affaires Étrangères ayant constaté que les circonstances n'ont pas permis aux deux Gouvernements de pousser plus avant les négociations directes pour une Convention de Commerce, M. le Ministre des Affaires Étrangères a été autorisé, en vertu d'une Loi promulguée le 25 Mars, 1877, à prolonger de neuf mois la durée du régime inauguré par la Déclaration du 30 Novembre et M. l'Agent d'Angleterre, étant autorisé de son côté à déclarer que son Gouvernement accepte cette prorogation, il a été pris

---

*) V. ci-dessus, No. 91.

réciproquement acte de ces engagements, et ont, l'Agent d'Angleterre et le Ministre des Affaires Étrangères, apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Bucarest, ce 30 Avril / 12 Mai, 1877.

C. E. Mansfield.
Kogalniceano.

93.

GRANDE-BRETAGNE, TUNIS.

Convention générale signée le 19 juillet 1875*).

Parl. Paper [*1388*] *1876.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Most Serene Highness Mohammed Essaddock Bey, Lord of the Regency of Tunis, being desirous to maintain and improve the relations of friendship and commerce which have long subsisted between them and between British and Tunisian subjects, have resolved to proceed to a revision and improvement of the Treaties subsisted between the respective countries in consequence of which the following stipulations have been entered into and concluded between His Most Serene Highness the Bey, and Richard Wood, Esquire, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Agent and Consul-General, duly authorized to that effect.

Art. I. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland may appoint, besides her Political Agent, such Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents in the Regency of Tunis as she may deem necessary; and such Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall be at liberty to reside in any of the seaports or cities of His Highness the Bey, which they or the British Government may choose and find most convenient for the affairs and service of Her Majesty, and for the assistance of her subjects.

Art. II. Every mark of honour and respect shall at all times be paid, and every privilege and immunity allowed, to Her Majesty's Agent and Consul-General accredited to His Highness the Bey which is paid or allowed to the Representative of any other nation whatsoever; and respect and honour shall be shown to the British Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, who shall reside in the Regency of Tunis. Their houses and

*) En anglais et en arabe.

families shall be safe and protected. No one shall interfere with them, or commit any act of oppression or disrespect towards them, either by word or deed: and if any one should do so, the Tunisian authorities shall take immediate measures for the punishment of the offender. The British Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall, moreover, continue to enjoy, in the most ample sense, all the privileges and immunities which are now or may be hereafter accorded to the Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of the most favoured nation.

Art. III. The British Agent and Consul-General shall be at liberty to choose his own interpreters, brokers, guards, and servants, either from among the natives or others. His interpreters, brokers, guards, and servants shall be exempt from the conscription, and from payment of any poll-tax, forced contribution, or other similar or corresponding charge. In like manner, the Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents residing at the Tunisian ports, under the orders of the said Agent and Consul-General, shall be at liberty to choose, that is to say, the Consuls, each one interpreter, one broker, two guards, and three servants; the Vice-Consuls and Consular Agents, each one interpreter, one broker, and one guard, an two servants, not being in the military service, who shall likewise be exempt from the conscription, from the payment of any poll-tax, forced contribution, or other similar or corresponding charge. No prohibition nor tax shall be put upon the provisions, furniture, or any other articles which may come to the said Agent and Consul-General, Consuls, or Vice-Consuls, for their own use and for the use of their families, upon their delivering to the Officer of the Customs a note under their hand, specifying the number of articles which they shall require to be passed on that ground, but this privilege shall only be accorded to Consular Officers who are not engaged in trade. If the service of their Sovereign should require their attendance in their own country, no impediment shall be offered to their departure, and no hindrance shall be offered either to themselves or their servants, or in regard to their property, but they shall be at liberty to go and come, respected and honoured. If they should depute another person to act for them in their absence, they shall not be prevented in any way from so doing, nor shall the deputy be prevented from acting in that capacity.

Art. IV. There shall be reciprocal freedom of commerce between the dominions of Her Majesty the Queen and the Regency of Tunis. British merchants or their agents and brokers shall be permitted to purchase at all places within the Regency, whether for the purposes of international trade or of exportation, all articles, without any exception whatsoever, being the produce or manufacture of the said Regency; and the purchaser shall be free to remove his goods, when purchased, from one place to another, without any attempt being made on the part of the Local Governors to interfere with them.

Art. V. In accordance with the friendship which has at all times existed between the two Governments, His Highness the Bey engages to protect British subjects who may come to his country either for the pur-

poses of trade or for travelling. They shall be free to travel or to reside in any part of the Regency without hindrance or molestation; and they shall be treated with respect, love, and honour. They shall be exempt from forced military service, whether by land or by sea; from forced loans, and from every extraordinary contribution. Their dwellings and warehouses destined for the purposes of residence and commerce, as well as their property, both real and personal, of every kind, shall be respected, and, in particular, all the stipulations of the Convention concluded between Her Majesty's Government and His Highness the Bey on the 10th of October, 1863, relative to the permission granted to British subjects to hold real property in the Regency of Tunis, are hereby confirmed. And British subjects, vessels, commerce and navigation shall enjoy, without any restriction or diminution, all the privileges, favours and immunities which are now or may hereafter be granted to the subjects, vessels, commerce, and navigation of any other nation whatever.

Her Britannic Majesty, on her part, engages to insure to Tunisian subjects, vessels, commerce and navigation within her Dominions, the enjoyment of the same protection and privileges which are or may be enjoyed by the subjects, vessels, commerce and navigation of the most favoured nation.

Art. VI. The perfect security which His Highness the Bey accords to the British merchants and subjects who may reside in the Regency extends likewise to the free exercise of the rites of their religion. They shall be free to erect churches, upon the application of the British Agent and Consul-General to His Highness the Bey, who will grant the necessary permission. The British Cemetery of Saint George, and other burial places, now or hereafter to be established, shall be protected and respected as heretofore.

Art. VII. His Highness the Bey engages that he will not prohibit the importation into the Regency of any article the produce and manufacture of the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, from whatever place arriving, and that the duties to be levied upon such articles of produce or manufacture so imported shall in no case exceed one fixed rate of eight per cent. ad valorem, to be calculated upon the value of such merchandize at the place of landing, or a specific duty, fixed by common consent, equivalent thereto.

Such articles, after paying eight per cent. import duty, shall not be subject to any other internal charge or impost whatsoever, whether the buyer be a Tunisian or a foreigner. And if such articles should not be sold for consumption in the Regency, but should be re-exported within the space of one year, the Administration of the Customs shall be bound, provided the bales or packages have not been opened, to restore, at the time of their re-exportation, the duty levied to the merchant, who shall be required first to furnish proofs that the goods so exported have paid the said import duty.

After the expiration of one year the merchant shall be free to re-

export his foreign goods without claiming the drawback, and the Custom-house shall not levy upon them any duty whatsoever on re-exportation.

Should a British merchant or his agent desire to convey, by sea or by land, from one port or place to another port or place in the Regency of Tunis, goods upon which the ad valorem duty above mentioned has been already paid, such goods shall be subject to no further duty, either on their embarkation or disembarkation, provided they be accompanied by a certificate from the Tunisian Administrator of Customs that the duty has been paid.

And it is moreover agreed that no other or higher duties shall be imposed on the importation of any article the produce or manufacture of one of the Contracting Parties into the country of the other, which shall not equally extend to the like articles being the produce or manufacture of any other country.

Art. VIII. Vessels navigating under the British flag and vessels navigating under the Tunisian flag shall be free to carry on the coasting trade in the States and Dominions of the Contracting Parties. They shall enjoy the same rights and immunities as are enjoyed by national vessels, and they shall be free either to land a portion of their cargoes, or to embark goods, foreign or native, to complete their cargoes, in each other's ports, without being obliged in each case to procure any special license from the Local Authorities, or to pay any charges and dues that are not paid by national vessels.

The stipulations of this Article shall however, as regards the Colonial coasting trade, be deemed to extend only to the coasting trade of such of the Colonial possessions of Her Britannic Majesty as, under the provisions of the Act relating thereto, may have opened their coasting trade to foreign vessels.

Art. IX. His Highness the Bey formally engages to abolish all monopolies of agricultural produce or of any other article whatsoever, save and except tobacco and salt, and save and except the fisheries, and the tannery of hides of oxen, camels, and horses.

British subjects, however, or their agents, buying or selling salt and tobacco in virtue of licenses or permits for consumption in the Regency of Tunis, shall be subject to the same regulations as the most favoured Tunisian subjects trading in the two articles aforesaid; and, furthermore, they shall be free to compete for, obtain, and exercise the right of fishery, subject to the local laws and regulations.

Art. X. If British merchants or their agents in the Regency of Tunis should purchase any article of Tunisian produce or manufacture for internal consumption, the said merchants or their agents shall not pay, on the purchase and sale of such articles, any higher duties or charges than are paid, under similar circumstances, by the most favoured class of Tunisians or foreigners engaged in the internal trade of the Regency of Tunis. In like manner Tunisian merchants or their agents in the British dominions shall not pay on the purchase and sale of British produce or manufactures, for internal consumption in the said dominions, higher duties or

charges than are paid by British subjects or the most favoured foreigners engaged in the internal trade of the said dominions, upon similar articles of produce or manufacture.

Art. XI. If a British merchant or his agent shall purchase for exportation any article of Tunisian produce or manufacture, either at the place where such article is produced or in its transit from that place to another, upon which article of produce or manufacture the internal taxes known by the names of »Ushr,« »Kanoon,« and »Mahsoulat«, and others, have been already levied, such article of produce or manufacture shall be subject at the port of shipment to the payment of the export duty only, and the notarial fees and charges for measurement established by law.

Art. XII. In case of any dispute arising between the Custom-house and a merchant regarding the value to be put upon any merchandize or goods imported by him into the Regency of Tunis, the merchant shall be free to pay the duty in kind, in the most equitable manner.

Should, however, the merchant be unable or unwilling to make use of the above faculty, the Custom-house shall have the right to purchase such merchandize or goods at the price at which the merchant has valued them, with an augmentation of 5 per cent.

But should the foregoing two modes fail to solve the difficulty, His Highness the Bey and Her Majesty's Agent and Consul-General shall each name an arbitrator, being a merchant, and, in case of a divergence of opinion, the two arbitrators shall name an umpire, also a merchant, whose decision shall be final.

Art. XIII. With a view to the encouragement of agriculture, His Highness the Bey furthermore engages to permit the importation, free of import duty and of every other internal charge, of agricultural implements and machinery, as well as of cattle and animals for the improvement of the native breeds, whenever such agricultural implements, machinery, cattle, and animals are proved to be for private use and not for purposes of trade, in which latter case they shall be subject to the payment of an import duty not exceeding 8 per cent.

Art. XIV. In case the importation of foreign wheat, barley, and Indian corn should be rendered necessary in consequence of the crops, in consequence of famine or other causes, wich God forbid, such foreign wheat, barley, and Indian corn shall be as heretofore exempt from the payment of any import duty, and shall be subject only to the payment of 20 karoobs ($7^1/_2$ d.) per kaffis.

With the exception of the above three articles, all other foreign provisions, such as rice, lentils, beans, and other pulse known by the appellation of »Hashahesh« (dried vegetables) shall pay an import duty not exceeding eight per cent., but the importer or his agent shall be free to sell such provisions in retail or in any other manner without the payment of any other charge whatsoever.

Art. XV. It is understood between the Contracting Parties that the Tunisian Government reserves to itself the faculty and right of issuing a

general prohibition against the importation into the Regency of gunpowder, unless Her Majesty's Agent and Consul-General shall think fit to apply for a special license, which license shall, in that case, be granted, provided no valid objection thereto can be alleged.

Gunpowder, when allowed to be imported, shall be subject to a duty not exceeding eight per cent., and shall be liable to the following regulations; —

1. It shall not be sold by subjects of Her Britannic Majesty in quantities exceeding the quantities prescribed by the local regulations.

2. When a cargo, or a large quantity of gunpowder arrives in a Tunisian port on board a British vessel, such vessel shall be anchored at a particular spot, to be designated by the local authorities, and the gunpowder shall then be conveyed, under the inspection of such authorities, to depôts or fitting places, designated by the Government, to which the parties interested shall have access under due regulations.

Gunpowder imported in contravention of the prohibition, or in the absence of the license aforementioned, shall be liable to confiscation, save and except small quantities of gunpowder for sporting reserved for private use, which shall not be subject to the regulations of the present Article.

Cannon, arms of war, or military stores, as well as anchors, masts, and clain cables, shall be imported free of duty, provided they are landed at the opened and recognized ports; provided, also, that previous to the landing of cannon the permission of the Government is obtained.

Art. XVI. The people of the Contracting Parties shall have the right to establish in each other's country commercial, industrial, and banking companies, co-operative, or mutual or shareholding associations, or any other association, whether between and amongst themselves, or between them and Tunisian subjects or subjects of any other Power: provided the object of such companies and associations be lawful, and subject always to the laws of the country in which they shall be established.

It is, however, understood, that no joint stock companies limited, whose capital is made up of nominal shares to bearer, and no anonymous association shall be established in their respective territories without the authorization of the local Government.

Art. XVII. British subjects and Tunisian subjects shall be free to exercise in each other's country any art, profession, or industry; to establish manufactories, and factories, and to introduce steam machinery or machinery moved by any other power, without being subjected to any other formality or to the payment of higher taxes and imposts than those prescribed by the laws or municipal regulations, or which are paid by natives.

It is understood that the manufactories and their appurtenances, being immovable property, shall be subject to the provisions of the Convention of the 10th October, 1863*), relative to the permission granted to British subjects to hold real property in the Regency of Tunis.

---

*) V. N. R. G. XX. 78.

Art. XVIII. No harbour, pilotage, light-house, or quarantine dues, or other local dues, shall be levied upon British vessels, which are not imposed upon Tunisian vessels or upon the vessels of the most favoured nation.

If a British vessel shall enter a Tunisian port from stress of weather and depart, it shall not be subject to the payment of the aforesaid dues, but shall pay only the fee to the pilot, should a pilot be required. Should such vessel, however, visit a Tunisian port for the purpose of procuring water and of purchasing provisions, it shall pay only a portion, not exceeding half, of the harbour, pilotage, light-house and quarantine or other local dues payable at the said port.

In like manner Tunisian vessels which shall visit any of the ports of Her Majesty's dominions shall pay only the harbour, quarantine, and other dues which are levied upon British vessels.

Art. XIX. The captains of merchant-vessels having goods on board destined for the Regency of Tunis shall, on their arrival at the port where such goods are to be landed, deposit in the Custom-house of such port a true copy of their manifest.

Art. XX. If a British subject be detected in smuggling into the Regency any description of goods or should be detected in embarking any goods, the produce of Tunis, for which he can exhibit no Custom-house permit, such goods shall be confiscated by the Tunisian Treasury, but a report or procès-verbal of the alleged contraband must, as the said goods are seized by the authorities, be drawn up and communicated to the British Consular authorities, and no goods can be confiscated as contraband unless the fraud with regard to them shall be duly and legally proved.

It is stipulated that vessels navigating under the British flag shall submit to the regulations of the port; that such vessels, speronaras, boats, and the like craft shall not serve as depôts for merchandize; and that whenever their detention in the Tunisian ports shall exceed eight calendar months, they shall, when required to do so, give satisfactory explanations to the British Consular authority and to the Local Authorities in regard to the motive of their detention in such ports. Should such explanations be deemed unsatisfactory, the Custom-house may, with the consent of Her Majesty's Agent and Consul-General, place a guard on board for the prevention of fraud, the expenses for such guard being at the charge of the vessel.

Art. XXI. Should British subjects disire to embark in, or discharge goods from any vessel, they can employ the Tunisian Custom-house boats, paying the usual charges for the use of such boats. They are free, however, to discharge their merchandise without using the Custom-house boats, in which case they will apprize the Administration of the Customs of it in writing, taking care to mention, on the arrival of each steamer or vessel having goods on board to their consignment, that they will be present themselves, or be represented by their agents, to assist at the discharge of said goods. In case of their absence, however, the Custom-house will proceed to discharge their goods, rendering itself responsible as heretofore,

unless in a case of »force majeure.« No sort of claim can be preferred by the consignee against the Custom-house on the plea that it had not the right to discharge his goods, seeing that the discharge is made with the sanction of the master of the vessel, and not with that of the Custom-house.

Every consignee who discharges his goods after making the demand in writing, will provide himself with a Custom-house officer, who will accompany him to the vessel and return with him to the Custom-house. The fee to the Custom-house officer shall be paid by the merchant.

Art. XXII. Whenever the Tunisian Government shall temporarily prohibit the exportation of wheat, barley, cattle, or any other article of native produce, such prohibition shall not come into operation until three months after official notification shall have been given, and shall apply only to the specific article or articles mentioned in the Decree enacting the prohibition.

Art. XXIII. No British subject, nor any person under British protection, shall, in the Regency of Tunis, be made liable to pay a debt due from another person of his nation unless he shall have made himself responsible or guarantee for the debtor by a valid document. Neither shall any British subject be compelled to sell anything to, or to buy anything from, a Tunisian without his own free will. The seller shall be obliged to deliver up to the purchaser only that portion of the goods which he voluntarily sold to him, and the purchaser shall have no claim or right upon the remaining portion of such goods or merchandize.

In like manner, no Tunisian subject in the Dominions of the Queen of Great Britain shall be made liable to pay a debt due from another person of his nation to a British subject, unless he shall have made himself responsible or guarantee for the debtor by a valid document.

Art. XXIV. In all criminal cases and complaints where the prosecutor and prisoner are British subjects, and in all civil differences, disputes, or litigation which may occur between British subjects exclusively, the Agent and Consul-General, Consul, or other British authority, shall be sole judge or arbiter. No one shall interfere, but they shall be amenable to the British Consular Courts only.

All civil differences, disputes, or litigations between British subjects and the subjects of any foreign country other than Great Britain, shall be decided solely in the Tribunals of the foreign Consuls, according to the usages heretofore established, or which may hereafter be arranged between such Consuls, without the interference of the Tunisian Courts or Government.

Art. XXV. Disputes and differences arising between a British and a Tunisian subject, whether the British subject is plaintiff or defendant, of a commercial and civil nature (criminal and correctional excepted), shall be settled by His Highness the Bey, or his delegate, in the presence and with the concurrence of the British Consul-General or Consul.

It is likewise agreed that, should any new procedure differing from the above, be adopted and applied at present, or in future, in the

treatment of any other nation, the British subjects, without exception, shall be entitled to the enjoyment thereof, whenever Her Majesty's Government shall request it.

It is however, understood that, if Mixed Courts should be at any time established in Tunis with the assent and approval of Her Majesty's Government, in that case all civil and commercial suits and disputes arising between British and Tunisian subjects shall be heard and determined by such Mixed Courts and Tribunals, according to the rules and procedure that may be agreed upon between the Contracting Parties.

Art. XXVI. The cognizance of crimes committed by British subjects in the Tunisian territory, as well as all contraventions of the police and other regulations, shall devolve upon the Consul-General or Consul; and the punishment thereof shall be applied by the said Consul-General or Consul, in concurrence with His Highness the Bey. In case the criminal or offender should escape from the Consular, or other prison, the Consul-General or Consul shall not be held responsible in any manner whatsoever.

Art. XXVII. No quittance or receipt presented by a British subject to a Court, purporting to be a discharge of a debt which he has contracted towards a Tunisian subject, shall be held as a legal and a valid discharge, unless he can show that such quittance or receipt is under the handwriting, seal, or signature of the Tunisian subject, or duly executed by native notaries, and attested by the Cadi or the Governor of the place. And in like manner no quittance or receipt presented by a Tunisian subject, purporting to be a discharge of a debt which he has contracted towards a British subject, shall be held as a legal and valid discharge of his debt, unless he can show that such quittance or discharge is under the handwriting, signature, or mark of the British subject, duly attested by the Consul, or unless the discharge is drawn up by two notaries and attested by the British Consul.

Art. XXVIII. Should any Tunisian subject be found guilty before the Tunisian Courts of procuring false evidence to the injury or prejudice of a British subject, he shall be severely punished by the Tunisian Government. In like manner, the competent British Consular authorities shall severely punish, according to English law, any British subject who may be convicted of the same offence against a Tunisian subject.

Art. XXIX. If, at any time, Her Majesty's Agent and Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent, should require the assistance of soldiers, guards, armed boats, or other aid for the purpose of arresting or transporting any British subject, the Tunisian authorities shall immediately comply with the demand, on payment of the usual fees given on such occasions by Tunisian subjects.

Art. XXX. If a ship belonging to the Queen of Great Britain, or to any of Her subjects, should be wrecked or stranded on any part of the coast of the Regency of Tunis, the Tunisian authorities within whose

jurisdiction the accident may occur shall, in accordance with the rules of friendship, respect her and assist her in all her wants. They shall allow and enable the master to take such steps as he may think necessary or desirable, and shall take immediate steps for the protection of her crew and of her cargo, and of any good papers, or other articles which may be saved from her at the time of the wreck or afterwards; and, moreover, shall lose no time in informing the nearest British authority of the accident. They shall deliver over to him, without exception or loss, all the cargo, goods, papers, and articles which have been saved and preserved from the wreck, and they shall likewise furnish the master and the crew of the wrecked ship with such victuals and provisions as they may require, for which they shall receive payment. For their friendly aid and services in protecting, saving, preserving, and restoring to the British Consular authorities the goods and contents saved through their exertions from the wrecked vessel, or any portion thereof, they shall be entitled to such an amount of salvage as Her Majesty's Agent and Consul-General and the Chief Tunisian authority on the spot shall judge a fair compensation for their services. The master and crew shall be at liberty to proceed to any place they please and at any time they may think proper, without any hindrance.

In like manner, the ships of His Highness the Bey, or of Tunisian subjects, shall be assisted and protected in the dominions of the Queen of Great Britain as though they were British ships, and shall be subject only to the same lawful charges of salvage to which British ships, under similar circumstances, are liable.

Art. XXXI. Should, however (which God forbid), the crew or any portion of the crew of a wrecked or stranded British vessel be murdered by the natives, or its cargo, or any part of its cargo or contents, be stolen by them, the Tunisian Government binds itself to take the most prompt and energetic measures for seizing the marauders or robbers, in order to proceed to their severe punishment. It, moreover, engages to make the most diligent search for the recovery and restitution of the stolen property; and whatever compensation for the damage done to individuals or to their effects, under similar circumstances, is granted, or may hereafter be granted to the subjects of the most favoured nation, or the equivalent of it, shall be also accorded to the subjects of the Queen of Great Britain.

Art. XXXII. It is agreed and covenanted that if any of the crew of Her Majesty's ships of war or of British merchant-vessels, of whatever nationality they may be, borne on the papers of said ships, shall desert within any port in the Regency of Tunis, the authorities of such port or territory shall be bound to give every assistance in their power for the apprehension of such deserters, on the application of the British authority. In like manner, if any of the crew of the ships of His Highness the Bey, or of Tunisian merchant-vessels, not being staves, shall desert in any of the ports or harbours, within the dominions of Her Majesty the Queen of Great Britain, the authorities of

such ports or harbour shall give every assistance in their power for the apprehension of such deserters on the application of the Commanding Officer, Captain, or any other Tunisian authority, and no person whatsoever shall protect or harbour such deserters.

Art. XXXIII. The ships of war belonging to Her Majesty the Queen, and the ships belonging to His Highness the Bey shall have free liberty to use the ports of each country for washing, cleansing, and repairing any of their defects, and to buy for their use any sort of provisions alive or dead, or any other necessaries, at the market price, without paying custom to any officer.

And it is moreover agreed that, whenever any of Her Majesty's ships of war shall arrive in the Bay of Tunis, and shall fire a salute of twenty-one guns, the Castle of the Goletta, or the Tunisian ships of war, shall return the same number of guns as the Royal salute to Her Majesty's colours, according to ancient usage.

Art. XXXIV. The Government of the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, in consideration of the sincere friendship that has at all times existed between Her Majesty and His Highness the Bey, agrees that Tunisian ships and cargoes shall be received at the ports and harbours of the British dominions upon the same footing as British vessels and cargoes.

Art. XXXV. British vessels arriving in any of the Tunisian ports for the purpose of trade or by reason of stress of weather, or to repair damages, shall not be compelled to discharge their cargoes or any portion of their cargoes, and they shall not be made to change their destination or to receive any passengers on board unless it be with their own free will, but they shall be respected, and they shall be allowed to depart without any hindrance. Should they be compelled to land their cargoes, or a portion thereof, in order to effect repairs, they shall also be permitted to re-embark such goods free of any duty or charge whatsoever.

Tunisian vessels shall receive the like friendly treatment in ports and harbours of the British dominions.

Art. XXXVI. If any British subject should die in any place or territory appertaining to His Highness the Bey, no Governor or other Tunisian officer shall, on any pretence whatsoever, take possession or dispose of, or interfere with the goods and property of the deceased, but such goods and property, of whatever description, may be taken possession of by his heirs, or by the British Consular authority, without any hindrance or impediment whatsoever on the part of such Governor or Tunisian officer.

If, however, a British subject should die at a place where is no British Consul, or whilst travelling, in such a case the Tunisian authorities of the place where he died shall be bound to preserve and protect his goods and effects: they shall make, with the assistance of notaries, a faithful inventory of them, which inventory they shall lose no time in sending to the nearest Governor of a place where an English Consul resides.

Should the deceased British subject leave behind him debts due from him to a native, the Consul-General or his deputy shall assist the creditor

in the recovery of his claim upon the estate of the deceased; and, likewise, if the deceased should leave behind debts due to him from Tunisians, the Governor, or those who have such power, shall compel the debtors to pay what is due by them to the Consul-General or his deputy, for the benefit of the estate of the deceased.

Art. XXXVII. The British Government and His Highness the Bey, moved by sentiments of humanity and having regard to the free institutions which, under Providence, their respective countries happily enjoy, mutually engage to do all in their power for the suppression of slavery. Whilst, on the one part, the British Government engage not to relax their efforts with friendly powers for the prevention of the barbarous traffic in human beings, and for the emancipation of slaves, His Highness the Bey especially engages, on the other, to cause the Declaration of Moharem, 1262 (23rd January, 1846), abolishing for ever slavery in the Regency, to be obeyed and respected, and to use his utmost efforts to discover and punish all persons within his Regency who contravene or act contrary thereto.

Art. XXXVIII. The British Government and His Highness the Bey engage to do all in their power for the suppression of piracy; and His Highness especially engages to use his utmost efforts to discover and punish all persons on his coasts or within his territory who may be guilty of that crime, and to aid the British Government in so doing.

Art. XXXIX. Privateering is now and for ever abolished: His Highness the Bey being desirous to maintain inviolable the Regency of Tunis, it has been established and agreed that, in case of war or hostilities, he shall not permit the enemies of Her Majesty the Queen of Great Britain to fit out privateers in the ports of the Regency, or to sail from them to prey upon the ships and commerce of her subjects; and it is moreover established that His Highness shall not permit or tolerate in the Regency of Tunis the sale of any prize whatsoever which shall have belonged or may belong to the belligerents.

The Queen of Great Britain will cause to be observed the sames rules of neutrality towards Tunisian ships and subjects in all the seaports of Her Majesty's dominions.

Art. XL. In order that the two Contracting Parties may have the opportunity of hereafter treating and agreeing upon such other arrangements as may tend still further to the improvement of their mutual intercourse, and to the advancements as the interests of their respective people, it is agreed that at any time after the expiration of seven years from the date of the present Convention of Commerce and Navigation, either of the High Contracting Parties shall have the right to call upon the other to enter upon a revision of the same; but until such revision shall have been accomplished by common consent, and a new Convention shall have been concluded and put into operation, the present Convention shall continue and remain in full force and effect.

Art. XLI. If any doubt should arise with regard to the interpretation or the application of any of the stipulations of the present Convention, it is agreed that in Tunis the interpretation the most favourable to

British subjects shall be given, and in Her Majesty's dominions that most favourable to Tunisians. It is not pretended by any of the foregoing Articles to stipulate for more than the plain and fair construction of the terms employed, nor to preclude in any manner the Tunisian Government from the exercise of its rights of internal administration where the exercise of those rights does not evidently infringe upon the privileges accorded by the present Convention to British subjects or British commerce.

Art. XLII. The stipulations of the present Convention shall come into immediate operation and shall be substituted for the stipulations of all preceding Treaties between Great Britain and Tunis, with the exception of the Convention of the 10th of October, 1863, already referred to in Article XVII preceding, which is renewed and confirmed.

This Convention has been written in triplicate, consisting in forty-two Articles, besides the introduction, and contained in the preceding forty-three pages, to be signed by both parties, and to be executed in the manner explained and clearly set forth in its several provisions, having for object the duration, confirmation, and maintenance of amity between them.

Dated Monday, the sixteenth day of Gumad-el-Thany, 1292 of the Hegira, corresponding to the nineteenth of July, 1875.

Richard Wood.
Muhammad As-Sadig Pasha,
Bey.

94.

GRANDE-BRETAGNE, ZANZIBAR.

Traité supplémentaire au Traité du 5 juin 1873*) pour la suppression de la traite; signé à Londres, le 14 juillet 1875**).

Parl. Paper [*1387*] *1876.*

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Highness the Seyyid Barghash-bin-Said, Sultan of Zanzibar, having concluded a Treaty at Zanzibar on the 5th June, 1873, corresponding to the 9th of the month of Rabia-el-Akhir, A. H. 1290, for the abolition of the Slave Trade, and whereas doubts have arisen or may

*) V. N. R. G. XX. 520.
**) Le Traité a été ratifié.

arise in regard to the interpretation of that Treaty, Her Britannic Majesty and His Highness the Sultan of Zanzibar have resolved to conclude a further Treaty on this subject, and have for this purpose named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Edward Henry, Earl of Derby, Baron Stanley of Bickerstaffe, a Peer and a Baronet of England, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, etc., etc., etc.;

And His Highness the Seyyid Barghash-bin-Said, Sultan of Zanzibar, Nâsir-bin-Said-bin-Abdalla;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. The presence on board of a vessel of domestic slaves in attendance on or in discharge of the legitimate business of their masters, or of slaves bonâ fide employed in the navigation of the vessel, shall in no case of itself justify the seizure and condemnation of the vessel, provided that such slaves are not detained on board against their will. If any such slaves are detained on board against their will they shall be freed, but the vessel shall, nevertheless, not on that account alone be condemned.

Art. II. All vessels found conveying slaves (other than domestic slaves in attendance on or in the discharge of the legitimate business of their masters, or slaves bonâ fide employed in the navigation of the vessels) to or from any part of His Highness' dominions, or of any foreign country, whether such slaves be destined for sale or not, shall be deemed guilty of carrying on the Slave Trade, and may be seized by any of Her Majesty's ships of war and condemned by any British Court exercising Admiralty jurisdiction.

Art. III. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Zanzibar as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their seals.

Done at London the fourteenth day of July, in the year of Grace one thousand eight hundred and seventy-five.

Derby.

Nâsir-bin-Said-Abdallah.

This is ratified.

Barghash-bin-Said.

95.

ÉGYPTE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention pour la suppression du commerce des esclaves, signée à Alexandrie, le 4 août 1877; suivie d'une Annexe et d'une Ordonnance en date du même jour.

Parl. Paper [*1900*] *1878.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Highness the Khedive of Egypt, being mutually animated by a sincere desire to co-operate for the extinction of the Traffic in Slaves, and having resolved to conclude a Convention for the purpose of attaining this object, the Undersigned, duly authorized for this purpose, have agreed upon the following Articles:

Art. I. The Government of His Highness the Khedive having already promulgated a law forbidding the trade in slaves (negroes or Abyssinians) within the countries under His Highness' authority, engages to prohibit absolutely from henceforward the importation of any slaves (negroes or Abyssinians) into any part of the territory of Egypt or her dependencies, or their transit through her territories, whether by land or sea; and to punish severely, in the manner provided by existing Egyptian law, or in such manner as may hereafter be determined, any person, who may be found engaged, directly or indirectly, in the Traffic in slaves, (negroes or Abyssinians). The Government of His Highness the Khedive further engages to prohibit absolutely any negroes or Abyssinians from

Texte français.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Égypte, mutuellement animés du sincère désir de co-opérer à l'extinction du Trafic des Esclaves, et ayant résolu de conclure une Convention afin d'atteindre ce but, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des Articles suivants: —

Art. I. Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive ayant déjà édicté une loi à l'effet d'interdire dans les états soumis à son autorité la traite des esclaves nègres ou Abyssins, s'engage à prohiber dorénavant, d'une manière absolue, l'importation sur tout le territoire de l'Égypte et de ses dépendances, et le transit par voie de terre et par voie de mer à travers ce territoire des esclaves nègres ou Abyssins; et à punir sévèrement, d'après les lois Égyptiennes en vigueur ou selon qu'il sera fixé ci-après, toute personne qui sera trouvée se livrant directement ou indirectement à la Traite des esclaves nègres ou Abyssins. Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive s'engage, en outre, à prohiber, d'une manière absolue, la sortie hors du territoire Égyptien ou de ses dépendances de tous nègres

leaving the territory of Egypt or her dependencies, unless it be proved indubitably that such negroes or Abyssinians are free or manumitted.

It shall be stated in the certificates of manumission or passports which shall be delivered to them by the Egyptian authorities before their departure that they may dispose of themselves without restriction or reserve.

Art. II. Any person who, either in Egypt or on the confines of Egypt and her dependencies towards the centre of Africa, may be found engaged in the Traffic in slaves (negroes or Abyssinians), either directly or indirectly, shall, together with his accomplices, be considered by the Government of the Khedive as guilty of »stealing with murder« (»vol avec meurtre«); if subject to Egyptian jurisdiction he shall be handed over for trial to a court-martial; if not he shall immediately be handed over for trial according to the laws of his country to the competent tribunals, with the depositions (procès-verbaux) drawn up by the Egyptian superior authority of the place where the traffic has been proved, and all other documents or evidence (»éléments de conviction«) handed over by the said authority, and destined to serve as proofs at the trial of the traders, so far as those laws may admit of such proof.

All slaves (negroes or Abyssinians) found in the possession of a dealer in slaves shall be liberated and dealt with in conformity with the provisions of Article III and of Annex (A) to the present Convention.

Art. III. Taking into consideration the impossibility of sending back to their homes slaves (negroes

ou Abyssins quelconques, à moins qu'ils ne soit établi d'une manière certaine que ces nègres ou Abyssins sont libres au affranchis.

Il sera constaté, dans les lettres d'affranchissement ou les passeports qui leur seront délivrés par l'autorité Égyptienne, avant leur départ, qu'ils pourront disposer d'eux-mêmes sans restriction ou réserve.

Art. II. Tout individu qui, sur le sol Égyptien ou sur les confins de l'Égypte et de ces dépendances, vers le centre d'Afrique, sera trouvé se livrant directement ou indirectement au Trafic des esclaves nègres ou Abyssins sera, ainsi que ses complices, considéré par le Gouvernement du Khédive comme coupable de vol avec meurtre; s'il relève de la juridiction Égyptienne il sera traduit devant un conseil-de-guerre; dans le cas contraire il sera immédiatement déféré, pour être jugé, d'après les lois de son pays aux tribunaux compétents, avec les procès-verbaux dressés par l'autorité supérieure Égyptienne du lieu où le trafic aura été constaté et tous autres documents ou éléments de conviction remis par la dite autorité, et devant servir comme preuves au jugement des trafiquants, en tant que ces lois le permettent.

Tous les esclaves nègres ou Abyssins trouvés en possession d'un trafiquant seront mis en liberté et traités conformément aux provisions de l'Article III ci-après, et de l'Annexe (A), qui fait partie de la présente Convention.

Art. III. Eu égard à l'impossibilité de renvoyer chez eux les esclaves nègres ou Abyssins délivrés des mains

or Abyssinians) who may be captured from slave-dealers and liberated, without exposing them to the risk of perishing from fatigue or want, or of falling again into slavery, the Egyptian Government will continue to take and apply in their favour such measures as they have already adopted, and which are hereinafter enumerated in Annex (A) to the present Convention.

Art. IV. The Egyptian Government will exert all the influence it may possess among the tribes of Central Africa, with the view of preventing the wars which are carried on for the purpose of procuring and selling slaves.

It engages to pursue as murderers all persons who may be found engaged in the mutilation of or trafic in children; if such persons are amenable to Egyptian jurisdiction they will be brought before a court-martial; if not, they will be handed over to the competent tribunals to be dealt with according as the law of their country directs, together with the depositions (procès-verbaux) and other documents or evidence (»éléments de conviction«) as laid down in Article II.

Art. V. The Egyptian Government engages to publish a special Ordinance, the text of which shall be annexed to the present Convention, prohibiting altogether all Traffic in slaves within Egyptian territories after a date to be specified in the Ordinance, and providing also for the punishment of persons guilty of violating the provisions of the Ordinance.

Art. VI. With the view to the more effectual suppression of the Traffic in slaves (negroes or Abyssinians) in the Red Sea, the Egyptian Government agrees that British cruizers

des trafiquants et affranchis, sans les exposer à succomber de fatigue ou de misère, ou bien à retomber en esclavage, le Gouvernement Égyptien continuera à prendre envers eux et à leur appliquer les mêmes mesures qu'il a déjà prises, et qui sont énumérées dans l'Annexe (A) susmentionnée.

Art. IV. Le Gouvernement Égyptien usera de toute l'influence qu'il pourrait avoir parmi les tribus de l'Afrique Centrale, dans le but d'empêcher les guerres qu'elles se font, pour se procurer et pour vendre des esclaves.

Il s'engage à poursuivre comme assassins tous les individus qui seront trouvés se livrant soit à la mutilation, soit au trafic des enfants; si ces individus relèvent de la juridiction Égyptienne, ils seront traduits devant un conseil-de-guerre; dans le cas contraire, ils seront déférés aux tribunaux compétents, pour être jugés suivant les lois de leur pays, avec les procès-verbaux et autres documents ou éléments de conviction, comme il est dit à l'Article II.

Art. V. Le Gouvernement Égyptien s'engage à publier une Ordonnance spéciale, dont le texte sera annexé à la présente Convention, interdisant entièrement tout Trafic d'esclaves dans le territoire Égyptien, à partir d'une date specifiée dans l'Ordonnance, et réglant la punition des personnes coupables de contravention aux dispositions de l'Ordonnance.

Art. VI. Dans le but de rendre plus efficace la répression de la Traite des esclaves nègres ou Abyssins dans la Mer Rouge, le Gouvernement Égyptien consent à ce que les croiseurs

may visit, search, and, if necessary, detain, in order to hand over to the nearest or most convenient Egyptian authority for trial, any Egyptian vessel which may be found engaged in the Traffic in slaves (negroes or Abyssinians), as well as any Egyptian vessel which may fairly be suspected of being intended for that Traffic, or which may have been engaged in in it on the voyage during which she has been met with.

This right of visit and detention may be exercised in the Red Sea, in the Gulf of Aden, on the coast of Arabia, and on the East Coast of Africa, and in the maritime waters of Egypt and her dependencies.

All slaves (negroes or Abyssinians) captured by a British cruizer on board an Egyptian vessel shall be at the disposal of the British Government, who undertakes to adopt efficient measures for securing to them their freedom.

The vessel and her cargo, as well as the crew, shall be handed over for trial to the nearest or most convenient Egyptian authority.

Nevertheless, in all cases where it may not be possible for the commander of the cruizer making the capture to forward the captured slaves to a British depôt, or where from any other circumstances it may appear desirable and in the interest of the captured slaves (negroes or Abyssinians) that they should be handed over to the Egyptian authorities, the Egyptian Government engages, on an application being made to them by the Commander of the British cruizer, or by an officer deputed by him for that purpose, to take over charge of the captured negroes, or Abyssinians, and to secure to them their freedom with all the other privileges stipulated for

Britanniques visitent, recherchent et, au besoin, détiennent, pour le remettre ensuite à l'autorité Égyptienne la plus rapprochée ou la plus convenable, afin qu'il soit jugé, tout bâtiment Égyptien qui sera trouvé se livrant à la Traite des eclaves nègres ou Abyssins, de même que tout bâtiment Égyptien qui sera justement soupçonné d'être destiné à ce trafic, ou qui s'y sera livré pendant le voyage dans lequel il aura été recontré.

Ce droit de visite ou de détention pourra être exercé dans la Mer Rouge, le Golfe d'Aden, le long de la côte d'Arabie et de la Côte Orientale d'Afrique et dans les eaux maritimes de l'Égypte et de ses dépendances.

Tous les esclaves nègres ou Abyssins capturés par un croiseur Britannique à bord d'un bâtiment Égyptien, resteront à la disposition du Gouvernement Britannique, qui s'engage à prendre des mesures efficaces dans le but d'assurer leur liberté.

Le bâtiment et la cargaison, ainsi que l'équipage, seront livrés, pour être jugés, à l'autorité Égyptienne la plus rapprochée ou la plus convenable.

Néanmoins, dans tous les cas où le commandant du croiseur qui aura effectué la capture se trouverait dans l'impossibilité de consigner à un dépôt Britannique les esclaves capturés, ou quand, sous d'autres circonstances, il paraîtrait être opportun et dans l'intérêt des esclaves nègres ou Abyssins capturés, qu'ils soient remis aux autorités Égyptiennes, le Gouvernement Égyptien s'engage, sur la demande qui lui en sera faite par le Commandant du croiseur Britannique ou par un officier député par lui à cet effet, à se charger des nègres ou Abyssins capturés et à assurer leur liberté, avec tous les autres priviléges réservés aux nègres ou Abyssins

on behalf of negroes or Abyssinians captured by the Egyptian authorities.

The British Government, on its part, agrees that all vessels navigating under the British flag, in the Red Sea, in the Gulf of Aden, along the coast of Arabia, and the East Coast of Africa, or in the inland waters of Egypt and her dependencies, which may be found engaged in the Traffic in Slaves (negroes or Abyssinians), may be visited, seized, and detained by the Egyptian authorities; but it is agreed that the vessel and its cargo shall, together with its crew, be handed over to the nearest British authority for trial.

The captured slaves (negroes or Abyssinians) shall be released by the Egyptian Government, and shall remain at their disposal.

If the competent tribunal should decide that the seizure, detention, or prosecution was unfounded, the Government of the cruizer will be liable to pay to the Government of the prize a compensation appropriate to the circumstances of the case.

Art. VII. The present Convention shall come into operation from the date of the signature hereof for Egypt proper as far as Assouan, and within three months from the date of signature for the Egyptian possessions in Upper Africa and on the shores of the Red Sea.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done at Alexandria, this fourth day of August, one thousand eight hundred and seventy-seven.

C. Vivian.
Chérif.

capturés par les autorités Égyptiennes.

Le Gouvernement Britannique, de son côté, consent à ce que tout bâtiment naviguant sous pavillon Britannique dans la Mer Rouge, dans le Golfe d'Aden, et le long de la côte d'Arabie, et de la Côte Orientale d'Afrique, ou dans les eaux intérieures de l'Égypte et de ses dépendances, qui sera trouvé se livrant à la Traite des esclaves nègres ou Abyssins, puisse être visité, saisi, et détenu par les autorités Égyptiennes; mais il est convenu que le bâtiment et sa cargaison, ainsi que l'équipage, seront livrés pour être jugés à l'autorité Anglaise la plus rapprochée.

Les esclaves nègres ou Abyssins capturés seront libérés par le Gouvernement Égyptien et resteront à sa disposition.

Si le tribunal compétent juge mal fondée la saisie, la détention, ou la poursuite, le Gouvernement du croiseur sera exposé à payer au Gouvernement du bâtiment adverse une compensation appropriée aux circonstances.

Art. VII. La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour de la signature pour l'Égypte proprement dite jusqu'à Assouan et dans un délai de trois mois à dater de la signature pour les possessions Égyptiennes de la Haute Afrique et le littoral de la Mer Rouge.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Alexandrie, le quatre Août, mil huit cent soixante dix-sept.

C. Vivian.
Chérif.

Annexe A faisant partie de la Convention conclue entre le Gouvernement de la Grande-Bretagne et le Gouvernement de l'Égypte, le 4 Août 1877, pour la Suppression du Trafic des Esclaves.

La police était jusqu'à présent chargée de tout ce qui concernait les esclaves, leur affranchissement, l'éducation des enfants, etc.

Désormais ce service sera confié à Alexandrie et au Caire à un bureau spécial établi au Gouvernorat respectif, qui pourvoira à tout ce qui regardera les esclaves et leur affranchissement.

Dans les provinces le bureau sera placé sous la direction des Inspecteurs-Généraux.

Il y aura dans ce bureau un registre destiné à la consignation de tous les détails intéressant l'esclave affranchi.

En cas de plaintes présentées par des autorités Consulaires ou par des particuliers, le bureau procédera à l'information nécessaire.

Si l'information établit la légitimité des plaintes présentées, l'affaire sera déférée à l'autorité competente, afin qu'il soit pourvu à l'application des dispositions relatives à l'affranchissement.

Si les plaintes sont présentées par l'esclave lui-même, le bureau, après constatation, lui délivrera des lettres d'affranchissement détachées d'un livre à souche, spécialement affecté à cet usage.

Quiconque aura pris à un affranchi ses lettres d'affranchissement, ou bien l'aura privé ou aura contribué à le priver de sa liberté par des moyens subreptices ou violents, sera traité comme trafiquant d'esclaves.

Le Gouvernement pourvoira aux besoins des esclaves et des affranchis.

Les esclaves du sexe masculin seront employés, suivant les circonstances et à leur choix, au service domestique, agricole ou militaire.

Les femmes auront une occupation domestique, soit dans des établissements, dépendant du Gouvernement, soit dans des maisons honnêtes.

Les enfants mâles continueront à être reçus dans les écoles ou ateliers du Gouvernement, et les filles dans les écoles destinées à leur sexe.

Au surplus tout ce qui concernera l'éducation de ces enfants sera spécialement confié à la direction des Gouverneurs d'Alexandrie et du Caire, qui se concerteront avec le Ministère de l'Instruction Publique, en vue des meilleures dispositions à adopter.

Pour les enfants du sexe masculin qui se trouveront dans les provinces, les Inspecteurs-Généraux les placeront dans les écoles des provinces. Quant aux filles, elles seront envoyées au Caire.

Au Soudan les esclaves libérés seront également employés, suivant les circonstances et à leur choix, au service agricole, domestique, ou militaire.

Ainsi fait à Alexandrie, le 4 Août 1877, pour être appliqué à partir de la même date que la susdite Convention.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Chérif.

Ordonnance.

Nous, Ismaïl, Khédive d'Égypte, vu l'Article V de la Convention passée entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et d'Égypte, le 4 Août, 1877, pour la suppression de la Traité des Esclaves, avons ordonné et ordonnons ce qui suit: —

Art. 1. La vente des esclaves nègres ou Abyssins, de famille à famille, sera et demeurera prohibée en Égypte d'une manière absolue, sur tout le territoire compris entre Alexandrie et Assouan. Cette prohibition aura effet dans sept ans, à partir de la signature de la dite Convention, dont la présente Ordonnance fera partie intégrante. La même prohibition s'entendra au Soudan et aux autres provinces Égyptiennes, mais seulement dans douze ans, à dater de la signature précitée.

Art. 2. Toute infraction à cette prohibition de la part d'un individu quelconque, dépendant de la juridiction Égyptienne, sera punie de la peine des travaux forcés à temps, dont la durée pourra varier d'un minimum de cinq mois à un maximum de cinq ans, suivant la décision du Tribunal compétent.

Art. 3. Le Trafic des Esclaves blancs ou blanches sera et demeurera prohibé sur toute l'étendue du territoire Égyptien et dépendances. Cette prohibition prendra effect dans sept ans, à dater de la signature de la Convention sus-rappelée. Toute infraction à la dite prohibition sera punie conformément aux dispositions de l'Article 2 qui précède.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice reste chargé de pourvoir en temps utile à l'exécution des présentes.

Ismaïl.

Pour ampliation:
Le Ministre des Affaires Étrangères,
Chérif.

Alexandrie, le 4 Août, 1877.

96.

AFRIQUE OCCIDENTALE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité de paix conclu, sous la médiation du Gouverneur-en-chef anglais, sur la rivière de Volta, le 13 novembre 1868, entre les tribus des Ahwoonlahs et des Addahs*).

Parl. Paper [*891*] *1874.*

Whereas an unhappy war broke out in the month of March, 1865,

*) La tribu des Aquamoos a accédé à ce Traité le 8 mars 1869.

and has continued up to this time, whereby much damage has been caused to the trade and social welfare of the Ahwoonlah and Adda nations, their dependents and allies, who are members of the same Protectorate, and whose interest it is to live in peace and amity:

It is hereby agreed by the Representatives of both people, that there should be peace and friendship between the two nations henceforth and for ever.

The following Articles being fully discussed and understood, are agreed to: —

Art. I. The river Volta shall be kept open for all lawful traders; and both parties to this Treaty shall use their best efforts to discourage any dishonest or unlawful interference with legitimate traders of whatever country or nation.

Art. II. The Ahwoonlah and Adda nations undertake and promise to observe and enforce the foregoing Article, as being absolutely necessary to the peace and prosperity of all the tribes and nations bordering on the Volta.

Art. III. If any difference or dispute should in the future arise between the Ahwoonlah and Adda nations, or between either of them and any other tribe or nation, it shall be submitted to the Governor in chief, whose decision, after full hearing, shall be final and binding upon both parties.

Art. IV. Other tribes or nations, having been unhappily drawn into this war as friends and allies, the Ahwoonah and Addah nations agree and solemnly promise that they will immediately call upon all such to lay down their arms, and consolidate a peace which is honourable to all parties.

In proof of our truth and sincere desire for peace, we subscribe our names to this Treaty, a copy of which will be retained by each party.

(Suivent les signatures).

97.

AFRIQUE OCCIDENTALE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité de paix signé à Bonthe, le 10 février 1874, entre le Gouverneur anglais et plusieurs tribus du pays de Sherbro.

Parl. Paper [*1343*] *1875.*

Treaty of peace entered into at Bonthe, in British Sherbro, this 10th day of February, 1874, between His Excellency George Berkeley, Governor and Commander-in-chief of Her Majesty's West Africa Settlements, for and on behalf of Her Majesty Victoria, by the Grace of God, Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, of the one part,

and the undersigned Chiefs and Headmen of the Boom, Small Boom, Bargroa, Imperri, and other countries, of the other part.

Whereas war has unhappily been carried on for a considerable time between Tom Cabby Smith, of Gambia, and Lahai Gorey, of Mongray, and their respective allies, in consequence of a dispute as to the rightful ownership of certain land whereby much damage has been caused to the trade and social welfare of those districts, and of British subjects trading therein; and whereas the said Chiefs have agreed to cease from war, and submit their dispute to the decision of his Excellency the Governor-in-chief;

It is hereby agreed accordingly, by all Parties contracting in and by this Treaty, that the dispute between these Chiefs shall be left to the decision of his Excellency the Governor-in-chief, whose judgement shall be final; and the Parties Contracting furthermore bind themselves to the following stipulations: —

Art. I. There shall be peace from henceforth between the several Parties to this Treaty, and between their subjects, and should any difference or dispute hereafter arise between any of the Parties to this Treaty, it shall be referred to the Governor of Sierra Leone or Commandant of Sherbro, whose decision thereon shall be final and binding upon all parties concerned.

Art. II. British subjects are strictly prohibited from breaking the country laws, from interfering in any way with de disputes and quarrels of the native Chiefs or their subjects, and from aiding, assisting, countenancing, or supporting them, directly or indirectly, in their war against each other, either by supplying them with arms, ammunition or any warlike stores whatever, or with the means of procuring them.

Art. III. No person whatever, being a British subject, shall be permitted to establish himself within the territories of the said Chiefs, parties hereto, for the purpose of carrying on or engaging in trade unless that person produces a license signed by the Governor-in-chief, bearing his name and adress; and all persons holding such license shall be entitled to the protection of the Chiefs parties thereto.

Art. IV. British subjects holding the Governors license are hereby guaranted the right of free and unrestricted legitimate traffic within the territories of the said Chiefs; they may buy or rent lands and houses which shall not be entered upon without their free will or consent.

Art. V. All complaints against British subjects must be made to the Civil Commandant of British Sherbro, or to the Governor of Sierra Leone, in either case accompanied by sufficient proof in order that justice may be impartially done between all parties. No country law or custom shall be enforced against British subjects, or their property, unless by special permission of the Governor of Sierra Leone or Commandant of Sherbro.

Art. VI. All persons resident within the colony of Sierra Leone shall, for the purposes of this Treaty, be under the obligations and enjoy the privileges to which British subjects are hereby declared liable and entitled respectively.

Art. VII. The roads throughout the territories of the said Chiefs shall be kept open; they are not to be shut on any pretext whatever, and all parties, British subjects, native, strangers and others, are to be allowed to travel thereon to and from the Colony of Sierra Leone or elsewhere free and unmolested.

Art. VIII. The Queen of England shall have the right to demand the surrender of all criminals who, being convicted of any crime or offence in any part of her dominions, may be found in the territories of the said Chiefs, and also the surrender of all British subjects or others resident in Sierra Leone accused or charged with any crime or offense cognizable by the laws of England, committed within the territories of the said Chiefs, for the purpose of being punished or tried for such crime or offence in Sierra Leone or such other place as the Governor-in-chief may appoint for that purpose; and the Chiefs parties hereto bind themselves and their successors to secure and surrender all such criminals, British subjects and others so convicted, accused, or charged as aforesaid, upon demand made for them by the Governor of Sierra Leone or any other competent authority. Persons who have not committed crimes, but taken refuge from slavery in British territory, shall not be given up.

Art. IX. The Chiefs who are parties to this Treaty shall also have the right tho demand the surrender of any of their subjects or domestics, who are accused of having committed any crime within their own territories aforesaid, who have fled to British territory.

Art. X. The soldiers and war men of both the two aforesaid Chiefs (Tom Cabby Smith and Lahai Gorey) and their respective allies shall be withdrawn from every place, fort, or stockade within the territory declared to belong to any of the other said Chiefs.

Art. XI. In consideration of the foregoing stipulations of this Treaty being strictly adhered to on the part of these Chiefs and their successors, His Excellency George Berkeley, Governor and Commander-in Chief of Her Majesty's West Africa Settlements, for himself and his successors, agrees, on behalf of Her Majesty Queen Victoria, to pay, or cause to be paid, annually through the Commandant of Sherbro to the said Chiefs and their successors the sums hereinafter set forth.

Art. XII. This Treaty shall be proclaimed immediately on its being concluded and signed, and be made law throughout the territories of the said Chiefs.

Art. XIII. Lahai Gorey and Tom Cabby Smith, together with all the other neutral Chiefs concerned in settling this dispute, hereby bind themselves to render all the assistance in their power in concluding a peace between their respective allies, viz. Gherry, and Momodo Groa, Momodo Pomba, Canry Vonz, and others.

In this they will be assisted by Chief Allimamie Sannusie, who will, if necessary, accompany them to the Boom River.

Art. XIV. In consideration of the assistance rendered and forbearance shown during this quarrel, his Excellency hereby promises for him-

self and on behalf of Her Majesty to pay to Lahsurru an annual present of 200 bars.

(Suivent les signatures).

98.

ASHANTEES, GRANDE-BRETAGNE.

Traité de paix signé à Fommanah, le 13 février 1874.

Parl. Paper [*1006*] *1874.*

Art. I. There shall be hereafter perpetual peace between the Queen of England and her allies on the coast on the one part, and the King of Ashantee and all his people on the other part.

Art. II. The King of Ashantee promises to pay the sum of fifty thousand ounces of approved gold as indemnity for the expences he has occasioned to Her Majesty the Queen of England by the late war, and undertakes to pay one thousand ounces of gold forthwith, and the remainder by such instalments as Her Majesty's Government may from time to time demand.

Art. III. The King of Ashantee on the part of himself and his successors renounces all right or title to any tribute or homage from the Kings of Denkera, Assin, Akim, Adansi, and the other allies of Her Majesty formerly subject to the Kingdom of Ashantee.

Art. IV. The King on the part of himself and of his heirs and successors does hereby further renounce for ever all pretensions to supremacy over Elmina, or over any of the tribes formerly connected with the Dutch Government, and to any tribute or homage from such tribes, as well as to any payment or acknowledgment of any kind by the British Government in respect of Elmina or any other of the British forts and possessions on the coast.

Art. V. The King will at once withdraw all his troops from Appolonia and its vicinity, and from the neighbourhood of Dixcove, Secondee, and the adjoining coast line.

Art. VI. There shall be freedom of trade between Ashantee and Her Majesty's forts on the coast, all persons being at liberty to carry their merchandize from the coast to Coomassie, or from that place to any of Her Majesty's possessions on the coast.

Art. VII. The King of Ashantee guarantees that the road from Coomassie to the river shall always be kept open and free from bush to a width of fifteen feet.

Art. VIII. As Her Majesty's subjects and the people of Ashantee are henceforth to be friends for ever, the King, in order to prove the sincerity

of his friendship for Queen Victoria, promises to use his best endeavours to check the practise of human sacrifice, with a view to hereafter putting an end to it altogether, as the practise is repugnant to the feelings of all Christian nations.

Art. IX. One copy of this Treaty shall be signed by the King of Ashantee and sent to the Administrator of Her Majesty's Government at Cape Coast Castle, within fourteen days from this date.

Art. X. This Treaty shall be known as »The Treaty of Fommanah«.

Dated at Fommanah, this 13th day of February, 1874.

(Marked thus). ⋈ ⋈

This Treaty was presented at Government House, Cape Coast, on the 14th March, 1874, by Quannis Enkwe, Chief-Captain, accompanied by Prince Coffee Jutin, son of the King, and signed and ratified by them and the undersigned Representatives of the Ashantee Kingdom.

(Suivent les signatures).

99.

AFRIQUE OCCIDENTALE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité de paix entre le Gouvernement anglais et la tribu des Aquamoos; signé à Odumase, le 15 juin 1874.

Parl. Paper [*1140*] *1875.*

Treaty of Peace entered into at Odumase this 15th day of June, 1874, between Valesius Skipton Gouldsbury, on the part of Her Majesty, the Queen of England, and the undersigned Representatives of the Aquamoo nation.

The following Articles, being fully discussed and understood, are agreed to:

Art. I. That there shall be peace and friendship henceforth and for ever between the British and Aquamoo nations.

Art. II. That the River Volta shall be kept open for all lawful traders, and both Parties to this Treaty shall use their best efforts to discourage any dishonest or unlawful interference with legitimate traders of whatever country or nation.

In proof of our truth and sincerity we subscribe our names to this Treaty, a copy of which to be retained by each Party.

Valesius Skipton Gouldsbury.
Akolo, his ⋈ mark, King of Aquamoo.
Debrah, his ⋈ mark, Chief of Aquamoo.
Offei Quaesta, his ⋈ mark, Chief.

Nyampong, his ⋈ mark, Chief.
Bekai, his ⋈ mark, Chief.
Awooah, his ⋈ mark, Chief.
Nyakoh, his ⋈ mark, Chief.
Amooah, his ⋈ mark, King's Linguist.
Adipah, his ⋈ mark, Chief.

Witnesses:
Sakitey, his ⋈ mark, King of Eastern Croboe.
Jonathan Palmer, Government Interpreter.
Christian T. Azza.

Witness to King Sakitey's mark:
Peter Nyakoo.

100.

AFRIQUE OCCIDENTALE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité de paix entre le Gouvernement anglais et la tribu des Ahwoonahs; signé à Jellah Coffee, le 22 juin 1874.

Parl. Paper [*1140*] *1875.*

Treaty of Peace entered into at Jellah Coffee, this 22 nd day of June, 1874, A. D., between Kings Takie and Solomon of Accra, King Dosoo of Addah, and Charles Cameron Lees, Esq., Acting Administrator of Her Majesty's Government on the Gold Coast, and Commodore Sir William Nathan Wrighte Hewett, V. C., K. C. B., Commanding the West African Squadron, on behalf of Her Majesty the Queen of England, on the one part, and the undermentioned representatives of the Ahwoonah nation on the other part, namely: —

Adjaba, Chief of Ahwoonah; Folu, Chief of Jellah Coffee; Cocumay (for Aholu), War Captain of Ahwoonah; Tameklo, Chief of Hoolay; Joseph Akrobolu, Chief of Teroboy; Tingee, Captain of Anyako; Tubolu, Interpreter; Afadee, Interpreter; Gelo (for Amegashy), Chief of Quittah; Posoo, Captain of Jellah Coffee; Antiquo, Chief of Anyako; Agudogo, Chief of Fiaho; Agblevo, Chief of Atiave; Nyaho, Chief of Salame; Letsha, Chief of Aveno; Saba, Chief of Afyarengba; Mogolu, Chief of Feta; Amedomy (for Antonio) Chief of Whey.

The following Articles, being fully discussed and understood, are agreed to: —

Art. I. That there shall be peace and friendship between the represented nations henceforth and for ever.

Art. II. That the River Volta shall be kept open for all lawful traders; and both parties to this Treaty shall use their best efforts to discourage any dishonest or unlawful interference with legitimate traders of whatever country or nation.

Art. III. With the view to remove any doubts which the natives might entertain as to the right of Her Majesty the Queen of England to occupy Jellah Coffee, Quittah, and any other places deemed necessary to be held in order to place the Ahwoonah country or any portion of it under the same jurisdiction as is exercised by Her Majesty over the other portions of the Gold Coast,

It is hereby further agreed that, should it seem fit to Her Majesty's Government they shall occupy any such places as may appear to them expedient, for and on behalf of Her Majesty the Queen of England.

In proof of our truth and sincerity, we subscribe our names to this Treaty, a copy of which is to be retained by each party.

(On the part of Her Majesty the Queen of England.)

C. C. Lees, Acting Administrator of Her Majesty's Government on the Gold Coast.
W. N. W. Hewett, Commodore and Senior Officer of the West African Squadron.
King Tackie, his ⋈ mark, King of Accra.
Edwd. Solomon, King of Accra.
King Dosoo, his ⋈ mork, King of Addah.
Adjaba, his ⋈ mark, Chief of Ahwoonah.
Folu, his ⋈ mark, Chief of Jellah Coffee.
Coomay, his ⋈ mark, for Aholu, War Captain of Ahwoonah.
Tameklo, his ⋈ mark, Chief of Hootay.
Joseph Akrobotu, his ⋈ mark, Captain of Seroboy.
Tringee, his ⋈ mark, Captain of Anyako.
Tubolu, his ⋈ mark, Interpreter.
Afadee, his ⋈ mark, Interpreter.
Posoo, his ⋈ mark, Captain of Jellah Coffee.
Atiquo, his ⋈ mark, Chief of Anyako.
Agudogo, his ⋈ mark, Chief of Fiako.
Agblevo, his ⋈ mark, Chief of Atiave.
Nyaho, his ⋈ mark, Chief of Salame.
Saba, his ⋈ mark, Chief of Afyarengba.
Mogolu, his ⋈ mark, Chief of Feta.
Gebo, his ⋈ mark, for Amegashy, Chief of Quittah.
Amedomy, his ⋈ mark, for Antonio, Chief of Whey.
Letsha, his ⋈ mark, Chief of Aveno.

Witnessed:
H. C. W. Gibson, Secretary to
Commodore Sir William Hewett.
Abr. Augustt, Contractor, Jellah Coffee.
Ch. Rottmann, Agent of British Factory.

Thos. D. Williams.

101.

AFRIQUE OCCIDENTALE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité de paix signé à Bendoo, le 19 avril 1875, entre le Gouverneur anglais et plusieurs tribus du pays de Sherbro.

Parl. Paper [*1343*] *1875.*

Treaty between his Eycellency C. H. Kortright, Esqu., Governor-in-Chief of the West Africa Settlements, on behalf of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and Her successors, on the one part, and Sisi Hanmoh, Chief of Samoh and Representative for Queen Magawo, of Luboo Land, Gbaboh, of the Boom Land, Tissana, Siafa Tindo, Representative of Canry Vong, Chief of Higgmah, Prime Minister of the Magow of Lubboo, Carbanta of Sainjehoo, Banna Cuttomah, Chief Messenger of Carbanta, Canray Bearmah and Sisi Conday, Representatives of Yeomoh, Chief of Bengha, Thomas Bongo, Chief Mobongo, Banna Tam, Son of the Prime Minister Canray Vong, Humpa Magbi, Speaker for Carbantar, and Murray Brimah, of Momando.

Whereas peace has not hitherto existed in the above countries in consequence of the frequent resort to arms by the native Chiefs and other inhabitants for the purpose of settling their disputes; and whereas it is exceedingly desirable that peace should be established upon a firm basis, in order to ensure the prosperity of trade, the advancement of civilization, and the extension of the Christian religion:

His Excellency C. W. Kortright, Esquire, Governor-in-Chief of the West Africa Settlements being moved thereto, has agreed to assist in completing and maintaining peace, provided the following conditions be strictly adhered to.

Art. I. It is agreed there shall be peace between the subjects of Her Majesty the Queen of England and her successors and the subjects of the several Chiefs and their successors parties to this Treaty, and there shall

also be peace between the said several Chiefs and their subjects respectively.

Art. II. Should any difference or dispute arise between any of the Chiefs parties to this Treaty or their subjects, and that they should, after mature consideration, be unable to terminate such a difference or dispute peacefully or satisfactorily among themselves, they shall refer the question to the Commandant of Sherbro, who shall report the same to his Excellency the Governor-in-chief of the West Africa Settlements, whose decision therein shall be final and binding upon all the parties concerned.

Art. III. Should any cause of dispute or quarrel arise between any of the chiefs parties to this Treaty and their successors or their subjects, and any kings or Chiefs to the eastward of their territories, or the subjects of such Kings or Chiefs, the same shall be made known immediately to the Commandant of Sherbro, who shall report the same to his Excellency the Governor-in-Chief, in order that, should his Excellency so approve, any recourse to arms may be avoided by the friendly and timely mediation of this Government.

Art. IV. British subjects are strictly prohibited from breaking the country laws and interfering in any way with the quarrels of the native Chiefs or their subjects, and from aiding, assisting, and countenancing or supporting them, directly or indirectly, against each other.

Art. V. Should any British subjects, whilst residing in any of the territories of any of the Chiefs parties to this Treaty, commit any crime against the laws of this Settlement, or shall own or possess a slave or slaves, or pawn or pledge or receive in pawn or pledge a man or woman, boy or girl, or deal in slaves, or be in any way, directly or indirectly, engaged in the Slave Trade, such British subject shall be conveyed to the nearest English Magistrate, either in Sherbro or Sierra Leone, together with the witnesses for and against him, and such English Magistrate shall deal with the case according to the laws then in force in this Settlement; and it is hereby agreed that the expense of conveying such British subject and the witnesses for and the expense incurred in the maintenance of the said British subject and the said witnesses respectively whilst in English territory, shall be defrayed by the Government of this Settlement, and for this purpose the Magistrate aforesaid shall determine who is to be considered and treated as a witness in the case.

Art. VI. It shall not be lawful for any person whatsoever in any way to restrain the liberty of any of Her Majesty's subjects, except for the purpose of ensuring his safe keeping, after the commission of an offence, until he is surrendered to the nearest English authority to be dealt with as before herein provided.

Art. VII. All roads to the interior and to countries to the eastward of the territories of the Chiefs parties hereto, and all roads generally throughout the territories of the said Chiefs, shall he kept at all times clean and open, they are not to be shut on any pretext whatever, and all parties, shall be allowed to travel thereon free and unmolested.

Art. VIII. Traders must establish themselves at such places as the respective Chiefs may think fit to allot them for their factories, and must not go inland to trade unless permission be given them by the several Chiefs in whose territories they may find themselves from time to time. The rivers shall be free to all persons to come and to go.

Art. IX. The ministers of the Christian religion shall be permitted to reside and exercise their calling, and they are to receive all honour and protection within the territories of the said Chiefs, and they shall be encouraged to establish schools for the education and proper training up of the youth of both sexes.

Art. X. If the Governor shall at any time or times appoint a Magistrate to visit and remain in any of the territories of the said Chiefs for the purpose of carrying into effect the Act of the 24 and 25 Vict., cap. 31, for the proctection of Her Majesty's subjects and for securing due adherence to the stipulations of this Treaty, the person and property of such Magistrate shall be inviolate, and he shall receive all honour and protection and the Chiefs parties to this Treaty will permit him to visit and dwell in and exercise within such territory over Her Majesty's subjects inhabiting or being within the same such powers and authorities as shall by his Commission be specially granted to him; and the said Chiefs will to the utmost of their power aid and assist him in the execution of such power and authorities.

Art. IX. The penalty of death shall on no occasion be put in force against a British subject by order of any of the above Chiefs but such offender shall be handed over to Queen's Government to be dealt with according to English law; and no British subject shall be sold into slavery.

(Suivent les signatures.)

102.

DAHOMEY, GRANDE-BRETAGNE.

Traité pour la suppression du commerce des esclaves, signé à Whydah, le 12 mai 1877.

Parl. Paper [*1902*] *1878.*

Treaty between Captain George Lydiard Sulivan, of the Royal Navy, commanding Her Majesty's ship »Sirius,« on behalf of Her Most Gracious Majesty Victoria, Queen of Great Britain and Ireland and Empress of India, and the Avogah of Dahomey, Sahcloca, the second Avogah of Dahomey, Chodatong, on behalf of Gelele, King of Dahomey.

Art. I. It is agreed that there shall be henceforth peace and friendship between Her Most Gracious Majesty Queen Victoria and His Majesty Gelele, of Dahomey, in Africa, and their heirs and successors.

Art. II. There shall be to the subjects of Her Most Gracious Majesty Victoria, Queen of Great Britain and Ireland and Empress of India, complete liberty of commerce, and they shall have entire right and liberty to come with their ships and cargoes to all places and ports in the dominions of His Majesty Gelele, to reside and trade in any part of the said dominions, to hire, occupy, and possess any houses or warehouses for the purpose of commerce, and enjoy the most complete protection and security from His Majesty the King of Dahomey, the Governors and people of his dominions.

Art. III. The subjects of Her Britannic Majesty being or residing or trading in the country of Dahomey shall receive special protection from all annoyance and inconvenience in their various occupations or trades from any and all of the subjects of His Majesty Gelele, and from foreigners residing in that country, and they shall be permitted to hoist on their houses and factories a flag of the Kingdom of Dahomey alone, or in concert with the flag of England; and the King Gelele engages herewith to issue a proclamation to His Majesty's subjects, and to all foreigners in his dominions, never again to molest, interfere with, or threaten the lives or persons of British subjects, on pain of severe punishment.

Art. IV. The export of slaves to foreign countries is for ever abolished in the territories of the King of Dahomey, and the law made and proclaimed in accordance with a former Treaty between Her Majesty the Queen of England and King Gezo of Dahomey, dated January 13, 1852, shall continue in force for ever.

Art. V. No British subject shall henceforth be compelled to attend any of the customs of the country of Dahomey where any human sacrifices are held.

Art. VI. Whereas, in consequence of insult and violence towards one of Her Majesty's subjects in the country of Dahomey, a fine has been imposed of 500 puncheons of oil on that Kingdom, and a blockade established to enforce payment of the same, it is herein agreed, on the part of Her Most Gracious Majesty, that the fine shall be reduced to 400 puncheons of oil and the blockade immediately raised, under the following conditions: that 200 puncheons of oil are paid at once, and the remainder within twelve months from this date; and His Majesty King Gelele agrees to these conditions, and promises herewith to complete the payment of the 400 puncheons of oil by the time given.

Signed at the Pacooteh Whydah, at Whydah, this 12th day of May, 1877.

George Lydiard Sulivan, Captain and
Senior Officer, West Coast of Africa.

Sachloca, the Avogah of Dahomey.
Chodatong, the Second Avogah of Dahomey.
King Gelele, his ⋈ mark.

Witnesses to Treaty:
Arthur H. Alington,
Commander, H.M.S. »Boxer.«
Frederick Maxwell Heron,
Commander, H.M.S. »Seagull.«

103.

GRANDE-BRETAGNE, SIAM.

Traité pour régler les relations commerciales entre la province britannique de Birmah et les territoires avoisinants de Siam; signé à Calcutta, le 14 janvier 1874 *).

Parl. Paper 297, 1874.

Texte anglais.

Whereas the Government of India and the Siamese Government desire to conclude a Treaty for the purpose of promoting commercial intercourse between British Burmah and the adjoining territories of Chiangmai, Lakon and Lampoonchi, belonging to Siam, and of preventing dacoity and other heinous crimes in the territories aforesaid: The high contracting parties have for this purpose named and appointed their Plenipotentiaries, that is to say, His Excellency the Right Honourable Thomas George Baring, Baron Northbrook of Stratton, and a Baronet, Member of the Privy Council of Her Most Gracious Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, Grand Master of the Most Exalted Order of the Star of India, Viceroy and Governor General of India in Council, has on his part named and appointed Charles Umpherston Aitchinson, Esquire, Companion of the Most Exalted Order of the Star of India; and His Majesty Somdetch Phra Paramindr Maha Chulalong Korn Bodindthong Depaya Maha Mongkut Purusaya Ratoresayara-wiwongse Varutmavongse Pribat Warakattrya Raja nikradom Chaduranta Porom Maha Chakrabanting Sangkat Poromdham Mik Maharaja Dhiray Poromnat Pobit Phra Chula Chom Klaw Chow Yuhua, Supreme King of Siam, fifth of the present Royal Dynasty, who founded the Great city of Bangkok Amaratne Kosindr Mohindr Aguthia, has on his part named and appointed Phya Charon Raja Maitri, Chief Judge of

---

*) En anglais et en langue siamoise.

the Foreign Court, First Minister Plenipotentiary, Phya Samud Puranurat, Governor of the District of Samndr Prakar, Second Minister Plenipotentiary, and Phra Maha Muntri Sriongrax Samuha, Chief of the Department of the Royal Body Guard of the Right adviser; And Edward Fowle, Esquire, Luang Siamanukroh, Consul for Siam and Rangoon, Adviser; and the aforesaid Plenipotentiaries having communicated to each other their respective full powers, and found them to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles: —

Art. I. His Majesty the King of Siam will cause the Prince of Chiangmai to establish and maintain Guard Stations under proper Officers on the Siamese bank of the Salween river, which forms the boundary of Chiangmai, belonging to Siam, and to maintain a sufficient Police force for the prevention of murder, robbery, dacoity, and other heinous crimes.

Art. II. If any persons, having committed dacoity in any of the territories of Chiangmai, Lakon, and Lampoonchi, cross the frontier into British territory, the British authorities and Police shall use their best endeavours to apprehend them. Such dacoits, when apprehended shall, if Siamese subjects, be delivered over to the Siamese authorities at Chiangmai; if British subjects, they shall be dealt with by the British Officer in the Yoonzaleen District.

If any person having committed dacoïty in British territory, cross the frontier into Chiangmai, Lakon, or Lampoonchi, the Siamese authorities and Police shall use their best endeavours to apprehend them. Such dacoits, when apprehended shall, if British subjects, be delivered over to the British Officer in the Yoonzaleen District; if Siamese subjects, they shall be dealt with by the Siamese authorities at Chiangmai.

If any persons, whether provided with passports under Art. IV. of this Treaty or not, commit dacoity in British or Siamese territory, and are apprehended in the territory in which the dacoity was committed, they may be tried and punished by the local Courts without question as to their nationality.

Property plundered by dacoits, when recovered by the authorities on either side of the frontier, shall be delivered to its proper owners.

Art. III. The Siamese authorities in Chiangmai, Lakon, and Lampoonchi will afford due assistance and protection to Siamese subjects carrying on trade ore business in any of those territories, and the British Government in India will afford similar assistance and protection to Siamese subjects from Chiangmai, Lakon, and Lampoonchi, carrying on trade or business in British territory.

Art. IV. British subjects entering Chiangmai, Lakon, and Lampoonchi from British Burmah, must provide themselves with passports from the Chief Commissioner of British Burmah, or such Officer as he appoints in this behalf, stating their names, calling, and description. Such passports must be renewed for each journey, and must be shown to the Siamese Officers at the frontier stations, or in the interior of Chiangmai, Lakon, and Lampoonchi on demand. Persons provided with passports, and not carrying any articles prohibited under the Treaty concluded between Her Ma-

jesty the Queen of England and His Majesty the King of Siam, on the eighteenth April 1855 *), and the supplementary agreement concluded between certain Royal Commissioners on the part of the Siamese Government and a Commissioner on the part of the British Government on the thirteenth May 1856 *), shall be allowed to proceed on their journey without interference; persons unprovided with passports may be turned back to the frontier, but shall not be subjected to further interference.

Art. V. For the purpose of settling future disputes of a civil nature between British and Siamese subjects in Chiangmai, Lakon, and Lampoonchi, belonging to Siam, the following provisions are agreed to: —

a) His Majesty the King of Siam shall appoint proper persons to be judges in Chiangmai with jurisdiction (1) to investigate and decide claims of British subjects against Siamese subjects in Chiangmai, Lakon, and Lampoonchi, (2) to investigate and determine claims of Siamese subjects against British subjects entering Chiangmai, Lakon, and Lampoonchi from British Burmah, and having passports under Article IV, provided such British subjects consent to the jurisdiction of the court;

b) Claims of Siamese subjects against British subjects entering Chiangmai, Lakon, and Lampoonchi from British Burmah, and holding passports under Art. IV, but not consenting to the jurisdiction of the Judges at Chiangmai appointed as aforesaid, shall be investigated and decided by the British Consul at Bangkok, or by the British Officer of the Yoonzaleen District;

c) Claims of Siamese subjects against British subjects entering Chiangmai, Lakon, and Lampoonchi from British Burmah, but not holding passports under Art. IV, shall be investigated and decided by the ordinary local Courts.

Art. VI. Siamese subjects in British Burmah having claims against each other may apply to the Deputy Commissioner of the district in which they may happen to be to arbitrate between them. Such Deputy Commissioner shall use his good offices to effect an amicable settlement of the dispute, and if both parties have agreed to his arbitration, this award shall be final and binding on them. Similarly British subjects in Chiangmai, Lakon, and Lampoonchi having claims against each other may apply to any of the Judges at Chiangmai appointed under Art. V, who shall use his good offices to effect an amicable settlement of the dispute, and if both parties have agreed to his arbitration, his award shall be final and binding on them.

Art. VII. Native Indian subjects of Her Britannic Majesty entering Chiangmai, Lakon, and Lampoonchi from British Burmah, who are not provided with passports under Art. IV, shall be liable to the local Courts and the local law for offences committed by them in Siamese territories, Native Indian subjects, as aforesaid, who are provided with passports under Art. IV, shall be dealt with for such offences by the British Consul

*) V. N. R. G. XVII. 1e P. 68. 79.

at Bangkok, or by the British officer in the Yoonzaleen District, according to British Law.

Art. VIII. The Siamese authorities in Chiangmai, Lakon, and Lampoonchi, and the British authorities in the Yoonzaleen District, will at all times use their best endeavours to procure and furnish to the Courts in the Yoonzaleen District and the Consular Court at Bangkok and to the Court of Chiangmai respectively such evidence and witnesses as may be required for the determination of Civil and Criminal Cases pending in these Courts.

Art. IX. In cases tried by the British Officer of the Yoonzaleen District, or by the Judges at Chiangmai appointed under Art. V, in which Siamese or British subjects may respectively be interested, the Siamese or British authorities may respectively depute an Officer to attend and listen to the investigation of the case, and copies of the proceedings will be furnished gratis to the Siamese or British authorities if required.

Art. X. British subjects provided with passports under Art. IV, who desire to purchase, cut, or girdle timber in the forests of Chiangmai, Lakon and Lampoonchi, must enter into a written agreement for a definite period with the owner of the forest. Such agreement must be executed in duplicate, each party retaining a copy, and each copy must be sealed by one of the Siamese Judges at Chiangmai, appointed under Art. V, and by the Prince of Chiangmai. A copy of every such agreement shall be furnished by the Judge at Chiangmai to the British Officer in the Yoonzaleen District. A British subject cutting or girdling trees in any forest without the consent of the owner of the forest obtained as aforesaid, or after the expiry of the agreement relating thereto, shall, if provided with a passport, be liable to pay such compensation to the owner of the forest as the British Consul at Bangkok, or the Officer of the Yoonzaleen District may deem reasonable; if unprovided with a passport, he may be dealt with by the local Courts according to the law of the country.

Art. XI. The Judges at Chiangmai appointed under Art. V. and the Prince of Chiangmai, shall endeavour to prevent owners of forests from executing agreements with more than one party for the same timber or forest, and to prevent any person from improperly marking or effacing the marks on timber which has been lawfully cut or marked by another person, and shall give such facilities as are in their power to purchasers and fellers of timber to identify their property. . If the owners of forests prohibit the cutting, girdling, or removing of timber under agreements duly executed in accordance with Art. X, the Judges at Chiangmai, appointed under Art. V, and the Prince of Chiangmay, shall enforce the agreements, and the owners of such forests acting as aforesaid shall be liable to pay such compensation to the persons with whom they have entered into such agreements as the Judges at Chiangmai, appointed as aforesaid, may deem reasonable.

Art. XII. British subjects entering Siamese territory from British Burmah must, according to custom and the regulations of the country, pay the duties lawfully prescribed on goods liable to such duty.

Siamese subjects entering British territory must, according to the regulations of the British Government, pay the duties lawfully prescribed on goods liable to such duty.

Art. XIII. The British Officer of the Yoonzaleen District may, subject to the conditions of this Treaty, exercise all or any of the powers that may be exercised by a British Consul under the Treaty concluded between Her Majesty the Queen of England and His Majesty the King of Siam on the eighteenth April 1855, and the supplementary agreement concluded between certain Royal Commissioners on the part of the Siamese Government, and a Commissioner on the part of the British Government, on the thirteenth May 1856.

Art. XIV. Except as to the extent herein specially provided, nothing in this Treaty shall be taken to affect the provisions of any Treaty or other agreement now in force between the British and Siamese Governments.

Art. XV. After the lapse of seven years from the date on which this Treaty shall come into force, and on twelve months' notice by either party, this Treaty shall be subject to revision by Commissioners appointed on both sides for this purpose, who shall be empowered to decide on and adept such amendments as experience shall prove to be desirable.

Art. XVI. This Treaty has been executed in English and Siamese, both versions having the same meaning, but as the British Plenipotentiary has no knowledge of the Siamese language it is hereby agreed that in the event of any question of construction arising on this Treaty, the English text shall be accepted, as conveying in every respect its true meaning and intention.

Art. XVII. The ratification of this Treaty by His Excellency the Viceroy and Governor General of India having been communicated to the Siamese Plenipotentiaries, this Treaty shall be ratified by His Majesty the King of Siam, and such ratification shall be transmitted to the Secretary to the Government of India in the Foreign Department at Calcutta within four months, or sooner if possible.

The Treaty having been so ratified, shall come into force on the first January 1875, A. D., corresponding with the first day of the third Siamese moon in the year of Choh 1236 of the Siamese era, or on such earlier date as may be separately agreed upon.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed in duplicate in English and Siamese the present Treaty, and have affixed thereto their respective seals.

Done at Calcutta, this fourteenth day of January in the year 1874 of the Christian era, corresponding to the twelfth day of the second month of the twelfth waning moon of the yar of Raka 1235 of the Siamese era.

(Suivent les signatures).

104.

GRANDE-BRETAGNE, PERSE.

Convention pour régler la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes; signée à Téhéran, le 23 novembre 1865*).

Parl. Paper [*3687*] *1866.*

Texte anglais.

As Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of all the Kingdoms of Persia, are desirous of regulating the telegraphic communication between Europe and India, and of placing this work on a sure and friendly basis, they have resolved that a Convention for that purpose shall be concluded; wherefore their Majesties have named as their Plenipotentiaries: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, his Excellency Charles Alison, Esquire, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Persia;

And His Majesty the King of all the Kingdoms of Persia, his Excellency Mirza Saeed Khan, His Minister for Foreign Affairs, possessor of the Order of the Royal Portrait, adorned with diamonds, and of the blue cordon, and bearer of the pearled tassel and rod adorned with diamonds, possessor of the Order of First Serteeb with its special cordons, and bearer of the Order of St. Ann adorned with diamonds of the first class, and of the Order of the Medjidie of the first class, and of the First Order of the Iron Crown, and the First Order of Leopold, and the First Order of Danebrog, and the First Order of Saviour of Greece, and the Order of the Polar Star of Sweden, and the Legion of Honour;

And the aforesaid distinguished Representatives, after meeting in the capital of Tehran, and perusing and exchanging their letters of full power, and finding them in due order, have concluded the following Articles; —

Art. I. In order to improve the telegraphic communication between Europe and India, the Persian Government agrees to attach another wire to the poles now standing from Bushire to Khanikin, and to bring it into working order as soon as possible. The wire to be used solely for international messages sent in European languages.

Art. II. In order that the second wire may be attached in a complete and effective manner, the Persian Government also agrees that it shall be done under the direction and supervision of an English Engineer officer and staff. And the Persian Government will use its best

*) En anglais et en persan. Les ratifications ont été échangées à Téhéran, le 1er mai 1866.

endeavours to collect the necessary materials, and lay down the wire with all expedition.

Art. III. The British Government agrees to procure for the Persian Government, at a reasonable price, and with the cognizance of a Persian Commissioner, all the wire, insulators, Morse instruments, etc., that may be requisite for this work, inclusive of two hundred iron posts for the marshy tract of Bushire, and to deliver them over to the Government Commissioners at any seaport or frontier town of Persia that may be suitable, receiving payment in five years in five instalments.

Art. IV. The Persian Government, moreover, agrees that an English officer, with the necessary staff, not exceeding fifty (50) in number, exclusive of families, shall be engaged from the opening of telegraphic communication through the new wire, for five (5) years, in organizing the Persian line of telegraph and giving instruction in telegraphy. And the British Government agrees that the English officer and his staff shall, at the expiration of the prescribed period, make over the said line to the Persian Government and cease connection with the Persian telegraph.

Art. V. The conditions under which the English officer shall exercise control over the second wire, during the prescribed period, are stated in the following rules: —

1. His Royal Highness the Itizad-es-Sultaneh, Minister of Science, or any other person who by the Shah's order may be appointed in his place, is to be considered the head and absolute chief of all the Persian Government telegraphs.

2. Any order which His Royal Highness, or such other person in his place, may issue concerning the protection of the line, its working, and the Persians employed on it, shall be given through and with the approval of the English telegraph officer.

3. For the protection of the line, the whole distance from the Turkish frontier to Bushire shall be divided from station to station into six sections, as follows: —

From the Turkish frontier to Hamadan.
From Hamadan to Tehran.
From Tehran to Kashan.
From Kashan to Ispahan.
From Ispahan to Shiraz.
From Shiraz to Bushire.

To each of these divisions the Itizod-es-Sultaneh shall appoint a Persian officer, who will be responsible to His Royal Highness for the protection of the line situated within his limits.

To enable the said Persian officer or Yaver of each division to carry out his duties efficiently, a certain number of horsemen shall be stationed under his orders along the line. The Yaver will of course accept any suggestions which the English telegraph officer may give with reference to his charge, due regard being had to the customs of Persia and her power of carrying out such suggestions.

4. The organization of offices and instruction of employés shall be exclusively in the charge of the English superintending officers, who will be responsible for the working of the line in these respects; and the Persian signallers shall be ordered to obey implicitly the instructions which the English officers may give in the performance of their duties.

5. In case of insubordination or misconduct on the part of the Persian signallers, His Royal Highness the Itizad-es-Sultaneh engages to use his best endeavours in lawfully supporting the authority of the English superintending officer, exercised under the last rule. On the other hand the English officer engages that the bounds of that authority shall in no way be exceeded.

6. The English officer shall have nothing whatever to do with receipts of money. A Mirza will be appointed at each station, who will be directly responsible for the accounts to the Itizad-es-Sultaneh. But the English superintending officer shall render to His Royal Highness, or any person who may be appointed by the Persian Government, such account of the telegrams dispatched under his authority as may be sufficient for full information.

These rules, however general in some sense, are understood to have special application to the second wire.

Art. VI. In filling up vacancies which may occur among the signallers employed under Article IV, the English telegraph officer shall give the preference to natives of Persia, provided they be qualified in his estimation by knowledge of the English language and other attainments necessary for this service, to perform the duties required.

Art. VII. As the telegraph offices of these two wires ought to be distinct, the Persian Government shall build a new office adjoining the existing one wherever there are not separate rooms.

Art. VIII. If any injury befall the second wire, or delay occur through press of traffic, the first wire, which is specially used for internal communication in Persia, shall give assistance to the second wire, and vice versâ.

Art. IX. For every message of twenty words or less from Khanikin to Bushire, or vice versâ, one toman five kirans and eight shahis, in Persian money, or fourteen shillings, in English money, shall be charged, with proportionate rates for the intervening towns.

The Persian Government accepts the Tariff laid down in the last Convention between Turkey and England, so far as regards the rates of messages sent by the two Goverments from Bushire to India, and from Khanikin to Constantinople or Europe.

Art. X. The yearly receipts will be credited to the Persian Treasury; but should they reach a higher sum than thirty thousand (30,000) tomans, the surplus will be made over to the officers of the English Government for the cost of their establishment.

Art. XI. All Indian messages, at whatever part of the line or from

whatever place received, shall be given over to the second wire, and the accounts regularly kept.

Art. XII. Should the traffic so continuously increase as to demand more than in one day the fair day's work on the second wire, the excess of telegrams shall be handed over for dispatch to the first wire, the money received on them being separately credited to the Persian Government. The adjustment of this matter shall rest with the Itizad-es-Sultaneh and the English superintending officer. This Article is quite irrespective of the provision for mutual assistance in the event of a slight and temporary delay.

Art. XIII. The cost of all other than Indian or submarine cable messages shall be separately credited to the Persian Treasury, although conveyed by the second wire.

Art. XIV. The relative values of coin shall be calculated for purposes of account at the following rates:

One pound sterling = twenty-five francs = twenty-two kirans.
One shilling = one franc twenty-five centimes = one kiran two shahis.
One penny = ten centimes = two shahis.

As a rule, accounts shall be kept in English, and payments made in Tehran in Persian currency.

Art. XV. The telegraph accounts shall be made up by the English superintending officer monthly and sent to Constantinople, where, by comparison with the Cable and Turkish accounts, they will be checked by the British Commissioner appointed for that purpose. On the return to Tehran of the audited accounts from Constantinople, the amount due to the Persian Government will be certified by the English officer, and speedily paid every six months, as stated in the last Article. The above account shall always be open to the inspection of the telegraph agent of the Persian Government at Constantinople, or any person recognized by the Persian Minister at the Ottoman Court, for the settlement of accounts of international traffic on the Persian-Turkish lines.

Art. XVI. The telegraphic regulations drawn up at Paris on the thirteenth of April, Anno Domini one thousand eight hundred and sixty-five, shall be carried out under the superintendence of the Persian Government, so far as not opposed to the terms of the present Convention or the institutions of Persia.

Art. XVII. Any disagreement arising between the telegraphic employés of the two Governments shall be referred to their Excellencies the Persian Minister for Foreign Affairs and the British Minister at Tehran, in order that, after necessary investigation, a just decision may be pronounced.

Art. XVIII. This Convention shall take effect from the opening of correspondence on the second wire, and remain in force for five (5) years

from the day that a telegram is first dispatched thereby. At the expiration of the five years it shall be null and void. If at any time within the term appointed the capabilties of Persian telegraphers for their work shall be proved to the satisfaction of the chief of the Persian telegraphers and the English telegraph officer, the full period shall be curtailed, and the line made over altogether to the Persian Government.

Art. XIX. The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at Teheran within five months, or sooner if practicable.

Done at Tehran, on the twenty-third day of November, Anno Domini one thousand eight hundred and sixty-five.

C. Alison.
Meerza Saeed Khan.

105.

GRANDE-BRETAGNE, PERSE.

Convention relative à la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes; signée à Téhéran, le 2 avril 1868*).

Parl. Paper [*4101*] *1869.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of all the Kingdoms of Persia, being desirous to extend and secure the means of telegraphic communication between Europe and India, have resolved to conclude a Convention for that purpose and have named as their Plenipotentiaries (that is to say): —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Charles Alison, Esquire, Companion fo Her Most Honourable Order of the Bath, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Persia;

And His Majesty the King of all the Kingdoms of Persia, his Excellency Meerza Saeed Khan, his Minister for Foreign Affairs, possessor of

---

*) En anglais et en persan. Les ratifications ont été échangées à Téhéran, le 25 août 1868.

the Order of the Royal Portrait adorned with diamonds, and of the blue cordon, and bearer of the pearled tassel and rod adorned with diamonds, possessor of the Order of First Serteep with its special cordons, and bearer of the Order of St. Ann of the First Class adorned with diamonds, and of the Order of the Mejediah of the First Class, and of the First Order of the Iron Crown, and the First Order of Leopold, and the First Order of Danebrog, and the First Order of St. Maurice and Lazare, and the First Order of the Saviour of Greece, and the Order of the Polar Star of Sweden, and the Second Order of the Legion of Honour, and the First Order of the Osmaniah, and the First Order of the White Eagle with the blue cordon;

And the aforesaid distinguished Representatives, after meeting in the capital of Tehran, and perusing and exchanging their letters of full power, and finding them in due order, have concluded the following Articles:—

Art. I. In oder to provide against any possible accident to the Persian Gulf cable, it is agreed between the High Contracting Governments of England and Persia, that the British Government shall make arrangements with regard to the construction and efficient working of a line of telegraph between Guadur and a point between Jask and Bender Abbas.

Art. II. The Persian Government will employ, as far as possible, their good offices and authority for facilitating its construction, maintenance, and protection; and the English Government will pay anually to the Persian Government the sum of three thousand tomans for leave to lay down the line of telegraph on those coasts and places which are under the sovereignty of Persia, the payment of the above sum being made from the day on which the work of laying the wires is commenced.

Art. III. The present Convention shall remain in force for twenty years.

Art. IV. The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at Tehran within five months, or sooner if practicable.

Done at Tehran on the second day of April, Anno Domini one thousand eight hundred and sixty-eight.

C. Alison.
Meerza Saeed Khan.

106.

GRANDE-BRETAGNE, PERSE.

Convention relative à la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes; signée à Téhéran, le 2 décembre 1872*).

Parl. Paper [796] *1873.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of all the Kingdoms of Persia, being desirous to continue the system of telegraphic communication between Europe and India, through Persia, already established in virtue of previous Treaties, have resolved that a Convention for that purpose shall be concluded, wherefore Their Majesties have named as their Plenipotentiaries: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Ronald Ferguson Thomson, Esquire, her Chargé d'Affaires at the Court of Persia;

And His Majesty the King of all the Kingdoms of Persia, his Excellency Meerza Saeed Khan, His Minister for Foreign Affairs, Possessor of the Order of the Royal Portrait adorned with Diamonds, and of the Blue Cordon, and Bearer of the Pearled Tassel and Rod adorned with Diamonds, Possessor of the Order of First Serteep with its Special Cordon, and Bearer of the First Order of the White Eagle with the Blue Cordon, and of the Order of Saint Anne of the First Class adorned with Diamonds, and of the Order of the Mejidieh of the First Class, and of the First Order of the Iron Crown, and of the First Order of Leopold, and of the First Order of Danebrog, and the First Order of Saint Maurice and Lazare, and the First Order of the Saviour of Greece, and the Order of the Polar Star of Sweden, and the Second Order of the Legion of Honour, and the First Order of the Osmanieh;

And the aforesaid distinguished Representatives, after meeting in the Capital of Tehran, and perusing and exchanging their full powers, which were found in good and due from, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. To expedite and facilitate the transmission of international messages, the English Government will, at its own expense, and under the superintendence of its own officers, erect a third wire, in addition to the two already in operation between Tehran and Bushire, and will also substitute iron standards for the existing wooden poles. The English Govern-

*) En anglais et en persan. Les ratifications ont été échangées à Téhéran, e 31 mars 1873.

ment agrees to substitute the above iron standards at the rate of five hundred (500) annually; and the Persian Government engages to pay in ten annual instalments the sum of ten thousand (10,000) tomans to the English Government towards defraying the expenditure incurred on these iron posts. During this work, the Persian Government engages itself to render to the Superintending Officers every assistance in its power of which they may stand in need.

Art. II. Whereas all British subjects in Persia are entitled to the protection of the Persian Government, under the operation of Article XII of the Treaty of Paris, of March 4, 1857*), it is now provided that the British employés of the Telegraph Department, being charged with public duties, shall be everywhere placed under the special protection of the local authorities, who shall furnish guards when necessary, and otherwise assure their personal safety.

Art. III. Until the completion of the third wire provided for by the above Article I, the appropriation of the existing first and second wires for local and international messages shall remain as at present, viz., as regulated by Article VIII, of the Convention of the 23rd November, 1865**).

Art. IV. After the completion of the third wire, notice of which will be given to the Persian Government by the Director of the English Staff, the appropriation of the three wires shall be as follows: —

The first wire, viz., the one set up originally in 1864, shall be used for local traffic, while the second and third wires shall be used for international traffic, with the exceptions hereinafter specified in Article VI.

Art. V. To prevent any confusion in the working of the different wires, the first wire shall be worked by Persian Government employés, and the second and third wires by English Government employés, separate rooms being provided by the Persian Government for the said English and Persian employés, in telegraph offices considered suitable by both Administrations.

Art. VI. (a.) Should the first wire be broken at any time, one of the others shall be temporarily lent for Persian correspondence until communication by the first wire is restored, provided always that both the second and third wires are at the time in good working order throughout their length and free from contact.

(b.) Should the first wire be in contact with either the second or third wire while the remaining wire is clear, the wire in contact with the first wire shall be insulated, to allow free working by the Persian employés on the first wire until the contact is removed.

(c.) Should the first wire be in contact with the second or third while the remaining one is interrupted, or should both second and third wires be interrupted, or should all three wires at any time be in contact, the resultant single line shall be used by the English and Persian Admi-

*) V. N. R. G. XVI. 2°. P. 114.
**) V. ci-dessus, No. 104.

nistrations in the respective proportions of two-thirds to one-third of the day, the exact hours to be fixed by mutual agreement between the English and Persian Directors.

Art. VII. The revenue derived from the local traffic on the Persian wire shall belong entirely to the Persian Government.

By local traffic are meant messages originating at one Persian station and terminating at another Persian station.

Art. VIII. The Persian Government having already made an arrangement with the Indo-European Telegraph Company regarding the revenue derived from the Indo-European traffic, the English Government will abide by that agreement as far as they are concerned; that is to say, the Persian Government, in consideration of a fixed annual payment by the said Company of either twelve thousand (12,000) tomans, or of two (2) francs per message of twenty (20) words, renounces all claims to any portion of the revenue from transit traffic over the line from Julfa (on the Russian frontier) to Bushire.

This revenue shall therefore be divided between the English Government and the Indo-European Company in such manner as they themselves may decide, and the accounts between them shall be settled without the intervention of the Persian Government.

As regards international messages originating or terminating in Persia, the Persian Government agrees to cede to the English Government for a term of three (3) years the entire Persian terminal tax on such messages, in consideration of a fixed annual payment of two thousand (2,000) tomans, to be paid to Persia by the English Government.

After the three years, the Persian Government shall be free either to accept an annual payment calculated on the basis of two-thirds of the average terminal receipts, or to claim two-thirds of the receipts of all bona fide terminal messages.

The Persian Government agrees to leave it to the sense of justice of the English Government to decide which are bona fide terminal messages, and which are to be considered as transit messages, being forwarded to Persia evidently for the purpose of being retransmitted to other countries.

During the time this Treaty remains in force, the Persian Government engages itself to oppose at the International Telegraph Conferences any alteration in the present transit and terminal rates, unless a previous agreement with the English Government shall have been made.

Art. IX. The English Administration being responsible for the correct transmission of all international messages, and for the adjustment of the accounts, will collect the payments for these messages according to the rates of the prevailing International Telegraph Convention.

All international messages originating in Persia shall, before transmission, be registered and sealed by officials appointed by the Persian Government.

International messages terminating in Persia shall be delivered to the

addresses through the agency of the same officials, who shall be bound to give receipts for such messages to the English Administration.

The Persian Administration shall at all times have free access to the English offices, and to all records connected with international traffic.

International messages are those which pass over the wires of more than one State.

Art. X. The maintenance of the line, including repairs, and the appointment, control, and payment of the Line Guards, shall remain in the hands of the English Director and staff.

As a contribution towards the expenditure under this head, the Persian Government will pay to the English Director the sum of one thousand (1,000) tomans annually, this amount being deducted from the royalty due to Persia by the Indo-European Telegraph Company, as hereinbefore described in Article VIII.

Art. XI. The duties of the Telegraph Inspectors and Line Guards are strictly confined to repairing and maintaining the line.

If the line be wilfully damaged, the Persian Government will take the most stringent measures to oblige the local authorities to apprehend and punish the offenders.

The Governors of districts will be accordingly instructed to pay prompt attention to all complaints and communications made to them by the English officers.

Art. XII. In case of any wilful damage to the line, the expense of repairing the same shall be defrayed by the Persian Government.

Art. XIII. To enable the English Director to have a perfect knowledge of the state of the wires and offices, and thereby to provide for their general efficiency and the rapid removal of any impediment to telegraphic communication, the orders and regulations issued by him regarding the connections within the offices, and the times and manner of testing the lines, shall be strictly obeyed by the Persian telegraph officers and signallers.

Art. XIV. It having been ascertained that the debt owed by the Persian Government to the English Government on account of materials and erection of the second wire together with some items connected with the erection of the first wire, and the payment of Line Guards, amounted, on the 31st December, 1869, to one hundred and fifteen thousand and seventy-nine tomans eight krans (115,079·8), or forty-seven thousand and two hundred and seventeen pounds (47,217l.) sterling, the English Government agrees to accept payment without interest, in the course of twenty-four (24) years, in twenty-four (24) equal instalments, of the same from the Indo-European Telegraph Company.

Should the aforesaid Indo-European Telegraph Company wish to pay the amount in question sooner, it is at liberty to do so.

The English Government shall notify without delay to the Persian Government any instance of failure on the part of the Indo-European Te-

legraph Company in paying the periodical instalments, and will then hold the Persian Government responsible for any portion of the debt remaining unpaid.

Nothing in this Article is to be considered to invalidate any claim on the Indo-European Telegraph Company, which the Persian Government holds in virtue of the concessions granted to the said Company.

Art. XV. All Articles required by the English Staff from abroad for the service of the line shall be exempt from Customs or other duties in Persia.

Art. XVI. This Convention applies specially to the Tehran-Bushire Section, but shall apply equally to the Tehran-Khanekeen Section, should the English Director at any time deem it expedient to resume charge of that portion of the Persian telegraph.

In such a case the Tariff of the Tehran-Khanekeen Section, and the method of account shall be settled by a special arrangement between the English and Persian Administrations.

Art. XVII. Any disagreement arising between the telegraph employés of the two Governments shall be referred for decision to the Persian Minister for Foreign Affairs and the British Representative at Tehran.

Art. XVIII. This Convention shall take effect from the day on which its ratifications are exchanged, and shall remain in force until the first of January, one thousand eight hunderd and ninety-five (1st January, 1895), on which date the English Staff shall make over the whole line, in whatever condition it may be at the time, including iron posts and third wire, to the Persian Government, and shall then cease to have any further connection with the Persian telegraph.

Art. XIX. After the erection of the third wire, it shall be competent for the English Government, at any time before the expiry of this Convention, on giving six months' notice to hand over the line in its existing condition to the Persian Government, and to withdraw its officers and employés from the country, ceasing from that date to have any further connection with the Persian Telegraph.

Art. XX. The ratifications of the present Convention shall be exchanged at Tehran within five months, or sooner if practicable.

Done at Tehran, in quadruplicate, this second day of the month of December, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-two.

Ronald F. Thomson. *Meerza Saeed Khan.*

107.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration relative à la protection des marques de commerce, signée à Londres, le 24 octobre 1877.

Parl. Paper [*1901*] *1878.*

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of the United States of America, with a view to the reciprocal protection of the marks of manufacture and trade in the two countries, have agreed as follows:

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties shall have, in the dominions and possessions of the other, the same rights as belong to native subjects or citizens, or as are now granted, or may hereafter be granted, to the subjects and citizens of the most favoured nation, in everything relating to property in trade marks and trade labels.

It is understood that any person who desires to obtain the aforesaid protection must fulfil the formalities required by the laws of the respective countries.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Declaration, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, the 24th day of October, 1877.

Derby.
Edwards Pierrepont.

108.

GRANDE-BRETAGNE, GUATEMALA.

Protocole signé à Guatemala, le 1er mai 1874, pour régler les réclamations anglaises à propos de l'offense faite au Vice-consul Mr. Magee.

Parl. Paper [*1134*] *1875.*

Protocol of the Conference held in the Foreign Office of Guatemala, at 1 o'clock in the afternoon of the 1st of May, 1874, between the Licenciado Don Marco A. Soto, Minister of that Department of the said Republic, and Mr. Henry Scholfield, Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires, with the object of agreeing on the satis-

faction which, on the part of Guatemala, has to be given to the English Government in consequence of the outrage inflicted, in the port of San José, on the British Vice-Consul, Mr. John Magee, by the Commandant Don José Gonzalez, a native of Spain, in the service of the Government of the Republic.

First, the said Chargé d'Affaires stated that, convinced that the Government of Guatemala was properly disposed to put an end to this matter in a manner satisfactory to both Governments, as had been communicated to him in a despatch from this Department, dated 25th April last, in which it was explained to him —

»That the authors of the criminal act referred to should be punished with the utmost rigour of justice.

»That this Goverment would give to that of Her Britannic Majesty the most complete satisfaction, and would also make corresponding reparation as soon as the result of the investigations, which had been ordered to be made, should be known.«

The Chargé d'Affaires being convinced of this, and the first steps having been already taken, said that he wished to come to an agreement, in a more explicit manner, as to the definite arrangement of this business.

The Minister of Foreign Affairs explained that his Government, in conformity with what had been offered to Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires, had, through the Supreme Court of Justice, already given orders to deliver the parties inculpated to the ordinary Tribunals for their trial and punishment, according to the laws of the country, because the outrage had been committed within the territory of the Republic; the Government of Guatemala believing that by this step is placed in evidence the best satisfaction it can offer to Her Britannic Majesty's Government, and which is in conformity with the practice of the most polished nations.

Mr. Scholfield said that he was satisfied with this arrangement of the Government.

Second. As a proof of the desire that the Government of Guatemala entertains to preserve the best relations with that of Her Britannic Majesty, and in proof of the profound feeling of sorrow with which it has witnessed the outrage inflicted on Vice-Consul Magee, the Government will give orders to salute the British flag, in the port of San José, with twenty-one guns, the day that may be agreed upon with Her Majesty's Chargé d'Affaires.

Third. Her Majesty's Chargé d'Affaires also demands an indemnity for the outrage inflicted on Vice-Consul Magee by the Comandante Gonzalez.

The Minister for Foreign Affairs represented that the Government of Guatemala does not think itself under the obligation to grant such indemnity:

1st. Because Mr. Magee, as the Chargé d'Affaires is aware of, has officially declared that he neither wishes nor desires his Government to make any claim, nor will he personally make any;

2ndly. Because the Government of Guatemala thinks that it is not the case for granting an indemnity, according to the general principles of justice and the special circumstances of the fact which has been the cause of this claim.

But the Government of Guatemala now places on record that, if Her Britannic Majesty's Government shall, when it shall have a full knowledge of the matter, and of the conduct of the Government of Guatemala, and of the manner in which it has deplored this event, should be of opinion that it ought to ask for an indemnity, and should insist upon it, notwithstanding the contrary resolution of the outraged Mr. Magee, then the Government of Guatemala will enter, with that of Her Britannic Majesty, into the negotiations convenient to arrange this point.

Fourth. It was finally agreed that, in these terms, the affair to which this Protocol refers should be arranged, and that in future the Government of Her Britannic Majesty will not make any claim on account thereof, excepting that which may have reference to the IIIrd Article, treating of indemnity.

In witness whereof the present Protocol is signed and sealed, in duplicate, by the Licensiado Don Marco A. Soto, Minister for Foreign Affairs, and Mr. Henry Scholfield, Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires, and obliging themselves to the fulfilment of what is stipulated on the part of their respective Governments, in Guatemala, May 1, 1874.

H. Scholfield, Her Majesty's Chargé d'Affaires.

M. A. Soto, Minister for Foreign Affairs of Guatemala.

109.

FIJI, GRANDE-BRETAGNE.

Documents relatifs à la prise de possession des îles Fiji par l'Angleterre; septembre 30 — octobre 10, 1874.

Parl. Paper [1114] 1874.

I.

(Translation).

Resolution of Thakombau, Tui Viti, and Vunivalu, and other high Chiefs of Fiji, in Council assembled, handed by them to his Excellency Sir Hercules George Robert Robinson, at an interview held at Nasova, on Wednesday, September 30, 1874: —

Unto Her Majesty Queen of Great Britain,

We, King of Fiji, together with other high Chiefs of Fiji, hereby give our country, Fiji, unreservedly to Her Britannic Majesty, Queen of Great Britain and Ireland; and we trust and repose fully in her that she will rule Fiji justly and affectionately, that we may continue to live in peace and prosperity.

And we, desiring these Conferences may terminate well and satisfactorily, request Her Britannic Majesty's Ambassador unto us, Sir Hercules George Robert Robinson, will confer with our advisers who have our confidence in these matters.

Cakobau R.

D. Wilkinson, Chief Interpreter.

II.

Instrument of Cession of the Islands of Fiji by Thakombau, styled Tui Viti and Vunivalu, and by the other high Chiefs of the said Islands, to Her Most Gracious Majesty Victoria, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland Queen, Defender of the Faith, etc., etc., etc.

Whereas divers subjects of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland have from time to time settled in the Fijian group of Islands, and have acquired property or certain pecuniary interests therein; And whereas the Fijian Chief Thakombau, styled Tui Viti and Vunivalu, and other high Chiefs of the said Islands, are desirous of securing the promotion of civilization and Christianity, and of increasing trade and industry within the said Islands; And whereas it is obviously desirable in the interests as well of the native as of the white population that order and good government should be established therein; And whereas the said Tui Viti and other high Chiefs have conjointly and severally requested Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland aforesaid to undertake the government of the said Islands henceforth; And whereas, in order to the establishment of British government within the said Islands, the said Tui Viti and other the several high Chiefs thereof, for themselves and their respective tribes, have agreed to cede the possession of and the dominion and sovereignty over the whole of the said Islands, and over the inhabitants thereof, and have requested Her said Majesty to accept such cession; which cession the said Tui Viti and other high Chiefs, relying upon the justice and generosity of Her said Majesty, have determined to tender unconditionally, and which cession, on the part of the said Tui Viti and other high Chiefs is witnessed by the execution of these presents, and by the formal surrender of the said territory to Her said Majesty; And whereas his Excellency Sir Hercules George Robert Robinson, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Governor, Commander-in-chief, and Vice-Admiral of the British Colony of New South Wales and its Dependencies, and Governor of Norfolk Island, hath been authorized and deputated by Her said Majesty to accept on her behalf the said cession:

Now these presents witness,

1. That the possession of and full sovereignty and dominion over the whole of the group of Islands in the South Pacific Ocean known as the Fijis (and lying between the parallels of latitude of fifteen degrees south, and twenty-two degrees south of the Equator, and between the meridian of longitude of one hundred and seventy-seven degrees west, and one hundred and seventy-five degrees east of the meridian of Greenwich), and over the inhabitants thereof, and of and over all ports, harbours, havens, roadsteads, rivers, estuaries, and other waters, and all reefs and foreshores within or adjacent thereto, are hereby ceded to and accepted on behalf of Her said Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, her heirs and successors, to the intent that from this time forth the said Islands, and the waters, reefs, and other places as aforesaid, lying within or adjacent thereto, may be annexed to and be a possession and dependency of the British Crown.

2. That the form or constitution of Government, the means of the maintenance thereof, and the laws and regulations to be administered within the said islands, shall be such as Her Majesty shall prescribe and determine.

3. That, pending the making by Her Majesty as aforesaid, of some more permanent provision for the Government of the said islands, His Excellency Sir Hercules George Robert Robinson, in pursuance of the powers in him vested, and with the consent and at the request of the said Tui Viti and other high Chiefs, the ceding parties hereto, shall establish such temporary or provisional Government as to him shall seem meet.

4. That the absolute proprietorship of all lands, not shown to be now alienated, so as to have become bonâ fide the property of Europeans for other foreigners, or not now in the actual use or occupation of some Chief or tribe, or not actually required for the probable future support and maintenance of some Chief or tribe, shall be and is hereby declared to be vested in Her said Majesty, her heirs and successors.

5. That Her Majesty shall have power, whenever it shall be deemed necessary for public purposes, to take any lands upon payment to the proprietor of a reasonable sum by way of compensation for the deprivation thereof.

6. That all the existing public buildings, houses, and offices, all enclosures and other pieces or parcels of land now set apart, or being used for public purposes, and all stores, fittings, and other articles now being used in connection with such purposes, are hereby assigned, transferred, and made over to Her said Majesty.

7. That, on behalf of Her Majesty, His Excellency Sir Hercules George Robert Robinson promises (1), That the rights and interests of the said Tui Viti and other high Chiefs, the ceding parties hereto, shall be recognized, so far as is consistent with British sovereignty and colonial form of government. (2). That all questions of financial liabilities and engagements shall be scrutinised, and dealt with upon principles of justice and sound public policy. (3). That all claims to titles of land, by whom-

soever preferred, and all claims to pensions or allowances, whether on the part of the said Tui Viti and other high Chiefs, or of persons now holding office under them or any of them, shall in due course be fully investigated and equitably adjusted.

In witness whersof, the whole of the contents of this instrument of cession having been, previously to the execution of the same, interpreted and explained to the ceding parties hereto, by David Wilkinson, Esq., the interpreter nominated by the said Tui Viti and the other high Chiefs, and accepted as such interpreter by the said Sir Hercules George Robert Robinson, the respective parties hereto have hereunto set their hands and seals.

Done at Levuka, this 10th day of October, in the year of our Lord 1874.

Cakobau, R. Tui Viti and Vunivalu.
Maafu.
Tui Cakau.
Ratu Epeli.
Vakawaletabua, Tui Bua.
Savenaka.
Isikeli.
Roko Tui Dreketi.
Nacagilevu.
Ratu Kini.
Riteva.
Katunivere.
Matanitobua.
Hercules Robinson.

III.

Proclamation by his Excellency Sir Hercules George Robert Robinson, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and St. George, Governor, Commander-in-chief, and Vice-Admiral of the Colony of New South Wales and its Dependencies, Governor of Norfolk Island, and provisionally Governor of Fiji.

Whereas by an instrument of Cession bearing date the 10th of October, a. d. 1874, duly executed under their respective hands and seals, Thakombau, styled Tui Viti and Vuni Valu, and the other high Chiefs of Fiji, for themselves and their respective tribes, have voluntarily and unconditionally ceded to Her Most Gracious Majesty Victoria, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland Queen, Defender of the Faith, etc., etc., etc., possession of and full sovereignty and dominion over the Fijan group of Islands, and over the inhabitants thereof; And whereas I, Sir Hercules George Robert Robinson, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Governor, Commander-in-chief, and Vice-Admiral of the Colony of New South Wales and its Dependencies, and Governor of Norfolk Island, in pursuance of the powers and authority in me vested, have, in the name

and on behalf of Her Majesty, accepted such Cession: —

Now I, the said Hercules George Robert Robinson, in pursuance of the said Cession, and in pursuance and by virtue of the powers and authority in me vested, do hereby proclaim the whole of the group of Islands in the South Pacific Ocean known as the Fijis, and lying between the parallels of latitude of fifteen degrees south, and twenty-two degrees south of the Equator, and between the meridians of longitude of one hundred and seventy-seven degrees west, and one hundred and seventy-five degrees east of the meridian of Greenwich, to be from this time forth a possession and dependency of the British Crown.

And I do hereby further proclaim that I have, by virtue and in pursuance of the powers and authority in me vested, this day assumed, in the name and on behalf of Her Majesty, the temporary Administration of the Government of the said Islands, until the pleasure of Her Majesty shall be made known as regards the constitution and permanent Government of the Colony.

Given under my hand and seal, at Nasova, this tenth day of October, in the year of our Lord One thousand eight hundred and seventy-four, and in the thirty-eighth year of Her Majesty's reign.

God save the Queen!

110.

GRANDE-BRETAGNE, HONDURAS.

Traité d'extradition signé à Guatemala, le 6 janvier 1874*).

Parl. Paper [*1386*] *1876.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and his Excellency the President of the Republic of Honduras, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within the two countries and their jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being

Texte espagnol.

Su Majestad la Reyna del Reyno Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, y su Excelencia el Presidente de la República de Honduras, habiendo juzgado conveniente, con la mira de mejorar la administracion de justicia y prevenir los delitos en ambos paises y sus jurisdicciones, que las personas acusadas ó convictas de los delitos que en seguida se enumeran, y que anden huyendo de la justicia, sean,

*) Les ratifications ont été échangées à Guatemala, le 12 oct. 1875.

fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have named as their Plenipotentiaries, to conclude a Treaty for this purpose (that is to say): —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Edwin Corbett, Esq., Her Majesty's Chargé d'Affaires and Consul-General to said Republic of Honduras, etc.;

And his Excellency the President of the Republic of Honduras, the Señor Don Augustin Gomez Carrillo, Deputy to the present Legislature of Guatemala, etc.;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

Art. II. It is agreed that Her Britannic Majesty and his Excellency the President of Honduras shall, on requisition made in their name by their respective Diplomatic Agents, deliver up to each other reciprocally any persons, except native subjects or citizens of the Party upon whom the requisition may be made, who, being accused or convicted, whether as a principal or an accessory, either before or after the fact, of any of the crimes hereinafter specified, committed within the jurisdiction of the requiring Party, shall be found within the territories of the other Party:

bajo ciertas circunstancias, recíprocamente entregadas, han nombrado por sus Plenipotenciarios para concluir una Convencion al efecto:

Su Majestad la Reyna del Reyno Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, al Señor Don Edwin Corbett, su Encargado de Negocios y Consul-General en la mencionada República de Honduras, etc.;

Y Su Excelencia el Señor Presidente de la República de Honduras, al Señor Don Augustin Gomez Carrillo, Diputado á la actual Legislatura Guatemalteca, etc.;

Quienes, despues de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes, y encontrádolos en buena y debida fórma, han ajustado y concluido los Articulos siguientes:

Art. I. Las Altas Partes Contratantes se comprometen á entregarse mutuamente las personas que, acusadas ó convictas de un delito cometido en el territorio de una de las Partes, se encuentren dentro del territorio de la otra Parte, bajo las circunstancias y con las condiciones espresadas en el presente Tratado.

Art. II. Se ha convenido en que Su Majestad Británica y su Excelencia el Presidente de Honduras, en virtud de requisicion hecha á su nombre por sus respectivos Agentes Diplomáticos, se entregarán recíprocamente cualesquiera personas, escepto subditos nativos ó ciudadanos de la Parte á quien se pide la estradicion, que siendo acusadas ó convictas, ya sea como principales ó como cómplices antes ó despues del hecho, de alguno de los delitos que aquí se especificarán, cometidos dentro de la jurisdiccion de la Parte requeriente, se encuentren dentro de los territorios de la otra Parte:

1. Murder, or attempt or conspiracy to murder.
2. Manslaughter.
3. Counterfeiting or altering money, or uttering counterfeited or altered money.
4. Forgery, counterfeiting or altering, or uttering what is forged or counterfeited or altered.
5. Embezzlement or larceny.
6. Obtaining money or goods by false pretences.
7. Malicious injury to property, if the offence be indictable.
8. Crimes against Bankruptcy Law.
9. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee or director or public officer of any Company made criminal by any law for the time being in force.
10. Perjury or subornation of perjury.
11. Rape.
12. Abduction.
13. Child-stealing.
14. False imprisonment.
15. Burglary or housebreaking.
16. Arson.
17. Robbery with violence.
18. Threats by letter or otherwise, with intent to extort.
19. Piracy by law of nations.
20. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.
21. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.
22. Revolt, or conspiracy to re-

1. Asesinato ó tentativa ó conspiracion para asesinar.
2. Homicidio.
3. Falsificacion ó alteracion de moneda, ó dar circulacion á moneda falsificada ó alterada.
4. Contrahacer, falsificar ó alterar, ó poner en circulacion lo que está falsificado, ó contrahecho ó alterado.
5. Hurto de uso ó hurto simple.
6. Estafa.
7. Perjuicio malicioso á la propiedad, si la ofensa es justiciable.
8. Delitos por bancarrotas contra la ley de quiebras.
9. Fraude cometido por un depositario de bienes, banquero, mandatario, comisionista, administrador de bienes ajenos, ó miembro ú oficial público de alguna Compañia, considerado el fraude como criminal por alguna ley vigente á la sazon.
10. Perjurio ó soborno para perjurar.
11. Fuerza.
12. Rapto.
13. Hurto de niños (plágio).
14. Prision indebida.
15. Hurto con escalamiento ó fractura, de dia ó durante la noche.
16. Incendio intencional.
17. Robo con violencia.
18. Amenazas por medio de cartas ó de otra manera, con ánimo de estorzionar.
19. Pirateria segun la ley de las naciones.
20. Echar á pique ó destruir un buque en el mar, ó esforzarse ó conspirar para hacerlo.
21. Asaltos á bordo de un buque en alta mar, con intencion de quitar la vida ó hacer otro daña grave corporal.
22. Sublevacion ó conspiracion

volt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

Provided that the surrender shall be made only when, in the case of a person accused, the commission of the crime shall be so established as that the laws of the country where the fugitive or person so accused shall be found would justify his apprehension and commitment for trial if the crime had been there committed; and, in the case of a person alleged to have been convicted on such evidence as, according to the laws of the country where he is found, would prove that he had been convicted.

Art. III. No Honduran as above stated shall be delivered up by the Government of Honduras to the Government of the United Kingdom, and no subject of the United Kingdom shall be delivered up by the Government thereof to the Government of Honduras.

Art. IV. The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or the person claimed on the part of the Government of Honduras, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the territory of the United Kingdom or of Honduras respectively for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or if the person claimed on the part of the Government of Honduras, should be under examination for any other crime in the territory of the United Kingdom or in the Republic of Honduras respectively, his extradition shall be deferred un-

para rebelarse por dos ó mas personas á bordo de un buque en alta mar contra la autoridad del maestre ó capitan.

Con la condicion de que la entrega se hará solamente cuando, en el caso de una persona acusada, la comision del crimen se establezca de tal modo que las leyes del pais donde se encuentre el fujitivo ó persona asi acusada, justifiquen su aprehension ó auto de prision para el juicio, como si el crimen hubiese sido cometido alli; y enel caso de una persona de quien se afirme haber sido convicta con tales testimonios que, segun las leyes del pais donde se halle, prueben que ha sido convicta en efecto.

Art. III. Ningun Hondureño como antes se ha indicado será entregado por el Gobierno de Honduras al Gobierno del Reyno Unido, y ningun súbdito del Reyno Unido será entregado por su Gobierno al Gobierno Hondureño.

Art. IV. La estradicion no tendrá lugar si la persona reclamada por parte del Gobierno del Reyno Unido, ó la persona reclamada por parte del Gobierno de Honduras, ha sido ya juzgada y absuelta ó castigada, ó está aun procesándose en territorio del Reyno Unido ó de Honduras respectivamente, por el delito por el cual se pide su estradicion.

Si la persona reclamada por parte del Gobierno del Reyno Unido, ó si la persona reclamada por parte del Gobierno de Honduras, estuviese sometida á juicio por algun otro delito en territorio del Reyno Unido ó en la República de Honduras respectivamente, se diferirá su estradicion hasta la conclusion del juicio y la plena

til the conclusion of the trial and the full execution of any punishment awarded to him.

Art. V. The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution or the conviction thereof, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Art. VI. A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Art. VII. A person surrendered can in no case be kept in prison or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime, or on account of any other matters, than those for which the extradition shall have taken place. This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Art. VIII. The requisition for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be

ejecucion de cualquiera castigo á que fuese condenada.

Art. V. La estradicion no tendrá lugar si subsiguientemente á la comision del delito ó al comienzo del proceso ó á la conviccion del reo, se ha adquirido la esencion de prescripcion con el transcurso del tiempo, segun las leyes del Estado á quien se hace el reclamo.

Art. VI. El reo prófugo no será entregado si la ofensa por la cual se pide su entrega es de un caracter politico, ó si prueba que la requisicion para entregarlo se ha hecho en efecto con la mira de juzgarlo ó castigarlo por una ofensa de un caracter político.

Art. VII. Una persona entregada no podrá en ningun caso ser mantenida en prision ó procesada en el Estado á quien se ha hecho la entrega, por ningun otro delito ó por ninguna otra causa que aquella por la cual la estradicion ha tenido lugar. Esta estipulacion no se aplica á crimenes que se cometan despues de la estradicion.

Art. VIII. La requisicion para la estradicion se hará por medio de los Agentes Diplomaticos de las Altas Partes Contratantes respectivamente.

La requisicion para la estradicion de una persona acusada debe ir acompañada de una órden de prision dada por la autoridad competente del Estado que pide la estradicion, y fundada en tales testimonios que segun las leyes del lugar donde se encuentre el acusado, justifiquen su apresamiento como si el delito hubiese sido cometido allí.

Si la requisicion se refiere á una persona ya convicta, debe ir acom-

accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A requisition for extradition cannot be founded on sentences passed *in contumaciam.*

Art. IX. If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the same country.

Art. X. The extradition shall not take place before the expiration of fifteen days from the apprehension, and then only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition.

Art. XI. In the examination which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the sworn depositions or statements of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, provided such documents are signed or certified by a Judge, Magistrate, or officer of such State, and are authenticated by the oath of some witness,

pañada de la sentencia de condena pronunciada contra la persona convicta por el Tribunal competente del Estado que hace la requisicion para la estradicion.

Una demanda de estradicion no puede fundarse en sentencias proferidas en contumacia.

Art. IX. Si la demanda de estradicion está de acuerdo con las precedentes estipulaciones, las autoridades competentes del Estado á quien se dirije la requisicion procederán al arresto del fujitivo.

El prisionero será conducido entonces ante la autoridad competente, que debe examinarlo y hacer la investigacion preliminar del caso, tal como si la captura hubiese tenido lugar por un delito cometido en el mismo pais.

Art. X. La estradicion no tendrá lugar antes de pasados quince dias desde la captura, y entonces solamente si los testimonios se encuentran suficientes, segun las leyes del Estado á quien se hace la requisicion, ya sea para justificar la sujecion del prisionero á juicio en caso que el crimen hubiese sido cometido en territorio de dicho Estado, ó para probar la identidad de la persona convicta por los Tribunales del Estado que hace la requisicion.

Art. XI. En el examen que tienen que hacer de conformidad con las precedentes estipulaciones, las autoridades del Estado á quien se haga la peticion, admitirán como prueba plena el testimonio y declaraciones bajo juramento recibidas de testigos en el otro Estado, ó cópias de los mismos, como igualmente los autos de prision y sentencias dadas en él, siempre que tales documentos estén firmados ó certificados por un Juez Magistrado ú oficial de dicho Estado

or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice or some other Minister of State.

Art. XII. If sufficient evidence for extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, he shall be set at liberty.

Art. XIII. All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend, not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Art. XIV. The High Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered and his conveyance till placed on board ship; they reciprocally agree to bear such expenses themselves.

Art. XV. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign Possessions shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or Possession by the Chief Consular Officer of the Republic Honduras in such Colony or Possession.

Such requisition may be disposed

y estén autenticados por algun testigo juramentado, ó que estén sellados con en sello oficial del Ministro de la Justicia ó algun otro Ministro de Estado.

Art. XII. Si despues de dos meses de solicitada la estradicion no se hubiere aducido prueba bastante que justifique la captura del fujitivo, se le pondrá en libertad; contados esos dos meses desde la captura del fugitivo.

Art. XIII. Cualesquiera articulos embargados que al tiempo de la captura de la persona que se ha de entregar, estén en su posesion, si la autoridad competente del Estado requerido para la estradicion ha ordenado la entrega de la persona, serán entregados al tiempo de verificarse aquella; y dicha entrega se estenderá no solamente á los articulos robados, sino á todo lo que pueda servir como prueba del crimen.

Art. XIV. Las Altas Partes Contratantes renuncian á cualquier reclamo para el reembolso de los gastos hechos en la captura y mantenimiento de la persona que ha de entregarse y en su conduccion hasta ponerle á bordo del buque; se comprometen reciprocamente á hacer ellas mismas tales gastos.

Art. XV. Las estipulaciones del presente Tratado serán aplicables á las Colonias y posesiones estrangeras de Su Majestad Británica.

La requisicion para la entrega de un criminal fujitivo que se ha refujiado en alguna de tales Colonias ó posesiones estrangeras, se hara al Gobernador ó principal autoridad de tal Colonia ó posesion, por el principal Agente Consular de la República de Honduras en dicha Colonia ó posesion.

Podrá darse curso á semejantes re-

of (subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty) by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign Possessions for the surrender of Honduran criminals who may take refuge within such Colonies and foreign Possessions, on the basis, as nearly as may be, of the present Treaty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal from any Colony or foreign Possession of Her Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceeding Articles of the present Treaty.

Art. XVI. The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Guatemala, in twelve months counted from this day.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Guatemala, the sixth day of the month of January, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-four.

Edwin Corbett.
Agn. Gomez Carrillo.

quisiciones, sujetándose siempre lo mas aproximadamente posible á lo prevenido en este Tratado, por dicho Gobernador ó principal autoridad, quien, sin embargo, estará en libertad de conceder la entrega ó deferir el negócio á su Gobierno.

Su Majestad Británica quedará, sin embargo, en libertad de hacer arreglos especiales en las Colonias Británicas y posesiones estrangeras para la entrega de los criminales Hondureños que puedan refujiarse dentro de tales Colonias y posesiones estrangeras, sobre la base, lo mas aproximadamente posible, de las estipulaciones del presente Tratado.

La requisicion para la entrega de un criminal fujitivo de alguna Colonia ó posesion estrangera de Su Majestad Británica estará sujeta á las reglas establecidas en los Articulos precedentes del presente Tratado.

Art. XVI. El presente Tratado comenzará á rejir diez dias despues de su publicacion, de conformidad con las formas prescritas por las leyes de las Altas Partes Contratantes. Puede ponérsele término por cualquiera de las Altas Partes Contratantes, peró permanecerá vigente por seis meses despues de haberse dado aviso para su terminacion.

El Tratado será ratificado, y las ratificaciones cangeadas en Guatemala dentro de doce meses contados desde el dia de hoy.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios lo han firmado, y lo han puesto sus sellos.

Hecho en Guatemala, á los seis dias del mes de Enero del año del Señor mil ochocientos setenta y cuatro.

Edwin Corbett.
Agn. Gomez Carrillo.

111.

GRANDE-BRETAGNE, HAÏTI.

Traité d'extradition signé à Port-au-Prince, le 7 décembre 1874*).

Parl. Paper [*1385*] *1876.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Excellency the President of the Republic of Hayti, having judged it expedient, with a view to a better administration of justice, and to the prevention of crime within the two countries and their jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up;

Her Britannic Majesty and the President of Hayti have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Spenser St. John, Esq., Minister-Resident and Consul-General of Her Britannic Majesty in the Republic of Hayti and Her Chargé d'Affaires in the Dominican Republic;

And His Excellency the President of the Republic of Hayti, M. Surville Toussaint, ex-Senator;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. I. The High Contracting Parties engage to deliver up to each

Texte français.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Son Excellence le Président de la République d'Haïti, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans les deux pays et leurs juridictions, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés:

Sa Majesté Britannique et le Président d'Haïti ont nommé pour leur Plénipotentiaires à l'effet de conclure dans ce but un Traité, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Spenser St. John, Ecuyer, Ministre-Résident et Consul-Général de Sa Majesté Britannique en la République d'Haïti et son Chargé d'Affaires près la République Dominicaine;

Et Son Excellence le Président de la République d'Haïti, M. Surville Toussaint, ex-Sénateur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les Articles suivants:

Art. I. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à livrer, l'une

*) Les ratifications ont été échangées à Port-au-Prince, le 2 sept. 1875.

other those persons who, being accused or convicted of a crime committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

Art. II. The crimes for which the extradition is to be granted, are the following:

1. Murder, or attempt to murder.
2. Manslaughter.
3. Counterfeiting or altering money, uttering or bringing into circulation counterfeited or altered money.
4. Forgery, or counterfeiting, or altering, or uttering what is forged or counterfeited or altered.
5. Embezzlement or lacency.
6. Obtaining money or goods by false pretences.
7. Malicious injury to property, if the offence be indictable.
8. Crimes against bankruptcy law.
9. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any company, made criminal by any law for the time being in force.
10. Perjury or subornation of perjury.
11. Rape.
12. Abduction.
13. Child-stealing.
14. False imprisonment.
15. Burglary or housebreaking.
16. Arson.
17. Robbery with violence.
18. Threats, by letter or otherwise, with intent to extort.

à l'autre, toute personne qui, étant prévenue, accusée, ou convaincue d'un crime commis sur le territoire de l'une des Parties, sera trouvée sur le territoire de l'autre Partie, et ce dans les circonstances et aux conditions spécifiées au présent Traité.

Art. II. Les crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée sont les suivants:

1. Meurtre, ou tentative de meurtre.
2. Homicide.
3. Contrefaction ou altération des monnaies, émission ou mise en circulation de la fausse monnaie ou de la monnaie altérée.
4. Le faux, la contrefaction, l'altération ou l'émission de ce qui est faussé, contrefait, ou altéré.
5. Détournement ou larcin.
6. Obtention d'argent ou de marchandises à l'aide de tromperie.
7. Dommages faits aux propriétés avec une intention criminelle.
8. Crimes contre la loi sur la banqueroute.
9. Fraude par un dépositaire, banquier, un agent, un courtier de commerce; par un curateur, un directeur, un membre ou un officier public d'une compagnie quelconque, déclaré crime par le code pénal en vigueur.
10. Parjure ou subornation de témoins.
11. Viol.
12. Rapt.
13. Vol d'enfant.
14. Détention illégale.
15. Vol avec effraction.
16. Incendie.
17. Vol avec violence.
18. Menace par lettre, ou par tout autre moyen, avec l'intention d'extorquer.

19. Piracy by law of nations.

20. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

21. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life, or to do grievous bodily harm.

22. Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Art. III. No Haytian shall be delivered up by the Government of Hayti to the Government of the United Kingdom, and no subject of the United Kingdom shall be delivered up by the Government thereof to the Government of Hayti.

Art. IV. The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or the person claimed on the part of the Government of the Republic of Hayti, has already been tried and discharged, or punished, or is still under trial in Hayti or in the United Kingdom respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or if the person claimed on the part of the Government of the Republic of Hayti should be under examination for any other crime in Hayti or in the United Kingdom respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the full execution of any punishment awarded to him.

19. Piraterie définie par le droit international.

20. Baraterie ou tentative de baraterie.

21. Attaque à bord d'un navire sur la haute mer avec intention de tuer ou de blesser quelqu'un.

22. Révolte ou complot par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire sur la haute mer contre l'autorité du capitaine.

L'extradition doit être aussi accordée contre tout complice des crimes ci-dessus énumérés, lorsque la complicité est punie par les lois des deux Parties Contractantes.

Art. III. Aucun Haïtien ne sera livré par le Gouvernement d'Haïti au Gouvernement du Royaume Uni, et aucun sujet du Royaume Uni ne sera livré par ce dernier au Gouvernement d'Haïti.

Art. IV. L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée de la part du Gouvernement du Royaume Uni, ou la personne réclamée de la part du Gouvernement de la République d'Haïti, a déjà été jugée et acquittée ou condamnée, ou si elle est encore en jugement, soit en Haïti soit dans le Royaume Uni respectivement, et ce pour le crime en raison duquel son extradition est demandée.

Si la personne réclamée de la part du Gouvernement du Royaume Uni, ou si la personne réclamée de la part du Gouvernement de la République d'Haïti est sous le coup d'un interrogatoire judiciaire, soit en Haïti soit dans le Royaume Uni respectivement, pour tout autre crime que celui en raison duquel elle est réclamée, il sera différé à l'extradition jusqu'à ce que ce jugement soit pro-

Art. V. The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Art. VI. A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Art. VII. A person surrendered can in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Art. VIII. The requisition for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

noncé, et, s'il y a condamnation, jusqu'à ce que la peine infligée soit entièrement subie.

Art. V. L'extradition n'aura pas lieu si, postérieurement à la perpétration du crime, à l'ouverture de la poursuite judiciaire, ou au jugement prononcé, les lois de l'État auquel la demande d'extradition est adressée couvrent la personne réclamée des effets de la préscription.

Art. VI. Un criminel fugitif ne sera pas livré si l'offense en raison de laquelle son extradition est demandée est d'un caractère politique, ou s'il prouve que cette extradition n'a réellement été réclamée que dans le but de le juger ou de le punir pour une cause d'un caractère politique.

Art. VII. Une personne rendue ne peut, en aucun cas, être détenue ou jugée dans l'État auquel son extradition a été accordée pour un autre crime, ou pour d'autres causes, que ceux qui ont motivé cette extradition.

Cette stipulation ne s'applique pas aux crimes commis postérieurement à l'extradition.

Art. VIII. Toute demande d'extradition sera faite par l'entremise des Agents Diplomatiques des deux Hautes Parties Contractantes respectivement.

La réquisition de l'extradition d'une personne accusée doit être accompagnée d'un ordre d'arrestation émané de l'autorité compétente de l'État qui fait la demande d'extradition, et par les preuves qui établissent que, si la personne réclamée avait commis le même crime dont elle est prévenue dans l'État où elle est réfugiée, son

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A requisition for extradition cannot be founded on sentences passed in contumaciam.

Art. IX. If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent magistrate, who is to examine him, and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the same country.

Art. X. The extradition shall not take place before the expiration of fifteen days from the apprehension, and then only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition.

Art. XI. In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the sworn depositions or statements of

arrestation serait ordonnée en vertu des lois du dit État.

Si la réquisition porte sur une personne déja condamnée, elle doit être accompagnée du jugement rendu contre la dite personne par un Tribunal compétent de l'État qui réclame l'extradition.

Aucune demande d'extradition ne peut être basée sur les jugements rendus contre les personnes en état de contumace.

Art. IX. Si la réquisition d'extradition est conforme aux stipulations énoncées ci-dessus, les autorités compétentes de l'État auquel elle est adressée procéderont à l'arrestation du fugitif.

Alors le prisonnier est amené par devant un magistrat compétent, qui l'interroge et fait toutes les investigations qui auraient lieu si l'arrestation était faite en raison d'un crime commis dans le pays même où s'opère l'arrestation.

Art. X. L'extradition ne s'effectuera qu'après un délai de quinze jours à partir du jour de l'arrestation, et alors seulement si les preuves relevées par l'instruction préliminaire sont suffisantes pour justifier la détention du prisonnier, et le placer sous le coup des lois du pays où il est arrêté dans le cas où le crime dont il est prévenu y aurait été commis. Il faudra aussi que son identité soit prouvée, et qu'elle soit bien reconnue être celle qui est condamnée par les Tribunaux de l'État qui demande son extradition.

Art. XI. Dans les interrogatoires qu'elles ont à faire conformément aux stipulations ci-dessus les autorités de l'État auquel une demande d'extradition est faite admettront comme preuves entièrement valides toutes les

witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, provided such documents are signed or certified by a Judge, magistrate, or officer of such State, and are authenticated by the oath of some witnesses, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice or some other Minister of State.

Art. XII. If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, he shall be set at liberty.

Art. XIII. All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place, and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything which may serve as a proof of the crime.

Art. XIV. The High Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered, and his conveyance till placed on board ship: they reciprocally agree to bear such expenses themselves.

Art. XV. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty.

dépositions ou déclarations de témoins assermentés provenant de l'autre État, ou copies de ces dernières, ainsi que tous les ordres et jugements qui auraient été publiés sur l'affaire relative à la personne réclamée, pourvu que tous les documents dont il est fait mention ci-dessus seront certifiés et signés par un Juge, un magistrat, ou un officier compétent de l'État qui fait la demande d'extradition. Ils seront déclarés authentiques sous la foi du serment prêté par des témoins, ou scellés du sceau officiel du Ministre de la Justice ou de tout autre Ministre d'État.

Art. XII. Si les preuves requises pour l'admission d'une demande d'extradition ne sont pas établies deux mois après la date du jour de l'arrestation du fugitif réclamé, ce dernier sera mis en liberté.

Art. XIII. Lorsqu'une personne devra être rendue, tous les objets qui auraient été trouvés en sa possession, et qui auraient été saisis au moment de son arrestation, seront remis à la partie qui fait la demande d'extradition si l'autorité qui l'accorde en a décidé ainsi, et dans ce cas la remise comprendra non-seulement les objets volés, mais encore tout objet qui pourra servir à établir la conviction du criminel.

Art. XIV. Les Hautes Parties Contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour but le remboursement des frais qu'elles feront pour l'arrestation et la détention de toute personne rendue jusqu'à la mise à bord d'un navire: elles subiront réciproquement toutes les dépenses de cette nature.

Art. XV. Les stipulations du présent Traité sont applicables aux Colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by the chief Consular Officer of Hayti in such Colony or possession.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender, or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of Haytian criminals, who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal from any Colony or foreign possession of Her Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Art. XVI. The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

The President of the Republic of Hayti engages to apply to the Senate for the necessary authorization to give

Toute demande d'extradition relative à un criminel réfugié dans une des Colonies ou possessions étrangères dont il s'agit sera adressée au Gouverneur ou à la principale autorité de la dite Colonie ou possession par l'entremise du principal Officier Consulaire d'Haïti en la dite Colonie ou possession.

Les réquisitions de la catégorie ci-dessus indiquée se feront toujours, autant que possible, conformément aux règles établies dans le présent Traité, par le Gouverneur ou par la principale autorité, qui sera libre toutefois d'accorder l'extradition ou d'en référer à son Gouvernement.

Toutefois Sa Majesté Britannique sera libre de faire des arrangements spéciaux dans ses Colonies et possessions étrangères pour l'extradition des criminels Haïtiens, qui s'y refugieront, et ces arrangements, autant que possible, auraient pour base les règles établies par ce présent Traité.

La réquisition de l'extradition d'un criminel fugitif d'une des Colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique sera assujettie aux règles consignées dans les Articles précédents du présent Traité.

Art. XVI. Le présent Traité sera en vigueur dix jours après qu'il aura été publié conformément aux prescriptions des lois des Hautes Parties Contractantes. Il pourra prendre fin par la volonté de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, mais dans ce dernier cas il continuera à rester en vigueur pendant six mois à partir du jour où l'une ou l'autre aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Le Président de la République d'Haïti s'engage à demander au Sénat, immédiatement après son ouver-

effect to the present Treaty, immediately after its meeting.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Port au Prince, the seventh day of December, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-four.

ture, l'autorisation nécessaire pour faire exécuter le dit Traité.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Port au Prince, le sept Décembre, l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

Spenser St. John.
Surville Toussaint.

112.

ESPAGNE, RUSSIE.

Traité de commerce et de navigation suivi d'Articles séparés, signé à St. Pétersbourg, le 23 (11) février 1876*).

Annuaire dipl. de l'Emp. de Russie, 1877 p. 191.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité,

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi d'Espagne, animés du désir de faciliter les relations commerciales et maritimes établies entre les deux États, ont résolu de conclure dans ce but un traité de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

Le prince Alexandre Gortchacow, Son Chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, Grand d'Espagne, ayant le Portrait de S. M. l'Empereur, enrichi de diamants, chevalier des ordres russes: de Saint-André en diamants, de Saint-Vladimir de la 1re classe, de Saint-Alexandre Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Ste-Anne de la 1re classe et de St-Stanislas de la 1re classe; des ordres étrangers: de la Toison-d'Or d'Espagne, Grand Croix de la Légion d'Honneur de France, de l'Annonciade, de St-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants et de plusieurs autres ordres étrangers,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 20 (8) janv. 1877.

Et S. M. le roi d'Espagne:

Don Manuel d'Acuna et Devitte, marquis de Bedmar et d'Escalone, grand d'Espagne, Son chambellan, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Grand-Croix de l'ordre de Charles III, Grand-officier de la Légion d'Honneur de France, commandeur de l'ordre de Malte;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des hautes parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires et jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 2. Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui seront accordés aux nationaux.

Art. 3. Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce

soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 4. Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. 5. Les navires russes et leur cargaison dans un port de l'Espagne, et réciproquement les navires espagnols et leur cargaison en Russie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. 6. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. 7. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments espagnols et les bâtiments russes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 8. Les navires russes entrant dans un port d'Espagne et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de l'Empire de Russie, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. 9. Les capitaines et patrons des bâtiments russes et espagnols seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires, qu'ils désigneraient eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le code de commerce espagnol et par le code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 10. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Toutefois les navires russes et espagnols pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Art. 11. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun de deux États:

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits.

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 12. Tout navire de l'une des deux puissances qui sera forcé par le mauvais temps ou par un accident de mer de se réfugier dans un port de l'autre puissance aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans

avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les hautes parties contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 13. Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 14. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre ou être exportées, soit par terre, soit par mer, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

Art. 15. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilége, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre État qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays, la volonté des deux hautes parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 16. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des hautes parties contractantes à l'égard de l'autre qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté toutefois les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. 17. Les navires russes entrant avec ou sans chargement dans un des ports ouverts des provinces espagnols d'outre-mer seront assimilés aux navires espagnols quant au paiement des droits de port et de navigation.

Dans les provinces espagnoles d'outre-mer, les importations et les exportations par navires russes seront assimilées à celles effectuées par les navires de la nation la plus favorisée.

Art. 18. Il est entendu que les stipulations du présent traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

Art. 19. Toute reproduction, dans l'un des deux États, des marques de fabrique ou de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, russes ou espagnoles, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux États et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de remplir les formalités prescrites à cet effet par le gouvernement respectif.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui dans chacun des deux États sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Art. 20. Le présent traité restera en vigueur pendant cinq ans. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 21. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg le 11 (23) février de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

Gortchacow.
Bedmar.

Articles séparés.

Art. 1. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvége et les États et pays limitrophes de l'Asie, étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvége le 26 avril (8 mai) 1838 *), ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres États et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les hautes parties contractantes par le présent traité.

Art. 2. Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir:

De la part de la Russie:

1° La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels pendant les trois premières années sont exempts des droits de navigation.

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Arkhangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés dans les ports dudit gouvernement du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc.

3° Les lois du grand-duché de Finlande qui n'accordent aux étrangers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (stapelstad) de ce pays et seulement en gros.

4° Les immunités accordées en Russie à différentes Compagnies de plaisance dites Yacht-Clubs.

Et de la part de l'Espagne:

1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale.

2° Le monopole sur le tabac ainsi que sur tout autre article que le gouvernement pourrait se réserver à l'avenir.

3° Les lois spéciales qui régissent les provinces espagnoles d'outre-mer.

Art. 3. Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg le 11 (23) février de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

Gortchacow. *Bedmar.*

---

*) V. N. R. XV. 580.

113.

ESPAGNE, RUSSIE.

Convention consulaire signée à St. Pétersbourg, le 23 (11) février 1876*).

Annuaire dipl. de l'Emp. de Russie, 1877 p. 169.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi d'Espagne, désirant déterminer les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en Russie et en Espagne, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, grand d'Espagne, ayant le portrait de S. M. l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes: de St-André en diamants, de St-Vladimir de le 1re classe, de St-Alexandre Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Ste-Anne de la 1re classe et de St-Stanislas de la 1re classe; des ordres étrangers: de la Toison d'or d'Espagne, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de l'Annonciade, de St-Étienne d'Autriche, de l'Aigle noir de Prusse en diamants et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et S. M. le roi d'Espagne: Don Manuel Acuna et Devitte, marquis de Bedmar et d'Escalona, grand d'Espagne, son chambellan, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand officier de la Légion d'honneur de France, commandeur de l'ordre de Malte;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies; elles se réservent toutefois respectivement le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le gouvernement du pays où ils sont appelés à résider.

Art. 2. Les consuls généraux, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires, imposées par l'État ou par les com-

*) La Convention a été ratifiée.

munes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison dans chacun des deux pays contractants, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation du pays où l'infraction a été commise, doivent être, dans l'Empire de Russie, déférés au jury, et dans le royaume d'Espagne punis d'une peine afflictive. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle à se présenter devantelle.

En cas d'empêchement desdits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: «Consulat, vice-consulat, ou agence consulaire de . . . »

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 5. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et priviléges qui y sont attachés par la présente convention.

Art. 7. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des priviléges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles 2 et 3.

Il est spécialement entendu en effet que, lorsqu'un consul ou agent consulaire, établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ces fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 8. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir, comme notaires et d'après les lois de leur pays :

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si les contrats ont pour objet une constitution d'hypothèques ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays.

2° Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du

sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux États respectifs, opérer ni recherches, ni visites (autres que les visites ordinaires de la douane) à bord des navires de commerce sans en avoir donné préalablement avis audit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires indiquera une heure précise et, s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

Art. 11. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la transquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en

sont requises par eux pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis, dans le plus bref délai possible, par une communication officielle aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les repatrier.

Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 13. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Art. 14. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'un des deux États fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront dans le plus bref délai possible porter

le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage de navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Espagne seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie; et réciproquement toutes les opérations de sauvetage des navires espagnols qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Espagne.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

Art. 15. Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires jouiront, dans les deux États et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Toutefois, jusqu'à la conclusion d'une convention pour le règlement des successions, les consuls espagnols en Russie ne jouiront pas des droits d'intervention dans ces affaires accordés aux consuls des puissances qui ont avec la Russie des conventions spéciales à cet effet.

Art. 16. La présente convention restera en vigueur pendant cinq années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée. Les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le onze (vingt-trois) février de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

Gortchacow.
Bedmar.

114.

ESPAGNE, RUSSIE.

Convention sur les successions signée à St. Pétersbourg, le 26 (14) juin 1876*).

Annuaire dipl. de l'Emp. de Russie, 1877 p. 181.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi d'Espagne, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre État, ont résolu d'un commun accord de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

M. Nicolas de Giers, gérant du ministère des affaires étrangères, son conseiller privé, sénateur et chevalier des ordres de Russie: de St-Alexandre-Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de St-Vladimir de 2e classe, de Ste-Anne de 1re classe, de St-Stanislas de 1re classe, des ordres étrangers de la Couronne de fer de 2e classe d'Autriche, de l'Etoile polaire de 1re classe de Suède, grand'croix de St-Olaf de Norvége, ayant le portrait du shah de de Perse enrichi de diamants et la médaille pour la campagne de Hongrie et la médaille commémorative des années 1853-1856;

et S. M. le roi d'Espagne:

Don Pedro Alvarez de Toledo y Acuna, chevalier de l'ordre royal d'Espagne de Charles III, de François Ier et de St-Ferdinand des Deux-Siciles, son chargé d'affaires ad interim à St-Pétersbourg;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. En cas de décès d'un Espagnol en Russie ou d'un Russe en Espagne, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

Art. 2. Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

---

*) La Convention été ratifiée.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et vice-versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déja apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué, dont il aura fait choix. Dans ce dernidr cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou vice-versa, par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés simples ou doubles et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule auxdites opérations.

Art. 3. Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

Art. 4. Lorsque l'inventaire aura été dressé conformément aux dispositions de l'art. 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances papiers, ainsi que le testament s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

S'il existe des exécuteurs testamentaires n'ayant pas d'empêchement légal pour exercer leurs fonctions et s'il est également constaté qu'il n'y a pas d'héritiers mineurs, absents ou incapables, l'autorité consulaire s'abstiendra d'intervenir dans les opérations ultérieures de la succession, laissant la plénitude de leurs attributions aux exécuteurs testamentaires.

Art. 5. L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés,

le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de 8 mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Art. 6. Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

Art. 7. Si, pendant le délai mentionné à l'article 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créanciers, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

Art. 8. A l'expiration du terme fixé par l'art. 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de ladite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayants-droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre gouvernement.

Art. 9. Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter, soit en personne, soit par des délégués, choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des

héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les consuls généraux consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Art. 10. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laisés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet État, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à ladite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'art. 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera à l'égard des autres héritiers conformément aux stipulations de l'article 8.

Art. 11. Lorsqu'un Russe en Espagne ou un Espagnol en Russie sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra à l'égard des biens laissés par le défunt toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai fixé par l'art. 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que dès l'instant que le représentant diplomatique de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale, qui serait intervenue, devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Art. 12. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux États qui, étant décédé hors du territoire de l'autre État, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 13. Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit sur terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

Art. 14. La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 15. La présente convention sera ratifiée. Les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg, le plus tôt que faire se pourra, et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg le quatorze (vingt-six) juin de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

Giers. *Toledo.*

115.

ESPAGNE, RUSSIE.

Convention d'extradition signée à St. Pétersbourg, le 21 (9) mars 1877 *).

Journal de St. Pétersbourg du 20 (8) sept. 1877.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi d'Espagne, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre leurs États respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, grand d'Espagne, ayant le portrait de S. M. l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes: de St. André en diamants, de St. Vladimir de la 1re classe, de St. Alexandre-Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Ste Anne de la 1re classe et de St. Stanislas de la 1re classe; des ordres étrangers: de la Toison-d'Or d'Espagne, grand-croix de la Légion-d'Honneur de France, de l'Annonciade, de St. Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et S M. le roi d'Espagne, don Pedro Alvarez de Toledo et Acuna, chevalier des ordres de Charles III, de François Ier et de St. Ferdinand des Deux-Siciles, son chargé d'affaires ad interim à St. Pétersbourg;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 26 juill. 1877

Art. 1. Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs sujets, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des hautes parties contractantes, pour un des actes punissables mentionnés à l'art. 2 ci-dessous, et qui se seront réfugiés sur le territoire de l'autre partie.

Art. 2. L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation ou de poursuite pour une action volontaire, commise sur le territoire de l'État par lequel l'extradition est demandée, et qui d'après la législation de l'État requérant et de l'État requis peut entraîner une peine plus grave que celle d'un an d'emprisonnement.

L'extradition aura lieu aussi dans le cas où le crime ou délit pour lequel elle est demandé aura été commis hors du territoire de la partie requérante pourvu que la législation du pays requis autorise dans ce cas la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Avec ces restrictions l'extradition aura lieu pour les actions punissables suivantes, y compris le cas de tentative et de participation, savoir:

1. Toute sorte d'homicide volontaire, blessures et lésions volontaires;

2. Bigamie, rapt, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

3. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

4. Incendie;

5. Dommages apportés volontairement aux chemins de fer, télégraphes, mines, digues ou autres constructions hydrotechniques, navires et tout acte volontaire qui en aura rendu dangereux l'usage ou l'exploitation;

6. Extorsion, association de malfaiteurs, rapine, vol;

7. Contrefaçon, introduction, émission de monnaie fausse ou altérée, ainsi que de papier-monnaie faux ou altéré, contrefaçon de rentes ou obligations sur l'État, de billets de banque ou de tout autre effet public; introduction ou usage de ces mêmes titres.

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des administrations publiques et usage de ces objets contrefaits.

Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de banque et usage d'écritures falsifiées.

8. Faux témoignage, fausse exportise, provocations de témoins et d'experts à commettre de faux témoignages, calomnie;

9. Soustractions commises par des officiers ou dépositaires publics, concussion on corruption de fonctionnaires publics;

10. Banqueroute frauduleuse;

11. Abus de confiance;

12. Escroquerie et fraude;

13. Fait de barateric;

14. Sédition parmi l'équipage dans le cas où des individus, faisant

partie de l'équipage d'un bâtiment, se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence, ou l'auraient livré à des pirates;

15. Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Art. 3. Les hautes parties contractantes ne pourront en aucun cas être obligées à livrer leurs propres sujets.

Elles s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'art. 2 de la présente convention.

Lorsqu'un individu est poursuivi, d'après les lois du pays du prévenu, à raison d'une action punissable commise sur le territoire de l'autre pays, le gouvernement de ce pays est tenu à fournir les informations, les actes d'instruction judiciaire avec le corps du délit et tout autre éclaircissement nécessaire pour l'expédition du procès.

Art. 4. Les crimes et délits politiques, ainsi que les actions ou omissions connexes à ces crimes et délits, sont exceptés de la présente convention.

L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait relatif à ce crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition, si elle n'a pas été l'objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime ou délit qui a motivé l'extradition, il ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois ou y soit retourné par la suite.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un Souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 5. L'extradition n'aura pas lieu:

1. Lorsqu'elle sera demandée à cause de la même infraction, dont l'individu réclamé subit ou a déjà subi la peine dans le pays auquel l'extradition a été demandée ou pour laquelle il y aurait été poursuivi et acquitté ou absous.

2. Si, à l'égard de l'infraction qui a motivé la demande d'extradition, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 6. Si un sujet des hautes parties contractantes, ayant commis dans un tiers État un des crimes ou délits énumérés à l'article 2, se sera réfugié sur le territoire de l'autre partie, l'extradition en sera accordée, lorsque, d'après les lois en vigueur, il ne serait pas justiciable par les tribunaux de ce pays et à condition qu'il ne soit pas réclamé par le gouvernement du pays où l'infraction a été commise, ou qu'il n'y ait pas été jugé, ou n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné.

Les mêmes règles seront observées pour l'étranger qui aura commis, dans les circonstances ci-dessus indiquées, les infractions susdites contre un sujet de l'une des parties contractantes.

Art. 7. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger dans les pays des parties contractantes, le gouvernement quit doit accorder l'extradition pourra informer celui du pays auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui a été adressée, et si ce gouvernement réclame à son tour l'accusé ou le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, celui auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra, à son choix, le livrer à l'État sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, ou à celui auquel ledit individu appartient. Si le condamné ou le prévenu, dont l'extradition est demandée en conformité de la présente convention, par l'une des deux parties contractantes, est réclamé aussi, par un autre ou par d'autres gouvernements, pour d'autres crimes ou délits commis par le même individu, ce dernier sera livré au gouvernement de l'État sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave, et lorsque les diverses infractions auraient toutes la même gravité, il sera livré au gouvernement de l'État dont la demande aura une date plus ancienne, et, enfin, il sera livré au gouvernement de l'État auquel il appartient, si les circonstances requises par l'article 6 de la présente convention viennent à se réaliser.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit, en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est démandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous, ou qu'il ait subi sa peine, et il en sera de même si l'individu réclamé est détenu pour dettes ou autres obligations civiles, en vertu d'un arrêt ou autre acte, à titre exécutoire passé devant l'autorité compétente, antérieur à la demande d'extradition.

En dehors de ce dernier cas, l'extradition sera accordée lors même que l'individu réclamé viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits par devant les autorités judiciaires compétentes.

Art. 9. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'une des parties contractantes à l'autre, par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou d'un acte d'accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte, ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur dénomination et l'article du code pénal applicable à ces faits, en vigueur dans le pays qui demande l'extradition. Les actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constanter l'identité.

Afin d'éviter tout danger de fuite il demeure entendu que le gouvernement auquel la demande d'extradition aura été adressée procédera, dès que les documents indiqués dans cet article lui auront été remis, à l'arre-

station immédiate du prévenu, sauf à se prononcer par la suite au sujet de ladite demande.

Art. 10. L'arrestation provisoire d'un individu pour l'un des faits, prévus dans l'article 2, devra être effectuée non-seulement sur l'exhibition d'un des documents mentionnés à l'article 9, mais également sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique, au ministère des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera refugié.

L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue si, dans le délai de deux mois à compter du jour où elle a été effectuée, l'extradition du détenu n'a pas été demandée par la voie diplomatique et dans les formes établies par la présente convention.

Art. 11. Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments ou outils, ayant servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront livrés en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, et même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra aussi les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais, après la conclusion du procès. Une semblable réserve est également stipulée à l'égard du droit du gouvernement, auquel la demande d'extradition est adressée, de retenir provisoirement lesdits objets lorsqu'ils seraient nécessaires pour l'instruction d'une poursuite pénale, occasionnée par le même fait qui a donné lieu à la demande ou par un autre fait quelconque.

Art. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux occasionnés par la remise et le transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des hautes parties contractantes sur leurs territoires respectifs.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Il est entendu que ce port devra toujours être sur le territoire de la partie contractante à qui la demande aura été faite.

Art. 13. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, connexe à une demande d'extradition, un des gouvernements contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre haute partie contractante, ou autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, rédigée dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans le pays dont provient la requête, sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 14. Dans le cas où dans une cause pénale, non politique, la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre gouvernement. Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés et ils recevront en même temps une somme destinée aux frais de route et de séjour, conformément à la distance et au temps nécessaire pour le voyage, d'après les règlements et les tarifs du pays où ils auront à faire leur déposition.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour obligatoire dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en revenant.

Art. 15. Si, à l'occasion d'un procès criminel, non politique, instruit dans l'un des pays contractants, il est jugé nécessaire de procéder à la confrontation avec le prévenu d'individus détenus dans l'autre pays, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires, la demande devra en être faite par voie diplomatique et, sauf le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition, toutefois, de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un pays à l'autre des individus détenus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des formalités énoncées aux articles précédents, sauf les cas mentionnés aux art. 12 et 14, seront supportés par le gouvernement qui en aura fait la demande, dans les limites du territoire respectif.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé convenable, les individus susdits seront conduits au port qui aura été désigné par l'agent diplomatique ou consulaire de la partie réclamante, aux frais de laquelle ils seront embarqués.

Art. 16. Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'une partie contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement dont le condamné est sujet.

Chacun des gouvernements respectifs donnera pour cet effet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. 17. Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les gouvernements respectifs, en exécution de la présente convention, devront être accompagnés d'une traduction française.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à la restitution des frais nécessaires pour l'accomplissement des stipulations comprises dans l'article 13 et dans l'article 16.

Art. 18. Par la présente convention et dans les limites de ses stipulations, il est adhéré réciproquement aux lois en vigueur dans les pays des parties contractantes qui auraient pour objet de régler la marche ultérieure de l'extradition.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St. Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires d'État des hautes parties contractantes. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'une des hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg le 9 (21) mars, de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-sept.

Gortchacow. *Toledo.*

116.

ROUMANIE, RUSSIE.

Convention de commerce et de navigation suivie d'un Article séparé; signée à Bucharest, le 27 (15) mars 1876 *).

Annuaire dipl. de l'Emp. de Russie, 1877 p. 205.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et le gouvernement de Son Altesse le prince de Roumanie, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales entre les deux États, ont résolu de conclure dans ce but une convention de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

Son agent diplomatique et consul général à Bucharest, le conseiller d'État actuel Jean Zinoview, chevalier des ordres russses: de St. Vladimir de la 3e classe, de Ste-Anne de la 2e classe avec la couronne impériale et de St. Stanislas de la 2e classe avec la couronne impériale, etc., etc.

Son Altesse le prince de Roumanie:

Son ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères Jean de Balatchano, etc., etc. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des hautes parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

---

*) La Convention a été ratifiée.

Les Russes en Roumanie et les Roumains en Russie pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou qui pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays, et applicables à tous les étrangers en général, et en ce qui concerne la Roumanie aux lois et prescriptions relatives à la prohibition d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux.

Art. 2. Les Russes en Roumanie et les Roumains en Russie auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges sous quelque dénomination que ce soit autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 3. Les Russes en Roumanie et les Roumains en Russie seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers au comme fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. 4. Les navires russes et leur cargaison dans un port de Rou-

manie et réciproquement les navires roumains et leur cargaison en Russie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quelque soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. 5. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. 6. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconque auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments russes et les bâtiments roumains soient traités sur le pied d'une parfaite égalité et jouissent réciproquement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

Art. 7. Les capitaines et patrons des bâtiments russes et roumains seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront en conséquence librement se servir soit de leurs agents consulaires respectifs, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prevus par le code de commerce et les règlements douaniers russes et le code de commerce et les règlements douaniers roumains, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 8. Les dispositions de la présente convention ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne dérogent en rien aux principes admis par le congrès de Vienne et consacrés par le traité de Paris au sujet des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États.

Art. 9. Ni les navires russes, ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires, n'auront à acquitter dans les ports de la rive roumaine du Danube aucun droit spécial, si ce n'est les taxes actuellement en vigueur dans ces ports et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement

des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises.

Sous le rapport de ces taxes, du droit de quai ainsi que sous tous les autres les navires et les marchandises russes seront assimilés dans les ports roumains aux navires et marchandises nationaux ainsi qu'à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les Compagnies de navigation russes ainsi que les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube pourront acquérir dans les échelles roumaines, aux débarcadères de stations de leurs bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et magasins, et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux qui seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois roumaines en vigueur à ce sujet.

Art. 11. Il est entendu que les stipulations de la présente convention seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

Art. 12. Il est fait exception aux stipulations de la présente convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêcherie nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 13. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre, ou en être exportées, soit par terre, soit par eau, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie, autre que ceux qu'auront à payer les produits similiaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

Art. 14. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation d'exportation et autres, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilége, faveur ou immunité quelconque aux sujets et aux produits d'un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays, la volonté des deux hautes parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Russes en Roumanie et les Roumains en Russie jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des hautes parties contractantes à l'égard de l'autre qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. 16. Dans le but de faciliter le transit des produits russes par le territoire roumain il à été convenu:

a) Que tous les produits qui, en vertu de la présente convention

pourront être introduits en franchise de droits de douane en Roumanie seront également exempts des taxes d'exportation et de retour ainsi que des taxes de plombage, à la condition d'être vérifiés à l'entrée et à la sortie et appuyés, dans ce dernier cas, d'un titre d'origine emanant de la douane de départ;

b) Que le cautionnement en numéraire que les expéditeurs en transit de produits non fabriqués auront à déposer à la douane d'entrée roumaine ne dépassera, dans aucun cas, le montant des droits d'importation que ces produits auraient eu à supporter en vertu de la présente convention s'ils avaient été destinés à la Roumanie, sauf aux dits expéditeurs à tenir compte à la douane, en dehors du cautionnement ci-dessus spécifié, des taxes de plombage reconnues exigibles et à se soumettre aux vérifications d'entrée et de sortie indiquées ci-dessus;

Et c) que les produits non fabriqués pourront être conservés par l'expéditeur et à sa libre disposition pendant un délai de six mois dans les entrepôts roumains conformément aux lois et règlements spéciaux établis à cet égard.

Art. 17. Toute reproduction dans l'un des deux États des marques de fabrique ou de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, russes ou roumaines, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux pays et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir: les marques d'origine roumaine à St. Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe à Bucharest au greffe du tribunal de commerce.

En cas de doute ou de contestation il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui dans chacun des deux pays sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Le gouvernement de S. A. le prince de Roumanie se proposant de présenter prochainement aux Chambres roumaines une loi sur les marques de fabrique et de commerce, le présent article ne deviendra applicable qu'après que la loi en question, conforme aux dispositions généralement admises en cette matière, aura été mise en vigueur.

Art. 18. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvége et les États et pays limitrophes de l'Asie étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en gé-

néral, les deux hautes parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvége le 26 avril (8 mai) 1838*), ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres États et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux hautes parties contractantes par la présente convention.

Art. 19. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux États un mois après l'échange des ratifications.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans cette convention les modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bucharest le 15 (27) mars de l'an de grâce mil huit cent soixante et seize.

Jean Zinoview. *Jean de Balatchano.*

Article séparé.

Au moment de procéder à la signature de la convention de commerce et de navigation conclue à la date de ce jour entre la Russie et la Roumanie, les plénipotentiaires soussignés de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de Son Altesse le prince de Roumanie ont fait la déclaration suivante:

Les faveurs qui sont ou seront accordées en Roumanie, par des stipulations spéciales ou additionnelles, à un État limitrophe quelconque, et les réductions ou exemptions de droits dont l'application est ou sera restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts seront étendues à ce même titre aux nationaux et produits russes.

Le présent article séparé aura la même force et la même durée que la convention de commerce et de navigation conclue à la date de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Bucharest le 15 (27) mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

Jean Zinoview. *Jean de Balatchano.*

*) V. N. R. XV. 580.

117.

PÉROU, RUSSIE.

Traité de commerce et de navigation signé à St. Pétersbourg, le 16 (4) mai 1874*).

Annuaire dipl. de l'Emp. de Russie, 1876 p. 175.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité,

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et la république du Pérou, animés du désir d'établir des liens d'amitié et de faciliter les relations de commerce et de navigation entre l'Empire de Russie et le Pérou, ont résolu de conclure dans ce but un traité d'amitié, de commerce et de navigation et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

M. Vladimir de Westmann, son conseiller privé actuel, adjoint du ministre des affaires étrangères, chevalier des ordres de St-Alexandre Nevsky, de l'Aigle blanc, de St-Vladimir de la 2e classe et de Ste-Anne de la 1re classe orné de la couronne impériale, de St-Stanislas de la 1re classe et grand-croix de plusieurs ordres étrangers;

Et Son Exc. le président de la république du Pérou:

M. Joseph-Antoine de Lavalle y Saavedra, sénateur et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république près S. M. l'Empereur de toutes les Russies et près S. M. l'empereur d'Allemagne;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aure paix perpétuelle et amitié entre l'Empire de Russie et la république du Pérou et entre les citoyens des deux pays.

Art. 2. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des hautes parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Russes au Pérou et les Espagnols en Russie pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires et jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les

*) Le Traité a été ratifié.

maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts, obligations ou restrictions, de quelque nature qu'ils soient autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Ils seront libres dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par des fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes choisis par eux-mêmes, mais à la condition que les personnes choisies soient d'après les lois du pays aptes à remplir ces fonctions.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de douanes et de police, en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 3. La liberté de conscience est garantie aux Russes au Pérou et aux Péruviens en Russie. Pour l'exercice extérieur de leur culte les uns et les autres se conformeront aux lois du pays.

Art. 4. Les Russes au Pérou et les Péruviens en Russie auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. 5. Les Russes au Pérou et les Péruviens en Russie auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 6. Les Russes au Pérou et les Péruviens en Russie seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. 7. Les navires russes et leur cargaison dans un port de Pérou, et réciproquement les navires péruviens et leur cargaison en Russie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. 8. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. 9. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments russes et les bâtiments péruviens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 10. Les navires russes entrant dans un port de la république du Pérou et réciproquement les navires péruviens entrant dans un port de l'Empire de Russie, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réex-

porter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. 11. Les capitaines et patrons des bâtiments russes et péruviens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires, qu'ils désigneraient eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par les lois du pays aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 12. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Toutefois les navires russes et péruviens pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Art. 13. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun de deux États:

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 14. Tout navire de l'une des deux puissances qui sera forcé, par le mauvais temps ou par un accident de mer, de se réfugier dans un port de l'autre puissance aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, au consul respectif.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les hautes parties contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 15. Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 16. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre ou être exportées, soit par terre, soit par mer, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

Art. 17. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilége, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre État qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays, la volonté des deux hautes parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Russes au Pérou et les Péruviens en Russie jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 18. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des hautes parties contractantes à l'égard de l'autre qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté toutefois les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. 19. Il est entendu que les stipulations du présent traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

Art. 20. Il sera libre à chacune des hautes parties contractantes d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports des États et possessions de l'autre.

Toutefois chacune de hautes parties contractantes conservera le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne

s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations même les plus favorisées.

Les dits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs patentes selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. Après avoir reçu l'exéquatur de la part du gouvernement auprès duquel ces agents sons délégués, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des prérogatives qui y sont attachées.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires jouiront dans les deux États et leurs possessions respectives de toutes les exemptions prérogatives, immunités et priviléges qui sont ou seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 21. Le présent traité restera en vigueur pendant six années à dater de l'échange des ratifications et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des deux hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet.

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur de toutes les Russies et par S. Exc. le président de la république du Pérou après l'approbation du plus prochain Congrès de la république et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à St-Pétersbourg le 4 (16) mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

Westmann. *J. A. de Lavalle.*

118.

JAPON, RUSSIE.

Traité d'échange concernant les îles Kouriles et l'île de Sakhaline, signé à St. Pétersbourg le 7 mai (25 avril) 1875; suivi d'une déclaration en date du même jour et d'un Article supplémentaire signé à Tokio, le 22 (10) août 1875.

Annuaire diplomatique de l'Emp. de Russie, 1876 p. 247.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur du Japon, désirant mettre un terme aux nombreux inconvénients qui résultent de la possession en commun de l'île de Sakhaline et consolider la bonne intelligence qui existe entre eux, sont convenus de conclure un traité de cession réciproque, par S. M. l'Empereur de toutes les Russies du groupe des îles

Kouriles, et par S. M. l'empereur du Japon de ses droits sur l'île de Sakhaline (Krafto), et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

Le prince Alexandre Gortchacow, Son chancelier de l'Empire, ayant le portrait de S. M. l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes: de St. André en diamants, de St. Vladimir de la 1re classe, de St. Alexandre Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Ste Anne de la 1re classe et de St. Stanislas de la 1re classe, chevalier grand-croix de la Légion d'honneur de France, de la Toison d'Or d'Espagne, de l'Annonciade de l'Italie, de St. Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants et de plusieurs autres ordres étrangers,

et S. M. l'empereur du Japon:

le vice-amiral Ju-sie Enomotto Takeaki, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

lesquels ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1. S. M. l'empereur du Japon, pour elle et ses héritiers, cède à S. M. l'Empereur de toute les Russies la partie du territoire de l'île de Sakhaline (Krafto), qu'elle possède actuellement, avec tous les droits de souveraineté découlant de cette possession, en sorte que désormais ladite île de Sakhaline (Krafto) tout entière appartiendra intégralement à l'Empire de Russie et que la frontière entre les Empires de Russie et du Japon dans ces parages passera par le détroit de Lapérouse.

Art. 2. En échange de la cession à la Russie des droits sur l'île de Sakhaline, énoncée dans l'article premier, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, pour elle et ses héritiers, cède à S. M. l'empereur du Japon le groupe des îles dites Kouriles qu'elle possède actuellement, avec tous les droits de souveraineté découlant de cette possession, en sorte que désormais ledit groupe des Kouriles appartiendra à l'empire du Japon. Ce groupe comprend les dix-huit îles ci-dessous nommées: 1. Choumchou, 2. Alaïd, 3. Paramouchir, 4. Makanrouchi, 5. Onékotan, 6. Harimkotan, 7. Ekarma, 8. Chiachkotan, 9. Moussir, 10. Raikoké, 11. Matoua, 12. Rastoua, 13. les îlots de Srednéva et Ouchisir, 14. Kétoï, 15. Simousir, 16. Broton, 17. les îlots de Tcherpoï et Brat Tcherpoïew et 18. Ouroup, en sorte que la frontière entre les Empires de Russie et du Japon dans ces parages passera par le détroit qui se trouve entre le cap Lopatka de la péninsule de Kamtchatka et l'île de Choumchou.

Art. 3. La remise réciproque des territoires désignés dans les deux articles précédents aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité et lesdits territoires passeront à leurs nouveaux possesseurs, avec les revenus, à dater du jour de la prise de possession; mais la cession réciproque avec le droit de possession immédiate doit, toutefois, être considérée complète et absolue à dater du jour de l'échange des ratifications.

La remise formelle sera effectuée par une commission mixte composée d'un ou de plusieurs agents nommés par chacune des hautes parties contractantes.

Art. 4. Dans les territoires réciproquement cédés par les articles précédents sont compris le droit de propriété sur tous les terrains publics, terres inoccupées, toutes les constructions publiques, fortifications, casernes et autres édifices qui ne sont pas propriété particulière. Toutefois, les constructions et les biens mobiliers appartenant actuellement aux gouvernements respectifs, seront constatés et leur évaluation sera vérifiée par la commission citée dans l'article troisième; le montant de l'évaluation sera remboursé par le gouvernement auquel passe la possession du territoire.

Art. 5. Il est réservé aux habitants des territoires cédés de part et d'autre, sujets russes et japonais, de conserver leur nationalité et de rentrer dans leurs pays respectifs; mais, s'ils préfèrent rester dans les territoires cédés, ils seront maintenus et protégés dans le plein exercice de leur industrie, droit de propriété et religion, sur le même pied que les nationaux, à la condition de se soumettre aux lois et à la juridiction du pays auquel aura passé la possession des territoires respectifs.

Art. 6. En considération des avantages résultant de la cession de de l'île de Sakhaline, S. M. l'Empereur de toutes les Russies accorde:

1. Aux bâtiments japonais le droit de fréquenter le port Karsakow (Koussoun-Kotan) en franchise de tout droit de port et de douanes pendant la période de dix années à compter de la date de l'échange des ratifications. A l'expiration de ce terme il dépendra de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies de maintenir encore cette franchise ou de la suspendre. S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnaît, en outre, au gouvernement japonais le droit d'établir un consul ou agent consulaire dans le port Karsakow.

2. Aux bâtiments et aux commerçants japonais pour la navigation et le commerce dans les ports de la mer d'Okhotsk et de ceux de Kamtchatka, ainsi que pour la pêche dans ces eaux et le long des côtes les mêmes droits et priviléges que ceux dont jouissent dans l'Empire de Russie les bâtiments et les commerçants des nations les plus favorisées.

Art. 7. Prenant en considération que, quoique les pleins pouvoirs du vice-amiral Enomotto Takeaki ne soient pas encore parvenus à destination, un avis télégraphique constate leur expédition du Japon, on est convenu de ne pas retarder davantage la signature du présent traité, en y stipulant que la formalité de l'échange des pleins pouvoirs aurait lieu dès que le plénipotentiaire japonais se trouverait en possession des siens et qu'un protocole spécial serait dressé pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Art. 8. Le présent traité sera approuvé et ratifié par S. M. l'Empereur de toutes les Russies et par S. M. l'empereur du Japon, et les ratifications en seront échangées à Tokio (Ieddo) dans le délai de six mois à compter de la date de la signature, où plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à St. Pétersbourg le vingt-cinq avril (sept

mai) milhuit cent soixante-quinze, correspondant au septième jour du cinquième mois de la huitième année Meiji.

Gortchacow.
Enomotto Takeaki.

Déclaration.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie et le gouvernement de S. M. l'empereur du Japon, désirant compléter les stipulations de l'art. 4 du traité signé ce même jour entre les Empires de Russie et du Japon, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Le gouvernement impérial de Russie accepte comme base de l'évaluation à payer au gouvernement japonais pour les constructions et les biens mobiliers qui doivent lui être transmis en conformité du traité de ce même jour les chiffres communiqués par le gouvernement du Japon, notamment pour les constructions au nombre de 194, soixante-quatorze mille soixante-trois jens (dollars du Japon), et pour les biens mobiliers dix-neuf mille huit cent quatorze jens.

Art. 2. La commission mixte instituée par l'art. 3 du traité de ce même jour procédera en commun à la constatation et vérification des constructions et des biens mobiliers devant passer respectivement dans la propriété des gouvernements de Russie et du Japon. Après la réception du rapport de la commission concernant la transmission respective des territoires, constructions et des biens mobiliers, ainsi que la constatation du montant définitivement arrêté comme indemnisation due au gouvernement du Japon, cette somme, défalcation faite du montant qui, du même chef, reviendrait au gouvernement de Russie, sera payée à St. Pétersbourg, soit au représentant diplomatique de l'empereur du Japon, soit à tout autre agent de Sa Majesté dûment autorisé à cet effet, pas plus tard que dans les six mois à compter de la transmission officielle des territoires, constructions et biens mobiliers mutuellement cédés.

Art. 3. Pour compléter et développer l'art. 5 du traité signé ce même jour quant aux droits et à la position des sujets respectifs restant sur les territoires réciproquement cédés ainsi que relativement aux aborigènes de ces territoires, un article supplémentaire sera négocié et conclu entre le gouvernement du Japon et le ministre résident de Russie à Tokio (Ieddo) qui sera muni à cet effet de pleins pouvoirs.

Art. 4. Les arrangements contenus dans les trois articles précédents auront la même force et vigueur que s'ils avaient été insérés dans le texte du traité signé ce même jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à St. Pétersbourg, le 25 avril (7 mai) 1875, correspondant au septième jour du cinquième mois de la huitième année Meiji.

Gortchacow.
Enomotto Takeaki.

Article supplémentaire.

Conformément à l'article 3 de la déclaration signée à St. Pétersbourg le 25 avril (7 mai) 1875 (le 7e jour du 5e mois de la 8e année Meiji) et pour compléter et développer l'article 5 du traité signé le même jour, quant aux droits et à la position des sujets respectifs restant sur les territoires réciproquement cédés, ainsi que relativement aux aborigènes de ces territoires, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur du Japon ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: Son chambellan et conseiller d'État actuel Charles Struve, son ministre résident au Japon;

Et S. M. l'empereur du Japon: son ministre des affaires étrangères, Terashima Mounenori;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

a. Les habitants des territoires cédés de part et d'autre, sujets russes et japonais, qui désireront rester domiciliés dans les localités qu'ils occupent actuellement, seront maintenus dans le plein exercice de leurs industries. Ils conserveront le droit de pêche et de chasse dans les limites qui leur appartiennent actuellement et ils seront exempts, leur vie durant, de tout impôt sur leurs industries respectives.

b. Les sujets russes qui resteront sur les îles Kouriles, et les sujets japonais qui resteront dans les îles de Sakhaline seront maintenus et protégés dans le plein exercice de leur droit actuel de propriété. Des certificats leur seront délivrés constatant leur droit d'usufruit et de propriété sur les immeubles qui se trouvent actuellement en leur possession.

c. Une pleine et parfaite liberté de religion est accordée aux sujets russes résidant sur les îles Kouriles, ainsi qu'aux sujets japonais résidant dans l'île de Sakhalinie. Les églises, temples et cimetières seront respectés.

d. Les aborigènes, tant des îles Kouriles que de Sakhaline, ne jouiront pas du droit de rester domiciliés dans les localités occupées par eux actuellement et de conserver en même temps leur sujétion actuelle. S'ils veulent rester sujets de leur gouvernement actuel ils devront quitter leur domicile et s'en aller sur le territoire appartenant à leur Souverain: s'ils veulent rester domiciliés dans les localités qu'ils occupent actuellement, ils devront changer de sujétion. Il leur sera toutefois accordé un terme de trois ans à dater de la notification à eux du présent article supplémentaire pour prendre une décision à ce sujet. Pendant ces trois ans il leur sera maintenu le droit de pêche, de chasse, ou de toute autre industrie qu'ils exerçaient jusqu'à ce jour, aux mêmes conditions, en ce qui concerne les priviléges et obligations qui existaient pour eux jusqu'ici aux îles Kouriles et dans l'île de Sakhaline, mais pendant tout ce temps ils seront soumis aux lois et aux règlements locaux. A l'expiration de ce terme tous les aborigènes qui se trouveront domiciliés sur les territoires réciproquement cédés, deviendront sujets du gouvernement auquel aura passé la possession du territoire.

e. Une pleine et parfaite liberté de religion est accordée à tous les

aborigènes des îles Kouriles et de l'île de Sakhaline. Les temples et les cimetières seront respectés.

f. Les arrangements contenus dans les cinq paragraphes précédents auront la même force et vigueur que s'ils avaient été insérés dans le texte du traité signé à St. Pétersbourg le 25 avril (7 mai) 1875.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article supplémentaire et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Tokio le dix (vingt deux) août de l'an de grâce mil huit cent soixante-quinze, correspondant au vingt-deuxième jour du huitième mois de la huitième année Meiji.

C. Struve.
Terashima Mounenori.

119.

ÉGYPTE, TURQUIE.

Premier projet d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte*); avril 1870.

Livre jaune, janv. 1875, p. 3.

1° Il sera institué trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire, à Zagazig ou à Ismaïlia.

2° Ces tribunaux connaîtront de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalité différente.

3° Le Gouvernement, les administrations, les Daïras de Son Altesse le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les sujets étrangers.

4° Les tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis à un étranger par un acte d'administration.

Ils connaîtront aussi des contrats passés entre l'administration et les étrangers.

5° Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement.

6° Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un

---

*) Concerté entre le Grand-Vizir Aali-Pacha, de la part de la Porte Ottomane, et Nubar-Pacha, de la part du Khédive, d'après les donnés de la Commission internationale constituée au Caire, le 28 oct. 1869.

étranger sur des biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur toutes les conséquences de l'hypothèque, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

7° Chacun de ces tribunaux sera composé de cinq juges, dont trois européens et deux indigènes. L'un des juges européens présidera avec le titre de vice-président.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux assesseurs négociants, l'un indigène et l'autre étranger, choisis par la voie d'élection.

8° Il y aura à Alexandrie une cour d'appel et une cour de révision devant laquelle on pourra se pourvoir contre les arrêts de la cour d'appel infirmant un jugement de première instance. Le pourvoi en révision sera suspensif.

9° Chacune de ces cours sera composée de sept juges, dont quatre européens et trois indigènes. L'un des juges européens présidera sous le titre de vice-président.

10° Les audiences seront publiques et la défense sera libre.

Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront admises à représenter et à défendre les parties devant les cours et tribunaux.

11° La nomination et le choix des juges appartiendront au Gouvernement égyptien; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice en Europe, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouvernement.

12° L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre auront lieu sur la proposition du corps de la magistrature.

13° Les magistrats qui composeront ces cours et tribunaux seront inamovibles.

14° Le code de procédure devra dire si les magistrats seront soumis à un jury ou aux tribunaux pour les faits intéressant la délicatesse et la probité.

15° Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'Administration égyptienne, de distinctions honorifiques.

16° Il y aura, dans chaque cour et dans chaque tribunal, un greffier, plusieurs commis-greffiers assermentés par lesquels il pourra se faire remplacer.

17° Il y aura aussi, près de chaque cour et de chaque tribunal, des interprètes assermentés en nombre suffisant et le personnel d'huissiers nécessaires, qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes, et de l'exécution des sentences.

18° Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le Gouvernement et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

19° Les fonctions de magistrat, de greffier, commis-greffier, interprète

et huissier, seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

20° Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général. Le procureur général aura sous sa direction, auprès des cours et tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres des cours et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales des cours et des tribunaux.

Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par le Khédive.

21° L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative, consulaire ou autre et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative. Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les Consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le Consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

22° Les cours et tribunaux précités auront aussi la juridiction correctionnelle et criminelle pour les contraventions commises par les étrangers, pour les crimes et pour les délits commis par les étrangers contre l'État, contre les indigènes ou contre les étrangers d'une nationalité différente.

23° Cette juridiction sera exercée conformément aux prescriptions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal qui seront publiés.

24° Les cours et les tribunaux ainsi constitués ne connaîtront point des différends des indigènes entre eux ou avec le Gouvernement, de quelque nature qu'ils soient.

120.

ÉGPYTE, FRANCE.

Projet français pour la réorganisation des tribunaux en Égypte*); mai 1870.

Livre jaune, janv. 1875, p. 6.

I. Des tribunaux de première instance seront organisés dans les villes où le Gouvernement égyptien le jugera convenable pour une bonne et prompte administration de la justice.

*) Concerté entre le Gouvernement français et Nubar-Pacha. Ce projet fut communiqué aux différentes Puissances de l'Europe et approuvé par elles.

II. Une cour d'appel sera établie et siégera à Alexandrie.

III. Les tribunaux et la cour seront composés de magistrats indigènes et de magistrats nommés par le Gouvernement égyptien et choisis par lui, à l'étranger, parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé en Europe, ou parmi les personnes aptes à remplir dans leur pays les fonctions judiciaires. Le Gouvernement égyptien ne pourra nommer que les personnes munies de leur Gouvernement.

Les tribunaux seront composés de sept magistrats, trois indigènes et quatre étrangers.

La cour sera composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers.

IV. Les jugements dans les tribunaux de première instance seront rendus par cinq magistrats, y compris le président, dont trois seront pris dans les magistratures étrangères et deux parmi les indigènes. Lorsque les tribunaux de première instance jugeront des affaires commerciales, ils s'adjoindront quatre négociants, deux indigènes, deux européens, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

V. Les arrêts de la cour d'appel seront rendus par huit magistrats, y compris le président, dont six seront pris parmi les magistrats étrangers et deux parmi les indigènes.

La cour d'appel en matière commerciale jugera sans négociants assesseurs.

VI. Les présidents de la cour et des tribunaux seront indigènes.

Le droit de récusation péremptoire sera réservé pour toutes les parties; il sera réglé par le Code de procédure.

VII. Les tribunaux connaîtront de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, en dehors du statut personnel. Ils connaîtront aussi de toutes les questions immobilières et de servitude, soit qu'elles aient lieu entre indigènes et étrangers ou deux ou plusieurs étrangers de nationalités différentes, ou bien de même nationalité.

VIII. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur des biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur toutes les conséquences de l'hypothèque, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

Les questions possessoires relatives aux wakoufs dépendant de l'administration des wakoufs seront portées devant les nouveaux tribunaux; mais les demandes pétitoires formées par les étrangers contre les établissements religieux pour des biens dont ces derniers seront en possession seront de la compétence du tribunal du Mekhémé.

IX. Le Gouvernement, les Administrations, les Daïras de Son Altesse le Khédive et des membres de sa famille, seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les sujets étrangers.

Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative,

pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration.

Ils connaîtront aussi des contrats passés entre l'Administration et les étrangers.

X. Les tribunaux pourront déléguer un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

XI. Les audiences seront publiques et la défense sera libre. Les parties pourront présenter leur défense par elles-mêmes ou par leurs mandataires. Les mandataires devant la cour d'appel devront être avocats.

Les langues qui auront cours devant les tribunaux seront: les langues du pays, le français et l'italien.

XII. Les magistrats qui composeront la cour et les tribunaux seront inamovibles.

XIII. Le Code de procédure réglementera la discipline de la cour et des tribunaux.

XIV. Il y aura, dans chaque tribunal et dans chaque cour, un greffier et plusieurs commis greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

XV. Il y aura aussi, près de chaque cour et de chaque tribunal, des interprètes assermentés en nombre suffisant et le personnel d'huissiers nécessaires, qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

XVI. Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés, pour la première fois, par le Gouvernement, et, par la suite, ils seront nommés et révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

XVII. Les fonctions de magistrat, de greffier, commis-greffiers et huissiers, seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

XVIII. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative, consulaire ou autre, et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages intérêts contre lui. Le consul ainsi averti a la faculté de se trouver présent à l'exécution, mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

XIX. Les contraventions de simple police seront jugées par un juge délégué par les tribunaux ou la cour, avec faculté d'appel devant le tribunal de première instance contre les jugements qui prononceraient la peine de l'emprisonnement pour une contravention.

La peine de l'emprisonnement prononcée pour une contravention sera subie dans la prison du consulat.

XX. Conformément aux déclarations du Gouvernement égyptien, les nouveaux tribunaux n'entreront en exercice qu'après que le corps des lois destiné à être appliqué par eux aura été communiqué aux Puissances intéressées et que le Khédive se sera assuré de leur assentiment.

XXI. Jusqu'à ce que l'Administration égyptienne possède un conseil consultatif offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne les modifications qui pourraient être introduites dans les nouveaux codes, tout changement apporté dans les lois donnera aux Cabinets le droit d'examiner si les conditions de l'arrangement intervenu ne se trouvent pas altérées.

XXII. Les Puissances se réservent, après cinq années d'expérience, le droit de revenir à l'état de choses actuel, si le résultat de la nouvelle organisation n'était pas jugé satisfaisant.

121.

ÉGYPTE.

Note remise, le 6 août 1872, par Nubar-Pacha aux Chefs de mission accrédités auprès de la Sublime Porte, touchant le projet de réforme judiciaire en Égypte.

Livre jaune, janv. 1875, p. 14.

Les nouveaux tribunaux seraient dès à présent provisoirement constitués pour cinq ans, conformément au projet de la Commission internationale du Caire, amendé par la Sublime Porte, avec la modification relative à la composition de la cour d'appel, telle qu'elle a été discutée.

Ces tribunaux connaîtraient immédiatement des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et de ceux qui leur seraient imputés en leur qualité de magistrats ou d'officiers de justice.

Un an après leur installation, et pour le reste du temps à courir de la période provisoire, les tribunaux nouveaux auraient la juridiction en matière pénale, pour tout crime et délit commis par des étrangers sur des indigènes, par des indigènes sur des étrangers, ou par un étranger contre un étranger de nationalité différente. Ils auraient aussi à connaître de tout crime ou délit commis contre la sécurité et la morale publiques.

Les principes à adopter, dès à présent, pour la procédure criminelle à suivre, pourraient être ceux-ci:

Pendant le cours des débats qui sont publics, absence de toute ingérence administrative, consulaire ou gouvernementale;

Communication au Consul du prévenu, et sur sa demande, des pièces de l'instruction, si l'instruction doit aboutir à une poursuite;

Jugement par un jury mixte, au cas où il y aurait partie civile.

Le jury, en tout cas, serait composé de manière à assurer la majorité de ses membres à la nationalité de l'inculpé.

Les jurés seront pris au sort sur une liste générale du jury préparée d'avance. Les peines seraient subies à Alexandrie ou au Caire.

Les Consuls auraient la faculté de visiter les lieux de détention et de vérifier l'état des prisons et des établissements où la peine se subit.

En attendant une installation suffisante des prisons égyptiennes, les prévenus peuvent être détenus dans les prisons consulaires.

Par dérogation à ce dernier principe, les Ambassades auraient la faculté de réclamer leur administré, condamné à la peine capitale, pour qu'il subisse sa peine dans son pays.

Pendant le délai d'un an fixé ci-dessus, les Gouvernements formuleraient, s'il y a lieu, les observations qu'ils auraient à faire sur le Code d'instruction criminelle.

Constantinople, le 6 août 1872.

122.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, ÉGYPTE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE.

Compte-rendu d'une réunion tenue à Constantinople, le 16 novembre 1872, entre les Chefs de mission et Nubar-Pasha relativement au projet de réforme judiciaire en Égypte.

Livre jaune, janv. 1875, p. 28.

L'Ambassadeur de Russie, en qualité de doyen du Corps diplomatique, ouvre la séance en exposant le but de la réunion. Il rappelle que quelques Puissances ont accepté les propositions égyptiennes après la réunion diplomatique du 25 juillet — 6 août; que d'autres Gouvernements ne les adoptent pas encore ou hésitent à le faire. Aujourd'hui il s'agit d'examiner l'état présent de la question de la réforme judiciaire en Égypte, et de se rendre compte, s'il est possible, des éléments d'une solution acceptable pour tout le monde.

Nubar-Pacha, sur l'invitation des Représentants, fait l'historique des négociations qu'il a suivies depuis la réunion du 25 juillet—6 août. Il constate que l'Allemagne et l'Italie, en adhérant à ses propositions, ont fait quelques observations qui, sauf la forme à leur donner, ont été acceptées par le Gouvernement égyptien. Les objections formulées par la France concernaient le meilleur mode d'assurer l'exécution des sentences; Nubar-Pacha fait connaître que la Commission internationale du Caire avait écarté

le principe de la désignation des juges, directement ou sur des listes présentées par les Puissances étrangères, parce que ce principe aurait affranchi le Gouvernement égyptien d'une responsabilité légitime. A la place de la désignation des juges, qui, selon Nubar-Pacha, n'est pas une garantie réelle, l'Égypte pourrait reconnaître aux Consuls généraux, si la juridiction à l'occasion de l'exécution des sentences était admise, le droit de poursuivre les magistrats devant le corps de la magistrature.

Le Ministre du Vice-Roi esquisse rapidement la situation déplorable qui serait faite à la justice en Égypte, si les nouveaux tribunaux n'étaient pas investis du droit de réprimer les crimes et délits commis contre les magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, et contre l'exécution des sentences. Abandonnée à la juridiction consulaire, cette répression s'exercerait suivant dix-sept codes différents. La mesure de la peine à infliger serait variable, selon les nationalités. L'excitation des esprits, qui se manifestait surtout dans la partie la moins saine de la colonie européenne en Égypte, était naturelle. D'anciens priviléges abusifs, ainsi que l'inégalité criante qui existait entre les indigènes et les Européens, allaient disparaître. L'indigène, s'il était le demandeur, était forcé aujourd'hui de faire plaider son procès d'après un code qui lui était inconnu et dans une langue qu'il ne comprenait pas. En cas d'appel, les affaires étaient transportées devant des tribunaux à l'étranger, ce qui mettait la justice hors de la portée du plaignant.

Afin de bien préciser le sens de ses propositions relativement à la répression de certains délits, Nubar-Pacha rappelle qu'il nest pas question d'établir une juridiction spéciale pour les magistrats. Il s'agit de statuer sur des catégories de délits, et non sur des catégories de personnes.

L'Ambassadeur de Russie dit que le meilleur moyen d'arriver à une entente serait de réunir une Commission destinée à rechercher un accord. L'idée d'une pareille Commission a été déjà mise en avant. Le Général Ignatiew demande à Nubar-Pacha comment et dans quels termes cette proposition a été faite.

Nubar-Pacha répond que l'origine de la proposition indiquée se trouve dans la note par laquelle le Gouvernement allemand a accepté les projets égyptiens. Il serait utile de réunir une commission pour faire un travail d'ensemble sur les différentes observations émises et sur les questions de détail. Petit à petit cette idée avait fait son chemin. Elle a pris de la consistance depuis que le Gouvernement français avait semblé vouloir l'adopter.

L'Ambassadeur de France rappelle que la réunion n'a aucun caractère officiel, qu'elle a été convoquée sur la demande de Nubar-Pacha et simplement pour écouter ses communications: les paroles qui y seront prononcées n'engagent personne, si ce n'est lui. Il n'y a donc pas lieu de discuter le fond de la question. M. de Vogüé n'accepte pas davantage la discussion sur les communications qu'il a pu échanger avec son Gouvernement, ni sur les entretiens qu'il a pu avoir avec Nubar-Pacha. Sous le bénéfice de ces reserves, il consent à indiquer quel est le point de vue actuel de son Gouvernement. La réforme civile et commerciale est accordée; la réforme criminelle est ajournée à cinq ans. Le seul point en li-

tige est la répression des crimes et délits commis contre les magistrats et contre l'exécution des sentences. D'après la législation française, quand des fautes de cette nature se commettent, les coupables sont renvoyés devant la juridiction compétente; or quelle sera en Egypte la juridiction compétente, tant que la réforme criminelle n'aura pas été accomplie? La juridiction consulaire. C'est donc à elle, en bon droit et en bonne logique, à connaître de ces faits: loin d'entraver la marche des nouveaux tribunaux, le Consulat de France leur donnera une force nouvelle en leur prêtant le concours d'une répression énergique et loyale. L'Ambassadeur n'admet aucun doute sur ce point. Rien ne s'oppose donc au fonctionnement immédiat des tribunaux, et le Gouvernement français n'est responsable en rien des retards apportés à leur organisation; d'ailleurs, les opinions qu'il a soutenues ne lui sont pas personnelles et sont partagées par la majorité des Cabinets européens.

Le seul obstacle à l'application immédiate de la réforme est la demande du Gouvernement égyptien tendant à accorder aux nouveaux tribunaux le droit de connaître eux-mêmes des crimes et délits commis contre leurs officiers et leurs sentences.

Pour obtenir ce point, Nubar-Pacha s'est dit prêt à entourer l'exercice de ce droit de toutes les garanties possibles: il a offert même la réunion d'une Commission chargée de la recherche de ces garanties. Le Gouvernement français, saisi de cette proposition, a répondu que, si les Puissances adhéraient à la combinaison, il consentirait à la réunion d'une Commission chargée de rechercher les moyens d'assurer, par une répression sérieuse, l'exécution régulière des sentences rendues en matière civile et commerciale, sans déroger aux droits existant en matière criminelle et sans déroger à l'article 18 du projet, qui stipule que l'exécution des sentences civiles et commerciales demeurera toujours en dehors de toute action administrative et consulaire.

Nubar-Pacha avait d'abord accepté le mandat de la Commission ainsi formulé, parce que, dans sa pensée, l'application de l'article 18 impliquait une dérogation nécessaire aux droits existants. Mais, le principe de la juridiction consulaire étant conservé, Nubar-Pacha a cru que la Commission ne pourrait aboutir à aucun résultat, et il a retiré son adhésion. L'Ambassadeur de France regrette que Nubar-Pacha se maintienne sur un terrain aussi absolu; il l'engage à adhérer à la réunion de la Commission, qui trouvera certainement un moyen de concilier les droits des Puissances étrangères et la dignité des tribunaux égyptiens.

L'Ambassadeur d'Angleterre fait observer qu'il y a contradiction entre les deux parties du mandat de la Commission, tel qu'il a été défini par l'Ambassadeur de France; dans sa pensée, l'article 18 implique une dérogation aux droits existants.

Nubar-Pacha insiste dans le même sens. Il soutient qu'une commission n'a pas qualité pour décider un principe: elle ne peut se réunir que pour en régler l'application; il est donc nécessaire, selon lui, avant de la convoquer, de bien établir que le principe de la juridiction criminelle est

acquis aux nouveaux tribunaux dans les cas restreints et définis qui concernent le respect des magistrats et des sentences.

L'Ambassadeur de Russie dit qu'il désirerait poser la question d'une manière précise. Les Gouvernements étrangers ont accordé à l'Égypte l'institution des nouveaux tribunaux pour les causes civiles avec les amendements convenus entre les Représentants et Nubar-Pacha. Quelques-uns de ces Gouvernements ont même accepté éventuellement la juridiction criminelle. On pourrait, peut-être, rallier tous les Cabinets à cette acceptation, en convenant que cette juridiction ne serait déférée aux nouveaux tribunaux que dans cinq ans, si toutefois la nécessité et le bon fonctionnement de ces derniers n'ont pas été contestés par les Puissances à cette époque. Il serait alors loisible à chacune des Puissances séparément, ou à toutes ensemble, d'abandonner la juridiction criminelle aux tribunaux égyptiens. Aujourd'hui il ne s'agit que de faire examiner par une Commission spéciale les moyens d'assurer l'exécution des sentences, de réprimer les délits qui pourraient être commis à cette occasion et de rechercher les garanties que le Gouvernement égyptien pourrait offrir en échange des concessions qu'il demande. Selon l'Ambassadeur, ce travail n'exigerait pas beaucoup de temps, mais il faudrait convenir, avant tout, si la Commission doit se réunir au Caire ou à Constantinople. Le choix de Constantinople semblerait préférable, parce que la Commission serait composée des délégués des ambassades et légations, et se trouverait sous la main des Représentants des Puissances dans cette ville, ce qui épargnerait aux Gouvernements la nécessité de les munir d'instructions détaillées et difficiles à combiner à distance.

M. le Comte Barbolani émet l'opinion que le mandat de la Commission pourrait être défini d'une manière vague, afin d'éviter les questions délicates.

Le Général Ignatiew fait observer que, dans ce cas, les travaux de la Commission pourraient ne pas aboutir, et que les principes devant servir de base à son travail devraient être nettement définis.

Le Ministre d'Allemagne partage l'opinion de l'Ambassadeur de Russie, que la Commission pourra s'acquitter très-rapidement de sa tâche. Il la considère surtout comme un comité de rédaction.

Une longue conversation s'engage sur le mandat, le caractère et l'objet de la Commission à proposer. La discussion roule principalement sur la question de savoir si les Gouvernements qui n'ont pas encore accepté les propositions égyptiennes seraient considérés comme les ayant accordées en principe dès qu'ils admettraient la proposition d'une commission ad hoc, ou si leur acceptation ne pourrait être que la conséquence éventuelle des travaux de cette commission.

Afin d'arriver à une entente qui permette à tous les Gouvernements, à ceux notamment qui n'ont pas admis les propositions égyptiennes, ainsi qu'à ceux qui les ont admises provisoirement, d'adhérer à la formation d'une commission, la rédaction suivante à été formulée: »La Commission »à réunir serait chargée d'étudier les garanties dont le Gouvernement égyp»tien offre d'entourer l'exercice du droit qui serait accordé aux nouveaux

»tribunaux de connaître des crimes et délits commis contre les magistrats »et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ou contre l'exécution »des sentences, et de définir la nature et les différentes catégories de ces »crimes et délits«.

L'opinion qu'il serait préférable de réunir la Commission à Constantinople semble généralement prévaloir.

Les Représentants ont promis de porter les termes de la proposition précitée à la connaissance de leurs Gouvernements le plus rapidement possible.

123.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ÉGYPTE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Procès-verbaux et Rapport de la Commission des Délégués des Représentants des Puissances près la Sublime Porte, instituée pour l'examen des propositions du Gouvernement Égyptien relatives à la réforme judiciaire en matière pénale; 11 janvier — 15 février 1873.

Livre jaune, janv. 1875, p. 39.

Procès-verbal de la séance du 11 janvier 1873.

La commission des Délégues de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie, le 11 janvier 1873, à deux heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents:

MM. Gillet, Consul d'Allemagne;
A. Bargehr, Secrétaire de légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;
Cam. Janssen, Consul-Chancelier près la Légation de Belgique;
J. H. Goodenow, Chargé d'affaires et Consul général des États-Unis d'Amérique;
A. Tricou, Consul de France;
Sir Philip Francis, Juge de la Cour suprême de Sa Majesté Britannique;
MM. Giaccone, Conseiller à la Cour d'appel de Brescia;
R. J. Keun, Conseiller de légation et Directeur des affaires consulaires des Pays-Bas;

MM. Hitrowo, Consul général, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté l'Empereur de Russie;

Comte de Barnekow, Chancelier (p. i.) de la Légation de Suède et de Norwége;

Son Excellence Nubar-Pacha et M. Maunoury, son conseil, assistaient à la séance.

Sir Ph. Francis donne communication d'une lettre par laquelle M. le Chargé d'affaires d'Espagne fait connaître que, n'ayant pas reçu d'instructions de son Gouvernement, il ne peut nommer un délégué.

M. Hitrowo, délégué russe, dépose la circulaire adressée par Son Excellence M. l'Ambassadeur de Russie à ses collègues, et contenant les instructions collectives qui déterminent le mandat de la Commission.

Cette circulaire est revêtue de la signature de tous les représentants des Puissances, à l'exception de celle de M. le Chargé d'affaires d'Espagne.

Elle est conçue dans les termes suivants:

»Tous les Gouvernements intéressés dans la nouvelle réforme des tribunaux égyptiens ayant autorisé leurs Représentants à Constantinople à nommer des délégués à la Commission spéciale qui doit examiner les deux points formulés dans la réunion diplomatique du 4—16 novembre dernier, MM. les Délégués sont invités à s'entendre entre eux pour se réunir, se constituer en Commission, élire un président et procéder aux travaux qui leur incombent dans les limites strictement définies de leur mandat.

Ce mandat, ainsi qu'il a été convenu, consiste dans l'examen des deux points ci-après:

1. Les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer l'exercice du droit qui serait accordé à la nouvelle juridiction égyptienne de connaître des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et contre l'exécution des sentences, et des crimes et délits imputés à ces magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Dans la définition de la nature et des différentes catégories de ces crimes et délits, ainsi que des peines qu'ils entraînent«.

Sir Ph. Francis est invité à présider la Commission.

M. Maunoury est chargé de rédiger le procès-verbal des séances.

M. Tricou demande à présenter quelques observations préliminaires.

M. Tricou dit qu'avant d'entrer dans l'examen des propositions qui vont être soumises à la Commission par Son Excellence Nubar-Pacha, il tient à préciser le caractère et la portée de son mandat.

En accordant, à titre d'essai et dans une certaine mesure, la connaissance des affaires civiles et commerciales aux nouveaux tribunaux égyptiens, les Puissances se sont formellement réservé, dans toute sa plénitude l'exercice de la juridiction consulaire en matière criminelle et correctionnelle, telle qu'elle est consacrée en Égypte par les capitulations et les usages.

Le Gouvernement du Khédive, voulant assurer, dit-il, le respect dû à la justice, demande aujourd'hui que, par une dérogation au droit commun, ces nouveaux tribunaux soient autorisés à connaître exceptionnellement des crimes et délits qui seraient commis contre l'exécution de leurs sentences ou

contre les magistrats et officiers de justice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La Commission est chargée, en conséquence, de rechercher dans quels cas particuliers, sous quelles conditions déterminées et moyennant quelles garanties spéciales, ce pouvoir restreint et privilégié pourrait leur être éventuellement concédé, sans porter une sensible atteinte à la juridiction pénale des consuls que nous entendons maintenir dans son intégrité.

M. Tricou n'a pas besoin de dire que les opinions qu'il aura l'occasion d'exprimer au sein de la Commission ne sauraient engager en rien son Gouvernement: il n'y a ici que le Gouvernement égyptien qui s'engage par l'organe de Nubar-Pacha, le rôle des Délégués est purement consultatif: ils n'ont pas pour mission d'élaborer un projet d'arrangement, mais bien de fournir à leurs Gouvernements respectifs des éléments d'appréciation qui serviront de base à leur décision ultérieure.

Il ajoute que, si la décision du Gouvernement français était favorable, elle serait nécessairement subordonnée à l'approbation du pouvoir législatif qui peut seul modifier la loi de 1836 relative à la poursuite des crimes et délits commis par les Français dans les échelles du Levant.

Sous le bénéfice de ces réserves, M. Tricou est prêt à prendre connaissance des propositions de Nubar-Pacha.

Son Excellence Nubar Pacha dit qu'il s'abstiendra de répondre aux observations qui viennent d'être présentées devant la Commission qui connaît très-bien son mandat. Quant à lui, il a reçu des instructions précises de Son Altesse le Khédive; il saura donc dire immédiatement quand il est autorisé à s'engager, et quand il n'aura pas d'autorisation précise, il pourra la demander par télégraphe.

Il dit qu'il va donner lecture d'une notice qu'il distribuera à chacun des Commissaires et dans laquelle il a fait l'exposé des précédents de la question, pour mettre au courant ceux qui n'ont pas participé aux négociations antérieures. Et dans le cas où ceux qui connaissent ces précédents penseraient qu'il a commis quelque erreur, il les prie de vouloir bien le rectifier.

Cette note est ainsi conçue:

»Le Gouvernement égyptien poursuit depuis longtemps l'idée de constituer en Égypte un tribunal unique, qui mette un terme aux embarras de toute nature causés par la multiplicité des tribunaux consulaires, et qui, inspirant confiance à tout le monde, réunisse les intérêts de tous sous une même législation et sous une même juridiction.

L'utilité, la nécessité même du but quil se propose, mise en lumière par les travaux d'une Commission internationale réunie au Caire en 1869, ne pouvait être méconnue par aucune des Puissances, et toutes ont accepté que les rapports civils et commerciaux entre Européens et indigènes et entre Européens de nationalité différente fussent à l'avenir réglés par ce tribunal, sauf, après un délai de cinq années d'essai, à se rendre compte des résultats obtenus.

Les règles organiques que le Gouvernement égyptien a proposées pour

la nomination des magistrats et la constitution des tribunaux, après avoir été autorisées par la Sublime Porte, ont reçu l'assentiment des Puissances.

Plusieurs même avaient été suggérées par elles, car elles avaient cherché avec le Gouvernement égyptien, et adopté, d'un commun accord, les garanties qui devaient, à leurs yeux, assurer une justice impartiale et complétement indépendante de toute action administrative, soit consulaire, soit gouvernementale.

La législation égyptienne, tant sur le fond du droit que sur la procédure à suivre, a été publiée, et Son Altesse le Khédive a été invité à installer immédiatement les tribunaux civils, la question de juridiction criminelle restant à part, afin de satisfaire au désir de quelques-unes des Puissances qui voulaient d'abord se rendre compte de la marche des nouveaux tribunaux.

Son Altesse a bien admis en principe et dans les termes indiqués la séparation actuelle de la juridiction civile et de la juridiction criminelle, mais elle a cru fermement que le fonctionnement des nouveaux tribunaux en matière civile serait entravé dès les premiers pas s'ils n'avaient pas le pouvoir de réprimer les crimes et délits commis pour empêcher l'exécution de leurs sentences, en même temps que les crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et ceux qu'ils seraient accusés d'avoir commis dans l'exercice de ces mêmes fonctions.

Il ne pouvait convenir, d'autre part, qu'à l'occasion d'un délit, la valeur des sentences rendues par les tribunaux nouveaux, que la conduite des magistrats comme magistrats, fussent contrôlées par un tribunal étranger, par une cour d'appel à l'étranger et sous l'empire de législations étrangères, toutes divergentes entre elles.

Ces considérations ont été admises par les Puissances. Elles avaient aidé de leurs conseils bienveillants le Gouvernement égyptien dans l'organisation de la nouvelle juridiction. Elles ne pouvaient vouloir que les tribunaux auxquels les intérêts de leurs nationaux seront confiés ne soient pas, dès leur installation, suffisamment armés pour assurer l'exécution de leurs sentences et pour faire respecter leur propre dignité et la sécurité des officiers de justice.

Les nouveaux tribunaux auront donc, dans les limites des attributions et dans les formes prévues par la loi égyptienne de procédure criminelle, à connaître des crimes et délits imputés aux magistrats et officiers judiciaires dans leurs fonctions, ainsi que de ceux qui seraient commis pour résister à l'exécution des sentences, ou contre les magistrats et officiers de justice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Mais, une fois le principe admis et le but bien précisé, ce but, par cela même qu'il limitait la compétence pénale de la nouvelle juridiction, nécessitait un travail de détail, un travail de jurisconsulte.

C'était d'abord celui qui consiste à déterminer d'une manière exacte les catégories de crimes et délits dont la connaissance est nécessaire aux nouveaux tribunaux pour atteindre ce but.

Il importe, en effet, de ne pas omettre la prévision d'un cas qui lais-

serait subsister tous les embarras qu'on a voulu éviter, et, d'un autre côté, on est d'accord qu'il n'y pas lieu, par une définition trop large, attribuer, actuellement du moins, aux nouveaux tribunaux la connaissance de délits qui peuvent, sans danger pour leur fonctionnement, être laissés aux juges actuels.

C'est ce travail qui vous est demandé, et en même temps on vous demande d'examiner les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer le droit de juridiction pénale attribué aux nouveaux tribunaux.

Sur le premier point, il ne peut y avoir, à mon sens du moins, de divergence d'opinion entre vous, car il s'agit d'un simple travail de classification que votre connaissance du droit rend facile.

D'abord, en ce qui concerne les accusations portées contre les magistrats et officiers de justice, accusations qui peuvent être multiples, on aura, ce me semble, suffisamment limité la compétence des nouveaux tribunaux et désigné la catégorie dans laquelle doivent rentrer les crimes et délits qui feront l'objet de ces accusations, en disant que ce sont ceux que les magistrats et officiers de justice auraient commis en leur qualité de magistrats ou d'officiers de justice ou par suite d'abus de leurs fonctions.

Quant aux différents délits qui peuvent atteindre les magistrats ou officiers judiciaires, ou avoir pour but d'empêcher l'exécution des sentences, il s'agit d'un simple relevé à faire dans notre Code pénal.

Ce relevé est préparé et vous sera soumis, vous pourrez le contrôler et au besoin fournir les observations que vous jugerez utiles pour le rectifier ou le compléter.

Le second point qui devra être élucidé n'offrira pas plus de dificulté à votre examen.

Vous connaissez, Messieurs, les garanties que le Gouvernement égyptien offre, et vous avez pu les étudier et les apprécier.

Elles se trouvent d'abord dans la composition des tribunaux, dans le mode de nomination des magistrats, les conditions de capacité qu'ils doivent remplir, l'autorisation qui leur est nécessaire, leur inamovibilité, la publicité des débats et le droit péremptoire de récusation, toutes choses qui ont été débattues, adoptées, et sur lesquelles il n'y a plus lieu de revenir.

Elles se prennent encore dans les règles de procédure et de compétence édictées par le Code d'instruction criminelle.

Il suffit de parcourir ce code pour voir que tous les principes sur lesquels il repose sont ceux qui ont été consacrés par les législations modernes pour garantir la sûreté de la répression, l'impartialité de l'instruction et la liberté de la défense.

La répression sera assurée, car la plainte de la partie donne nécessairement lieu à une instruction, aussi bien que la réquisition du ministère public et l'ordre de la cour d'appel.

L'instruction sera impartiale, car les magistrats inamovibles y participeront seuls.

Elle n'aura rien de vexatoire, car, hors de cas très-restreints, il n'y aura jamais lieu, en matière de délits, à l'arrestation provisoire, et, dans

ces cas restreints, la mise en liberté sous caution sera de droit, et même en crime elle pourra être accordée par le tribunal.

Il va sans dire, et il est bon de répéter cependant que l'exécution de tout mandat de justice contre la personne de l'étranger ou à son domicile sera accompagnée des mêmes formalités que l'exécution des sentences en matière civile.

L'audition des témoins proposés par les parties en cause ne sera jamais refusée quand elle sera requise avant la clôture de l'instruction, et la citation de ces témoins sera sans frais pour le prévenu.

Enfin cette instruction sera examinée par les juges inamovibles, qui décideront d'abord si l'inculpé doit être mis en jugement.

Par surcroît de garantie, quand il s'agira de crimes, ils s'adjoindront quatre assesseurs pour prendre cette décision préliminaire.

Le débat, dans ces deux cas, sera contradictoire, et, si l'inculpé le demande, il sera public.

Lors du jugement définitif, la défense sera libre, car tous les témoins produits seront entendus.

L'examen du fait sera purement oral; les pièces de l'instruction, l'interrogatoire même, ne seront pas lus à l'audience.

Les témoins seront interrogés librement par les parties elles-mêmes.

Le prévenu qui ne sera pas obligé de s'accuser lui-même dans un interrogatoire parlera de dernier, tant dans l'examen des témoins que dans la plaidoirie, et sa défense précédera immédiatement la délibération, le président n'ayant pas à faire le résumé de débats.

Le jugement sera rendu en connaissance de cause et avec impartialité, car il appartiendra, en matière de délits, à un tribunal composé de trois magistrats inamovibles et de quatre assesseurs.

En matière de crimes, l'appréciation du fait sera réservée à un jury dont la composition a été indiquée par la réunion de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances.

Et il est utile de dire ici que les questions qui devront être résolues par le jury feront l'objet d'un débat public et contradictoire.

Je ne crois pas qu'il existe au monde une législation qui offre à la répression comme à la défense de plus grandes garanties.

Si Son Altesse le Khédive en avait pu trouver un plus grand nombre parmi celles qu'il lui était possible d'offrir, il les aurait adoptées, et, sans espérer que vous serez plus heureux, je dois déclarer que s'il s'en trouve de sérieuses et qui ne portent point atteinte aux idées qui ont présidé à l'institution de la nouvelle juridiction, le Gouvernement égyptien est prêt à les introduire dans ses lois de procédure.«

M. Tricou demande si Son Excellence Nubar-Pacha joint à la note qu'il vient de lire la note du 6 août.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il l'a fait imprimer, et il la distribue à chacun des Commissaires.

M. Tricou dit qu'il prend acte des engagements qu'elle contient.

Il ajoute qu'il conviendrait de fixer un ordre du jour pour mettre de l'ordre dans le travail.

Ainsi l'on pourrait discuter d'abord la nature et les catégories des crimes et délits qui seraient attribués à la nouvelle juridiction. On examinerait ensuite quelles sont les personnes qui pourraient être citées devant les nouveaux tribunaux, et quelles sont celles contre lesquelles les crimes et délits devraient être commis pour déterminer la compétence exceptionnelle des tribunaux égyptiens. On passerait enfin à l'examen des garanties offertes par le Gouvernement du Vice-Roi.

M. Giaccone, délégué italien, dit qu'à son avis il vaut mieux procéder comme on l'a fait devant la Commission du Caire, c'est-à-dire que dans une séance préliminaire chacun pourrait, après avoir étudié la note présentée par Son Excellence Nubar-Pacha, donner son opinion générale sur la question; on nommerait ensuite un comité de rédaction qui connaîtrait ainsi les tendances de la Commission, et qui pourrait préparer un travail qui serait étudié par chacun des Commissaires et ferait ensuite l'objet d'une discussion générale.

Ce serait le moyen d'arriver au travail identique demandé par les instructions.

M. Tricou dit que cette marche n'empêche pas la fixation d'un ordre du jour qui faciliterait l'exposé des idées générales de chacun. Il regrette que la note de Son Excellence Nubar-Pacha soit conçue en termes aussi vagues. Il voudrait y voir plus de netteté et plus de précision en ce qui touche les crimes et délits et les garanties offertes.

La note aurait dû énoncer ceux des crimes et délits que le Gouvernement comptait déférer aux nouveaux tribunaux, et quelles personnes seraient comprises sous la dénomination de magistrats, d'officiers de justice et d'agents de la force publique; car, ajoute M. Tricou, il n'y a pas lieu de soumettre aux nouveaux tribunaux tous les coupables indistinctement, et il conviendrait, dans son opinion, de limiter au cas d'absolue nécessité les crimes et délits dont pourrait connaître la nouvelle juridiction, en précisant d'une manière exclusive ceux des agents de la force publique qui seraient chargés de prêter main-forte à l'exécution des sentences.

M. Maunoury, Conseil du Gouvernement égyptien, répond que la note de Son Excellence Nubar-Pacha est très-explicite en ce qui concerne les garanties offertes, puisque, en dehors de celles qui ont été consignées dans le projet approuvé par la Porte, et dans les observations des Représentants des Puissances du 6 août, les garanties offertes se trouvaient dans la procédure déterminée par le Code d'instruction criminelle que cette note analyse dans ses dispositions principales.

Qu'en ce qui concerne les catégories de crimes et délits, la spécification comprise dans cette note était suffisante et qu'il vaudrait mieux l'adopter telle quelle que d'entrer dans une énumération de faits spéciaux qui pourra donner lieu à des embarras.

Ainsi, par exemple, la note demande que les nouveaux tribunaux con-

naissent de tous les crimes et délits commis contre les magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Personne assurément n'a l'intention de dire qu'il y aura un délit que l'on pourra commettre contre un magistrat, par exemple, pour se venger de la sentence qu'il aura rendue, sans qu'il y ait lieu d'en saisir les nouveaux tribunaux.

Si donc on veut faire une énumération, il faudra énumérer tous les crimes et délits qui peuvent être commis contre les personnes, c'est-à-dire faire le relevé de tout le titre du Code pénal qui se rapporte à ces infractions, et cela est bien inutile.

Ce qu'il importe de préciser, ce ne sont donc pas les crimes et délits, mais bien les circonstances dans lesquelles ils sont commis, à savoir d'être dirigés contre le magistrat dans ses fonctions ou à cause de ses fonctions.

Il en est de même des crimes et délits imputés à un magistrat ou à un officier de justice, car celui qui accuse peut aller chercher son accusation dans tous les articles du Code pénal; il suffit de dire que le crime ou le délit devra lui être imputé dans ses fonctions.

Néanmoins le relevé des crimes et délits est préparé, ainsi que la note de Son Excellence Nubar-Pacha l'indique, et il en sera donné connaissance à la Commission.

Quant à la distinction qui a été demandée par M. Tricou, dans les personnes poursuivies et dans les agents de la force publique qui peuvent être l'objet d'un acte de rébellion en assistant à l'exécution d'une sentence, elle ne pouvait être faite par la note de Son Excellence Nubar-Pacha, car le Gouvernement entend que, une fois les crimes et délits déterminés, tous les coupables soient poursuivis et que tous les agents de la force publique soient protégés.

M. Keun demande si le Gouvernement Égyptien a l'intention de créer un corps spécial d'agents officiers de justice pour le service des nouveaux tribunaux, attendu que si l'on compte faire usage des gendarmes et zaptiés ordinaires et que leur manière de procéder soit la même que celle des zaptiés de cette capitale, des garanties particulières devront être demandées contre leurs procédés violents et arbitraires.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que l'organisation de la police en Égypte est excellente.

M. Tricou dit que, quant aux zaptiés, ils sont à peu près les mêmes qu'à Constantinaple.

Il est ensuite donné lecture de la liste des crimes et délits à soumettre aux nouveaux tribunaux.

Cette liste est ainsi conçue:

»Seront soumises à la juridiction des nouveaux tribunaux dans les formes déterminées par le Code d'instruction criminelle Égyptien les accusations portées pour,

1° Crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Savoir :

Outrages par gestes, paroles ou menaces.

Calomnies, injures.

Voies de faits, comprenant les coups, meurtre volontaire, incendie, destruction des biens.

Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre des magistrats en fonctions ou des officiers de justice instrumentant.

Voies de faits ou menaces pour obtenir un acte injuste ou l'abstention d'un acte juste.

Tentative de corruption et abus par un fonctionnaire public de son autorité dans le même but.

Simple recommandation donnée pour un juge par un fonctionnaire public.

2° Crimes et délits contre l'exécution des sentences et mandats de justice,

Savoir :

Attaque ou résistance avec violence à des agents chargés de prêter main-forte à cette exécution.

Abus d'autorité d'un fonctionnaire pour empêcher l'exécution.

Vol de pièces judiciaires dans le même but.

Bris des scellés apposés par la justice.

Détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement.

Faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse quand ils se seront produits après le jugement déclaratif de faillite.

Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence.

Recel de prisonniers évadés dans le même cas.

3° Crimes et délits imputés aux juges et officiers de justice quand ces juges seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions,

Savoir :

Outre les délits communs qui peuvent leur être imputés dans ces circonstances, les délits spéciaux sont :

Pour les juges :

Corruption.

Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié.

Déni de justice.

Contrainte morale pour obliger à vendre des immeubles.

Pour les officiers de justice :

Violence exercée contre les particuliers.

Violation de domicile sans les formalités légales.

Exactions commises soit en percevant au délà de la condamnation ou

de la taxe, soit en exigeant de celui chez qui ils instrumentent des objets de valeurs ou autres.

Arrestation illégale.

Détournement de deniers publics.

Pour les juges et officiers de justice:

Faux dans les sentences et actes.«

Plusieurs Commissaires demandent que cette liste soit remise à chacun d'eux.

Il est décidé que la liste sera immédiatement donnée à l'impression et distribuée aussitôt qu'elle sera imprimée.

M. Tricou demande si, dans l'intention du Gouvernement égyptien, la liste qu'il fournit est limitative.

M. Maunoury répond que ce n'est qu'une indication fournie à la Commission.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que le Gouvernement égyptien veut que ses tribunaux marchent sans obstacle; qu'on lui a imposé un temps d'essai.

M. Tricou dit que les rôles sont intervertis; qu'on n'a rien imposé et qu'on n'impose rien au Gouvernement épyptien, que c'est lui qui demande aux Puissances une dérogation aux droits existants.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que M. Tricou a parlé d'usages consacrant la compétence criminelle et correctionnelle des Consulats; que, devant la Commission du Caire, il avait été convenu qu'on ne parlerait pas des usages comme faisant loi; que, si on lui parle aujourd'hui des usages, il dira qu'on les lui impose, mais que, si on ne lui en parle pas, il dira simplement que le Gouvernement égyptien cherche, avec toutes les Puissances, à donner aux nouveaux tribunaux le moyen de fonctionner.

Or, toutes croient avec lui qu'il est indispensable que les tribunaux soient armés pour protéger l'honorabilité des magistrats, la sécurité des officiers de justice et l'exécution des sentences.

Il faut donc rechercher ce qu'il y aura à faire si l'on a oublié un cas spécial ou une garantie nécessaire.

M. Hitrowo dit que ce qu'il faut chercher à éviter surtout, ce sont les conflits de juridiction qui pourraient être provoqués dans l'avenir par le fonctionnement parallèle de deux juridictions indépendantes l'une de l'autre, et que c'est à ce point de vue qu'il est indispensable de déterminer d'avance, d'une façon aussi précise que possible, les limites de la juridiction exceptionnelle en matière criminelle qu'on se propose d'accorder aux nouveaux tribunaux.

M. Giaccone dit que l'on cherchera à être aussi complet que possible; que, s'il y a un oubli de quelques cas punissables, il n'en résultera pas un mal irréparable, puisqu'il n'y aura pas de fait impuni, et que les cas oubliés retomberont toujours sous la juridiction consulaire, qui restera ainsi dans une certaine mesure la juridiction ordinaire.

S'il survient un cas douteux, la Commission avisera à déterminer le tribunal qui tranchera le doute.

M. Tricou dit que le tribunal consulaire, ayant plénitude de juridiction criminelle et correctionnelle, reste forcément tribunal de droit commun; que le tribunal égyptien, tel qu'il sera éventuellement constitué, ne pourra être que tribunal d'exception.

En conséquence, tout cas qui ne serait pas formellement spécifié par la Commission rentrera nécessairement dans le for consulaire.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il ne peut admettre que le tribunal consulaire soit un tribunal de droit commun; il peut avoir, en fait, la juridiction criminelle et correctionnelle, mais ce n'est en vertu d'aucun droit, et c'est contraire à tous les principes du droit naturel.

Dans le cas qui est en discussion, le point de départ doit être que toute la compétence nécessaire au bon fonctionnement des tribunaux doit être accordée, que les cas soient indiqués par le Gouvernement égyptien ou qu'ils soient trouvés par les délégués européens; et dans le cas où la liste renfermerait une omission, il prie MM. les Commissaires de la compléter.

M. Hitrowo dit qu'il s'agit de savoir si les nouveaux tribunaux statueront sur les cas douteux ou omis.

M. Maunoury dit qu'il voit bien qu'il y a danger à procéder par énumération précise de chaque délit particulier, et qu'il vaudrait mieux procéder par catégories, c'est-à-dire déterminer d'une manière précise dans quelles circonstances, en même temps que contre quelles personnes, les délits devraient être commis pour être du ressort des nouveaux tribunaux.

M. Giaccone dit que, suivant lui, il faut indiquer les catégories, par exemple dire qu'il s'agit de délits commis par les magistrats en fonctions ou à cause de leurs fonctions.

M. Bargehr, délégué autrichien, dit qu'en procédant par catégories, on peut espérer que rien ne sera oublié.

Il ajoute que c'est au Gouvernement égyptien, qui réclame pour ses tribunaux la compétence en matière criminelle, à proposer les catégories. La tâche de la Commission ne pourrait être que d'examiner la proposition ainsi faite par le Gouvernement égyptien, et de décider si la compétence telle qu'elle sera demandée paraît compatible avec les garanties requises. C'est donc au Gouvernement à proposer les catégories d'une manière complète. Quant aux cas douteux, on pourra en parler lorsque la question de la compétence aura été vidée.

M. Gillet, délégué de l'Allemagne, pense qu'il est possible que, malgré tous les soins apportés dans le travail, il y ait quelque catégorie oubliée. Il comprend que, s'il y a un cas douteux qui se présente, on le fasse trancher par un tribunal de compétence; mais qui connaîtra des crimes et délits omis? c'est là la question.

M. Janssen, délégué belge, dit que si un crime non dénommé dans le travail de la Commission, et commis par un magistrat dans ses fonctions, est déféré à un tribunal consulaire, le Consul commettra un abus d'autorité en le jugeant; en effet, l'énumération que la Commission se propose de faire des différents crimes et délits que peuvent commettre les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions sera limitative, et tout cas non prévu ne pourra constituer ni un crime ni un délit.

M. Tricou dit que le Consul sera au contraire seul compétent pour statuer dans ce cas; il importe donc que l'énumération des cas exceptionnels attribués aux nouveaux tribunaux soit bien précise.

M. Janssen dit qu'on peut arriver à faire une énumération aussi précise qu'on le fait pour les traités d'extradition.

Une conversation générale s'engage sur l'ensemble du travail demandé à la Commission.

M. Hitrowo et M. Keun, délégué hollandais, demandent des explications sur le tribunal qui devra statuer et sur les lois appliquées; ils demandent si ce seront les tribunaux civils ordinaires qui seront appelés dans des cas exceptionnels à connaître en matière criminelle, ou bien si des tribunaux spéciaux seront créés à cet effet.

M. Maunoury explique que le jugement des crimes et délits déterminés appartiendra, non pas au tribunal civil, mais à des tribunaux spéciaux dans lesquels entreront, d'une part les mêmes magistrats qui sont appelés à juger civilement, et d'autre part, des assesseurs ou des jurés suivant les cas; qu'au surplus, sur ce point comme sur la procédure à suivre, il sera fait application du Code d'instruction criminelle égyptien, qui sera exécutoire dans son ensemble pour les cas particuliers à juger, comme il l'aurait été pour tous les cas de répression, si la connaissance de tous les crimes et délits eût été attribuée à la juridiction égyptienne.

Que, de même, le Code pénal, qui prévoit tous les crimes et délits, sera applicable, mais seulement dans les dispositions qui concernent les cas qui seront déterminés.

La Commission s'ajourne à mercredi 15 janvier, à deux heures, pour entendre les opinions de chacun des commissaires sur la matière en discussion, et nommer, s'il y a lieu, un comité de rédaction.

La séance est levée à quatre heures.

Philip Francis, président.
Gillet.
Bargehr.
C. Janssen.
Tricou.
Giaccone.
Keun.
Hitrowo.
Cte de Barnekow.

Le Secrétaire,
Maunoury.

Procès-verbal de la séance du 15 janvier 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie, le 15 janvier 1873, à deux heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis.

Étaient présents:

Sir Philip Francis, Président;

MM. Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Goodenow,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Cte de Barnekow.

Son Excellence Nubar-Pacha et M. Maunoury assistaient à la séance.

M. Tricou demande à faire une observation relative au procès-verbal. Au début de la première séance, il a demandé à Son Excellence Nubar-Pacha si, aux pièces qu'il distribuait aux commissaires, se trouvait jointe une note du 6 août par lui remise à MM. les Ambassadeurs et Chefs de mission à Constantinople. Sur la réponse affirmative du Ministre du Khédive, il avait cru devoir, pour la bonne règle, et aussi pour remonter au véritable point de départ des propositions égyptiennes, prendre formellement acte des engagements contenus dans ce document, si insuffisants qu'ils lui paraissent du reste.

Or, M. Tricou a pu s'apercevoir que la note du 6 août ne faisait point partie des pièces distribuées. A la place de ce document il a trouvé un imprimé sur deux colonnes contenant d'un côté le projet turc, et de l'autre des observations qui auraient été faites par MM. les Ambassadeurs et Chefs de mission, dans la réunion du 7 août, et acceptées par Nubar-Pacha. Il y a là un malentendu évident. Chose singulière, les observations émanées de MM. les Ambassadeurs sembleraient, d'après la rédaction qui nous est soumise, atténuer, sinon dans le fond, tout au moins dans la forme, les propositions primitives du Gouvernement égyptien, notamment en ce qui touche la composition du jury et la visite des lieux de détention. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les deux documents. Le délégué français ne peut admettre une pareille anomalie. Il tient à dire que la pièce en question n'a aucune valeur aux yeux de M. le comte de Vogüé, qu'elle a été rédigée en son absence et sans sa participation; l'Ambassadeur de France se voit donc obligé d'en répudier la teneur.

Son Excellence Nubar-Pacha répond qu'il ne croit pas que la note présentée aujourd'hui par M. Tricou soit du 6 août: c'est ce qui explique le malentendu de sa réponse; il a cru que M. Tricou parlait des garanties qui lui ont été demandées par les Ambassadeurs dans une réunion du 6 ou 7 août et dont il a été dressé un aide-mémoire.

Son Excellence Nubar-Pacha a relevé sur cet aide-mémoire les obser-

vations qui lui ont été faites et qu'il a acceptées. La Commission ayant un mandat défini, déterminé, il n'avait à lui présenter aucune pièce antérieure; celle dont on parle était d'ailleurs en possession de MM. les Représentants; que cependant, comme beaucoup des délégués n'avaient pas été appelés à suivre l'affaire dès le principe, il avait cru de son devoir de la leur donner à titre d'information.

Il tient surtout à établir que le relevé des observations faites par les Ambassadeurs a été exactement fait.

On peut s'en convaincre facilement par la comparaison de l'aide-mémoire et du relevé des observations.

Ainsi, sur le point signalé par M. Tricou, l'aide-mémoire porte ceci:

»Le Général Ignatiew fait deux observations quant au contenu de la seconde des pièces sus-mentionnées. Il lui semble qu'au lieu d'assurer la majorité des membres du jury à la nationalité de l'inculpé, il faudrait, pour assurer l'impartialité du jugement, composer le jury, dans les causes mixtes, en parties égales d'Européens et d'indigènes, en choisissant les jurés au sort sur une liste établie d'avance.

Il pense aussi que les inculpés ne devraient être dans aucun cas enfermés dans les prisons du pays avant que les consuls étrangers ne se soient assurés que la nouvelle installation que le Gouvernement égyptien compte donner aux lieux de détention, répond à toutes les exigences. Les prévenus seraient gardés, en attendant, dans les prisons consulaires.

Nubar-Pacha admet les réserves formulées par l'Ambassade de Russie. Elles sont insérées dans le document déposé entre les mains des Représentants«.

Voici le relevé présenté par l'imprimé distribué:

»Dans les causes mixtes, quand il y aura partie civile, le jury sera composé par parties égales d'Européens et d'indigènes et tiré au sort sur une liste composée d'avance.

En attendant qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les prévenus seront détenus dans les prisons consulaires«.

On voit que ce relevé est très-fidèle.

On dit que les observations des Ambassadeurs ont diminué les garanties proposées par lui dans la note dont parle M. Tricou, et l'on trouve que c'est une anomalie.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il na pas à s'expliquer là-dessus, c'est une appréciation qu'il ne lui appartient pas de faire. On lui a demandé, comme on vient de le voir, une modification, comme il pouvait la consentir, il a dû la faire; ce n'est pas à lui à la retirer; on peut bien supposer que MM. les Représentants qui ont demandé cette modification avaient des motifs sérieux de la demander: les garanties ne sont pas nécessairement dans l'intérêt exclusif de l'accusé, mais dans les conditions d'une bonne justice. Il y a aussi à considérer l'intérêt d'une répression impartiale, et celui de la partie lésée. Leurs Excellences ont eu en vue, en faisant leur observation dans la réunion officieuse des Représentants, d'éviter de tracer une ligne de démarcation trop tranchée entre les différen-

tes nationalités; c'est à eux et à celles des Puissances qui ont approuvé qu'il faut s'adresser si on veut revenir sur ce point.

Ce qu'il tient à dire seulement, c'est que ce travail est un relevé exact de ce qui s'est dit dans une réunion où les Représentants ont échangé leurs idées.

M. Tricou répond que peu lui importe la date de cette note. Est-elle du 6 août? Est-elle de quelques jours antérieure à cette date? Nubar-Pacha doit le savoir assurément beaucoup mieux que lui. Le délégué français ne veut constater qu'une chose, c'est qu'elle existe, ce que s'empresse de reconnaître le Ministre du Vice-Roi. Les propositions qu'elle renferme, ajoute M. Tricou, sont officielles, tandis que l'échange d'idées qui a eu lieu chez M. le Général Ignatiew n'avait qu'un caractère officieux. Cela ressort très-nettement de l'aide-mémoire ou memento rédigé par les soins de M. le Doyen du Corps diplomatique. En entendant Nubar-Pacha dans ses propositions, MM. les Ambassadeurs et Chefs de mission ont déclaré, au préalable, qu'ils n'avaient qualité ni pour les accepter, ni pour les rejeter; ils se sont livrés à un examen purement spéculatif, purement académique, comme il est dit dans le memento lui-même. Que Nubar-Pacha se soit attaché à rendre fidèlement et strictement les opinions émises au sein des réunions, M. Tricou en est pleinement convaincu. Y a-t-il réussi? le délégué français ne le croit pas. Il aime mieux se référer sur ce point à l'aide-mémoire qui relate ses opinions in extenso qu'aux observations du Gouvernement égyptien qui les condense en quelques articles additionnels.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il ne méconnait pas la note dont parle M. Tricou, quelle que soit sa date, qui est antérieure au 6 août.

Seulement, il faut bien s'entendre: cette note a été présentée quand il demandait pour un délai fixe et prochain la juridiction criminelle pour tous les crimes et délits, et l'on ne peut prendre acte de ses engagements pris pour toute autre situation que celle qui est examinée aujourd'hui.

M. Bargehr demande à Son Excellence Nubar-Pacha si, dans le cas où la note en question contiendrait des garanties plus complètes que celles énumérées dans l'extrait de l'aide-mémoire, le Gouvernement était prêt à les accepter lorsque la Commission les jugerait nécessaires.

M. Tricou dit que l'incident lui paraît vidé; que la note existe et qu'il en a pris acte. Cela lui suffit. Il dira plus tard en quoi les garanties qu'elle propose ne lui paraissent pas suffisantes.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il ne peut y avoir d'autre point de départ, pour la Commission actuelle, que le mandat de la Commission et les propositions présentées à la Commission par lui dans la note qu'il a lue à la précédente séance.

Sir Ph. Francis dit qu'il demande l'opinion générale de chacun des Commissaires sur l'ensemble de la question, et donne la parole à M. Giaccone.

M. Giaccone dit:

J'ai examiné les propositions du Gouvernement égyptien sur la juridiction pénale à laquelle, pour protéger les nouveaux tribunaux qu'il s'agit

d'établir en Égypte, devraient être soumis ceux de nos nationaux qui se rendraient coupables d'un crime ou d'un délit contre les magistrats et les officiers du nouvel ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et contre l'exécution des sentences rendues par les nouveaux tribunaux, ainsi que les crimes et délits commis par ces mêmes magistrats et officiers de justice par suite d'abus de leurs fonctions.

J'ai examiné aussi la liste de ces crimes et délits qui nous à été également présentée.

Quant aux catégories formulées par le Gouvernement égyptien, elles sont pour moi suffisamment exactes et précises; au reste, le plus important, dans cette question, c'est qu'aucun fait délictueux ou criminel de l'espèce dont il s'agit, ne reste impuni; pour cela nous devons déclarer que les cas omis retomberont toujours dans la juridiction consulaire.

Toute la difficulté pour moi réside donc dans la première partie de notre mandat c'est-à-dire l'étude des garanties dont doit être entourée cette juridiction pénale.

S'il ne s'agissait que d'y soumettre nos nationaux pour de simples contraventions, comme il n'y aurait lieu qu'à des peines minimes de simple police, on pourrait se montrer peu exigeant.

Mais quoiqu'il doive s'agir de cas spéciaux et très-rares, ce sera toute l'échelle pénale que nous mettrons sous la main de la nouvelle juridiction.

Or, mon Gouvernement et les autres aussi ne consentiront jamais à soumettre le dernier Italien qui est en Égypte à des tribunaux pouvant lui appliquer, le cas échéant, la peine capitale, s'ils ne lui offrent au moins les mêmes garanties que les juridictions consulaires.

Par conséquent, il ne faut pas se faire illusion sur la gravité du problème que nous avons à résoudre et qui n'est pas autre chose que celui de la future juridiction criminelle entière pour l'Égypte.

Car la juridiction dont nous nous occupons doit avoir la même plénitude de pouvoirs dans les cas spéciaux qui lui seront attribués.

Je ne trouve pas, quant à moi, des garanties suffisantes dans l'organisation judiciaire criminelle que nous offre le Gouvernement.'

Mais Son Excellence Nubar-Pacha nous a dit qu'il était disposé à nous accorder, dans les limites du possible, les garanties supplémentaires que nous lui demanderons.

Je suis persuadé qu'il le fera, car à la Commission du Caire nous avons également demandé au Gouvernement égyptien des garanties plus considérables que celles que présentait son premier projet de réforme civile, et nous les avons obtenues, et c'est ainsi que les Puissances européennes ont pu se convaincre que l'Égypte voulait sérieusement introduire une bonne réforme judiciaire dans le pays.

Le projet que nous présente aujourd'hui le Gouvernement égyptien, est fondé sur la fusion des deux éléments européen et indigène. C'est ce principe qui sert de règle au Code de procédure criminelle, et c'est sur lui que sont basées les différentes propositions que Son Excellence a faites au Corps diplomatique et celles qu'elle vient de nous faire.

Le temps de cette fusion viendra, je l'espère, mais, selon moi, il n'est pas encore arrivé.

Il est vrai qu'en matière civile il a été accordé tout, en réservant la majorité à l'élément européen; et pour cela il y avait déjà un précédent dans le pays, puisqu'il y existe un tribunal mixte dans lequel l'élément indigène et l'élément européen se trouvent mêlés.

Mais on ne peut conclure du civil au criminel.

Les affaires pénales passionnent bien plus les esprits que les causes civiles.

Je reconnais volontiers aux Arabes un caractère doux et très-soumis, mais je crois que, pour le moment, ils toléraient difficilement des Européens pour juges en matière pénale.

La répugnance des Européens serait au moins égale à se soumettre à des juges indigènes.

Je suis convaincu qu'il vaudrait mieux maintenir pour quelque temps encore la séparation des deux éléments.

Pour à présent il faudrait donc, à mon avis, une séparation absolue.

Les indigènes continueront en matière pénale à être jugés par les tribunaux du pays.

Seulement, si un indigène venait à commettre un crime ou un délit contre un membre du tribunal, il serait en matière de délit jugé par des juges indigènes du tribunal, en matière de crime par les conseillers indigènes de la cour. Le Gouvernement verrait s'il veut adjoindre aux magistrats des assesseurs ou des jurés indigènes.

Par une juste réciprocité, si un Européen est poursuivi pour un des crimes ou délits dont nous nous occupons, il devrait être jugé par des tribunaux composés exclusivement d'Européens.

Or, afin de voir si une justice organisée de la sorte et telle que je la comprends, offre des garanties suffisantes, il faut la mettre en parallèle avec ce qui a lieu aujourd'hui devant la justice consulaire.

Aujourd'hui, quand un délit est commis par un Européen, c'est le consul qui décide que la poursuite aura lieu.

C'est le consul, auteur de la poursuite, qui fait l'instruction.

C'est le consul qui préside la chambre du conseil qui rend l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle.

C'est enfin le consul qui préside le tribunal au jour du jugement et qui dirige les débats.

S'agit-il d'un crime, la chambre du conseil, après l'instruction, renvoie l'accusé devant une cour à l'étranger, à Aix, à Ancône, à Trieste ou plus loin encore.

Voyons maintenant comment se passeront les choses devant les nouveaux tribunaux égyptiens.

Quand il se commet un crime ou un délit, l'instruction sera faite par un juge européen; ce juge devra inspirer confiance puisqu'il appartenait à la magistrature dans son pays et qu'il est là avec l'autorisation de son Gouvernement.

Il aura d'ailleurs averti le consul dès le début de l'instruction et il

lui aura remis le prévenu s'il y a détention préventive, pour être tenu à sa disposition dans les prisons consulaires, jusqu'à ce que l'administration égyptienne ait des lieux de détention convenables.

L'instruction achevée, il informera le consul que le dossier de l'instruction restera déposé au greffe pendant trois jours afin qu'il en puisse prendre connaissance.

Si le Consul, après avoir examiné les pièces du procès, croit qu'il ne s'agit pas d'un des cas spéciaux attribués aux nouveaux tribunaux, il fera passer une note en ce sens, contenant les motifs à l'appui, et qui sera jointe au dossier.

L'affaire sera portée ensuite en chambre du conseil composée du juge d'instruction et de quatre assesseurs dont deux de la nationalité du prévenu, s'il le demande.

Le prévenu sera présent accompagné de son défenseur.

Après le rapport, le juge instructeur posera toujours la question de compétence, même si elle n'a pas été soulevée par le prévenu ou le consul, car il faut vider cette question de compétence qu'implique le conflit, et prévenir ainsi ce conflit qui pourrait être soulevé dans le cours du débat ultérieur.

Quand la question de compétence est résolue affirmativement, le juge-instructeur pose la question de savoir si les présomptions sont suffisantes pour renvoyer le prévenu à l'audience.

Le juge vote sur cette seconde question, mais jamais sur la question de compétence, car le tribunal auquel il appartient est pour ainsi dire partie en cause dans le conflit de juridiction.

La question de conflit mettant en effet en présence deux juridictions différentes, il n'appartient ni à l'une ni à l'autre de résoudre la difficulté.

En faisant résoudre cette difficulté par les assesseurs, on la remet à un tiers qui peut être accepté et par le tribunal et par les consulats, car les assesseurs par leur constitution appartiennent d'une part au tribunal, et d'autre part sont une émanation des consulats.

Les assesseurs ont d'ailleurs les capacités suffisantes pour résoudre la question de compétence, car cette question se résout dans une question de fait, à savoir, si les présomptions sont que le prévenu a eu l'intention d'outrager ou de frapper un magistrat à raison de sa qualité.

S'il y a partage, le tribunal consulaire reste compétent; il en est de même si la plainte a été portée directement au consulat par le magistrat offensé.

Voyons maintenant ce qui arrivera si la Chambre du Conseil a reconnu qu'il existait des présomptions suffisantes de culpabilité. S'il s'agit d'un délit, le prévenu sera jugé par trois magistrats européens dont le juge d'instruction ne devra pas faire partie, et de quatre assesseurs européens dont deux seront de la nationalité du prévenu s'il le demande.

S'il s'agit d'un crime, l'accusé sera justiciable de la cour d'assises composée de trois conseillers européens et d'un jury composé de douze membres européens, dont six appartiendront, s'il le demande, à sa nationalité.

S'il appartient à une nationalité dont la liste ne contienne pas un nombre de jurés suffisant, il aura le droit de désigner la nationalité à laquelle il veut que les jurés soient empruntés.

Ce système offre des garanties bien supérieures à la juridiction consulaire.

D'un côté, nous avons un consul qui fait l'instruction, préside la Chambre du Conseil, et rend le jugement, qui arrive nécessairement à l'audience avec une idée préconçue et un jugement tout fait.

Lorsque j'étais juge consul à Alexandrie, afin de conserver pour l'audience une opinion complétement libre, il m'arrivait toujours, quand les besoins du service le permettaient, de déléguer à un vice-consul le soin de faire l'instruction et de ne me réserver que le débat d'audience et le jugement définitif.

Devant les nouveaux tribunaux, le juge instructeur ne participe pas au jugement, ni les assesseurs qui ont rendu l'ordonnance de renvoi.

D'un côté nous voyons un consul, ou un élève consul avec deux assesseurs, de l'autre côté trois magistrats capables et inamovibles assistés par quatre assesseurs.

En matière criminelle, les garanties sont bien plus sérieuses, car nos Cours d'appel sont obligées de juger sur la procédure écrite envoyée par les consulats.

Je n'ai pas à démontrer que l'instruction orale l'emporte de beaucoup sur l'instruction écrite, la première a été successivement adoptée par toutes les Puissances de l'Europe; celles qui ne l'ont adoptée se préparent à modifier en ce sens leur législation.

Pour l'Égypte, il y a à la considérer comme la seule possible une raison tirée de la diversité des langues employées dans le pays.

Il est déjà bien difficile à un juge d'instruction de traduire fidèlement ce que répond l'accusé, ce que veut dire le témoin.

La difficulté est bien plus grande quand les déclarations passent par la bouche de drogmans.

Il m'est arrivé d'avoir à interroger un Persan, et j'étais obligé d'avoir un drogman qui traduisait ses réponses en turc, puis un autre qui traduisait le turc en arabe et un troisième qui me traduisait l'arabe en italien. Ma demande avait parcouru le même chemin à l'inverse; pensez-vous qu'en pareil cas il soit possible de transmettre à une cour à l'étranger une réponse bien exacte à une question bien précise, et la vérité n'a-t-elle pas pu s'altérer en chemin?

En Égypte et devant les nouveaux tribunaux, le prévenu viendra avec un interprète qui contrôlera les dépositions des témoins; dans le tribunal ou dans le jury, il y aura toujours quelqu'un qui connaîtra la langue employée, et qui pourra rectifier les erreurs de l'interprète.

Ce système est complet et offre toutes les garanties désirables; aussi je pense que, si les autres puissances avaient les mêmes vues, mon gouvernement l'accepterait pour tous les crimes et délits commis par des Italiens.

C'est seulement pour ne pas se séparer des autres puissances qu'il se

borne à concéder aujourd'hui aux nouveaux tribunaux, si on les organise comme je viens de le proposer, les crimes et délits spéciaux sur lesquels nous avons à nous expliquer; et, quant à moi, je le trouve si supérieur à l'organisation actuelle de la justice consulaire que je me crois autorisé à conseiller d'accorder à ces tribunaux la compétence criminelle pour tous les cas où l'inculpé italien déclarera vouloir s'y soumettre.

Dans ce système, le facteur principal, c'est l'élément européen, c'est-à-dire le jury et les assesseurs.

Il importe donc de savoir s'il y a en Égypte les éléments nécessaires pour composer ce corps des jurés ou des assesseurs.

Il est certain qu'on trouve en Égypte, dans nos colonies européennes, beaucoup de fort honnêtes gens et très-capables.

La question est jugée pour l'Angleterre, qui a des jurés, et aussi pour tous les Consulats qui ont des juges assesseurs.

La difficulté qui reste à résoudre, c'est le mode de constitution du jury.

Les prescriptions du Code me paraissent insuffisantes. Elles se bornent à exiger trente ans d'âge et une résidence de plus de trois ans en Égypte.

C'est trop et trop peu. La question de domicile est indifférente, s'il s'agit d'une personne capable et honnête; une résidence effective, sans condition de délai, est suffisante, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un simple touriste.

La Commission pourra examiner quelles autres conditions pourront être demandées aux jurés.

Voici, à mon avis, comment le corps des jurés devrait être composé:

Lors de l'installation des nouveaux tribunaux, sur la demande du Ministre de la justice, le doyen du corps consulaire inviterait ses collègues à lui adresser la liste de ceux de leurs nationaux qui ont les qualités pour être jurés.

Les listes seraient communiquées respectivement à tous les autres consulats et au gouvernement.

Puis, à un jour donné, dans une réunion générale dont ferait partie le Gouverneur, on procéderait au choix de la liste générale définitive par voie d'élimination.

La présence du Gouverneur se comprend parfaitement, puisqu'il s'agit d'un corps de jurés qui doivent siéger auprès des tribunaux du pays, et que, d'ailleurs, le gouvernement pourrait avoir de très-utiles renseignements à fournir sur le personnel des colonies.

Le droit réservé aux consuls d'intervention réciproque pour le choix de jurés n'a rien de choquant, puisque les jurés sont appelés à siéger dans les affaires qui concernent tous les Européens, et c'est une plus grande garantie pour les justiciables, car il y aurait un mode uniforme de choix, tandis que, si on laissait ce choix à chaque consul, on pourrait craindre que quelques-uns ne se montrassent trop sévères, tandis que d'autres seraient trop indulgents.

Notre Commission aura à déterminer le nombre de jurés qui devra

composer la liste totale des jurés, et le nombre minimum et maximum des jurés qui pourront appartenir à chaque nationalité.

Le nombre pourrait être de 200; le maximum de ce que devrait avoir chaque nationalité pourrait être de 30, par exemple; le minimum devrait être de 6, puisqu'un accusé a le droit de demander qu'il y ait, dans le jury, la moitié des membres de sa nationalité.

Ceci établi, la réunion des Consuls, avec l'intervention du Gouvernement, ferait, dans la limite du nombre total de 200 et du maximum et du minimum prescrits, l'attribution à chaque nationalité du nombre de jurés qui lui serait demandé, et, sur la liste totale de ceux qui sont aptes à remplir ces fonctions, elle procéderait au choix définitif par voie d'élimination.

Il y aurait peu d'intérêt à ce qu'à raison de sa population plus nombreuse, telle nationalité ait un nombre de jurés plus ou moins considérable relativement, puisque chacun aurait droit à 6 jurés de sa nationalité.

Les assesseurs du tribunal de police correctionnelle seraient choisis dans la liste des jurés, soit par voie d'élection, soit par le tribunal.

De cette manière nous serons arrivés à organiser une justice sérieuse et de nature à rassurer les personnes les plus timorées.

Si on trouve un système offrant plus de garanties, je suis prêt à m'y ranger.

Car le but que j'ai poursuivi, c'est principalement la protection légitime de mes nationaux, et c'est là un intérêt commun à toutes les nationalités.

Mais tout en sauvegardant dans une mesure efficace l'intérêt de mes nationaux, j'ai voulu aussi, d'après les intentions bien connues de mon Gouvernement, faciliter l'oeuvre de progrès civil entreprise par Son Altesse le Khédive, cette oeuvre dont la commission italienne, dans son rapport à M. le Ministre de la Justice sur le projet de réforme judiciaire pour l'Égypte, a dit que c'est l'innovation la plus radicale et la plus civilisatrice qui ait été tentée au milieu des peuples du Levant et qu'il états digne de l'Italie d'y prêter son concours le plus amical et le plus empressé.

M. Hitrowo dit que les observations de M. Giaccone portent sur des points excessivement sérieux, mais que ce développement de tout un système d'appréciations sur la réforme proposée lui paraît, pour le moment, prématuré.

Effectivement, si chacun des délégués donne ainsi, dès le début de la Commission, son opinion complète sur l'ensemble du projet, il sera difficile d'arriver au rapport identique qui est le but de la Commission et d'atteindre à un résultat pratique.

Il est utile d'examiner point par point les propositions égyptiennes, et pour cela, il faut un ordre du jour qui précise chaque question à débattre, ordre du jour dont il a été question dans la première séance; ce sera après l'examen de détail que chacun pourra utilement présenter son opinion sur l'ensemble du projet, et se trouver à même d'en parler en connaissance de cause.

Il faudrait aussi s'entendre sur les rapports de la Commission avec Son Excellence Nubar-Pacha, qui n'en fait pas partie. Et pourtant, ajoute M. Hitrowo, la présence de Son Excellence me paraît bien désirable; car elle facilitera beaucoup notre travail par les explications immédiates qu'il pourra nous donner, et les propositions qu'il pourrait être à même de nous faire directement, en même temps qu'il pourrait nous faire savoir aussi s'il accepte les nôtres.

Si toutefois il a quelques communications essentielles à nous faire, il serait désirable que ces communications fussent faites par écrit, ce qui nous donnerait la possibilité de les apprécier entre deux séances.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il ne fait pas partie de la Commission, mais qu'il tient à être présent à ses délibérations, pour pouvoir donner sans retard les renseignements qui lui seront demandés.

Il ajoute que, s'il lui est fait quelques propositions, il pourra dire de suite si les instructions qu'il a reçues de Son Altesse le Khédive lui permettent d'accepter, et, s'il n'a pas d'instructions, ce sera l'affaire de quelques jours pour demander des instructions. Il n'y aura pas de perte de temps.

M. Tricou dit que, dans la première séance, il a pris l'initiative d'une proposition d'ordre du jour; quil ne peut donc qu'appuyer la demande de M. Hitrowo. M. Giaccone vient de faire un exposé général qui a été écouté avec un vif intérêt. Admettant en son entier, et sans objection aucune, la liste des crimes et délits présentée par Son Excellence Nubar-Pacha, il a développé, en termes un peu vagues peut-être, les garanties qu'il se croyait en droit de demander au Gouvernement du Khédive. Il a même ajouté que, si ces garanties étaient accordées, il verrait avec plaisir son Gouvernement autoriser les sujets italiens à déférer aux tribunaux égyptiens la connaissance des crimes et délits ordinaires qu'ils pourraient commettre.

Le Commissaire français a un mandat beaucoup plus limité. M. Tricou compte, en ce qui le concerne, restreindre et préciser la nature et les catégories des crimes et délits qu'il conviendrait, à son sens, d'attribuer aux nouveaux tribunaux; c'est ce qui le détermine à recommander l'adoption d'un ordre du jour précis et méthodique. On pourra de la sorte relever plus facilement le sentiment de chacun des Commissaires et arriver peut-être, si toutefois les opinions sont entièrement conformes, au rapport identique dont a parlé M. Hitrowo.

M. Giaccone dit que les observations qu'il a présentées sont on ne peut plus précises puisque, sur les catégories, il a déclaré qu'il acceptait complétement celles qui ont été présentées par le Gouvernement égyptien, et, que, quant aux garanties, il ne croit pas qu'il soit possible d'être plus explicite et plus précis qu'il ne l'a été.

Sir Phil. Francis propose de charger un comité d'examiner les propositions égyptiennes et de mettre en regard une contre-proposition que l'on discuterait.

Après une discussion sur l'utilité d'un ordre du jour et sur sa rédaction, l'ordre du jour suivant est adopté séance tenante.

Chapitre premier.

Crimes et délits soumis à la juridiction des nouveaux tribunaux.

§ 1. Crimes et délits commis contre:
1. Les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions à l'audience et hors de l'audience;
2. Les officiers de justice à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

§ 2. Crimes commis contre:
1. L'exécution des sentences;
2. Les agents de la force publique qui assistent à cette exécution.

§ 3. Crimes commis par:
Les magistrats ou officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'abus de ces fonctions.

Chapitre II.

Garanties.

§ 1. Instruction des crimes et délits { 1 Arrestation préventive. 2. Visite domiciliaire.

§ 2. Ordonnance de renvoi.

§ 3. Jugement . . . . . { 1. Juges. 2. Jurés. 3. Assesseurs.

§ 4. Exécution des sentences.«

Le premier chapitre est mis en discussion.

M. Bargher, délégué autrichien, dit que l'on comprend bien ce que c'est qu'un crime commis contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, mais qu'il faudrait bien préciser le sens des mots: à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

M. Maunoury explique que ces expressions sont employées dans le Code ottoman et dans le Code égyptien, qui l'a reproduit dans le même sens que dans le Code pénal français.

On suppose que les fonctions du juge ou un acte spécial de ses fonctions a été la cause déterminante du crime ou du délit; c'est comme magistrat qu'il a été attaqué, outragé, frappé, etc.

M. Tricou dit qu'il partira d'un principe qu'il a déjà eu l'occasion de formuler; la juridiction en matière criminelle et correctionnelle continue d'appartenir dans toute sa plénitude à la justice consulaire.

Il s'agit de savoir quelle dérogation partielle peut être faite à l'état de choses existant. La concession que les Puissances feront aux nouveaux tribunaux constituera un privilége dans toute la force du terme. Le mandat de la Commission est précisément de déterminer et de limiter ce privilége, qui, dans l'opinion du délégué français, doit se borner à ce qui

est indispensable pour le fonctionnement des tribunaux civils. Si l'on avait l'intention d'attribuer aux tribunaux égyptiens la connaissance de tous les crimes et délits indistinctement contre la dignité de la justice ou l'exécution des sentences, les Commissaires ne seraient évidemment pas chargés de définir la nature et les catégories des crimes et délits dont ces tribunaux pourront connaître. On se serait référé purement et simplement au Code pénal égyptien, qui, sur cette matière comme sur les autres, est à peu de chose près calqué sur les Codes européens.

Les limites à fixer peuvent être envisagées à un triple point de vue:

Au point de vue des crimes et délits en eux-mêmes;

Des personnes qui les commettent,

Et des personnes contre lesquelles ils sont commis.

Sur le premier point, la Commission doit exiger que les crimes aient été commis directement dans le but de porter une atteinte à la dignité des magistrats, au cours de la justice, à la marche régulière de la procédure, à l'exécution des sentences.

Sur le second point, les personnes qui seules pourront être poursuivies seront celles qui, dans le but qui vient d'être indiqué, auront pris au crime ou délit une part directe, active, immédiate.

Ainsi, pour qu'un complice soit justiciable des tribunaux égyptiens, il faut que sa participation au fait incriminé soit directe, concomitante.

Par exemple si un voleur, qui s'est introduit dans un domicile uniquement pour voler, rencontre des scellés et les brise pour s'emparer des objets séquestrés, il sera justiciable du consulat et non des tribunaux égyptiens, parce que son but aura été de commettre un vol non d'empêcher l'exécution d'une sentence.

Si un plaideur malheureux causant avec un ami se plaint du juge qui lui a fait perdre son procès et emploie, même dans un lieu public, des expressions outrageantes pour lui, il restera justiciable du consulat, car le délit ne sera pas commis directement contre le magistrat.

Si la partie saisie qui a détourné les biens saisis, les cache chez un ami, cet ami, bien qu'il ait recélé en connaissant les circonstances du fait, ne sera pas soumis aux nouveaux tribunaux parce qu'il n'aura pris au délit qu'une part seulement médiate et indirecte.

Quant aux personnes contre lesquelles le délit doit être commis, pour rentrer dans la nouvelle juridiction, il faut comprendre dans cette catégorie non pas tous les magistrats, mais seulement les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant aux nouveaux tribunaux; la dénomination, ou plutôt le privilége doit être étendu aux assesseurs et aux jurés.

Sous le titre d'officiers de justice, on désigne les greffiers et leurs commis assermentés, les huissiers et les interprètes en titre attachés au tribunal.

Mais il faut en exclure les personnes qui, pour un cas accidentel, et même par une délégation spéciale, auraient reçu du tribunal la mission de signifier un acte ou d'exécuter une sentence.

Il importe en effet, pour éviter tout malentendu, que les personnes

qui ont mission d'exécuter les mandats de justice soient bien connues comme telles par la population européenne.

M. Keun ajoute qu'il lui semble nécessaire que tous les officiers de justice en instrumentant portent un uniforme ou une marque ou signe bien apparent, pour que le public ne puisse pas se tromper sur leur qualité.

Sir Phil. Francis dit qu'il ne partage pas la manière de voir de M. Tricou sur les complices; celui n'ayant pas le courage d'attaquer un juge ou un huissier s'est trouvé assez riche pour payer un mauvais sujet qui a commis le délit, celui-là est le vrai coupable, car sans lui le délit serait souvent impossible; c'est lui d'ailleurs qui, en recélant, soustrait effectivement les objets sur lesquels la justice a mis la main.

M. Hitrowo est de l'avis de Sir Phil. Francis; ce qui importe, c'est de ne pas entraver l'action de la justice. Il est possible qu'il y ait lieu à examiner le Code. Le mot de complice peut être trop vague; beaucoup de législations considèrent l'instigateur du crime comme coauteur.

M. Tricou dit qu'il a parlé uniquement du recéleur, qui est un véritable complice, et qui a une part indirecte et même postérieure à la perpétration du crime ou délit.

M. Gillet dit que pour l'auteur principal et le complice c'est le même fait qui est à examiner. Il est impossible de les renvoyer devant des juges différents qui apprécieraient ce fait à deux points de vue différents et d'après des législations diverses.

M. Hitrowo ajoute qu'il en résulterait une grave difficulté de procédure; quand on amène un coupable et un complice devant un juge d'instruction, les réponses de l'un facilitent l'interrogatoire de l'autre, et réciproquement, ce qui ne pourrait avoir lieu s'il y avait deux tribunaux saisis, par conséquent deux juges d'instruction différents.

Sir Phil. Francis demande à M. Giaccone son opinion sur la question des catégories de délits.

M. Giaccone répond que cette question n'a pour lui qu'une importance très-relative; et dès que les nouveaux tribunaux tels qu'il les entend doivent présenter toutes les garanties désirables, il ne voit aucun danger si, dans la formation des catégories, leur juridiction venait à être plus étendue. Si, au contraire, cette juridiction était en résultat plus restreinte, il n'en sera pas inquiet, car on aura toujours les tribunaux consulaires pour réprimer les délits commis contre les nouveaux tribunaux et non portés sur les catégories qu'il s'agit de former.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il ne pense pas qu'il soit juste de dire que les tribunaux consulaires suffiraient à sauvegarder la dignité des tribunaux égyptiens et la sécurité de la répression des délits commis contre eux. Car cela tendrait à faire croire que la compétence que le Gouvernement égyptien demande pour ses nouveaux tribunaux est complétement inutile, outre qu'il n'est pas convenable de mettre ces tribunaux sous la protection d'une juridiction étrangère au pays.

Il ne faut pas perdre de vue le passage suivant du rapport de la Commission internationale du Caire.

Ce rapport dit ceci (page 22):

»La Commission n'a pu méconnaître les inconvénients graves que présentait l'organisation judiciaire de l'Égypte en matière pénale.

»Il résulte de l'ensemble de ses appréciations qu'en présence de la multiplicité des juridictions, il n'y a pas de sûreté dans la répression; que des criminels avérés jouissent de l'impunité, et que la peine n'est ni prompte ni exemplaire.

»Pour quelques-uns des commissaires, les intérêts des étrangers sont plus gravement compromis par l'état actuel des choses en matière criminelle qu'en matière civile«.

Quand donc il s'agit de la protection des tribunaux, il ne faut rien laisser à faire aux consulats.

M. Janssen, délégué belge, dit qu'en ce qui concerne les personnes chargées par une délégation spéciale et personnelle du tribunal de remplir accidentellement les fonctions d'huissier, il croit que les délits commis contre elles à cette occasion doivent être déférés aux nouveaux tribunaux.

M. Gillet pense, comme M. Tricou, que le délit, en ce cas, ne doit pas être attribué aux nouveaux tribunaux. Si une personne qu'on ne connaît pas comme officier de justice procède accidentellement, on sera bien plus porté à commettre contre elle un délit que contre un huissier que tout le monde connaîtra pour tel.

Il ne faut pas que le tribunal donne ainsi des délégations à une personne étrangère au service. L'huissier peut bien aller porter tous ces actes.

M. Maunoury dit que la question n'est pas là. Le Code de procédure civile autorise ces sortes de délégations, et il n'est pas en discussion: il s'agit de savoir si celui qui exécute ainsi un ordre de justice doit être protégé par le tribunal lui-même, et cest ce qui paraît évident.

On passe à la discussion du deuxième paragraphe, relatif aux crimes et délits commis contre l'exécution des sentences.

M. Tricou dit qu'il suppose naturellement que les crimes et délits de cette nature sont commis dans les conditions qu'il a exposées précédemment.

Cela posé, il admet que les crimes et délits contre l'huissier qui vient exécuter une sentence du tribunal, la rébellion contre les agents qui l'assistent sont de la compétence de ce tribunal; de même pour les bris de scellés, mais il tient à préciser ce qu'il entend par agents de la force publique.

M. Maunoury demande à M. Tricou s'il considère que les faits de banqueroute frauduleuse commis après le jugement déclaratif de faillite rentrent dans la nouvelle compétence.

M. Tricou répond que, pour le moment, il se borne à poser les principes, mais qu'il se réserve de s'expliquer sur les questions de détail au sein du comité de rédaction.

Il revient aux agents de la force publique chargés d'assister, au besoin, les officiers de justice. Il faut, dans son opinion, qu'auprès du tribunal, qui est une institution indépendante, il y ait une force spéciale, organisée ad hoc, et ne dépendant que de ce tribunal. Ce sera une force exclusivement judiciaire, et ne relevant pas de l'autorité administrative.

Pour assister les huissiers dans l'oeuvre délicate de l'exécution des sentences, il est indispensable que les agents de la force publique présentent certaines garanties qu'on ne rencontre pas en Égypte dans la police ordinaire.

Sir Phil. Francis dit que cependant, quand un huissier fait un appel aux zaptiés, il faut bien que tous les agents qui répondront à son appel soient protégés.

M. Tricou veut précisément éviter que l'huissier soit obligé de recourir aux zaptiés dont parle M. Francis.

M. Bargher est de l'avis de Sir Phil. Francis et remarque que, dans le projet qui est adopté pour l'organisation civile, il est dit que l'exécution sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire; il faut bien, par conséquent, que les outrages commis contre cette autorité soient déférés aux nouveaux tribunaux.

M. Gillet dit que, dans le cas à examiner, il arrive toujours que l'huissier est présent à l'exécution, car l'agent n'exécute jamais, il n'est là que pour assister l'huissier. C'est donc autant contre l'huissier que contre l'agent que le délit est commis. On ne peut donc pas diviser le fait et renvoyer le délinquant devant le nouveau tribunal pour le délit commis contre l'huissier, et devant le consulat pour le délit commis contre l'agent.

M. Keun croit que la disposition à introduire ne doit concerner que les agents spéciaux attachés au tribunal; que ces agents doivent avoir un costume spécial ainsi que les huissiers.

M. Giaccone dit qu'il est à désirer que le tribunal ait une garde spéciale en ce qui concerne les exigences du service judiciaire.

M. Maunoury dit que la question de savoir si le tribunal aura une garde spéciale est une question de détail d'administration qui n'est pas en discussion devant la Commission, qu'il s'agit uniquement de savoir si le Tribunal jugera les délits commis contre les agents que la loi charge de prêter assistance à l'exécution de leurs sentences.

M. Keun dit que tout délit contre des agents de la force publique instrumentant par ordre et en présence d'un huissier est de la compétence des nouveaux tribunaux; mais qu'il croit, par contre, que tous les délits commis en cas semblables par ces agents doivent tomber sous la responsabilité de l'officier de justice qui les commande.

On passe à la discussion des crimes et délits commis par les magistrats ou officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Tricou se réserve d'énumérer dans le comité les crimes et délits que pourraient commettre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ou par abus de leurs fonctions. Il tient seulement à constater, dès à présent, que ces magistrats et officiers de justice devront être poursuivis par le parquet toutes les fois qu'il sera saisi d'une dénonciation émanant d'un membre du Corps consulaire. Ce sera une obligation formelle pour le ministère public.

M. Bargehr se joint à M. Tricou pour cette dernière observation.

M. Janssen demande si les magistrats et officiers de justice seront

soumis, pour toutes les accusations dont ils sont l'objet, à cette juridiction.

M. Maunoury dit que cela serait désirable et conforme aux principes, puisque les magistrats et officiers de justice sont fonctionnaires égyptiens; et qu'il faut bien supposer qu'ils ont confiance dans la nouvelle juridiction puisqu'ils ont accepté d'en faire partie ou d'y être attachés.

Quant à l'observation de MM. Tricou et Bargehr relative aux dénonciations émanant d'un membre du Corps consulaire contre un magistrat ou un officier de justice, il n'est pas douteux que le parquet est obligé par les devoirs de ses fonctions de saisir le tribunal, s'il en reçoit l'ordre du Gouvernement; ce qu'il faut demander, c'est que le Gouvernement, auquel le Consul remettra sa dénonciation, s'engage à donner au parquet l'ordre de poursuivre; or c'est à quoi le Gouvernement s'engagera très-volontiers. Cela d'ailleurs irait sans dire.

La réunion est remise au samedi 18 janvier 1873 à 2 heures.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Philip Francis, Président,
Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Cte. de Barnekow.

Le Secrétaire,
Maunoury.

Procès-Verbal de la séance du 18 janvier 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie le 18 janvier 1873, à 2 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents:

Sir Philip Francis Président;
MM. Gillet;
Bargehr;
C. Janssen;
Dertavit Freri, protocoliste de la Légation d'Espagne;
Tricou;
Keun;
Hitrowo;
Cte de Barnekow.

Son Excellence Nubar-Pacha et M. Maunoury assistaient à la séance.

Sir Philip Francis donne lecture d'une lettre de M. le chargé d'affaires d'Espagne nommant pour son délégué M. Dertavit Freri.

La discussion est reprise sur le troisième paragraphe du chapitre premier de l'ordre du jour relatif aux crimes et délits imputés aux magistrats et officiers de justice.

M. Tricou dit qu'il n'a pas d'observations spéciales à faire sur le pa-

ragraphe. Le comité dressera la liste des crimes et délits que peuvent commettre les magistrats et officiers de justice.

M. Maunoury dit qu'il n'y a pas de liste limitative à dresser sur ce point. Il ne s'agit pas de crimes et délits que les magistrats peuvent commettre dans leurs fonctions ou par suite d'abus de leurs fonctions, mais de ceux qu'on peut leur imputer dans leurs fonctions; or on ne peut dresser une liste qui limite les accusations.

M. Gillet dit qu'il veut présenter une observation générale sur les catégories. Il se demande si l'on ne devrait pas limiter la compétence des nouveaux tribunaux aux crimes et délits dans lesquels la qualité de magistrat ou d'officier judiciaire entre comme un élément spécial de culpabilité ou d'aggravation de peine.

Ainsi, l'outrage, les coups, sont des délits différents quand ils sont commis contre des particuliers, et quand ils sont commis contre des magistrats.

L'homicide, au contraire, quoique commis par vengeance contre un magistrat à cause de ses fonctions ou dans l'exercice de ses fonctions, est puni par la loi de la même peine. La gravité du crime en lui-même absorbe la circonstance qui résulte du caractère légal de la victime.

M. Gillet se demande, sans avoir une opinion arrêtée sur ce point, si la Commission n'est par chargée de limiter la compétence des tribunaux au premier cas seulement.

M. Maunoury dit qu'il n'examine pas la valeur théorique de la distinction que fait M. Gillet; il faut, suivant lui, arriver à un résultat pratique.

Ce qu'on a voulu, c'est donner aux tribunaux eux-mêmes le droit de se protéger. Comment admettre que ce droit leur sera accordé à l'occasion d'outrages et de coups, et refusé contre une tentative de meurtre? Celui qui aurait frappé un juge pourra-t-il se soustraire au jugement parce qu'il aura déclaré avoir voulu le tuer?

M. Hitrowo, tout en s'abstenant de se prononcer sur la question soulevée par M. Gillet, fait remarquer, à titre de simple observation, que ce qui est important, pour la marche régulière de la justice, c'est le droit de répression immédiate contre toute atteinte directe à sa dignité.

Quant aux grands crimes, tels que l'homicide, par exemple, crimes qui en vertu même de leur importance perdent leurs caractères particuliers, qu'ils aient été commis contre un magistrat ou toute autre personne, il doit importer peu à la dignité du tribunal de quelle façon et par qui ils seront punis, pourvu qu'ils le soient.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que si l'on croit que la punition sera toujours certaine et exemplaire par les consulats et les cours étrangères, et si l'on n'aperçoit pas les inconvénients de leur donner à juger les crimes et délits commis contre les magistrats, il n'y a pas besoin de réforme pénale partielle, et que tout le monde s'est trompé en chargeant une commission de dire quand il est nécessaire que les tribunaux égyptiens prononcent les peines.

Il est passé à la discussion du chapitre II, relatif aux garanties offertes par le Gouvernement égyptien.

M. Bargehr demande à donner son opinion générale sur la question des garanties.

Suivant lui, le plus ou moins de latitude de la compétence que l'on doit accorder aux nouveaux tribunaux est en raison directe des garanties dont il seront entourés.

Pour qu'il y ait lieu d'accorder aux tribunaux égyptiens la compétence qui est demandée pour eux, M. Bargehr veut qu'il soit admis en principe que, pour tous les cas non prévus, le tribunal consulaire conserve la juridiction criminelle.

Ensuite que, dans le cas de conflit, ce conflit soit jugé par des assesseurs et en dehors du Consul, dans les termes qui ont été proposés par M. Giaccone, aucune des deux autorités qui réclament la juridiction ne pouvant avoir la prétention de juger dans sa propre cause.

Qu'enfin, s'il survient une condamnation à l'emprisonnement, le condamné européen soit livré à son consulat.

M. Bargehr dit qu'il connaît l'Égypte, où il a rempli des fonctions judiciaires près le Consul général d'Autriche à Alexandrie, pendant deux ans; il a pu se convaincre qu'une réforme judiciaire était nécessaire.

Mais ce qui est tout simple en matière civile, devient fort délicat quand il s'agit de répression. Il y a toute une législation entièrement nouvelle, des principes nouveaux, au moins, à introduire en Égypte, où ils ne sont pas connus. L'expérience qui va être faite les fera connaître sans doute; mais, en l'état, il faut mettre à couvert les intérêts des Européens, car ces intérêts touchent leur honneur, leur liberté, leur vie même.

M. Bargehr conclut en disant que, si le Gouvernement accepte les garanties telles qu'elles ont été demandées par M. Giaccone, il accorde aux nouveaux tribunaux juridiction sur tous les cas compris dans la liste fournie par Nubar-Pacha; mais que si, au contraire, le Gouvernement ne veut pas consentir à ces garanties, il faut à son avis restreindre la compétence des nouveaux tribunaux aux cas qui ont été limités dans le système de M. Tricou.

M. Tricou dit que, si le Gouvernement égyptien n'accorde pas toutes les garanties qui seront jugées nécessaires, on devra refuser aux nouveaux tribunaux toute juridiction pénale, si minime qu'elle soit.

Pourquoi sacrifier, en effet, une certaine catégorie, un certain groupe d'individus, si les garanties qu'on nous offre ne nous paraissent pas suffisantes? Pourquoi cette inégalité? Il ne s'agit pas ici de faire la part du feu, le feu ne nous menace pas fort heureusement, et ne saurait nous menacer. Nous avons un droit certain, incontestable; le Gouvernement du Khédive demande qu'il y soit dérogé partiellement en faveur des ces nouveaux tribunaux; nous pouvons le faire, mais, dans mon opinion, nous ne pouvons le faire qu'en stipulant des compensations équivalentes. Ce n'est pas, en un mot, la mesure de la concession partielle qu'il s'agit de faire, mais bien cette concession elle-même qui est subordonnée à l'obtention des garanties que nous allons examiner.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que, puisqu'on présente des idées générales sur les garanties offertes par le Gouvernement égyptien, il croit

qu'il convient de faire connaître à la Commission les points que les instructions qu'il a reçues de Son Altesse le Khédive lui permettent d'accepter.

Mais auparavant il tient à soumettre à la Commission l'idée fondamentale, le point de départ de la réforme judiciaire. La situation, au point de vue des juridictions qui existent actuellement en Égypte, est, aux yeux du Gouvernement égyptien, une situation de fait et non point une situation de droit, comme quelques puissances ont cru devoir la considérer. Pour remédier à la confusion qui règne en Égypte, par un accord tacite on a laissé de côté situation de fait comme situation de droit, et on est convenu de garder dans les pratiques actuelles ce qui était bon, utile, favorable à tous les intérêts, comme de rejeter ce qui était mauvais, défavorable et nuisible à ces intérêts; et, par intérêts, j'entends dire les intérêts des étrangers comme ceux des indigènes, car ces intérêts ne sont pas seulement solidaires, mais même communs. C'est ainsi, du moins, que le Gouvernement du Khédive les a toujours considérés. C'est cette idée aussi qui a servi de point de départ aux études de la Commission internationale du Caire.

Maintenant, étant bien établi que ce qu'on cherche à constituer est un état utile à tous, voici ce que le Gouvernement égyptien peut accepter dans la limite de ce qui est juste.

Il abandonne l'idée des délégués égyptiens et admet que les conflits, dans les cas de doute, seront jugés par quatre assesseurs, en dehors des magistrats; et il admet que dans ce tribunal d'assesseurs, qui règlera seulement la question de compétence, tous seront Européens; mais il ne croit pas juste qu'il y en ait deux de la nationalité de l'inculpé.

Et voici pourquoi:

Le principe en vigueur en Égypte dans les affaires mixtes, c'est que l'élément européen est représenté en dehors des questions de nationalités. Au tribunal de commerce, les juges sont nommés par le corps des électeurs, chacun d'eux votant pour la liste totale, et ces juges siégent, à tour de rôle, deux mois, suivant l'ordre de leur nomination. Ainsi un Français n'a pas nécessairement pour juges des Français, un Italien des Italiens; ils ont deux Européens pour juges sur cinq juges.

Il faut conserver ce principe là où il n'y a aucun intérêt à faire du particularisme.

Ici le point à vider est indépendant de l'intérêt de l'inculpé: il ne s'agit pas de savoir s'il est coupable, ou même s'il y a des présomptions qu'il soit coupable; il s'agit de savoir s'il sera renvoyé devant telle ou telle autre juridiction. La question de nationalité des juges qui prononceront sur ce point est donc indifférente.

Pour ce qui est de la constitution de la liste des jurés, le Gouvernement admet le système proposé par M. Giaccone, parce qu'il sera représenté par le gouverneur dans ce travail, et qu'il est juste et utile que les consuls soient entendus dans les renseignements qu'ils auront à donner sur leurs nationaux.

Pour la composition des cours d'assises, chargées uniquement de spé-

cifier la loi qui s'applique à un fait apprécié par le jury, M. Giaccone veut que tous les conseillers soient étrangers.

Le Gouvernement ne peut accepter cela; la culpabilité de l'accusé n'est plus à décider par la cour; il y a lieu d'accepter l'application du principe admis par tous les tribunaux; la majorité sera étrangère, mais le tribunal doit être mixte dans sa composition. Ce principe ne peut être écarté ou changé. Il y aura un conseiller égyptien et deux étrangers.

Quant au jury, c'est une institution nouvelle pour l'Égypte; non pas que le jury n'existe pas en germe dans les conseils de villages et même dans les tribunaux, mais cette institution n'est pas régularisée, réglementée.

Le jury a l'autorité suprême dans l'appréciation du fait; on comprend que l'intérêt de l'accusé, dans les commencements, est à considérer.

Le Gouvernement accepte donc que le jury soit entièrement étranger dans le cas d'un accusé étranger; du reste, il n'a pas attendu que M. Giaccone le demandât pour l'accorder; Son Altesse y avait consenti lorsque la demande lui en fut faite par le Gouvernement italien.

Quant à la proportion relative des jurés de la nationalité de l'accusé, le Gouvernement préférerait qu'elle ne fût pas stipulée; mais comme il s'agit d'une garantie que la Commission est à même d'apprécier, il se désintéresse dans la question et suivra les conseils de la Commission.

En matière de délits, M. Giaccone veut que les magistrats et les assesseurs soient exclusivement étrangers.

Le Gouvernement ne peut accepter qu'on écarte ainsi complétement l'élément égyptien.

Parmi les trois magistrats, il n'est pas inadmissible qu'il ny en ait pas un indigène; d'ailleurs le tribunal ne peut être modifié dans sa composition.

Quant aux assesseurs, d'après le projet, deux assesseurs devraient être étrangers et deux égyptiens.

Que le Gouvernement puisse se départir de l'égalité, soit; mais il faut au moins que la population ait une représentation. Il n'y a pas là seulement une question de dignité, il y a un intérêt très-puissant. Le magistrat indigène sera un fonctionnaire et à ce titre se séparera de la population; l'assesseur est pris, au contraire, dans la population même. Le Gouvernement a un grand intérêt à ce que celui-là, en retournant au milieu de ceux qui le connaissent, puisse rendre témoignage du tribunal. On peut modifier le nombre des assesseurs si l'on veut, pour augmenter la majorité relative des étrangers, mais il est essentiel qu'il y ait un assesseur indigène.

M. Janssen dit qu'il accepte le tribunal de compétence, tel que l'a proposé M. Giaccone et que l'admet le Gouvernement; mais il voudrait que la décision ne fût pas prise en chambre du conseil, où l'influence du juge d'instruction pourrait se faire trop sentir, mais en audience publique où les débats seraient contradictoires entre l'inculpé et le ministère public, et que les témoins fussent entendus.

M. Giaccone dit qu'il a supposé lui-même dans ses explications que les débats seraient contradictoires et que le prévenu serait assisté de son

défenseur; il admet également que l'audience soit publique, mais il croit inutile d'entendre de nouveau les témoins, ce qui leur occasionnerait un triple dérangement.

M. Maunoury fait remarquer que, dans le système du Code d'instruction criminelle, le débat est contradictoire, et qu'il est public seulement sur la demande de l'inculpé, qui peut avoir intérêt à ne pas désirer cette publicité.

M. Giaccone dit que le système du Gouvernement et le sien partent d'un point de départ opposé. Le Gouvernement tend à la fusion des deux éléments indigène et européen; quant à lui, il obéit à une tendance toute contraire.

En premier lieu, quoique entre les indigènes et les étrangers il y ait de puissants motifs de confiance et d'estime réciproques, il croit que les Égyptiens auraient une grande répugnance à être jugés en matière pénale par des étrangers, et il est certain que les étrangers auraient la même répugnance à être jugés par les indigènes.

En second lieu, il faut tenir compte de l'hésitation des Puissances; sans doute elles reconnaissent qu'il est juste qu'une seule juridiction statue sur les crimes et délits commis en Égypte, que la peine doit être prononcée sur le lieu du crime pour être exemplaire, et qu'il ne faut pas qu'ils soient jugés par des lois différentes suivant les nationalités et devant des cours étrangères.

Mais il subsiste encore quelques appréhensions dans leur esprit, et pour faire disparaître ces appréhensions il vaut mieux écarter tous les motifs de craintes qui peuvent provenir de l'état moins avancé de l'éducation judiciaire en Égypte.

M. Giaccone dit que, dans son système, il ne fait pas la part du lion aux Européens, car il ne fait que leur conférer le droit de privilége qu'ils ont actuellement d'être jugés par des Européens, tout en reconnaissant aux indigènes le droit d'être jugés exclusivement par des indigènes, et, en réponse aux déclarations formelles que vient de faire Son Excellence Nubar-Pacha, voici ce qu'il a à dire.

Relativement au conseiller indigène, qui fait partie de la cour d'assises, comme c'est un magistrat qui offre par sa position une garantie spéciale, qu'il est inamovible et qu'on est habitué à le voir intervenir aux audiences de la cour d'appel dans les affaires en matière civile, M. Giaccone ne fait pas de difficulté à le maintenir, à charge de réciprocité, c'est-à-dire, qu'il y ait un Européen siégeant à la cour dans les procès jugés contre les indigènes accusés de crimes commis contre les magistrats.

Il y a un autre motif, c'est que le jury ayant la part décisive dans la solution des affaires criminelles, et après le jury le rôle principal étant réservé au magistrat européen, à qui appartient la direction des débats, il n'y a pas de danger à laisser un conseiller indigène participer à l'application de la loi.

Pour le tribunal, M. Giaccone fera la même observation. Il avait demandé que les trois magistrats fussent Européens; on demande à y in-

troduire un des magistrats inamovibles indigènes; il accepte cette modification par les motifs qui viennent d'être expliqués.

Mais il ne peut admettre qu'il y ait même un seul indigène parmi les assesseurs du tribunal.

Les assesseurs ne sont pas spécialement et particulièrement choisis: ils sont pris dans la population, et ils pourraient bien ne pas avoir les qualités nécessaires pour bien juger en matière pénale.

M. Giaccone reconnaît que Son Altesse le Khédive a beaucoup fait pour le progrès en Égypte. L'étude des langues européennes est cultivée dans les écoles du pays, des jeunes gens sont envoyés en Europe pour faire leur éducation; mais il se passera encore quelque temps avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans exigé pour les assesseurs.

Ceux qui connaissent les langues européennes ne sont pas nombreux; ils occupent d'ailleurs des fonctions publiques auxquelles leur éducation les rend plus aptes.

Or, on comprend facilement qu'un assesseur qui ne connaîtrait pas les langues judiciaires européennes ne pourrait sérieusement juger; il faudrait lui expliquer les déclarations des témoins, celles du prévenu, le plaidoyer du défenseur et la réquisition du ministère public. A la chambre du conseil, où la présence d'un drogman serait contraire à la loi, comment pourrait-il participer à la délibération?

M. Giaccone ne croit donc pas que le temps soit venu d'admettre les assesseurs indigènes dans les tribunaux correctionnels.

Dans le tribunal qui doit statuer sur la compétence, M. Giaccone avait demandé que l'inculpé eût la facilité de demander deux jurés de sa nationalité sur quatre.

Il suivait en cela le système qu'il proposait pour composer les assesseurs de jugement et les jurés.

Dans la commission du Caire, il avait reconnu que si les jurés étaient bien choisis, il ne verrait aucune difficulté à ce qu'ils fussent tirés au sort sur la liste générale, sans acception de nationalité.

Mais les commissaires anglais avaient fait la remarque qu'en Angleterre les étrangers avaient le droit de demander un jury composé de moitié de leurs compatriotes; il avait alors adopté le même système pour l'Égypte; il répondait ainsi d'ailleurs à une objection sérieuse; on reprochait, en effet, au système du tirage au sort que ceux qui appartenaient à des nationalités représentées par un plus grand nombre de personnes en Égypte, avaient un avantage sur les autres. Cet avantage disparaît si chacun est sûr d'avoir dans le jury une majorité de sa nationalité.

Ce sont là les motifs pour lesquels M. Giaccone avait proposé d'accorder, si l'accusé le demandait, une majorité prise parmi ses compatriotes.

Il reconnaît que, dans la première période de l'instruction, quand il ne s'agit que de régler la compétence, l'accusé n'a pas dans cette question un intérêt majeur, car, quel que soit le résultat, il devra comparaître devant un tribunal dans lequel il devra avoir confiance.

Il admettra donc que, dans le cas particulier dont il s'agit, les assesseurs soient tous tirés au sort sans acception de nationalité.

En résumé, sauf la composition du corps des assesseurs pour le tribunal de jugement, il accepte les modifications proposées par le Gouvernement égyptien.

M. Tricou pense qu'en matière pénale l'élément indigène doit être absolument exclu aussi bien du tribunal et de la cour que de la liste des assesseurs et des jurés. Le délégué italien a exprimé la même opinion dans la seconde séance. Sans doute les indigènes sont d'un caractère doux, facile, mais ils ne sont pas assez éclairés pour qu'on puisse leur confier une parcelle quelconque de la juridiction pénale, Ils n'ont pas, du reste, la même manière de voir que nous en fait de criminalité; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un regard sur leur législation.

Cette exclusion de l'élément indigène est pour M. Tricou une condition sine qua non de la concession partielle qu'il s'agit de faire aux nouveaux tribunaux.

On a parlé d'introduire un indigène parmi les membres de la cour ou du tribunal. Dans quel but? est-ce pour ménager de légitimes susceptibilités? Mais le gouvernement du Khédive ne jouira-t-il pas du bénéfice de la réciprocité quand il s'agira de juger un indigène? Mais les nouveaux tribunaux ne sont-ils pas des tribunaux exclusivement égyptiens, rendant la justice au nom du Vice-Roi? Leur composition n'importe donc guère à ce point de vue; mais elle a une importance capitale en ce qui touche la bonne administration de la justice. Et du reste, quelle situation humiliante que celle qui serait faite à un juge indigène! il serait complétement étranger à la loi, il ne parlerait ni le langage de l'accusé ni celui du tribunal: ce serait un personnage sourd et muet. Il ne fera donc aucun mal, dira-t-on. Oui, il en peut faire par son inutilité même, car il occupera la place d'un juge ou d'un conseiller européen qui aurait pu donner de sages avis.

Après avoir posé en principe l'exclusion de l'élément indigène, M. Tricou examine quelle sera la marche de la procédure.

Tout crime ou délit, dit-il, devra être l'objet d'une instruction préparatoire qui sera soumise à une chambre du conseil.

Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, les pièces de la procédure seront communiquées au consul de l'inculpé, et ce, sous peine de nullité, pour que le consul puisse toujours arrêter et évoquer au besoin toute poursuite qui serait intentée par les magistrats égyptiens en dehors des conditions nettement déterminées de leur juridiction privilégiée. On dira bientôt de quelle manière et par quelle autorité seront tranchés les conflits de cette nature, quand ils se produiront.

Lorsque l'affaire sera de la compétence des nouveaux tribunaux, la chambre du conseil examinera s'il y a lieu de renvoyer l'inculpé, soit en police correctionnelle, soit en cour d'assises.

Cette chambre du conseil sera composée du juge d'instruction et de quatre assesseurs européens. Deux d'entre eux seront nécessairement de la nationalité de l'inculpé, et, s'il le demande, tous les quatre seront de sa nationalité.

Si l'affaire est renvoyée en police correctionnelle, le jugement sera

rendu par trois magistrats européens et quatre assesseurs européens. Comme dans le cas précédent, deux assesseurs seront nécessairement de la nationalité du prévenu, et tous les quatre, s'il le demande.

Si l'affaire est renvoyée devant la cour d'assises, cette cour devra être composée de trois conseillers européens. Le jury comprendra nécessairement six jurés de même nationalité que l'accusé; s'il le réclame, les douze jurés seront de sa nationalité.

Le jury sera tiré au sort sur une liste générale préparée d'avance par le corps consulaire, ainsi que cela se pratique actuellement pour la nomination des juges européens près les tribunaux mixtes d'Alexandrie et du Caire. L'autorité locale n'aura aucune part dans la confection de cette liste. Il n'y a en effet que les consuls qui puissent apprécier, en connaissance de cause, quels sont ceux de leurs administrés qui présentent les garanties de caractère et de moralité nécessaires pour figurer sur la liste du jury. Le Gouvernement pourra, toutefois, assister à la réunion qui sera tenue à cet effet chez le doyen du corps consulaire, mais il n'aura aucun droit de récusation.

Les personnes qui figureront sur la liste générale du jury pourront élire entre elles les assesseurs chargés de juger au commercial et au correctionnel.

La détention, soit préventive, soit répressive, devra avoir lieu, jusqu'à nouvel ordre, dans les prisons consulaires d'Alexandrie ou du Caire. En cas de condamnation à mort, le condamné devra être remis à son consul.

Si le Consul consent à laisser un de ses administrés dans les prisons du Gouvernement, il aura le droit de visiter les prisons et d'en vérifier l'état.

Telles sont les principales garanties réclamées par le délégué français. Pour les compléter, il ne lui reste plus qu'un mot à dire au sujet des visites domiciliaires. En tout pays, le législateur se préoccupe de sauvegarder l'inviolabilité du domicile. D'après les capitulations, le domicile de l'Européen est inviolable: le Consul peut y pénétrer, en se conformant à la loi. Quels seront en cette matière les pouvoirs des nouveaux magistrats? M. Tricon dit que, sauf les cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, ils ne pourront pénétrer dans une maison européenne qu'avec l'assistance du Consul ou de son délégué. Cette assistance sera obligatoire. Mais si le Consul ne vient pas, dira peut-être Nubar-Pacha. Cette hypothèse est inadmissible. Le Consul viendra parce que c'est son devoir. On objectera que, pour l'exécution des sentences, la présence du Consul est facultative, qu'on est simplement tenu de le prévenir. C'est vrai, mais les cas ne sont pas identiques. La partie condamnée sait que si elle n'exécute pas la sentence qui la frappe, il sera procédé contre elle à une exécution judiciaire. Elle s'y attend: le Consul, de son côté, est avisé vingt-quatre heures à l'avance; au contraire, la visite domiciliaire est ordonnée sur l'heure, sur une présomption vague, sur un simple soupçon; elle peut surprendre chez lui le plus honnête homme du monde, qui en souffrira peut-être dans sa considération, dans son honneur. Sur ce point, comme sur bien d'autres, les alarmes de la colonie européenne d'Égypte sont trop

vives pour qu'on ne cherche pas à les calmer dans une certaine mesure par des tempéraments qui ne peuvent, après tout, entraver en rien le cours de la justice.

M. Tricou aborde, en terminant, la question des conflits qui peuvent surgir, en matière de compétence, entre les deux juridictions parallèles, celle des consuls et celle des nouveaux tribunaux. Assurément la Commission s'attachera à prévenir ces conflits par des classifications aussi nettes, aussi précises que possible; mais elle ne saurait se flatter d'y parvenir entièrement. Il est évident que les crimes et délits qu'elle n'aura point spécifiés d'une manière expresse rentreront, comme il a été déjà dit, dans le for consulaire; il ne peut y avoir de difficulté sur ce point. Mais le doute peut s'élever sur la question de savoir, par exemple, si tel crime, tel délit spécifié a été commis directement contre le magistrat, s'il a bien été commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le juge d'instruction dira oui et déclarera retenir l'affaire, le consul dira non et déclarera l'évoquer; qui jugera ce conflit de compétence? Seront-ce les nouveaux tribunaux, tribunaux d'exception? Non évidemment. Ce serait les faire juges dans leur propre cause et leur permettre d'étendre au delà de toute limite cette même compétence que nous avons pour mission de restreindre aux cas d'absolue nécessité. Sera-ce le Consul de l'inculpé qui, se faisant juge du conflit parce qu'il est juge du droit commun, s'attribuera de son autorité privée la connaissance de l'affaire? Pas davantage. M. Giaccone a proposé de faire trancher le différend par quatre assesseurs réunis en chambre du conseil; s'il y avait partage d'opinion, le partage serait en faveur du for consulaire. Le délégué français trouve cette combinaison très-ingénieuse assurément, mais elle est loin de le satisfaire. Elle lui paraît présenter des dangers sérieux. Comment admettre, en effet, que quatre assesseurs, quatre négociants, qui ne sont point juges proprement dits, se fassent juges entre des juges, qu'il leur soit loisible de déplacer la compétence dans une matière aussi grave; de porter, sous forme d'appréciation, des atteintes journalières au droit commun, à l'oeuvre du législateur? Ce serait leur donner le pouvoir exorbitant de renverser à leur gré les barrières que nous nous donnons tant de peine pour élever entre les deux juridictions latérales. Ce serait en faire des législateurs et non des arbitres.

On a parlé d'une autre combinaison qui ne présenterait pas les mêmes dangers, mais qui ne laisserait pas que d'avoir de graves inconvénients. Le délégué français ne saurait dire si l'idée est de Nubar-Pacha; elle lui est revenue indirectement. Elle consisterait à faire trancher le conflit par la voie diplomatique. Cet expédient aurait pour effet certain de contrarier la marche de la justice et de prolonger arbitrairement la détention du prévenu. Cette seule considération suffirait pour le faire écarter.

M. Tricou ne voit, pour sa part, qu'une solution possible. Elle découle du caractère même de son mandat qui ne peut rien laisser au hasard, à l'imprévu. C'est celle qui consisterait à déférer la connaissance des cas douteux au Corps consulaire.

La procédure serait des plus simples. Le Consul devant recevoir

communication des pièces de l'instruction trois jours avant la réunion de la chambre du conseil évoque l'affaire s'il croit qu'elle lui appartient. Le juge d'instruction refuse-t-il de se dessaisir, le Corps consulaire est saisi et décide, le Consul et le juge d'instruction entendus. Le Consul de l'inculpé n'aurait d'autre droit que celui d'exposer, comme le juge d'instruction, les raisons sur lesquelles se fonde sa prétention à la compétence. La part qui leur serait faite serait donc égale de tout point.

C'est le seul moyen, ajoute M. Tricou, de maintenir intacte la ligne de démarcation que nous sommes chargés de tracer en matière pénale. Rien de plus légitime, d'après lui, que de confier aux Consuls, juges et gardiens du droit commun, le droit d'arrêter, au besoin, les empiétements qu'on tenterait de commettre sur le domaine de leur compétence.

Sir Ph. Francis dit qu'il voit une si grande difficulté à concilier l'opinion de M. Giaccone et celle de M. Tricou sur le moyen de décider les questions de compétence qu'il se demande, dans le cas où l'entente ne pourrait s'établir, s'il ne vaudrait pas mieux, en cas de conflit, laisser la question se résoudre diplomatiquement.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il ne pourra jamais accepter l'intervention du Corps consulaire dans le fonctionnement des tribunaux égyptiens. Au lieu de subir la condition que M. Tricou vient lui imposer, il aimerait mieux, comme pis-aller, accepter l'expédient suggéré par Sir Philip Francis.

Sir Philip Francis dit qu'il n'a proposé la solution qu'il vient de présenter que comme un pis-aller, car certainement il serait plus régulier de trouver un moyen de résoudre la difficulté judiciairement.

M. Janssen et M. Bargehr disent qu'ils ne peuvent accepter ni le système de M. Tricou ni même le moyen proposé par Sir Ph. Francis.

M. Hitrowo demande en quoi l'intervention du Corps consulaire pourrait être nuisible.

M. Tricou dit qu'il n'accepte pas le moyen proposé par Sir Philip Francis; bien qu'il se rapproche en principe de la solution qu'il a présentée lui-même, il le trouve peu pratique. Il ajoute que, puisque Son Excellence Nubar-Pacha ne repousse pas absolument l'intervention des Gouvernements, il ne devrait pas repousser davantage l'intervention des Consuls, représentants de ces mêmes Gouvernements.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que ce n'est pas la même chose; quand il surviendra un conflit, le Gouvernement égyptien s'entendra directement avec le Gouvernement auquel appartiendra l'inculpé; ce sera là une négociation ordinaire dans laquelle on arrivera toujours d'une manière ou de l'autre à une solution. Tandis que ce que veut M. Tricou, et ce que le Gouvernement égyptien ne peut accepter, c'est d'introduire en Égypte un nouveau tribunal composé de tout le Corps consulaire, et de faire des Consuls, qui sont des Agents diplomatiques, un corps judiciaire prononçant souverainement.

Au surplus, il ajoute qu'il a parlé de la solution de Sir Philip Francis comme d'un pis-aller; il ne repousse que la proposition de M. Tricou, et ce qu'il accepterait, ce serait soit la solution de M. Maunoury, qui pro-

pose de faire régler la compétence par la cour d'appel, soit la solution de M. Giaccone, qui propose de la faire décider par assesseurs.

M. Hitrowo dit que, pour le moment, il ne saurait se prononcer sur aucune des quatre propositions qui ont été faites, qu'il ne voit pas de raisons déterminantes de repousser celles de M. Tricou, et qu'il voudrait entendre le pour et le contre de chacune de ces propositions, afin de pouvoir se fixer sur le choix de l'une d'elles.

M. Janssen dit que ni la solution de M. Tricou, ni celle de Sir Ph. Francis, ne sont acceptables.

La proposition de M. Tricou tend à faire vider la question de la compétence par un tribunal composé uniquement des collègues d'une des parties. Les Consuls seraient pour ainsi dire juges dans leur propre cause, et, en instituant les nouveaux tribunaux, il faut éviter de donner lieu même à un soupçon de partialité.

Quant la proposition de Sir Ph. Francis, elle tend à introduire le pouvoir administratif et politique dans une question qui doit rester de l'ordre purement judiciaire.

M. Gillet dit qu'il lui est impossible de se prononcer tout de suite: pour cela il faudrait connaître toutes les raisons pour et contre chaque proposition.

Il voit bien les motifs qu'on peut opposer au mode de procéder présenté par M. Giaccone, à savoir que les assesseurs, qui appartiennent, il est vrai, à la colonie, font partie du tribunal égyptien; ce sont des assesseurs égyptiens; le tribunal est donc, par un de ses éléments, juge dans sa propre cause.

La Cour aussi serait juge dans sa propre cause.

M. Gillet ajoute d'ailleurs qu'il n'a pas entendu faire la proposition par M. Maunoury de soumettre le différend à la Cour, et les motifs que l'on met en avant à l'appui de cette proposition.

M. Maunoury dit qu'il n'a pas fait de proposition précise, que ce qu'il propose c'est le jugement par le tribunal égyptien, mais qu'il admettrait que la cour prononçât sur le renvoi.

Il croit que l'on part d'un point de départ erroné, et que c'est pour cela qu'on cherche vainement une solution acceptable.

On suppose qu'il y a conflit de juridiction, ce qui nécessite l'intervention d'une autorité judiciaire supérieure. Or, cette autorité supérieure à deux tribunaux qui ne dépendent pas de la même souveraineté n'existe pas, et on ne peut la créer sans léser les droits de deux souverainetés différentes.

Suivant M. Maunoury, il n'y a pas conflit de juridiction. Qu'a fait la Commission et que doit-elle faire? Sa mission est de déterminer dans quelles circonstances de fait les nouveaux tribunaux seront compétents. On est tombé d'accord qu'ils auront à juger toutes les fois que le délinquant aura voulu, par l'acte qu'il aura commis, porter atteinte à la dignité ou à la sécurité du magistrat, ou à l'exécution des sentences; le tribunal égyptien aura donc à juger, non pas si l'inculpé est coupable, mais s'il est

coupable d'avoir volontairement, par un fait punissable, cherché à atteindre le magistrat comme magistrat, ou la force exécutoire d'une sentence.

Dès qu'il est décidé que le tribunal est compétent pour juger cette question, il en résulte que le tribunal consulaire est incompétent pour cela.

Si donc, au cours d'une instruction, le consul vient dire que l'individu poursuivi n'a pas eu en vue d'atteindre le magistrat comme magistrat, et à l'occasion de ses fonctions, il ne peut le faire que comme autorité administrative, et non comme autorité judiciaire. Car, si comme autorité judiciaire il jugeait, même à titre de présomption, que le prévenu n'est pas coupable d'avoir eu en vue les fonctions du magistrat, il commettrait une usurpation de juridiction.

Ce ne sont donc pas deux autorités judiciaires qui sont en lutte; c'est une autorité administrative, d'une part, et une autorité judiciaire qui se trouvent en jeu. Et dans ce cas il est évident que l'autorité administrative doit attendre que l'autorité judiciaire ait vidé toutes les questions qui sont de sa compétence.

Les conflits judiciaires, quand ils se présentent en Europe, ont une tout autre base. Les deux tribunaux en conflit ont la même compétence sur le fond à juger; seulement leur compétence dépend d'une question préliminaire qui n'est pas, comme ici, toute la question du fond. Cette question préliminaire ne peut pas être abandonnée à l'un ni à l'autre. Ainsi deux tribunaux correctionnels sont très-compétents pour juger un délit en lui-même; seulement il peut y avoir à juger la question préliminaire, étrangère au fond, de savoir quel est le lieu où le prévenu a son domicile, quel est le lieu où le délit a été commis, parce que ces circonstances, qui sont indifférentes à la culpabilité, déterminent le ressort.

C'est la même chose dans les conflits élevés par les tribunaux administratifs. Le tribunal civil comme le tribunal administratif sont compétents tous deux pour condamner à l'exécution d'un contrat: seulement la question préliminaire est de savoir si le contrat est un contrat administratif ou un contrat privé. Cette question spéciale ne touche pas le fond.

Ni l'un ni l'autre des deux tribunaux dans le cas ci-dessus n'a compétence pour juger la question préliminaire, il faut bien une juridiction supérieure pour statuer sur ce litige exceptionnel.

Mais ici il s'agit d'un tribunal auquel la Commissien reconnaît la compétence pour juger que l'inculpé a voulu attenter à un magistrat comme magistrat, puisque c'est après l'avoir ainsi jugé qu'il prononcera la peine, et d'un autre tribunal auquel la Commission retire la compétence dans ce même cas. Ces deux tribunaux ne peuvent donc être en conflit.

C'est donc au premier tribunal, c'est-à-dire au tribunal égyptien qu'il appartient de décider en cas de doute, sur le fait spécial, qui est en litige, c'est-à-dire si ce fait constitue une atteinte aux fonctions du magistrat, et cela avec d'autant plus de raison qu'il est impossible d'imaginer une autorité judiciaire supérieure à la fois au tribunal égyptien et au tribunal consulaire.

M. Maunoury ajoute que seulement, comme au fond de la discussion il y a une préoccupation qui devrait rester étrangère à la question, et

qui est celle des prérogatives consulaires; comme aussi on peut, dans l'intérêt de ces prérogatives, craindre que le corps judiciaire ne soit porté à envahir au delà de sa compétence, il avait pensé qu'on pourrait demander, à titre de garantie supplémentaire, à un corps plus élevé que le tribunal, c'est-à-dire à la Cour, de statuer sur le renvoi.

C'est aussi pour cela que le Gouvernement, sans plus insister sur ce dernier mode de procéder, a adopté le système de M. Giaccone, qui fait prononcer le renvoi par des assesseurs, parce que, d'une part, les asssesseurs font partie du corps judiciaire égyptien, et que, d'autre part, c'est une excellente garantie, les assesseurs ne pouvant être soupçonnés d'avoir l'esprit d'envahissement, et représentant, en outre, mieux que qui que ce soit l'intérêt de la colonie étrangère, puisqu'ils sont la colonie elle-même.

M. Gillet dit qu'un conflit est toujours possible lorsque deux tribunaux, dont l'un n'est pas subordonné à l'autre, sont en présence; il ajoute qu'il ne comprend pas, dans le système de M. Giaccone, comment on peut confier à des assesseurs la question de décider si tel fait à juger se rapporte à tel ou à tel paragraphe de la loi. C'est là une question très-délicate et que des jurisconsultes doivent être appelés à résoudre.

Tout dépendrait de la question qui leur serait posée; et, comme cette question serait posée par le juge d'instruction, c'est ce dernier qui aurait en mains la solution.

M. Maunoury dit que l'objection de M. Gillet tendrait à prouver qu'il faut absolument écarter les assesseurs et les jurés du jugement des affaires; car, même si le tribunal de compétence composé par le Corps consulaire avait statué sur la présomption, la question reviendrait entière devant le tribunal correctionnel d'assesseurs ou devant les jurés en matière criminelle; il faudra bien alors qu'ils examinent non pas seulement pour parler de présomption, mais pour condamner, si l'inculpé a voulu attenter à la justice.

M. Giaccone dit que, dès que l'on admet que le tribunal égyptien et le tribunal consulaire sont parties en cause, il faut une 3e juridiction pour les départager.

Cette mission ne peut, en aucun cas, être donnée à la diplomatie; elle ne peut être attribuée qu'à une autorité judiciaire.

Or, on a le corps du jury, qui émane des deux sources: il émane du tribunal, puisqu'il fait partie du corps judiciaire, et, d'autre part, il émane des Consuls, qui le constituent.

C'est lui qu'il faut charger de vider le différend.

On objecte que c'est le juge d'instruction qui posera la question. Mais où est le danger? Il ne s'agit pas d'une question de droit, mais simplement d'une question de fait, d'une question d'intention, qui rentre précisément dans les attributions des jurés.

Qu'on remarque d'ailleurs que cette question peut être débattue et discutée; le débat est contradictoire, le prévenu est présent et assisté de son défenseur, et l'audience peut être publique.

Quand on a sous la main un corps judiciaire aussi en état de décider la question sans blesser aucune susceptibilité, pourquoi aller inutile-

ment chercher une autorité qui n'est pas judiciaire? D'autant plus qu'en pratique la question du conflit venant à se personifier dans le malheureux qui attend l'issue de son procès, et qui, à raison de cette attente, est bien souvent dans l'état de la plus cruelle incertitude, il importe de trouver un moyen facile de la résoudre sans entraver la marche de la procédure.

M. Maunoury dit qu'on peut bien accepter les assesseurs qui appartiennent au tribunal égyptien, mais qu'on ne peut faire du corps consulaire, qui représente une autorité étrangère, un tribunal supérieur au tribunal égyptien.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que c'est aussi parce que les Consuls sont des agents diplomatiques. On ne doit rien avoir à objecter aux assesseurs, puisque le seul but à se proposer, c'est l'intérêt des colonies comme de tous les justiciables.

M. Hitrowo dit qu'il comprend que l'on soit jaloux de la dignité des nouveaux tribunaux, mais qu'il faut tenir également compte de celle des Consuls: il n'est pourtant pas possible de soumettre la juridiction de ces derniers au contrôle direct de leurs administrés.

Il ne se prononce pas sur les quatre propositions qui ont été faites et dont deux contiennent une solution juridique et deux une solution diplomatique; mais il lui paraît évident que dès qu'un conflit s'élève entre deux juridictions parallèles et indépendantes, aucune d'elles ne peut seule le vider.

Il faut pour cela une autorité différente de l'une et l'autre.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que les assesseurs qui seraient appelés à décider sont précisement les mêmes dont les Consuls se font assister quand ils jugent.

M. Tricou dit que, dans le tribunal consulaire où le Consul est souvent le seul qui ait fait des études de droit, les assesseurs lui laissent presque toujours le soin de décider les questions légales.

M. Maunoury dit que c'est un malheur pour les tribunaux consulaires.

M. Gillet dit que devant le tribunal d'assesseurs, tel que le propose M. Giaccone, les assesseurs auront à répondre par oui ou par non.

Il faudra une conclusion: si les assesseurs répondent oui, le tribunal restera saisi: si non, l'affaire sera renvoyée au consulat.

Mais la conclusion peut être compliquée, et, en tous cas, ce sera au juge à faire la conclusion.

M. Giaccone dit que les questions à poser sont très-simples.

Une première question sera posée, celle de savoir si les présomptions sont que le délit est commis dans l'intention de s'attaquer au magistrat ou à l'officier de justice à cause de leurs fonctions.

Si les assesseurs répondent non, le tribunal se dessaisira et les pièces iront au consulat.

S'ils répondent oui, le juge d'instruction pose la question de savoir s'il a présomption que l'accusé est coupable, et dans ce cas-là, il prend part au vote.

M. Maunoury dit qu'il est bien entendu que, si les assesseurs ont répondu non, il est rendu un ordonnance de non-lieu; les assesseurs n'ont pas à saisir le consulat.

Le consulat agit alors, si bon lui semble, sauf à lui à demander la communication de l'instruction dans l'intérêt de la justice.

M. Gillet dit que, quoi qu'il en soit, il croit que c'est toujours au juge d'instruction, c'est-à-dire à un membre du tribunal, qu'appartiendra la conclusion.

Il est procédé à la nomination d'un Comité de rédaction.

Sont désignés au scrutin pour faire partie de ce Comité:
Sir *Ph. Francis.*
MM. *Tricou*,
Giaccone,
Gillet,
qui s'adjoindront le Conseil du Gouvernement égyptien.

La séance est levée à 5 heures.

Philip Francis, Président,
Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Dertavit Freri,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Cte de Barnekow.

Le Secrétaire,
Maunoury.

Procès-verbal de la séance du 1er février 1873.

La Commission des Délégues de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie, le 1er février 1873, à 2 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents:

Sir Philip Francis, Président,
MM. Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Dertavit Freri,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Cte de Barnekow.

Son Excellence Nubar-Pacha et M. Maunoury, assistaient à la séance.

M. Maunoury explique que, dans le cours de l'examen des garanties offertes par le Gouvernement égyptien, plusieurs demandes de garanties

supplémentaires avaient été faites par quelques-uns de MM. les Délégués et accueillies par le représentant du Gouvernement; que d'autres n'avaient pas été acceptées par lui.

Que le Comité nommé à la dernière séance était chargé de relever, d'une part les propositions sur lesquelles on était d'accord, et, de l'autre, celles que repoussait le Gouvernement.

Mais que, devant le Comité, ces dernières propositions elles-mêmes avaient été acceptées par le représentant du Gouvernement égyptien, moyennant quelques modifications consenties par les Délégués qui les avaient présentées; en sorte que le travail du Comité n'a eu qu'à comprendre la liste des garanties supplémentaires demandées et acceptées.

Il donne lecture de ce travail ainsi conçu:

I.

»Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et les complices des crimes et délits suivants:

§ 1. Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Savoir:

Outrages par gestes, paroles ou menaces.

Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes.

Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire, avec ou sans préméditation.

Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites, pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal.

Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but.

Tentative de corruption exercée directement contre eux.

Recommandation donnée par un fonctionnaire public, en faveur d'une des parties, pour un juge.

§ 2. Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

Savoir:

Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions ou les officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou des mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution.

Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution.

Vol de pièces judiciaires dans le même but.

Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement.

Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion.

Recel de prisonniers évadés dans le même cas.

Les accusations, en tant qu'elles concernent le failli exclusivement, pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse commis par lui après la signification ou l'affiche du jugement déclaratif de faillite en détournant ou dissimulant une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers, en détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation, ou en se reconnaissant ou se faisant reconnaître, dans le même but, débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement.

§ 3. Crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions.

Savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances: les crimes et délits spéciaux sont:

Pour les juges.

Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié.

Pour les juges et le parquet.

Corruption.
Non-révélation de la tentative de corruption.
Déni de justice.

Pour les officiers de justice.

Violences exercées contre les particuliers.
Violation de domicile sans les formalités légales.
Exactions.
Détournement de deniers publics.

Pour les juges, le parquet et les offciers de justice.

Arrestion illégale.
Faux dans les sentences et actes.

Dans les dispositions qui précèdent sont compris sous la désignation d'officiers de justice les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par le tribunal d'une signification ou d'un autre acte d'huissier.

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

II.

Dans le jugement des contraventions et des crimes et délits à la charge des étrangers, et dont la connaissance est attribuée aux nouveaux

tribunaux, les dérogations suivantes seront apportées à titre de garanties au code d'instruction criminelle.

§ 1. Poursuite.

Lorsqu'un membre du Corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Toutes les poursuites pour crimes ou délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une Chambre du Conseil.

Le consul de l'inculpé sera, sans délai, avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

§ 2. Instruction.

L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaît l'inculpé.

Toute instruction contre une étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au Consul immédiatement après l'interrogatoire et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le Consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Le témoin qui refusera de répondre soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal de jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une semaine à trois mois en matière de délits, et qui pourra être portée à six mois en matière de crime, ou, en tous cas, à une amende de 100 à 4,000 p. t.

Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la cour.

Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le Consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au Consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du Consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ 3. Règlement de la compétence.

Trois jours avant la réunion de la Chambre du Conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite, au greffe, au Consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au Consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Si, sur la communication des pièces, le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est constatée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux Conseillers ou juges, désignés par le Président de la Cour et de deux Consuls choisis par le Consul de l'inculpé.

Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ 4. Composition de la Chambre du Conseil du Tribunal de la Cour d'assises et du Jury.

La Chambre du Conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Le tribunal correctionnel aura la même composition.

La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura le droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ 5. Débats devant la Cour d'assises.

Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux jurés arrêtés, le Président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.

La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le Corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du Corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent les conditions pour être jurés.

La liste définitive sera dressée par le Corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un

minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Les assesseurs correctionnels seront choisis par le Corps consulaire sur la liste des jurés.

Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

Les assesseurs et les jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le Tribunal ou la Cour, suivant le cas, à une amende de 200 à 400 piastres, à moins d'excuse légitime.

§ 6. Exécution.

Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le Consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Le Consul, dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence, pour donner aux Représentants des Puissances le temps de se prononcer.

§ 7. Disposition spéciale.

Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister, au besoin, les magistrats de justice dans leurs fonctions«.

M. Giaccone dit que, pour prévenir et résoudre les conflits, il avait proposé, devant la Commission, de soumettre aux quatre assesseurs appelés à faire partie de la Chambre du Conseil ou d'accusation, immédiatement après le rapport du juge instructeur, la question préalable de la compétence entre la juridiction consulaire et la juridiction égyptienne, et de leur soumettre cette question même si elle n'était pas soulevée par l'inculpé ou par son Consul; que, dans le Comité, on avait proposé de faire régler cette même question par un conseil arbitral composé de deux magistrats et deux Consuls, et que le Représentant du Gouvernement avait déclaré pouvoir également accepter l'un ou l'autre de ces modes de procéder.

M. Giaccone dit que, quoique convaincu que le mode de définir les questions de conflit qu'il à proposé soit bien plus favorable à la condition du prévenu, puisqu'il n'entrave d'aucune manière la marche de la procédure et offre pour celui-ci les plus grandes garanties, toutefois, pour arriver au rapport unique demandé à la Commission, il avait consenti à ne pas reproduire sa proposition en voie d'amendement dans le projet préparé par le Comité afin d'éviter une discussion ultérieure; que cependant cette proposition, telle qu'il l'avait formulée devant le Comité, resterait insérée au procès-verbal.

Elle est conçue dans les termes suivants:

»Si, sur la communication des pièces, le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, il adressera au juge instructeur une note motivée qui restera jointe au dossier.

La Chambre du Conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Toute procédure en fait de crimes et délits lui sera soumise par le juge instructeur, qui en fera le rapport en présence du ministère public, du prévenu accompagné de son avocat défenseur, et en audience publique, si le prévenu le requiert, à moins que des raisons d'ordre public ou de moralité ne s'y opposent.

Après le rapport, les observations du ministère public, celles de l'inculpé et de son défenseur, le juge instructeur devra toujours poser la question de compétence entre la juridiction consulaire et la nouvelle juridiction égyptienne, même si cette question n'a pas été soulevée par le Consul ou par le prévenu.

Les assesseurs voteront seuls sur cette première question; s'ils se prononcent pour la compétence de la juridiction consulaire ou s'il y a partage des voix, la juridiction consulaire sera reconnue seule compétente, et copie de toute l'instruction et des procès-verbaux sera transmise au Consul avec les pièces à conviction.

S'ils se prononcent pour la compétence de la juridiction égyptienne, la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre sera immédiatement examinée par la chambre du conseil. Sur cette question, les trois magistrats de la chambre du conseil voteront avec les quatre assesseurs«.

M. Tricou dit qu'en faisant certaines concessions au sein du Comité, il a voulu faciliter l'oeuvre de commune entente qui doit être l'objet final de la Commission. Elles ne sont pas de nature à altérer, du reste, les garanties dont il lui a paru nécessaire d'entourer l'exercice du nouveau droit que réclame le Gouvernement égyptien. Ces concessions se réduisent à trois.

La première est relative à la complicité par recel en matière de détournement d'objets saisis, le recel en matière de faillite étant écarté par le Gouvernement. Les conditions spéciales auxquelles Son Excellence Nubar-Pacha a consenti à assujettir les visites domiciliaires ont déterminé le délégué français à abandonner les réserves qu'il avait cru devoir faire sur ce point.

La seconde a trait à la composition des tribunaux correctionnels et des cours d'assises. Pour donner satisfaction à des susceptibilités, peu fondées d'après lui, mais qui n'existent pas moins, il a dû admettre la présence d'un indigène parmi les trois juges du tribunal correctionnel et les trois conseillers de la cour d'appel.

Enfin, la troisième concerne le mode de procéder en matière de conflits de compétence. M. Tricou avait proposé de déférer ces conflits au Corps consulaire. Le Gouvernement égyptien s'étant plaint de l'inégalité que créerait, à son point de vue, l'adoption de cette combinaison, un compro-

mis est intervenu, auquel le délégué français a donné son adhésion. Il consiste à faire juger les cas douteux par une sorte de tribunal arbitral composé de deux conseillers nommés par le président de la cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé. Les consuls seront ainsi en mesure de s'opposer, le cas échéant, aux usurpations qui pourraient être tentées sur le domaine de la justice ordinaire.

Telles sont les concessions que le délégué français a faites dans le Comité. Il se plaît à espérer que Son Excellence Nubar-Pacha y verra une nouvelle preuve de ses sentiments de conciliation.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il sait un grand gré à M. Tricou de l'esprit de conciliation qu'il a montré, et aussi des explications qu'il vient de donner à la Commission.

M. Janssen dit que, quant à lui, il eût désiré voir adopter la proposition de M. Giaccone, et que c'est uniquement pour arriver à un accord qu'il accepte la solution indiquée dans le travail du Comité.

M. Bargehr dit qu'il partage, sur la question des conflits, l'opinion de MM. Giaccone et Janssen, mais qu'il veut, comme eux, arriver à un rapport identique, et que par ce motif il se range au système du conseil arbitral, puisque le Gouvernement l'accepte.

M. Maunoury dit que le Gouvernement a accepté ce système parce que c'est le seul moyen d'arriver à un accord. Que, quant à lui personnellement, il sait et a déjà dit ce qui lui semble le plus juridique en pareille matière; mais que ce qui importe aujourd'hui, c'est de se réunir sans réserve à la seule solution sur laquelle l'accord peut s'établir.

M. Keun dit qu'il désire avoir une copie du travail du Comité pour pouvoir l'examiner à loisir et faire, s'il y a lieu, ses observations.

Qu'il ne voit pas d'objection à élever actuellement, mais qu'il ne voudrait donner une approbation définitive qu'en pleine connaissance de cause.

Il dit seulement qu'au point de vue des garanties, il regrette qu'il n'existe pas une cour de cassation; c'est là un recours utile dont les parties sont privées.

M. Maunoury dit que le Gouvernement avait accepté la cour de cassation sur la demande qu'on lui en avait faite à la Commission du Caire; mais que cette cour avait été écartée par les Puissances, et par des motifs décisifs.

Il ne peut d'ailleurs être question de la cour de cassation en matière civile, cette matière étant en dehors du mandat de la Commission.

Néanmoins il faut remarquer qu'en matière civile l'intérêt d'une cour de cassation n'est bien sérieux que lorsqu'il y a plusieurs cours d'appel, parce qu'il importe d'unifier la jurisprudence sur les questions de doctrine.

Qu'en matière de répression la cour de cassation n'a à examiner que les points de droit et de procédure. Or, le Code d'instruction criminelle a avisé à ce point, car il ouvre aux parties un recours devant la cour d'appel pour les violations du droit et des règles de procédure.

Il est arrêté que le travail du Comité est admis en principe; que toutefois ce travail sera distribué aux Délégués pour faire, s'il y a lieu, leurs observations de détail.

Le Président prie MM. Tricou, Janssen et Maunoury de préparer un projet de rapport commun, en prenant ce travail pour base.

La séance est levée à 6 heures.

Philip Francis, Président,
Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Dertavit Freri,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Cte. de Barnekow.

Le Secrétaire,
Maunoury.

Procès-Verbal de la séance du 6 février 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie le 6 février 1873, à 4 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents:

Sir Philip Francis Président;
MM. Gillet;
Bargehr;
C. Janssen;
Dertavit Freri, protocoliste de la Légation d'Espagne;
Tricou;
Keun;
Hitrowo;
Cte de Barnekow.

Son Excellence Nubar-Pacha et M. Maunoury assistaient à la séance.

M. Hitrowo dit que la Commission procède peut-être avec trop de précipitation; les projets des procès-verbaux n'ont été communiqués que depuis deux jours; ces procès-verbaux, qui relatent la discussion, exigent un examen sérieux; pour sa part, il n'a pu prendre connaissance que des trois premiers. Les conclusions auxquelles la Commission doit arriver ne peuvent être que le résultat des délibérations qui ont eu lieu dans son sein; c'est là un travail sérieux, qui ne saurait être trop mûri.

En récapitulant les discussions rapportées par les procès-verbaux, M. Hitrowo s'est aperçu qu'on s'était écarté de la marche qu'on avait d'abord adoptée.

A la deuxième séance, M. Giaccone a présenté son opinion générale sur le projet du Gouvernement égyptien. M. Hitrowo a pensé et a dit alors que cet exposé était prématuré, et qu'il y avait lieu de procéder préalablement à un examen de détail sur chacun des points du projet, qu'ensuite chacun pourrait faire ses observations générales; cette proposition ayant été acceptée, il en résulte qu'à la troisième séance la discussion n'a pas été close, mais simplement ajournée. M. Hitrowo ajoute qu'il

ne fait ses observations qu'afin qu'une proposition faite par lui et acceptée par la Commission ne soit pas aujourd'hui un empêchement à ce que la discussion s'établisse sur l'ensemble du projet, mais que, quant à lui, il n'avait pas de considérations générales à développer.

Sir Ph. Francis dit que, puisqu'on a examiné et discuté separément chacun des points en discussion, les observations générales lui semblent inutiles.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que, dans la discussion qui a eu lieu devant la Commission, MM. Tricou et Giaccone avaient été les seuls qui eussent demandé des modifications qui n'eussent pas été immédiatement accueillies par lui; que la Commission avait nommé un Comité pour relever les points sur lesquels on était d'accord et ceux sur lesquels la dissidence persistait; que MM. Tricou et Giaccone faisaient partie de ce Comité avec Sir Ph. Francis et M. Gillet; que le relevé avait été fait par le Comité, et que, moyennant des concessions réciproques, il contenait uniquement des dispositions acceptées de part et d'autre; que la question était de savoir si l'on était prêt à examiner ce relevé, car c'était cela seul qui pouvait être en discussion, puisque rien n'y avait été omis des garanties offertes primitivement et des garanties supplémentaires demandées dans la Commission.

Il y a donc lieu de voir ce travail; si on propose de nouvelles modifications, on verra si on peut tomber d'accord.

Si l'on tombe d'accord de suite, à quoi bon retarder l'examen du rapport?

M. Hitrowo dit qu'il est prêt à entrer dans l'examen de chaque point du travail du Comité.

Il est donné lecture de chacun des alinéas de ce travail successivement.

M. Keun dit que le mandat qu'il a reçu de son Gouvernement restreint ses pouvoirs à l'examen de certaines questions, avec la clause expresse que son travail serait fait ad referendum, et n'impliquerait en aucune manière l'adhésion du Gouvernement néerlandais aux propositions du Gouvernement égyptien; de plus, le mandat qui a été donné à la Commission par le Corps diplomatique est limité, et il est recommandé aux Délégués de s'y tenir strictement.

Or. M. Keun remarque que, dans l'intitulé du travail du Comité, il est question des contraventions de police. Il ne croit pas pouvoir s'occuper de cette question, qui n'est pas mentionnée dans les mandats.

M. Tricou pense qu'il y a là un malentendu. Il a été convenu que les nouveaux tribunaux connaîtront des contraventions; or, comme elles rentrent dans la question de répression, le Comité à dû s'en occuper dans son travail.

M. Maunoury dit que les contraventions de simple police n'ont été relevées, dans le travail présenté à la Commission, que parce qu'on a demandé des garanties spéciales dans ce cas, et que le Gouvernement égyptien n'avait aucune raison pour les refuser.

Son Excellence Nubar-Pacha dit que ce n'est pas lui qui a demandé qu'il fût question des contraventions qui sont reconnues sans contestation

de la compétence des nouveaux tribunaux. Qu'on peut supprimer dans le travail tout ce qui y a rapport et qu'il reproduira les garanties qu'on lui a demandées dans le projet d'ensemble qu'il présentera à LL. EE. MM. les Représentants des Puissances.

M. Giaccone dit qu'il tient à ce que les garanties consenties par le Gouvernement soient maintenues dans les conclusions de la Commission. Nulle part il n'est dit que le juge des contraventions à la charge d'un étranger sera un magistrat étranger; il est très-important de le consigner pour que le Gouvernement conserve cette garantie.

M. Keun dit qu'il n'insiste pas pour demander, contre l'opinion de ses collègues, une modification de l'intitulé, et qu'il sera satisfait si son observation et celles qu'elle a provoquées sont consignées au procès-verbal.

M. Hitrowo dit qu'elles peuvent être reproduites dans le rapport.

L'intitulé et le paragraphe 1er du premier chapitre sont lus et adoptés, sauf le dernier alinéa, dont la rédaction est ainsi modifiée:

»Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties«.

Le paragraphe 2 est lu et adopté, sauf que le membre de phrase suivant:

»En détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation«,

est complété ainsi qu'il suit:

»En détournant ou détruisant les livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation d'actif.«

Le paragraphe 3 est lu et adopté.

La fin de l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe, altérée, par suite d'une erreur d'impression, et rectifiée ainsi qu'il suit:

»Mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du tribunal d'une signification ou de tout autre acte d'huissier«.

MM. Keun et Hitrowo font la remarque que le mandat de la Commission la charge de définir les peines applicables à chacun des crimes et délits attribués à la nouvelle juridiction.

M. Tricou dit qu'il ne pourra, pour sa part, entrer dans l'examen des peines; que le Gouvernement français fait examiner en ce moment les codes égyptiens, et qu'il ne peut préjuger son opinion.

M. Giaccone dit que chacun des délégués pourrait, d'ici à la prochaine séance, examiner les peines prononcées par le code égyptien et déclarer à cette séance si ces peines sont supérieures à celles qui se trouvent édictées dans le code de sa nationalité.

Il est persuadé que, pour ce qui est des peines motivées par les délits spéciaux envisagés par la Commission, chacun trouvera qu'elles ne sont pas plus sévères que celles qui sont prononcées par les codes européens.

M. Maunoury dit qu'il a déjà eu l'occasion de faire en particulier cette dernière remarque à Sir Ph. Françis, qui avait reçu sur ce point des instructions spéciales de son Gouvernement; il a ajouté que l'écart qui existe entre le maximum et le minimum des peines prononcées laissait le champ libre à l'indulgence du juge, et qu'enfin l'admission des circonstances

atténuantes autorisée par le code permettait de descendre aussi bas que l'humanité pourrait l'exiger; que Sir Ph. Francis avait été satisfait de ces explications. M. Maunoury ajoute qu'au surplus il offre de présenter un relevé des peines à la Commission.

M. Hitrowo dit que, si la Commission devait faire une appréciation détaillée des peines, cela la mènerait trop loin; qu'un jugement sur cette matière exigeait une étude approfondie des codes, et qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas faire cet examen, en motivant toutefois dans le rapport les raisons pour lesquelles la Commission a cru devoir s'en abstenir.

M. Bargehr dit qu'un examen des peines ne pourrait se faire que difficilement par la Commission; les Délégués ne sauraient se départir du point de vue de comparer les peines prononcées par le projet du code égyptien avec celles qui sont fixées par la législation de leur pays. M. Bargehr est donc d'avis qu'il serait mieux de laisser cette question à l'appréciation de chacun des Délégués, qui aurait à la référer à son Gouvernement par un rapport spécial.

Il est passé à l'examen du deuxième chapitre relatif aux garanties.

Le paragraphe 1er est lu et adopté.

Sur le premier alinéa du paragraphe 2, M. Dertavit Freri observe que, si l'inculpé ne sait aucune des langues judiciaires, l'instruction et les débats peuvent bien avoir lieu dans une de ces langues, mais que l'interrogatoire doit avoir lieu dans la langue de l'inculpé; il ne voit pas pourquoi l'inculpé anglais ou grec ne serait pas interrogé en anglais ou en grec, si le juge d'instruction connaît ces langues.

Il est expliqué que, si le juge connaît la langue de l'inculpé, il l'interrogera dans cette même langue; que, si non, il l'interrogera dans cette même langue par le moyen d'un interprète; mais que les pièces qui doivent être soumises au juge devront être rédigées dans l'une des langues judiciaires. L'article n'a pas voulu dire autre chose; les interprètes d'ailleurs ont précisément pour mission de traduire ces pièces pour l'inculpé.

Dans le paragraphe 3, sur la proposition de plusieurs Délégués, la peine de l'emprisonnement à prononcer contre le témoin est réduite, en cas de poursuite pour crime, à trois mois.

M. Giaccone propose d'introduire après le sixième alinéa une disposition qui modifierait l'article 141 du Code d'instruction criminelle de la manière suivante:

»Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants, les frères et soeurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition de ces témoins entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusés«.

Sir Ph. Francis dit qu'il n'entend pas, en cette occasion, modifier le Code par rapport à la question qui est maintenant examinée, d'autant plus que ce Code a déjà été soumis à son Gouvernement, mais qu'il désirait exprimer la forte répugnance qu'il ressentait pour les principes de la non-recevabilité des témoignages à cause de la parenté des témoins avec une des parties en cause.

Ce principe est fondé d'après lui sur une théorie erronée, et il pense que toute personne, qu'elle soit liée de parenté ou non avec l'accusé ou le plaignant, devrait être tenue de fournir son témoignage. Il est vrai que la loi anglaise fait une seule exception à cette règle, et cela particulièrement au mari et à la femme. Quand l'un accuse l'autre de voies de fait ou d'attentat de meurtre, cette théorie est mise de côté, et ni la théorie de deux formant un corps, ni la doctrine d'un intérêt mutuel est sacré ne sont reputées valables en pareil cas.

Sir Ph. Francis voudrait établir que, si le Code venait à être modifié, il serait à désirer qu'une règle plutôt rationnelle que technique fût adoptée à cet égard, et que l'exception en faveur de la non-recevabilité du témoignage des parents fût abandonnée.

Bien que les témoins soient soumis au serment, il arrive bien souvent qu'involontairement ou avec préméditation ils dénaturent la vérité; le vrai moyen juridique pour arriver à la connaissance de la vérité n'est autre que d'admettre tout témoignage, d'en sonder la validité, d'en apprécier la valeur et d'agir d'après l'appréciation qu'on en fait.

Il se peut, par exemple, qu'un homme soit tellement attaché à un proche parent que, tout en étant persuadé de sa culpabilité pour meurtre, il jurerait solennellement de l'innocence de ce parent, au détriment de la société ou de l'estime de lui-même. Mais le jury serait toujours à même d'apprécier la valeur d'un tel serment. L'erreur de ceux qui objectent tant à l'admission qu'à l'appréciation d'un tel témoignage consiste en ceci: Qu'ils attribuent à tout témoignage assermenté la même valeur, et qu'ils pensent qu'un serment offre un gage religieux de la véracité des témoins, ce qui n'est point le cas.

Un serment peut impliquer une vérité sans alliage ou bien un mensonge solennel, et rarement un procès important ayant pour objet des intérêts considérables ou de grandes passions, a été entendu par un tribunal sans qu'il y ait eu plus ou moins de parjures constatés ou non constatés, soupçonnés ou non soupçonnés, notoires ou cachés. Suivant Sir Ph. Francis, il n'est pas rationnel de rejeter un serment par la seule raison qu'il pourrait être faux ou imparfait.

Malgré l'accord à cet égard de plusieurs codes connus, européens ou orientaux, il ne saurait s'abstenir de penser que ces codes ne font qu'établir en commun un principe erroné contraire aux plus hautes doctrines sociales.

Sir Ph. Francis déclare que, si cela était possible, il aurait désiré que ces distinctions artificielles fussent bannies d'un nouveau code destiné à un pays qui s'attend à un vrai système de loi et non point à une simple répétition d'articles qui n'ont rien en eux-mêmes qui les recommande que leur vétusté et qui devraient être désormais mis à l'écart.

M. Hitrowo dit qu'il partage dans une certaine mesure l'opinion de Sir Ph. Francis sur les inconvénients d'écarter absolument les témoignages des parents.

Il serait vraiment regrettable d'admettre qu'un crime pût rester impuni, ou bien, ce qui est encore plus grave, qu'un accusé fût privé des

moyens de justification, pour cette seule raison que l'événement n'a pas eu d'autres témoins que des parents d'une des deux parties. Le Code russe, par exemple, n'exclut pas le témoignage des parents, seulement il ne l'admet pas sous la foi du serment, et il établit différents degrés de véracité des témoignages. Dans tous les cas, il appartient au tribunal et à la conscience des jurés d'apprécier la valeur des différents témoignages.

M. Keun dit que, pour des motifs puisés dans une longue expérience des hommes et des moeurs de ces pays, il est obligé de se prononcer contre la proposition de M. Giaccone, qui tendrait à admettre le témoignage des parents de la victime, et il demande que cette déclaration soit mentionnée au procès verbal.

La proposition de M. Giaccone est adoptée par la Commission est acceptée par le représentant du Gouvernement égyptien.

Le paragraphe 2 ainsi modifié est accepté.

La séance est levée à 7 heures et renvoyée au samedi 8 février à 3 de l'après-midi.

Philip Francis, Président; *Tricou*,
Gillet, *Giaccone*,
Bargehr, *Keun*,
C. Janssen, *Hitrowo*,
Dertavit Freri, *Cte de Barnekow*.

Le Secrétaire:
Maunoury.

Procès-Verbal de la séance du 8 février 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie le 8 février 1873, à 3 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents,

Sir Philip Francis, Président,
MM. Gillet,
Bargehr,
Janssen,
Dertavit Freri,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Comte de Barnekow.

Son Excellence Nubar-Pacha et M. Maunoury assistaient à la séance.

Le paragraphe 3 du chapitre II est mis en discussion.

Sur le troisième alinéa, M. Hitrowo dit qu'il attire l'attention de la Commission sur une lacune qui lui paraît très-grave, et qui pourrait, dans la pratique, occasionner de grandes difficultés; la rédaction proposée ne prévoit que le cas d'un conflit surgissant au moment où l'instruction

préalable est entièrement terminée; or, il se pourrait très-bien qu'un conflit surgît pendant le cours d'une instruction commencée, ou bien au moment même où cette instruction prend naissance. Cette éventualité n'est nullement prévue par la rédaction proposée. Il n'est pourtant pas admissible que deux instructions séparées puissent être menées parallèlement sur le même objet, et il est évident qu'en cas de conflit l'une des deux instructions devrait s'arrêter; la rédaction proposée paraît donc incomplète.

M. Gillet pense, comme M. Hitrowo, qu'en interprétant le troisième alinéa du paragraphe 3 dans le sens de sa rédaction, il est évident qu'on n'a prévu que le cas d'un conflit élevé après l'instruction terminée. Cette rédaction n'est pas conforme aux débats du Comité. Ce qui a changé et restreint le sens qu'on voulait donner à la disposition, c'est l'introduction des mots: »si, sur la communication des pièces«, qui relient le troisième alinéa aux deux précédents. Ce qu'on a voulu, c'est simplement constituer le tribunal des conflits, mais on n'a pas tranché la question de savoir quand le conflit serait soulevé et par qui il serait soulevé.

M. Tricou dit que le Comité n'a pu s'occuper que des questions débattues dans le sein de la Commission. Celle qu'on soulève aujourd'hui n'avait pas été agitée. Le Comité, se conformant aux intentions de MM. les Délégués, s'est surtout appliqué à prévenir les empiétements des nouveaux tribunaux sur la juridiction ordinaire.

M. Giaccone dit que le Comité a préparé, aux termes de son mandat, la constitution d'une juridiction toute spéciale.

Il y aura en présence deux juridictions indépendantes l'une de l'autre; la première n'ayant compétence que pour juger des faits très-spéciaux et déterminés dans les catégories établies par la Commission; la seconde, c'est la juridiction consulaire, appelée à statuer sans limite sur tous les autres crimes et délits ordinaires.

La coexistence de ces deux juridictions entraîne la possibilité d'un conflit.

Le conflit, quand il existe, existe par lui-même et sans avoir besoin d'être soulevé; il existe sans acception de la personne qui soulève. Seulement il ne peut pas être ignoré. En Europe deux tribunaux différents qui instruisent une même affaire peuvent ne pas connaître l'existence de cette double instruction; mais en Égypte, si le Consul n'est pas obligé d'avertir le juge d'instruction quand il commence une procédure, il doit être averti par lui quand ce dernier commence à procéder.

Si le Consul apprend ainsi qu'une instruction est commencée sur le fait qu'il poursuit, il sait que le conflit existe; il doit alors le faire savoir au juge d'instruction.

Si les deux autorités judiciaires, l'autorité consulaire et l'autorité égyptienne, ont commencé leurs instructions, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elles la continuent.

Ce n'est pas là de l'empiétement; c'est utile parce que les preuves pourraient disparaître. Ce qui importe, c'est qu'aucune d'elles ne fasse acte de juridiction, — et par acte de juridiction on entend surtout les

débats et le jugement. — Elles doivent s'arrêter au plus tard après l'instruction faite, et si le conflit existe, il faut le vider.

Si donc on ne peut s'entendre et se concilier sur la question de la compétence, le tribunal des conflits doit être saisi.

M. Giaccone propose d'ajouter au troisième alinéa du paragraphe 3 une disposition ainsi conçue.

»Lorsque le juge d'instruction et le Consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux«.

M. Tricou dit que le tribunal égyptien n'a qu'une juridiction toute spéciale. C'est un point sur lequel on est bien d'accord. Or, si l'on permet au tribunal exceptionnel de faire une instruction, même quand le Consul est saisi, il est à craindre que ce tribunal ne tente à chaque instant de s'immiscer dans la juridiction ordinaire et ne vienne jeter le trouble dans les actes du consulat et les entraver.

M. Giaccone dit que cela n'est pas à craindre; il est certain en premier lieu que si, par exemple, le magistrat offensé ou maltraité porte directement sa plainte devant le consulat, celui-ci statuera seul sur l'affaire; car le plaignant lui-même a reconnu par là qu'il n'a pas été offensé ou maltraité comme magistrat, mais comme particulier.

Mais si, en dehors de ce cas, le Consul a commencé des poursuites, et que le juge d'instruction commence lui-même une procédure, il peut bien y avoir un conflit à vider, mais la marche du consulat n'est pas entravée pour cela.

Il faut bien que le juge d'instruction procède, par exemple s'il est saisi d'une plainte.

M. Tricou dit que le juge d'instruction pourra, même en l'absence d'une plainte, s'arroger le droit de suivre, en alléguant à tort que l'affaire est de la compétence des nouveaux tribunaux.

Le Gouvernement égyptien ne cache pas son désir d'obtenir la juridiction complète en matière pénale. Il est à craindre que ses tribunaux ne se sentent portés à entrer prématurément dans cette voie, en empiétant sur la compétence consulaire.

M. Giaccone dit qu'on ne peut pas empêcher un conflit de se produire; importe seulement d'aviser au moyen de le régler. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi il serait fréquent, puisque ce n'est que dans des cas spéciaux et très-déterminés que le juge d'instruction pourra se croire compétent.

M. Tricou dit qu'il pourra, même sans motifs sérieux, élever à tous propos des conflits à l'occasion de faits qui constituent évidemment des délits ordinaires.

M. Giaccone dit qu'il n'est pas à supposer qu'un magistrat fera ainsi des instructions à propos de rien, et en sachant qu'il n'est pas compétent; mais que, si le fait se produisait, le conseil des conflits aurait bien vite raison de cette façon d'agir.

M. Tricou dit qu'il faut tout prévoir, et bien préciser que le juge d'instruction ne pourra procéder que dans les cas nettement spécifiés.

M. Keun dit qu'on ne peut tout prévoir; ainsi il peut se présenter une question grave; on a compris, parmi les magistrats, les assesseurs et les jurés; or il y aura 250 jurés; il peut souvent arriver qu'un crime ou un délit soit commis contre l'un d'eux en dehors du tribunal; or, si le juré appelle le coupable devant la justice consulaire, il n'est pas possible que la justice consulaire soit dépossédée par le nouveau tribunal.

M. Giaccone dit que, dans le cas que suppose M. Keun, le plaignant a reconnu lui-même qu'il a été la victime d'un délit commis, non pas contre un juré, mais contre un simple particulier. Mais si le délit a été commis par vengeance contre le juré, à cause du verdict qu'il a rendu, il est bien certain que le tribunal égyptien est compétent.

Il ne suffit pas qu'un crime ou un délit soit commis contre un juré pour que le tribunal nouveau puisse se saisir; on est bien d'accord que la nouvelle juridiction n'est compétente que pour les faits délictueux commis contre un juré dans ses fonctions, et à l'occasion de ses fonctions; c'est dit d'une manière expresse dans la définition des catégories.

Si, à propos d'un fait de cette nature, envisagé différemment par les deux juridictions, il y a à la fois deux instructions commencées, le conflit existe par lui-même: mais le conseil des conflits qui doit le trancher n'existe pas, ou plutôt il n'existe qu'en principe; pour qu'il existe en réalité, il faut qu'il soit constitué à chaque fait spécial par le choix que fera de ses membres chacune des deux juridictions: le Consul doit choisir deux de ses collègues; le Président de la Cour doit désigner deux magistrats.

Il faut donc bien, quand un conflit se produira, que quelqu'un demande la réunion du Conseil. C'est pour cela que M. Giaccone demande qu'il soit réuni à la demande soit du Consul, soit du juge d'instruction.

M. Tricou dit qu'il n'admettra la disposition proposée par M. Giaccone que s'il est bien établi que le juge d'instruction ne pourra suivre que dans les seuls cas prévus et spécifiés, et jamais à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire.

Il demande donc que l'on ajoute à l'alinéa proposé par M. Giaccone la disposition suivante:

»Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire, et que le crime ou le délit qu'il prétendrait avoir été commis devra être qualifié, par la réquisition dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des cas attribués aux nouveaux tribunaux«.

La proposition de M. Giaccone et l'amendement de M. Tricou sont adoptés par la Commission et acceptés par le Représentant du Gouvernement égyptien.

M. Hitrowo dit qu'il se félicite d'avoir soulevé une difficulté qui, tout embarrassante qu'elle a pu paraître d'abord, a fini par être aussi unanimement tranchée. En effet, le mandat tout spécial de la Commission lui fait cependant un devoir d'aborder toutes les questions qui peuvent se présenter à son appréciation, et non pas de les éviter à cause de leur diffi-

culté. En procédant de cette façon, ajoute-t-il, nous avons ce grand avantage de pouvoir le faire sans qu'il y ait en prison un prévenu attendant le résultat de nos délibérations, ce qui ne manquerait pas d'arriver en Égypte, en supposant que la nouvelle juridiction y fût introduite, si nous laissions quelque chose dans le vague, en nous en remettant à l'avenir de trancher ce qui nous paraît difficile ou délicat.

Le paragraphe 3 ainsi modifié est adopté.

Sur le paragraphe 4, M. Janssen dit que, dans le sein du Comité, il a fait ses réserves à l'occasion du résumé du président de la Cour d'assises.

Il se rangera à l'opinion de la Commission, mais il tient à donner les raisons pour lesquelles il est l'adversaire de ce résumé.

Si l'on espère que le résumé du président sera impartial, on se trompe. Le président a vu les pièces de l'instruction écrite, il a assisté aux débats, il les a dirigés, il a évidemment son opinion faite d'avance; il n'est donc pas possible qu'il ne la laisse pas percer dans le discours improvisé qu'il fera à la fin des débats.

Personne ne peut contester qu'il voudra être impartial, mais on ne peut croire qu'il le sera toujours autant qu'il le voudra, et sa parole aura une influence décisive sur les jurés.

M. Janssen voudrait supprimer le résumé du président, afin que l'accusé ou son conseil eût la parole le dernier.

M. Gillet dit qu'en principe il partage l'opinion de M. Janssen, mais il croit le résumé utile dans les commencements, à cause de l'inexpérience des jurés.

M. Tricou dit que les jurés, inexpérimentés au début, auront un apprentissage à faire; le résumé du président ne lui paraît donc pas pouvoir être supprimé sans danger.

M. Janssen préfère les inconvénients pratiques qu'on signale au danger de laisser le président exercer une trop grande influence sur le verdict.

La suppression du résumé est une garantie pour l'accusé, car bien souvent ce résumé, malgré l'intention du président de se montrer impartial, est un véritable réquisitoire.

M. Maunoury dit que le Gouvernement égyptien a proposé que les plaidoiries fussent immédiatement suivies de la délibération du jury; si la Commission croit que le résumé du président est nécessaire, il sera introduit dans la procédure devant la cour d'assises; mais, quant à lui personnellement, il croit que c'est surtout dans les commencements que le résumé du président est un danger pour les intérêts de l'accusé.

Sir Ph. Francis croit le résumé utile, parce que le président est plus capable que les jurés, qui n'ont pas l'expérience des affaires criminelles.

M. Janssen dit qu'il comprendrait qu'après les dépositions des témoins et avant les plaidoiries le président fît un résumé de l'affaire; mais le résumé fait à des jurés inexpérimentés, après que les débats sont clos, a le grave inconvénient de faire oublier la plaidoirie du défenseur et de laisser un seul magistrat maître pour ainsi dire de la solution de l'affaire. C'est pour ce motif qu'on l'a supprimé dans la loi belge.

M. Giaccone dit qu'après la parole passionnée du défenseur et quel-

quefois du ministère public lui-même, la parole impartiale et sage du président est un gage d'une bonne justice. Il ne faut pas se préoccuper seulement des intérêts de l'accusé, mais aussi des intérêts de la répression, du plaignant et de la colonie.

M. Bargehr partage en théorie la manière de voir de M. Janssen, mais comme le résumé du président est adopté par la plupart des législations, il est d'avis d'accepter la proposition du Comité.

La disposition relative au maintien du résumé du président de la cour d'assises est adoptée par la Commission.

M. Giaccone dit qu'il y a lieu d'ajouter après le paragraphe 5 une disposition relative à l'appel et au pourvoi en matière pénale.

Le Code d'instruction criminelle dispose que les pourvois seront portés devant la cour, mais il ne dit pas devant quelle cour, et comment elle sera composée.

Les appels en matière de contravention peuvent être portés devant le tribunal de police correctionnelle.

Quant aux pourvois, comme ils donnent à juger uniquement des questions de droit et de procédure, ils peuvent être soumis à la cour d'appel telle qu'elle est composée en matière civile.

M. Giaccone propose donc une disposition ainsi conçue:

»Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour d'appel composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de cette cour«.

Cette disposition est adoptée par la Commission et acceptée par le Représentant du Gouvernement égyptien.

Le 2e alinéa du paragraphe 6 est ainsi modifié:

»A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent suivant lui les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de 30 ans et une résidence en Égypte d'un an au moins«.

Sir Ph. Francis dit que, si un tribunal est établi à Zagazig, il est possible qu'il n'y ait pas dans le ressort un nombre suffisant d'assesseurs étrangers. Il faudrait donc décider si les délits commis dans le ressort de Zagazig devront être jugés au Caire, par exemple, ou s'il ne conviendrait pas de les faire juger par des assesseurs pris dans un ressort voisin.

La disposition suivante est adoptée d'un commun accord et trouvera sa place avant le dernier alinéa du paragraphe 6:

»Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger«.

Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Il est donné lecture du projet de rapport rédigé par le Comité nommé à cet effet.

Ce projet est adopté, sauf quelques modifications et quelques suppressions.

La séance est levée à 6 heures.

Philip Francis, président.
Gillet.
Bargehr.
C. Janssen.
Dertavit Freri.
Tricou.
Giaccone.
Keun.
Hitrowo.
Cte de Barnekow.

Le Secrétaire,
Maunoury.

Procès-verbal de la séance du 15 février 1873.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances près la Sublime Porte s'est réunie, le 15 février 1873, à 3 heures de l'après-midi, à Constantinople, au domicile et sous la présidence de Sir Philip Francis, Consul général de la Grande-Bretagne.

Étaient présents:

Sir Philip Francis, Président;
MM. Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Dertavit Freri,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrowo,
Cte de Barnekow.

Son Excellence Nubar-Pacha et M. Maunoury assistaient à la séance.

Le but de la réunion est l'approbation des procès-verbaux des séances et du rapport de la Commission, dont le projet a été distribué à MM. les Délégués et examiné à la précédente séance.

Son Excellence Nubar-Pacha tient à constater que le projet prévoit seulement la manière de procéder au cas où l'inculpé serait étranger; il se tait au cas où l'inculpé serait un indigène ayant commis un crime ou un délit compris dans les catégories. Les indigènes qui seront accusés dans ce cas seront jugés conformément à la teneur du rapport.

Son Excellence Nubar-Pacha dit qu'il fait cette observation parce qu'il tient à ce que la Commission affirme de nouveau cette manière de voir, car le projet, qui ne pouvait contenir aucune disposition à ce sujet, doit seul être imprimé et publié; il importe cependant qu'aucun doute ne puisse entrer dans l'esprit de personne sur ce point.

Il est répondu par plusieurs Délégués que c'est ainsi que la Commission l'a entendu et qu'elle l'a consigné dans son rapport.

Les procès-verbaux sont approuvés.

Le rapport de la Commission est approuvé et signé par les membres présents.

Sur la proposition de M. Tricou, la Commission à l'unanimité vote des remercîments à Sir Philip Francis, son président.

La séance est levée à 5 heures.

Philip Francis, Président; *Tricou*,
Gillet, *Giaccone*,
Bargehr, *Keun*,
C. Janssen, *Hitrowo*,
Dertavit Frori, *Cte de Barnekow*.

Le Secrétaire,
Maunoury.

Rapport
de la commission des délégués.

La Commission des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants des Puissances chargée d'examiner les deux points formulés dans la réunion diplomatique du 4/16 novembre 1872 *), relativement à la question de la réforme judiciaire en Égypte, s'est réunie à Constantinople, au domicile de Sir Philip Francis, Consul général, juge à la Cour suprême britannique, qu'elle a choisi pour son président.

Cette Commission était composée des Délégués de LL. EE. MM. les Représentants de:

L'Allemagne,
L'Angleterre,
La Belgique,
L'Espagne,
Les États-Unis,
La France,
L'Italie,
Les Pays-Bas,
La Russie,
Et la Suède et Norwége.

Du 11 janvier au 15 février, elle a siégé sept fois.

Sa mission, à laquelle elle s'est strictement conformée, avait pour objet:

1. »D'examiner les garanties dont le Gouvernement égyptien offre d'entourer l'exercice du droit qui serait accordé à la nouvelle juridiction égyptienne de connaître des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et contre l'exécution des sentences, et des crimes et délits im-

*) V. ci-dessus, No. 122.

putés à ces magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions,

2. »De définir la nature et les différentes catégories de ces crimes et délits, ainsi que des peines qu'ils entraînent«.

La Commission a entendu à plusieurs reprises dans ses explications Son Excellence Nubar-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse le Khédive d'Égypte, qui a présenté une note contenant le résumé des garanties qui étaient offertes par le Gouvernement égyptien, et la liste des crimes et délits qu'il proposait de soumettre à la juridiction des tribunaux égyptiens.

La Commission a pris connaissance de ces propositions; un examen approfondi, qui a occupé les trois premières séances, a abouti à différentes contre-propositions, qui avaient pour but d'indiquer diverses garanties supplémentaires, considérées par quelques-uns des Délégués comme indispensables au bon fonctionnement des nouveaux tribunaux, et de proposer quelques retranchements sur la liste des crimes et délits à leur attribuer.

Quelques-unes de ces demandes ont pu être immédiatement accueillies par le Représentant du Gouvernement égyptien.

Afin de faciliter la discussion des différents points sur lesquels des dissidences s'étaient manifestées entre le Représentant du Gouvernement égyptien et quelques-uns des Délégués, la Commission a nommé un Comité qu'elle a chargé de relever les points sur lesquels il y avait accord et ceux sur lesquels le désaccord subsistait.

Les explications échangées dans ce Comité, qui a entendu Son Excellence Nubar-Pacha, ont amené cet heureux résultat d'établir une entente complète sur tous les points sur lesquels la divergence s'était maintenue jusque-là, en sorte que le Comité a pu présenter à la délibération de la Commission un travail complet accepté dans son entier par le Gouvernement égyptien.

C'est le résultat de cette délibération et l'exposé des motifs sur lesquels s'est basée la Commission qui font l'objet du présent rapport:

La discussion a, d'après les termes du mandat de la Commission, porté sur deux points distincts:

1. Les garanties dont il convenait d'entourer le fonctionnement des nouveaux tribunaux en matière pénale;

2. La définition des crimes et délits spéciaux qui devaient entrer dans leur compétence.

La Commission a suivi dans la discussion un ordre inverse de celui qui précède, parce qu'elle a pensé que la nature des délits qu'elle croirait pouvoir attribuer aux nouveaux tribunaux pourrait motiver, dans l'établissement des garanties à demander au Gouvernement égyptien, des dispositions spéciales justifiées par le caractère de ces délits déterminés.

La Commission est partie de ce point de départ que les crimes et délits ordinaires continueraient d'appartenir aux tribunaux consulaires.

Dans l'examen des crimes et délits qui peuvent être attribués aux nouveaux tribunaux, il y a lieu de considérer séparément:

1. Ceux qui sont commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

2. Ceux qui sont commis contre l'exécution des sentences;

3. Ceux qui sont imputés aux magistrats et officiers de justice dans leurs fonctions;

4. La définition des peines applicables à ces crimes et délits.

Dans l'étude des garanties dont il convient d'entourer les nouveaux tribunaux, il y a lieu d'examiner séparément:

1. Celles qui sont relatives à la poursuite;

2. Celles qui se trouvent dans les formalités de l'instruction et de son examen;

3. Celles qui résident dans la composition des tribunaux appelés à statuer;

4. Celles qui dépendent des conditions dans lesquelles les débats doivent avoir lieu;

5. Celles qui concernent la formation des listes des jurés et des assesseurs qui participent à l'administration de la justice pénale;

6. Celles enfin dont l'exécution des peines doit être entourée.

I.

Crimes et délits dont la connaissance est attribuée aux nouveaux tribunaux.

§ 1. Crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La Commission a pensé qu'il lui appartenait de restreindre les crimes et délits de cette catégorie dans la limite de ce qui est strictement nécessaire aux tribunaux pour fonctionner avec sécurité et indépendance.

En conséquence, elle a pris soin de n'y admettre que les crimes et délits commis directement contre la personne même des magistrats et des officiers de justice.

Dans cette limite, elle arrivait à écarter plusieurs cas qui auraient pu donner lieu à des difficultés d'appréciation sur la portée de l'acte incriminé, et, par conséquent, à des conflits de juridiction qu'elle a principalement eu à coeur d'éviter.

Ainsi elle a compris dans cette première catégorie:

L'outrage par gestes, paroles et menaces, les voies de fait qui comprennent les coups, blessures, l'homicide volontaire avec ou sans préméditation, les voies de fait spéciales qui ont pour objet d'obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'une acte juste ou légal, enfin l'abus par un fonctionnaire de son autorité dans le même but, abus que la loi égyptienne punit quand il se manifeste même par une simple recommandation.

Tous ces actes sont évidemment commis directement contre la personne du magistrat ou de l'officier de justice.

Mais la Commission a cru devoir écarter les crimes et délits qui s'attaquent, non à la personne des magistrats et des officiers de justice, mais à leurs biens, par voie d'incendie ou de tout autre mode de destruction.

Elle n'a admis la calomnie et l'injure publique qu'à la condition qu'elles aient été proférées soit en présence du magistrat, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'écrits, d'impressions, d'affiches, de gravure ou d'emblèmes.

Elle a pensé que quelques paroles échappées à un premier moment d'irritation, et qui ne viendraient pas atteindre la personne même du juge, ne pouvaient compromettre ni la dignité de la justice ni la sécurité de sa marche.

De même, elle n'a admis la tentative de corruption que lorsqu'elle s'adresserait au magistrat lui-même, et non lorsqu'elle serait dirigée contre quelque personne de sa famille. Il s'agirait là, en effet, d'une simple tentative, qui, dans les circonstances où on la suppose commise, pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation, et par conséquent à des conflits de juridiction.

Le représentant du Gouvernement égyptien a donné son consentement à ces restrictions.

En spécifiant les crimes et délits qui concernent les magistrats et les officiers de justice, la Commission a tenu, pour éviter tout malentendu, à préciser ce qu'il fallait comprendre par la dénomination de magistrats et d'officiers de justice.

Elle est tombée d'accord avec le Ministre égyptien que les personnes qui devaient être ici comprises dans cette désignation étaient, pour les magistrats, non-seulement les juges et les membres du parquet, mais encore les assesseurs et les jurés, et, pour les officiers de justice, les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal, et les huissiers titulaires; mais elle a écarté les crimes et délits qui pourraient être commis contre les personnes qui, sans remplir d'une façon permanente les fonctions d'huissier, seraient chargées par une délégation spéciale du tribunal, et dans des cas exceptionnels déterminés par le Code de procédure civile et commerciale, d'une signification de pièce ou de tout autre acte d'huissier.

§ 5. Crimes et délits commis contre l'exécution des sentences ou des mandats de justice.

La Commission n'a pas hésité à reconnaître que cette catégorie de crimes et délits devrait être soumise à la juridiction de nouveaux tribunaux.

Il lui suffisait de constater qu'en eux-mêmes ils constituaient un outrage à la justice.

Elle a admis, d'un autre côté, qu'il n'y avait lieu de soumettre à la juridiction des nouveaux tribunaux que les actes qui ont directement pour but de s'opposer à l'exécution des sentences et mandats de justice.

Si, par exemple, des scellés apposés par justice ont été brisés, non par le plaideur malheureux qui veut empêcher le cours de la justice, mais par un voleur qui les enlève uniquement parce qu'ils s'opposent à la perpétration du vol qu'il médite, il y a là un délit, qui ne peut rester im-

puni, sans doute, mais qu'il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt du fonctionnement des nouveaux tribunaux, de leur attribuer.

Le Représentant du Gouvernement égyptien a reconnu la force de cette observation, et, d'accord avec lui, la Commission a tenu à ce que, dans l'intitulé des délits de cette catégorie, il fût dit qu'il s'agissait des crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

La Commission a reconnu comme entrant dans cette catégorie la rébellion avec violence ou voies de fait contre les magistrats et officiers de justice agissant légalement pour l'exécution des sentences, contre les dépositaires et agents de la force publique appelés à prêter main-forte à cette exécution; l'abus par un fonctionnaire de son autorité pour empêcher cette exécution; le vol de pièces judiciaires commis dans le même but; les bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire; les détournements d'objets saisis en vertu d'une sentence ou d'une ordonnance; l'évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'un jugement et les actes qui ont directement procuré cette évasion; le recel des prisonniers évadés dans le même cas.

Le Gouvernement égyptien a demandé de comprendre dans cette deuxième catégorie de crimes à soumettre à la nouvelle juridiction les faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse, quand ils se seront produits après le jugement déclaratif de faillite.

Il a admis par là que les faits antérieurs au jugement ne peuvent avoir, au point de vue où devait se placer la Commission, le caractère de ceux qui sont commis dans le but d'empêcher l'exécution d'un jugement émané du tribunal.

La Commission a reconnu que l'effet d'un jugement déclaratif de faillite étant de transporter les biens du failli à la masse des créanciers, tout acte qui avait pour but direct d'empêcher la masse de disposer de ces biens était directement commis contre l'exécution de la sentence.

Mais, afin qu'il n'y eût pas de malentendu possible, elle a été d'accord avec le Représentant du Gouvernement égyptien qu'il convenait d'expliquer: 1. que les actes constitutifs de la banqueroute frauduleuse devaient avoir pour but, de la part du failli, de détourner ou de dissimuler une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers; 2. qu'il s'agissait d'accusation portée contre le failli exclusivement; 3. que le jugement devait, au moment où le fait incriminé était commis, avoir été signifié au failli ou publié par affiche.

§ 3. Crimes et délits commis ou imputés aux magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions.

La Commission a pensé que les crimes et délits de cette catégorie devaient être accordés par la Commission à la compétence des nouveaux tribunaux.

Mais on comprend que la délimination de cette catégorie de crimes et délits ne peut porter que sur le caractère de la personne de l'inculpé

et sur les circonstances dans lesquelles l'accusateur prétend que le fait délictueux a été commis, et non sur le délit en lui-même.

Il suffit, en effet, pour qu'il y ait un motif d'attribuer la compétence aux tribunaux égyptiens, que le délit soit imputé au magistrat ou à l'officier de justice et qu'en même temps le demandeur soutienne que c'est dans leurs fonctions qu'ils l'ont commis.

La Commission s'est bornée à énoncer ceux des crimes et délits qui peuvent être le plus habituellement et le plus spécialement imputés à des magistrats ou des officiers de justice.

Ce sont: la prévarication, la corruption, la non-révélation d'une tentative de corruption, le déni de justice, les violences exercées contre les particuliers, la violation de domicile, l'arrestation illégale, les faux dans les actes et sentences, et, plus spécialement pour les officiers judiciaires, les actions et les détournements de fonds publics.

§ 4. Définition des peines.

Pour se conformer à son mandat, la Commission a eu le soin de relever dans le Code pénal égyptien les différentes peines prononcées à raison des crimes et délits spécifiés ci-dessus.

Le relevé est annexé au présent rapport.

II.

Examen des garanties offertes par le Gouvernement égyptien.

Le Représentant du Gouvernement égyptien a déclaré à la Commission que les garanties qui étaient offertes se trouvaient pour ainsi dire exclusivement contenues dans l'organisation générale des tribunaux qui était acceptée par les Puissances, et dans les dispositions du Code d'instruction criminelle qui avait été rédigé dans la prévision où la juridiction pénale appartiendrait sans restriction aux nouveaux tribunaux.

Il présentait cependant quelques propositions de garanties nouvelles qui lui avaient été suggérées par les Représentants des Puissances. Et il ajoutait que si, après l'examen auquel la Commission est conviée, il s'en trouvait de nouvelles qui ne portassent point atteinte aux idées qui ont présidé à l'institution de la nouvelle juridiction, le Gouvernement égyptien était prêt à les introduire dans ses lois de procédure.

Le travail qui va suivre relève les principales garanties que le Gouvernement avait déjà introduites dans sa législation, et énoncé, en les motivant, celles que la Commission a réclamées et qui ont été acceptées par le Représentant du Gouvernement.

§ 1. Poursuites.

Le Code d'instruction criminelle garantit le droit de poursuite en disposant que le juge d'instruction devra procéder sur la plainte de toute partie civile, même si le ministère public ne fait pas de réquisitions, et que le tribunal sera appelé à statuer sur toute instruction.

Les intérêts de la répression se trouvent ainsi suffisamment sauvegardés dans les cas de délits commis contre des magistrats ou des officiers de justice ou contre l'exécution des sentences.

Mais la Commission a pensé qu'il pourrait n'en être pas de même en cas de délits imputables aux magistrats et aux officiers de justice.

Il pourrait arriver, dans ce cas, qu'il n'y eût pas une partie civile assez directement lésée pour vouloir affronter les ennuis et les chances d'une action judiciaire; d'autre part, le plaignant pourrait être arrêté par la crainte de s'attaquer à une personne placée dans une position telle que celle qui appartiendra au magistrat ou même à un officier de justice.

La Commission a demandé en conséquence que, si un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier judiciaire était signalé au Gouvernement par un membre du corps consulaire, le tribunal fût saisi.

Bien qu'il fût certain qu'en pareille occurrence, le Gouvernement égyptien ne pourrait pas refuser de tenir compte d'une démarche de cette nature, le représentant de Son Altesse le Khédive n'a pas hésité à reconnaître que, le cas se présentant, le Gouvernement devrait donner les ordres nécessaires au ministère public, qui, conformément aux devoirs de ses fonctions, sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Le Code d'instruction criminelle autorisait, soit la partie civile, soit le ministère public, à saisir le tribunal d'une action correctionnelle par une citation directe à l'inculpé.

Ce mode de procéder avait pour l'inculpé et la partie plaignante l'avantage d'éviter les longueurs et les frais.

Dans le même intérêt, le code autorisait le prévenu à demander à être jugé après l'instruction sans être obligé d'attendre la décision, souvent de pure forme, de la chambre du conseil.

La Commission, voulant réserver au consul le droit de revendiquer la connaissance de causes qu'il croira de sa compétence, a demandé que toute poursuite donnât lieu à une instruction et que toute instruction fût soumise à la chambre du conseil. Elle a donc proposé la suppression de la citation directe et du jugement à bref délai après l'instruction. Le Représentant du Gouvernement égyptien s'en est rapporté sur ce point à l'avis de la Commission.

§ 2. Instruction et examen de cette instruction.

I. Instruction. Le Code d'instruction criminelle entoure l'instruction d'une série de garanties sérieuses.

L'arrestation de l'inculpé ne peut avoir lieu sans mandat de justice qu'en cas de flagrant délit.

L'arrestation préventive n'a lieu que dans le cas de crimes ou pour un nombre très-restreint de délits déterminés.

La mise en liberté sous caution est de droit en matière de délits et peut être accordée même en matière de crime.

La mise au secret, qui ne peut être autorisée que pour un temps très-court, n'empêche jamais l'inculpé de communiquer avec son avocat.

Tous les témoins indiqués par le prévenu doivent être cités sans frais.

Enfin, pour activer la marche de l'instruction, le Code a ordonné que toutes les semaines le juge d'instruction rendrait compte à la chambre du conseil des affaires dont il est saisi, et des causes qui retardent la solution de la procédure.

Ces garanties ont paru à la Commission devoir être encore complétées.

Elle a pensé, d'accord en cela avec le Représentant du Gouvernement égyptien, que l'instruction ainsi, au surplus, que les débats ultérieurs, tant en matière de crimes et de délits que de contraventions, devait être dirigée par un magistrat étranger et qu'elle devait avoir lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtra l'inculpé.

Il a été admis, à sa demande, que l'inculpé qui n'aura pas de défenseur en recevra un d'office, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité, et que, jusqu'à ce qu'il fût constaté qu'il existe en Egypte une installation suffisante des lieux de détention, il serait remis à son Consul après l'interrogatoire et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'arrestation.

Elle a été d'accord avec le Ministre égyptien qu'il y avait lieu de prononcer, contre le témoin qui refuserait de répondre, la peine de 100 à 400 P. E. d'amende ou de une semaine à un mois de prison.

L'emprisonnement pourra même être porté à trois mois quand il s'agit d'une poursuite pour crime.

Enfin la Commission a pensé que l'inviolabilité du domicile de l'étranger devait être protégée d'une façon plus efficace que ne le faisait le Code d'instruction criminelle.

On avait demandé que, dans le cas d'une visite domiciliaire, la présence du consul fût obligatoire; il ne paraissait pas suffisant qu'il fût avisé de cette visite et mis en demeure de se présenter.

On craignait surtout qu'il y eût des malentendus sur la question de savoir si le consul avait été suffisamment avisé.

Mais il a paru à la Commission que l'obligation de la présence du consul était de nature à compromettre le succès de la mesure d'instruction reconnue nécessaire.

On est tombé d'accord qu'il suffisait que le consul fût avisé d'avance et qu'il serait passé outre à la visite domiciliaire en son absence, dans le cas où il ne jugerait pas à propos de se présenter ou d'envoyer un délégué.

Toutefois, il a été tenu compte, dans une juste limite, des motifs qui avaient fait demander des mesures exceptionnelles en pareil cas.

On est convenu que, hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, le consul devrait être présent ou avoir dispensé de sa présence si la visite domiciliaire devait avoir lieu pendant la nuit.

De plus, afin que dans une matière aussi délicate il n'y eût pas de malentendu possible, on est tombé d'accord qu'il serait dressé procès-verbal de l'avis donné au consul, et que copie de ce procès-verbal serait laissée au consulat lors de l'interpellation.

II. Règlement de la compétence. Lorsque l'instruction est terminée, il peut se faire que le consul pense que la poursuite est de sa compétence exclusive, et que l'affaire n'appartient pas à la catégorie de celles qui sont attribuées aux nouveaux tribunaux.

Il peut arriver aussi qu'une instruction sur le même fait soit commencée en même temps par le juge d'instruction et par le consul.

La Commission a pensé qu'il y avait là un conflit qui exigeait un mode spécial de règlement. Le Conseil du Gouvernement égyptien soutenait qu'en ce cas, il n'y avait pas conflit dans le sens juridique du mot et que le tribunal égyptien, reconnu juge du fait délictueux, était seul compétent pour apprécier les éléments constatifs de ce fait.

Il admettait toutefois que, pour ce cas, on demandât au nom des intérêts européens des garanties spéciales, et proposait de faire régler la question de compétence par la cour d'appel.

Un de Messieurs les Délégués a proposé de faire statuer sur cette compétence, si elle était constatée, par un jury composé des quatre assesseurs étrangers appelés à faire partie de la chambre du conseil.

Dans ce système, on faisait remarquer que cette manière de procéder n'apportait aucun retard à la marche de l'affaire, et que les assesseurs appartenaient à l'organisation judiciaire égyptienne; qu'en même temps ils pouvaient être considérés comme représentant les colonies étrangères, et que, même par leur mode de nomination, ils émanaient des Consuls, en sorte que tous les intérêts se trouvaient ménagés.

Le Représentant du Gouvernement égyptien acceptait cette proposition.

Une troisième proposition soumettait le conflit au Corps consulaire qui statuerait après avoir entendu le Consul de l'inculpé et le juge d'instruction.

Le Ministre égyptien refusait d'admettre ce mode de procéder, en donnant pour motif qu'il aboutissait à constituer en Égypte un nouveau tribunal composé d'éléments étrangers et appartenant au Corps diplomatique.

La difficulté, dès que l'on admettait qu'il y avait conflit, était de laisser régler la compétence par l'une des deux juridictions en présence, ou de trouver un tribunal à la fois supérieur à ces deux juridictions.

Une quatrième proposition enfin consistait à laisser vider la question par voie diplomatique, ce qui permettait de laisser de côté la question de principe.

Pour arriver à une conciliation, le Représentant du Gouvernement égyptien s'est rangé à cette proposition que la Commission s'est attachée à rendre pratique.

On est tombé d'accord qu'en cas de conflit élevé par le Consul, et dans les cas également où le juge d'instruction et le Consul instruiraient en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croyait pas devoir se reconnaître incompétent, la question serait déférée à l'arbitrage d'un Conseil composé de deux magistrats désignés par le Président de la Cour, et de deux Consuls désignés par le Consul de l'inculpé.

Ce ne sera pas la décision d'un tribunal constitué, ce sera un mode exceptionnel de procéder, motivé par la situation tout exceptionnelle du pays dans lequel les tribunaux locaux se trouvent n'avoir qu'une juridiction partielle en matière de répression.

Il a été bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire.

De plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié, par la réquisition dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux; enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé porte sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Le Gouvernement égyptien avait offert comme garantie que l'instruction fût communiquée au consul de l'inculpé.

Afin de permettre au consul d'examiner la question de compétence, on est tombé d'accord que cette communication aurait lieu au greffe trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, et, qu'à peine de nullité, il serait délivré au consul expédition des pièces dont il demanderait copie.

Une fois toutes ces formalités remplies et la compétence déterminée, elle ne pourra plus être débattue, et le tribunal qui restera saisi statuera sur le fait délictueux qui fait la base de la prévention, quel que soit le résultat définitif des débats ultérieurs.

Il eût été, en effet, préjudiciable aux intérêts de l'inculpé, peut-être détenu, et de la partie civile, que l'affaire, sur le point de recevoir une solution après une longue instruction et de minutieux débats, dût subir à nouveau les délais d'une seconde procédure devant un autre tribunal.

C'eût été un résultat également préjudiciable à la sécurité de la répression et aux intérêts de la partie civile, si les deux tribunaux successivement saisis se déclaraient incompétents, et si l'affaire aboutissait à un conflit négatif de juridiction qui deviendrait insoluble.

III. Examen de l'instruction devant la chambre du conseil. La Commission n'a pas eu d'observations à faire sur la procédure suivie devant la chambre du conseil, qui présente toutes les garanties désirables.

§ 3. Composition des tribunaux appelés à statuer.

I. Chambre du conseil et tribunal correctionnel. D'après la proposition du Gouvernement égyptien, la chambre du conseil en matière de délit devait être composée de trois magistrats, dont un indigène et deux étrangers.

En matière de crime, le tribunal s'adjoignait quatre assesseurs, savoir: deux indigènes et deux étrangers.

Enfin, le tribunal correctionnel était composé comme la chambre du conseil dans ce dernier cas.

Dans les intentions du Gouvernement, le tribunal ainsi composé devait statuer aussi bien sur les crimes et délits commis par les indigènes que sur ceux qui seraient imputés aux étrangers.

La Commission a pensé qu'il convenait de laisser le Gouvernement égyptien régler la composition des tribunaux appelés à juger les indigènes.

Pour cette composition de tribunaux appelés à juger les indigènes, on a proposé, au sein de la Commission, d'en déférer le jugement en matière correctionnelle à des juges indigènes du tribunal, et en matière criminelle à des conseillers indigènes de la cour d'appel, avec intervention, dans l'un comme dans l'autre cas, d'un des magistrats étrangers du tribu-

nal ou de la cour, sauf à adjoindre à ces magistrats des assesseurs ou des jurés indigènes.

Cette proposition a été acceptée par le Représentant du Gouvernement égyptien.

Mais la Commission a réclamé de notables modifications dans cette composition pour le jugement des étrangers.

Le Représentant du Gouvernement égyptien a donné son assentiment aux dispositions qu'elle a demandées.

La chambre du conseil devra s'adjoindre quatre assesseurs, même en matière de délits.

Les assesseurs siégeant dans une affaire concernant un étranger, soit à la chambre du conseil, soit au tribunal, seront étrangers et deux appartiendront à la nationalité de l'inculpé, s'il le demande.

La Commission n'a rien modifié au nombre respectif des magistrats étrangers et des indigènes dans la chambre du conseil et le tribunal.

II. Composition de la cour d'assises. Dans le projet égyptien, la cour était composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers; le jury devait être composé de six jurés indigènes et de six jurés étrangers.

La cour d'assises ainsi constituée devait juger aussi bien les Égyptiens que les étrangers.

La Commission, par les motifs qui viennent d'être expliqués, a laissé au Gouvernement égyptien le soin de régler, dans les termes ci-dessus du no. 1 du même paragraphe, la composition de la cour et du jury chargés de juger les indigènes, et elle a admis la composition de la cour telle qu'elle était proposée.

Mais elle a demandé, et le Représentant du Gouvernement égyptien a consenti, que le jury fût entièrement composé d'étrangers pour juger un étranger, et que six de ces derniers appartinssent à la nationalité de l'accusé, s'il le demandait.

Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, le droit que leur appartient de demander des jurés de leur nationalité s'exercera également pour chacun d'eux sans que le nombre des jurés soit modifié.

Si le nombre des accusés est tel que chacun d'eux ne puisse profiter de ce droit, le sort désignera ceux d'entre eux qui ne pourront l'exercer.

La même règle sera appliquée pour les assesseurs.

§ 4. Débats devant les tribunaux de jugement.

En ce qui concerne les débats, la Commission a approuvé les garanties qui se trouvent dans le Code d'instruction criminelle égyptien, et qui parraissent aussi larges que possible.

Toutes les dispositions de ce code, relatives à l'audition des témoins, aux plaidoiries, à la décision du jury, sont pour la plupart conformes à celles du Code d'instruction criminelle français.

La Commission a remarqué toutefois que le Code égyptien ne dispose pas que le président de la cour d'assises devra présenter au jury, après les débats le résumé de l'affaire.

Elle a pensé que, pour les premiers temps, le résumé du président était nécessaire, par le motif que le jury était une institution nouvelle en Égypte et qu'il fallait tenir compte de l'inexpérience des premières années.

§ 5. Composition de la liste des jurés et des assesseurs étrangers.

Le corps consulaire recevra, par l'intermédiaire du doyen, les listes partielles dressées par les consuls, qui y comprendront ceux de leurs nationaux remplissant, à leur avis, les conditions voulues pour être jurés et ayant l'âge de trente ans révolus et un an de résidence au moins en Égypte.

Il procédera ensuite à la constitution d'une liste définitive et annuelle de deux cent cinquante jurés dans laquelle chaque nationalité entrera pour un maximum de vingt-cinq noms et un minimum de dix-huit noms, si toutefois la composition de la nationalité le permet.

La Commission n'a pas admis que le nombre des jurés de chaque nationalité fût proportionnel à la population, parce que les nationalités trop nombreuses auraient pour ainsi dire exclu celles dont le nombre des administrés est relativement minime.

Quand aux assesseurs correctionnels, ils seront choisis par le Corps consulaire sur la liste générale des jurés.

Le maximum du nombre des assesseurs par nationalité sera de douze et le minimum de six.

Afin d'assurer la régularité du service, la Commission a demandé, et le Représentant du Gouvernement égyptien a consenti, qu'une amende de 200 à 4000 piastres fût prononée contre les jurés et assesseurs qui, sans motifs légitimes, ne se rendraient pas à leurs fonctions.

§ 6. Exécution des sentences.

Le projet du Gouvernement égyptien présentait, en ce qui concerne l'exécution des sentences, deux garanties spéciales.

En premier lieu, les Représentants des Puissances auront le droit de se faire livrer ceux de leurs nationaux contre lesquels aurait été prononcée une condamnation à la peine capitale.

En second lieu, les étrangers condamnés à l'emprisonnement pourront, si le Consul le demande, subir leur peine dans la prison consulaire jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention.

La Commission a demandé, en outre, et obtenu du Représentant du Gouvernement égyptien, la reproduction d'une disposition qui avait été consentie devant la Commission internationale du Caire, à savoir que le Consul aurait toujours le droit de visiter la prison dans laquelle son administré serait détenu.

§ 7. Disposition spéciale.

La Commission s'est préoccupée enfin d'une question qui ne touche à l'organisation judiaire en matière pénale qu'en ce qu'elle est de nature à prévenir un certain nombre de délits.

Les cas de rébellion contre l'exécution des sentences seront moins fréquents, si les agents de la force publique chargés de prêter main-forte à

cette exécution sont connus de la population européenne et sont, d'ailleurs, habitués à ce service.

La Commission a pensé, en conséquence, qu'il était à désirer qu'auprès des tribunaux, il y eût un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes pour assister, au besoin, les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions, lorsque ceux-ci ne seraient pas obligés, comme en cas de péril en la demeure, de s'adresser à tout autre agent.

Une disposition en ce sens a été acceptée par le Représentant du Gouvernement égyptien.

Tel est l'ensemble des garanties dont sera entouré le droit de juridiction pénale qui sera accordé aux nouveaux tribunaux dans des cas spéciaux et déterminés.

La Commission croit que ces garanties peuvent assurer une bonne et impartiale justice.

Elle est donc unanimement d'avis d'approuver les dispositions suivantes qui ont été acceptées par le Représentant du Gouvernement égyptien.

I.

Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et les complices des crimes et délits suivants:

§ 1. Crimes de délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Outrages par gestes, paroles ou menaces.

Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées, par voies d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblêmes.

Voies de fait contre leur personne, comprenant des coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation.

Voies de fait exercés contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal.

Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but.

Tentative de corruption exercée directement contre eux.

Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public, en faveur d'une des parties.

§ 2. Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences ou des mandats de justice.

Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant

légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires et agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution.

Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution.

Vols de pièces judiciaires dans le même but.

Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement.

Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence, et actes qui ont directement procuré cette évasion.

Recel de prisonniers évadés dans le même cas.

Les accusations, en tant qu'elles concernent le failli exclusivement, pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse commis par lui après la signification ou l'affiche du jugement déclaratif de faillite, en détournant ou dissimulant une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers, en détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation d'actif, ou en se reconnaissant ou se faisant reconnaître, dans le même but, débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement.

§ 3. Crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercise de leurs fonctions ou par suite d'abus de ces fonctions.

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont:

Pour les juges.

Sentence injuste rendue par faveur ou par inimitié.

Pour les juges et le parquet.

Corruption.
Non-révélation de la tentative de corruption.
Déni de justice.

Pour les officiers de justice.

Violences exercées contre les particuliers.
Violation de domicile sans les formalités légales.
Exactions.
Détournement de deniers publics.

Pour les juges, le parquet et les officiers de justice.

Arrestation illégale.
Faux dans les sentences et actes.

Dans les dispositions qui précèdent, sont compris, sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les per-

sonnes chargées accidentellement par délégation du tribunal d'une signification ou d'un autre acte d'huissier.

La dénomination des magistrats comprend les assesseurs.

II.

Dans le jugement des contraventions et des crimes et délits à la charge des étrangers, et dont la connaissance est attribuée aux nouveaux tribunaux, les dérogations suivantes seront apportées à titre de garanties au code d'instruction criminelle.

§ 1er. Poursuite.

Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Toutes les poursuites pour crimes ou délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

Le consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit contre son administré.

L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celles des langues judiciaires que connaît l'inculpé.

Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Le témoin qui refusera de répondre soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal de jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement qui variera d'une semaine à trois mois, en matière de délits, et qui pourra être porté à trois mois en matière de crime, ou en tout cas à une amende de 100 à 4,000 P. E.

Ces peines seront prononcées suivant les cas par le tribunal ou la cour.

Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants, les frères et les soeurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré, et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusées.

Lorsque dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné un consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

Hors les cas de flagrant délit, ou d'appel des secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ 3. Règlement de la compétence.

Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Si, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est constatée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié, par la réquisition dont il aurait été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin si le magistrat ou l'officier de justice offensé porte sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ 4. Composition de la chambre du conseil, du tribunal, de la cour d'assises et du jury.

La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Le tribunal correctionnel aura la même composition.

La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande; dans le cas où la liste des jurés

ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il pourra désigner la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, a raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ 5. Débats devant la cour d'assises.

Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux jurés arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le Code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de cette cour.

§ 6. Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.

La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence d'un an au moins en Égypte.

La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés, et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

Le minimum des assesseurs sera de six et le maximum de douze par nationalité.

Lorqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal ou la cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4,000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

§ 7. Exécution.

Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'imprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Le consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence, pour donner aux Représentants des Puissances le temps de se prononcer.

§ 8. Dispositions spéciales.

Il sera établi, près des nouveaux tribunaux, un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister, au besoin, les magistrats et officiers de justice dans leurs fonctions.

Constantinople, le 15 février 1873.

Philip Francis, Président,
Gillet,
Bargehr,
C. Janssen,
Dertavit Fréry,
Goodenow,
Tricou,
Giaccone,
Keun,
Hitrovo,
Cte de Barnekow.

Annexe.

Tableau des peines.

Relevé du code pénal Égyptien.

§ 1er.

Crimes et délits commis contre les magistrats ou officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

1° Outrages par gestes, paroles ou menaces.

a) Contre les magistrats . . . . . Prison 8 jours à 6 mois.
Si c'est à l'audience . . . . . Prison 6 mois à 1 an.
b) Contre les officiers de justice . . . . . Amende 100 à 300 P. E.

2° Colomnies.

a) Si le fait imputé entraine une inculpation pour crime . . . . . Prison 1 an à 3 ans.
b) Dans tous les autres cas d'imputation d'un

fait déshonorant	Prison 1 mois à 6 mois.
c) Imputation non d'un fait, mais d'un vice déterminé, hors la présence du magistrat et avec publicité	Prison 24 heures à 1 mois. Amende 100 à 300 P. É.
3° Voies de fait.	
a) Coups simples	Prison 6 mois à 2 ans.
b) Qand il s'en est suivi une blessure ou une maladie	Prison 2 ans.
c) Qnand il y a eu préméditation dans ce dernier cas	Prison 2 à 4 ans.
d) Quand il en est résulté une incapacité de travail de plus de 20 jours	Prison 2 à 4 ans.
e) Quand il y a eu préméditation dans ce dernier cas	Prison 2 à 6 ans.
f) S'il en est résulté la perte ou l'amputation d'un membre	Travaux forcés 3 à 6 ans.
g) Quand il y a eu préméditation dans ce dernier cas	Travaux forcés 6 à 20 ans.
h) Homicide volontaire sans préméditation . .	Travaux forcés 15 ans.
i) Homicide avec préméditation	Mort. (La peine de mort ne peut être prononcée que si l'accusé a avoué ou a été vu commettant le crime).
j) Tentative d'homicide avec ou sans prémédiation	Travaux forcés 3 à 15 ans.
4° Voies de fait ou menaces pour obtenir un acte injuste ou l'abstention d'un acte juste .	Détention 3 à 15 ans. Privation de tout grade ou fonction publique.
5° Abus d'autorité par un fonctionnaire dans le même but	Prison 1 à 6 mois.
Sil en est résulté une sentence reconnue injuste sur prise à partie	3 à 18 mois ou exil 6 mois à 3 ans.
6° Tentative de corruption	Prison 1 an. Privation pendant 6 ans de tout grade, emploi, traitement ou pension.
7° Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une partie . .	Amende 1,000 à 5,000 P.E.
S'il en est résulté une sentence injuste ou un déni de justice	Prison 45 jours à 3 mois ou exil 3 à 6 mois.

§ II.

Crimes et délits commis contre l'exécution des sentences.

1° Rébellion.

a) Rébellion simple	Prison 6 jours à 6 mois.
b) Avec armes	Prison 6 mois à 2 ans.
2° Abus d'autorité par un fonctionnaire pour empêcher l'exécution	Prisons 3 ans.
3° Vol de pièces judiciaires dans le même but.	
a) Par un particulier	Prison 6 mois à ans.
b) Par le dépositaire	Prison 1 an à 3 ans. Amende 1 mois de traitement.
c) Sil y a eu violences exercées contre le dépositaire	Travaux forcés à temps, 3 à 15 ans.
4° Bris de scellés.	
a) Si les scellés ont été apposés en matière de crime	Prison 6 mois à 1 an.
b) Si c'est le gardien qui en est le coupable .	Prison 1 an à 6 mois.
c) Bris de scellés dans tout autre cas . . .	Prison 8 jours à 6 mois.
d) Si c'est le gardien	Prison 6 mois à 1 an.
5° Détournement d'objets saisis.	
a) Par un tiers (assimilé au vol.)	Prison 3 mois à 1 an.
b) Par le saisi lui-même (assimilé à l'abus de confiance)	Prison 2 mois à 2 ans. Amende égale au quart des restitutions.
6° Évasion de détenus.	
b) Si c'est un inculpé	Prison 6 mois à 1 an.
a) Si cest un condamné à une peine temporaire	La moitié de la peine prononcée (sauf que la peine supplémentaire de l'exil est subi dans une maison de détention).
c) Si c'est une peine perpétuelle	L'exil est changé en détention. La détention en travaux forcés.
d) Complicité directe simple	Prison 8 jours à 6 mois.
En fournissant en outre des armes propres à opérer l'évasion avec violence contre les personnes	Travaux forcés à temps.
Si c'est un gardien ayant reçu des dons ou promesses:	
Quand il s'agit d'un condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle, autre que l'exil, ou d'un inculpé de crime entraînant ces peines	Travaux forcés à temps, 3 à 15 ans.
Quand il s'agit d'un condamné ou inculpé pour d'autres faits	Détention à temps, 3 à

	15 ans.
e) Recèlement d'évadé en matière de crimes .	Prison 6 mois à 2 ans.
Recèlement d'évadé en matière de délit . .	Prison 1 à 6 mois.
7° Banqueroute frauduleuse dans les cas spécifiés	Travaux forcés à temps.

§ III.

Crimes et délits imputés aux magistrats ou officiers de justice.

1° Sentence injuste par faveur ou inimitié.	
a) S'il s'en est suivi une sentence prononçant une peine qui n'aurait pas du être prononcée	Prison 6 mois à 1 an.
b) Dans les autres cas	Privation de tout grade ou fonctions.
2° Corruption	Détention à temps, privation de tout grade et fonctions. Amende égale au don ou à la promesse.
Sil s'agit d'un juge en matière criminelle .	Le minimum de détention sera de 15 ans.
3° Non-révélation de la tentative de corruption. Ce chef de prévention n'a été mentionné que parce qu'il autorise à lui seul la poursuite si le don ou le titre d'engagement a été reçu. Il n'y a lieu à condamnation que s'il y a eu corruption réellement commise.	
4° Déni de justice	Amende de 800 à 2,000 P. E.
5° Violences exercées contre les particuliers	Prison 8 jours à 1 an.
6° Exactions	Détention à temps, 3 à 15 ans.
7° Violation de domicile	Prison 6 mois à 1 an.
8° Détournement de derniers publics . .	Détention 5 à 15 ans.
9° Arrestation illégale	Prison 6 mois à 3 ans.
10° Faux dans les sentences et actes . .	Détention 10 à 15 ans.

La déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes permet d'abaisser :

La mort — aux travaux forcés à temps (3 à 15 ans);

Les travaux forcés à perpétuité — à la détention à temps;

Les travaux forcés à temps, la détention à perpétuité, — jusqu'à 2 ans de prison (minimum);

L'exil à perpétuité — à l'exil à temps ou à un an de prison (minimum);

L'exil à temps, détention à temps, privation de grades, de fonctions et des droits civils, — à la prison de 6 mois à 3 ans;

En cas de prison pour délit, on prononcera le minimum et on pourra même descendre à 5 piastres égyptiennes d'amende.

124.

ÉGYPTE.

Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte, promulgué le 16 Chaban 1292 (16 septembre 1875*).

Livre jaune, janv. 1875, p. 221. — Annuaire de l'Institut de droit internat., 1877 p. 321.

Titre 1er.

Juridiction en matière civile et commerciale.

Chapitre 1er.

Tribunaux de première instance et cour d'appel.

§ 1er. Institution et composition.

Art. 1er. Il sera institué trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

Art. 2. Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges: quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

---

*) Nous reproduisons le texte tel qu'il a été arrêté définitivement après la signature du Protocole franco-égyptien du 10 nov. 1874; v. ci-dessous, No. 125. L'alinéa g) de l'art. 8, Titre II, supprimé en vertu de cet arrangement, portait:

»Les accusations, en tant qu'elles concernent le failli exclusivement, pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse, commis par lui après la signification ou l'affiche du jugement déclaratif de la faillite, en détournant ou dissimulant une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers, en détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation d'actif, ou en se reconnaissant ou en se faisant reconnaître, dans le même but, débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement«.

Dans la rédaction antérieure l'art. 9, Titre I, était ainsi conçu:

»Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matières civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes, ainsi que de toutes les actions réelles immobilières entre toute personne, même appartenant à la même nationalité«.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection

Art. 3. Il y aura à Alexandrie une Cour d'appel composée de onze magistrats; quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la Cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. Le nombre des magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté, si la cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la Cour d'appel, ou même du tribunal, le président de la Cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la Cour d'appel; lorsque l'un des magistrats de la Cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

Art. 5. La nomination et le choix des juges appartiendront au Gouvernement égyptien; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux Ministres de la justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouvernement.

Art. 6. Il y aura dans la Cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

Art. 7. Il y aura aussi près la Cour d'appel et de chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant et le personnel d'huissiers nécessaire qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

Art. 8. Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le Gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger, et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

§ II. Compétence.

Art. 9. Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

Art. 10. Le Gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

Art. 11. Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration.

Art. 12. Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Art. 13. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix.

Art. 14. Les tribunaux délégueront un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

§ III. Audiences.

Art. 15. Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera l'huis clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

Art. 16. Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

Art. 17. Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la Cour d'appel.

§ IV. Exécution des sentences.

Art. 18. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les Consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le Consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution; mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

§ V. Inamovibilité des magistrats. — Avancement. — Incompatibilité. — Discipline.

Art. 19. Les magistrats qui composent la Cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

Art. 20. L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal

à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la Cour d'appel, qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

Art. 21. Les fonctions de magistrat, de greffier, commis greffier, interprète et huissier seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

Art. 22. Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

Art. 23. Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels entraîne, pour le juge, la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à une indemnité.

Art. 24. La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la Cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrats ou l'indépendance de leurs votes, sera la révocation et la perte du traitement, sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats pour les faits qui compromettent leur honorabilité sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la Cour, et le jugement devra être rendu par la Cour en réunion générale, à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

Art. 25. Toute plainte présentée au Gouvernement par un membre du Corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire devra être déférée à la Cour qui sera tenue d'instruire l'affaire.

Chapitre II.

Parquet.

Art. 26. Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

Art. 27. Le procureur général aura sous sa direction, auprès de la Cour d'appel et des tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Art. 28. Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la Cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la Cour et des tribunaux.

Art. 29. Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le Khédive.

§ VI. Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 30. Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

Art. 31. Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du Mehkémé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilége immobilier et en dressera acte qu'il transmettra au Mehkémé.

Art. 32. Il y aura également auprès du Mehkémé des commis délé-

gués par le greffier du tribunal de première instance qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

Art. 33. Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

Art. 34. Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les codes présentés par l'Égypte aux Puissances, et, en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 35. Le Gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque Mudirieh, auprès de chaque Consulat, et aux greffes de la Cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

Art. 36. Il publiera également des lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

Art. 37. La Cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire et la manière de procéder en cas de partage des votes, pour les jugements de la Cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la cour qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du Ministre de la justice.

Art. 38. Les tribunaux en matière civile et commerciale ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

Art. 39. Les causes déjà commencées devant les Consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

Art. 40. Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

Titre II.

Juridiction et matière pénale en ce qui concerne les inculpés étrangers.

Chapitre I.

Tribunaux des contraventions, de police correctionnelle et cour d'assises.

§ I. Composition.

Art. 1er. Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

Art. 2. La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Art. 3. Le tribunal correctionnel aura la même composition.

Art. 4. La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Art. 5. Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ II. Compétence.

Art. 6. Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices de crimes et délits suivants:

Art. 7. Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Savoir:

a) Outrages par gestes, paroles ou menaces;

b) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes;

c) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation;
d) Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal;
e) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but;
f) Tentative de corruption exercée directement contre eux;
g) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

Art. 8. Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice,

Savoir:

a) Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution;
b) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution;
c) Vol de pièces judiciaires dans le même but;
d) Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement;
e) Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion;
f) Recel des prisonniers évadés dans le même cas.

Art. 9. Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions.

Savoir:

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont:
a) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié;
b) Corruption;
c) Non-révélation de la tentative de corruption;
d) Déni de justice;
e) Violences exercées contre les particuliers;
f) Violation du domicile sans les formalités légales;
g) Exactions;
h) Détournement de deniers publics;
i) Arrestation illégale;
j) Faux dans les sentences et actes.

Art. 10. Dans les dispositions qui précèdent, sont compris sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier.

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

Chapitre II.

Dérogation au code d'instruction criminelle dans le jugement des contraventions, des crimes et délits à la charge des étrangers.

§ Ier. Poursuite.

Art. 11. Lorsqu'un membre du Corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Art. 12. Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

Art. 13. Le Consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

§ II. Instruction.

Art. 14. L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Art. 15. Toute instruction contre un étranger ainsi que la direction des débats lors du jugement appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 16. Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Art. 17. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire, et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Art. 18. Le témoin qui refusera de répondre, soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une semaine à un mois, en matière de délit, et qui pourra être porté à trois mois, en matière de crime, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4,000 piastres égyptiennes.

Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la Cour.

Art. 19. Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants et les frères et soeurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé, ne les aura récusés.

Art. 20. Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le Consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au Consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au Consulat au moment de l'interpellation.

Art. 21. Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du Consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ III. Règlement de la compétence dans les conflits de juridiction.

Art. 22. Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au Consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. Si, sur la communication des pièces, le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la Cour et de deux Consuls choisis par le Consul de l'inculpé.

Art. 24. Lorsque le juge d'instruction et le Consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié, par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 25. Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ IV. Débats devant la cour d'assises.

Art. 26. Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

§. V. De l'appel et du pourvoi contre les jugements de condamnation.

Art. 27. Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Art. 28. Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le Code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la Cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la Cour.

§ VI. Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.

Art. 29. La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le Corps consulaire.

A cet effet, chaque Consul adressera au doyen du Corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence en Égypte d'un an au moins.

Art. 30. La liste définitive sera dressée par le Corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Art. 31. Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Art. 32. Les assesseurs correctionnels seront choisis par le Corps consulaire sur la liste des jurés.

Art. 33. Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

Art. 34. Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la Cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Art. 35. Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal ou la Cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

§ VII. Exécution.

Art. 36. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le Consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Art. 37. Le Consul dont l'administré subira sa peine dans les établissement du Gouvernement égyptien aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

Art. 38. En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des Puissances le temps de se prononcer.

Titre III.

§ I. Disposition spéciale.

Art. 39. Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes pour pouvoir, quand

il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

§ II. Disposition finale.

Art. 40. Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux Puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le Gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

125.

ÉGYPTE, FRANCE.

Protocole concernant l'adhésion du Gouvernement français à la réforme judiciaire en Égypte; signé au Caire, le 10 novembre 1874.

Livre jaune, janv. 1875, p. 218.

Le dix novembre mil huit cent soixante-quatorze, Son Excellence Chérif-Pacha, ministre de la justice de Son Altesse le Khédive, et M. le marquis de Cazaux, agent et consul général de France, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive sur les conditions auxquelles le Gouvernement français adhérerait à la réforme judiciaire en Égypte, sont convenus de ce qui suit:

1. Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8, alinéa G, titre II, du règlement organique*), continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé.

2. Pour le choix de l'un des juges de première instance, le Gouvernement égyptien s'adressera au Ministre de la justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la Cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire.

3. Un des membres du ministère public sera choisi dans la magistrature française, et il est expressément entendu que, si une seconde chambre était créée dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig, et si, par conséquent, le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du ministère public serait également choisi parmi les magistrats français.

---

*) V. la note au bas du No. 124.

4. En ce qui touche la révision des codes égyptiens, l'agent et consul général de France adressera à Son Excellence Chérif-Pacha, dans le délai de quinze jours, à partir du moment où le Cabinet français aura notifié son approbation au Gouvernement égyptien, une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les contradictions.

5. La réserve relative au statut personnel, omise dans l'article 9 du règlement organique, sera rétablie dans le texte de ce règlement*).

6. En ce qui touche la composition des chambres, le Gouvernement français ayant demandé que l'un des magistrats chargés de juger une affaire européenne fût, autant que possible, de la nationalité de la partie en cause, le Gouvernement égyptien s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature, chargée de régler seule l'organisation de son service. La même réponse a été faite au Gouvernement austro-hongrois, qui avait exprimé le même désir.

7. Les immunités, les priviléges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité; en conséquence, les agents et consuls généraux, les consuls, les vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux, et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France.

8. Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif, conformément au principe inscrit dans le Code civil égyptien.

9. Les réclamations déjà pendantes contre le Gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la Cour d'appel, choisis d'accord par les deux Gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel; elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre.

10. Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale en première instance et une autre chambre spéciale en appel, composées de magistrats appartenant, les uns aux tribunaux, les autres à la Cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le Gouvernement égyptien, celui d'Autriche-Hongrie et quelques autres Puissances. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations.

11. Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant

---

*) V. la note au bas du No. 124.

à plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs consuls généraux respectifs.

12. Le règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement.

Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront présentées dans le plus bref délai à la ratification des deux Gouvernements.

Chérif.
Cazaux.

126.

ÉGYPTE, ITALIE.

Protocole concernant l'adhésion de l'Italie à la réforme judiciaire en Égypte; signé au Caire, le 23 janvier 1875.

Raccolta delle leggi, Serie 2a, No. 2531.

S. E. Chérif Pacha, ministre de la justice de S. A. le Khédive, et monsieur le commandeur De Martino, agent et consul général de S. M. le Roi d'Italie, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

L'accord résultant de l'échange des notes passées à Constantinople entre S. E. Nubar-Pacha, ministre des affaires étrangères de S. A. le Khédive, et monsieur le comte Barbolani, ministre d'Italie, le 24 janvier et 1er mars 1873, est ratifié et sera mis en exécution, avec la seule réserve, de la part du Gouvernement italien, de l'approbation du Parlement.

Seront regardés comme faisant partie de l'accord sus-énoncé:

1. Le règlement judiciaire avec tous ses annexes*);

2. Le procès-verbal du 10 novembre 1874**), signé à Alexandrie entre S. E. Chérif Pacha, ministre de la justice, et monsieur le marquis de Cazaux, agent et consul général de France. Copie de ce procès-verbal est annexée au présent protocole.

Les mesures transitoires, convenues avec d'autres puissances, seront étendues aux sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie, qui en réclameront l'application.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé en double, au Caire aujourd'hui, vingt-trois janvier mil huit-cent soixante-quinze.

Chérif.
G. de Martino.

---

*) V. ci-dessus, No. 124.
**) V. ci-dessus, No. 125.

127.

ALLEMAGNE, ÉGYPTE.

Protocole concernant l'adhésion de l'Allemagne à la réforme judiciaire en Égypte; signé au Caire, le 5 mai 1875.

Copie.

Monsieur de Thielau, Secrétaire de Légation, chargé du Consulat Général d'Allemagne, et Son Excellence Chérif Pacha, Ministre de la Justice de Son Altesse le Khédive, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, désirant constater leur entente définitive sur les modifications que le projet de la Réforme judiciaire en Égypte a subies par le protocole Franco-Égyptien du 10 novembre 1874*, sont convenus de ce qui suit:

1. Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8 alinéa G, titre second du règlement organique, continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé.

2. Le Gouvernement Égyptien s'étant adressé dans la forme prévue pour la nomination des Conseillers de la Cour d'appel au Chancelier de l'Empire Allemand pour le choix d'un juge de première instance, ce magistrat déjà désigné sera placé de préférence au Tribunal du Caire.

3. Un des membres du Ministère public sera choisi dans la magistrature allemande, et il est expressément entendu que, si une seconde chambre était créée dans l'un des Tribunaux du Caire ou de Zagazig et si, par conséquent, le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du Ministère public serait également choisi parmi les Magistrats allemands.

4. Les codes égyptiens révisés dernièrement seront présentés le plus tôt possible au Gouvernement Allemand.

5. La réserve relative au statut personnel, omise dans l'article 9 du règlement organique, sera rétablie dans le texte de ce règlement.

6. En ce qui touche la composition des chambres, quelques Puissances ayant demandé que l'un des Magistrats chargés de juger une affaire européenne fût, autant que possible, de la nationalité de la partie en cause, le Gouvernement Égyptien s'engage à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature chargée de régler seule l'organisation du service.

7. Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers et les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité; en conséquence, les Consuls-Généraux, les Consuls, les Vice-Consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des nouveaux tri-

*) V. ci-dessus, No. 125.

bunaux et la nouvelle législation ne sera pas applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation.

En outre, les établissements allemands suivants:

A. L'église protestante allemande à Alexandrie,
B. L'église protestante allemande au Caire,
C. L'école allemande à Alexandrie,
D. L'école allemande au Caire et
E. L'hôpital protestant allemand à Alexandrie,

ne seront pas soumis à la compétence des nouveaux tribunaux et resteront justiciables, comme par le passé, des Tribunaux consulaires Allemands. Il est bien entendu que les dits établissements ne seront exemptés qu'en qualité de corporations et que, par conséquent, les pasteurs, les professeurs et toutes les personnes attachées à ces établissements relèveront de la juridiction établie en Égypte pour la nationalité à laquelle elles appartiennent.

En ce qui concerne la réserve stipulée à la fin de l'article 7 du protocole Franco-Égyptien du 10 novembre 1874, en faveur des établissements catholiques, soit religieux soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France, Monsieur de Thilau déclare:

Le Gouvernement Allemand, ne reconnaissant à aucune puissance un protectorat exclusif sur les établissements catholiques en Orient, se réserve tous ses droits sur les sujets ou administrés Allemands appartenant à un de ces établissements, et il considère notamment comme entendu que la dite stipulation du protocole Franco-Égyptien ne saurait porter atteinte à la juridiction qui est ou qui sera établie pour les sujets et administrés Allemands en Égypte, en vertu des lois de l'Empire et des arrangements faits entre l'Allemagne et le Gouvernement du Khédive.

Son Excellence Chérif Pacha, au nom du Gouvernement Égyptien, prend acte de cette déclaration.

8. Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif conformément au principe inscrit dans le Code Civil Egyptien.

9. Les réclamations déjà pendantes contre le Gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois membres de la Cour d'appel, choisis d'accord par les deux Gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel; elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre.

10. Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale en première instance et une autre chambre spéciale en appel, composées de magistrats appartenant, les uns aux tribunaux, les autres à la Cour d'appel, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le Gouvernement Égyptien et celui d'Autriche-Hongrie. Ces deux chambres bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations.

11. Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant

à plusieurs nationalités, seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs Consuls-Généraux respectifs.

12. Le règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement.

Fait au Caire en deux originaux, le cinq mai mil huit cent soixante quinze.

v. Thilau. *Chérif.*

128.

AUTRICHE-HONGRIE, ÉGYPTE.

Protocole concernant l'adhésion de l'Autriche-Hongrie à la réforme judiciaire en Égypte; signé au Caire, le 28 mai 1875.

Copie.

M. le Chevalier de Cischini, Agent et Consul Général d'Autriche-Hongrie et Son Excellence Chérif Pacha, Ministre de la Justice de Son Altesse le Khédive d'Égypte, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, désirant constater leur entente définitive sur les modifications que le projet de la Réforme judiciaire en Égypte a subies par le Protocole Franco-Egyptien du 10 Novembre 1874*), sont convenus de ce qui suit;

1. Les accusations de banqueroute frauduleuse, dont il s'agit à l'article 8 alinéa G, titre second du Règlement organique, continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé.

2. Le Gouvernement Égyptien s'étant adressé dans la forme prévue pour la nomination des Conseillers de la Cour d'appel au Gouvernement I. et R. pour le choix d'un juge de première instance, ce Magistrat déjà désigné sera placé de préférence au tribunal d'Alexandrie ou du Caire.

3. Un des membres du Ministère public ayant été déjà choisi dans la Magistrature Austro-Hongroise, il est expressément entendu, si une seconde chambre était créée dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig et si par conséquent le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du Ministère public serait également choisi parmi les Magistrats Austro-Hongrois.

4. Les codes Égyptiens révisés dernièrement, seront présentés le plus tôt possible au Gouvernement I. et R.

5. La réserve relative au statut personnel, omise dans l'art. 9 du Règlement organique, sera rétablie dans le texte de ce Règlement.

---

*) V. ci-dessus, No. 125.

6. En ce qui touche la composition des chambres, quelques Puissances ayant demandé que l'un des Magistrats chargés de juger une affaire Européenne fût, autant que possible, de la nationalité de la partie en cause, le Gouvernement Égyptien s'engage à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle Magistrature chargée de régler seule l'organisation du service.

7. Les immunités, les priviléges, les prérogatives et les exemptions dont les Consulats étrangers et les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité; en conséquence les Consuls Généraux, les Consuls, les Vice-Consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux et la nouvelle législation ne sera pas applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation.

La même réserve est stipulée en faveur des Établissements religieux placés actuellement sous la protection du Gouvernement I. et R.

Il est bien entendu que les dits établissements ne seront exemptés qu'en qualité de corporations et que par conséquent toutes les personnes attachées à ces Établissements relèveront de la juridiction établie en Égypte pour la nationalité à laquelle elles appartiennent.

8. Ils est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif conformément au principe inscrit dans le Code Égyptien.

9. Les réclamations déjà pendantes contre le Gouvernement Égyptien seront sousmises à une commission composée de trois membres de la Cour d'appel, choisis d'accord par les deux Gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel; elle établira elle même les formes de la procédure à suivre.

10. Les mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale en première instance et une autre chambre spéciale en appel, composées de Magistrats appartenant les uns aux tribunaux, les autres à la Cour d'appel et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le Gouvernement Égyptien et celui d'Autriche-Hongrie. Les deux chambres bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations.

11. Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités, seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs Consuls Généraux respectifs.

12. Le règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement.

Fait au Caire le Vingt-huit Mai mil huit cent soixante quinze.

Cischini. *Chérif.*

129.

ÉGYPTE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement concernant l'adhésion de l'Angleterre à la réforme judiciaire en Égypte; signé à Alexandrie, le 31 juillet 1875.

Parl. Paper [*1393*] *1875.*

Texte anglais.

The Undersigned, Charles Alfred Cookson, Esquire, Her Britannic Majesty's Consul at Alexandria, acting as Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General for Egypt, and his Excellency Cherif Pasha, Minister of Justice to His Highness the Khedive, acting by order of and under instructions from their respective Governments, having held a Conference this day on the subject of the Judicial Reforms in Egypt, agreed as follows:

All or any of the stipulations and reservations contained in the Convention relating to Judicial Reforms, which was concluded between the French and Egyptian Governments on the 10th day of November 1874*) (copy of which Convention is annexed to this Agreement), as well as those contained in the Convention concluded between the German and Egyptian Governments on the 5th of May, 1875**) (copy of which Convention is likewise annexed to this Agreement), shall be immediately and unconditionally extended by the Egyptian Government to Great Britain, and to British subjects, should the British Government at any time express a wish to this effect.

The Egyptian Government moreover agrees that any other arrange-

Texte français.

Les Soussignés, Mr. Charles A. Cookson, Gérant de l'Agence et Consulat-Général de Sa Majesté Britannique, et son Excellence Chérif Pacha, Ministre de la Justice de Son Altesse le Khédive, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, ayant tenu une conférence ce jour au sujet de la Réforme Judiciaire en Égypte, sont convenus de ce qui suit:

Toutes et chacune des stipulations et réserves contenues dans la Convention relative à la réforme judiciaire qui a été conclue entre les Gouvernements Français et Égyptien, le 10 Novembre, 1874*) (dont copie est ci-annexée), aussi bien que celles contenues dans la Convention conclue entre les Gouvernements Allemand et Égyptien, le 5 Mai, 1875**) (dont copie est pareillement ci-annexée) seront immédiatement et inconditionnellement étendues par le Gouvernement Égyptien à la Grande Bretagne et aux sujets Britanniques, si à un moment quelconque le Gouvernement Britannique exprimait un désir à cet effet.

En outre le Gouvernement Egyptien convient que tous les autres ar-

*) V. ci-dessus, No. 125.
**) V. ci-dessus, No. 127.

ments which it may have already made, or may hereafter make, with any foreign Power in respect either to Judicial Reforms in Egypt, or to the existing Consular or other Tribunals in that country, shall be immediately and unconditionally extended to Great Britain and to British subjects, should the British Government at any time express a wish to that effect.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Agreement, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Alexandria, the 31st day of July, 1875.

rangements qu'il aurait déjà fait ou qu'il ferait à l'avenir avec toute autre Puissance étrangère, soit concernant la réforme judiciaire en Égypte, soit concernant les Tribunaux Consulaires ou autres existant dans ce pays, seront immédiatement et inconditionnellement étendus à la Grande Bretagne et aux sujets Britanniques, si le Gouvernement Britannique à un moment quelconque exprimait un désir à cet effet.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Alexandrie le trente-et-un Juillet, mil huit cent soixante et quinze.

Chas. A. Cookson.
Cherif.

130.

ÉGYPTE, RUSSIE.

Protocole concernant l'adhésion de la Russie à la réforme judiciaire en Égypte; signé au Caire, le 9 octobre (27 sept.) 1875.

Copie.

Son Excellence M. de Lex, Agent et Consul général de Russie en Égypte et S. E. Riaz-Pacha, Ministre de la justice de Son Altesse le Khédive, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, désirant constater leur entente définitive sur les modifications que le projet de la réforme judiciaire en Égypte a subies par les protocoles signés avec d'autres Puissances, sont convenus de ce qui suit:

1. Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8 alinéa G, titre second du Règlement organique*), continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé.

2. Le Gouvernement Égyptien s'étant adressé dans la forme prévue

*) V. ci-dessus, No. 124.

pour la nomination des Conseillers de la Cour d'appel au Gouvernement Impérial Russe pour la choix d'un juge de première instance, ce magistrat déjà désigné, sera placé de préférence au tribunal d'Alexandrie.

3. Un des membres du Ministère public sera choisi dans la Magistrature russe et il est expressément entendu que, si une seconde chambre était créée dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig et si par conséquent le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du Ministère public serait également choisi parmi les Magistrats Russes.

4. Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers et les fonctionnaires qui en dépendent, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenant dans leur intégrité; en conséquence les Consuls généraux, les Consuls, les Vice-Consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service, ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux et la nouvelle législation ne sera pas applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation.

Les Agents consulaires et les Drogmans honoraires, ainsi que les employés surnuméraires et le cavass, seront justiciables des nouveaux tribunaux pour les affaires qui leur seront personnelles; mais ils relèveront, comme par le passé, des tribunaux consulaires pour celles qui concerneront l'exercice des fonctions officielles qui leur sont ou seront confiées.

En outre, l'École instituée au Caire par feu le sujet russe Raphaël Abet et qui se trouve placée sous la protection russe, ne sera pas soumise à la compétence des nouveaux tribunaux et restera justiciable, comme par le passé, des tribunaux consulaires russes à l'exception toutefois des affaires concernant les immeubles appartenant à la dite école.

Il est bien entendu que la même école ne sera exemptée de la compétence des nouveaux tribunaux qu'en qualité de corporation et que, par conséquent, le prêtre, les professeurs et toutes les personnes y attachées relèveront de la juridiction établie en Égypte pour la nationalité à laquelle ils appartiennent.

5. Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire, n'auront pas d'effet retroactif conformément au principe inscrit dans le Code civil Égyptien.

6. Les réclamations déjà pendantes contre le Gouvernement Égyptien, seront soumises à une commission composée de trois membres de la Cour d'appel choisi d'accord par les deux Gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel; elle établira elle même les formes de la procédure à suivre.

7. Les mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent et en expriment le désir avant l'examen de l'affaire, être portées devant une chambre spéciale en première instance et une autre chambre spéciale en appel, composées des Magistrats appartenant les uns aux tribunaux, les autres à la Cour d'appel et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le Gouvernement Égyptien et celui d'Autriche-Hongrie. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond conformément

aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations.

8. Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs Consuls généraux respectifs.

9. Le Règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant la période d'épreuve de cinq ans.

10. Il est bien entendu que les avantages qui sont accordés ou qui pourraient l'être dans l'avenir par le Gouvernement Égyptien à une autre Puissance par suite de la Réforme judiciaire, seront également concédés, ipso facto, à la Russie.

Fait au Caire le 9 octobre (27 septembre) mil huit cent soixante quinze.

Jean Lex, Agent et Consul général de Russie.
Riaz, Ministre de la justice.

Table chronologique.

1865.

Nov. 23. **Grande-Bretagne, Perse.** Convention pour régler la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes, signée à Téhéran. 516

1868.

Avril 2. **Grande-Bretagne, Perse.** Convention relative à la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes, signée à Téhéran. 520

Avril 30. **Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne.** Traité de navigation signé à Vienne. 361

Nov. 18. **Afrique Occidentale, Grande-Bretagne.** Traité de paix conclu, sous la médiation du Gouverneur-en-chef anglais, sur la rivière de Volta entre les tribus des Ahwoonlahs et des Addahs. 499

1869.

Mai 17. **Autriche-Hongrie, Siam.** Traité d'amitié de commerce et de navigation signé à Bangkok, suivi de Règlements commerciaux et d'un Tarif. 438

Juill. 12. **Espagne.** Tarif pour la perception des droits d'entrée dans la péninsule et les îles Baléares sur les marchandises provenant de l'étranger et des provinces d'outre-mer. 111

Sept. 2. **Autriche-Hongrie, Chine.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Pékin, suivi d'un Tarif et de Règlements commerciaux. 392

Oct. 18. **Autriche-Hongrie, Japon.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Jédo, suivi de Règlements commerciaux et d'un Tarif. 418

1870.

Févr. 12. **Belgique, Espagne.** Traité de commerce et de navigation signé à Madrid; suivi d'un article additionnel, d'un Protocole en date du 27 déc. 1870, et du Tarif pour la perception des droits d'entrée dans la péninsule et les îles Baléares sur les marchandises provenant de l'étranger et des provinces d'outre-mer, en date du 12 juill. 1869. 104

Mars 19. **Belgique, Espagne.** Convention consulaire signée à Madrid. 134

Avril (?). **Égypte, Turquie.** Premier projet d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte. 587
Mai (?). **Égypte, France.** Projet français, pour la réorganisation des tribunaux en Égypte. 589
Juin 17. **Belgique, Espagne.** Convention d'extradition signée à Bruxelles. 138
Déc. 27. **Belgique, Espagne.** Protocole d'échange des ratifications du Traité de commerce du 12 févr. 1870, signé à Madrid. 110

1871.

Nov. 18. **Espagne, Pays-Bas.** Traité de commerce et de navigation suivi d'un article additionnel, signé à La Haye. 24
Nov. 18. **Espagne, Pays-Bas.** Convention consulaire signée à La Haye, suivie d'un Protocole en date du 10 février 1873. 27

1872.

Juill. 3. **Alsace-Lorraine, Luxembourg.** Convention d'extradition signée à Berlin. 333
Août 2. **Autriche, Suisse.** Convention pour régler le service des douanes aux stations de Buchs et de Se. Marguerite, signée à Berne. 66
Août 6. **Égypte.** Note remise par Nubar-Pacha aux Chefs de mission accrédités auprès de la Sublime Porte touchant le projet de réforme judiciaire en Égypte. 592
Août 27. **Grande-Bretagne, Suisse.** Déclaration concernant les droits de succession à lever sur la fortune personnelle des citoyens du Canton de Vaud ou celle des sujets anglais, dont le décès surviendrait dans le territoire de l'autre partie contractante, signée à Berne. 82
Nov. 16. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Égypte, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie.** Compte-rendu d'une réunion tenue à Constantinople entre les Chefs de mission et Nubar-Pacha relativement au projet de réforme judiciaire en Égypte. 593
Déc. 2. **Grande-Bretagne, Perse.** Convention relative à la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes, signée à Téhéran. 522
Déc. 19. **Mecklenbourg-Schwérin, Prusse.** Convention militaire suivie d'un tableau, signée à Berlin. 295
Déc. 23. **Mecklenbourg-Strélitz, Prusse.** Convention militaire suivie d'un tableau, signée à Berlin. 307

1873.

Janv. 11. / Févr. 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Russie, Suède et Norvége.** Procès-verbaux et Rapport de la Commission des Délégués des Représentants des Puissances près la Sublime Porte, instituée pour l'examen des propositions du Gouvernement Égyptien relatives à la réforme judiciaire en matière pénale. 597
Janv. 13. **Belgique, Pays-Bas.** Convention pour changer le mode de paiement de la dette mentionnée au No. 1 de l'art. 63 du Traité du 5 nov. 1842, pour modifier l'art. 3 de la Convention du 12 mai 1863 en ce qui concerne les eaux-de-vie néerlandaises, et pour régler le passage à travers le Duché de Limbourg d'un chemin de fer se dirigeant d'Anvers vers l'Allemagne; signée à Bruxelles, suivie d'un Protocole en date du 18 juin. 1
Févr. 10. **Espagne, Pays-Bas.** Protocole faisant suite à la Convention consulaire du 18 nov. 1871. 31
Mars 14. **Anhalt, Prusse.** Recès de délimitation signé à Magdebourg. 283
Juin 18. **Belgique, Pays-Bas.** Protocole faisant suite à la Conv. du 13 janv. 3

Juill. 23. **Perse, Suisse.** Traité d'amitié et de commerce signé à Genève. 98
Août 6. **Pays-Bas, Turquie.** Protocole relatif à l'admission des sujets néerlandais au droit de propriété immobilière en Turquie, signé à Constantinople. 32
Sept. 16. **Anhalt, Prusse.** Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Thale. 313
Sept. 17. **Prusse, Schwarzbourg-Sondershausen.** Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Thale. 317
Sept. 25. **Prusse, Schaumbourg-Lippe.** Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Berlin. 321
Nov. 14. **Lippe, Prusse.** Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Berlin. 325
Déc. 6. **Portugal, Suisse.** Traité de commerce signé à Berne. 101
Déc. 23. **Italie, Suisse.** Convention concernant le raccordement du chemin de fer du St. Gothard avec le réseau italien et l'établissement de stations internationales; signée à Berne, suivie d'un Protocole en date du 12 février 1874. 74

1874.

Janv. 6. **Grande-Bretagne, Honduras.** Traité d'extradition signé à Guatemala 533
Janv. 14. **Grande-Bretagne, Siam.** Traité pour régler les relations commerciales entre la province britannique de Birmah et les territoires avoisinants de Siam, signé à Calcutta. 511
Févr. 10. **Afrique-Occidentale, Grande-Bretagne.** Traité de paix signé à Bonthe entre le Gouvernement anglais et plusieurs tribus du pays de Sherbro. 500
Févr. 12. **Italie, Suisse.** Protocole faisant suite à la Convention du 23 déc. 1873 relative au chemin de fer du St. Gothard. 81
Févr. 13. **Ashantees, Grande-Bretagne.** Traité de paix signé à Fommanah. 503
Mars 15. **Annam, France.** Traité de paix et d'alliance signé à Saïgon. 206
Mai 1. **Grande-Bretagne, Guatemala.** Protocole signé à Guatemala pour régler les réclamations anglaises à propos de l'offense faite au Vice-Consul Mr. Magee. 527
Mai 16. **Pérou, Russie.** Traité de commerce et de navigation signé à St. Pétersbourg. 577
Juin 15. **Afrique Occidentale, Grande-Bretagne.** Traité de paix entre le Gouvernement anglais et la tribu des Aquamoos, signé à Odumase. 504
Juin 22. **Afrique Occidentale, Grande-Bretagne.** Traité de paix entre le Gouvernement anglais et la tribu des Ahwoonahs, signé à Jella-Coffee. 505
Juill. 6. **Liechtenstein, Suisse.** Traité d'établissement signé à Vienne. 72
Août 31. **Annam, France.** Traité de commerce signé à Saïgon, suivi d'un article additionnel et d'une Convention additionnelle en date du 23. nov. 212
Sept. 30. **France, Pérou.** Convention d'extradition signée à Paris. 190
Sept. 30. **France, Pérou.** Convention d'extradition signée à Paris. 190
Oct. 10. **Fiji, Grande-Bretagne.** Documents relatifs à la prise de possession des îles Fiji par l'Angleterre. 529
Nov. 10. **Égypte, France.** Protocole concernant l'adhésion du Gouvernement français à la réforme judiciaire en Égypte, signé au Caire. 690
Nov. 14. **Orange, Pays-Bas.** Traité d'amitié et de commerce signé à La Haye. 49
Nov. 14. **Orange, Pays-Bas.** Convention d'extradition signée à la Haye. 51
Nov. 23. **Annam, France.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 31 août. 221
Déc. 7. **Grande-Bretagne, Haïti.** Traité d'extradition signé à Port-au-Prince. 541

1875.

Janv. 23. **Égypte, Italie.** Protocole concernant l'adhésion de l'Italie à la réforme judiciaire en Égypte, signé au Caire. 692

Mars 8. **Belgique, Portugal.** Convention d'extradition signée à Lisbonne. 166

Mars 25. **Bade, Suisse.** Convention concernant la pêche dans le Rhin et dans ses affluents ainsi que dans le lac de Constance; signée à Bâle, suivie de deux déclarations en date du 30 nov. et du 5 déc. 1875. 60

Avril 19. **Afrique Occidentale, Grande-Bretagne.** Traité de paix signé à Bendoo entre le Gouverneur anglais et plusieurs tribus du pays de Sherbro. 507

Mai 5. **Allemagne, Égypte.** Protocole concernant l'adhésion de l'Allemagne à la réforme judiciaire en Égypte, signé au Caire. 693

Mai 7. **Japon, Russie.** Traité d'échange concernant les îles Kouriles et l'île de Sakhaline, signé à St. Pétersbourg; suivi d'une déclaration en date du même jour et d'un Article supplémentaire signé à Tokio, le 22 août 1875. 582

Mai 11. **Hambourg, Prusse.** Convention de délimitation signée à Hambourg. 288

Mai 18. **Allemagne, Costa-Rica.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à San-José; suivi d'un Procès-verbal en date du 21 nov. 1876. 249

Mai 28. **Autriche-Hongrie, Égypte.** Protocole concernant l'adhésion de l'Autriche à la réforme judiciaire en Égypte, signé au Caire. 695

Juin 5. **Belgique, Espagne.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 12 févr. 1870, signée à Madrid. 132

Juin 18. **Autriche-Hongrie, Havaï.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Londres. 452

Juin 22. **Autriche-Hongrie, Roumanie.** Convention commerciale signée à Vienne, suivie de trois Tarifs, d'un Acte additionnel et d'un Protocole final. 371

Juill. 14. **Grande-Bretagne, Zanzibar.** Traité supplémentaire au Traité du 5 juin 1873 pour la suppression de la traite, signé à Londres. 491

Juill. 19. **Grande-Bretagne, Tunis.** Convention générale. 479

Juill. 31. **Égypte, Grande-Bretagne.** Arrangement concernant l'adhésion de l'Angleterre à la réforme judiciaire en Égypte, signé à Alexandrie. 697

Août 3. **Italie, Pays-Bas.** Convention consulaire signée à La Haye. 15

Août 3. **Italie, Pays-Bas.** Convention pour régler l'admission des consuls italiens dans les colonies néerlandaises, signée à La Haye. 19

Août 19. **Grande-Bretagne, Grèce.** Arrangement concernant la recherche, l'arrestation et la remise des marins déserteurs de la marine marchande des deux pays, signé à Athènes. 475

Août 22. **Japon, Russie.** Article supplémentaire au Traité d'échange du 7 mai, signé à Tokio. 586

Sept. 12. **France, Luxembourg.** Convention d'extradition signée à Paris. 195

Sept. 16. **Égypte.** Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes. 680

Oct. 9. **Égypte, Russie.** Protocole concernant l'adhésion de la Russie à la réforme judiciaire en Égypte, signé au Caire. 698

Oct. 11/28. **Allemagne, Suisse.** Déclarations concernant l'exemption réciproque des sujets respectifs du service et des impôts militaires. 59

Nov. 30. **Suisse.** Déclaration faisant suite à la Convention conclue, le 25 mars, avec le Grand-Duché de Bade. 63

Déc. 5. **Bade.** Déclaration faisant suite à la Convention conclue, le 25 mars, avec la Suisse. 63

Déc. 7. **Autriche, Suisse.** Traité concernant l'établissement des ressortissants de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, l'affranchissement des sujets respectifs du service et des impôts militaires, etc., signé à Berne. 69

Déc. 12. **Autriche, Liechtenstein.** Convention pour la prorogation de l'Union douanière des deux pays, signée à Vienne. 347

Déc. 14. **Espagne, Grande-Bretagne.** Déclaration relative à la protection des marques de commerce, signée à Londres. 469

Déc. 21. **Allemagne, France.** Décision prise par la Commission mixte de liquidation siégeant à Strasbourg, sur l'apurement et le remboursement des primes de militaires alsaciens-lorrains disparus. 187

Déc. 25. **Espagne, Grande-Bretagne.** Déclaration pour régler le service télégraphique entre l'Espagne et Gibraltar, signée à Madrid. 470

1876.

Janv. 28. **Belgique, Espagne.** Déclaration relative à la Convention d'extradition du 17 juin 1870. 144

Févr. 3. **Belgique, Transvaal** (République). Traité d'amitié et de commerce, signé à Bruxelles. 176

Févr. 10. **Luxembourg, Suisse.** Convention d'extradition signée à Paris. 84

Févr. 23. **Espagne, Russie.** Traité de commerce et de navigation suivi d'Articles séparés, signé à St. Pétersbourg. 548

Févr. 23. **Espagne, Russie.** Convention consulaire signée à St. Pétersbourg. 555

Févr. 29. **Autriche-Hongrie, Italie.** Traité concernant la séparation des réseaux de chemins de fer des deux États, signé à Vienne; suivi de deux déclarations, l'une du même jour et l'autre du 18 août 1876. 357

Mars 6. **Brême, Oldenbourg, Prusse.** Convention concernant l'entretien des amarques sur le Bas-Weser, signée à Berlin. 290

Mars 9. **Allemagne, Luxembourg.** Traité d'extradition signé à Berlin. 242

Mars 25. **Belgique, Danemark.** Convention d'extradition signée à Copenhague. 171

Mars 27. **Roumanie, Russie.** Convention de commerce et de navigation suivie d'un article séparé, signée à Bucharest. 571

Avril 7. **Belgique, Pays-Bas.** Dispositions pour modifier le système de signaux d'appel de pilote établi par le Règlement du 20 mai 1843, signées à Flessingue. 5

Avril 12. **Brésil, France.** Déclaration relative à la protection des marques de fabrique et de commerce, signée à Rio de Janeiro. 190

Avril 27. **Allemagne, Suisse.** Traité d'établissement suivi d'un Protocole, signé à Berne. 54

Mai 11. **Belgique, Italie.** Déclaration pour rapporter la dénonciation du Traité de commerce et de navigation du 9 avril 1863. 146

Mai 17. **Allemagne, Pays-Bas.** Protocole concernant la jonction des canaux néerlandais et prussiens, signé à Berlin. 12

Mai 20. **Belgique, Grande-Bretagne.** Traité d'extradition signé à Bruxelles. 153

Mai 22. **Italie, Pays-Bas.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 24 nov. 1863, signée à Berne. 23

Juin 26. **Espagne, Russie.** Convention sur les successions signée à St. Pétersbourg. 561

Juin 30. **Espagne, France.** Déclaration pour assurer la garantie réciproque de la propriété des marques de fabrique et de commerce, signée à Paris. 189

Juill. 8. **France, Monaco.** Convention d'extradition signée à Paris. 200

Juill. 17. **Belgique, Italie.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil. 147
Juill. 17. **Belgique, Pays-Bas.** Convention pour approuver les dispositions formulées, le 7 avril, par les commissaires respectifs, afin de modifier le système de signaux d'appel de pilote établi par le § 1 de l'art 16 du Règlement international du 20 mai 1843; signée à La Haye. 4
Août 10. **Monaco, Pays-Bas.** Traité d'extradition signé à La Haye. 44
Août 13. **Autriche-Hongrie, Italie.** Déclaration faisant suite au Traité du 29 févr. concernant la séparation des réseaux de chemins de fer des deux États. 359
Août 14. **France, Grande-Bretagne.** Traité d'extradition signé à Paris. 456
Août 25. **Belgique, France.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil. 149
Sept. 2. **Belgique, Brésil.** Déclaration relative aux marques de fabrique et de commerce, signée à Rio de Janeiro 152
Oct. 12. **Allemagne, Pays-Bas.** Convention concernant la jonction des canaux néerlandais et prussiens, signée à Berlin, suivie d'un Protocole en date du 17 mai. 11
Nov. 1. **Allemagne, Tonga.** Traité d'amitié signé à Nukualofa. 274
Nov. 21. **Allemagne, Costa-Rica.** Procès-verbal pour l'échange des ratifications du Traité de commerce du 18 mai 1875. 272
Nov. 25. **Belgique, Monaco.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil, signée à Paris. 151
Nov. 30. **Grande-Bretagne, Roumanie.** Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, signée à Londres. 477
Déc. 8. **Autriche, Liechtenstein.** Traité concernant la prorogation et la modification de l'Union douanière des deux pays, signé à Vienne. 348
Déc. 5. **Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne.** Traité de commerce signé Buda-Pesth. 365
Déc. 28. **Roumanie, Suisse.** Arrangement provisoire de commerce suivi d'un Procès-verbal, signé à Vienne. 108

1877.

Janv. 16. **Belgique, Pays-Bas.** Convention d'extradition signée à Bruxelles. 6
Janv. 24. / Févr. 3. **Autriche-Hongrie, Italie.** Déclaration concernant les sociétés commerciales. 360
Mars 11. **Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne.** Protocole pour régler la liberté du commerce dans les mers de Sulu, signé à Madrid. 280
Mars 14/20. **Belgique, Roumanie.** Déclaration provisoire pour régler les relations commerciales entre les deux pays, signée à Bruxelles et à Bucharest. 148
Mars 21. **Espagne, Russie.** Convention d'extradition signée à St. Pétersbourg. 565
Avril 11. **Danemark, Grande-Bretagne.** Déclaration concernant le règlement des successions des marins, signée à Londres. 471
Avril 26. **Allemagne, France.** Procès-verbal de délimitation signée à Metz. 222
Mai 12. **Dahomey, Grande-Bretagne.** Traité pour la suppression du commerce des esclaves, signé à Whydah. 509
Mai 12. **Grande-Bretagne, Roumanie.** Protocole pour prolonger la Déclaration sur les relations commerciales du 30 nov. 1876, signé à Bucharest. 478
Mai 12 (Avril 30). **Belgique, Roumanie.** Protocole pour prolonger la durée du régime commercial inauguré par la Déclaration du 14/20 mars, signé à Bucharest. 149

Juin 21. **Luxembourg, Pays-Bas.** Convention d'extradition signée à La Haye. 85
Juill. 7 **Allemagne, Belgique.** Déclaration pour régler le traitement et le repatriement des indigents respectifs, signée à Bruxelles. 145
Juill. 14. **Alsace-Lorraine, Bade, Suisse.** Convention pour l'accession de l'Alsace-Lorraine à la Convention conclue, le 25 mars 1875, entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade. 64
Juill. 23. **Belgique, Grande-Bretagne.** Déclaration additionnelle au Traité d'extradition du 20 mai 1876, signée à Londres. 165
Juill. 28. **Danemark, Pays-Bas.** Convention d'extradition signée à Copenhague. 40
Août 4. **Égypte, Grande-Bretagne.** Convention pour la suppression du commerce des esclaves, suivie d'une annexe et d'une ordonnance, signée à Alexandrie. 493
Août 4. **Égypte.** Ordonnance concernant la suppression du commerce des esclaves. 499
Oct. 24. **États-Unis, Grande-Bretagne.** Déclaration relative à la protection des marques de commerce, signée à Londres. 527
Nov. 24. **Prusse, Waldeck.** Traité concernant l'administration intérieure des Principautés de Waldeck et de Pyrmont, signé à Berlin. 292
Nov. 24. **Prusse, Waldeck.** Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Berlin. 329
Nov. 26. **Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 5 déc. 1876. 370

1878.

Mars 19. **Allemagne.** Ultimatum adressé au Gouvernement de Nicaragua touchant l'affaire Eisenstuck. 337
Mars 31. **Allemagne, Nicaragua.** Protocole signé à Corinto pour l'arrangement de l'affaire Eisenstuck. 341

Table alphabétique.

Afrique.

1868. Nov. 13. **Addahs, Ahwoonlahs, Grande-Bretagne.** Traité de paix. 499
1874. Févr. 10. **Grande-Bretagne, Sherbro.** Traité de paix, 500
Févr. 13. **Ashantees, Grande-Bretagne.** Traité de paix. 503
Juin 15. **Aquamoos, Grande-Bretagne.** Traité de paix. 504
Juin 22. **Ahwoonahs, Grande-Bretagne.** Traité de paix. 505
1875. Avril 19. **Grande-Bretagne, Sherbro.** Traité de paix. 507
Juill. 14. **Grande-Bretagne, Zanzibar.** Traité. Suppression de la traite. 491
1877. Mai 12. **Dahomey, Grande-Bretagne.** Traité. Suppression du commerce des esclaves. 509

Allemagne.

1872. Nov. 16. **Autriche-Hongrie, Égypte, France, etc.** Compte-rendu d'une Conférence. Réforme judiciaire en Égypte. 593

1873. Janv. 11. / Févr. 15. **Autriche-Hongrie, Belgique, Égypte, etc.** Procès-verbaux. Réforme judiciaire en Égypte. 597
1875. Mai 5. **Égypte.** Adhésion de l'Allemagne à la réforme judiciaire en Egypte. 693
— Mai 18. **Costa-Rica.** Traité de commerce. 249
— Oct. 11/28. **Suisse.** Déclaration. Exemption des sujets respectifs du service et des impôts militaires. 59
— Déc. 21. **France.** Décision de la commission mixte de liquidation. 187
1876. Mars 9. **Luxembourg.** Convention d'extradition. 242
— Avril 27. **Suisse.** Traité d'établissement. 54
— Mai 17. **Pays-Bas.** Protocole. Jonction des canaux néerlandais et prussiens. 12
— Oct. 12. **Pays-Bas.** Convention. Jonction des canaux néerlandais et prussiens. 11
— Nov. 1. **Tonga.** Traité d'amitié. 274
— Nov. 21. **Costa-Rica.** Ratification du Traité de commerce du 18 mai 1875. 272
1877. Mars 11. **Espagne, Grande-Bretagne.** Protocole. Commerce dans les mers de Sulu. 280
— Avril 26. **France.** Procès-verbal de délimitation. 222
— Juill. 7. **Belgique.** Déclaration. Traitement des indigents. 145
1878. Mars 19. Ultimatum adressé au Gouvernement de Nicaragua touchant l'affaire Eisenstuck. 337
— Mars 31. **Nicaragua.** Protocole. Arrangement de l'affaire Eisenstuck. 341

Alsace-Lorraine.

1872. Juill. 8. **Luxembourg.** Convention d'extradition. 333
1877. Juill. 14. **Bade, Suisse.** Convention. Pêche dans le Rhin. 64

Anhalt.

1873. Mars 14. **Prusse.** Recès de délimitation. 283
— Sept. 16. **Prusse.** Convention militaire. 313

Annam.

1874. Mars 15. **France.** Traité de paix et d'alliance. 206
— Août 31. **France.** Traité de commerce. 212
— Nov. 23. **France.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 31 août. 221

Autriche-Hongrie.

1868. Avril 30. **Grande-Bretagne.** Traité de navigation. 361
1869. Mai 17. **Siam.** Traité de commerce. 438
— Sept. 2. **Chine.** Traité de commerce. 392
— Oct. 18. **Japon.** Traite de commerce. 418
1872. Août 2. **Suisse.** Convention. Service des douanes à Buchs et Ste Marguerite. 66
— Nov. 16. **Allemagne, Égypte, France, etc.** Compte-rendu d'une Conférence. Réforme judiciaire en Égypte. 593
1873. Janv. 11. / Févr. 15. **Allemagne, Belgique, Égypte, etc.** Procès-verbaux. Réforme judiciaire en Égypte. 597
1875. Mai 28. **Égypte.** Adhésion de l'Autriche à la réforme judiciaire en Égypte. 695
— Juin 18. **Havaï.** Traité de commerce. 452
— Juin 22. **Roumanie.** Convention commerciale. 371
— Déc. 7. **Suisse.** Traité d'établissement, etc. 69

1875. Déc. 12. **Liechtenstein.** Prorogation de l'Union douanière. 347
1876. Févr. 29. **Italie.** Traité. Séparation des réseaux de chemins de fer. 357
— Août 13. **Italie.** Déclaration faisant suite au Traité du 29 févr. 359
— Déc. 8. **Liechtenstein.** Traité. Prorogation de l'Union douanière. 348
— Déc. 5. **Grande-Bretagne.** Traité de commerce. 365
1877. Janv. 24. / Févr. 3. **Italie.** Déclaration. Sociétés commerciales. 360
— Nov. 26. **Grande-Bretagne.** Prorogation du Traité de commerce du 5 déc. 1876. 370

Bade.

1875. Mars 25. **Suisse.** Convention. Pêche dans le Rhin. 60
— Déc. 5. Déclaration faisant suite à la Convention du 25 mars. 68
1877. Juill. 14. **Alsace-Lorraine, Suisse.** Convention. Pêche dans le Rhin. 64

Belgique.

1870. Févr. 12. **Espagne.** Traité de commerce. 104
— Mars 19. **Espagne.** Convention consulaire. 134
— Juin 17. **Espagne.** Convention d'extradition. 138
— Déc. 27. **Espagne.** Ratification du Traité de commerce du 12 févr. 110
1873. Janv. 11. / Févr. 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Égypte,** etc. Procès-verbaux. Réforme judiciaire en Égypte. 597
— Janv. 13. **Pays-Bas.** Convention. Rente inscrite au profit du Gouvernement néerlandais, etc. 1
— Juin 18. **Pays-Bas.** Protocole faisant suite à la Convention du 13. janv. 8
1875. Mars 8. **Portugal.** Convention d'extradition. 166
— Juin 5. **Espagne.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 12 févr. 1870. 132
1876. Janv. 28. **Espagne.** Déclaration relative à la Convention d'extradition du 17 juin 1870. 144
— Févr. 3. **Transvaal** (République). Traité de commerce. 176
— Mars 25. **Danemark.** Convention d'extradition. 171
— Avril 7. **Pays-Bas.** Dispositions pour modifier le système de signaux d'appel de pilote. 5
— Mai 11. **Italie.** Déclaration pour rapporter la dénonciation du Traité du commerce de 1863. 146
— Mai 20. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 153
— Juill. 17. **Italie.** Déclaration. Actes de l'état civil. 147
— Juill. 17. **Pays-Bas.** Convention. Système de signaux d'appel de pilote. 4
— Août 25. **France.** Déclaration. Actes de l'état civil. 149
— Sept. 2. **Brésil.** Déclaration. Marques de commerce. 152
— Nov. 25. **Monaco.** Déclaration. Actes de l'état civil. 151
1877. Janv. 16. **Pays-Bas.** Convention d'extradition. 6
— Mars. 14/20. **Roumanie.** Déclaration. Commerce. 148
— Mai 12. (Avril 30). **Roumanie.** Protocole pour prolonger la Déclaration du 14/20. mars. 149
— Juill. 7. **Allemagne.** Déclaration. Traitement des indigents. 145
— Juill. 23. **Grande-Bretagne.** Déclaration additionnelle au Traité d'extradition du 20 mai 1876. 165

Brême.

1876. Mars 6. **Oldenbourg, Prusse.** Convention. Entretien des amarques sur le Bas-Weser. 290

Brésil.

1876. Avril 12. **France.** Déclaration. Marques de commerce. 190

1876. Sept. 2. **Belgique.** Déclaration. Marques de commerce. 152

Chine.

1869. Sept. 2. **Autriche-Hongrie.** Traité de commerce. 392

Costa-Rica.

1875. Mai 18. **Allemagne.** Traité de commerce. 249
1876. Nov. 21. **Allemagne.** Ratification du Traité de commerce du 18 mai 1875. 272

Danemark.

1876. Mars 25. **Belgique.** Convention d'extradition. 171
1877. Avril 11. **Grande-Bretagne.** Déclaration. Successions des marins. 471
— Juill. 28. **Pays-Bas.** Convention d'extradition. 40

Égypte.

1870. Avril (?) **Turquie.** Premier projet d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte. 587
— Mai (?) **France.** Projet pour la réorganisation des tribunaux en Égypte. 589
1872. Août 6. Note. Projet de réforme judiciaire. 592
— Nov. 16. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France,** etc. Compte-rendu d'une Conférence. Réforme judiciaire en Égypte. 593
1873. Janv. 11. / Févr. 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Procès-verbaux. Réforme judiciaire en Égypte. 597
1874. Nov. 10. **France.** Adhésion de la France à la réforme judiciaire en Egypte. 690
1875. Janv. 28. **Italie.** Adhésion de l'Italie à la réforme judiciaire en Égypte. 692
— Mai 5. **Allemagne.** Adhésion de l'Allemagne à la réforme judiciaire en Egypte. 693
— Mai 28. **Autriche-Hongrie.** Adhésion de l'Autriche à la réforme judiciaire en Égypte. 695
— Juill. 31. **Grande-Bretagne.** Adhésion de l'Angleterre à la réforme judiciaire en Égypte. 697
— Sept. 16. Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes. 680
— Oct. 9. **Russie.** Adhésion de la Russie à la réforme judiciaire en Égypte. 698
1877. Août 4. **Grande-Bretagne.** Convention. Suppression du commerce des esclaves. 493
— Août 4. Ordonnance. Suppression du commerce des esclaves. 499

Espagne.

1869. Juill. 12. Tarif des droits d'entrée. 111
1870. Févr. 12. **Belgique.** Traité de commerce. 104
— Mars 19. **Belgique.** Convention consulaire. 134
— Juin 17. **Belgique.** Convention d'extradition. 138
— Déc. 27. **Belgique.** Ratification du Traité de commerce du 12. févr. 110
1871. Nov. 18. **Pays-Bas.** Traité de commerce. 24
— Nov. 18. **Pays-Bas.** Convention consulaire. 27
1873. Janv. 11. / Févr. 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Procès-verbaux Réforme judiciaire en Égypte. 597
— Févr. 10. **Pays-Bas.** Protocole faisant suite à la convention consulaire de 1871. 31
1875. Juin 5. **Belgique.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 12 févr. 1870. 132
— Déc. 14. **Grande-Bretagne.** Déclaration. Marques de commerce. 469

1875.	Déc. 25.	**Grande-Bretagne.** Déclaration. Service télégraphique entre l'Espagne et Gibraltar.	470
1876.	Janv. 28.	**Belgique.** Déclaration relative à la Convention d'extradition du 17 juin 1870.	144
—	Févr. 23.	**Russie.** Traité de commerce.	548
—	Févr. 23.	**Russie.** Convention consulaire.	555
—	Juin 26.	**Russie.** Convention sur les successions.	561
—	Juin 30.	**France.** Déclaration. Marques de commerce.	189
1877.	Mars 11.	**Allemagne, Grande-Bretagne.** Protocole. Commerce dans les mers de Sulu.	280
—	Mars 21.	**Russie.** Convention d'extradition.	565

États-Unis d'Amérique.

1873.	Janv. 11. / Févr. 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Procès-verbaux. Réforme judiciaire en Égypte.	597
1877.	Oct. 24.	**Grande-Bretagne.** Déclaration. Marques de commerce.	527

Fiji.

1874.	Sept. 30. / Oct. 10.	**Grande-Bretagne.** Prise de possession des îles Fiji par l'Angleterre.	529

France.

1870.	Mai (?)	**Égypte.** Projet pour la réorganisation des tribunaux en Égypte.	569
1872.	Nov. 16.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Égypte,** etc. Compte-rendu d'une Conférence. Réforme judiciaire en Égypte.	593
1873.	Janv. 11. / Févr. 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Procès-verbaux. Réforme judiciaire en Égypte.	597
1874.	Mars 15.	**Annam.** Traité de paix et d'alliance.	206
—	Août 31.	**Annam.** Traité de commerce.	212
—	Sept. 30.	**Pérou.** Convention d'extradition.	190
—	Nov. 10.	**Égypte.** Adhésion de la France à la réforme judiciaire en Égypte.	690
—	Nov. 12.	**Annam.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 31 août.	221
1875.	Sept. 12.	**Luxembourg.** Convention d'extradition.	195
—	Déc. 21.	**Allemagne.** Décision de la Commission mixte de liquidation.	187
1876.	Avril 12.	**Brésil.** Déclaration. Marques de commerce.	190
—	Juin 30.	**Espagne.** Déclaration. Marques de commerce.	189
—	Juill. 8.	**Monaco.** Convention d'extradition.	200
—	Août 14.	**Grande-Bretagne.** Traité d'extradition.	456
—	Août 25.	**Belgique.** Déclaration. Actes de l'état civil.	149
1877.	Avril 26.	**Allemagne.** Procès-verbal de délimitation.	222

Grande-Bretagne.

1865.	Nov. 23.	**Perse.** Convention télégraphique.	516
1868.	Avril. 2.	**Perse.** Convention télégraphique.	520
—	Avril 30.	**Autriche-Hongrie.** Traité de navigation.	361
—	Nov. 13.	**Afrique occidentale.** Traité de paix entre les Ahwoonlahs et les Addahs.	499
1872.	Août 27.	**Suisse** (Vaud) Déclaration. Droits de succession.	82
—	Nov. 16.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Égypte,** etc. Compte-rendu d'une Conférence. Réforme judiciaire en Égypte.	593
—	Déc. 2.	**Perse.** Convention télégraphique.	522
1873.	Janv. 11. / Févr. 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Procès-verbaux. Réforme judiciaire en Égypte.	597
1874.	Janv. 6.	**Honduras.** Traité d'extradition.	533

1874. Janv. 14. **Siam.** Traité. Relations commerciales entre la province de Birmah et Siam. 511
— Févr. 10. **Afrique occidentale.** Traité de paix avec plusieurs tribus de Sherbro. 500
— Févr. 18. **Ashantees.** Traité de paix. 503
— Mai 1. **Guatemala.** Protocole pour régler l'affaire du Vice-consul Magee. 527
— Juin 15. **Afrique occidentale.** Traité de paix avec les Aquamoos. 504
— Juin 22. **Afrique occidentale.** Traité de paix avec les Ahwoonahs. 505
— Sept. 30. / Oct. 10. **Fiji.** Prise de possession des îles Fiji par l'Angleterre. 529
— Déc. 7. **Haïti.** Traité d'extradition. 541
1875. Avril 19. **Afrique occidentale.** Traité de paix avec plusieurs tribus de Sherbro. 507
— Juill. 14. **Zanzibar.** Traité. Suppression de la traite. 491
— Juill. 19. **Tunis.** Convention générale. 479
— Juill. 31. **Égypte.** Adhésion de l'Angleterre à la réforme judiciaire en Égypte. 697
— Août 19. **Grèce.** Arrangement. Remise des marins déserteurs. 475
— Déc. 14. **Espagne.** Déclaration. Marques de commerce. 469
— Déc. 25. **Espagne.** Déclaration. Service télégraphique entre l'Espagne et Gibraltar. 470
1876. Mai 20. **Belgique.** Traité d'extradition. 153
— Août 14. **France.** Traité d'extradition. 456
— Nov. 30. **Roumanie.** Déclaration. Commerce. 477
— Déc. 5. **Autriche-Hongrie.** Traité de commerce. 365
1877. Mars 11. **Allemagne, Espagne.** Protocole. Commerce dans les mers de Sulu. 280
— Avril 11. **Danemark.** Déclaration. Successions des marins. 471
— Mai 12. **Dahomey.** Traité. Suppression du commerce des esclaves. 509
— Mai 12. **Roumanie.** Déclaration pour prolonger la Déclaration du 30 nov. 1876. 478
— Juill. 23. **Belgique.** Déclaration additionnelle au Traité d'extradition du 20 mai 1876. 165
— Août 4. **Égypte.** Convention. Suppression du commerce des esclaves. 493
— Oct. 24. **États-Unis d'Amérique.** Déclaration. Marques de commerce. 527
— Nov. 26. **Autriche.** Prorogation du Traité de commerce du 5. dec. 1876. 370

Grèce.

1875. Août 19. **Grande-Bretagne.** Arrangement. Remise des marins déserteurs. 475

Guatemala.

1874. Mai 1. **Grande-Bretagne.** Protocole pour régler l'affaire du Vice-consul Magee. 527

Haïti.

1874. Déc. 7. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 541

Hambourg.

1875. Mai 11. **Prusse.** Convention de délimitation. 288

Havaï.

1875. Juin 18. **Autriche-Hongrie.** Traité de commerce. 452

Honduras.

1874. Janv. 6. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 533

Italie.

1872.	Nov. 16.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Égypte,** etc. Compte-rendu d'une Conférence. Réforme judiciaire en Égypte.	593
1873.	Janv. 11. / Févr. 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique,** etc. Procès-verbaux. Réforme judiciaire en Égypte.	597
—	Déc. 23.	**Suisse.** Convention. Chemin de fer du St. Gothard.	74
1874.	Févr. 12.	**Suisse.** Protocole. Chemin de fer du St. Gothard.	81
1875.	Janv. 23.	**Égypte.** Adhésion de l'Italie à la réforme judiciaire en Égypte.	692
—	Août 3.	**Pays-Bas.** Conventions consulaires.	15, 19
1876.	Févr. 29.	**Autriche-Hongrie.** Traité. Séparation des réseaux de chemins de fer.	357
—	Mai 11.	**Belgique.** Déclaration pour rapporter la dénonciation du Traité de commerce de 1863.	146
—	Mai 22.	**Pays-Bas.** Prorogation du Traité de commerce de 1863.	23
—	Juill. 17.	**Belgique.** Déclaration. Actes de l'état civil.	147
—	Août 18.	**Autriche-Hongrie.** Déclaration faisant suite au Traité du 29. févr.	359
1877.	Janv. 24. / Févr. 3.	**Autriche-Hongrie.** Déclaration. Sociétés commerciales.	360

Japon.

1869.	Oct. 18.	**Autriche-Hongrie.** Traité de commerce.	418
1875.	Mai 7.	**Russie.** Traité d'échange.	582
—	Août 22.	**Russie.** Article supplémentaire au Traité du 7 mai.	586

Liechtenstein.

1874.	Juill. 6.	**Suisse.** Traité d'établissement.	72
1875.	Déc. 12.	**Autriche.** Prorogation de l'Union douanière.	347
1876.	Déc. 3.	**Autriche.** Traité. Prorogation de l'Union douanière.	348

Lippe.

1873.	Nov. 14.	**Prusse.** Convention militaire.	325

Luxembourg.

1872.	Juill. 3.	**Alsace-Lorraine.** Convention d'extradition.	333
1875.	Sept. 12.	**France.** Convention d'extradition.	195
1876.	Févr. 10.	**Suisse.** Convention d'extradition.	84
—	Mars 9.	**Allemagne.** Traité d'extradition.	242
1877.	Juin 21.	**Pays-Bas.** Convention d'extradition.	35

Mecklenbourg-Schwérin.

1872.	Déc. 19.	**Prusse.** Convention militaire.	295

Mecklenbourg-Strélitz.

1872.	Déc. 23.	**Prusse.** Convention militaire.	307

Monaco.

1876.	Juill. 8.	**France.** Convention d'extradition.	200
—	Août 10.	**Pays-Bas.** Traité d'extradition.	44
—	Nov. 25.	**Belgique.** Déclaration. Actes de l'état civil.	151

Nicaragua.

1878.	Mars 31.	**Allemagne.** Protocole. Arrangement de l'affaire Eisenstuck.	341

Oldenbourg.

1876.	Mars 6.	**Brême, Prusse.** Convention. Entretien des amarques sur le Bas-Weser.	290

Orange.

1874.	Nov. 14.	**Pays-Bas.** Traité de commerce.	49
—	Nov. 14.	**Pays-Bas.** Convention d'extradition.	51

Pays-Bas.

1871.	Nov. 18.	**Espagne.** Traité de commerce.	24
—	Nov. 18.	**Espagne.** Convention consulaire.	27
1873.	Janv. 11. / Févr. 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Procès-verbaux. Réforme judiciaire en Égypte.	597
—	Janv. 13.	**Belgique.** Convention. Rente inscrite au profit du Gouvernement néerlandais, etc.	1
—	Févr. 10.	**Espagne.** Protocole faisant suite à la Convention consulaire de 1871.	31
—	Juin 18.	**Belgique.** Protocole faisant suite à la Convention du 13. janv.	3
—	Août 6.	**Turquie.** Protocole. Admission des sujets néerlandais au droit de propriété immobilière en Turquie.	32
1874.	Nov. 14.	**Orange.** Traité de commerce.	49
—	Nov. 14.	**Orange.** Convention d'extradition.	51
1875.	Août. 8.	**Italie.** Conventions consulaires.	15, 19
1876.	Avril 7.	**Belgique.** Dispositions pour modifier le système de signaux d'appel de pilote.	5
—	Mai 17.	**Allemagne.** Protocole. Jonction des canaux néerlandais et prussiens.	12
—	Mai 22.	**Italie.** Prorogation du Traité de commerce de 1863.	23
—	Juill. 17.	**Belgique.** Convention. Système de signaux d'appel de pilotes.	4
—	Août 10.	**Monaco.** Traité d'extradition.	44
—	Oct. 12.	**Allemagne.** Convention. Jonction des canaux néerlandais et prussiens.	11
1877.	Janv. 16.	**Belgique.** Convention d'extradition.	6
—	Juin 21.	**Luxembourg.** Convention d'extradition.	35
—	Juill. 28.	**Danemark.** Convention d'extradition.	40

Pérou.

1874.	Mai 16.	**Russie.** Traité de commerce.	577
—	Sept. 30.	**France.** Convention d'extradition.	190

Perse.

1865.	Nov. 23.	**Grande-Bretagne.** Convention télégraphique.	516
1868.	Avril 2.	**Grande-Bretagne.** Convention télégraphique.	520
1872.	Déc. 2.	**Grande-Bretagne.** Convention télégraphique.	522
1873.	Juill. 23.	**Suisse.** Traité de commerce.	98

Portugal.

1873.	Déc. 6.	**Suisse.** Traité de commerce.	101
1875.	Mars. 8.	**Belgique.** Convention d'extradition.	166

Prusse.

1872.	Déc. 19.	**Mecklenbourg-Schwérin.** Convention militaire.	295
—	Déc. 23.	**Mecklenbourg-Strélitz.** Convention militaire.	307
1873.	Mars 14.	**Anhalt.** Recès de délimitation.	283
—	Sept. 16.	**Anhalt.** Convention militaire.	313
—	Sept. 17.	**Schwarzbourg-Sondershausen.** Convention militaire.	317
—	Sept. 25.	**Schaumbourg-Lippe.** Convention militaire.	321
—	Nov. 14.	**Lippe.** Convention militaire.	325
1875.	Mai 11.	**Hambourg.** Convention de délimitation.	288

1876. Mars 6. **Brême, Oldenbourg.** Convention. Entretien des amarque sur le Bas-Weser. 290
1877. Nov. 24. **Waldeck.** Traité. Administration intérieure des Principautés de Waldeck et de Pyrmont. 292
— Nov. 24. **Waldeck.** Convention militaire. 329

Roumanie.

1875. Juin 22. **Autriche-Hongrie.** Convention commerciale. 371
1876. Mars 27. **Russie.** Convention de commerce. 571
— Nov. 30. **Grande-Bretagne.** Déclaration. Commerce. 477
— Déc. 28. **Suisse.** Arrangement. Commerce. 103
1877. Mars 14/20. **Belgique.** Déclaration. Commerce. 148
— Mai 12. **Grande-Bretagne.** Protocole pour prolonger la Déclaration du 30 nov. 1876. 478
— Mai 12. (Avril 30). **Belgique.** Protocole pour prolonger la Déclaration du 14/20 mars. 149

Russie.

1872. Nov. 16. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Égypte, etc.** Compte-rendu d'une Conférence. Réforme judiciaire en Égypte. 593
1873. Janv. 11. / Févr. 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Procès-verbaux. Réforme judiciaire en Égypte. 597
1874. Mai 16. **Pérou.** Traité de commerce. 577
1875. Mai 7. **Japon.** Traité d'échange. 582
— Août 22. **Japon.** Article supplémentaire au Traité du 7 mai. 586
— Oct. 9. **Égypte.** Adhésion de la Russie à la réforme judiciaire en Egypte. 698
1876. Févr. 23. **Espagne.** Traité de commerce. 548
— Févr. 23. **Espagne.** Convention consulaire. 555
— Mars 27. **Roumanie.** Convention de commerce. 571
— Juin 26. **Espagne.** Convention sur les successions. 561
1877. Mars 21. **Espagne.** Convention d'extradition. 565

Schaumbourg-Lippe.

1873. Sept. 25. **Prusse.** Convention militaire. 321

Schwarzbourg-Sondershausen.

1873. Sept. 17. **Prusse.** Convention militaire. 317

Siam.

1869. Mai 17. **Autriche-Hongrie.** Traité de commerce. 438
1874. Janv. 14. **Grande-Bretagne.** Traité. Relations commerciales avec la province de Birmah. 511

Suède et Norvége.

1873. Janv. 11. / Févr. 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Procès-verbaux. Réforme judiciaire en Égypte. 597

Suisse.

1872. Août 2. **Autriche.** Convention. Service des douanes à Buchs et Se. Marguerite. 66
— Août 27. **Grande-Bretagne.** Déclaration. Droits de succession. 82
1873. Juill. 23. **Perse.** Traité de commerce. 98
— Déc. 6. **Portugal.** Traité de commerce. 101
— Déc. 23. **Italie.** Convention. Chemin de fer du St. Gothard. 74

1874. Févr. 12. **Italie.** Protocole. Chemin du fer du St. Gothard. 81
— Juill. 6. **Liechtenstein.** Traité d'établissement. 72
1875. Mars 25. **Bade.** Convention. Pêche dans le Rhin. 60
— Oct. 11/28. **Allemagne.** Déclaration. Exemption des sujets respectifs du service et des impôts militaires. 59
— Nov. 30. Déclaration faisant suite à la Convention du 25 mars. 63
— Déc. 7. **Autriche.** Traité d'établissement, etc. 69
1876. Févr. 10. **Luxembourg.** Convention d'extradition. 84
— Avril 27. **Allemagne.** Traité d'établissement. 54
— Déc. 28. **Roumanie.** Arrangement. Commerce. 103
1877. Juill. 14. **Alsace-Lorraine, Bade.** Convention. Pêche dans le Rhin. 64

Tonga.

1876. Nov. 1. **Allemagne.** Traité d'amitié. 274

Transvaal (République).

1876. Févr. 3. **Belgique.** Traité de commerce. 176

Tunis.

1875. Juill. 19. **Grande-Bretagne.** Convention générale. 479

Turquie.

1870. Avril (?). **Égypte.** Projet d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte. 587
1873. Août 6. **Pays-Bas.** Protocole. Admission des Néerlandais au droit de propriété immobilière en Turquie. 32

Waldeck.

1877. Nov. 24. **Prusse.** Traité. Administration intérieure des Principautés de Waldeck et de Pyrmont. 292
— Nov. 24. **Prusse.** Convention militaire. 329

Fin du deuxième Volume.

A GOTTINGUE.

Imprimé chez GUILLAUME FRÉDÉRIC KAESTNER.

3 2044 093 009 249